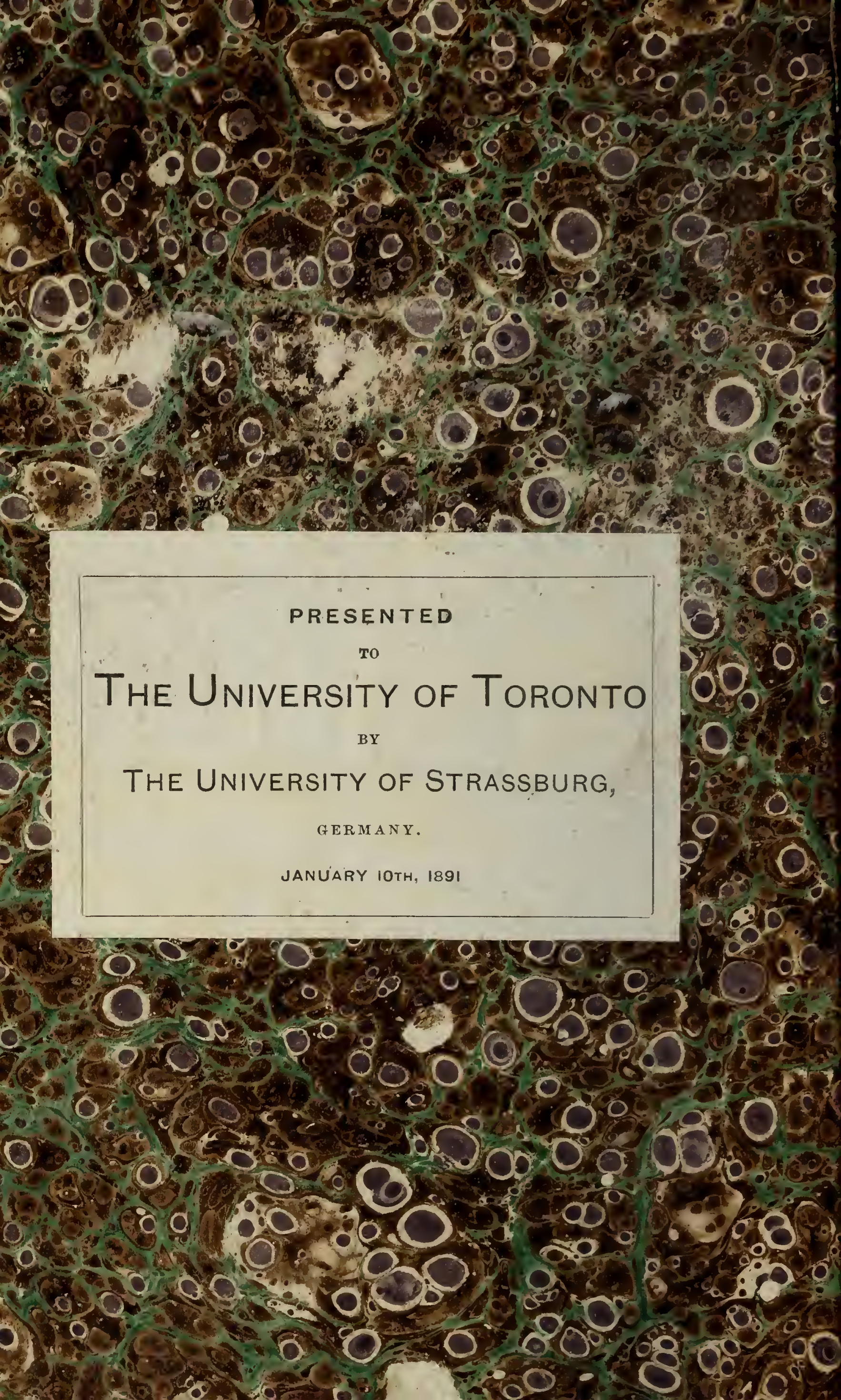
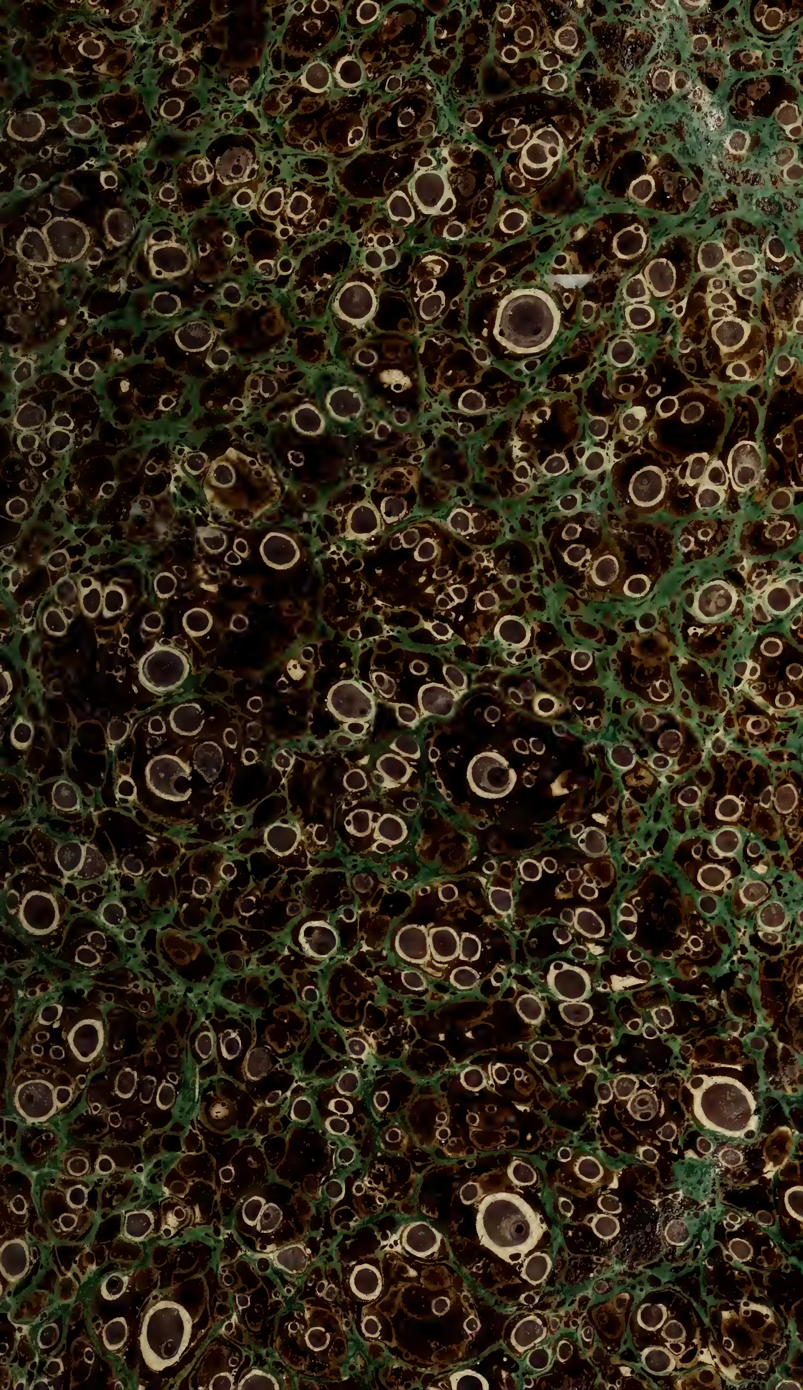
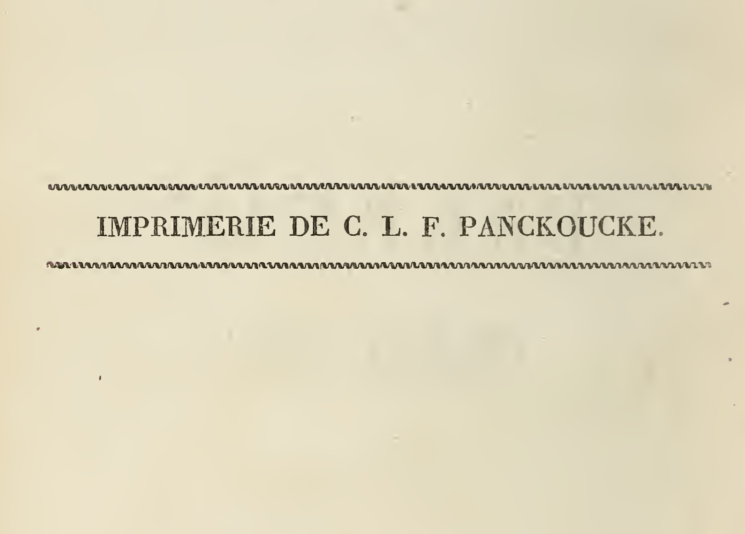

3 1761 09622369 8


PRESENTED
TO
THE UNIVERSITY OF TORONTO
BY
THE UNIVERSITY OF STRASSBURG,
GERMANY.
JANUARY 10TH, 1891



BARREAU

FRANÇAIS.



IMPRIMERIE DE C. L. F. PANCKOUCKE.

BARREAU FRANÇAIS.

COLLECTION DES CHEFS-D'ŒUVRE DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE EN FRANCE.

PAR Omer TALON, Denis TALON, PATRU, LEMAITRE, PÉLISSON, ERARD, D'AGUESSEAU, COCHIN, MONTESQUIEU, GERBIER, LOYSEAU DE MAULÉON, DUPATY, ELIE DE BEAUMONT, LINGUET, BEAUMARCHAIS, SERVAN, MIRABEAU, LACHALOTAIS, TARGET, PORTALIS, DUVEYRIER, BERGASSE, COURVOISIER, LACRETELLE, SIMÉON, etc., etc. (*Ancien Barreau*).

ET PAR BELLART, BERRYER, BERVILLE, BILLECOCQ, BONNET, CHAUVEAU-LAGARDE, DUPIN, FERRERE, GUICHARD, HENNEQUIN, LAINÉ, LALLY-TOLENDAL, MANUEL, MARCHANGY, MAUGUIN, QUECQUET, RAVÈS, ROMIGUIÈRE, TRINQUELAGUE, TRIPIER, VATISMENIL, etc., etc. (*Barreau moderne*).

RECUEILLIE PAR MM. CLAIR ET CLAPIER,
AVOCATS.

Ire SÉRIE.

TOME DEUXIÈME.

PARIS,
C. L. F. PANCKOUCKE, ÉDITEUR.
1823.


K. U. & L. B.
KAIS. UNIVERS. & LANDES-BIBLIOTHEK
STRASSBURG

BARREAU

FRANÇAIS.

NOTICE

SUR PELLISSON.

Paul Pellisson Fontanier, né à Besiers en 1624, perdit son père de bonne heure. Sa mère l'éleva dans la religion réformée. Ses talens donnaient des espérances à cette secte; il avait autant de pénétration que de vivacité dans l'esprit.

Il étudia successivement à Castres, à Montauban et à Toulouse. Les bons auteurs latins, grecs, français, espagnols, italiens lui devinrent familiers. A peine avait-il donné quelques mois à l'étude du droit, qu'il entreprit de paraphraser les Institutes de Justinien. Cet ouvrage imprimé à Paris, in-8°, en 1645, était écrit de façon à faire douter que ce fût la production d'un

jeune homme. Pellisson parut bientôt avec éclat dans le barreau de Castres; mais lorsqu'il y brillait le plus, il fut attaqué de la petite vérole. Cette maladie affaiblit ses yeux et son tempérament, et le rendit le modèle de la laideur. Sa figure était tellement changée, que mademoiselle de Scuderi, son amie, dit en plaisantant, *qu'il abusait de la permission qu'ont les hommes d'être laids.* Plusieurs voyages qu'il fit à Paris l'y firent connaître avantageusement de tout ce qu'il y avait alors de gens d'esprit et de mérite; il s'y fixa en 1652, et l'Académie française, dont il avait écrit l'histoire, fut si contente de cet ouvrage, qu'elle lui ouvrit ses portes. Il n'y avait point alors de place vacante dans cette compagnie; mais elle ordonna que la première qui serait libre lui serait attribuée, et que cependant il aurait droit d'assister aux assemblées et d'y opiner comme académicien, grâce d'autant plus flatteuse que l'Académie statua en même temps, qu'elle ne pourrait être faite à personne, pour quelque considération que ce fût.

Pellisson acheta la même année une charge de secrétaire du roi, et s'attacha tellement aux affaires, qu'il passa bientôt pour un des hommes les plus intelligens en ce genre. Foucquet, instruit de son mérite, le choisit pour son premier commis, et lui donna toute sa confiance. Pellisson conserva au milieu des trésors tout le désintéressement de son caractère, et dans les épines des finances, tous les agrémens de son esprit. Ces soins furent récompensés, en 1660, par des lettres de conseiller d'état; mais il ne devait pas en jouir long-temps: une éclatante disgrâce vint bientôt frapper son protec-

teur, et Pellisson, ami fidèle et dévoué, partagea toutes ses infortunes.

Cet événement est sans contredit celui qui lui a mérité le plus de réputation, comme c'est aussi celui auquel se rattachent les mémoires insérés dans notre recueil. Il est nécessaire de le rapporter avec quelque détail [1].

« Mazarin avait cessé de vivre; mais en mourant il avait placé auprès de Louis XIV un homme destiné à surveiller l'administration du surintendant, qu'il lui avait déjà signalé comme un dissipateur. Je vous dois tout, sire, lui dit-il à son lit de mort; mais je crois m'acquitter en quelque sorte envers vous en vous donnant Colbert. Dès ce moment le jeune roi lui donna toute sa confiance; il lui communiquait tous les soirs les états qu'il avait reçus le matin du surintendant; Colbert lui en montrait les vices et lui en expliquait la perfide adresse; il lui faisait voir que partout la dépense était exagérée et la recette diminuée, afin de se conserver les moyens de continuer ses profusions. Le lendemain, le roi faisait à Foucquet ses observations, tant pour montrer au surintendant qu'il ne perdait pas son sujet de vue, que pour essayer si, à force de tentatives, il ne l'amènerait pas à être sincère, et toujours il le trouvait fidèle à son plan de déguisement. Cette épreuve dura plusieurs mois, Foucquet trompant, Louis paraissant trompé, et Colbert l'empêchant de l'être.

« Le surintendant ne se réformait en rien; son luxe et

[1] Tout le morceau suivant est emprunté à l'Histoire de France d'Anquetil.

ses profusions, qui étaient énormes, continuaient toujours; il en fit, pour ainsi dire, parade dans une fête qu'il donna au roi, dans sa belle maison de Vaux, à l'occasion du mariage du duc d'Orléans, frère du roi, avec Henriette d'Angleterre, sœur de Charles II. Elle était si *outrageusement* superbe, que le roi ne put dissimuler sa surprise; il eut même intention de faire arrêter Foucquet au milieu de ses magnificences, mais la reine-mère l'en dissuada; elle désirait même que son malheur se bornât à une disgrâce; mais des raisons d'état déterminèrent à agir plus sévèrement.

« On avait présenté à Louis XIV le surintendant comme très-dangereux par ses correspondances et ses projets. On lui donnait beaucoup de partisans en Bretagne, lieu de sa naissance; partisans très-chauds, très-emportés, et capables de soulever la province au premier ordre de sa part. Il avait acquis et fortifié Belle-Isle; on y travaillait encore: c'était, disait-on, pour s'y cantonner contre le roi, ou rendre cette possession le prix de l'asile qu'il irait demander aux Anglais. De plus, presque toute la cour, depuis le plus petit jusqu'au plus grand, recevait de lui des présens et des pensions. Un prince qui commence à régner, et qui ne connaît pas encore les hommes, pouvait s'imaginer que ceux qui reçoivent engagent leur reconnaissance. Il n'est donc pas étonnant que Louis eut quelques craintes, et qu'il prit des précautions, comme de faire filer des troupes en Bretagne, où pouvait être le foyer de l'insurrection, et de s'y rendre lui-même pour s'opposer aux premiers mouvemens.

« Foucquet, arrêté à Nantes, fut aussitôt transporté

dans le château d'Angers; sa femme et ses enfans furent conduits à Limoges, et des courriers partirent pour faire poser le scellé dans toutes ses maisons. Un de ses gens, présent à son enlèvement, fit si prompte diligence, qu'il en porta la nouvelle à Paris douze heures avant celui du roi. On aurait, pendant cet intervalle, pu soustraire beaucoup de papiers, surtout dans sa maison de Saint-Mandé, où étaient les plus intéressans. L'abbé Foucquet, son frère, homme d'expédition, voulait que, sans s'amuser à en faire la recherche et les trier, on mît le feu à la maison, et qu'on anéantît, bons ou mauvais, jusqu'au moindre brouillon.

« Cette étrange manière de rendre des comptes aurait été fort utile à plusieurs personnes. Le surintendant avait la mauvaise habitude de garder toutes les lettres qu'il recevait, projets, demandes, remercîmens, propositions, billets galans : on devine ce qui pouvait se trouver en ce genre dans le cabinet d'un dissipateur des finances, ambitieux, prodigue et voluptueux. Quantité de personnes des deux sexes furent compromises : « car, dit madame de Molleville, il y en avait peu à la cour qui n'eussent sacrifié au veau d'or. »

« Il n'y eut d'abord aucune modération dans les jugemens qui se portèrent sur Foucquet : les malheureux ne manquent jamais de crimes. On disait qu'il révélait les secrets de l'état aux Anglais; qu'il voulait se faire, par leur aide, une souveraineté de Belle-Isle et du duché de Penthièvre qu'il avait acheté. Ses défenseurs disaient, qu'à la vérité il avait eu le dessein d'y bâtir une ville, d'en rendre le port sûr; mais que c'était pour y attirer

tout le commerce du nord, en priver Amsterdam, et rendre par là un grand service à la France. En effet, son génie élevé et capable de grands desseins donnait assez de vraisemblance à ce projet. Ce qui lui fit le plus de tort, fut une instruction dans laquelle il ordonnait ce que ses amis, qu'il nommait l'un après l'autre, devaient faire en cas qu'il fût arrêté; on la trouva à Saint-Mandé, derrière un miroir, toute couverte de poussière, comme un papier méprisé et abandonné. C'était une rêverie, mais qu'il avait autorisée de quelque apparence de vérité en la conservant. Or, comme ce qu'il demandait à ses amis étaient des crimes de lèse-majesté, il les mit tous dans le cas d'avoir besoin de la clémence du roi, qui pouvait croire qu'il n'avait pas ainsi assigné à chacun son poste sans leur consentement. Cette imprudence, qui mit dans l'embarras beaucoup de personnes, aigrit d'abord les esprits contre lui; mais comme il n'avait jamais été méchant, insensiblement l'indignation se changea en pitié, surtout quand on vit que ses ennemis s'acharnaient à le décrier dans le public, pendant qu'une chambre de justice, érigée à l'Arsenal, lui faisait son procès à la rigueur.

« La gloire des lettres a tiré un nouveau lustre de l'attachement généreux que lui conservèrent et que ne craignirent point de manifester dans son malheur quelques écrivains renommés, auxquels il avait été utile dans sa fortune. On connaît les liaisons que continua à entretenir avec lui mademoiselle de Scudéri; les intéressantes lettres de madame de Sévigné à M. de Pomponne sur son procès; la touchante élégie de La Fontaine sur sa déten-

tion [1], et surtout les plaidoyers éloquens de Pellisson, son ami et son premier commis. Arrêté avec le surintendant, il avait été transféré comme lui à la Bastille. De sa prison, Pellisson trouva moyen de faire percer

[1] Nos lecteurs nous sauront gré sans doute de leur rapporter en entier cet admirable morceau, qui se lie si naturellement au récit de la disgrâce de Foucquet.

Remplissez l'air de cris en vos grottes profondes,
Pleurez, Nymphes de Vaux, faites croître vos ondes,
Et que l'Anqueuil [1] enflé ravage les trésors
Dont les regards de Flore ont embelli ses bords.
On ne blâmera pas vos larmes innocentes :
Vous pouvez donner cours à vos douleurs pressantes ;
Chacun attend de vous ce devoir généreux ;
Les Destins sont contens, Oronte est malheureux.
Vous l'avez vu naguère aux bords de vos fontaines,
Qui, sans craindre du Sort les faveurs incertaines,
Plein d'éclat, plein de gloire, adoré des mortels,
Recevait des honneurs qu'on ne doit qu'aux autels.
Hélas! qu'il est déchu de ce bonheur suprême!
Que vous le trouveriez différent de lui-même!
Pour lui les plus beaux jours sont des secondes nuits.
Les soucis dévorans, les regrets, les ennuis,
Hôtes infortunés de sa triste demeure,
En des gouffres de maux le plongent à toute heure.
Voilà le précipice où l'ont enfin jeté
Les attraits enchanteurs de la prospérité.
Dans les palais des rois cette plainte est commune ;
On n'y connaît que trop les jeux de la Fortune,
Ses trompeuses faveurs, ses appas inconstans :
Mais on ne les connaît que quand il n'est plus temps.
Lorsque sur cette mer on vogue à pleines voiles,
Qu'on croit avoir pour soi les vents et les étoiles,
Il est bien malaisé de régler ses désirs ;
Le plus sage s'endort sur la foi des zéphirs.

[1] L'Anqueuil, petite rivière qui passe à Vaux.

dans le public des apologies si bien écrites, si sages, si touchantes, qu'elles firent revenir beaucoup de personnes en faveur de Foucquet. On reconnut le style, et l'auteur fut resserré plus étroitement. Dans cet état, et malgré la gêne où il était retenu, on rapporte qu'il vint à bout

Jamais un favori ne borne sa carrière ;
Il ne regarde pas ce qu'il laisse en arrière ;
Et tout ce vain amour des grandeurs et du bruit,
Ne le saurait quitter qu'après l'avoir détruit.
Tant d'exemples fameux que l'histoire en raconte,
Ne suffisaient-ils pas sans la perte d'Oronte ?
Ah! si ce faux éclat n'eût pas fait ses plaisirs!
Si le séjour de Vaux eût borné ses désirs!
Qu'il pouvait doucement laisser couler son âge!
Vous n'avez pas chez vous ce brillant équipage,
Cette foule de gens qui s'en vont chaque jour
Saluer à longs flots le soleil de la cour :
Mais la faveur du ciel vous donne en récompense
Du repos, du loisir, de l'ombre et du silence,
Un tranquille sommeil, d'innocens entretiens,
Et jamais à la cour on ne trouve ces biens.
Mais quittons ces pensers, Oronte nous appelle.
Vous, dont il a rendu la demeure si belle,
Nymphes, qui lui devez vos plus charmans appas,
Si le long de vos bords Louis porte ses pas,
Tâchez de l'adoucir, fléchissez son courage ;
Il aime ses sujets, il est juste, il est sage ;
Du titre de clément rendez-le ambitieux :
C'est par-là que les rois sont semblables aux dieux.
Du magnanime Henri qu'il contemple la vie ;
Dès qu'il put se venger, il en perdit l'envie.
Inspirez à Louis cette même douceur ;
La plus belle victoire est de vaincre son cœur.
Oronte est à présent un objet de clémence :
S'il a cru les conseils d'une aveugle puissance,
Il est assez puni par son sort rigoureux,
Et c'est être innocent que d'être malheureux.

de rendre un service essentiel à son bienfaiteur. Il savait quelques secrets dangereux renfermés dans des papiers dont il avait eu connaissance. Il appréhenda que le surintendant, interrogé sur ces secrets, et ignorant que ces papiers avaient été détruits, ne fît des aveux qui auraient pu lui être préjudiciables. Dans cet embarras, il imagina de révéler lui-même aux juges quelque chose de ces secrets. Comme il ne se montrait qu'imparfaitement instruit, ils ne purent, d'après lui, faire à l'accusé que des questions incertaines, qui le déterminèrent à nier les faits qu'on lui opposait. La procédure sur cet article fut portée jusqu'à la confrontation ; c'est ce que Pellisson désirait. Il paraît devant Foucquet, et répète ce qu'il avait avancé. Le surintendant, consterné de l'infidélité de son ami, hésitait; mais Pellisson, reprenant la parole d'un ton ferme et élevé, lui dit : « Vous ne nieriez pas si hardiment, monsieur, si vous ne saviez pas que tous ces papiers sont brûlés. » Ce fut un coup de lumière pour le malheureux qui, par l'ingénieuse adresse de Pellisson, évita de faire un aveu qui aurait pu le perdre.

« La diversité d'opinions fut grande entre les juges de Foucquet, les uns le crurent digne de mort, les autres à peine d'une flétrissure. On ne le trouva pas coupable de crime capital, si ce n'en est pas un que d'abuser de son état, et de prodiguer l'argent des peuples pour son ambition et ses plaisirs. Ses juges, n'étant guidés par aucune loi touchant le genre de punition que mérite un pareil abus, adoptèrent la plus douce. Par arrêt du 20 décembre 1664, ils le condamnèrent à un bannis-

sement perpétuel, avec confiscation de tous ses biens. Les ministres ne furent pas contens d'un jugement qui n'exterminait pas le coupable qu'ils redoutaient, et apparemment ils ne s'en cachèrent pas, puisqu'ils donnèrent lieu à cette réponse tranchante de Turenne. On blâmait devant lui l'emportement de Colbert contre Foucquet, et on louait la modération de Le Tellier : « Effectivement, dit-il, je crois que M. Colbert a plus d'envie qu'il soit pendu, et que M. Le Tellier a plus de peur qu'il ne le soit pas. »

« On représenta au roi que la sûreté de l'état courait des risques si le surintendant restait libre, parce qu'il pourrait emporter les secrets chez l'étranger. Pour éviter cet inconvénient, qui n'était pas certain, le roi commua la peine du bannissement en une prison perpétuelle, et le malheureux Foucquet fut condamné à traîner une vie d'ennui et d'amertume dans la citadelle de Pignerol.

« L'époque de la mort de Foucquet est encore un problême ; selon les uns, il mourut en prison, selon d'autres, ce fut au sein de sa famille qu'il expira dans l'obscurité, et il aurait même été enterré aux Filles Sainte-Marie de la rue Saint-Antoine ; il en est enfin, tel que Gourville dans ses Mémoires, qui le font s'évader de Pignerol et mourir en pays étrangers. M. Fantin Désodoards, continuateur de Velly, rapporte qu'à la prise de la Bastille, en 1789, il reconnut, entre divers monumens qui eussent pu être utiles à l'histoire, et qui devinrent la proie d'une multitude ignorante, des cartes qui contenaient des notes sur quelques prisonniers dé-

tenus en cette forteresse, et qui étaient signées par des ministres ou autres agens du pouvoir, et que l'une de ces cartes, portant le numéro 89,000, qu'il ne put obtenir de celui qui venait de la trouver, mais qu'on lui permit seulement de copier, renfermait ces mots : « Foucquet, arrivant des îles Sainte-Marguerite avec un masque de fer, » suivaient ***, et au-dessus Kersadiou. Ainsi s'expliquerait par Foucquet la longue énigme du masque de fer, sauf les particularités romanesques rapportées par Voltaire, et qu'il n'a pu constater, telles que le perpétuel usage du masque et le respect des ministres devant le prisonnier. Ainsi encore cet événement si singulier n'offrirait plus rien que de naturel, si en effet le gouvernement, après l'évasion de Foucquet, l'ayant fait passer pour mort, et l'ayant fait arrêter depuis en terre étrangère, a cru de sa dignité de ne pas laisser démentir son assertion. »

Quant à Pellisson, après quatre ans d'une captivité rigoureuse, il fut remis en liberté. Le roi le dédommagea des injustes persécutions qu'il avait essuyées par des pensions et des places. Il le chargea d'écrire son histoire, et l'emmena avec lui dans sa première conquête de la Franche-Comté. Pellisson méditait depuis long-temps d'abjurer la religion protestante; il exécuta ce dessein en 1670. Peu de temps après il prit l'ordre de sous-diacre, et obtint l'abbaye de Gimont et le prieuré de Saint-Orens, riche bénéfice du diocèse d'Auch. L'archevêque de Paris ayant été reçu à l'Académie française, en 1671, Pellisson répondit à ce prélat avec autant d'esprit que de grâce. Ce fut dans cette occasion qu'il prononça le

panégyrique de Louis XIV, traduit en latin, en espagnol, en portugais, en italien, en anglais, et même en arabe, par un patriarche du mont Liban. Il fut reçu la même année maître des requêtes. Quelque temps après il se joignit à deux académiciens pour donner, de deux en deux ans, sans se faire connaître, un prix de la valeur de trois cents livres à celui qui, au jugement de l'Académie française, aurait le mieux célébré, dans une pièce en vers, quelques-unes des actions du roi. La guerre s'étant rallumée en 1672, il suivit Louis XIV dans ses campagnes. A celle de Maestricht, en 1673, on lui vola une nuit dans sa tente cinq cents piastres, que le roi lui donna le lendemain. Pellisson était d'abord le seul qui écrivît l'histoire de ce monarque; mais ayant fait perdre un procès à madame de Montespan, cette dame, piquée, engagea le roi à confier cet ouvrage à Boileau et à Racine, et à l'ôter à Pellisson. Celui-ci n'en reçut pas moins un ordre de continuer d'écrire seul de son côté. Son zèle pour la conversion des calvinistes lui mérita l'économat de Cluni en 1674, de Saint-Germain-des-Prés en 1675, et de Saint-Denis en 1679. Le roi lui confia en même temps les revenus des économats pour être distribués à ceux qui voudraient changer de religion. Cet argent produisit autant de catholiques que les sermons des missionnaires; il était occupé à réfuter les erreurs des protestans sur l'eucharistie, lorsqu'il fut surpris par la mort à Versailles, en 1593. On a de lui un grand nombre d'ouvrages, dont le style est noble, léger, élégant et facile. Les principaux sont : l'Histoire de l'Académie française, celle de Louis XIV, depuis la

mort du cardinal Mazarin, en 1661, jusqu'à la paix de Nimègue en 1678, et celle de la conquête de la Franche-Comté. Ses poésies ont du naturel, un tour heureux et de l'agrément; cependant elles manquent un peu d'imagination. Mais son plus beau titre de gloire est sans contredit sa défense de Foucquet. Tous nos rhéteurs, si enclins à décrier notre éloquence judiciaire parce qu'ils ne l'ont pas comprise, parlent avec enthousiasme des trois discours que l'on va lire. Nous nous contenterons de rapporter ici l'opinion du plus célèbre d'entre eux. Après avoir fait à notre barreau le reproche aujourd'hui si injuste de sa longue stérilité, Laharpe, au second livre de son Cours de littérature, continue en ces termes :

« Ce que l'éloquence judiciaire a produit de plus beau dans le dernier siècle n'appartient pas proprement au barreau, ne fut pas l'ouvrage d'un légiste, ni la plaidoierie d'un avocat [1], ni même un mémoire juridique; ce fut le travail de l'amitié courageuse défendant un infortuné qui avait été puissant; ce fut le fruit d'un vrai talent oratoire animé par le zèle et le danger, et signalé dans une occasion éclatante. On voit bien que je veux parler du procès de Foucquet et des défenses publiées en sa faveur par Pellisson et adressées au roi. Voltaire les compare aux plaidoyers de Cicéron ; et au moment où Voltaire écrivait ce jugement, les apologies de Foucquet étaient sans contredit tout ce que les modernes pouvaient,

[1] Ce fait est inexact : nous avons vu plus haut que Pellisson était avocat, qu'il était même un légiste habile, puisqu'il avait commenté les *Institutes de Justinien.*

en ce genre, opposer aux anciens, et ce qui se rapprochait le plus de leur mérite. Ce n'est pas qu'elles soient encore tout à fait exemptes de cet abus de figures qui sent le déclamateur; qu'il n'y ait aussi quelques incorrections dans le langage, quelques défauts dans la diction, comme la longueur des phrases, l'embarras de quelques constructions, et la multiplicité des parenthèses; mais les beautés prédominent, et il n'y a plus ici de vices essentiels; tout va au but et rien ne sort du sujet. On y admire la noblesse du style, des sentimens et des idées, l'enchaînement des preuves, leur exposition lumineuse, la force des raisonnemens, et l'art d'y mêler sans disparate une sorte d'ironie aussi convaincante que les raisons; l'adresse d'intéresser sans cesse la gloire du roi à l'absolution de l'accusé, de réclamer la justice de manière à ne renoncer jamais à la clémence, et de rejeter sur les malheurs des temps et la nécessité des conjonctures, ce qu'il n'est pas possible de justifier; une égale habileté à faire valoir tout ce qui peut servir l'accusé, tout ce qui peut émouvoir ses juges; des détails de finance très-curieux par eux-mêmes, par les rapports qu'ils offrent avec l'étude de cette science telle qu'elle est en nos jours, et par la nature des principes qui établissent un certain désordre comme inévitable, nécessaire, et même salutaire dans les finances d'un grand empire. On y admire enfin des pensées sublimes et des mouvemens pathétiques, et principalement une péroraison adressée à Louis XIV, que je vais citer, etc., etc. » Laharpe transcrit en effet dans son ouvrage cette péroraison, qui est sublime. On rencontre dans ces trois discours une foule de morceaux

qui ne sont pas moins remarquables, le lecteur les distinguera sans peine.

Pellisson a composé en outre plusieurs livres de controverse aujourd'hui complétement oubliés : disons à sa louange, qu'ils sont écrits avec cet esprit de modération, de tolérance et de charité si propre à toucher les cœurs, et qu'on regrette de ne pas rencontrer toujours dans ces sortes d'ouvrages.

Pellisson cachait une belle ame sous une laide figure; ami généreux, constant dans ses attachemens, il inspira des sentimens vifs pendant sa vie, et des regrets non moins vifs après sa mort.

DISCOURS AU ROI,

PAR UN DE SES FIDÈLES SUJETS,

SUR LE PROCÈS

DE M. FOUCQUET.

SIRE,

Deux choses bien différentes, mais qui ne sont nullement contraires, m'ont fait prendre la résolution d'adresser directement ce discours à V. M. : l'admiration véritable que j'ai pour un roi le plus grand, le plus magnanime, le plus triomphant et le plus heureux qui soit au monde, et la juste compassion dont je suis touché pour le plus infortuné de ses sujets. Ce n'est pas la coutume ni le défaut du siècle que la disgrâce trouve trop de défenseurs, et V. M. n'est sans doute guère importunée de ceux qui lui parlent aujourd'hui pour

M. Foucquet, naguère procureur-général, sur-intendant des finances, ministre d'état, l'objet de l'admiration et de l'envie, maintenant à peine estimé digne de pitié. Tout se tait, tout tremble, tout révère la colère de V. M. Je la révérerais plus que personne, et quelque obligé que je fusse de parler, je me tairais, comme tous les autres, si je n'avais à dire à V. M. des choses essentielles qu'autre que moi ne lui dira point, et qui regardent le bien de son service. Veuille le maître des cœurs et le roi des rois, que pour en reconnaître la vérité et l'importance, V. M. les lise sans dégoût jusqu'à la fin, et que, donnant tant de temps aux moindres supplications de ses sujets, elle ne refuse pas un peu de véritable attention à une affaire qui regarde sa gloire, et qui n'est pas de si petite considération qu'elle n'attire aujourd'hui les yeux de toute l'Europe.

Je parlerai, sire, avec toute la liberté d'un homme qui n'a rien à craindre ni à espérer, mais avec tout le respect et la soumission d'un sujet fidèle; et si, par malheur, ce que je ne saurais croire, il m'échappait le moindre mot qui semblât s'éloigner tant soit peu de cette parfaite soumission et de ce profond respect que je lui garderai toute ma vie, je le désavoue dès cette heure; je l'efface avant que de l'avoir écrit, et supplie très-humblement V. M. de croire que je puis faillir de la plume et de la main, mais jamais du cœur ni de la pensée.

Mais avant que d'entrer dans les accusations de M. Foucquet, où consiste la principale et plus considérable partie de ce que je dois représenter à V. M., qu'elle me pardonne, s'il lui plaît, si je m'arrête, quoique avec peine, sur les commissaires extraordinaires, devant lesquels on dit que V. M. veut qu'il réponde. Je ne douterai jamais, sire, de ce qu'il faut faire quand V. M. veut. Qu'il me soit seulement permis

de douter du moins de ce qu'elle veut, si, avec cette ame si grande, si juste, si équitable, avec ces lumières si claires, si merveilleuses, si étonnantes que Dieu lui a données, elle prend la peine de considérer non-seulement pour cette occasion, mais pour une infinité d'autres, ce que je vais lui remontrer avec toute sorte d'humilité sur ce sujet.

Le pouvoir de messieurs les commissaires ne se peut fonder que sur l'édit et la commission que V. M. a fait registrer dans les compagnies souveraines pour la chambre de justice. Encore qu'on ait coulé en passant deux ou trois mots généraux, *de toutes sortes de personnes et de quelque condition que ce soit*, il est certain, et il n'y a point d'homme tant soit peu instruit du droit français ou romain, il n'y a point de consultant désintéressé qui n'en dise autant à V. M.; il est certain, dis-je, que ces termes généraux ne comprennent en façon du monde les personnes privilégiées telles qu'est M. Foucquet, comme gentilhomme, comme vétéran du parlement de Paris, comme ayant eu l'honneur d'être un des principaux ministres de votre état, comme exempt, par ses lettres de sur-intendance, de rendre raison de son administration qu'à la seule personne de V. M. Quand V. M. veut déroger à un privilége, il faut qu'elle y déroge en termes précis et exprès; qu'elle parle de ce qui a fondé ce privilége; qu'elle témoigne vouloir s'en départir pour de grandes considérations, et à cet égard seulement; que ce qui détruit soit aussi clair et aussi formel que ce qui avait établi, autrement ces paroles générales ne sont qu'une confirmation simple de la loi générale, qui n'empêche point le privilége de subsister. Le grand conseil s'en est expliqué dans son arrêt d'enregistrement, déclarant qu'il ne registrait rien contre les privilégiés; les autres compagnies ont cru que cela s'entendrait assez sans le dire, et qu'il ne fallait point aller au-devant du

mal par une explication non nécessaire. Si V. M. en pouvait douter, sire, elle n'aurait qu'à leur envoyer déclarer qu'elle entend soumettre par exprès les officiers de leur corps à la chambre de justice. V. M. verrait aussitôt à ses pieds ces corps vénérables la conjurer de ne leur point ôter par deux ou trois petits mots généraux, ce que la sagesse et la bonté de tant de rois ses prédécesseurs leur ont accordé par tant de titres si exprès et si authentiques; ce qui fait toute la dignité de leur condition, ce qui leur fait trouver, dans l'esprit des peuples, cette considération et ce respect si nécessaires à ceux à qui V. M. confie la garde des lois, le saint et sacré dépôt de sa justice.

Donc, sire, si jusqu'ici, reconnaissant V. M. toute juste, toute équitable, toute généreuse, on lui a dit qu'on agissait en son nom contre M. Foucquet dans toutes les formes les plus juridiques et les plus solennelles du royaume, en vertu d'un édit vérifié, et devant les juges naturels, puisque les juges naturels ont registré leur pouvoir; je viens, sire, sans doute avec moins d'autorité et moins d'adresse, mais avec plus de justice et de vérité; je viens dire à V. M. qu'il s'en faut beaucoup, que les choses sont très-différentes; qu'à l'égard de M. Foucquet, il n'y a rien de registré ni de vérifié, et qu'il n'y a qu'une commission purement extraordinaire.

Mais qu'importe, dira-t-on, si, même pour les personnes privilégiées, il y a déjà des exemples de pareilles commissions. C'est quelque chose sans doute, sire, que ces exemples; mais je l'oserai dire, ce n'est point assez pour un roi tout grand, tout héroïque, tel que V. M., qui n'obéit qu'à Dieu et à la raison, qui ne regarde désormais ses prédécesseurs que pour les effacer, qui ne pense pas tant à suivre les exemples du passé, qu'à faire lui-même des exemples glorieux que la postérité puisse suivre.

Sire, par l'ordonnance de Blois, par celles qui ont été faites depuis, par une infinité d'autres plus anciennes, renouvelées de temps en temps, d'âge en âge, avec un soin extrême, jusqu'aux [1] Capitulaires de Charles-le-Chauve; par toutes ces ordonnances, sire, plus claires, plus solennelles, plus souvent réitérées qu'en aucune autre matière, les rois vos prédécesseurs ont promis solennellement à leurs sujets de n'établir nulle commission extraordinaire, et de les laisser juger par leurs juges naturels; ils ont dérogé par avance à ce qu'ils pourraient faire au contraire; ils ont ordonné aux compagnies souveraines de n'y avoir aucun égard. Ce sont ces ordonnances, sire, dont V. M. a juré l'exécution le jour de son sacre; ordonnances fondées sur l'esprit général de la monarchie, sur la forme générale d'administrer la justice en France, qui réclament manifestement contre ces sortes de commissions. Il serait aisé de le montrer par une infinité de raisons si l'on ne craignait la longueur. Mais en voici une, sire, digne qu'un grand prince, tel que V. M., la sache et la considère. Il n'appartient qu'à l'autorité royale seule en France de poursuivre la punition des crimes; mais dans cette poursuite, chose étrange et admirable, elle renonce pour un temps, s'il faut ainsi dire, à ce droit si grand, si vaste, si absolu de la royauté. Notre roi devient notre partie; on commandait auparavant de sa part, alors on supplie, on

[1] Le roi Charles-le-Chauve en ses Capitulaires, tit. 1, chap. 3. Le roi Philippe de Valois en sa déclaration du 9 juillet 1341. Le roi Louis XI en sa déclaration du 21 octobre 1467. Le cahier des trois états du royaume, que le roi Charles VIII avait convoqués à Tours l'an 1483, chap. de la Justice, article commençant *Semblablement pour ce qu'il n'est rien, etc.*, et autres suivans. Réponse du roi à ces articles. Le même roi Charles VIII en son ordonnance de l'an 1485, art. *Insuper accusationes sinistræ, etc.* Le roi Charles IX en l'ordonnance de Moulins, de l'an 1566, article 38. Le roi Henri III en l'ordonnance qu'il fit l'an 1579 sur les cahiers des états-généraux, qu'il avait convoqués à Blois l'an 1576, art. 98 et 99.

requiert; il écrit et produit contre l'accusé, et l'accusé contre lui; écrire contre son roi légitimement en France, quel prodige! et comment cela est-il possible? Il l'est, sire, parce qu'en ces rencontres la grandeur de V. M. consiste à s'abaisser jusqu'à ses sujets, à s'égaler en quelque manière à eux, à se dépouiller de tous ses avantages, parce qu'elle ne les poursuit pas comme ennemis, mais comme sujets, mais comme enfans, qu'elle voudrait les pouvoir sauver justement, qu'elle craint scrupuleusement de les perdre. Or, sire, je ne parle point ici de messieurs de la chambre de justice en particulier, je parle de tous les commissaires en général en matière de crimes. Il ne m'arrivera point aussi de mettre des bornes à votre pouvoir, non plus qu'à la puissance divine dont il est l'image. Je n'aurai jamais d'esprit, ni de voix, ni de sang, ni de vie, que pour soutenir ce sacré pouvoir qui ne fait pas seulement la grandeur de V. M., mais aussi la félicité de ses peuples; mais, sire, que V. M. considère, s'il lui plaît, elle-même, quelle différence il y a, quel éloignement, quel abîme entre cette égalité glorieuse et volontaire du roi au sujet, dans la poursuite des crimes, cette modération, cette retenue, ce scrupule que je viens de remarquer, et le choix des juges par un roi qui est partie; et où est la partie, je ne dis pas toute grande et toute puissante, je dis quelque faible, quelque misérable qu'elle soit, qui ne gagne sa cause s'il lui est permis d'en faire autant; et que peut-il y avoir de plus suspect, de plus redoutable à des accusés que les juges, non pas naturels et ordinaires, mais établis exprès contre eux; qu'on n'a jamais vus être pour eux; qui, à regarder les exemples du passé sur lesquels on en fonde l'usage, ont toujours su condamner, et pas une seule fois absoudre?

Que si les exemples peuvent quelque chose sur V. M., qu'elle en reçoive un, mais véritablement fait pour elle; c'est celui de Henri-le-Grand, de glorieuse mémoire, aïeul de

V. M., à qui elle a tant fait d'honneur en témoignant même dès l'enfance qu'elle le regardait comme un des plus dignes modèles de ses grandes actions, et dont on remarque avec éloge qu'il ne fit jamais faire le procès par commissaires à qui que ce soit, quoiqu'il en eût plusieurs occasions, et quoique cette voie lui eût été souvent proposée.

S'il faut d'ailleurs consulter ces sages et pieux docteurs, qui ont examiné avec tant de soin ce qui regarde les consciences, ils diront à V. M. qu'en laissant juger les juges ordinaires, un roi se décharge de l'événement; qu'en donnant des juges extraordinaires, quelque bonne que soit son intention, s'il arrive qu'on juge mal, on peut douter, pour le moins, s'il n'est point tenu de répondre à Dieu de leur injustice. Jusque-là, sire, que, conformément à la doctrine des plus excellens théologiens et canonistes, un grand personnage d'entre eux, qui avait été député au concile de Trente, et servi fort long-temps en qualité de confesseur de l'empereur Charles-Quint, et qui, par conséquent, ne devait pas ignorer l'étendue de la puissance royale, ni avoir intérêt de la diminuer, a tenu que les juges extraordinaires n'étant pas véritables juges, quelque serment qu'un accusé eût fait devant eux, il n'était pas obligé, en conscience, de leur dire la vérité.

S'il faut enfin entendre la voix du peuple; cette voix, sire, qui est si souvent celle de Dieu; cette voix qui fait, à vrai dire, la gloire des rois, qui parle si magnifiquement aujourd'hui par toute la terre des vertus de V. M., elle dira à V. M. que tout ce qui n'est point naturel et ordinaire, lui est suspect; qu'un innocent même, condamné par notre parlement, passe toujours pour coupable; qu'un coupable même, condamné par des commissaires, laisse toujours au public et à la postérité quelque soupçon d'innocence; qu'enfin le général du monde regarde ces deux sortes de juges comme deux choses tout à fait différentes, témoin la réponse de ce

bon religieux, que l'histoire n'a pas trouvé indigne d'être rapportée, quand le roi François 1er. regardant à Marcoussy le tombeau d'un surintendant immolé sous un des rois précédens aux jalousies de la cour et à la passion d'un duc de Bourgogne, et ce grand prince disant que c'était dommage qu'on eût fait mourir un tel homme par justice : ce n'est pas par justice, sire, répondit ingénument le religieux, c'est par commissaires.

Je l'ai déjà dit à V. M., sire, jusqu'ici, en tout ce raisonnement, je n'ai parlé que des commissaires en général. Je suis persuadé que messieurs de la chambre de justice sont justes, pleins d'honneur, pleins de probité, dignes par leur rang, par leur dignité, par leur caractère, par leur mérite, par le choix de V. M. même, de toute sorte de respect ; mais, en descendant du général au particulier, quel moyen, sire, de dissimuler ce que tout Paris, ce que toute la France disent tous les jours, et que personne n'a encore peut-être osé dire à V. M. Je le dirai toutefois hardiment, car la vérité ne craint rien sous un grand prince, tel que V. M., bien que ces juges soient justes en eux-mêmes, pleins d'honneur, pleins de probité, le malheur de M. Foucquet veut encore qu'il y en ait un grand nombre qui, par d'autres considérations, sont légitimement récusables ; mais un si grand nombre, sire, et pour de telles considérations, qu'il n'y a point de parlement dans votre royaume dont on ne pût évoquer un procès si on avait un pareil nombre d'aussi fortes et légitimes récusations.

Avec quelque soin que V. M. veille sur son état, les affaires des particuliers, leurs liaisons, leurs intrigues, leurs démêlés, leurs passions, leurs jalousies, leurs animosités, leurs vengeances ne vont point jusqu'au trône. Ce sont les vapeurs de la terre qui s'arrêtent à la moyenne région de l'air, et n'approchent point du soleil. Que V. M. ne

m'en croie point, mais qu'elle fasse ce que peut faire un grand prince, et qui ne règne que par lui-même; qu'elle écoute en secret les deux partis (si toutefois il y a quelqu'un encore du parti des malheureux); qu'elle commande aux uns et aux autres de lui parler franchement, elle verra que je ne mens point, et ne lui dis rien par aucun intérêt particulier, qui ne s'accorde avec sa gloire.

Lors donc, sire, que tant d'ordonnances confirmées par les sermens des rois vos prédécesseurs, et par celui de V. M. même, que l'esprit de nos lois et de la justice française, que l'exemple du grand Henri votre aïeul, que les avis des personnes doctes, saintes et pieuses; que la voix du peuple, que tant de raisons particulières qu'on n'explique point par respect à V. M., lui persuadent de renvoyer M. Foucquet à ses juges naturels. Lorsque V. M., après tant de prospérités et tant de triomphes, couronnant ses victoires d'une sagesse profonde, d'une fermeté et d'une magnanimité incroyable, ne règne pas moins absolument dans les compagnies souveraines que dans le Louvre, quelle nécessité trouvera-t-elle de se détourner du chemin le plus battu, le plus fréquenté de la justice, de quitter les grandes et belles voies royales pour en prendre d'autres? Pourquoi voudra-t-elle ou donner à un coupable le moyen de se faire croire plus innocent qu'il n'est en effet, ou ôter, sans y penser, à un innocent quelqu'un des moyens de justifier son innocence? Pourquoi voudra-t-elle du moins laisser à la médisance et à l'envie, pour qui il n'y a rien de sacré, un prétexte de murmurer en secret, si elle ne l'ose en public, contre la plus belle et plus florissante réputation du monde, qui est celle de Votre Majesté.

Mais, sire, quelque résolution qu'il plaise à Dieu inspirer à V. M. sur ce sujet, ce que je ne puis m'empêcher d'espérer, c'est que si V. M. ne renvoie point M. Foucquet à ses juges naturels, si elle n'accorde point ce que la sage et

vertueuse mère, ce que la famille désolée de cet infortuné lui ont déjà demandé avec tant de larmes, qui est de ne lui point donner d'autres juges que V. M. même, suivant les clauses expresses [1] de ses lettres de surintendant, qui l'affranchissent de toute autre juridiction ; s'il faut que le premier et le plus malheureux des surintendans subisse effectivement le jugement d'une chambre de justice comme un simple et misérable homme d'affaires, au moins V. M. lui réservera-t-elle en sa personne une justice supérieure à la chambre de justice, une justice où V. M. n'appellera point seulement sa sévérité, mais aussi sa bonté, sa clémence et son cœur vraiment royal pour y venir donner leur suffrage.

C'est, sire, devant ce tribunal supérieur, car aussi à vrai dire M. Foucquet n'en peut reconnaître d'autres sans se faire tort; c'est, dis-je, devant ce tribunal supérieur que je vais désormais plaider sa cause.

Que V. M. le souffre, et qu'elle m'écoute, s'il lui plaît, non pas avec l'esprit d'un maître irrité, mais avec celui d'un juge équitable, d'un roi bon et généreux, qui ne condamne jamais qu'à regret, et qui cherche toutes sortes de moyens pour absoudre.

J'ai même en cela un extrême désavantage, qu'il me faut combattre dans l'esprit de V. M. des crimes, dont on ne parle qu'à elle, et dont le peuple n'a point été informé que par des

[1] *Provisions du* 21 *de février* 1653. Vous avons constitué, ordonné, et établi par ces présentes, etc., seul surintendant de nos finances, pour désormais les administrer avec un plein et entier pouvoir, et ainsi qu'en votre conscience le jugerez nécessaire pour notre service, et jouir de cette charge aux honneurs, etc., sans que de cette administration vous soyez tenu de rendre raison en notre chambre des comptes, ni ailleurs qu'à notre personne, dont nous vous avons, de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, relevé et dispensé, relevons et dispensons par ces présentes.

bruits vagues, confus et incertains. Un sage de l'antiquité, sire, a dit, autrefois, que le plus sage de tous les hommes passerait pour fou, si l'on voyait toutes ses pensées. Quel est donc le malheur d'un homme qui écrivait tout ce qu'il pensait, et beaucoup plus qu'il ne pensait, et presque tout ce qu'on pouvait penser sur toutes sortes d'affaires, et dont on a recherché avec tant de soin jusqu'aux moindres billets? Il n'est pas seulement vraisemblable, il est même nécessaire et inévitable, que, dans cette multitude et cette confusion de papiers, de projets obscurs, imparfaits, mal entendus, peu favorablement expliqués, on se soit forgé d'abord mille fantômes; il est presqu'impossible que cela soit arrivé autrement. Mais, sire, quelques-uns de ces fantômes ont déjà disparu d'eux-mêmes, dissipés par le temps et par la vérité; les autres, s'ils ont trouvé place dans l'esprit des inférieurs, soit que l'erreur ou la calomnie les ait formés et grossis, ne résisteront point aux vives et célestes lumières de V. M. Je ne les combattrai point sans les connaître; mais jugeant par ce qui me paraît seulement, je défendrai M. Foucquet de deux accusations principales : la mauvaise administration des finances, qu'on veut qu'il ait appliquée à son profit particulier; la mauvaise et excessive ambition, qu'on a représentée à V. M. comme suspecte et criminelle.

Quant à la mauvaise administration des finances, on n'en saurait juger que par deux moyens : l'un général, par les biens qu'il a acquis; l'autre particulier, en examinant le détail de cette administration. Pour le premier, sire, comme ces apparences sont souvent trompeuses, surtout quand on juge des biens d'un homme qui a tout ensemble beaucoup d'esprit et beaucoup de cœur, je ne crains point de dire à V. M. qu'il n'y a point d'homme dans son royaume assez hardi, pour se charger en même temps des biens et des dettes de M. Foucquet; et au lieu de ces millions de réserve entassés les uns sur

les autres qu'on a d'abord figurés à V. M., il me semble que je vois ce Romain, qui, après avoir bâti une trop belle maison, qu'il fit néanmoins sagement abattre en un jour, pour apaiser l'envie, fut trouvé si pauvre, qu'il ne laissa pas de quoi se faire enterrer, et qu'il fallut que le public fît lui-même les frais de ses funérailles.

Que si l'on prétend que par ses excessives dépenses il a non-seulement fait ces grandes dettes, mais encore beaucoup consommé des finances de V. M. : je ne dirai rien encore ici de ses dépenses, en ce qu'on les lui reproche comme des marques d'ambition, puisque j'ai réservé ce sujet pour un autre article; mais sans pompe, sans artifice, sans éloquence, je supplierai très-humblement V. M. de considérer combien il avait de moyens légitimes d'y fournir. Outre ce qu'il pouvait avoir de son chef, il avait plus de douze cent mille livres de bien de sa femme, que son crédit et sa place rendaient encore de plus grand revenu; ses revenus ordinaires de la charge de surintendant, les grâces extraordinaires qu'il recevait de V. M. par les mains de son premier ministre, et enfin, ce qui n'a point de bornes ni de mesures, le fruit de plusieurs millions que par nécessité il avançait incessamment à V. M. sur son crédit, dont feu M. le cardinal, et dont V. M. même depuis qu'elle gouverne avec tant de soin et tant d'application les affaires de son royaume, a toujours trouvé bon qu'il tirât les mêmes intérêts qu'eût pu faire un autre particulier. Que si, non-seulement en ce temps, mais de tout temps, en prenant de l'argent à cinq pour cent, en le prêtant aux rois prédécesseurs de V. M. à dix, à douze, à quinze pour cent, par ce seul profit réitéré et accumulé, des particuliers ont fait des grandes et magnifiques fortunes, ont bâti de superbes maisons, ont laissé des successions opulentes, rempli Paris et les provinces de leurs richesses, laissé bien souvent pour partage à leurs héritiers, ou à leurs gendres, les plus grandes charges

de la cour et de la robe; que V. M. juge, s'il lui plaît, ce que peut faire par ces mêmes avances un surintendant, à qui sa charge rend tout facile, dont les remboursemens sont certains, et qui est toujours assuré d'un profit sans perte. Certes, sire, si V. M. joint toutes ces choses ensemble, elle ne trouvera point, que ni les biens de M. Foucquet, ni ses dépenses, le convainquent d'une mauvaise administration.

Je viens aux moyens particuliers par lesquels on prétend l'en convaincre, en examinant (chose pourtant bien difficile, pour ne pas dire impossible) l'emploi qu'il a fait durant tant d'années des finances de V. M. En quoi, sire, je dois faire remarquer à V. M. deux sortes de temps, l'un dont elle a pris une entière et parfaite connaissance, depuis le mois de mars 1661 jusqu'au mois de septembre dernier; l'autre du vivant de feu M. le cardinal Mazarin, grand homme, grand ministre, sur qui V. M. s'est longtemps reposée de cette sorte de soins. Il serait difficile de persuader au public que depuis le mois de mars 1661 jusqu'au mois de septembre, en cinq ou six mois de temps, M. Foucquet eût fait ces dissipations et ces pillages dont on l'accuse, et qu'on met pour fondement à l'indignation de V. M. Le bon ordre établi dès-lors par V. M. même, un registre de tous les fonds et de toutes les dépenses très-exactement tenu par M. Colbert, nuls paiemens que par le commandement exprès de V. M., les moindres grâces refusées par M. Foucquet à ses plus intimes amis hors ce commandement, nul argent donné par lui que sur son compte particulier, nulle dépense bien considérable depuis ce temps-là, de très-grandes dettes contractées alors même, pour payer les dépenses du passé, le désir ardent de plaire en toutes choses à V. M., les espérances conçues de ses bontés, où il avait mis son cœur et son unique trésor; toutes ces choses, sire, sur lesquelles je ne m'étends point, parce que V. M. les sait ou les peut justifier par les papiers de

M. Foucquet et de ses commis; toutes ces choses le défendent assez pour ce peu de temps, et parlent hautement de son innocence.

Quant à ce qui s'est passé du vivant de feu M. le cardinal Mazarin, je ne dirai point à V. M. qu'il serait digne de sa bonté et de sa clémence d'excuser, de pardonner, d'oublier, de ne point rechercher les fautes d'un temps où sa volonté était moins connue, parce qu'elle ne l'expliquait pas elle-même. Je ne dirai point, qu'après avoir honoré ce grand homme jusqu'à sa mort de toute l'estime et de toute l'amitié que méritaient ses services, rechercher ce qui s'est fait en ce temps-là sous son ministère, c'est presque appeler sa mémoire en jugement, et avec d'autant plus de désavantage pour elle, que si on veut l'accuser, quoiqu'injustement, elle n'a point de voix pour se défendre. Mais ce que je dirai avec assurance à V. M., c'est que s'il fallait qu'un surintendant rendît jamais compte exact et en détail de son administration (ce qui est néanmoins contre l'ordre, contre l'usage, contre la nature et le privilége de cette charge, comme je le dirai tantôt à V. M.), il lui serait presqu'impossible de se le rendre à soi-même, surtout quand l'administration a été longue; bien plus impossible de le rendre à quelqu'un, non pas même à celui dont il a reçu les ordres immédiatement; mais très-absolument impossible de le rendre à tout autre. V. M., éclairée et connaissante comme elle l'est, le jugera aisément par cette réflexion très importante, et que j'abrégerai néanmoins de tout mon pouvoir.

De la manière, sire, dont on a vécu jusqu'ici en France depuis plus d'un siècle, il s'est toujours fait dans les finances, pour le bien même des affaires et de l'État, une infinité de choses dont on a caché, dont on a effacé les traces et la mémoire avec soin, au lieu de la conserver. Il y a véritablement pour une partie des dépenses quelque moyen de les justifier

par les ordonnances qu'un surintendant a signées, encore y en a-t-il qui ne portent point de cause, ou pour affaires secrètes, dont hors de leur temps il leur serait bien difficile de rendre raison. Mais quant aux réassignations qui se font sur les billets de l'épargne; billets venus autrefois de pareilles ordonnances, mais dont la source est éloignée d'ordinaire de plusieurs années, il a été toujours presque impossible au surintendant même d'y voir bien clair. C'est aussi de cette sorte de réassignations que l'on s'est toujours servi quand il a été besoin, pour le bien des affaires, comme je l'ai dit à V. M., de faire de ces sortes de choses dont on a cru ne devoir pas conserver la mémoire; ce qui est d'autant plus innocent, sire, que ces billets sont des dettes de V. M. reculées véritablement, et qu'on ne payerait peut-être pas sans ces sortes d'occasions, mais néanmoins dettes. Cependant ces occasions ont été toujours et si nécessaires et si fréquentes, que cela va beaucoup plus loin qu'on ne peut le dire, ni le penser; que V. M. le considère un peu, s'il lui plaît, en parcourant les articles suivans, que j'ai distingués et marqués exprès par des chiffres.

1. Je mets en fait à V. M., sire, une chose dont elle peut être aisément informée, qu'il ne s'est presque jamais fait depuis dix ans de traité, de prêt, de bail considérable, où, pour faire monter les choses plus haut au profit de V. M., tout habile surintendant n'ait tâché de gagner celui ou ceux qui gouvernaient principalement leur compagnie, et qui la pouvaient porter au point où on les souhaitait, et cela, sire, en les intéressant et en les indemnisant en leur particulier; et par quelle voie? par une voie qu'il fallait bien se garder de faire paraître, c'est-à-dire par la réassignation de quelque billet, ou qui fût à eux, ou qu'ils eussent acheté, et qu'on assignait sur ce même fonds qu'ils faisaient augmenter; mais quand, par exemple, on les acquittait en leur particulier de cinquante mille livres, pour avoir une augmentation de cent

mille écus, ce n'était pas perdre ni prodiguer cinquante mille livres, c'était en gagner et en ménager deux cent cinquante mille pour Votre Majesté.

2. Une infinité de fois la compagnie entière qui traitait, demandait cette grâce elle-même, au-dessus de la remise qu'on lui accordait, souvent pour se faire une grande finance en ce qu'elle acquérait, et pour n'être si aisément dépossédée de son traité. Après les choses conclues, elle augmentait le traité, à la charge qu'on lui rendît, par une réassignation de billet, ce qu'elle augmentait, et ne pouvant faire mieux, dans la difficulté d'argent causée par les guerres et par la révocation des prêts faits en 1649, on était forcé d'avoir cette indulgence pour les gens d'affaires, et ne rompre pas sur cela des marchés d'ailleurs avantageux; indulgence, sire, d'autant moins dangereuse qu'on n'a jamais manqué d'autres voies pour leur faire rendre et rapporter ce que l'état des affaires et la nécessité du temps avaient contraint de leur accorder au-delà la raison.

Dans les fermes mêmes, à peine y en avait-il une sans quelque indemnité pour la compagnie entière, c'est-à-dire sans quelques droits mal établis, compris néanmoins dans le bail, mais dont on ne voulait pas se départir pour V. M., parce qu'on en espérait l'établissement. On en déchargeait donc la compagnie, comme il était juste, mais c'était par un résultat secret demeurant le plus souvent entre les mains des gens d'affaires mêmes, et d'ordinaire la quittance nécessaire pour cette décharge, afin qu'elle ne parût pas, se faisait par billets réassignés.

3. Rarement a-t-on fait une affaire extraordinaire sans que pour la conduire heureusement et facilement jusqu'à sa fin, depuis la résolution du conseil jusqu'à l'exécution sur les peuples, depuis la cire jusqu'à l'argent, il n'ait fallu répandre des grâces secrètes de V. M. sur plusieurs sortes de

personnes considérables. Ces grâces secrètes se sont toujours faites par billets réassignés; et le refuser, sire, c'était remplir votre état de plaintes, de soulèvemens, de désordres, c'était être un fort mauvais surintendant.

4. Il ne s'est jamais vu qu'entre les personnes de la cour, de la robe et de l'épée, il n'y en ait eu que V. M., que S. Em. voulût distinguer des autres pour le bien de l'état par des grâces qui revenaient tous les ans, sans que la chose parût néanmoins, afin d'éviter les conséquences et l'importunité des autres qui étaient au même rang et en la même prétention; et comment les éviter que par des billets réassignés?

5. A-t-on jamais fait une vente du domaine, une taxe sur les acquéreurs, une augmentation de gages, une création de rentes, où S. Em. n'ait jamais jugé à propos de faire quelque grâce, quelque bon marché, du moins aux personnes de cette sorte; de leur accorder du moins quelque augmentation de finance sur les domaines de leur acquisition, et cela même pour éviter les conséquences par billets réassignés, ce qui s'étend bien plus loin que l'on ne croit, si l'on n'en a une entière connaissaissance? Que si quelqu'un, nourri sans doute à l'obscurité et à l'ombre, ou en d'autres sortes d'affaires, me dit, que c'est là le mal, et que tout le bien de V. M. se dissipe et se prodigue en ses grâces; il parle, sire, je ne crains pas de le dire; il parle comme un ignorant, et comme nous parlerions des affaires d'un autre monde. Il ne sait pas que donner et répandre, est, comme a dit un ancien, l'occupation éternelle des dieux et des rois. Il ne comprend pas de quel profit sont ces pertes apparentes; il ne découvre pas les ressorts de la puissance royale, qui donne aujourd'hui pour reprendre demain; il ne voit point que ce ciel, plein d'éclat et de lumière, tire de la terre même ces mêmes rosées, ces mêmes pluies dont elle se sent obligée de le bénir; mais je reviens à la suite de mon discours.

6. S. Em., dont je ne penserai ni ne dirai jamais rien qu'avec un extrême respect, mais qui a plusieurs fois dit en public, que V. M. ne mettait pas un surintendant en cette place, afin qu'en la servant bien il n'y fît point ses propres affaires, n'aura-t-elle jamais trouvé bon, et fait agréer à V. M. ou agréé elle-même, en vertu du pouvoir que V. M. lui en donnait, n'aura-t-elle, dis-je, jamais trouvé bon que M. Foucquet tirât des finances pour lui-même quelque grâce extraordinaire? N'aura-t-elle jamais imité feu M. le cardinal de Richelieu, son prédécesseur dans le ministère, qui, bien qu'il n'ait point passé pour trop indulgent ni pour trop prodigue, envoyait à M. de Bullion tous les premiers jours de l'an, pour ses étrennes, une permission secrète, de la part du roi, de prendre jusqu'à quatre cent mille livres sur les premières affaires qui se feraient? N'aura-t-elle jamais agréé qu'on fît rien pour les parens même de M. Foucquet, rien pour l'honnête fortune de ce grand nombre de personnes qui ont travaillé sous lui dans les finances, qui ont travaillé sous les contrôleurs généraux, sous les intendans des finances, sous les trésoriers même de l'épargne, et tout cela encore, pour éviter mille conséquences, ne se peut être fait le plus souvent que par des billets réassignés.

7. Enfin, sire, encore qu'ayant toute la vénération que je dois pour Son Eminence, et non-seulement dans la bouche, mais aussi dans le cœur, je ne prenne les grands biens qu'il a laissés que pour des marques certaines de la grande générosité de V. M., qui n'a pas cru pouvoir trop récompenser de si grands services; V. M., généreuse comme elle est, et par conséquent oubliant ses propres bienfaits, se peut-elle bien souvenir des ordres, peut-être même généraux, qu'elle a donnés, et avec toute sorte de justice, pour l'établissement de cette haute fortune qu'il n'avait presque pas commencée encore, quand il sortit pour la seconde fois du royaume? V. M. n'aura-t-elle point trouvé bon qu'on ait pris dans les

finances, au moins quelque partie des récompenses légitimes et glorieuses d'un si illustre serviteur, et que cela se fît aussi sans bruit et sans éclat, c'est-à-dire, encore par des billets réassignés? N'y aura-t-il rien eu de cette nature pour les parens même de Son Eminence; rien pour ce grand nombre de personnes qui ont travaillé et servi sous elle avec tant d'assiduité et de mérite?

8. Et s'il faut, sire, que j'ajoute encore une chose très-considérable, V. M. pensera-t-elle qu'un surintendant exposé, pour ainsi dire, aux embûches de tout ce qu'il y a de gens à la cour et à Paris, avec quelque soin qu'il veille sur les finances, quelque peine qu'il se donne de calculer et de vérifier les dépenses et les paiemens, puisse s'empêcher d'être très-souvent surpris en cette même matière de billets, tantôt par les personnes de la cour même, qui, ainsi qu'on l'a reconnu cent fois, lui viennent demander comme des appointemens reculés, ce qui n'est qu'un billet acheté, tantôt par les trésoriers des grandes maisons, ceux des guerres, ceux des bâtimens, ceux de la marine, et autres, qui trouvent si souvent l'industrie d'en faire autant avec des comptes embrouillés, tantôt par ses propres commis, plus avides d'ordinaire de bien que d'honneur, aspirant à faire en peu de temps une grande fortune, qui s'entendent avec les intéressés, avec les traitans, qui se mécomptent exprès, qui rapportent mal ce qu'on leur a commandé de vérifier à l'épargne; et si quelqu'un regarde cette confusion et ces désordres comme de grandes misères, il se trompe; ce sont des suites inévitables de la grandeur de l'état, et sont effets nécessaires de sa grande félicité. Cependant, sire, c'est de là que viennent tant de billets mal réassignés; c'est de toutes ces choses ensemble que vient le cours et le prix ordinaire de ces billets dans le commerce du monde.

Que si aujourd'hui, sire, après avoir bien feuilleté les

registres de l'épargne, dès qu'on aura trouvé des billets anciens réassignés, qui paraîtront billets achetés, et dont M. Foucquet ne saurait rendre raison, hors qu'il eût l'esprit et la mémoire d'un ange, on conclut aussitôt (car c'est de cette sorte de choses qu'on fait le plus grand bruit parmi ses ennemis); si on conclut, dis-je, que c'est autant d'argent dérobé à V. M., et qu'on lui veuille imputer de cette sorte tout ce qui aura été donné secrètement à quelques particuliers parmi les gens d'affaires pour persuader leurs compagnies de faire l'avantage de V. M.; toutes les grâces pareilles ou les simples augmentations des finances accordées aux compagnies mêmes; toutes les indemnités des fermes ou la plupart; toutes les grâces secrètes faites aux personnes considérables et puissantes pour faciliter l'exécution des affaires extraordinaires; toutes celles de cette même nature faites annuellement et ordinairement par les ordres de V. M. ou de S. Em. aux personnes les plus considérables de la cour, de la robe et de l'épée; toutes celles qu'on leur a faites par le même ordre en matière de taxes, de ventes de domaine, constitutions de rentes, augmentation de gages; tout ce que S. Em. peut avoir trouvé bon avec justice que M. Foucquet tirât d'extraordinaire et de grâce de finances pour lui-même, pour ses parens, pour cette grande multitude de gens qui ont travaillé sous lui dans les finances mêmes; tout ce qui, par le commandement particulier ou général de V. M., dont elle ne peut se souvenir, aura été fait légitimement pour S. Em., pour ses parens, pour ceux qui ont dignement servi sous elle; tout ce que les surprises des personnes de la cour, des trésoriers, des gens d'affaires, de ses propres commis auront pu dérober à l'exactitude de M. Foucquet, quoique assez grande; si, dis-je, sire, V. M. souffre qu'on le charge de toutes ces sortes de choses, comme autant de crimes; s'il doit être la victime qui porte toutes les iniquités du peuple, il faut, certes,

avouer que jamais malheur ne fut comparable au sien, que jamais à tant de gloire et tant de bonheur ne succéda tant d'infortunes; et que sera-ce encore, sire, s'il est vrai ce qu'on dit, et que je n'ose assurer toutefois, parce que je ne le sais pas avec certitude, mais qu'on dit pourtant d'une manière à le faire croire, et V. M. peut s'éclaircir aisément? On dit, sire, que la plupart de ces choses ayant été faites sur les ordres verbaux de S. Em., dont il ne reste point de preuves, et quelques autres sur des ordres portés par des lettres durant ses voyages, ou par des apostilles aux lettres que M. Foucquet lui écrivait avec une grande marge, encore qu'il gardât avec soin toutes ces lettres en plusieurs liasses par mois et par années; encore que plusieurs personnes d'honneur les aient souvent vues dans ce même cabinet de Saint-Mandé, où on a trouvé ses plus secrètes affaires; néanmoins ses papiers ayant été saisis sans appeler personne pour lui, et sans nulle des formalités ordinaires, il ne se trouve point ou presque point de ces lettres-là qu'on ne peut pas croire qu'il n'ait point voulu garder, lui qui gardait tant de choses si inutiles, de sorte qu'il ne lui reste pas un seul moyen de justifier son innocence.

Mais, sire, la bonté royale, l'équité extrême de V. M. lui tiendront lieu de toutes choses dans son malheur; elles représenteront à V. M. que, par les termes exprès des lettres qu'elle a toujours données aux surintendans, par celles qu'il lui a plu d'accorder deux fois à M. Foucquet; les premières, avec M. Servien; les secondes, après sa mort, et qui ont été la règle et la loi de son pouvoir, il n'était tenu *que d'administrer vos finances en sa conscience*, *sans en rendre raison en la chambre des comptes*, *ni ailleurs*, *qu'à la seule personne de* V. M. Il n'était point dit, sire, *rendre compte*, car un surintendant ne compta jamais, mais *rendre raison*

seulement, qui, dans la signification de ce mot, est une chose très-différente.

Pour rendre raison de son administration, je demanderais, sire, à ceux qui l'accusent, si, sous le règne triomphant de V. M., et si, sous cette surintendance, l'état de Milan s'est perdu, comme sous François 1er, faute d'avoir envoyé aux troupes l'argent qu'il leur était destiné; si, faute d'une somme très-médiocre, comme on l'a pourtant vu de nos jours et avant lui, il a laissé reprendre aux ennemis une des plus importantes places de l'Europe, qui avait coûté de si grandes sommes et tant de sang; si vos armées, sire, ont jamais manqué de vaincre pour manquer de quoi vivre; si, nonobstant les dépenses effroyables de la guerre, du mariage de V. M. et de la conclusion de la paix, nonobstant les grandes aliénations qu'on a été contraint de faire, il ne se trouve point encore aujourd'hui que par les augmentations qu'il a pratiquées dans les grandes fermes, les revenus de V. M. sont encore plus grands qu'ils n'étaient lorsqu'il commença d'être surintendant; si les peuples, par la manière dont il s'est conduit avec eux, n'ont point porté ces pesantes charges autant et plus tranquillement que sous les règnes précédens; si les compagnies souveraines, quoiqu'au milieu des tumultes de la guerre, au milieu presque des mouvemens de l'état, et en un temps bien différent de celui-ci, n'ont pas été heureusement ménagées, et portées avec beaucoup d'adresse à faciliter les affaires de V. M.; si, dans les trois dernières années, qui sont celles de la plus grande autorité de M. Foucquet, bien que les dépenses augmentassent tous les jours, il n'a pas trouvé moyen de diminuer les tailles chaque année de plusieurs millions; si les remises des traites qu'il avait trouvées au tiers et quelquefois à davantage, n'ont pas été réduites par lui au quart seulement, et les intérêts à dix

pour cent, au lieu de douze et de quinze; si les gens d'affaires, si les officiers même du conseil, deux sortes de personnes qu'un surintendant bien corrompu ménagerait sans doute comme complices de ses crimes, n'ont pas été chargés de taxes sur taxes pour décharger les peuples de la campagne; si, en traitant honnêtement les personnes de mérite et de service en toute sorte de conditions, il n'a pas conservé à V. M. le cœur et l'affection de ses sujets, son grand et véritable trésor, ses seules et véritable richesses? C'est, sire, la raison que je rendrais pour lui de son administration; mais combien la rendrait-il mieux lui-même, s'il était encore assez heureux pour le pouvoir faire de sa propre bouche aux pieds de Votre Majesté.

Mais, sire, de quelque importance que puisse être cette première partie de la justification de M. Foucquet, parlant non-seulement au plus grand roi, mais aussi au roi le plus occupé de la terre, il est temps de passer à la seconde, de venir, dis-je, à cette mauvaise et excessive ambition, dont on a fait un de ses plus grands crimes auprès de V. M., et qu'on prétend qu'il a témoignée par ses bâtimens de Vaux, par l'acquisition et les fortifications de Belle-Isle, par les gratifications faites à tant de personnes de la cour pour les engager dans ses intérêts, et par mille autres pensées d'un grand établissement.

Sire, ce n'est pas une des moindres marques de la puissance et de la sacrée majesté de nos rois; ce n'est pas une des choses qui donne le moins de respect et de vénération pour eux, que cet éclat, cette dignité, cette fortune qu'ils ont répandue dans tout temps sur ceux qui ont eu l'honneur de les servir et de leur plaire; et quand on fera réflexion sur tant de grandes et illustres maisons, aujourd'hui des principales de l'état, qui n'ont point eu d'autre origine; quand on se souviendra, sire, de ce que les grâces et les bontés de

V. M. même ont fait avec tant de justice pour feu M. le cardinal Mazarin, et de cette pompe, de cette grandeur, de cette gloire qui l'ont accompagné jusque dans les bras de la mort, on s'étonnera peut-être bien moins qu'un particulier qui a de l'élévation dans l'esprit et dans le cœur, qui sent un zèle extrême pour le service de V. M., qui ne trouve en elle que faveur et que bonté, espère mieux qu'il ne devait de sa fortune, passe quelquefois dans ses pensées les justes bornes que la plus exacte raison leur devrait prescrire. Je ne prétends pas toutefois, sire, louer en M. Foucquet ce qu'il a toujours condamné en lui-même. Il y a plusieurs personnes d'honneur qui l'ont entendu souvent se reprocher ses bâtimens comme des faiblesses, qui lui ont entendu dire souvent qu'il aurait imité ce fameux Romain dont j'ai parlé, si désormais il n'eût trouvé plus de prodigalité à abattre qu'à achever; mais que si son ardeur pour toutes les belles choses; si les propositions et les conseils toujours engageans des personnes les plus célèbres dans les arts; si la facilité d'avoir de l'argent sur son crédit; si l'espérance d'un plus heureux avenir; si son ascendant enfin et son étoile, qui, n'étant que maître des requêtes, lui faisait commencer des plans de surintendant; si toutes ces choses, dis-je, l'avaient porté plus avant qu'il n'avait cru lui-même devoir aller, il était résolu de corriger ses fautes, et d'en faire un bon usage, en donnant à V. M. ce qu'il trouvait trop beau et trop grand pour lui. En effet, sire, on sait qu'il a fait porter parole par M. de Brancas à cette sage, cette grande et incomparable reine-mère de V. M., de donner Vaux à monseigneur le dauphin aussitôt qu'il serait né, et V. M. sait elle-même la supplication très-humble qu'il lui a faite de prendre Belle-Isle; et, quant à cette dernière, sire, je ne doute point que V. M. ne soit aussi informée qu'il en fit l'acquisition par ordre exprès de feu M. le cardinal Mazarin, qui fut bien

aise, en ce temps-là, d'ôter cette place à une maison puissante, et alors suspecte, ayant de plus quelque dessein de s'en accommoder lui-même, dans la pensée qu'on lui avait donnée pour le gouvernement de Bretagne; que ce fut lui enfin qui fit expédier des ordres pour fortifier cette place, et que jusqu'à sa mort il a laissé en incertitude s'il ne la prendrait point pour lui-même ou pour V. M., de sorte qu'à bien parler, M. Foucquet ne l'a jamais regardée, ni possédée, ni fortifiée comme une chose qui fût à lui, d'autant plus que, par la nature de cette acquisition, qui a autrefois appartenu à la couronne, V. M. était en droit de la retirer pour de l'argent toutes les fois qu'il lui plairait; et cela étant, sire, si Vaux et Belle-Isle faisaient son infortune, la postérité se souviendrait-elle jamais, sans pitié et sans douleur, qu'il fut criminel pour avoir donné de nouveaux ornemens à la France, encore qu'il se fût contenté de la peine de les faire, et du plaisir de les remettre à son roi?

Je passe, sire, au reproche qu'on lui fait d'avoir accordé tant de gratifications, de n'avoir rien épargné pour établir son crédit et sa puissance en engageant une infinité de personnes dans ses intérêts. Que V. M., sire, n'écoute point en cette rencontre la voix de la calomnie qui déguise toutes choses, et fait des crimes des meilleures actions. On ne peut certes assez louer, assez admirer V. M. du bon ordre qu'elle a établi dans les finances depuis un an; de voir qu'elle soit maîtresse de toutes les grâces jusqu'aux moindres, qu'on ne tienne rien que de sa main, que, comme une espèce de divinité présente aux petites choses aussi bien qu'aux grandes, elle fournisse à tout, et fasse tout avec la même facilité que si elle n'avait rien à faire. Mais, sire, soit que les rois vos prédécesseurs ne se soient pas trouvés assez forts pour un si pesant fardeau, soit qu'ils aient voulu se décharger, sur leurs ministres, de l'envie, des importunités et des plaintes des peuples et des

particuliers, soit qu'ils aient cru rendre leur autorité plus vénérable et plus sacrée en la couvrant et environnant de nuages, et ne la faisant paraître qu'aux grandes occasions, soit enfin que la gloire de mieux faire fût réservée par le ciel à V. M., il est certain qu'ils ont toujours laissé aux surintendans, de même qu'aux chanceliers, aux gardes-des-sceaux, aux secrétaires d'état, la dispensation des grâces ordinaires, se contentant qu'on leur parlât des plus importantes seulement, et de commander toutes celles qu'il leur plaisait sans défendre les autres. Accuser donc M. Foucquet d'avoir, avant les défenses de V. M., comme je l'ai remarqué déjà, fait payer favorablement plusieurs personnes de la cour, honorées de la bienveillance de V. M., connues par leurs services, considérables par leur naissance, par leur rang, par leur mérite, et des personnes qui ne manquent jamais de prétentions légitimes, d'ordonnances, de billets, d'acquits-patens, de pensions de V. M.; c'est l'accuser, à vrai dire, d'avoir fait sa charge, et de l'avoir faite le plus honnêtement qu'il a pu. Ce sont cependant, sire, ces personnes que l'on veut appeler ses pensionnaires, qui l'ont été de la même sorte de tous les surintendans, mais plutôt de V. M. et de tous les rois, dont les surintendans n'ont jamais été que les faibles ministres. Mais il n'a eu pour but que de se faire des amis.... Quelle injuste explication, sire! V. M. voit assez s'il en a beaucoup fait, s'il lui en reste beaucoup de véritables. Mais quand, en servant V. M., il aurait eu dessein de se faire aimer des personnes de sa cour, où trouverait-on qu'il en soit blâmable, ni que ce soit un fort beau secret pour servir utilement son maître, surtout en France, que de se faire haïr? Les amis que se fait un ministre zélé et fidèle, il ne les dérobe pas à son roi; il les lui garde; il les lui ramène dans les temps difficiles; il est un nouveau lien qui les attache plus fortement à leur prince; il sert d'un témoin irréprochable contre

eux; il les querelle, il les accuse, il les convainc de perfidie et d'ingratitude, s'ils viennent jamais à oublier leur devoir. Qu'on ne rende point suspectes à V. M. des choses qui ne le doivent point être; qu'on ne lui présente point des chimères et des fantômes pour des vérités. Ces amis, ces liaisons, ces intrigues, ces charges, ces gouvernemens, un particulier les peut craindre d'un autre, quand il n'est pas dans les mêmes intérêts; mais de vouloir qu'un roi, un grand roi, un roi tel que V. M. en prenne ombrage d'un de ses ministres, c'est mal concevoir sa force et sa grandeur, c'est juger trop indignement et trop bassement d'une si haute puissance. J'aimerais autant que le maître d'un grand et ample héritage se mît en peine du travail, de l'empressement, de la diligence, de l'union, des amas et des retraites de quelques misérables fourmis, comme s'il ne pouvait pas les écraser du pied quand il lui plaît, ou les disperser en moins de rien du moindre souffle de sa bouche.

Jusqu'ici, sire, je n'ai parlé qu'à la justice de V. M. Que cette justice même me permette maintenant de m'adresser à ses autres vertus, à sa bonté, à sa clémence, à sa sagesse. Si j'ai défendu M. Foucquet comme innocent, que je parle encore pour lui comme coupable, en faisant faire à V. M. certaines réflexions générales, mais importantes, qui, le supposant même coupable, demandent son salut et sa grâce à un prince tel que V. M. Que V. M. me pardonne, s'il lui plaît, cette longueur en un sujet si important. Je vais finir; je ne lui dirai rien de commun, rien que de grand, rien que d'illustre, rien que de digne d'un roi.

Et pourquoi, sire, ne supposerais-je point que M. Foucquet est coupable, si la voix du peuple, si celle des sages disent également, qu'en entrant dans toutes les grandes charges, et surtout en celles qui ont un grand maniement, on met sa tête et sa vie entre les mains de son roi, pour ne dépendre que

de sa bienveillance? qu'il n'y a presque jamais en France de premier ministre, de surintendant, de général d'armée, de gouverneur de province ou de place, qui, étant examiné dans la dernière rigueur des lois, n'en puisse appréhender toute chose avec justice. Mais en même temps, sire, et ces sages, et ce peuple, réclament contre cette justice si exacte, contre cette dernière rigueur, presque autant que contre une haute injustice. C'est une chose très-remarquable que celle que je m'en vais dire à V. M., attestée cependant par l'histoire, la véritable, la sage, la fidèle conseillère des grands rois. Il n'y a point eu de surintendant, sans exception, qui, dans une administration un peu longue, à écouter les discours du peuple, ou les jalousies de la cour, dans ce poste si grand et si envié, si sujet à la haine publique, n'ait paru digne de la mort; mais de ce grand nombre il n'y en a eu en tout que quatre ou cinq de malheureux; et de ces quatre ou cinq même, à peine y en a-t-il un qui, après sa mort, lorsque la colère des rois, que la jalousie des concurrens ou des supérieurs, et que l'envie du monde sont mortes avec lui, n'ait été justifié par l'histoire, n'ait laissé, s'il faut ainsi dire, par sa condamnation plutôt une ombre et une tache qu'un ornement à la vie de son prince, au moins sur ce fondement, qu'il vaudrait mieux avoir sauvé mille coupables, que d'avoir fait périr un innocent. Je ne parle point de Pierre de la Brosse [1] sous le roi Philippe le Hardi, qui n'était pas proprement surintendant, mais chambellan, et ne fut point recherché pour finances, mais convaincu, par ses lettres, d'intelligence avec les ennemis de l'état, et que néanmoins plusieurs auteurs, entr'autres un Italien de grand nom et de grand jugement,

[1] Papirius le Masson, au liv. 3 de ses Annales, en la vie du roi Philippe-le-Hardi : *Dantes illius temporis nusquam vanus poeta, Brocciam insontem, et invidia oppressum canit.* C'est au VIe chant du Purgatoire, Histoire des Favoris, de feu M. du Puy.

ont mis au rang des innocens, comme ces lettres ayant été supposées. Enguérand de Marigny sous Philippe le Bel, et Louis Hutin son fils, est, à vrai dire, le premier comme le plus connu et le plus illustre des surintendans malheureux, poursuivi chaudement, disent les auteurs, par Charles de Valois, oncle et comme tuteur du roi, et qu'il avait irrité sous le règne précédent. Il fut condamné solennellement à Vincennes, non point par des commissaires, mais par une assemblée de pairs, ses plus naturels et ses plus légitimes juges. Jamais homme ne passa pour plus coupable; ce n'était pas seulement péculat, c'était neuf ou dix crimes énormes, trahison, intelligence avec les ennemis, c'était même empoisonnemens et images de cire, armes accoutumées de la calomnie, renfort ordinaire de fausses ou faibles accusations. Les grands, jaloux de son élévation, furent ravis de le voir condamner; le peuple même, qui le haïssait à cause des grandes levées qu'il avait été contraint de faire pour soutenir la guerre, se jeta avec fureur sur ses statues. Cependant, quelque temps après, ce même Charles de Valois tombe malade d'une espèce d'apoplexie ou paralysie (d'autres disent d'une langueur inconnue). Il examine sa conscience, et pour obtenir de Dieu sa guérison, qu'il n'obtint pas toutefois, il fait faire des aumônes publiques par tout Paris, et fait dire à ceux qui les distribuaient : *priez Dieu pour l'âme de monseigneur Enguérand de Marigny, et pour monseigneur Charles de Valois*, mettant toujours Marigny devant Valois, *ce qui étonna fort* (dit l'histoire) *ceux qui avaient cru que cette condamnation était juste*. On ouvre les yeux alors, on met sa femme en liberté qu'on avait tenue aussi coupable que lui, on rétablit ses enfans dans leurs biens, qui avaient été confisqués, on ne le regarde plus que comme une victime de Charles de Valois, tant l'envie, la jalousie, la colère, ont de

pouvoir même sur l'esprit des grands hommes, et sont dangereuses auprès de leurs rois.

Ensuite, et quelques années après seulement, vient Gérard de la Guette, surintendant, mort à la question, que toute l'histoire reconnaît pour innocent, et sacrifié par un très-dangereux exemple à la passion du peuple, qui ayant pris cœur (chose très-remarquable) de la condamnation de Marigny, pour murmurer contre les finances, et passant dans sa fureur, suivant sa coutume, du moindre au plus grand, du ministre au prince, des hommes, pour ainsi dire, à Dieu, avait bien eu l'insolence et l'audace d'appeler publiquement aux états généraux des impositions faites par son roi.

L'histoire, pour ne rien oublier, parle encore d'un Pierre Remy sous Philippe de Valois, dont la condamnation est assez obscure; car on n'en sait pas le détail. Il est dit seulement qu'on lui trouva, non pas des dettes et de la misère; mais des richesses immenses pour ce temps-là; et si son arrêt mérite d'en être cru, il fut condamné non-seulement pour péculat, mais encore pour trahison. Quel bon effet produisirent ces recherches et ces condamnations de surintendans en douze ou treize ans de temps, l'une en 1315, l'autre en 1321, l'autre en 1328? Ceci, sire, mérite la réflexion de V. M. : y eut-il plus d'intégrité dans les finances, les rois en furent-ils mieux servis, les peuples en furent-ils plus contens? Au contraire, jamais tant de plaintes qu'en ce temps-là, jamais tant de crieries et tant de vacarmes contre ces mêmes désordres, ou véritables ou supposés. Cette bête, non pas à cent têtes seulement, mais à cent millions de têtes, à qui il est toujours dangereux de découvrir, de laisser même entrevoir le secret et les mystères de l'état, s'effaroucha tellement, qu'en ce même siècle, même dans la calamité publique, sous le roi Jean, prisonnier, et Charles V, lors dauphin, son fils,

ce ne furent que brigues, que factions, que séditions, pour demander compte des finances à tous les ministres de ce temps-là, jusque-là que ces princes furent obligés, ou plutôt contraints, d'éloigner de la cour, malgré eux-mêmes, un grand nombre de leurs plus fidèles serviteurs : de sorte qu'en l'espace d'environ quarante ans, car il n'y en a guère davantage de la condamnation d'Enguérand de Marigny, qui fut en 1315, jusqu'à ces mouvemens sous le roi Jean, qui furent en 1357; en cet espace d'environ quarante ans, depuis qu'on eut une fois commencé d'entamer cette délicate et épineuse matière des finances, il se voit plus de recherches, plus de condamnations, plus de bruit et de désordres dans l'état et contre les rois pour les finances, qu'il ne s'en trouvera presque en tout le reste de douze cents et tant d'années de monarchie; en un siècle néanmoins où les finances n'étaient presque rien, où les surintendans ne comptaient point du détail (car ils ne l'ont jamais fait), mais où ils pouvaient le faire bien plus facilement qu'aujourd'hui par la petitesse de la recette et de la dépense, en un siècle, dis-je, si éloigné de la gloire, de la pompe et de la richesse du nôtre, que les registres de la chambre des comptes nous semblent faits pour se réjouir quand nous y voyons des articles de 7 sols 6 deniers par jour pour les voyages des chanceliers de France, de beaucoup moindres encore pour réparer les habits du roi.

Ainsi après ces surintendans, mais seulement cinquante ans après, ou environ, on trouve Jean de Montaigu sous Charles le Simple. C'est celui dont le bon religieux de Marcoussi disait à François Ier, qu'il n'avait pas été condamné par justice, mais par commissaires. Nul historien presque n'a douté de son innocence; il fut immolé à la faction du duc de Bourgogne, pour avoir été de celle du duc d'Orléans.

Ensuite l'histoire parle de Jacques Cœur, sous Charles VII, condamné non par des commissaires, mais par un arrêt au-

thentique du parlement de Paris, sur une infinité de chefs, tenu sur l'heure pour très-coupable, et pour qui le pape n'obtint qu'à peine, que la mort fût changée en rélégation; et cependant l'histoire dit encore qu'après sa mort il fut trouvé innocent.

Enfin, on voit sous François 1er, Jean de Semblançay, sage et vénérable vieillard, qui avait véritablement laissé perdre l'état de Milan faute d'envoyer à l'armée les sommes que le roi avait ordonnées, mais malgré lui, s'il faut ainsi dire, et forcé par l'autorité, par les menaces, et par la rapine d'une puissance supérieure à la sienne, qui détourna cet argent ailleurs, et qui ne songea depuis qu'à sa perte. L'histoire, sire, ne l'excuse pas seulement, mais déclame contre cette puissance, et contre un ministre de ce temps-là, son ennemi, qui avait été le second instrument de sa mort par un choix affecté de commissaires, tous de sa cabale; ce sont les termes d'un fort sage historien [1].

En dernier lieu, sire, et de nos jours, on a vu M. de la Vieuville poursuivi, condamné par une chambre de justice. S'il ne se fut mis à couvert de ses crimes supposés par un crime véritable, mais pardonnable, en rompant les prisons de son roi, il serait peut-être aujourd'hui au rang des autres; mais quand l'envie, la haine et l'intrigue ont été dissipées, on a vu sa réputation solennellement rétablie, lui-même rétabli enfin dans son emploi, finir ses jours en paix et avec honneur

[1] Franciscus Belcarius Peguillio Episcop. Metens. Comment. rer. Gall. *At Pratus cancellarius bipedum omnium nequissimus, qui Samblancœo ob summam ejus auctoritatem invidebat (hunc enim ob venerandam ejus senectutem patrem suum rex appellare solebat), illi judices è suâ cohorte, hoc est, etc., dedit: tametsi non Samblancœum in œre Ludovicœ, sed Ludovicam in œre Samblancœi certo esse norat. Addicti certis destinatisque sententiis judices et Ludovicœ et Prati metu hominem innocentem, ut ferebatur, extremo supplicio addixerunt.*

sous le règne auguste et équitable de V. M. S'il en faut dire la vérité, sire, je ne vois point quelle gloire ont acquis aux rois vos prédécesseurs les condamnations de tous ces surintendans ; je vois même que la plupart ont fait quelque tort à leur mémoire : mais V. M. veut-elle voir une gloire véritable et solide, une gloire où les voix ne se trouvent point partagées, où il n'y a ni contestation, ni difficulté, c'est celle de Henri IV, votre grand aïeul, qu'on a loué unanimement d'avoir trouvé M. d'O. dans les finances, contre lequel on criait plus qu'on n'a jamais fait contre nul autre, son ennemi de plus, et qui lui avait fait mille peines à son avénement à la couronne, et de s'être pourtant contenté, avec une bonté presque divine, d'empêcher les désordres dans les finances, sans lui ôter même son emploi jusqu'à sa mort. Ce n'est pas mon dessein, sire, de traiter ici le lieu commun de la clémence; mais celle de ce grand prince m'emporte et me ravit en admiration, et son siècle ni la postérité ne l'ont point laissée sans récompense. Ne pensez pas, sire, que le combat de Fontaine-Française, les batailles de Coutras, d'Arques et d'Ivri, lui aient acquis le surnom de Grand; il avait déjà désarmé la ligue, conquis son royaume, et fait tous ces grands exploits, qu'on ne lui donnait point encore ce grand et auguste titre; mais quand on a vu que Paris, qui lui avait tant résisté, n'a trouvé en lui qu'un père, plutôt qu'un roi; que le duc de Mayenne, qui lui avait opiniâtrément disputé la couronne, n'a été puni que d'une simple raillerie, et d'une longue promenade à pied, fort incommode à un homme de sa taille; que ce bon prince n'a jamais perdu qu'avec une extrême violence sur lui-même, ses plus mortels ennemis, ses amis les plus perfides et les plus ingrats, et ceux-là seuls qui n'ont pas voulu implorer sa grâce; qu'en un mot, il savait encore mieux pardonner que vaincre; alors, sire, alors, le genre humain tout entier, confus et surpris de trouver en un même homme le cœur d'un

lion avec la bonté d'un ange, a rompu, pour ainsi dire, toutes les premières bornes de son admiration, et ne la pouvant plus contenir en elle-même, l'a exprimée comme d'une seule voix par ce nom de Grand, qui le fera triompher et régner sans cesse dans les siècles à venir, et ne durera pas moins que le monde.

Un particulier, sire, ne perd rien quand il est d'avis que son prince perde un autre particulier; au contraire, il se défait bien souvent d'un ennemi, quoique bien souvent aussi la haine publique, pour un ennemi mort, lui en fait renaître mille plus redoutables. Mais un prince perd toujours quelque chose de son bien, quand il perd un sujet de quelque mérite, en qui les emportemens et l'ardeur, quoique vicieuse, peuvent être souvent la marque d'un grand fond; comme en ces nobles et célèbres chevaux de l'antiquité, qui, après avoir été rejetés par de moindres écuyers, déjà condamnés à la charette ou à la voirie, indomptables à toute autre main qu'à celle de leurs rois, mais revenant facilement pour elle par des châtimens mêlés de douceur, n'ont pas laissé de les servir admirablement tout le reste de leur vie, de mourir glorieusement sous eux dans des batailles, d'être honorés même de leurs larmes et de superbes tombeaux.

Que l'envie et la lâcheté insultent aux malheureux tant qu'il leur plaira, c'est leur coutume; V. M. est trop éclairée pour s'y méprendre, elle n'ignore ni les grands talens de M. Foucquet, ni les services qui lui ont fait mériter souvent tant d'éloges de la propre bouche de V. M. Et si les Romains [1], la nation du monde la plus sévère, ont tenu pourtant, comme il paraît par leurs lois et par leurs histoires, que les belles actions devaient quelquefois couvrir les mauvaises, le mérite

[1] L. Florus, liv. 1, chap. 3, parlant d'Horace: *Citavere leges nefas; sed abstulit virtus parricidam; et facinus intra gloriam fuit.*

exempter de la peine, et la gloire emporter le crime; que V. M. se souvienne, sire, non pas de la longue administration de M. Foucquet, puisqu'on la calomnie, quoique grande et illustre en plusieurs choses, comme je pense l'avoir fait voir, non pas, si ce n'est de toutes les preuves qu'il a données d'un zèle ardent, constant, égal en tout temps, en toutes rencontres pour V. M. et pour l'état, mais au moins de deux ou trois actions de sa vie, où ce zèle a paru avec tant d'éclat et de gloire, que l'envie même ne le saurait nier: quand dans les funestes désordres de cet état, dont on ne peut se souvenir qu'avec peine, le parlement quittait Paris pour se ranger à Pontoise, par une fidélité à laquelle V. M. vient de donner des récompenses glorieuses, n'était-ce pas M. Foucquet, pour lequel (tant son malheur est grand!) on ne parle en même temps que de supplices? Ne fut-il pas chargé par Son Eminence du plus grand soin, de la principale confiance de cette importante négociation, dont les secrets ne se peuvent encore publier, mais que l'on regardait alors comme devant affermir la couronne presque chancelante sur la tête de V. M.? Ne s'exposa-t-il pas mille fois le jour pour votre service aux outrages du parti contraire dans sa compagnie, aux plaintes publiques, aux fureurs d'un peuple irrité? N'éluda-t-il pas cent fois, et ne fit-il pas presque lui seul retomber à rien ces tempêtes fatales qui devaient nous écraser? Ne s'y gouverna-t-il pas avec tant d'esprit, tant de vigueur, tant d'adresse, tant de fermeté, tant de courage, que Son Eminence, en cettte occasion non plus qu'en une infinité d'autres dont je ne parlerai point, ne pouvait se lasser de l'admirer, d'en parler et d'en écrire comme d'un des plus grands hommes, comme d'un des plus nobles, des plus vastes, des plus beaux et des plus rares génies que la France eût jamais produit?

Quand, par une maladie qui fait encore frémir les bons Français, nous faillîmes à perdre V. M., qu'il ne fallut pas

moins d'un miracle pour nous la rendre, comme il en avait fallu un pour nous la donner, que la France, dans ce grand malheur, ne voyait devant ses yeux qu'horreur, que confusion et que ténèbres; que tous les plus grands tremblaient de l'incertitude des événemens; que les plus puissans ne songeaient qu'à s'assurer de tous côtés, ou qu'à mettre à couvert leurs richesses; que nul traitant, nul homme d'affaires ne pouvait ou ne voulait, ou n'osait donner le moindre secours aux affaires de V. M.; que faisait alors M. Foucquet? Avec un courage digne de l'ancienne Rome, mais pourquoi parler de l'ancienne Rome, disons plutôt avec un courage digne d'un ministre de V. M., il ne s'endettait pas seulement au-delà de ses forces pour elle, il vendait même à Jacquier [1] une terre considérable de madame sa femme, pour envoyer sur l'heure même l'argent à l'armée de V. M. devant Dunkerque. Mais, sire, toute sa vie n'est pleine que de pareilles actions; et jamais surintendant ne s'est engagé pour les affaires publiques plus franchement, plus hardiment, et plus noblement que lui. On n'aurait jamais fait, si l'on voulait dire toutes les marques de son zèle, ou de son respect pour la personne de V. M. Qu'elle se souvienne seulement de la dernière qu'il lui a donnée immédiatement avant sa prison. V. M. ne lui commanda pas de quitter sa charge de procureur général; elle lui laissa seulement entendre de loin, et comme en passant, que peut-être ne serait-il pas mal qu'il la quittât pour votre service, où il était obligé de donner désormais en autre chose trop d'assiduité. Balança-t-il un moment, sire, pour se défaire de la chose du monde qu'il avait toujours tenue pour la plus précieuse? Écouta-t-il la voix de ses amis alarmés de cette pensée? Ne répondit-il pas avec toute la confiance qu'on pourrait presque prendre en

[1] Belassisse.

Dieu même, qu'il ne voulait (ce furent ses propres termes) ni protection, ni support, ni bien, ni honneur, ni vie qu'en la bonté de V. M., et n'employa-t-il pas sur l'heure même pour votre service tout ce qu'il avait reçu du prix de sa charge? Certes, sire, je ne puis croire que V. M. en puisse rappeler le souvenir sans en être attendrie. Que serait-ce si elle voyait encore cet infortuné même, à peine connaissable, mais moins changé et moins abattu de la longueur de sa maladie et de la dureté de sa prison, que du regret d'avoir pu déplaire à V. M., et qu'il lui dît: sire, j'ai failli, si V. M. le veut; je mérite toute sorte de supplices; je ne me plains point de la colère de V. M., souffrez seulement que je me plaigne de ses bontés. Quand est-ce qu'elles m'ont permis de connaître mes fautes et ma mauvaise conduite? Quand est-ce que, par un clin d'œil seulement, V. M. a fait pour moi ce que les maîtres font pour leurs esclaves les plus misérables, ce qu'il est besoin que Dieu fasse pour tous les hommes et pour les rois même, qui est de les menacer avant que de les punir? Et de quoi n'aurais-je point été capable, de quoi ne le serais-je point, si V. M. avait mieux aimé, si elle aimait mieux encore me corriger que me perdre?

Mais, sire, je détourne mes yeux de cette triste pensée. V. M. voit combien il est digne de sa bonté et de sa grandeur, de ne point faire juger M. Foucquet par une chambre de justice, dont même plusieurs membres sont récusables. Qu'on ne saurait prouver les malversations dont on l'accuse, ni par son bien (car il n'en a point), ni par ses dépenses non plus, car il y a fourni par ses dettes, et par plusieurs avantages légitimes. Qu'un compte du détail des finances ne se demanda jamais à un surintendant; qu'homme vivant en sa place ne le pourrait rendre; que cette discussion est sujette à une infinité d'erreurs, surtout en cette matière de billets, dont on veut faire un si grand bruit; qu'il n'a point

failli depuis que V. M. lui a donné ses ordres elle-même ; que la mort de S. Em., dont il les recevait auparavant, peut-être même que la soustraction de ses lettres lui ôte tout moyen de se justifier. Qu'en plusieurs choses, comme on ne le peut nier, son administration a été grande, noble, glorieuse, utile à l'état et à V. M. Que son ambition, quand elle passera pour excessive, a mille sortes d'excuses, et ne doit être suspecte d'aucun mauvais dessein. Que ses services, ou du moins son zèle en mille rencontres, surtout dans les temps fâcheux et au milieu de l'orage, méritent quelque considération. Que la recherche de quelques surintendans sujette à mille artifices de la calomnie et de l'envie, n'a produit aucune gloire aux rois prédécesseurs de V. M. ; que la douceur, que la bonté du grand Henri, son aïeul, et en cette occasion, et en mille autres, a été célébrée de mille louanges. C'en est assez, sire, pour espérer toutes choses de V. M. Qu'elle n'écoute plus rien qu'elle-même, et les mouvemens généreux de son cœur. Que l'histoire marque un jour dans ses monumens éternels : Louis XIV, *véritablement donné de Dieu pour la restauration de la France, fut grand en la guerre, grand en la paix. Il effaça, par son application et par sa conduite, la gloire de tous ses prédécesseurs. Il n'aima à répandre que le sang de ses ennemis, et épargna celui de ses sujets. Il sut connaître les fautes de ses ministres, les corriger et les pardonner. Il eut autant de bonté et de douceur, que de fermeté et de courage, et ne crut pas bien représenter en terre, le pouvoir de Dieu, s'il n'imitait aussi sa clémence.*

SECOND

DISCOURS AU ROI,

POUR

M. FOUCQUET.

Depuis qu'on a publié, contre mon dessein, la première défense de M. Foucquet que j'avais écrite pour Sa Majesté seule, je me suis caché derrière ce tableau, non pour l'intérêt de mon ouvrage, mais pour celui de mon ami, écoutant avec beaucoup d'attention ce qu'on en disait de toutes parts depuis les plus grands jusqu'au vulgaire. Si l'on ne m'a point trompé, le roi a lu ce discours, je ne sais avec quelle approbation et quel effet, mais au moins avec un esprit de justice, que la postérité, si elle est juste, lui comptera peut-être un jour pour quelque chose de plus qu'une ville prise, ou qu'une bataille gagnée. Le public en général m'a paru satisfait et détrompé de bien des choses. Quelques ennemis louant ce discours comme éloquent seulement, ont prétendu le condamner comme peu solide. D'autres l'ont attaqué sur quelques en-

droits avec des raisons sans beaucoup de fondement, mais non pas sans quelque couleur et quelque apparence. Et c'était peu si d'autres enfin n'eussent fait sortir des ténèbres de l'épargne, et répandu dans le monde, je ne sais quelles affaires, non pas nouvelles ou auparavant inconnues pour eux comme on en est fort bien averti, mais gardées en un corps de réserve pour renouveler le combat, afin que si on croyait M. Foucquet justifié, un moment après on crût qu'il n'en était rien, et que tous les jours il devenait plus coupable.

J'en ai été blessé, je l'avoue, jusqu'au cœur, et ce qu'on ne croira peut-être pas, mais qui est très-vrai, je l'ai été même pour l'honneur de mon siècle et de ma patrie. Soit erreur, soit haine, soit préoccupation intéressée, sera-t-il dit qu'elles auront plus d'obstination que la vérité, l'amitié, et le devoir n'auront de constance? Le nom du roi majestueux et terrible nous épouvantera-t-il? Non; puisque ce prince héroïque opposant sa bonté et sa justice à sa puissance et à sa colère, n'a point encore condamné M. Foucquet, il ne peut trouver mauvais que l'on continue à le défendre, ou, pour mieux dire, qu'en ce différend qui n'a pas seulement partagé le peuple, mais S. M. même, on vienne avec soumission, mais avec courage, au secours du roi bon, juste, clément, généreux et magnanime, contre le roi puissant et irrité.

Assurons-nous en cette équité que nous avons déjà éprouvée; et si par un bonheur qu'on souhaite, et qu'on n'ose toutefois espérer, S. M. jetait encore les yeux sur ce discours, qu'elle y trouve en peu de mots, mais adressés à elle-même, notre défense avant celle de M. Foucquet. L'une des plus vives lumières de l'histoire ancienne, sire, l'un des deux [1] foudres de guerre, c'est ainsi qu'on les nomme; le dernier et

[1] *Duo fulmina belli Scipiadas.* Virgil. VI, Æneid. *Non dicam duo bella maxima, Punicum et Hispaniense, ab uno imperatore esse confecta;*

le plus illustre des Scipions avait détruit Numance et Carthage, les deux terreurs du peuple romain, assuré à sa patrie l'empire du monde, rempli l'univers du bruit et de la renommée de ses vertus, lorsque le seul éclat de sa gloire fit absoudre contre la justice même un misérable qu'il voulait faire condamner. Que ces triomphes, dirent les juges de ce temps-là, que ces trophées, que ces dépouilles des nations sur mer et sur terre soient terribles aux ennemis de l'état, mais qu'elles ne puissent rien en jugement contre le salut d'un citoyen, qu'elles soient plutôt capables de le sauver que de le perdre. Ce que nous ne pouvons aujourd'hui, ce que nous n'oserions, ce que nous ne voudrions pas même attendre d'ailleurs, nous le demandons à V. M. même. Qu'elle se contente, sire, d'égaler en réputation comme en courage ces fameux anciens qui ont surpassé tous les autres; de faire que la postérité demande comment ce roi a pu être tout ensemble le plus puissant, le plus sage, et le plus jeune des rois de son temps; de n'avoir eu jusqu'ici, de n'avoir encore que sa seule modération pour borne de ses conquêtes; que nos voisins en tremblent, que les peuples les plus lointains en soient étonnés, mais qu'elle ne nous accable point de sa gloire, qu'elle

duas urbes potentissimas, quæ huic imperio maximè minabantur, ab eodem Scipione esse deletas. Cicero, Orat. pro Leg. Man. *Sed quemadmodum splendor amplissimorum virorum, in protegendis reis, plurimùm valuit: ita in opprimendis, non sane multum potuit. Quinetiam evidenter noxiis, dum eos acriùs impugnat, profuit. P. Scipio Æmilianus L. Cottam ad Prætorem accusavit. Cujus causa quamquam gravissimis criminibus erat confossa, septies ampliata, et ad ultimum octavo judicio absoluta est, quia homines verebantur, ne præcipuæ accusatoris amplitudini damnatio ejus donata existimaretur. Quos hæc secum locutos crediderim. Nolumus caput alterius petentem in judicium triumphos, et trophæos, spoliaque, ac devictarum navium rostra deferre; terribilis sit is adversùs hostem; civis verè salutem tanto fulgore gloria subnixus ne insequatur.* Valer. Max. VIII, 1, 11.

ne vienne point contre nous avec la splendeur et la lumière de tant de pouvoir, de tant de triomphes. Qu'ils soient formidables à ses ennemis, mais que pas un de ses sujets n'en ait rien à craindre. Qu'il soit permis de dire, d'écrire, de publier tout ce qui, sans blesser cette autorité que rien n'égale, et cette gloire dont rien n'approche, peut soulager l'accablement et l'opprobre d'un malheureux. Que s'il y a quelque inégalité, quelque faveur à espérer en sa justice même, elle soit toute pour la faiblesse, pour la misère, pour l'infortune, contre la puissance, la prospérité et le bonheur.

Maintenant que je me suis un peu confirmé, ce me semble, contre cette première et juste terreur du nom royal, je repousserai avec moins de crainte cette armée d'ennemis divers en langage, mais unis en intentions. Commençons par ceux qui nous flattent pour nous combattre. Je suis le premier sans doute qui s'est fâché d'être appelé éloquent, trop heureux d'acquérir avec si peu de mérite un titre si rare et si précieux, si M. Foucquet n'était pas plutôt trop malheureux, pour qui la raison même n'est pas raison, et ne se peut appeler qu'éloquence. Quelqu'impatience que nous ayons d'entrer dans un plus juste combat contre des ennemis plus déclarés et plus légitimes, arrachons à ceux-ci, mais en passant, ces vaines armes des mains, de peur qu'en nous louant encore une fois, ils ne pensent encore avoir droit de condamner ce que nous avons entrepris de défendre. Qu'ils sachent donc, ces mauvais juges de la solidité et de l'éloquence, qu'ils ne connaissent ni l'une ni l'autre, quand par une conséquence ridicule ils veulent faire passer pour incompatibles et séparer si cruellement deux choses que le ciel et que la nature ont jointes ensemble : qu'on ne touche presque point sans instruire; que l'éloquence n'est elle-même qu'une solide et forte raison tellement accommodée au sens général et aux divers goûts des hommes, qu'elle entre dans les esprits malgré qu'on en ait. En vain

vous lui fermeriez une porte, elle s'en ouvre cent à la fois, et se montrant premièrement claire, nette, et simple à la partie supérieure et intelligente de l'ame, elle ne cesse point qu'elle n'ait enfin pénétré toutes les autres, sous toutes les formes et les figures diverses dont elle a besoin; remplit l'homme tout entier; excite en lui ce degré de chaleur que la passion ajoute au jugement, et sans lequel il ne se résout ni ne s'exécute presque rien au monde; mais de penser qu'elle puisse subsister jamais séparée de cette solidité qui est son ame, sa vie, sa substance et son fondement; je croirais plutôt que sans magie on bâtirait un palais en l'air, on ferait marcher et respirer une peinture, on guérirait un grand mal avec des paroles, qui, quelque choisies, quelque nobles, quelques riches qu'elles soient, en quelque belle cadence qu'on puisse les faire tomber, sans cet esprit intérieur de la raison, ne sont qu'un vain bruit, et, comme a dit un de nos auteurs après un ancien [1], que des impertinences harmonieuses, capables peut-être d'éblouir, et pour un moment, le petit peuple, quand elles sont soutenues des charmes de l'action, de la voix, du geste, des regards, et des mouvemens du visage; mais incapables d'imposer au public dans une froide et simple lecture.

Mais ce sont les moindres de nos ennemis, et j'en vois jusqu'à cinq troupes de plus redoutables.

1. Les premiers examinant cette clause des lettres de provisions des surintendans, qui établit S. M. pour seul juge de leurs actions, ont cru y avoir trouvé qu'elle les doit faire juger par commissaires : objection dont je ne parlerais pas, la matière étant assez amplement traitée dans le discours au roi, dont je ne veux rien répéter ni rabattre, si en la conjoncture présente cet argument subtil qu'on a fait valoir au palais ne m'en devait fournir un solide, noble et royal pour le Louvre.

[1] *Nugæque canoræ*. Horat. *de Arte poet.*

2. Les autres ont vu dans le discours au roi, que M. Foucquet pouvait légitimement soutenir ces dépenses qui lui ont attiré tant d'envie, parce qu'étant contraint tous les jours de faire de prodigieuses avances pour le roi, S. M. trouvait bon et ordonnait que ce fût non-seulement sans y perdre, mais aussi avec les mêmes avantages qu'un autre particulier.

Mais au lieu de recevoir cette réponse pour aussi bonne et solide qu'elle est, ils en ont triomphé comme d'une chose dite mal à propos, peu honnête à M. Foucquet, incompatible avec sa charge, qui le condamnait au lieu de le justifier.

3. Les autres ont dit qu'un surintendant, comme surintendant, n'est pas véritablement obligé de compter; mais que si, outre-passant sa charge, il faisait lui-même l'épargne chez lui (c'est comme ils parlent), il perdrait le privilége de sa charge, parce que dans la bonne foi naturelle tout maniement oblige à compter.

4. Les autres ont produit au jour l'affaire prétendue de six millions, dont presque tout le monde parle, et que presque personne n'entend.

6. Et les derniers enfin rappelant toute la sévérité des mœurs anciennes, et comme nouveaux Catons descendus du ciel, encore qu'ils sachent bien que les crimes de plusieurs ne sont pas celui d'un seul, ramassent avec grand soin les désordres qu'on peut remarquer ou se figurer dans toute l'étendue des finances, à dessein d'aigrir par leurs graves et sévères discours, les peuples, les juges, et directement ou indirectement le roi même, contre tout ce qui peut avoir contribué à ce mal qu'ils représentent comme le plus grand de l'état.

Ce sont les cinq divers articles que je veux traiter dans ce discours; non point en éludant les objections, mais au contraire en les rapportant plus claires et plus fortes qu'elles ne sont en la bouche de nos ennemis.

I. *Contre l'objection prise du droit romain pour assujétir le surintendant à la juridiction des commissaires.*

Quant au premier, qui est cette objection du palais, encore que je ne veuille point embarrasser ce discours ni de droit ni d'érudition, cet endroit sera si court et si curieux, que j'ose espérer qu'il ne dégoûtera personne.

Les lettres de provision des surintendans disent qu'ils ne rendront raison de leur administration ni à la chambre des comptes, ni ailleurs, qu'à la seule personne du roi. Ce même privilége est donné au surintendant d'autrefois, et à quelques autres dignités par une loi qui se trouve entre celles des empereurs romains : lois dont je ne veux point affaiblir l'autorité, encore qu'on prétende s'en servir contre nous. Les uns tiennent qu'elles ne sont pas lois pour les Français, au moins en pays coutumier, mais raisons très-considérables. Les autres, que toute la France, par un usage public et par un consentement tacite, les a reçues pour droit commun, au défaut des ordonnances et des coutumes. Tous en général conviennent que quand elles seraient droit commun, il y a mille rencontres aujourd'hui, où on ne les peut appliquer à la lettre, mais selon leur esprit et leur intention, à cause du changement des temps et des mœurs, surtout en ce qui regarde la police générale du royaume, qui a des principes tout différens de celle de l'empire romain. Et pour prendre un juste tempérament entre ces diverses opinions, je comparerais volontiers l'autorité de ces lois romaines en France à celle qu'avaient autrefois à Rome les *réponses des prudens*, ou, pour le mieux expliquer, des fameux et célèbres jurisconsultes de Rome, dont les juges n'osaient se départir ou s'éloigner en jugeant, lorsqu'il n'y avait point de loi contraire; de sorte que sans office et sans commission, sans titre, sans autorité publique,

sans pompe, sans tribunal, sans brasier ardent qui marchât devant eux, sans haches d'armes, sans faisceaux de verges, sans licteurs, ces grands et doctes personnages exerçaient, pour ainsi dire, une juridiction perpétuelle au-dessus de toutes les autres, et qu'ils ne devaient qu'à leur esprit, qu'à leur savoir et qu'à leur sagesse [1]. Or, dans cette loi dont je viens de parler, il est dit que le surintendant sera jugé, en cas de crime, par l'empereur seul, ou par celui qui est appelé dans la loi *cognitor sacer*, qu'on traduit *commissaire*, et que je traduirais plutôt *examinateur royal*. Car tout ce que nous appelons royal, ils l'appelaient sacré, et de ce mot on a voulu au palais tirer cette conséquence, que quand le roi promet de juger seul le surintendant, il le faut entendre suivant la restriction de cette loi, ou par lui-même, ou par celui, ou ceux qu'il commettra.

Je ne veux point rechercher en cet endroit si cet examinateur était commissaire, ou officier en titre avec une juridiction ordinaire et réglée; cela même ne serait pas sans difficulté, quelque conséquence qu'on puisse tirer au contraire des paroles de cette loi. Je ne dirai même qu'en un seul mot, ce qui est pourtant remarquable et décisif à mon avis, que cet examinateur avait ce pouvoir, parce que la loi qui le lui donne l'exprimait ainsi; au lieu que notre loi qui exclut

[1] Zeno imp. *Quoties viro forte patricio, vel expatricio, vel ei quem prætorianæ, vel urbicariæ amplissimæ sedis administratio illustravit, etc., cuive sacros nostri nominis thesauros, aut res privatas nostræ pietatis, aut serenissimæ Augustæ nostræ conjugis gubernandas injunxit : post depositam videlicet administrationem, crimen publicum primatumvè (cui tamen non per procuratorem respondere liceat) in hac alma urbe vel in provinciis commoranti ingeratur; nullius alterius judicis, nisi nostræ pietatis, hujusmodi esse cognitionem, vel sacri tantummodo cognitoris, cui nostra serenitas hujusmodi negotii audientiam vice sua, sacris apicibus mittendis mandaverit.* L. 3, C. ubi Senat. vel Clariss. civil. vel crim. conv.

sans doute les lois romaines, toutes les fois qu'elle paraît claire et simple, ne dit rien de semblable comme elle l'eût pu, dit et exprime plutôt tout le contraire en renfermant ce pouvoir en la seule personne du roi. Mais j'ajouterai deux choses qui ne me semblent pas moins essentielles.

La première, que prenant le sens, non pas les paroles de cette loi, comme j'ai déjà dit qu'on ne peut faire autrement aujourd'hui à cause de la différence des temps et des mœurs, le droit d'être jugé par cet examinateur, soit officier, soit commissaire, était un privilége, comme il paraît clairement, pour ces sortes de dignités, qui en ces temps-là, différens du nôtre, ne pouvaient rien désirer de meilleur ni de plus avantageux. De bonne foi sommes-nous aux mêmes termes en France, où on n'oserait presque mettre dans des provisions le droit d'être jugé *par le roi* ou *par des commissaires?* Le premier est très-souhaitable sans doute; M. Foucquet et les siens l'ont demandé avec larmes; le second l'est, à vrai dire, un peu moins, et cette glose renverse le texte. Et qui n'admirerait justement là-dessus la sagesse véritablement profonde, la prudence véritablement incompréhensible et incroyable des surintendans qui, pour se mettre à couvert de l'avenir, auraient demandé avec tant de soin et d'empressement, comme on le sait, une clause si utile dans leurs provisions, afin que si la fortune venait à changer pour eux, ils n'eussent rien à démêler avec le parlement ni la chambre des comptes, toujours contraires aux malheureux, mais avec des commissaires seulement; avantage grand et signalé en France, après lesquels ils n'avaient plus rien à craindre, et pouvaient dormir en sureté; ou pour parler plus simplement, qui croira jamais que cette clause accordée par les rois, mais inventée, proposée, et toujours demandée par les surintendans, surtout depuis le procès de M. de la Viéville, et la chambre de

justice de 1624, ait eu pour but d'établir contre eux la juridiction des chambres de justice?

Mais en second lieu prenons droit, si l'on veut, par les propres termes de cette loi. Quel était le pouvoir de cet examinateur royal? Ceci est très-remarquable. Il pouvait véritablement faire une espèce de procédure et une manière d'instruction sommaire hors des formes accoutumées, telle que celle qu'on a faite jusqu'ici contre M. Foucquet; mais après cela, voyez combien on considérait et combien on ménageait, en ce temps-là, le sang, la vie, la réputation des personnes qui avaient eu l'honneur de passer dans les charges éminentes, et de recevoir au moins pour un temps en leur personne les premiers rayons de la sacrée lumière du prince. Encore que [1] condamner et absoudre soient constamment et perpétuellement l'effet d'une même puissance, contre toutes les règles, contre toutes les formes, contre toutes les lois, cet examinateur, commissaire maintenant, si vous voulez, pouvait absoudre et ne pouvait pas condamner; s'il trouvait lieu à l'absolution, il passait outre hardiment sans consulter le prince; il avait droit de punir la calomnie, hors que le calomniateur fût également privilégié; mais s'il trouvait [2] des crimes punissables en l'ac-

[1] *Nemo qui condemnare potest, absolvere non potest.* L. 37, D. de reg. Jur.

[2] *Adeo autem tantarum honores dignitatum duximus augendos, ut ne sacro quidem cognitori nostro, postquam crimen fuerit patefactum, contra hujusmodi viros, vel eorum substantias statuendi aliquid, concedimus facultatem : sed hoc solum modo in hujusmodi viros, vice quoque principis, auditori licebit, ut intentatum apud se crimen, si patefactum fuerit, ad principalem referat cognitionem. Ultionis autem tantis inferendæ dignitatibus modus, non nisi in principis residebit arbitrio. Cum sit certum oportere accusatoris calumniam reo videlicet protinus absolvendo, inconsulta quoque nostra serenitate, prout leges sanciunt coerceri : nisi forte accusator non minoris, quam reus sit dignitatis. In hoc namque casu,*

cusé, ou quelque difficulté sur son innocence, il avait les mains liées; il faisait seulement son rapport à l'empereur, qui seul alors faisait ou l'absolution, ou la condamnation, ou la grâce : exemple singulier, remarquable, noble, digne même d'être connu de notre grand roi. Eh ! qui sait si ce prince, dont les jugemens sont impénétrables, né pour toutes les grandes choses, et admirable jusqu'aux moindres, romain dans ce beau spectacle où nous l'avons vu paraître avec tant de pompe, tant d'adresse, tant de grâce, tant de majesté, mais plus romain dans la fermeté, dans les desseins et dans le courage, n'imitera point, ou, de son propre mouvement, n'égalera point sans aucune imitation ces grands empereurs romains, d'où nous est venue la source des lois et de la justice. Il fallait des examinateurs, des commissaires, pour examiner, pour interroger, pour instruire, pour rapporter; mais c'est à S. M. à faire le reste.

II. *Contre l'objection des avances qu'on reproche à M. Foucquet.*

Si M. Foucquet était si heureux dans son malheur, je ne dirais rien sur la seconde objection de ces avances, qui le ravalent, dit-on, jusqu'à la condition d'un homme d'affaires, qui ne lui doivent pas faire attendre un meilleur traitement, incompatibles, comme on prétend, avec la qualité d'un surintendant, où il réglait lui-même ses intérêts, où il était tout ensemble juge et partie. J'en ai parlé à mon roi, mais en deux mots; car il ne l'ignorait pas, ayant un peu, avant le malheur de M. Foucquet, arrêté lui-même une de ces avances de seize cent mille livres, composée de sommes indubitables par ses ordres exprès et particuliers. Voyez combien je suis

super coercenda hujusmodi accusatoris calumnia non immerito consulenda erit principalis auctoritas. D. L. Quoties 3, §. 1, C. ubi Senat. ve clariss, etc.

impertinent et incorrigible, combien je redoute nos ennemis sur ce sujet, quelle nouvelle et ample matière je fournis encore à leur objection. Je n'ai point fait auprès de S. M. l'apologie de ces avances qu'on veut faire passer pour illégitimes ; je me serais rendu ridicule, car je parlais à celui qui les avait approuvées, désirées ou commandées. J'ai pourtant dit que c'était par nécessité, et ne pouvant faire mieux, et je ne dirai presque rien de plus aujourd'hui, bien que je l'explique et que je l'appuie, puisqu'il le faut, un peu davantage. En un mot donc, je dis à nos ennemis, comme disait autrefois ce petit [1] peuple à un puissant : deux grandes déesses nous défendent contre vous, l'impossibilité et la nécessité. Ne m'entendez-vous point, je vais m'expliquer. Je dis donc bien clairement, bien positivement et bien simplement deux choses.

La première, que M. Foucquet, en l'état des affaires, ne pouvait faire autrement.

La seconde, que cela étant, non-seulement il n'en doit pas souffrir, non-seulement il n'en doit pas être blâmé, mais aussi il en doit être loué malgré l'envie, mais aussi il eût été blâmable s'il ne l'eût pas fait, mais même il eût été ridicule.

Et pour commencer, remarquez, s'il vous plaît, quelque différence entre les expressions dont on se sert, et dont on se peut servir sur cette matière. Ce que vous appelez prêts, afin de lui donner un nom plus favorable, je l'appelle plus véritablement *avances*. Ce qui vous blesse, et ne blesse pourtant pas S. M., si on le nomme intérêt, on le nommera plus proprement, et avec plus de justice, *dédommagement*, avantage, grâce, légère reconnaissance d'un service rendu qui n'en empêche pas d'autres plus grandes.

Mais ne nous arrêtons pas aux paroles, considérons les

[1] Les Andriens. *Herodot. in Uran.*, *cap.* 3, *et Plutarch. in Themistoc.*

choses en elles-mêmes sans nous épouvanter par ces fantômes de mots, dont, si nous ne pouvons convenir, la formule ordinaire du palais nous accordera *sans que les qualités puissent nuire ni préjudicier*.

Qu'est-ce qu'il y a donc ici de honteux et de blâmable? est-ce de secourir d'argent un roi qui en a besoin pour les affaires de son état? Non. Les républiques entières l'ont fait pour nos rois; nos rois le font tous les jours pour les républiques étrangères et pour d'autres rois. Est-ce d'être remboursé par le roi de ce qu'on a fourni pour le roi? Je ne vois pas que l'un soit moins honnête que l'autre. Est-ce de ne rien perdre avec le roi, mais au contraire de recevoir de lui à la fin sans stipulation, sans contrainte (car il n'y en peut avoir à son égard), autant et plus de profit qu'on n'en eût reçu, si on eût donné son argent à un particulier? Je ne vois rien de moins honteux à qui que ce soit au monde, de plus digne du roi, dont les grâces ne se refusent jamais, non plus que celles des dieux, et qui, tous les jours, pour les pensions même qu'il donne aux princes du sang, aux cardinaux, aux ducs et pairs, aux officiers de la couronne, si la nécessité l'oblige à reculer un peu leurs assignations, récompense ce retardement par une augmentation toute pareille de la somme principale, au moins quand il veut donner quelque marque de sa bonté et de sa faveur.

Mais, dites-vous, un surintendant fera donc la même chose qu'un homme d'affaires. Je réponds que ce n'est pas même chose, parce qu'elle est toute différente en son but, en ses circonstances; ou, si vous voulez que ce soit même chose (encore sans que les noms puissent nuire ni préjudicier), je dis que même chose, avec certaines circonstances et certaines conditions, est obscure et basse, avec d'autres est relevée, est glorieuse. Parcourez vous-même toute l'étendue de la république, vous le trouverez ainsi. Je ne veux pas

m'écarter si loin ; je me renferme dans notre matière. L'homme d'affaires, en donnant son argent au roi, n'a que son intérêt propre pour but, sans songer ni à la nécessité, ni à la gloire de l'état, qu'autant qu'elles s'accordent avec son intérêt; le surintendant ne pense qu'à cette nécessité et à cette gloire, sans compter son intérêt pour rien, s'il ne s'accorde avec elles. L'homme d'affaires prête quand d'autres voudraient prêter, quand il voit un fonds certain pour se remplacer. Le surintendant avance quand personne ne veut plus prêter, quand il n'y a nul fonds encore pour le remboursement, qu'en son espérance, qu'en son intention, qu'en sa pensée. L'homme d'affaires, avant que de rien donner, commence par un arrêt de prêt, par des ordonnances qui règlent son intérêt compris dans la somme principale, par un résultat, par un traité, par un sceau. Le surintendant commence par le commandement, par la simple parole du roi ou du premier ministre, par payer aujourd'hui cent mille francs, demain cent mille écus, après-demain deux cent mille, sans gages, sans assurances, sans stipulations ni conditions, sans penser même à aucun profit ni avantage, si le remboursement arrive bientôt; mais s'il est reculé, mais si la somme est grande, si le roi ou le ministre l'ordonne, sans qu'il l'ait demandé, il reçoit avec le remboursement telle grâce qu'on lui veut faire. L'homme d'affaires prend un intérêt au-delà du denier dix-huit, parce qu'il prête à son maître, qui n'est pas sujet à la contrainte ni à la saisie, qui paiera quand il voudra et comme il voudra, qui ne paiera peut-être jamais, je ne dis même quelquefois justement par des considérations de la nécessité publique; qu'en un mot il expose son argent sur une mer pleine d'orages, et qu'en ce cas les lois romaines, même assez sévères d'ailleurs contre les usures, permettent celle du centième par mois, qui est, à notre manière, douze pour cent. Le surintendant, au contraire, peut recevoir légitimement

et honnêtement le même avantage de la main de S. M., non parce qu'elle l'a promis, car il ne l'a pas même demandé; non pour le péril qu'il court, car le péril est passé quand on le rembourse; mais parce que S. M. le veut, parce qu'elle n'avait pu même trouver cet argent ailleurs avec même perte; que quand les autres ont manqué à leur devoir, elle ne veut pas traiter moins bien celui qui, pour la servir, a fait plus que son devoir et que sa charge. Ainsi, par la différence du but et des circonstances, ce qui est toujours louable, toujours glorieux au surintendant, est en l'homme d'affaires, non pas une chose honteuse, gardez-vous bien de le croire, ce serait une erreur, je le dirai hardiment, reprochable à la France, injurieuse à l'autorité souveraine, pernicieuse à l'état, mais une chose indifférente en soi, qui peut même être estimée, être louée, quand elle est faite honnêtement, comme elle le fut en cet ancien, à qui les peuples élevèrent des statues avec cette inscription : *A l'excellent partisan*[1].

Mais si je m'arrêtais là, je vois bien que vous me chicaneriez encore en plusieurs sortes. Il faut vous montrer, une fois pour toutes, que quand un surintendant stipulerait des intérêts de ses avances, ce qu'il ne fait point; quand il commencerait de même qu'un homme d'affaires, et par les mêmes expéditions par où il ne commença jamais, quoique, dans les suites et à la fin, on y puisse avoir recours sous des noms imaginaires pour s'accommoder à l'ordre des finances et aux formalités de l'épargne; il faut, dis-je, vous montrer qu'en ce cas-là même, malgré vos règles prétendues, malgré vos maximes fausses, il ne se ravale point à la condition d'un homme d'affaires; il ne doit pas être traité comme tel; et puisque, en répondant à cette objection avec solidité et avec force, je prétends jeter un grand fondement pour réfuter

[1] ΚΑΛΩΣ ΘΕΛΩΝΗΣΑΝΤΙ. Suet. in Vesp.

toutes les autres, qu'on ne s'étonne pas si j'y insiste un peu plus long-temps que je ne l'aurais peut-être pensé moi-même.

Il est certain que ce qu'un homme fait par la nécessité de sa charge pour en remplir les fonctions, pour y satisfaire, non-seulement sans reproche, mais aussi avec honneur et avec gloire, ne lui doit jamais nuire, ni apporter aucun préjudice; c'est ce qu'on prouverait au palais par vingt textes et par autant de gloses. Mais remontons aux vives et claires sources de la nature, sans lesquelles textes et gloses, lois, et autorités ne sont qu'un embarras inutile. Quelque déférence que j'aie en mon particulier pour les grands noms, il m'importe peu en ce moment que Justinien, que Papinien, que Cujas l'ait dit, je veux que chacun se le dise à soi-même.

Qui ne connaît le protée des anciens poètes qu'il fallait lier et garroter? qui l'eût pu? mais on ne le pouvait sans un secours divin, parce qu'il vous échappait à toute heure en cent formes différentes, s'écoulait en eau, s'envolait en flamme, quand vous le pensiez tenir en serpent ou en lion. Il y a quelque chose de semblable dans toutes les grandes affaires, qu'on ne peut assujétir à des lois bien certaines; et non-seulement dans toutes les grandes affaires, mais aussi dans toutes les grandes choses, n'y ayant ni art ni science où la seule règle sans exception ne soit celle-ci, qu'il n'y a point de règle sans exception, de sorte que, quand nous nous sommes épuisés en distinctions bien subtiles, que nous n'avons plus assez de doigts pour compter toutes nos divisions et subdivisions, encore découvrons-nous, le plus souvent, qu'à vrai dire nous ne tenons rien, comme si cet esprit infini qui conduit le monde se moquait de notre vanité, quand nous voulons donner des bornes à son pouvoir et mesurer si exactement la nature des choses, ou si notre esprit humain se fâchait de son côté qu'on voulût l'enfermer et l'emprisonner dans les règles qu'il a faites lui-même pour

son usage, non pour son supplice. D'où vient, pour le remarquer en passant, que ce ne sont pas ces grands donneurs de préceptes qui excellent en chaque genre de choses, mais ceux que le ciel a fait naître avec un génie heureux et juste, capable de connaître en ce genre ce qu'il faut et ce qui est nécessaire? esprits supérieurs qui ne suivent pas les règles, mais qui les font, et sur la conduite desquels on les a formées. Mais ce qui est vrai généralement partout, l'est, sans comparaison davantage en matière d'affaires publiques et de gouvernement, véritable protée qu'on ne voit presque jamais en même état et sous une figure certaine. Quand donc vous auriez trouvé mille lois et mille ordonnances qui réglassent le devoir des surintendans, au lieu que jusqu'ici je n'en sache point que par leur propre commission, qui ne les règle que par leur conscience; quand, avec ces lois, vous auriez bien établi vos incompatibilités prétendues, je ne vous dirai pas seulement, comme je pourrais, comme il suffirait, que le maître des lois l'a voulu ainsi. Je vous dirai même qu'au-dessus de toutes vos lois, qu'au-dessus de toutes vos ordonnances, il y a une suprême loi, une courte mais grande loi, maîtresse de toutes les autres, que les Romains ont expliquée en cinq mots dans les règles d'une bonne devise qui, en notre langue, aura plus de mots, mais non pas plus de syllabes[1] : *Le salut public est la loi des lois*. Quand cette loi parle, toutes les autres se taisent. Les actions, non-seulement indifférentes en soi, comme celles dont il s'agit, mais les plus mauvaises de leur nature, deviennent justes et légitimes; et, ce qui serait quelquefois un horrible assassinat, n'est plus qu'un beau stratagème. Quand, pour obéir à cette loi, quelqu'un semble s'éloigner et s'écarter de son poste naturel, la république se présente et intercède elle-même pour cet absent; ce n'est pas lui qui l'a fait, nous dit-elle,

[1] *Salus populi suprema lex esto.*

c'est moi. Voudriez-vous que, pour ne pas choquer une loi, il m'eût renversée? Et le surintendant qui, lorsqu'il l'aura fallu nécessairement, aura fait l'homme d'affaires, pour parler selon vous, ne doit non plus être traité d'hommes d'affaires, que le général d'armée, en enfant perdu, en pionnier et en goujat, parce que, en des occasions où il le fallait, il aura été le premier au feu, aura planté le premier piquet, et jeté la première hotte de terre; et, pour suivre la même comparaison, pourvu qu'un surintendant serve utilement, qu'il soit toutes choses, il ne laissera pas d'être un grand surintendant, comme ce grand capitaine athénien [1], qui n'était, disait-il lui-même, ni cavalier, ni fantassin, ni piquier, ni lancier, ni tireur d'arc, mais tout cela ensemble, et celui qui commandait à tous. Et que diriez-vous si vous aviez vu ce que nous avons appris des plus anciens du conseil, un M. d'O, surintendant des finances, non pas en secret, mais publiquement, après une adjudication des gabelles de France, y prendre deux sous pour lui, en même temps que la reine en prenait un autre? Il disait que cela même servait aux affaires, et qu'on eût été ridicule de le soupçonner d'un bas et lâche intérêt en une si haute charge. Il soutenait, et avec justice, que cette charge n'étant pas office, mais commission, n'avait pour règles et pour bornes que la seule volonté du commettant, pouvait légitimement tout ce que le maître savait et voulait, ou approuvait, ou souffrait, ou tolérait, ou ne défendait pas. C'est parce ttemaxime très-ancienne en France, très-indubitable et très-équitable pour toute sorte de ministres, et non point par les vôtres, toutes rigoureuses et toutes nouvelles, sans aucune loi ni ordonnance pour fondement, qu'il faudrait examiner la conduite de M. Foucquet. Mais quoi! dites-vous, il était donc juge et partie; il réglait lui-

[1] Iphicrate.

même le profit de ses avances; oui, mais avec son Em. ou S. M. même, jamais autrement. Mais il signait les expéditions pour son revenu; oui, mais en cela il ne le faut regarder que comme étranger à lui-même, que comme la main dont il plaisait au roi de se servir, ainsi qu'un garde-des-sceaux ou qu'un chancelier, quand il arrive, comme on l'a vu quelquefois, que, pour commencer à sceller, il scelle sa commission ou son office, ou, dans la suite, quelque don et quelque grâce qui le regardent, ainsi que tout surintendant, quand, par le commandement du roi, il signe pour lui-même les assignations pour ses appointemens, pour ses pensions et pour d'autres grâces purement grâces.

Mais il faut achever de vous tenir ma parole, et vous montrer en deux mots combien M. Foucquet eût été même ridicule en s'arrêtant à vos difficultés. Supposez encore pour un moment cette nécessité que je vais vous prouver ensuite, et imaginez-vous le plaisir que vous auriez de trouver un jour dans l'histoire de M. de Mézeray, ou dans quelqu'une de ces relations particulières et curieuses qui se plaisent à remarquer les petites causes des grands événemens. Cette année, nous manquâmes deux grands succès, non pas tant faute d'argent, que par quelques formalités des finances. On attendait un grand et infaillible secours de quelques affaires extraordinaires, rentes et augmentations de gages, mais la vérification n'en put être faite assez promptement. Un rapporteur de l'édit s'alla malheureusement promener aux champs; un autre perdit sa femme; on tomba dans les fêtes; et, après la vérification même dont l'on n'était pas assuré, les expéditions de l'épargne, des parties casuelles et de l'Hôtel-de-Ville étaient longues par la multitude des quittances et des contrats. Girardin, le plus hardi des hommes d'affaires, avait promis deux millions d'avance, mais il était malade à l'extrémité; Monerot le jeune, qui ne lui cédait ni en crédit ni en cou-

rage pour quelque indisposition, était aux eaux de Bourbon; Marchand était mécontent d'une taxe qu'on lui faisait payer, disait-il, avec injustice, et le bonhomme Languet ne voulait rien faire sans eux; nul des autres n'était ou assez fort ou assez entreprenant. Le surintendant trouvait de l'argent sur ses promesses, mais la prudence ne lui conseillait pas d'engager si avant sa fortune particulière dans la publique; il allait pourtant passer par-dessus, quand de grands et doctes personnages lui montrèrent clairement qu'il ne le pouvait; car de prêter ces grandes sommes sans en tirer aucun dédommagement, c'était ruiner impitoyablement sa famille; d'en prendre le même intérêt qu'un homme d'affaires, cela était indigne et même usuraire; de faire un prêt supposé sous le nom d'un autre, c'était une fausseté; et, par toutes autres circonstances malheureuses, l'armée manquant de toutes choses, et le mal étant plus prompt que le remède, nous ne pûmes jamais prendre Stenay, ni secourir Arras.

L'histoire en serait bien ridicule sans doute; et si elle est feinte ici, sachez qu'elle a été mille et mille fois véritable, et que ces grandes machines, si belles et si pompeuses au dehors, où l'on ne voit briller que des dieux et des héros, que des pierreries et que lumières, ne se soutiennent ni ne se meuvent, n'avancent ni ne reculent, ne montent et ne descendent que sur des mouvemens, sur des cordes, sur des poulies de cette espèce qu'on cache autant qu'on peut à la vue des spectateurs.

Et c'est le malheur de M. Foucquet, que tout le monde juge de lui, et que personne presque, non pas S. M. même, ne sait en détail l'importance, la nécessité, la franchise, je le dirai malgré l'envie, l'extrême générosité de ses services. Il n'en a eu qu'un petit nombre de témoins, à qui le malheur, ou la crainte, ou l'intérêt ferment la bouche. Au contraire, nous dira-t-on, cette nécessité, que vous avez suppposée jus-

qu'ici, n'était que supposition; il la faisait paraître telle pour ses intérêts, et l'avenir montrera bien qu'on n'avait que faire de ces prêts et de ces avances. Bon Dieu! comment le peut-on dire à ceux qui l'ont vu ne faire jamais qu'avec une inquiétude mortelle consolée du plaisir de servir, ces grandes avances qu'il regardait éternellement comme les épines et les précipices de sa charge? Comment le peut-on dire à qui que ce soit en France, si par quelque charme et par quelque breuvage on ne lui a fait auparavant oublier tout ce temps-là et le véritable état des choses?

Ne laissons rien néanmoins dans ce tableau, non pas même en éloignement, qui puisse blesser les yeux de personne. Couvrons plutôt d'ombres et de nuages tout ce qui pourrait en même temps déplaire et servir; mais figurons-nous seulement d'un côté la guerre, ce monstre affreux que les poëtes représentent avec cent gueules ouverſes, et un ventre toujours affamé, qui comme la mort sa compagne est insatiable, comme le feu son cruel ministre, ne dit jamais[1], c'est assez, pour parler aux termes de l'écriture : cette guerre, dis-je, glorieuse et triomphante pour nous, mais longue pour tout le monde, qui, comme on le sait d'original, si elle a incommodé nos finances, a mis sans comparaison plus bas celles de l'Espagne malgré leurs Indes et leur Pérou; et d'autre côté représentons-nous une guerre de différente nature, mais intérieure et domestique, plus difficile peut-être à soutenir pour un surintendant que celle de l'Espagne, je veux dire celle d'un nombre infini de personnes de toutes sortes, qui se trouvant en possession de grâces obtenues ou arrachées durant une minorité pleine d'orages, combattaient pour s'y maintenir comme pour leurs feux et pour leurs autels, tout cela sous un ministre très-grand et très-habile, qui le peut nier? mais

[1] Prov. 3, 15.

circonspect, sage et modéré de sa nature, qui ayant d'ailleurs éprouvé qu'il ne fallait craindre pour la France que la France même; autant par raison que par inclination, ménageait le dedans de tout son pouvoir, pour n'avoir affaire qu'au dehors. Pourquoi le dissimuler, de tous ceux qu'il fallait choquer pour mettre les affaires du roi en meilleurs termes, quand on avait consulté cette sage et exacte raison, à peine s'en trouvait-il un seul qui ne pût encore servir ou nuire en choses plus importantes, à qui S. Em., je dis prudemment, je dis sagement, crut pouvoir refuser du moins une recommandation, du moins un billet de l'un de ces secrétaires, avec cinq ou six lignes de sa main, *di proprio pugno :* qui est une manière d'office pressant et redoublé que l'Italie a presque enseignée à la France, qu'avec un commandement de cette nature quelqu'un trouvât encore un obstacle ou un retardement dans les finances, il ne manquait pas de faire tomber le lendemain en conversation par lui-même ou par un autre, moitié louant, moitié blâmant, la beauté de Vaux, les peintures de le Brun, les amis du parlement, les grandes et soudaines richesses des gens d'affaires, et cent autres choses plus capables de faire une forte impression sur un ministre (qu'il nous soit permis d'en dire ce mot, ce n'est pas même une tache dans ce soleil); sur un ministre, dis-je, très-éclairé, grand et incomparable sans doute, mais qui, selon le génie des personnes d'une prudence consommée, ainsi que tout le monde le sait, ainsi que le disent tous les jours ses plus assidus et ses plus fidèles domestiques, avait l'ame éternellement ouverte aux défiances et aux soupçons. Voilà brièvement et comme d'un seul coup de pinceau l'image de ce temps-là, duquel si quelqu'un veut juger par le temps présent ou par l'avenir, il se trompe ou fait une très-grande injustice. Non-seulement la tempête de la guerre est passée, durant laquelle il ne fallait ménager ni voiles, ni cordages, ni mâts, ni marchandises même, si on

était trop pressé ; on en a toujours de reste quand le vaisseau arrive à bon port; mais de plus souvenons-nous de ce mot ancien : *pour combien de légions me comptez-vous?* Notre roi le dirait de bonne grâce à la tête de ses armées, mais à la tête de ses finances, pour combien de millions le comptez-vous, lui qui effraye par sa seule présence toutes les demandes injustes et mal fondées, qui étouffe les murmures avant leur naissance même, qui contient tout dans le devoir par sa sagesse et par son autorité, qui use sans crainte de tous les remèdes qu'il croit nécessaires, et qui cependant, au milieu de cette grande application digne de louanges immortelles, s'aperçoit (si je ne me trompe) qu'après avoir soutenu les charges indispensables de l'état, il s'en faut beaucoup qu'il ne reste une aussi grande matière qu'on aurait cru à la rapine et au pillage?

M. Foucquet n'espérait-il pas lui-même toutes choses, et de ce grand bien de la paix générale, et de l'autorité d'un si grand roi, pour la restauration des finances? n'était-ce pas sa principale pensée, son plus grand souhait? Témoin ces belles et laborieuses tables dont S. M. même a connaissance, tirées avec tant de soins des états du roi, des rôles de l'épargne et des registres de la chambre des comptes, où paraissaient en colonnes, année par année, depuis très-longtemps, toutes les dépenses générales et particulières de l'état, les causes ou les prétextes qui les avaient fait augmenter ou diminuer, ce que la justice du roi pouvait ajouter aux unes sans profusion, ce que son économie pouvait ôter des autres sans dureté. Témoin ces beaux et amples mémoires de toutes les sortes, non pas reçus simplement, mais aussi digérés par lui-même pour décharger les peuples d'une partie des tailles ; mais surtout de la vexation infinie des contraintes, qui font leur plus grand mal. Témoin les personnes intelligentes envoyées exprès de plusieurs généralités, sans titre ni carac-

tère public, afin que, n'épouvantant personne et n'ayant nulle autre application, elles étudiassent de plus près, et comme par simple curiosité, l'inégalité des départemens, la misère des taillables, et les moyens d'y remédier. Nous le savons, car les mains qui ont écrit, car ceux qui ont travaillé, car les personnes mêmes du conseil avec qui il en a eu de si longues conférences sont encore au monde. Mais on n'a garde de parler de ces travaux, ni de tant d'autres qu'il faisait, ou par ordre de S. M., ou de son propre mouvement, et pour elle-même, qui devaient au moins, selon ses souhaits, faire fleurir le commerce en France, donner plus d'assistance aux pauvres et aux malheureux, plus de récompenses aux inventions utiles et à la vertu. Il vaut bien mieux entretenir ou amuser le public de tous les papiers mal entendus qui peuvent le décrier ou lui faire des ennemis, et de ceux qu'on appelle portraits, qui ont fait un si grand et si ridicule vacarme, dont je montrerai pourtant quelque jour ou le mécompte ou l'injustice.

Pourquoi quelque jour? faisons-le dès cette heure, puisque nous y sommes tombés sans y penser, l'endroit ne sera peut-être ni importun ni inutile; nous n'en faisons pas assez d'état pour le traiter autrement que par digression. Nous voici à la fin d'une objection, sur le point d'entrer dans une autre; nous aurons fait en deux mots; nous reviendrons incontinent aux finances.

Je parle de cette matiere si peu connue, sur le rapport de trois personnes d'honneur et de probité que la cour ne hait ni ne méprise. M. Foucquet voyait avec une joie qu'on ne peut exprimer le roi véritablement roi, et cette grande lumière qui se découvrait à ses peuples. Il voulait montrer les peuples à leur roi, et faire pour Sa Majesté ce qu'Auguste fit pour lui-même et pour tous ses succcesseurs, *un instrument de l'empire*. Là devaient être par ordre les forces et les revenus

de l'état, suivant les provinces et les généralités; combien de paroisses en chacune, combien de feux, quelle la qualité des terres et du pays, quels seigneurs, quels habitans, quelle leurs application et leur industrie. On y devait ajouter une connaissance sommaire des principales personnes de France en toutes sortes de qualités et de professions; je dis des principales, car les médiocres n'en devaient point être. On n'entasse pas pour les rois, on choisit; moins encore celles dont il n'y avait que du mal à dire. Il ne voulait nuire à personne, ce n'était pas son talent; il évitait ces mauvaises impressions qu'on pouvait donner, sans y penser, comme l'écueil de ce travail. On n'y devait parler seulement que de ce qui était nécessaire, de ce dont le prince se pouvait servir au besoin, de ce qui était au-dessus du commun, afin que S. M. toute seule prévenant souvent dans la distribution de ses grâces, non-seulement les demandes, mais les pensées même des personnes de mérite lorsqu'elles croiraient être cachées, ou dans l'assiduité de leur emploi, ou dans l'obscurité des provinces, ou dans la bassesse même de leur fortune, les surprît agréablement, et se les acquît davantage par un seul bienfait, qu'elle ne le peut autrement par mille. Mais ce n'était pas l'ouvrage d'un jour ni d'un mois; pour bien choisir il fallait tout avoir; il fallait prendre des mémoires, non pas d'un seul, car un seul se trompe et est trompé, veut tromper quelquefois, mais de plusieurs; car c'est sur le rappart de plusieurs qu'on peut à peu près juger de la vérité en choses semblables. On trouve aujourd'hui quelques-uns de ces mémoires, les uns bons, les autres mauvais, contraires quelquefois les uns aux autres; c'est de quoi on s'étonne et on se fâche. Il y en a même, dit-on, d'écrits de sa main; nous en savons la vérité. C'étaient mémoires donnés ou de bouche par des personnes de la cour que nous pourrions nommer, ou par écrit, à la charge d'en prendre ce qu'on voudrait, et de rendre l'ori-

ginal; on en a pris le plus souvent ce que l'on en jugeait le moins véritable, ou le plus douteux; et tout homme qui ramasse des matériaux pour un ouvrage, et qui n'en est pas encore à le fondre, comme on parle, n'écrit pas ce qu'il sait, et dont il est persuadé; mais plutôt ce qu'il ne sait pas, ce qu'il ne croit pas, quoiqu'il le trouve en quelque lieu remarquable, ou du moins ce qu'il croit et sait si peu, qu'il appréhende de l'oublier, qu'il juge à propos de l'examiner encore. Voilà cependant ce qui fait un si grand bruit dans le monde, scandale aux uns, folie aux autres (comme parle l'écriture). Voilà ce dessein si ridicule pour un surintendant, si extravagant pour un ministre, si indigne de l'approbation d'un grand roi.

III. *Contre l'objection du prétendu maniement pour lequel on veut le rendre comptable.*

Mais venons à la troisième objection, où il faut examiner si M. Foucquet, et tout autre surintendant, peut être obligé, en aucun cas, de compter de son administration; ce qui est pourtant impossible quand on le voudrait, et je l'ai montré amplement dans le discours au roi. Etablissons dès l'entrée nos principes, sans quoi l'objection ne se peut réfuter, ni même entendre. Il est certain qu'un surintendant ne peut être tenu de compter. Premièrement, parce que, dans la nature des choses, dans la règle générale, nul ordonnateur ne compte; ce sont choses discordantes, opposées, contraires, incompatibles. Ordonner, est de celui qui commande; compter, de celui qui obéit. Ordonner, est du droit; compter, du fait. Ordonner, regarde la qualité des dépenses; compter, la somme et la quantité; l'un est supérieur, l'autre subalterne : en un mot, dans ce grand et bizarre nombre d'emplois qu'on voit en France, je n'en sache pas un seul où la

qualité d'ordonnateur et de comptable se rencontre ensemble et en même égard.

Mais, en second lieu, les surintendans, par leurs lettres, ont un privilége particulier ou même plusieurs; ils ne rendront pas compte, mais raison de leur administration, disent leurs lettres; et cette raison, non pas à d'autres juges, mais au roi seul, et au roi, non pas suivant certaines lois qui leur soient prescrites, mais suivant leur conscience.

L'éminence de cette charge, l'honneur d'être éclairé des yeux de son prince, d'entrer tous les jours dans son sanctuaire, ne laissant pas présumer qu'en une chose si religieuse et si sacrée on ait besoin d'autre loi que de celle-là, comme sous les rois d'Israël [1], on n'en donnait aucune autre à ceux qui dispensaient les trésors sacrés pour les grands travaux et les précieux ornemens du temple, sans compte, sans contrôle que celui de leur conscience et de leur foi.

Ne pensez pas cependant que, dans cette liberté qui semble sans bornes, il ait été permis aux surintendans d'entreprendre tout ce qu'ils voulaient, ainsi qu'on se l'imagine, faute de savoir l'ordre des finances, sans quoi on ne peut avoir que des lumières troubles et confuses sur ce sujet.

Il faut regarder dans les finances, à cet égard, trois personnes principalement: le surintendant qui ordonne et n'a soin que d'ordonner et de faire des fonds pour l'exécution de ses ordonnances; le trésorier de l'épargne, qui n'ordonne rien, et compte à la chambre des comptes sur les ordonnances du surintendant [2], rien ne pouvant être reçu ni employé sans passer par ses mains ou en argent, ou en papier, parce que, de tout ce qui se paie à S. M. généralement, lui seul en fournit

[1] 4 Reg., c. 12, 15. *Et non fiebat ratio iis hominibus qui accipiebant pecuniam ut distribuerent eam artificibus, sed in fide tractabant eam.*

[2] Et C. 22, 7. *Verumtamen non supputetur eis argentum quod accipiunt, sed in potestate habeant et in fide.* Idem 2, Paralip. 34, 12.

les quittances, sans lesquelles nul homme n'en est valablement déchargé, et, de tout ce que S. M. paie, les ordres publics n'en sont adressés qu'à lui seul.

Enfin, il faut encore considérer dans les finances une troisième personne, sur l'emploi de laquelle, quoiqu'il soit très-important, peu de gens ont fait assez de réflexion, c'est celui qui tient le registre des fonds, autrement la commission de l'épargne, ainsi nommée, parce que c'est une espèce du contrôle à l'épargne et au surintendant, et tenue, en dernier lieu, sous M. F. par M. Colbert. Ceux qui ont été en cette place sous les derniers intendans, n'ont jamais été ni leurs commis, ni leurs domestiques, ni nommés et établis pour cela par eux, ni même dans leurs intérêts, mais choisis par la puissance et l'autorité souveraine, plutôt contraires que favorables, pour les éclairer et les observer.

La fonction de celui qui tient ce registre, consiste à enregistrer, d'un côté, tous les fonds qui viennent généralement ordinaires et extraordinaires, et, d'un autre côté, toutes les dépenses qui se font par assignations ou réassignations sur ces fonds, non pas seulement comme on le fait à l'épargne, en disant : un tel billet, provenant d'une telle ordonnance, a été réassigné sur tels fonds, mais encore plus amplement avec plus de connaissance de cause; car s'il y a quelque chose de secret et d'intérieur qui, pour l'intérêt du roi, ne doive point être su à l'épargne, moins encore à la chambre des comptes, il doit paraître sur ce registre des fonds, qui n'est pas public comme celui de l'épargne, mais particulier entre le roi et le surintendant pour leur servir de mémoire, où, par conséquent, se démêlent et se développent toutes les causes des assignations et réassignations. Qu'on ne s'imagine pas aussi que celui qui tient ce registre ne puisse pas savoir tous les fonds, toutes les dépenses s'il ne plaît au surintendant; au contraire, le surintendant ne saurait les lui

cacher s'il lui plaît de les savoir ; et que ne peut celui qui a, de son côté, le maître du surintendant même? Les traités sont connus; qu'il mande les gens d'affaires pour les lui rapporter, en cas qu'il ne le fasse pas volontairement. Si c'est trop de peine, qu'il aille à l'épargne une fois la semaine, une fois le mois; qu'il voie le registre qui est public, et qu'on n'oserait lui refuser, il y trouvera sur quels fonds on assigne et ce qu'on assigne. M. Colbert, dont l'exactitude et la diligence ont de tout temps mérité mille louanges, a montré assez combien ce registre pouvait être exact, et il ne se trouvera pas, de son temps, la moindre recette, la moindre dépense dont son registre ne rende la raison toute entière. Voilà nos principes indubitables, notre ordre constant; le surintendant ordonne, le trésorier de l'épargne compte, le registre des fonds contrôle en quelque sorte le surintendant, et l'épargne explique la nature particulière des fonds et des dépenses. Si vous confondez cet ordre, vous renversez tout; si vous obligez le surintendant à compter, faites aussi que le trésorier de l'épargne ordonne que celui qui tient le registre des fonds, compte et ordonne tout ensemble. Il n'y a pas plus d'inconvénient, plus de désordre, plus d'absurdité en l'un qu'en l'autre. Voyons maintenant l'objection : tout maniement, dit-on, par la bonne foi naturelle, oblige à compter, quelque privilége qu'on ait d'ailleurs. M. Foucquet a fait un maniement très-considérable; on trouve tant de millions en recette et en dépense dans les registres de ses commis. Que d'erreurs, que d'injustice dans le monde! que de malheur, que de calamité, que d'infortune en la personne de M. Foucquet! Que sera-ce si je montre très-clairement que ce prétendu maniement est une chimère? que ce sont les bonnes actions de M. Foucquet dont on l'accuse, ses propres services qu'on amène en jugement contre lui, mais qui, trompant l'espérance de ses

ennemis, crient hautement au milieu de leur déposition qu'on leur fait violence, qu'ils ne disent point ce qu'on leur fait dire, que rien n'est plus éloigné de leur intention.

Qu'appelle-t-on en France, et parmi ceux qui parlent français, manier l'argent de quelqu'un? (Ne profanons point ici le saint nom du roi, manier pour S. M. ou manier pour quelqu'un, quant au sens du mot, c'est même chose). Qu'est-ce donc que manier l'argent de quelqu'un? Est-ce lui prêter? Non sans doute. Mais quoi! si nous le prêtons non pas une fois, mais deux, mais dix, mais cent, qu'il nous paie tantôt une partie, que tantôt il nous en emprunte une autre, est-ce manier son argent? Je ne le pense pas; il manierait plutôt le nôtre que nous le sien : prenons une comparaison juste et convaincante. On sait assez quelles personnes puissantes (au moins naguère) en argent et en crédit ont vécu de cette sorte avec M. Foucquet, lui prêtant de grandes sommes dont il s'acquittait en partie, puis leur en empruntait d'autres, changeant mille et mille fois la date, la quantité, la nature de sa dette, mais leur demeurant toujours engagé et obligé. Qu'il leur dise aujourd'hui : tout maniement oblige à compter; vous en avez fait un fort grand de mon argent depuis six ans; je vous ai donné bien des effets, bien des millions à recevoir en tel temps, sur telles personnes, rendez-moi compte. Ne répondront-ils pas avec raison, nous ne savons ce que c'est. Où trouvez-vous que nous ayons manié votre argent pour vous avoir prêté le nôtre? Nous vous honorions, et trop, puisque nous participons à votre infortune; nous étions vos serviteurs, mais non pas vos receveurs. Quand nous vous avons prêté, vous nous avez donné vos billets; quand vous nous avez payé, nous vous les avons rendus pour les déchirer. Voici ceux qui nous restent; l'un a pour quatorze cent mille livres; l'autre, pour quinze cent mille; l'autre pour davantage. Il y en a pour douze millions en tout;

d'autres comptes, nous n'en avons ni n'en devons avoir. Quant à ce que vous appelez maniement, encore une fois nous ne le pouvons comprendre ; c'était notre argent que nous recevions ; et manier, c'est recevoir l'argent d'un autre, dont on est comme dépositaire jusqu'à l'ordre de le distribuer, qui est tellement à autrui qu'on n'y peut toucher sans crime, ni en la quantité, ni même aux espèces. Je ne pense pas qu'il en faille dire davantage ; car qui n'entend, qui ne voit que M. Foucquet a fait pour S. M., ce que ces personnes ont fait pour lui ; que ces millions dont on parle, comme s'il les avait reçus tous ensemble, mis dans une forte tour, distribués à son aise à mesure qu'on en avait besoin, ne sont que millions avancés, retirés, et avancés encore par lui quand il a fallu risquer toutes choses ; engager, oublier, sacrifier fortune propre, serviteurs, amis, parens, femme et enfans pour le salut de l'état. Le premier million s'avance sur son crédit ; qui en doute? Il revient quelque mois après ; mais la nécessité de l'employer était déjà revenue vingt fois frapper à la porte, et savoir s'il n'était point revenu. Ces deux monstres dont je parlais tantôt ; l'un, furieux avec ses cent gueules ouvertes ; l'autre, qui en a mille, plus civil, mais plus dangereux, le demandaient l'un et l'autre : le refusera-t-on ? Il faut donc en être dévoré. Plutôt on leur donne et ce million et un autre, ces deux reviennent et ressortent avec autant de facilité et de promptitude, et toujours rentrant et ressortant par la même nécessité, font enfin une somme de millions, ou plutôt de grands, d'importans, d'utiles, de nécessaires, de périlleux, de généreux et de glorieux services. Et si l'on nous dit (nous savons que des magistrats sages et équitables l'ont dit ainsi), ces avances paraissent bien en gros, mais non en détail et article par article, comme il serait à désirer, nous répondons : elles paraissent autant et

plus que celles que faisaient, pour M. Foucquet, les personnes puissantes en argent et en crédit dont j'ai parlé. M. Foucquet faisait ces grandes avances par nécessité, non par volonté ; il n'en fit jamais, sans espérer, pour le moins, de n'en plus faire de sa vie. Pourquoi plus de mémoires d'une chose qu'il n'était nullement résolu de continuer ? Il en avait d'ailleurs de trop bons, de trop grands témoins. S. M. l'est elle-même depuis qu'elle prend tant de soin de ses affaires. S. Em. dirait le reste si elle vivait ; les lettres en marqueraient une partie si on ne les avait pas soustraites : je le dis affirmativement aujourd'hui, parce qu'on le sait avec certitude. Mais M. Foucquet n'avait besoin de nul témoignage ; les billets de l'épargne qu'il recevait pour décharge, en faisant ces grandes avances, étaient les billets et les promesses du roi même ; il les a rendus à S. M. ou à son épargne, en se remboursant, comme ceux dont il empruntait lui-même tous les jours (je ne saurais trop le répéter), lui ont rendu les siens lorsqu'il a pu les acquitter. Y a-t-il rien de plus semblable, de plus naturel, ni de plus juste?

Je passe plus avant, nul surintendant n'a jamais compté ; et cependant il n'y a nul surintendant dont on se souvienne qui n'ait avancé pour le roi en des occasions pressées et capitales, retiré son remboursement, et fait encore d'autres avances ; mais il le faisait jusqu'à deux cent mille livres, à cent mille écus, qui, réitérés souvent, pouvaient revenir à des millions ; et ces surintendans pensaient avoir fait une action mémorable qu'on leur devait compter pour beaucoup. Ils sont innocens ; cependant, c'est M. Foucquet qui est criminel, parce qu'il a fait pour des millions tout à la fois ce que les autres faisaient pour cent mille écus, parce qu'en son temps la nécessité a été plus grande, qu'il a été plus pressé, qu'on l'a traité avec plus d'empire, qu'il a mieux

obéi, mieux servi, qu'il a eu plus de soumission, plus de courage, dites, si vous voulez, plus de témérité, plus d'imprudence; mais je ne le dirai pas, ni son zèle ne le mérite, ni la bonté et la justice du roi ne semblent le permettre.

Désarmons tout-à-fait l'envie; vous voulez appeler maniement ce qui ne l'est pas : encore que le sens commun, que la langue, que toutes choses réclament contre cette vaine subtilité, je le veux pour un moment, soit, j'y consens. Mais pourquoi n'appellerez-vous pas du moins compte ce qui l'est en effet? Pourquoi, ce qui ne se fit jamais, ni en finances, ni en autre affaire, voulez-vous deux comptes divers d'une même chose, d'un seul maniement? quel compte demandez-vous? Vous l'avez à l'épargne et à la chambre des comptes; et M. Foucquet n'a pu rien toucher, rien consommer, rien dissiper qu'en vertu des assignations que vous y trouverez. Mais nous trouvons, me dites-vous, des assignations suspectes, nous n'en savons pas la cause, le registre de l'épargne ne la dit pas. Il ne le doit pas aussi; allez au registre des fonds qui les doit dire, s'il a été bien tenu. Il ne l'a pas été, dites-vous : je n'en sais rien; mais à qui en serait la faute? M. Foucquet serait coupable, si celui qu'il n'a point choisi, qu'il n'a point nommé pour cette place, qu'on lui a donné pour l'observer, pour l'éclairer, qui a dû tout voir, tout écrire, qui l'a pu sans peine, comme je l'ai montré, ou l'avait négligé, ou ne l'avait pas voulu, ou s'en était déchargé sur d'autres qui ne l'eussent pas voulu, qui l'eussent négligé de même. Fallait-il que M. Foucquet tînt un autre compte que celui que le roi même, que S. Em. faisaient tenir? Oui, sans doute, afin de passer pour comptable, afin de déroger à sa charge, afin d'éterniser la mémoire de ces avances glorieuses, sans doute si on les prend bien, mais pour lesquelles vous le traitez aujourd'hui d'homme d'affaires, de prêteur, d'usurier, dont vous lui faites une infamie et un crime.

J'en dis assez, j'en dis trop, j'ai honte de ma longueur, mais l'ignorance du public est grande sur ces matières, et l'artifice de nos ennemis plus grand encore. Ses commis, dit-on, recevaient directement l'argent et les billets des gens d'affaires, il faisait l'épargne chez lui. L'expression est élégante et forte, elle sonne haut, elle fait impression; voyez cependant ce que c'est; ô crime énorme et épouvantable! Ces billets et cet argent étaient dus, à la vérité, à M. Foucquet pour ses remboursemens; mais ils devaient passer à la rue Saint-Louis, ou à la Place Royale, ou auprès du Pont Rouge, et s'y reposer jusqu'au lendemain; et cependant on les portait tout droit à la rue Michel-le-Comte, ou à celle des Petits-Champs. Vain fantôme, que vous voulez nous donner pour quelque chose de bien solide et de bien grand, comme si on ne savait pas que de tout temps, hors qu'on ne parle du temps de Pharamond et de Mérovée, le maniement de l'épargne s'est fait ou en argent ou en papier, qui est même chose, excepté qu'il y a plus de facilité en l'un qu'en l'autre, les sommes, et sous M. Foucquet, et toujours, ayant été payées en mille lieux différens, mais toujours sur les billets, quittances ou mandemens du trésorier de l'épargne, ce qui produit même effet que s'il les recevait, excepté qu'on épargne la peine de compter deux fois. Comme si on pouvait ignorer qu'en l'année 1655, qui fut la première, non de la charge, mais de l'autorité de M. Foucquet, lorsqu'étant réglé avec M. Servien, par S. Em., il eut en partage de faire les fonds; ce fut lui, tout au contraire, qui commença de les faire porter presque tous effectivement à l'épargne, où les années précédentes on n'en voyait presque point, tout étant payé sur les billets de l'épargne, par les traitans, avec des abus infinis, par où l'on faisait perdre aux assignés, ou une partie de leur dette pour composer, ou la dette toute entière, ou la patience et le courage de la demander.

Que si dans les suites on s'est relâché de faire passer tout l'argent effectif par l'épargne, ne pensez pas que la seule commodité des affaires en fût la cause, qui serait pourtant suffisante pour autoriser ce qui a été fait de tout temps. On en avait d'ailleurs (puisque l'importunité de nos ennemis nous arrache tout ce détail); on en avait de solides, de fortes raisons. Une formalité qu'on n'a jamais bien observée, ne le devait pas emporter sur le bien des affaires sur l'utilité du service.

Imaginez-vous seulement l'état des choses, sans que, je le répète : un surintendant toujours pressé, toujours avançant, et ne retirant ses avances que pour avancer encore. Il est dû au trésorier de l'épargne en exercice d'autres millions aussi. Persuadez-lui avec toute votre éloquence, que ce million qu'on va porter aujourd'hui dans ses coffres, que celui qu'on y portera dans trois jours, que vingt autres qu'on y portera de même, ne lui doivent rien, qu'il n'en touchera pas un denier, et ne se remboursera que dans un an sur les tailles de Dauphiné ou de Guyenne. M. Foucquet répondait seul de tout au premier ministre qui ne se payait pas de trésoriers de l'épargne, ni de gens d'affaires, quand il fallait de l'argent, ou périr. M. Foucquet savait, il avait éprouvé en ses propres créatures, je ne dis pas en des trésoriers de l'épargne, autorisés de charges publiques et considérables par leur qualité; il avait éprouvé, dis-je, que hors de vouloir à tout moment forcer toutes choses sans bienséance, sans pudeur, à quoi il n'était pas propre, celui qui reçoit est presque toujours le maître de la recette, dans laquelle (si elle est grande surtout) il est impossible de voir jamais si clair ce qu'il a touché, ou qu'il n'a point touché, particulièrement s'il n'a pas pour vous l'attachement et la dépendance d'un domestique; de sorte qu'il a de l'argent quand il veut, qu'il n'en a point quand il ne veut pas, chacun se piquant de s'autoriser de son chef,

de se faire des amis, de faire plutôt sa volonté que celle d'autrui, et affectionnant bien souvent le plus ce que le maître, ce que le temps, ce que la nécessité du service demandent le moins. M. Foucquet n'ignorait pas que les machines si composées, qui ont tant de roues, tant de ressorts, si elles roulent à leur aise avec plus de commodité et plus de pompe dans les larges allées d'un jardin, ou sur l'herbe d'une belle prairie, s'arrêtent, s'embarrassent, se rompent bien plus souvent que les autres dans les chemins raboteux et rompus de la campagne; et si vous voulez que je parle plus simplement, il savait que ces mains différentes, utiles peut-être en un temps de tranquillité et de repos, sont d'un retardement, sont d'un préjudice insigne dans les temps difficiles, bonnes quand on est à son aise, ne valant rien quand on est pressé. Car enfin le surintendant parlera à son commis, ce commis au trésorier de l'épargne, ce trésorier à son commis, ce commis quelquefois à un moindre commis, qui va demander et presser l'homme d'affaires, lequel ne se presse pas, et ne sent presque plus l'autorité et la force du commandement, affaiblies par tant de degrés. A la moindre difficulté (et il y en a toujours à payer), ne fût-elle que sur un mot dans une expédition, ce moindre commis reparle au plus grand, celui-là au trésorier de l'épargne, le trésorier de l'épargne au surintendant, le surintendant à son commis qui doit rendre compte de l'expédition du calcul, et de toutes ces circonstances, chacun de ces degrés-là a ses négligences, ses retardemens, ses embarras, son indulgence, du moins pour un ami : on a beau dire à tout moment, les momens sont précieux, attendez que la machine ait tourné et retourné. Mais les momens volent cependant; et les jours, et les semaines, et les mois; et les troupes périssent, et Saint-Germain et Fontainebleau tombent, et la maison du roi ne peut plus marcher.

Mais qu'est-il besoin de tant de raisons contre ce prétendu

maniement? J'ai tort, il ne me fallait qu'une grande autorité, qu'un grand exemple, qu'un seul témoignage, mais au-dessus de toute exception et de tout reproche. C'est celui de S. Em. même, de qui, sans folie ou sans stupidité, on ne peut ignorer ni la sagesse, ni les services; elle était chargée de ce grand fardeau que notre incomparable monarque porte si glorieusement aujourd'hui, mais chargée plus particulièrement de la guerre, des ambassades, de certaines dépenses de la maison du roi, et d'autres affaires secrètes. Pour ces sortes de choses dont le soin la regardait, dont, pour ainsi dire, elle prenait sur elle l'honneur et le blâme tout entier, a-t-elle voulu passer par cette longue et ennuyeuse machine que nous venons de représenter? Nullement, elle a voulu un fonds à part et certain, payé par mois entre les mains de certaines personnes qu'elle a commises, dont la distribution se faisait par ses ordres particuliers sur ses propres billets, sans que le surintendant ni l'épargne se mêlassent d'autre chose que de signer et expédier les décharges nécessaires, ainsi qu'il leur était commandé. Mais quel fonds encore était celui-là, petit ou médiocre peut-être? (Je n'en parlerais pas si M. Foucquet n'avait été contraint d'en parler, et si la chose n'était publique). C'était un fonds de vingt millions de livres par an, sans compter les extraordinaires toujours ordinaires en matière d'état et de dépenses. Vingt millions qui faisaient, il n'y a pas encore long-temps, tout le revenu de l'état, qui aujourd'hui même étant donnés clairs et nets comme ils l'étaient, en font une si grande et si considérable partie. Et que direz-vous encore (ceci est considérable, et les registres des commis de M. Foucquet en font foi); que direz-vous si, quand on n'a point passé par l'épargne, le plus souvent, presque toujours, ç'a été pour aller plus droit et promptement à S. Em. qu'il fallait contenter. Cela n'est pas difficile à comprendre; car ce million, par exemple, dont M. Foucquet se rembourse aujourd'hui

pour l'avancer demain, encore doit-il le toucher; votre rigueur n'ira pas, à mon avis, jusqu'à le lui défendre, autrement il semblera qu'il ne s'en rembourse pas, que ce n'est pas lui qui fournit et qui avance. Cependant si ce million va premièrement à l'épargne, puis au commis de M. Foucquet, faites toute la diligence qu'il vous plaira, encore l'épargne vous fera-t-elle perdre quelques jours, et il y en a plus de huit ou plus de quinze que S. Em. a parlé. M. de Vilacerf, M. Picon, ou un autre, pressent et sollicitent à toutes les heures pour elle, qui ne se formalisera point, je vous en assure, d'une diligence excessive, un peu au-delà des formes, mais très-volontiers d'un petit retardement. Et quand ces fonds ne pouvaient venir assez régulièrement, assez ponctuellement dans les termes ordonnés, ne faisait-elle pas aussi (qui sera maintenant si ridicule d'y trouver à dire, et de condamner un effet de son zèle)? ne faisait-elle pas aussi des avances et des prêts, mais de sommes fortes et considérables, jusqu'à faire craindre à ses serviteurs, en certain temps, que sa fortune toute haute, toute florissante qu'elle était, n'y fût un peu trop engagée?

Supposons maintenant, ce qui ne pouvait être, mais qui se peut supposer, qu'avec la chicane, dirai-je la chicane ou la chimère du maniement, elle mériterait un nom encore plus odieux, si elle s'en prenait à un si grand homme; mais enfin supposons qu'avec ce prétexte, ou chicaneur ou chimérique, on lui eût demandé un compte de ce prétendu maniement, en conscience quel homme de bon sens lui eût pu conseiller d'autre harangue que celle de Scipion : Voici mes registres, je les apporte, mais c'est pour les déchirer. En ce même jour je signai, il y a un an, la paix générale et le mariage du roi qui ont rendu le repos à l'Europe, allons-en renouveler la mémoire au pied des autels. M'oserez-vous parler de ces armées qui ont toujours triomphé; de ces ambassades par

qui j'avais arraché aux ennemis de mon maître jusqu'à la couronne impériale, si celui à qui il la donnait eut eu seulement la force de dire oui, et de la prendre ?

Je sais bien qu'il n'y a point aujourd'hui de comparaison à faire entre le plus profond abîme de l'infortune et le plus haut comble de gloire et de bonheur : que rien ne se peut égaler aux services d'un tel ministre. Mais s'il y avait autrefois des triomphes pour les généraux, il y avait au-dessous mille couronnes et mille prix militaires; et, je l'ose dire, s'il pouvait manquer quelque chose à la prospérité et à l'illustre mémoire de ce grand homme, si l'on pouvait y rien ajouter par le souhait, ce serait, sans doute, que ceux qui ont marché et combattu sous ses ordres, suivissent son char, non pas en ennemis subjugés, en esclaves malheureux et chargés de chaînes, mais en soldats victorieux, et les chansons dans la bouche, non pleines de licence et d'injures comme parmi les Romains, mais d'acclamations, de bénédictions et de louanges.

IV. *De l'affaire des six millions.*

Je viens à l'objection prétendue des six millions, en laquelle (je suis obligé de le protester d'abord) je combats avec un extrême désavantage. C'est une question de fait, et rien ne m'instruit du fait pour le moins avec toutes ses circonstances. J'ai voulu voir les registres de l'épargne, ils sont saisis, on ne les voit plus. J'ai voulu m'éclaircir de plusieurs choses; les uns ne le savent pas, les autres ne le disent pas, les autres même ne le savent pas dire; mais ces lumières que nous n'avons point encore, viendront un jour, s'il plaît à Dieu, nous l'espérons de la justice du roi. Il sera permis de voir de plus près ou l'erreur ou l'imposture, de la suivre dans ses faux-fuyans, dans ses détours, de la presser, de l'étouffer,

dans ses plus noirs cachots, dans ses plus sombres retraites. Ne perdons pas cependant courage, la vérité est pour nous. Couvrez ce soleil de mille nuages, il ne s'éclipsera pas; s'il ne rayonne, il éclairera pourtant, il fera toutefois assez de jour, il dissipera néanmoins les ténèbres. Mais allons par ordre sans confondre, comme on a fait partout Paris, billets, ordonnances, aliénations, réassignations. L'ami se fait toutes choses pour son ami, soyons financiers pour le nôtre. Qui sait s'il ne sera point en notre pouvoir de démêler ces nœuds gordiens sans les rompre, de rendre clair ce qui est obscur, familier ce qui est inconnu, élégant même ce qui paraît barbare, intelligible à tout le monde cet ordre et ce style des finances qu'on n'entend pas, fondé néanmoins en raison, en loi, en maximes de bons sens, encore qu'on en abuse quelquefois contre son institution, comme de toutes les lois et de toutes les choses humaines.

La plupart du peuple a cru d'abord à ce grand bruit que c'était une aliénation faite par le roi, et des rentes créées pour six millions, dont S. M. n'avait rien touché. Cela n'est pas.

Quelques-uns se sont persuadés que M. Foucquet ayant un jour besoin d'une somme si légère, avec une ordonnance de six lignes qu'il signait seul, avait envoyé la prendre à l'épargne, où aussi bien il y en avait toujours de reste. J'assurerai bien que ce n'est point cela encore.

Qu'est-ce donc? Je ne le puis bien faire comprendre sans expliquer quelques termes, sans poser quelques règles de finances toutes certaines et indubitables, le plus brièvement qu'il se pourra; si la matière n'est belle, elle est nouvelle et singulière du moins; les livres l'ignorent, les hommes la cachent, on ne la trouvera point ailleurs.

Ordonnance, est un ordre ou commandemant au trésorier de l'épargne, tantôt sous le propre nom du roi, tantôt sous

celui du conseil, tantôt sous celui du surintendant seul, suivant la nature des affaires, de payer, en termes généraux, certaine somme.

Assignation, est un ordre particulier, mis au bas de cet ordre général, pour faire payer cette somme sur un certain fonds, lequel ordre est signé tantôt par le surintendant seul, aux ordonnances qui sont sous son nom ou sous celui du roi; tantôt par plusieurs personnes avec lui, lorsque l'ordonnance est sous le nom du conseil, car alors elle est aussi signée par le chef du conseil, chancelier ou garde-des-sceaux, par celui qui tient le registre des fonds, et quelquefois encore par un intendant des finances, comme rapporteur, ces ordonnances tenant de la nature des arrêts, et se nommant ordonnances du conseil.

Toutes les ordonnances, si l'on veut en être payé, doivent être assignées, et étant assignées se doivent porter au trésorier de l'épargne. Il n'est pas tenu de vous payer, si le fonds n'est déjà réellement en ses mains. Attendez qu'il soit venu, c'est-à-dire, des années quelquefois. Quand il l'aura reçu du traitant, du receveur ou du fermier, et lui en aura fait quittance, alors, si l'ordre ne change, il vous payera; cependant pour ne pas vous laisser sans consolation, pour la facilité des affaires, pour mille autres raisons longues à dire, il vous donne au lieu de votre ordonnance son billet, qu'on nomme billet de l'épargne.

Ce billet porte qu'il tiendra compte à un tel, traitant, fermier ou receveur, nommant ou laissant le nom en blanc, d'une telle somme, qui est la vôtre, sur un tel paiement, d'un tel fonds, et lui en fournira sa quittance. C'est une espèce de mandement, afin que si le paiement est échu, si sans cela même le surintendant désire de vous faire payer, et en donne son ordre et sa permission en particulier, ce traitant, fermier ou receveur le puisse faire sans crainte, assuré qu'en rappor-

tant ce billet, le trésorier de l'épargne ne lui peut refuser sa quittance de cette partie du fonds, comme s'il l'avait lui-même reçue.

Si vous croyez ne pouvoir être payé de toute la somme, mais de partie, ou si, pour d'autres raisons, et il y en peut avoir mille, vous désirez de partager cette somme en plusieurs moindres; le trésorier de l'épargne, au lieu d'une seule ordonnance que vous lui donnez, vous donne plusieurs billets. Ceux qui se sont étonnés d'en voir trente-six au lieu d'une ordonnance de plusieurs millions, sont étrangers au pays des finances; et, quelque habiles qu'ils puissent être d'ailleurs, ils représentent le grand Alexandre voulant parler des secrets de la peinture et des couleurs devant les élèves d'Apelle. Car, enfin, s'il était besoin de diviser, de couper, c'est le terme, chacun de ces trente-six billets en trente-six autres, pourvu que la somme totale et le fonds fussent toujours les mêmes, il n'y aurait là rien que dans l'ordre, rien qu'on ne fasse, qu'on ne doive faire tous les jours.

Encore que les ordonnances portent toutes qu'on paiera comptant, il y en a par lesquelles on n'entend pas qu'il soit rien payé, mais seulement que le trésorier de l'épargne fasse une recette et une dépense imaginaires par fiction de droit, terme que l'épargne ne connaît point et trouvera nouveau, mais qui sera familier à la chambre de justice. Par exemple, on ne peut en France constituer une rente, ni sur un particulier, ni sur le roi, qu'au denier dix-huit; les ordonnances royales y résistent, les compagnies où la vérification est nécessaire ne sauraient vérifier autrement, ni les rentes être reçues à l'Hôtel-de-Ville. Le roi est contraint d'en constituer; il s'en faut bien qu'il trouve des acheteurs à ce prix. Laissera-t-on perdre l'état? Non; mais par cette fiction de droit, comme il s'en voit une infinité dans nos lois et dans les romaines, il feindra de recevoir et de donner ensuite ce qu'il

ne donne ni ne reçoit. On suppute donc la différence entre ce qu'il touche véritablement, et ce qu'il toucherait au denier dix-huit, entre le fonds effectif et le fonds imaginaire; et cette somme, quand on l'a supputée, le roi ordonne que son trésorier la paiera à un nom le plus souvent inconnu, ou, pour mieux dire, il ordonne que son trésorier en expédiera les quittances. Et, pour donner en passant cet avis à S. M. et au public, ces derniers termes d'expédier ou de livrer ses quittances, par lesquels on conserve tout ensemble et laisse entrevoir la fiction, sont meilleurs, sans comparaison, en ces sortes d'ordonnances, que ceux *de payer comptant*, dont on se sert si souvent, qui effrayent, qui portent la fiction trop loin, qui laissent croire que S. M. a pris tout d'un coup plusieurs millions de l'épargne, pour en faire une pure libéralité.

Ces ordonnances de différence de fonds (on les nomme ainsi) sont ordonnances du conseil, signées par toutes les personnes que j'ai marquées ci-dessus.

On les convertit en autant de billets qu'on veut, de même que les autres.

Si le traité qui a donné lieu à ces ordonnances est révoqué, on doit faire rapporter l'ordonnance ou les billets, pour les croiser ou biffer, afin qu'ils demeurent nuls. Et comme la révocation ne se fait jamais que par arrêt ou autre acte public du conseil, tous ceux qui signent cette révocation, les mêmes qui ont signé l'ordonnance, la doivent biffer ou voir biffée, et n'y manquent point, si quelque surprise ou quelque grande, pressante et importante raison ne l'empêche. Et cette obligation générale est encore plus particulière et plus expresse, non-seulement aux deux surintendans, s'il y en a deux, comme il y en avait deux en l'année 1658, mais aussi à celui qui tient le registre des fonds, dont la fonction capi-

tale est, tant qu'un traité subsiste, d'en représenter le fonds aux surintendans, afin qu'ils puissent assigner dessus, et quand le traité est révoqué, de décharger son registre de ce fonds-là, tant en recette qu'en dépense, en faisant rapporter les ordonnances de comptant, qui n'étaient qu'expéditions nécessaires de ce traité, et les billets qui en sont provenus. Quand même les billets ne seraient pas biffés, ils sont nuls d'eux-mêmes, et ne valent plus rien.

Les billets de l'épargne, parlant généralement, ne portent point sur le front, chacun : *Je viens d'une telle ordonnance, ou surprise, ou légitimement expédiée un tel jour*, ils se ressemblent tous ; la plupart ne sont point cotés au haut de la feuille, les autres le sont, mais d'un seul mot qui n'explique point, qui fait quelquefois tomber en erreur, de sorte qu'entre les billets comme entre les hommes, les mauvais ne sont pas distingués des bons par la seule vue, et les hypocrites sont quelquefois ceux qui parlent le mieux en gens de bien. Il faut pour reconnaître un billet, l'étudier hors de lui-même, sur un registre de l'épargne, ou sur plusieurs, ou sur ceux de plusieurs épargnes, où il a passé et repassé, le suivre jusqu'au bout, remonter jusqu'à sa source, où l'on trouve enfin ce qu'il est et d'où il vient.

Dans la nécessité des affaires, dans la multitude infinie de demandeurs qu'il faut ou payer ou apaiser, on assigne presque toujours sur un fonds trois et quatre fois plus qu'il ne peut porter, et en cela comme en toutes les choses du monde, *beaucoup d'appelés, peu d'élus*.

C'est ce qui donne lieu à la réassignation des billets, c'est-à-dire, à un second ordre de payer sur un autre fonds. Cette réassignation se fait en deux sortes, tantôt sur le billet seulement, tantôt sur les ordonnances qu'on nomme remises, ou ordonnances de remise. La suite expliquera cette diversité.

Il y a trois trésoriers de l'épargne qui sont en exercice de leur charge tour à tour par année. Si vous commencez en 1658, c'est M. Jeanin de Castille; en 1659, M. de la Basinière; en 1660, M. de Guénégaud; en 1661, revient M. Jeanin de Castille.

Chacun de ces exercices (on les nomme ainsi) rend son compte à part à la chambre. Ils doivent pour la netteté des comptes, n'avoir rien de commun, ni qui soit mêlé ensemble, non pas même les deux divers exercices d'un même trésorier qui est en cela aussi étranger à lui-même qu'à ses confrères.

Hors l'année d'exercice, chacun expédie ce qui regarde cet exercice-là, et rien plus; les deux années hors d'exercice se rapportent à la précédente, non à celle qui suit: ce que M. Jeanin expédie en décembre 1660, n'est pas de 1661 qui va commencer, mais de 1658.

Quand on réassigne un billet de l'un de ces exercices, qu'on appelle aussi *épargnes*, sur un fonds du même exercice, la réassignation se fait au pied du billet seulement.

Quand on réassigne un billet sur un fonds d'un autre exercice, cela ne se peut que par une ou plusieurs ordonnances de remise. Voici quel en est l'usage et le fondement.

Posons que le billet est de M. Jeanin 1658. Vous voulez le faire payer d'un fonds que reçoit M. de la Basinière en 1659? Il faut conserver en leur entier les intérêts et les fonctions des deux confrères, et la netteté de leurs comptes. L'un doit payer toute la dépense de 1658, dont ce billet fait partie; l'autre doit aussi recevoir et payer tout son fonds de 1659, sur lequel on a réassigné ce billet; comment les accorder? Par une fiction de droit encore, en supposant que M. de la Basinière remet et paye à M. Jeanin la somme de ce billet (ainsi il reçoit et emploie tout son fonds de 1659), et que

6.

M. Jeanin ayant reçu de lui cette somme en acquitte son billet ; ainsi il paie toute sa dépense de 1658. Cependant la recette et la dépense effective se fait chez M. de la Basinière ; M. Jeanin ne reçoit et ne paie que par fiction.

On expédie donc sur ce billet une ordonnance de remise, par laquelle, sans expliquer la nature du billet ni de la dépense, assez expliquée ailleurs, c'est-à-dire dans la première ordonnance qui a enfanté ce billet, on ordonne en quatre mots à M. de la Basinière [1] de remettre des deniers de sa charge de 1659, telle somme à M. Jeanin son confrère, pour employer au fait de sa charge de 1658, ainsi qu'il lui avait été ordonné. Et cette remise s'attache sur le billet, et porte la réassignation au bas sur un fonds, sur plusieurs, ainsi qu'il est jugé à propos.

Cette ordonnance s'attache sur le billet, non pas avec des clous de diamans, comme parlent les anciens, que l'on ne puisse pas rompre, ni avec un sceau que l'on ne puisse contrefaire ni altérer, mais avec une épingle seulement ; de sorte que toute main qui approche seulement des finances, tout solliciteur, tout valet peut détacher aisément l'ordonnance du billet ou des billets (car on en met autant qu'on veut sous une seule remise, pourvu qu'ils soient de même exercice, et composent ensemble la somme portée par la remise) ; tout solliciteur, dis-je, tout valet peut substituer à la place d'un ou plusieurs billets excellens, d'autres billets moins bons, si la

[1] Il est ordonné au sieur de la Basinière, trésorier de l'épargne, que des deniers de sa charge de l'année 1659, il remette ès mains du sieur Jeanin de Castille son confrère, la somme d'un million de livres, pour employer au fait de sa charge de l'année 1658, ainsi qu'il lui a été ordonné. Fait à Paris, ce 9 juin 1659. Sur les gabelles de France 1659, cinq cent mille livres. Sur les entrées de Paris 1659, trois cent mille livres. Sur les cinq grosses fermes, cent mille livres. Signé, etc.

crainte d'être découvert ne l'en empêche. Et il peut arriver qu'il soit découvert en plusieurs façons, surtout si le registre des fonds dont j'ai parlé ci-dessus fait son devoir. Car en confrontant de temps en temps, de jour en jour, les bonnes dépenses que l'on sait être effectivement payées avec celles qu'on a portées à l'épargne, on verra s'il y a eu changement de billets; ce changement n'empêchant pas le paiement de ceux à qui étaient les bons billets, mais donnant seulement au solliciteur de meilleurs billets au lieu d'autres moindres, qu'il avait peut-être surpris ou dérobés.

Avec cette ordonnance de remise, à suivre votre lumière naturelle, vous iriez chez M. de la Basinière le prier d'envoyer bientôt cette somme à M. Jeanin, afin que M. Jeanin vous puisse payer. Il le faudrait dans la vérité, mais non pas dans la fiction. Allez au contraire chez M. Jeanin, il reprendra son billet de 1658, vous donnera sa quittance de cette somme, à la décharge de M. de la Basinière, comme s'il l'avait reçue de lui. Avec cette quittance et l'ordonnance de remise, M. de la Basinière vous paiera de son fonds de 1659, ou vous donnera son billet pour en être payé.

Le billet que vous avez rendu à M. Jeanin n'est point gardé chez lui; il le déchire, et avec raison, comme il l'aurait déchiré, si le traitant vous avait payé, et le lui eût rapporté pour le convertir en quittance. La quittance qu'il donne à son confrère fait même effet. On ne garde point deux actes d'une même chose, non plus qu'une promesse quand on l'a changée en obligation. Vous déchargez véritablement M. Jeanin de ce billet qu'il devait payer, et qui fait partie des dépenses à lui ordonnées pour 1658, et compris dans son compte; mais vous chargez d'un autre côté sa recette d'autant, puisqu'il paraît avoir reçu cette somme de son confrère pour l'employer. Et quant à l'assignation sur un tel fonds, comme il la faut conserver pour en faire foi, elle

se conserve sur la remise chez M. de la Basinière qui compte du fonds, et M. Jeanin, de la somme seule imaginairement reçue, imaginairement employée.

Je suis long en ces matières embarrassées, mais je cherche à instruire, à justifier, non pas à plaire. Je ne dis rien dont vous ne remarquiez tantôt l'usage, l'importance, la nécessité; ajoutons-y un mot encore.

Nous avons supposé que ce billet réassigné était de 1658, et qu'il était réassigné sur un fonds de 1659. Il n'y a là qu'une année entre deux, qu'un seul changement d'exercice; mais quand on réassigne un billet d'un exercice plus éloigné, il ne faut pas seulement une remise, mais deux, mais quelquefois trois; il ne serait pas impossible qu'il en fallût jusqu'à quatre. Supposez que ce billet de 1658 est réassigné en 1661. C'est encore M. Jeanin; mais lui, en 1658, et lui, en 1661, sont deux, et n'ont rien de commun ensemble. Il est étranger à lui-même, comme j'ai dit, autant qu'un de ses confrères; et non-seulement autant, mais, en quelque sorte, davantage, car il ne peut pas se remettre cette somme à lui-même, comme il le ferait à un confrère, ni la faire passer d'un de ses comptes à l'autre; tout l'ordre en serait troublé; il faut compter sur des quittances que M. Jeanin ne peut pas faire et donner à M. Jeanin.

On fait donc alors deux ordonnances de remise, comme celle que vous venez de voir; l'une ordonnant à M. de la Basinière de remettre de son fonds de 1659, à M. Jeanin pour son exercice de 1658; l'autre ordonnant à M. Jeanin lui-même de remettre de son fonds de 1661 à M. de la Basinière 1659. On pourrait, si l'on voulait, mettre M. de Guénégaud 1660, au lieu de M. de la Basinière 1659, en l'une et l'autre remise, mais toujours il faudrait deux remises; car enfin on ne peut aller de M. Jeanin à M. Jeanin que par l'un ou par l'autre de ses confrères; choisissez, des deux chemins, celui que

vous aimerez le mieux ; mais l'un n'est pas plus court que l'autre, puisque, suivant le même ordre renversé que je vous ai déjà présenté, M. Jeanin reprend et déchire son billet de 1658, vous donne pour cela sa quittance, à la décharge de M. de la Basinière 1659, qui, sur cette quittance et sur une des remises que vous lui laissez, vous donne sa quittance, à la décharge de M. Jeanin 1661, et avec cette quittance et l'autre remise que vous donnez à M. Jeanin, il vous paie ou vous donne son billet de 1661 pour être payé.

Quand il y a double remise, il y a double facilité de substituer des billets ; car on en peut substituer ou de ceux de M. Jeanin 1658, en se servant des deux remises, ou de ceux de M. de la Basinière 1659, en supprimant l'une des remises, et employant seulement l'autre.

Et si le billet eût été de 1655 au lieu de 1658, il faudrait, par le même ordre, triple remise, qui ferait triple facilité.

Et si vous le supposiez de 1654, il faudrait quatre remises; mais rarement arriverait-il qu'en 1661, un trésorier de l'épargne n'eût pas rendu son compte à la chambre de l'exercice de 1654; et si le compte est rendu, les billets de cet exercice ne se réassignent plus de la sorte; l'exercice et le maniement sont consommés; il n'en faut plus parler; les billets ne sont plus rien, sont inutiles, sont morts, encore qu'ils soient toujours dus par le roi. Mais, pour faire ici, en passant, une remarque curieuse et nouvelle en faveur de ceux qui aiment à considérer les choses dans leurs principes, les dettes du roi, tout au contraire de celles des particuliers, plus elles vieillissent, moins elles ont de priviléges, perdent en quelque sorte, de jour en jour, la force de leur hypothèque, parce que le particulier, esclave des lois civiles, est toujours tenu de payer entre ses dettes celle qu'il eût dû payer la première, de suivre toujours l'ordre de son obligation, et

non pas celui de son utilité ou de son plaisir, au lieu que le roi reconnaît une autre loi supérieure aux lois civiles, un autre ordre dans ses actions, qui est celui de l'utilité publique, suivant lequel il est très-souvent plus juste, parce qu'il est plus nécessaire de payer ce qu'on doit d'hier ou d'aujourd'hui, que ce qu'on doit depuis vingt années, de quoi il ne faut pas s'étonner, puisque cette utilité publique a étendu son empire jusque sur les affaires des particuliers dans la prescription, et que la même dette qui, en cet instant à la veille de la trentième année, est la meilleure et la plus privilégiée de toutes, dès demain même, ou dans une heure d'ici si vous voulez, n'est pas seulement la moindre de toutes, mais n'est plus dette du tout. Mais revenons à notre sujet.

Voulez-vous être payé d'un de ces billets de quelque exercice dont l'épargne a compté? Il faut le faire revivre, le ressusciter, lui donner un nouvel être par la même puissance qui lui avait donné le premier. Il faut que le roi ou son conseil ordonnent le paiement par une ordonnance de comptant sur ce billet, comme ils le feraient sans ce billet même.

Pour ne venir pas si souvent à ce miracle, pour conserver le droit des particuliers à qui le roi doit toujours, soit que son trésorier compte ou ne compte pas, on a reçu et mis en usage de faire qu'un billet se renouvelle tous les ans si l'on veut, et passe d'une épargne ou d'un exercice à un autre sur le même fonds où il est assigné sans nulle grâce, mais par une simple expédition de justice, et qui ne se refuse point. Cela se fait avec des remises semblables à celle que vous avez vue en note, mais toujours sur les mêmes fonds. Le billet était de 1655; il sera successivement de 1656, de 1657, de 1658 ou 59, comme si chacun de ces trésoriers de l'épargne ou de ces exercices le devaient payer, encore qu'aucun ne le paie. Il demeure toujours dans la même stérilité; il ne devient ni meilleur, ni plus important, ni plus heureux; il rajeunit

seulement; il s'éloigne de cette mort de billets dont j'ai parlé, pour voir si, en vivant plus long-temps, il n'aura point quelque meilleure fortune.

Cependant ces remises ordinaires, et de la forme seulement qui sont infinies en nombre, donnent une facilité sans pareille pour substituer de moindres ou mauvais billets au lieu des bons; car, sans qu'il en coûte rien, vous aurez des remises dont vous n'êtes point obligé de vous servir pour les billets sur lesquels on les a expédiées, et vous en aurez pour toutes les années qu'il vous plaira, selon les billets que vous voudrez substituer, comme il est aisé de le comprendre par tout ce que j'en ai déjà dit.

Voilà nos principes constans et nos élémens de l'épargne. Venons maintenant à l'objection de six millions. Je serai court; je l'ai presque réfutée sans la réfuter; je n'aurai presque qu'à appliquer en particulier ce que j'ai dit en général, afin qu'on ne pût le mettre en dispute.

Il y eut, dit-on, un traité signé en 1658, pour une création de rentes sur l'Hôtel-de-Ville, et en ce traité une ordonnance de six millions pour la différence de fonds, pareille à celle dont j'ai expliqué la nature. Le traité fut révoqué; les billets qui provenaient de cette ordonnance devaient être rapportés et biffés comme j'ai dit. Ils ne le furent point; on les trouve réassignés depuis sur de bons fonds; si c'est en partie, si c'est en tout, on ne le dit pas clairement; on sait seulement que c'est en plusieurs années, en divers temps, par plusieurs personnes qu'ils ont été portés à l'épargne.

En quoi, il y a deux choses qu'on blâme; la première, qu'ils aient été conservés, non biffés; la seconde, qu'étant nuls, ils aient été réassignés pour consommer, dit-on, de bons fonds. Examinons l'un après l'autre.

Quant aux billets non biffés, il y a de l'abus et de la surprise; mais ne m'obligez point à répéter ce que j'ai dit, et

considérez que cette surprise, qui n'est pas la centième partie de celles de même espèce arrivées dans les finances sous d'autres surintendans, ne regarde pas M. Foucquet seul, mais tout autant de personnes qui avaient signé l'ordonnance, et particulièrement son collègue, son ancien qui vivait en ce temps-là, et celui qui tenait le registre des fonds. Quoi donc! accuserons-nous vivans et morts? Porterons-nous nos yeux injustes et peu respectueux vers le ciel? Non, ce n'est ici que l'ouvrage de la terre. L'extravagance elle-même ne saurait se figurer un si bas, un si bizarre, un si ridicule complot entre des supérieurs élevés en dignité, en pensées, en mérite, contraires en intérêts, vivant avec bien moins d'amitié que de jalousie et de défiance. Que dirons-nous donc? Nous dirons avec raison qu'aujourd'hui, comme de tout temps, qu'en France, comme partout ailleurs, qu'entre les grands hommes comme entre les autres hommes, dans cet étrange accablement d'affaires, dans cette multitude infinie et confuse d'images différentes, de pensées, de desseins, dans cette rapide course d'emplois, de travaux, d'ambition, où l'on peut à peine s'arrêter un moment pour penser à soi-même, les supérieurs commandent quelquefois fort bien ce que les inférieurs exécutent fort mal; que les choses se diffèrent sous divers prétextes, traînent, échappent, s'oublient, passent pour faites lorsqu'elles ne le sont point encore; que l'intérêt est le père des inventions; qu'il y a encore des Mercures assez adroits pour tromper tous les yeux ouverts, non d'un Argus, mais de plusieurs.

Quels sont les Mercures? Je n'en dis rien; ils sont coupables sans doute, mais faisons justice aux coupables mêmes. Ils n'ont pas voulu dérober six millions; ces billets ne leur étaient pas nécessaires pour ce dessein; il y en avait tant d'autres millions à vendre à si bon marché! La difficulté n'est pas d'avoir des billets, c'est de trouver des millions qui

se laissent prendre. Quel était donc leur dessein? Il est visible, d'avoir des billets qu'on vendrait et revendrait, de s'en défaire et d'en tirer de l'argent; en quoi, comme le crime est toujours ingénieux à se flatter, qu'il ferme les yeux à l'avenir, qu'il se fonde bien plus sur quelque mauvais exemple que sur de bonnes raisons, ils n'ont pas manqué de se dire à eux-mêmes qu'ils faisaient un profit sans nuire à personne, que l'avenir penserait à l'avenir, que ce n'était rien qui n'eût été fait mille et mille fois sous d'autres surintendans, comme toute la terre le sait, dont pas un n'en fut jamais ni accusé ni soupçonné, cette pensée passant généralement pour trop basse, pour trop indigne dans un emploi si élevé, tant la haine et l'envie sont malignes, sont injustes aujourd'hui plus qu'en ce temps-là ! tant il est vrai que M. Foucquet surpasse en malheur tous les autres hommes !

Je ne pense pas qu'il faille insister davantage sur ce sujet, ni avec un plus fort, ni plus long raisonnement. C'est un de ces faits qui se persuadent d'eux-mêmes; qui gagnent leur cause sans plaider, en se montrant seulement assistés et éclairés, comme parlent les lois romaines [1], de la splendeur de la vérité.

Il n'en est pas autrement en la seconde partie de cette objection, touchant les mêmes billets réassignés, en laquelle attendant mille éclaircissemens particuliers que le temps nous donnera , je m'assure qu'on sera content de moi si je fais trois choses, que nulle apparence, nulle raison, nul bon sens commun ne permettent de croire que M. Foucquet ait profité de ces réassignations; que ces billets qu'on prétend avoir consommé des millions, n'ont peut-être pas consommé un denier; qu'ils pourraient avoir beaucoup consommé, sans que M. Foucquet fût coupable.

Quant à la première, comme j'abrège autant que je puis,

[1] *Quibus splendor veritatis assistit et allucescit.*

je ne veux pas même faire valoir ces raisons, quoique très-fortes, quoique très-considérables. Où a-t-il trouvé tant de millions de reste à prendre, lui qui engageait tous les jours tout ce qu'il avait de plus cher au monde pour trouver de l'argent au roi? Où sont-ils, puisqu'il n'a aucun bien, puisqu'il n'est pas seulement l'homme le plus malheureux, mais le plus pauvre du royaume? Pourquoi douze millions de dettes, si ces six millions étaient si faciles à dérober? Je vous demanderai seulement, vous qui l'accusez, pourquoi employer de faux billets pour tant de millions, puisqu'il s'en trouve dans ses effets pour tant de millions de véritables, de légitimes, dont S. M. ne doute pas elle-même qu'il ne les ait payés pour elle, et à sa décharge, puisqu'il est constant qu'il a été éternellement en avance, éternellement donc riche et abondant en véritables billets? C'était l'artifice, direz-vous (car que pourriez-vous dire davantage?): montrer et garder ce qui lui était dû, prendre ce qui ne lui devait rien. Misérable artifice! bizarre artifice, si fin qu'il ne l'est plus, si subtil qu'il devient grossier! Aimer mieux dérober que se payer, prendre avec crime et avec danger ce qu'on lui arrachera peut-être demain, que reprendre avec innocence, avec sûreté ce que, s'il ne reprend aujourd'hui, peut-être ne reprendra-t-il de sa vie. Si vous le faites si malheureusement ingénieux, au moins ce que vous ne sauriez me refuser, faites-le toujours semblable à lui-même; qu'il garde son caractère partout, qu'il ne soit pas Ulysse en un acte, Ajax en un autre, autrement vous ne serez pas seulement accusateurs peu véritables, mais poètes peu industrieux. Cet homme si excessivement fin, selon vous, que fait-il en même temps? Il couvre véritablement ses larcins avec une grande finesse; il réassigne des billets manifestement faux, afin que celui qui tient le registre des fonds, qui doit, qui peut voir tous les jours celui de l'épargne, en avertisse S. Em., le con-

vainque dès le lendemain; car ce qui peut être obscur aujourd'hui était alors clair, certain et indubitable. Où est sa finesse? qu'a-t-il fait de son esprit? qu'est devenu son sens commun? N'y avait-il pas au moins de véritables billets au monde qu'on pouvait changer avec ceux-là, qu'on pouvait, en tout cas, acheter à si bon marché? Qu'il fasse fonds pour cela; et si les millions coûtent si peu à trouver, qu'il en prenne un peu moins à chaque fois, ou qu'il en prenne un peu davantage, et il les prendra du moins avec quelque sûreté.

Ce n'est pas ici le lieu de parler de son esprit, ni de sa capacité; nous ne sommes pas assez heureux pour penser à la gloire; le temps nous rendra peut-être ce qu'on nous ôte de ce côté-là. La postérité du moins, véritable chambre de justice, l'élite de tous les siècles et de toutes les nations, fera là-dessus raison à tout le monde. Aujourd'hui je veux faire ce que vous m'ordonnerez; je prendrai M. Foucquet de votre main, tel que vous l'aurez agréable, ou bon, ou méchant, ou solide, ou subtil, ou adroit, ou ingénieux, ou maladroit et stupide; si bon, il ne dérobera point, il aimera mieux du moins se payer; si méchant, il craindra, il tâchera du moins, puisqu'il le peut et si aisément, de couvrir son crime; si solide, il préférera un bien légitime, certain, qu'on ne lui peut plus ôter, à une espérance vaine, criminelle, incertaine, qui lui peut échapper à tout moment; si subtil, il fermera du moins toutes les portes, toutes les ouvertures par où il craindra qu'elle n'échappe; si maladroit et stupide, il ne pensera pas même à cet excès de finesse qui dérobe au lieu de se payer; si adroit et ingénieux, il y pensera du moins avec plus de précaution et plus d'adresse.

J'ai bien moins songé à le défendre que vous à l'accuser; mais je ne vous dirai rien qui ne soit plus vraisemblable.

Je dis, comme j'ai promis de le montrer en second lieu, que ces fonds qui, selon vous, ont consommé des millions,

n'ont peut-être pas consommé un seul denier; que ce sont peut-être vaines réassignations sur de beaux noms sans effets, sur des fonds sans fonds. Rien de meilleur en apparence que les fermes du roi. Mais en décembre 1660, être assigné sur les gabelles de France 1661, c'était être plus mal que sur les tailles de 1670; l'un n'était pas, et n'est pas encore, mais l'autre n'était déjà plus. Le futur, tout incertain, tout douteux qu'il est, a encore ou plus d'existence, ou du moins plus d'espérance que le passé. Je dis de plus qu'en une autre manière, ces billets peuvent n'avoir rien consommé qu'en apparence seulement; que les mêmes personnes, ces Mercures dont j'ai parlé, quels qu'ils soient, qui avaient dérobé ces billets, soit qu'ils aient voulu les déguiser seulement, comme il est assez vraisemblable, ou les faire déchirer, au lieu d'autres bons billets qu'on réassignait tous les jours, ont pu, par le moyen des remises, ainsi que je l'ai expliqué, substituer ces méchans billets, et garder les bons, dont les dépenses ne laissaient pas d'être acquittées, quoiqu'ils demeurassent en ces mains infidèles pour se répandre quelque temps après dans le commerce du monde avec toute liberté. Je dis que cela s'est pu faire sans peine, non-seulement par une personne ou deux, mais par cent, mais par mille; non-seulement par des mains connues, mais par d'inconnues, mais par d'obscures, par le dixième commis du commis, par le marchand, par le négociant des billets, par le courtier du courtier, par le diminutif du solliciteur, chacun pouvant aisément en avoir quelques-uns dont il se voulait défaire.

Voulez-vous que je passe au troisième point? Je dis qu'en lisant le discours au roi, que je suppose toujours dans celui-ci, vous verrez en combien de sortes légitimes, importantes, nécessaires, on se sert de la réassignation d'un billet pour des dépenses grandes, mais cachées, où il faut éviter la conséquence et le bruit. Qu'une partie de ces trente-six billets

dont il s'agit, s'est peut-être répandue dans le commerce entre les mains de ceux qui en faisaient un si grand trafic; que, comme une monnaie de bas aloi fait cacher toutes les autres, parce qu'on les garde et qu'on se défait de celle-ci, comme une étoffe de même espèce, mais de moindre fabrique, arrivant à Paris, fait rentrer toutes les autres dans les magasins, parce qu'elles sont de meilleure garde : ces mauvais billets dont chaque vendeur se hâtait de se dessaisir, que chaque acheteur trouvait à un plus bas prix, ont fait retirer et renfermer tous les autres, ont seuls rempli le théâtre, occupé la scène pour un temps, qu'il s'en peut-être consommé quelques-uns, et beaucoup en ces sortes d'occasions infinies dont un surintendant ne peut ni se souvenir, ni rendre compte, mais qui, de quelque sévérité qu'on use, ne sauraient manquer de revenir tous les jours. Qu'en ces sortes d'occasions on ne regarde presque pas les billets quand on les réassigne, parce qu'il ne s'agit pas d'une justice, mais d'une grâce ou d'une nécessité; que si vous voulez que je parle pour l'épargne même, elle ne les considère point, parce que l'assignation lui suffit, parce qu'elle ignore la révocation du traité, parce qu'elle voit l'importance et la conséquence de l'emploi qui ne laisse nul soupçon d'injustice.

Répondez. Y a-t-il en cela rien d'absurde, rien d'extravagant, rien qui se réfute de soi-même, rien que vous puissiez réfuter, rien qui n'entre dans l'esprit sans peine, rien qui ne trouve créance parmi ceux que la passion n'aveuglera point?

Quoi donc, lorsque je vous montre si clairement que non pas une personne, mais cent, mais mille, obscures, basses, inconnues, capables de tout, ne hasardant rien, n'ayant rien à perdre, peuvent avoir fait ce qui vous surprend; que nulle apparence, nulle raison, nul bons sens, nul sens commun ne peut jeter ce soupçon sur d'autres, vous

le rejetterez toujours pourtant sur la tête d'un surintendant et du trésorier de l'épargne, que leur charge, que leur nom, que leur honneur, que la multitude même de leurs envieux contiennent dans le devoir, qu'on eût pu convaincre et perdre le lendemain même, qui, s'ils eussent voulu faillir, le pouvaient, le devaient sans difficulté avec plus de précaution et d'artifice, dont une conduite si ouverte, une si grande sécurité fait assez voir l'innocence, qu'on doit en un mot renvoyer absous par cette seule présomption, comme ces deux frères d'autrefois trouvés endormis auprès de leur père assassiné : nul ne pouvant concevoir qu'en deux personnes à la fois un profond sommeil, un si tranquille repos pût compatir avec un grand crime.

Vous croirez ce qu'il vous plaira de croire, mais on ne vous croira pas. Où sera le juge assez hardi, assez affamé de faire un coupable, qui fasse tomber sur un homme seul la faute qui peut être de mille? qui, s'il peut douter seulement, s'il ne se trouve pas entièrement éclairci, ne fasse plutôt en cette rencontre ce que firent plus d'une fois les célèbres juges de l'aréopage, quand, ne pouvant se déterminer ni se résoudre, ils renvoyèrent les parties à se représenter dans cent ans? Où sera le juge, en un mot, qui, parce que vous le direz, parce qu'il le conjecturera, le présumera, ose condamner le moindre des hommes, ce qu'il ne doit ni ne peut selon la raison, selon les lois, selon nos mœurs, quand le ciel l'aurait instruit par une voie secrète, quand il saurait, quand il serait assuré, si les choses alléguées et prouvées, si les actes, si les témoins ne fondent, ne forment, ne produisent sans autre secours sa connaissance, son assurance, sa certitude? D'où vient, pour le dire en passant, qu'en tout interrogatoire, quelque connaissance qu'on ait de l'accusé et de ses affaires, on lui demande cent choses dont on ne doute pas; s'il connaît, par exemple, un tel, qu'on aura vu son domestique depuis vingt

ans, s'il a un frère qu'on tient peut-être prisonnier à trois pas de là, comment s'appelle ce frère, à qui l'on a déjà demandé, comme il s'appelle lui-même? Choses bien vaines et bien superflues en apparence, quand elles sont de la notoriété publique, quand tout le monde les sait, quand personne ne les peut ignorer. Mais on aurait beau les savoir : si elles ne résultaient des procédures, si on ne les y trouvait, si on ne les y voyait, si on ne les y touchait, un juge ne pourrait pas s'y fonder.

Qu'ai-je dit! où sera le juge assez hardi, où sera plutôt l'homme assez inhumain et assez barbare pour n'être point touché de douleur et de pitié, s'il se représente, comme il faut, un si grand malheur? J'ai fait voir qu'on ne peut imputer à M. Foucquet cette affaire de six millions quelle qu'elle soit. Que ce maniement prétendu est une chimère. Que ces avances qu'on lui reproche sont des services glorieux. Qu'il ne doit point avoir d'autre juge que le roi; il en a d'autres pourtant, je n'en dis rien davantage. Qu'il ne peut être tenu de compter, il comptera néanmoins; et ce qu'on ne fit jamais, il comptera sans comptes, sans livres de lui, ni de ses commis, sans papiers, sans communication, sans commerce; et pour comble d'infortune en ces affaires, si obscures d'elles-mêmes, si inexplicables de leur nature, faites et effacées depuis tant de temps, si son corps malade, si son esprit abattu de tant de douleurs, si sa mémoire et son imagination remplies de si tristes images le font douter, le font hésiter, s'il ne sait point ce que les registres de l'épargne ne savent point, ce que le registre des fonds qu'il ne tenait pas, qu'on tenait pour lui, contre lui, pourrait et devrait savoir; ce n'est pas ce registre qui a tort, c'est M. Foucquet qui est criminel, qu'il faut traiter en coupable.

Mais de quoi nous sert la pitié publique que nous avons sans doute pour nous, et on ne le peut ignorer; pitié qui re-

double nos maux, ou du moins nos larmes en les consolant; pitié douce, mais inutile, si par mille sortes d'artifices que nous ne savons qu'en partie, on nous dérobe tous les jours celle des juges et des magistrats, et celle du prince même!

V. *Contre ceux qui parlent malignement du désordre des finances.*

Et ici je me vois arrivé à la dernière partie de mon travail; car j'entends déjà non pas les murmures confus, mais les voix hautes et raisonnantes de ces ennemis, et de ces malins déguisés en indifférens et en vertueux, qui ne parlent en général que d'abus et que de désordres, qui ne prêchent que sévérité et que rigueur, qui ne laissent point la chambre ardente dans l'enclos du palais où S. M. l'a renfermée, mais la soufflent, la répandent et la dispersent dans toutes les rues, dans toutes les maisons de Paris. Ne serait-ce point rendre office au public, non pas d'éteindre, il n'appartient qu'au ciel même, mais d'amortir du moins en quelques endroits ce grand feu que tant de bouches allument, que tant de mains attisent, où tant d'autres versent l'huile et le soufre incessamment? Je sais bien qu'ils ne nous en veulent pas, ces violens exagérateurs; ils auraient honte d'exciter une si grande tempête contre la tête d'un seul. Ils n'attaquent point M. Foucquet, mais je ne le défends plus aussi. Ils s'amusent seulement, moi je m'exerce; il est permis en France d'abuser innocemment de son esprit et de son loisir. Je n'irriterai personne en particulier, quand je voudrais que tout le monde fût apaisé, et mon nom, que l'on saura dès demain, si S. M. le désire, fera connaître du moins quelque jour à tout le monde, que je n'ai parlé ni par passion ni par intérêt. Il y a de grands abus dans les finances, sans doute; mais où est-ce qu'il n'y en a point? La corruption s'y est glissée, il est vrai; mais où est-ce qu'elle n'a point

pénétré? Cette partie de l'état est bien malade; mais quelle autre jouit d'une pleine et d'une entière santé? Soyez sévère, vous trouverez une infinité d'autres maux autant ou plus grands que celui-ci; soyez indulgent, vous verrez qu'au milieu de nos prospérités et de nos triomphes, lorsque toutes les nations étrangères portent envie à notre bonheur, nous ne devons pas nous croire si misérables pour ce mal que l'on nous veut tant faire sentir, puisque nous en avons mille autres plus grands et plus fâcheux que la seule coutume nous rend insensibles.

Je ne vois presque rien de considérable en France que l'église, l'épée et la robe.

L'église est sacrée, n'y touchons point. Il fallait (disent les théologiens) une mission expresse au fils de Dieu même pour chasser les marchands du temple. Quand même nous appréhenderions qu'ils y fussent revenus; quand nous y verrions des abus et des péculats en des richesses bien autres, en des trésors bien plus précieux que ceux du monde, ce ne serait pas à nous d'en parler.

Voici cette belle et florissante noblesse, la gloire et la force de notre nation. Si nous lui disions qu'on murmure fort des violences (je ne veux pas dire tyrannies) dont elle fait gémir en paix et guerre les provinces éloignées, elle nous dirait que le bruit des armes l'empêche le plus souvent d'entendre les lois, elle nous montrerait peut-être son corps tout couvert de blessures et de cicatrices pour le service du prince et du public. Ne la pressons point, et pour la traiter plus noblement encore, réjouissons-nous plutôt avec elle de ce qu'elle renonce désormais à ces combats singuliers si peu chrétiens, si peu humains, si peu sages, si inconnus aux autres nations et aux autres siècles, ou, pour mieux dire, triomphons-en avec notre auguste monarque pour qui, si notre reconnaissance égalait celle des premiers hommes, si nous savions

aussi bien récompenser les héros, et rehausser avec autant d'invention et d'adresse, par l'éclat de belles fables, le corps de la solide vérité, on compterait quelque jour entre les peuples qu'il a domptés, la nation des duels, la plus vaillante et la plus mutine du monde, qui faisait, sous les rois ses prédécesseurs, des irruptions continuelles dans le royaume jusqu'au milieu de leur cour et de leur Louvre, et dédaignant le sang vulgaire, ne s'en prenait qu'au plus beau et au plus pur de l'état.

Mais que nous dira la justice, la mère de l'ordre, de la tranquillité et du repos, la protectrice des lois, la correctrice des mœurs, si nous nous plaignons que, malgré ses lumières presque divines, malgré ses soins infinis, malgré son application extrême, continuelle et infatigable, malgré son pouvoir que nous révérons, malgré ses ordres et généraux et particuliers, les plus beaux et les plus admirables, sans contredit, qui furent jamais au monde; malgré, dis-je, tant d'insignes avantages que nous lui devons, et qui persuadent à la Perse et à la Chine, qu'à cet égard nous conservons encore le siècle d'or; je ne sais quel poison fatal et invisible, mêlé et incorporé désormais à ses remèdes les plus salutaires, les tourne à notre ruine, jette, dans nos vies et dans nos fortunes, une incertitude éternelle, une longue et déplorable confusion; qu'en nul autre temps, en nul autre pays on ne plaida jamais tant qu'en France pour savoir où l'on plaidera, puis sans savoir encore ce que l'on plaide, puis sans le savoir plus; que la chicane désole tout le royaume; qu'il n'y a particulier ni famille qui ne s'en ressente, ni villes, ni campagnes, ni landes même, sables et déserts dans leur solitude et dans leurs ténèbres où l'on puisse se mettre à couvert des piqûres si dangereuses et si mortelles de ces serpens (c'est ainsi qu'un de nos poètes nomme les procès), soit qu'ils rampent et se traînent à terre comme

vipères et couleuvres, soit qu'ils volètent comme scorpions, soit qu'ils s'élèvent comme dragons ou comme hydres épouvantables à tant de têtes, qu'Hercule même ne les saurait dompter; procès non du commun, qu'ai-je dit, communs et très-communs aujourd'hui, qui ne marchent qu'en cérémonie et en pompe sur les épaules courbées de plusieurs hommes, sur des mulets, sur des chariots, où la matière principale languit étouffée sous la masse des incidens, où la plus grande question est de trouver la question, consistant souvent en quelque clause d'un testament ou d'un contrat un peu trop courte, dont ces montagnes de sacs sont les horribles commentaires; non plus procès, mais guerres, véritables fléaux de Dieu, dont il punit en sa colère les fautes des pères sur les enfans jusqu'à la troisième et à la quatrième génération?

Si nous nous plaignons ainsi, quoiqu'amèrement, à la justice, elle nous dira, car elle est juste, que nous avons raison; qu'elle ne s'offense point de ce discours; qu'elle s'en afflige plutôt; qu'elle fait ce qu'elle peut, mais que la chicane a plus d'esprit qu'elle, et trouve mille finesses contre une de ses précautions; que ce n'est pas sa faute, mais celle du genre humain; qu'il n'y a rien de si saint que nous ne sachions corrompre, nul bien si grand dont nous ne trouvions le moyen et l'industrie de nous faire un grand mal.

Ministres sacrés de cette grande déesse, ou pour mieux dire, juges et magistrats de toutes les sortes, qui êtes la justice même, c'est à vous que j'adresse désormais ma voix et mes paroles dans la suite de ce discours, vous qui gémissez comme nous de ce malheur, qui prêtez vos mains innocemment comme je le fais moi-même, parce qu'on ne le peut autrement, à ce que vous détestez aussi bien que moi; vous qui connaissez mieux que personne, et cet abus, et tant d'autres, et en général toutes les langueurs du peuple que vous ne pouvez guérir, qui n'avez pas seulement devant vos

yeux toujours ouverts, ce petit détroit où je viens de faire une course, mais au-delà de ces colonnes que je me suis établies pour ne point passer outre, un large, un vaste océan d'abus et de malversations de tous les genres, où quelque pilote plus hardi découvrirait un monde si grand et si nouveau, et de si surprenans antipodes. Quand on vous parlera des abus et des désordres des finances, comme des seuls, comme des plus grands, comme des plus inouis qui soient dans l'état, ou qui furent jamais au monde, vous ne vous y tromperez pas, repassez les yeux sur l'histoire de tous les siècles, sur les vénérables restes des républiques les plus florissantes et les mieux réglées, sur tout ce que le temps a épargné des personnes les plus éclatantes de ce temps-là ou des plus obscures; vous y verrez que ces mêmes désordres des finances ont toujours fait, non pas tant le crime des plus grands hommes, que le prétexte de les opprimer. Témoin en Grèce les Miltiades, les Thémistocles, les Périclès, et presque tous ceux qui furent en grande autorité dans Athènes. Témoin à Rome Coriolanus, Furius Camillus, Manlius Capitolinus, Curius Dentatus, Scipion l'Africain, son frère l'Asiatique, Livius Salinator, ce grand capitaine, cet illustre censeur; Livius Drusus, citoyen si grand et si bon, comme il le disait lui-même en expirant, que la république n'en eut jamais un plus grand ni un meilleur; un Caius Flavius, un Memmius, un père de Pompée, un Appius Claudius, un et plusieurs Catons, et tant d'autres, que je n'aurais jamais fait si je voulais rapporter, tous ou persécutés, ou opprimés par l'accusation de péculat : soit que l'obscurité des finances ait fourni dans tous les siècles un lieu propre et commode aux embûches de la calomnie et de l'envie; soit que de tout temps le mérite un peu élevé, par une faute sans doute, mais des plus humaines, mais des plus pardonnables, ait confondu sa fortune avec celle

du public qu'il croyait intéressé dans sa subsistance, ait compté le moindre de ses services pour plus que beaucoup d'argent, ait fait plus d'état des cœurs des citoyens que de leurs bourses, n'ait pas cru faire un péculat, quand, sans rien garder pour lui-même, il ne prenait d'une main que pour répandre de l'autre. Et si, avec la même équité que nos véhémens déclamateurs tâchent d'échauffer et d'irriter, c'est-à-dire, de corrompre, vous jetez les yeux sur les fautes des moindres financiers qu'on appelle aujourd'hui gens d'affaires, vous en trouverez peu de rigoureuses punitions, mais beaucoup de plaintes. Si le premier des orateurs, ayant peut-être moins d'égard à leurs mœurs qu'à leur fortune, les appelle les plus honnêtes gens du monde [1], l'écriture plus croyable, mais donnant en cela beaucoup au dire commun et à l'opinion des peuples, les met volontiers avec les pêcheurs [2], quoique bien souvent elle les fasse voir ensuite autant ou plus gens de bien que les autres. Et quand leurs grandes richesses vous mettront en colère, je ne vous dirai pas qu'elles ne sont assez souvent qu'un grand crédit et que les richesses d'autrui qu'on leur confie; je ne vous représenterai point que, de tout temps, en toutes les parties du monde, le commerce d'argent, surtout grand et étendu, a acquis beaucoup d'argent à ceux qui s'en sont mêlés; je vous ferai souvenir seulement que ces richesses ne sont pas du moins pour être portées à quelque autre monde, aux ennemis de la France ou de la foi. Si leur avidité dérobe ces biens à leur patrie, leur luxe (on a tort de s'en plaindre) les lui rend aussitôt; ils n'avaient véritablement qu'une bouche à nourrir, mais ils en nourrissent dix mille. Ce n'est point pour eux qu'ils amassent, ne le croyez pas quand ils le croiraient eux-mêmes, c'est pour le boulanger, c'est pour le pour-

[1] *Publicanorum honestissima natio.* Cicer.

[2] *Publicani et peccatores.*

voyeur, pour le marchand, pour le parfumeur, pour le brodeur, pour l'orfévre, pour le maçon, pour l'architecte, pour le peintre, pour le doreur; et s'il vous semble que c'est pourtant un grand mal de ramasser ainsi en une partie le sang et l'aliment qui devraient être en plusieurs, outre qu'il en sort incessamment par une circulation aussi admirable qu'inévitable, considérez encore du moins qu'en des occasions grandes, importantes, capitales à l'état, on tire quelquefois un grand bien de ce grand mal, comme si l'eau de mille et mille petites sources avait été mise exprès dans ces vastes réservoirs pour s'en servir au besoin, quand il faudra remplir tous les tuyaux à la fois, et que la pompe aille avec plus de force et de vitesse; et n'oubliez point, s'il vous plaît, qu'en Espagne où, dans ces dernières années, on ne pouvait faire un million d'extraordinaire, quelque pressés qu'ils en fussent, on ne pouvait assez admirer, ni même assez craindre ces noms moins célèbres, à la vérité, et moins glorieux que celui de M. de Turenne, mais qui, rendant l'avenir présent par une espèce de miracle, avec une seule feuille de papier et quelque petit nombre de signatures, faisaient plusieurs millions en une heure, sur la seule parole d'un surintendant ou de son commis.

Sur toutes choses, si l'on fait effort auprès de vous à qui le prince a confié sa justice, pour tourner ou directement ou indirectement les fautes de tout un peuple contre un seul homme, grand et illustre, quoi que l'envie en puisse dire, mais le plus malheureux de tous : pourriez-vous y consentir, vous qui voyez tous les jours comment l'abus, la corruption et la surprise se glissent, malgré vous-mêmes, jusqu'aux portes de votre sanctuaire, jusqu'au pied de vos autels ? Vous qui avec les intentions les plus justes et les plus droites, avec ces veilles et ces fatigues éternelles, avec cette vie si laborieuse et tellement occupée des affaires d'autrui, qu'elle ne vous

permet pas de penser aux vôtres, ne sauriez cependant empêcher qu'un peuple obscur et infini qu'on trouve partout, et qu'on ne saurait néanmoins où prendre, quoique marchant sous vos enseignes, ne combatte vos bons desseins, sous prétexte de les seconder; que, cultivant nos discordes comme son fonds et son propre héritage, il n'immortalise les passions, les querelles et les fureurs des hommes mortels ; qu'il ne reproduise incessamment autant de monstres que vous en pouvez exterminer; qu'il ne fasse trop souvent qu'en jugeant éternellement vous ne puissiez néanmoins venir à bout de rien juger, et que le centième arrêt ne termine point non plus que le premier cette même affaire qui s'est moquée des juges inférieurs, qui a lassé toutes les compagnies souveraines du royaume, qui est revenue cinq ou six fois, je pourrais dire dix ou douze, abuser des choses les plus sacrées, profaner et prendre en vain le grand nom du roi en son conseil : ravissant cependant non pas le bien du prince fort et puissant, et qui se le fait bien rendre, mais celui de la veuve désolée, mais celui du misérable orphelin qui ne s'en peuvent venger, et ne leur ravissant pas seulement le bien, mais leur laissant encore pour leur malheur et pour leur supplice, la cruelle et inhumaine espérance de le ravoir : jusqu'à ce qu'accablés d'infortunes ils comprennent à la fin que, non pas au sens des vérités évangéliques, mais en un autre bien différent, à celui qui n'a rien, cela même qu'il a lui est ôté, et qu'il valait mieux, ayant reçu un soufflet, tendre la joue pour en recevoir un autre, et donner ses habits tout entiers que de disputer son manteau. Désordre étrange, qui ne blesse pas la société civile en quelque chose de peu d'importance, mais en son essence, en son fondement, en son but, consistant à ôter la rétribution et la vengeance des mains de chaque particulier, pour la remettre toujours sage, mais toujours puissante entre les mains du public. Abus le plus audacieux de tous les abus,

qui ne choque pas l'autorité souveraine en sa moindre partie, mais en la fonction capitale des rois, puisque, dans la vérité comme dans la langue sainte, juger et régner c'est la même chose.

Et vous, grand prince (car je ne puis m'empêcher de finir ainsi que j'ai commencé, par V. M. même), c'est un dessein digne sans doute de sa grandeur, ce n'est pas un petit dessein que de réformer la France. Il a été moins long et moins difficile à V. M. de vaincre l'Espagne. Qu'elle regarde de tous côtés, tout a besoin de sa main, mais d'une main douce, tendre, salutaire, qui ne tue point pour guérir, qui secoure, qui corrige et répare la nature sans la détruire. Nous sommes tous hommes, sire; nous avons tous failli; nous avons tous désiré d'être considérés dans le monde; nous avons vu que sans bien on ne l'était pas, il nous a semblé que sans lui toutes les portes nous étaient fermées, que sans lui nous ne pouvions pas même montrer notre talent et notre mérite, si Dieu nous on avait donné, non pas même servir V. M., quelque zèle que nous eussions pour son service. Que n'aurions-nous point fait pour ce bien, sans qui il nous était impossible de rien faire? V. M., sire, vient de donner au monde un siècle nouveau, où ses exemples, plus que ses lois mêmes ni que ses châtimens, commencent à nous changer. Nous le voyons, sire, nous le sentons avec joie. S'il y a toujours à l'avenir, comme on ne le peut empêcher, de grandes fortunes pour la mauvaise foi et pour l'injustice, il y aura désormais des récompenses et des établissemens honnêtes pour la fidélité et pour la vertu. Si la constitution de l'état et mille autres raisons considérables font que les charges doivent demeurer vénales, il y en aura du moins de chaque espèce pour le seul mérite, par les grâces de V. M. Cet homme de bien qui ne songe qu'à Dieu et à son étude, non pas même à V. M. ni à son pouvoir, apprendra tout d'un coup

qu'elle l'a honoré d'un grand bénéfice, et doutera long-temps si c'est une vision ou une vérité. Nous serons tous gens d'honneur pour être heureux, et courrons après la gloire, comme nous courions après l'argent, mourant de honte, si nous n'étions pas dignes sujets d'un si grand roi, par là véritablement, et par cette seconde formation de nos esprits et de nos mœurs, le père de tous ses peuples. Mais quant à notre conduite passée, sire, que V. M. s'accommode, s'il lui plaît, à la faiblesse, à l'infirmité de ses enfans; nous n'étions pas nés dans la république de Platon, ni même sous les premières lois d'Athènes écrites de sang, ni sous celles de Lacédémone, où l'argent et la politesse étaient un crime; mais dans la corruption des temps, dans le luxe inséparable de la prospérité des états, dans l'indulgence française, dans la plus douce des monarchies, non-seulement pleine de liberté, mais de licence. Il ne nous était pas aisé de vaincre notre naissance et notre mauvaise éducation. Nous aimons tous V. M. Que rien ne nous rende auprès d'elle si odieux et si détestables, et que, s'empêchant de faillir, comme si elle ne pardonnait jamais [1], elle pardonne néanmoins comme si elle faisait tous les jours des fautes. Et quant au particulier de qui j'ai entrepris la défense, particulier maintenant et des moindres et des plus faibles [2], *la colère de V. M., sire, s'emporterait-elle contre une feuille sèche que le vent emporte?* Car à qui appliquerait-on plus à propos ces paroles que disait autrefois à Dieu même l'exemple de la patience et de la misère, qu'à celui qui, par le courroux du ciel et de V. M., s'est vu enlever en un seul jour, et comme d'un coup de foudre, biens, honneur, réputation, serviteurs, famille, amis et santé, sans

[1] *Qu cæteris ita ignoscit, tanquam ipse quotidie peccet; ita peccatis abstinet, tanquam nemini ignoscat.* Plin. Ep. VIII, 22.

[2] *Contra folium quod vento rapitur, ostendis potentiam tuam, et stipulam siccam persequeris.* Job. XIII, 25.

consolation et sans commerce, qu'avec ceux qui viennent pour l'interroger et pour l'accuser? Encore que ses accusations soient incessamment aux oreilles de V. M., et que ses défenses n'y soient qu'un moment, encore qu'on n'ose presque espérer qu'elle voie dans un si long discours ce qu'on peut dire pour lui sur ces abus des finances, sur ces millions, sur ces avances, sur ce droit de donner des commissaires, dont on entretient à toute heure V. M. contre lui, je ne me rebuterai point, car je ne veux point douter auprès d'elle s'il est coupable. Mais je ne saurais douter s'il est malheureux. Je ne veux point savoir ce qu'on dira s'il est puni; mais j'entends déjà avec espérance, avec joie, ce que tout le monde doit dire de V. M. si elle fait grâce. J'ignore ce que veulent et que demandent, trop ouvertement néanmoins pour laisser ignorer à personne, ceux qui ne sont pas satisfaits encore d'un si grand et si déplorable malheur; mais je ne puis ignorer, sire, ce que souhaitent ceux qui ne regardent que V. M., et qui n'ont pour intérêt et pour passion que sa seule gloire. Il n'est pas jusqu'aux lois, sire (c'est un grand saint [1] qui l'a dit); il n'est pas jusqu'aux lois qui, toutes insensibles, toutes inexorables qu'elles sont de leur nature, ne se réjouissent, lorsque, ne pouvant se fléchir elles-mêmes, elles se sentent fléchir d'une main toute puissante, telle que celle de V. M., en faveur des hommes dont elles cherchent toujours le salut, lors même qu'elles semblent demander leur ruine. Le plus sage, le plus juste même des rois crie encore à V. M. comme à tous les rois de la terre, *ne soyez point si justes*. C'est un beau nom que *la chambre de justice*, mais le temple de clémence, que les Romains élevèrent à cette vertu triomphante

[1] S. Augustin sur ces mots de Salomon : *Noli esse justus multùm. Lex enim, quia seipsum mollire non potest, à nobis mitiganda est, ut possit prodesse sub se agentibus. Hic ergo non est justus multùm, qui Dei imitator est.* In Quæst. Vet. Test. Qu. 15, tom. IV.

en la personne de Jules César [1], est un plus grand et un plus beau nom encore. Si cette vertu n'offre pas un temple à V. M., elle lui promet du moins l'empire des cœurs, où Dieu même désire régner, et en fait toute sa gloire. Elle se vante d'être la seule entre ses compagnes qui ne vit et ne respire que sur le trône. Courez hardiment, sire, dans une si belle carrière, V. M. n'y trouvera que des rois, comme Alexandre le souhaitait, quand on lui parla de courir aux jeux olympiques. Que V. M. nous permette un peu d'orgueil et d'audace; comme elle, sire, quoique non autant qu'elle, nous serons justes, vaillans, prudens, tempérans, libéraux même, mais comme elle nous ne saurions être clémens. Cette vertu toute douce et toute humaine qu'elle est, plus fière, qui le croirait, que toutes les autres, dédaigne nos fortunes privées, d'autant plus chère aux grands et aux magnanimes princes, tels que V. M., qu'elle ne se donne qu'à eux; qu'en toutes les autres, quoiqu'au-dessus des lois, ils suivent les lois; en celle-ci ils n'ont point d'autre loi qu'eux-mêmes. Je me trompe, sire, je me trompe : s'il y a tant de lois de justice, il y a du moins pour Votre Majesté une générale, une auguste, une sainte loi de clémence, qu'elle ne peut violer, parce qu'elle l'a faite elle-même pour elle-même, comme le Jupiter des fables faisait la destinée, comme le vrai Jupiter fit les lois invariables du monde, je veux dire en la prononçant. V. M. s'en étonne sans doute, et n'entend point encore ce que je lui dis; qu'elle rappelle, s'il lui plaît, pour un moment en sa mémoire ce grand et beau jour que la France vit avec tant de joie, que ses ennemis, quoiqu'enflés de mille vaines prétentions, quoiqu'armés et sur nos frontières, virent avec tant de douleur et d'étonnement; cet heureux jour, dis-je, qui acheva de nous donner un grand roi, en répandant sur la

[1] Plutarque, en la vie de Jules César.

tête de V. M. si chère et si précieuse à ses peuples, l'huile sainte et descendue du ciel. En ce jour, sire, avant que V. M. reçût cette onction divine, avant qu'elle eût revêtu ce manteau royal qui ornait biens moins V. M. qu'il n'était orné de V. M. même; avant qu'elle eût pris de l'autel, c'est-à-dire, de la propre main de Dieu, cette couronne, ce sceptre, cette main de justice, cet anneau qui faisait l'indissoluble mariage de V. M. et de son royaume, cette épée nue et flamboyante, toute victorieuse sur les ennemis, toute puissante sur les sujets : nous vîmes, nous entendîmes V. M. environnée de pairs et des premières dignités de l'état, au milieu des prières, entre les bénédictions et les cantiques, à la face des autels, devant le ciel et la terre, les hommes et les anges, proférer de sa bouche sacrée ces belles et manifiques paroles, dignes d'être gravées sur le bronze, mais plus encore dans le cœur d'un si grand roi :

[1] *Je jure et promets de garder et faire garder l'équité et miséricorde en tous jugemens, afin que Dieu, clément et miséricordieux, répande sur moi et sur vous sa miséricorde.*

Si quelqu'un, sire, nous ne le pouvons penser, s'opposait à cette miséricorde, à cette équité royale, nous ne souhaitons pas même qu'il soit traité sans miséricorde et sans équité. Mais nous qui l'implorons pour M. Foucquet, qui ne l'implore pas seulement, mais qui y espère, mais qui s'y fonde : quel malheur en détournerait les effets! quelle autre puissance si grande et si redoutable dans les états de V. M. l'empêcherait de suivre et ce serment solennel, et sa gloire, et ses inclinations toutes grandes, toutes royales, puisque, sans leur faire violence et sans faire tort à ses sujets, elle peut exercer toutes ces vertus ensemble? L'avenir, sire, peut être prévu

[1] Paroles du serment de Sa Majesté : *Item ut in omnibus judiciis æquitatem et misericordiam præcipiam; ut mihi et vobis indulgeat suam misericordiam clemens et misericors Deus.*

et réglé par de bonnes lois. Qui oserait encore manquer à son devoir, quand le prince fait si dignement le sien ? Que personne ne soit excusé; personne n'ignore maintenant qu'il est éclairé des propres yeux de son maître. C'est là que V. M. fera voir avec raison, jusqu'à sa sévérité même, si ce n'est assez de sa justice. Mais, pour le passé, sire, il est passé, il ne revient plus, il ne se corrige plus. V. M. nous avait confiés à d'autres mains que les siennes; persuadés qu'elle pensait moins à nous, nous pensions bien moins à elle; nous ignorions presque nos propres offenses dont elle ne semblait pas s'offenser. C'est là, sire, le digne sujet, la propre et véritable matière, le beau champ de sa clémence et de sa bonté.

CONSIDÉRATIONS

PRÉLIMINAIRES

SUR LE PROCÈS DE M. FOUCQUET.

SEIGNEURS ATHÉNIENS [1], est-ce justement ou injustement que vous voulez nous faire mourir? Ainsi commençait sa défense et celle de ses amis, le plus homme d'honneur de son temps, et le plus zélé pour sa patrie, qu'on condamna comme traître, mais à qui on dressa des statues publiques après sa mort. *C'est justement*, répondit l'assemblée tumultueuse. *Si c'est justement*, répliqua Phocion, *vous ne le pouvez sans forme, et sans nous avoir entendus.*

Un homme de bien eut le courage de se lever pour dire qu'il ne fallait rien faire qu'avec l'ordre solennel et accoutumé, qu'on ne laissât au théâtre que les habitans naturels, qu'on fît sortir les étrangers et les esclaves introduits contre les lois pour donner leur suffrage; mais ni l'homme de bien ni Phocion ne furent ouïs, et avec le nom de justice dans la bouche, on passa outre à l'une des plus injustes condamnations qui fut jamais.

Qu'il nous soit permis de prendre un seul mot de cet

[1] Plutarque, en la vie de Phocion.

exemple, *les formes*. Les formes qui, en matière criminelle (c'est la voix commune de tous les auteurs célèbres), ne reconnaissent point les juges pour maîtres, mais sont leurs maîtresses absolues, ne sont pas formes, mais essence de la justice, et distinguent seules l'autorité de l'attentat, et la punition d'avec l'homicide.

Si cet écrit est vu de messieurs de la chambre de justice, pourront-ils, sous prétexte de ce nom extraordinaire, mépriser ce qu'en leurs juridictions ordinaires ils observent si religieusement? Quel charme, quel fruit, ou si agréable, ou si fabuleux, leur ferait oublier leur patrie?

Si M. Talon est du nombre de mes lecteurs, s'offensera-t-il de ses louanges, quand je le ferai souvenir pour un moment, quel honneur, quelle gloire et quels applaudissemens il s'acquit autrefois, lorsque, parlant en sa véritable place, non comme procureur-général, mais pour le procureur-général de S. M., contre un officier accusé d'intelligence avec les ennemis de l'état, il soutint si hautement en pleine audience, qu'il n'était point de sa charge de soutenir une procédure irrégulière dont l'accusé était l'appelant; que c'était servir le roi, que d'abandonner ce qui était fait pour le roi, mais contre les formes.

Je ne dirai rien néanmoins des procédures faites jusqu'ici contre M. Foucquet; tout le monde les sait, personne n'en ignore les qualités.

Mais, comme on ne parle que de muet, que de contumax; je parlerai brièvement des contumaces, puis, sortant des principes généraux dont la connaissance, lors même qu'elle paraît indifférente, est toujours nécessaire pour éclairer l'esprit en des matières si grandes et si importantes, je montrerai en peu de mots que M. Foucquet, ni par la raison générale du droit, ni par les circonstances particulières du

fait, ne peut être traité comme contumax en la chambre de justice.

La justice ne serait qu'un vain nom, comme disait, de la vertu, cet ancien et infortuné vertueux, si elle ne se faisait obéir, si, pour l'éluder, il ne fallait que fuir ou se taire.

De tout temps il y a eu, soit pour le civil, soit pour le criminel, des peines à la fuite et au silence; on leur a toujours donné, en l'une et en l'autre matières, le nom odieux de contumace, d'opiniâtreté; mais l'une et l'autre matières ont été traitées bien différemment.

Au civil, selon les maximes de tous les temps, celui que les lois romaines nommaient *contumax*, que nous appelons, communément et d'un nom plus doux, *défaillant*, perd nettement et irréparablement sa cause. Il ne s'agit que de bien; qui ne défend pas son bien, est estimé l'abandonner. La prescription le lui ôterait sans la justice pour sa négligence seulement. Pourquoi non la justice sans la prescription pour son obstiné silence? On ne revient point, en matière civile, contre un arrêt par défaut ou par forclusion, comme on ferait contre un arrêt contradictoire par requête civile, par proposition d'erreur, par contrariété d'arrêt, avec les mêmes fondemens et les mêmes ouvertures, non autrement.

Au criminel, il n'en fut jamais, il n'en est pas encore aujourd'hui de même. Il s'agit de ce qui n'est pas à nous, mais à Dieu, mais à la république, de ce qu'elle-même ne nous saurait rendre avec tout son repentir et toutes ses formes, si elle nous l'avait ôté mal-à-propos.

Les Romains, comme il est constant à ceux qui savent leur droit, en matière de crime [1], ne condamnèrent jamais

[1] *Hoc jure utimur ne absentes damnentur : neque enim inaudita causa quempiam damnari æquitatis ratio patitur.* L. 1, tit. de requir. reit.

un absent, surtout à mort. Ils ne trouvaient rien de plus injuste. La peine ordinaire en ces rencontres était la saisie et *annotation* de biens (ils nous ont donné ce mot), un an de délai pour se représenter, puis confiscation entière. Et cette jurisprudence s'est maintenue dans le monde très-long-temps après eux.

Parmi nous, et par une autre jurisprudence des derniers siècles, dont l'origine est obscure, l'absent est condamné à mort; mais c'est, à vrai dire, commination plutôt que condamnation.

Vient-il à se représenter? il ne lui faut point, comme en matière civile, requête civile, proposition d'erreur, contrariété d'arrêt, nulle œuvre par pièces nouvellement recouvrées, ou par dessein de formalité; avec *un peu d'argent pour les frais de défense et de contumace*, bien et dûment obtenus, il rentre de plein droit dans son droit, la condamnation est mise au néant; la cause est en son entier. Ce n'était pas la peine du crime dans cet arrêt fulminant, c'était, à proprement parler, celle de la contumace.

Bien plus, quoique, dans les règles, l'accusation meure toujours avec l'accusé; si l'accusé condamné par contumace vient à mourir, sa justification, tant elle est favorable, ne meurt point avec lui. Il est permis aux héritiers de purger sa mémoire. En cela même jamais de fin de non recevoir, et avec justice, comme il n'y en a point en plusieurs matières, surtout en toutes celles qui regardent l'état des personnes où la loi veut qu'il y ait toujours lieu à la vérité, que rien ne lui puisse défendre le retour et l'entrée.

Et si l'on dit que du moins, contre le contumax absent et vivant, l'arrêt est tenu pour contradictoire après cinq ans, il est vrai; mais si nous approfondissons bien les choses, encore trouverons-nous qu'il n'était pas ainsi au commencement, qu'on y est venu comme par force, par une raison

de l'utilité publique contre la raison ordinaire du droit commun ; qu'il a fallu, pour le dire ainsi, donner une prescription à la justice contre le crime, comme on en donnait au crime contre la justice, condamner peut-être, après cinq ans, sans ouïr, comme après cinq ans, sans ouïr, on mettait à couvert de toute recherche, et la mémoire des morts, et les personnes des vivans, en certaines matières.

L'article 28 de l'ordonnance de Moulins, qui a introduit cette prescription de cinq ans, montre même assez clairement que c'est une rigueur ajoutée aux premières ordonnances par les dernières; rigueur qui ne regarde que les condamnations à l'égard des biens, et dont nos rois se sont réservé la liberté de relever tous ceux que bon leur semblerait; et nos rois se sont d'autant plus absolument maintenus en l'autorité de dispenser les contumax absens de cette rigueur, au préjudice même non-seulement de leurs propres droits, mais encore de ceux des parties et des seigneurs hauts-justiciers, jusqu'à en tourner l'usage en style ordinaire, que cette rigueur n'avait été établie que sous la réserve expresse de cette faculté d'en dispenser.

Mais bien que ces condamnations contre les absens soient si peu fermes d'elles-mêmes, les proclamations, les délais, les formalités par lesquelles on peut y aller, sont d'une nécessité indispensable; rien n'en peut ôter le bénéfice à l'accusé, non pas même un nouveau crime; et par l'usage du parlement, dont nous avons des exemples de nos jours, celui qui a même été ouï sur la sellette, s'il brise sa prison, doit encore être contumacé dans les mêmes formes.

Quant au contumax présent, nous n'avons ni loi, ni ordonnance, ni règle contraire : on en voit rarement; les législateurs passent par-dessus, ce qui n'arrive qu'une ou deux fois. La loi est faite pour le général, non pour le particulier; elle ne peut pas tout dire; c'est au juge à tirer les con-

séquences légitimes des cas réglés aux cas qui ne le sont pas, à ordonner même chose, quand il voit même raison, autant que la disposition de la matière le peut permettre.

Par ces principes généraux et constans, le contumax présent doit être traité sans doute dans les mêmes formes, avec la même humanité que l'absent, ne pouvant rien imaginer qui en approche davantage, et l'établissement de ce fondement est l'unique moyen de faire cesser l'incertitude et la diversité de la manière d'en user.

Les exemples mêmes, quoique rares, ne sont pas impossibles à trouver. Celui dont j'ai ouï parler à l'égard des formes est d'une procédure du grand-conseil contre un contumax présent, faite, il y a environ cinquante ans, par M. Vigor et M. Guynet, que la compagnie avait commis entre les autres, comme étant consommés et dans le droit et dans la pratique; mais avec tant de précaution, de solennité et d'incertitude, que, comme contre un contumax absent, en chacun des trois briefs jours on fait trois cris publics; en chacun des trois jours, avec les mêmes délais, avec les mêmes intervalles de temps, ils faisaient venir l'accusé devant eux; ils l'interpellaient par trois fois de répondre pour le contumacer, y ajoutant même du leur que, sur son refus, ils mandaient à chaque jour le procureur-général, sur les réquisitions duquel ils faisaient leurs interpellations à l'accusé, et ne passaient outre que suivant les arrêts qui étaient rendus sur chacun de leurs procès-verbaux, et ainsi en tout le reste de la procédure, sachant bien qu'ils n'étaient pas maîtres, mais dépositaires des formes comme d'une chose sacrée, dont ils ne pouvaient du moins rien retrancher contre l'accusé, quoiqu'ils pussent y ajouter quelque chose en sa faveur.

Et quant au pouvoir de se défendre, même après la condamnation, on sait l'arrêt du parlement rendu depuis quelques années sur un muet volontaire ou contumax présent,

condamné par le lieutenant-criminel, et offrant de parler, et renvoyé par cet arrêt au lieutenant-criminel, mais à la charge de l'ouïr et de recommencer les procédures.

Et si, contre ces raisons et ces autorités invincibles, avec de moindres raisons et de moindres autorités, on disait que le contumax présent est moins favorable que l'absent, qu'il y a plus d'orgueil et de rébellion en sa conduite; que si l'on ouvre cette porte aux accusés, ils seront tous contumax, et tous les procès se feront deux fois; encore que ce ne soit pas notre question, disons briévement que ces raisons ne sont raisons qu'en apparence.

Car premièrement en matière de formes, de longueurs, de délais, qui doute que le présent ne soit plus favorable que l'absent, par là même qu'après tous ces délais, toutes ces longueurs, toutes ces formes, il peut être effectivement puni?

Qui comparera, en matière d'humanité et d'indulgence, l'ombre au corps, la peinture à la personne?

La question même tant agitée, s'il faut donner un curateur au contumax présent, ne semble-t-elle pas parler en sa faveur contre l'absent, puisqu'on ne donne jamais de curateur qu'à ceux qu'on regarde avec pitié, et qu'on prend soin de défendre?

N'est-il pas constant, en droit, que le premier et le plus grand mépris de la justice est de ne pas comparaître? Le second, mais moindre, de paraître avec de mauvaises excuses dans la bouche pour décliner? Il faut, dit la loi, se montrer au juge, quand on le croirait incompétent, pour lui dire cela même qu'il est incompétent. Fuir donc est un plus grand crime que s'excuser même sans raison et sans fondement. La loi conseillerait-elle, ordonnerait-elle un plus grand abus pour en éviter un moindre?

Ce n'est pas toujours orgueil qui empêche de répondre,

c'est raison quelquefois, c'est faute de conseil, c'est erreur; c'est terreur, étonnement, abattement de courage en une fortune pire que celle des esclaves, dont on a dit qu'elle ôtait aux hommes la moitié de leur esprit et de leur vertu.

Les accusés ne peuvent-ils pas être détournés de se servir de cet artifice, non-seulement par les intérêts pécuniaires des dépens, des défauts et contumaces bien et dûment obtenus, dont ils sont toujours tenus et même en cas d'absolution, d'innocence; mais aussi par la perte de divers avantages très-considérables pour leur défense, comme de certains reproches de témoins qu'ils auraient eus s'ils avaient procédé contradictoirement?

Qui êtes-vous, qui, contre les sentimens et les paroles des lois, trouvez un si grand péril, un si grand dommage en la perte d'un temps modique, à qui tout retardement semble importun, encore qu'il s'agisse de la vie, qui trouvez si longs trois briefs jours, lorsqu'on parle de détruire ce que les mains de Dieu et de la nature, ce que nos soins et nos travaux n'ont formé qu'avec tant de temps et tant de peine?

Si le muet naturel, puisqu'on se sert de cette comparaison pour le contumax présent, touché par la violence de l'objet, et par son propre péril, comme celui d'autrefois le fut par le péril de son père, venait à rompre les liens de sa langue au milieu du supplice même, qui doute qu'il ne le fallût écouter?

Je le dirai hardiment et par la nature des contumaces, et par la comparaison du présent et de l'absent, et par tout ce que j'ai allégué de raisons, d'autorités et d'exemples, si on supposait que, par un miracle, le contumax présent, non-seulement condamné, mais puni, revînt au monde, il serait aussi recevable à justifier que l'absent dont on n'a puni que le portrait, parce qu'en un mot, en matière de crime, il n'y a nulle justice, nulle damnation parfaite sans défense contra-

dictoire. Si elle subsiste d'autre sorte, ce n'est que par le bénéfice du temps, par une dureté inique en soi contre le droit commun et le droit des gens, supportée et soutenue seulement par nécessité pour l'utilité publique.

Mais ce n'est pas de quoi il s'agit; je le traiterais plus à fond, s'il était besoin ; je n'en parle que par occasion entre les lumières générales qui paraissent quelquefois superflues, mais sans lesquelles on s'égare toujours dans les jugemens particuliers.

Je viens à ma seconde partie où j'ai promis de montrer que M. Foucquet, ni par les raisons universelles du droit, ni par les circonstances particulières du fait, ne peut être traité en contumax à la chambre de justice.

Non par la raison générale du droit; car la chambre de justice est incompétente. Comment peut-on se figurer en quelqu'un le droit de juger par contumace, s'il n'a nul droit de juger du tout, si à cet égard il n'est personne privée?

Ce sont les armes de la juridiction légitime; il n'en a point. Quand on a raison de ne point répondre, ce n'est pas opiniâtreté, c'est constance. La contumace est au juge, non en l'accusé. Je dis plus : c'est toujours un crime d'enlever celui qu'on appelle ou qu'on amène en jugement; mais si on appelle celui qui ne doit point être appelé, ou ailleurs qu'il ne doit être appelé, tous les deux, dit le jurisconsulte, pèchent contre l'édit. Il y a faute de part ou d'autre, mais la seconde est effacée par la première. On n'estime pas violence ce qui s'oppose à la justice même dans un injuste commandement.

Ce ne sont pas seulement les lois romaines qui ôtent au juge incompétent le droit de juger par contumace et contre la volonté des parties : nos auteurs français en disent autant. Ils mettent même entre les raisons qui empêchent qu'on ne soit contumax, les récusations générales et justes contre une

compagnie; les récusations simples contre un des juges, mais si puissant qu'on peut craindre d'en être opprimé. Mais pourquoi des autorités en grand nombre dans une chose où la raison est si claire, où le droit est si certain?

Que la chambre soit incompétente, je pense l'avoir montré dans mes premiers mémoires. Il s'est passé assez de temps depuis que je les ai faits; car il faut des voyages, et de longs voyages, pour une feuille d'impression, quand elle défend un malheureux. Je ne sais si cette compagnie prétendrait un droit nouveau depuis ce temps-là : je ne le puis croire. J'ai dit qu'elle n'en pouvait acquérir que par les mêmes voies qui lui ont procuré le premier. Si quelqu'un en pouvait douter, je ne le persuaderai point; je le prierai seulement de voir en note ce qu'en a dit non pas un homme vivant, mais un mort; non pas un homme du commun, mais un grand homme; non pas un avocat, mais un juge [1], non pas défendant une partie, mais traitant la matière en général pour le public avec autant d'équité que de science. Quiconque doutera donc de sa propre compétence, qu'il doute beaucoup plus encore s'il peut condamner un contumax.

[1] Le même M. P. Avraut, l. 2, p. 3, nomb. 12, après avoir montré qu'entre les anciens nul privilége n'était abrogé ni affaibli que par une loi expresse, ajoute : « Il ne suffit pas aussi entre nous que telles lettres attributives de juridiction aient passé par la chancellerie, faut qu'en forme d'autre édit ou ordonnance dérogeante aux premières, elles aient été vues et vérifiées ès cours souveraines. Autrement, quelle confusion serait-ce! quelles circonventions! quelles surprises! quelle ouverture aux grands d'avoir tels juges, ou plutôt tels exécuteurs qu'il leur plairait! de pouvoir distraire et renvoyer les parties où ils voudraient! leur ôter à tous propos la voie d'appel! de fait, telles lettres sont défendues par les ordonnances de tous nos rois. Il se faut donc bien garder que la cause d'octroyer évocations et lettres extraordinaires soit pour accabler plus facilement un pauvre homme; et encore, non pour purger les provinces, mais les bourses. Il n'y a rien si injuste, ni qui rende l'état tant odieux, s'il est déjà principalement fort malade.

Mais on dira que cette incompétence est toujours la question : ajoutons quelque chose, non de plus vrai, nous ne saurions, mais de plus pressant encore. Quand cette incompétence serait aussi obscure et aussi douteuse qu'elle est claire et certaine, je dis que si on l'oppose à messieurs de la chambre de justice avec quelque raison ou avec quelque couleur seulement un peu apparente, si on ne s'en tient pas à leurs arrêts, ils ne peuvent en façon du monde passer outre sans autre forme, et traiter un homme de contumax, parce qu'ils ne sont pas juges ordinaires, mais commissaires, mais extraordinaires, non officiers en leur commission, mais délégués. Cette distinction n'est pas de moi; elle est de tous ceux qui ont traité avec soin la matière des juridictions et des compétences; on les peut voir pour s'en éclaircir : je n'en mettrai ici qu'une, autorité considérable, qu'on trouvera dans un livre des plus familiers. C'est à la partie, dit la loi, à obéir, et au préteur à juger si la juridiction lui appartient; au préteur sans difficulté, car il est juge souverain et ordinaire. Toutefois, de peur qu'on ne s'y trompe en étendant ce qui est dit du préteur seulement, comme on le fait bien souvent, à toute sorte de juges; cette règle, ajoutent les jurisconsultes, peut tromper en divers cas, *comme si le différend dont il s'agit est entre le juge et la partie, s'il veut étendre sa juridiction hors son territoire, s'il est notoirement incompétent, si on voit qu'il attende quelque intérêt et quelque avantage en jugeant*, et *d'autres cas*, *mais entre autres s'il est juge délégué, s'il est commissaire.*

Je dis hardiment commissaire, quoique le latin qu'on voit en note ne dise que délégué, parce qu'il n'a point d'autre mot, parce que la raison est semblable en l'un et en l'autre. Le juge ordinaire et souverain est sans doute juge de sa compétence; son autorité se soutient sur son propre poids; elle a tout en elle-même; elle est si établie, si ancienne, qu'on

n'en voit presque pas le commencement, qui se confond avec celui de la république. Les commissaires, au contraire, quelque souverains que vous les fassiez, sont délégués, n'ont qu'une juridiction temporelle et empruntée qui tient à l'ordinaire comme à son fondement, comme à sa source, qui doit y retourner bientôt. Ils sont les premiers juges de leur compétence, mais non pas les derniers; quand elle leur est contestée avec quelque raison, au moins plausible, au moins apparente, s'il y a quelque obscurité, quelque incertitude, qui en sera l'interprète? Vous m'opposez un édit vérifié. Je dis qu'il ne l'est pas à mon égard, pour le moins j'appelle comme de juge incompétent; je vous prends à partie; je m'oppose, cela est permis dans notre justice. Je m'oppose en tant que besoin serait à cet arrêt même de vérification que vous m'opposez, où je ne suis ni nommé, ni compris, ni en paroles, ni certainement dans l'intention de ceux qui l'ont donné. Qui en connaîtra qu'eux-mêmes? Qu'il me soit permis de parler à eux; qu'ils m'entendent, qu'ils m'écoutent comme en tous les autres procès du monde, avec cette liberté si naturelle, si nécessaire à la justice. Jusque-là, quand je n'aurais pas d'autres raisons, et j'en ai plusieurs; je ne suis pas muet volontaire, mais forcé, plus digne, sans comparaison, de pitié que de colère.

Mais passons des raisons générales du droit aux circonstances particulières du fait.

La condamnation par contumace est établie sans doute contre ceux qui ne veulent rendre nul compte de leurs actions, qui veulent cacher leurs crimes dans l'obscurité, qui n'ont autre espoir qu'en leur silence, qui ne répondent rien ni aux accusateurs, ni aux juges, parce qu'ils ne trouvent rien à répondre à leur conscience qui les accuse, qui les juge malgré eux.

Peut-on aujourd'hui traiter M. Foucquet comme un obstiné,

comme un contumax de cette sorte, lui qui, à la première vue des commissaires que le roi avait envoyés vers lui, sans chicane, sans commandemens redoublés, sans défendre les dehors, a commencé de parler, a parlé cinq semaines durant, quand tout le monde croyait qu'il se devait taire? Mais il avait plus de raison que ceux qui n'entendaient pas la sienne. Il devait parler par respect pour son roi, pour le plus grand roi du monde. Il pouvait, sinon sans se faire quelque tort, au moins perdre son privilége, se taire en tirant avantage de l'irrégularité même des procédures qu'on alléguait contre lui. Il a eu, dit-on, des nouvelles; quelque esprit familier l'a averti de ne plus parler. Oui certes, et bien familier, car c'est le sien même. Il se tait maintenant qu'il est accusé, parce que son privilége serait perdu s'il parlait comme il a parlé avant que d'être accusé; parce que son innocence eût été calomniée s'il se fût tu; parce qu'en satisfaisant à sa conscience et aux lois, il n'aurait pas satisfait à son zèle, à son respect, à sa soumission pour son prince.

L'esprit familier pour Socrate, si célèbre dans l'antiquité, qui ne lui commandait jamais rien, mais lui défendait beaucoup de choses, lui eût sans doute et permis et défendu de parler en des rencontres si différentes. Il parla ce grand homme devant ses juges, encore qu'il fût assuré d'en mourir. Il ne voulut pas se sauver après sa condamnation, encore qu'il le pût sans peine; mais il en rend lui-même la raison dans le dialogue de son grand disciple. C'étaient ses juges naturels et compétens; ils lui avaient fait son procès suivant les formes et les lois de l'état; ils faisaient un crime en le condamnant, mais c'était un crime que de leur désobéir, comme s'il eût déjà su ce beau mot des jurisconsultes romains : *le préteur fait justice lors même qu'il ordonne injustement*, ou, pour mieux dire, si tout le savoir des jurisconsultes n'était qu'un crayon de cette véritable philosophie

dont il fut le fondateur et le père. Mais, par son propre raisonnement, si ses juges n'eussent été compétens et naturels, s'ils eussent excédé leur pouvoir, s'ils ne l'eussent pas condamné dans les formes, cette action, la plus forte, la plus héroïque qui fût jamais, et dont la gloire doit durer autant que le monde, n'eût été qu'une simplicité et qu'une faiblesse dont nous nous moquerions aujourd'hui.

Et si on veut quelque chose au-dessus de Socrate, s'il faut un exemple humain et plus qu'humain tout ensemble l'innocence et la pureté elle-même, venue au monde, à la vérité, pour souffrir, mais aussi pour accomplir toute sorte de justice, et vivre exactement selon les lois, en quoi consistait une partie de son humilité et de sa souffrance ; quand elle a été accusée par des ennemis déclarés, cherchant à la perdre à quelque prix que ce fût, plutôt qu'à la convaincre légitimement suivant les formes judiciaires ; quelque faux témoignages que ses ennemis lui opposassent, quelque instance que son juge lui fît de parler, résolut de se laisser condamner sans répondre, si ce n'est autant qu'il fallait pour montrer qu'il ne tenait qu'à elle de se bien défendre ; et une des principales raisons de ce silence du fils de Dieu, selon les pères de l'église, c'est qu'il voyait clairement combien ce qu'il eût pu alléguer pour sa justification auraitété inutile, son juge, quoique d'ailleurs assez bien intentionné, n'ayant pas assez de courage pour résister à la passion et au crédit de ses ennemis.

Mais pour rentrer dans notre sujet, que demande-t-on aujourd'hui à M. Foucquet? Non pas qu'il rende raison de ses actions ; il l'a déjà fait durant cinq semaines ; mais on veut qu'il dise ou expressément ou tacitement : je me rends ; je reconnais comme juges compétens ceux que je ne puis jamais reconnaître sans blesser et ma conscience, et mon honneur et l'intérêt du public. Ce n'est pas un sentiment injuste de

croire qu'encore que M. Foucquet ne réponde pas, il ne doit point être traité en muet ni en contumax présent, puisqu'il parle, et qu'il ne refuse pas purement et simplement de répondre, mais qu'en s'excusant de répondre pardevant messieurs les commissaires de la chambre de justice, à cause que les qualités particulières qui se rencontrent en sa personne, et l'un des crimes dont il est accusé, les rendent manifestement incompétens, il offre expressément de répondre et de se défendre pardevant ses juges naturels, comme étant seuls compétens pour connaître de son procès.

Ce n'est pas même un sentiment nouveau ni particulier; car le sieur de Castelnau, rapportant en ses Mémoires ce qui s'était passé de son temps au procès que François II avait commencé de faire faire par commissaires au prince de Condé, en parle en ces termes : *Et si ledit prince n'eût répondu, ni signé sa réponse, et que seulement il eût persisté au renvoi qu'il avait requis, il ne pouvait être condamné; car j'ai toujours ouï dire que le silence des accusés ne leur peut nuire, si les juges ne sont tels qu'ils ne se puissent récuser, et principalement quand l'accusé a demandé son renvoi, offrant de procéder devant ses juges.*

Je passe mille choses sans doute; mais que chaque particulier les supplée, et que chacun de ceux qu'on veut qu'il reconnaisse pour juges se dise à lui-même :

Je suis juge; mais celui que je prétends juger l'était aussi, et quelque chose de plus; mais tout juge et tout innocent peut un jour être accusé.

Si j'avais le malheur d'être tombé dans la disgrâce d'un prince très-juste, mais d'autant plus irrité qu'il serait juste, et qu'on m'aurait représenté à lui comme très-criminel;

Si en cet instant on avait saisi non-seulement tous mes biens, mais tous mes papiers, sans inventaire, sans appeler personne pour moi;

Si ceux qu'on croirait auteurs de ma perte en avaient eu la libre disposition ;

S'il paraissait clairement qu'on eût soustrait les plus nécessaires à la défense ;

Si, après six ou sept mois d'une affreuse solitude, des commissaires m'étaient venus visiter ;

Si j'avais vu dans l'édit qui est le fondement de leur commission, mille clauses très-rigoureuses ;

Si je n'y avais trouvé mention aucune de privilége, ni de privilégié, rien qui me pût regarder ;

Si j'avais trouvé dans la commission mes ennemis déclarés et publics depuis plusieurs années, plus de juges justement suspects et récusables qu'il n'en faut pour évoquer d'aucun parlement ;

Si, n'ayant aucun commerce, je voyais toutes les apparences du monde que ces juges inconnus, même à S. M., hors d'un petit nombre, lui eussent été présentés et proposés par mes propres ennemis ;

Si, dès le commencement des procédures, je n'avais vu qu'irrégularité ;

Si j'avais lieu de penser qu'on me poursuit pour des crimes pour lesquels on n'oserait même déférer beaucoup d'autres ;

S'il me semblait que cette commission, prête à se réduire en taxes pour tout le monde, ne cherchât autre sang que le mien, que je fusse la victime piaculaire, le malheureux qu'il faudrait jeter dans la mer, avant que d'apaiser la tempête ;

Si, ne devant rendre raison d'une grande administration qu'au roi, j'avais offert mille et mille fois de la rendre au parlement ;

Si, par soumission pour mon prince, je l'avais rendue à des commissaires mêmes, aussi long-temps que je le pouvais sans me perdre ;

Si on ne m'offrait de l'encre et du papier que pour déroger à mon droit, et à la charge d'y déroger, et non autrement;

Si je n'avais ni conseil, ni liberté d'agir, ni moyen de parler au roi, ni voie pour me faire entendre à ses compagnies souveraines;

Si on me poursuivait même en contumax contre les formes ordinaires des contumaces, et sans les observer;

Si on ne me pressait enfin de parler que pour m'accabler avec plus de prétexte;

Ferais-je bien de parler ou de me taire? Ferait-on bien de me traiter en muet et en contumax? Non sans doute. Je ne ferai donc point à autrui ce que je trouverais si mauvais si on me le faisait à moi-même.

NOTICE

SUR LA VIE

DE MATHIEU TERRASSON.

Mathieu Terrasson naquit à Lyon, le 13 août 1669, de parens nobles. Son père, d'abord avocat célèbre, fut ensuite juge au comté de Lyon, et mérita une égale estime dans l'une et l'autre de ces deux professions. Les exemples domestiques qui environnèrent Terrasson dès ses premières années, lui inspirèrent de bonne heure l'amour du travail. Lorsqu'il fut en âge d'étudier, on l'envoya au collége des Jésuites établi à Lyon. Le jeune élève mit à profit les leçons de ces savans instituteurs, et se distingua dans ses classes. Ce fut sans doute ces premiers succès, dont le souvenir est toujours si plein de charmes, qui décidèrent de ce goût prononcé pour la littérature, qui ne l'abandonna jamais.

Lorsqu'il eut terminé ses études, les Jésuites, qui avaient apprécié son mérite naissant, voulurent se l'at-

tacher. Telle était la politique de cette habile société : c'est en se recrutant de l'élite de ses élèves, qu'elle perpétuait dans son sein cette succession d'hommes éminens qui étaient à la fois, pour elle, un ornement et un appui. Déjà même, il avait été inscrit sur le registre pour entrer au noviciat, mais son père s'opposa à ces pieux projets, et Terrasson fut envoyé à Valence, et ensuite à Paris pour y étudier en droit.

Terrasson entra sans regrets dans cette nouvelle carrière ; il se livra avec ardeur à l'étude des lois, sans toutefois négliger la culture des lettres, tempérant ainsi l'austérité de l'une par les charmes de l'autre. Ayant terminé ses cours à l'âge de vingt-deux ans, il prêta serment au parlement de Paris le 27 mai 1691.

Dans son début, il plaida quelques causes d'éclat, et s'en acquitta avec honneur. Ces premiers succès fixèrent la destinée du reste de ses jours.

On sait quelle généreuse bienveillance unissait autrefois la magistrature au barreau. La magistrature, qui comprenait alors combien sa majesté est rehaussée par l'éclat du barreau qui l'environne, ne négligeait rien de ce qui pouvait contribuer à son illustration. A peine quelque jeune talent se faisait-il remarquer dans la foule, qu'il trouvait aussitôt, dans le sein des cours souveraines, quelque protecteur zélé qui aimait à lui applanir l'entrée dans la carrière. Cette espèce de patronage, honorable pour l'un et l'autre, assurait à la magistrature une influence utile et glorieuse ; elle rendait l'autorité moins défiante et le respect plus facile.

Le jeune Terrasson, dont les premiers essais présa-

geaient un si bel avenir, ne pouvait manquer d'attirer les regards de l'un de ces estimables magistrats. M. l'avocat-général Portail, qui depuis fut premier président, le prit en amitié, le détermina à ne point quitter la capitale, et lui fit épouser, en 1701, l'une des filles de M. Bernard Tuffier, célèbre avocat de cette époque.

Bientôt la réputation de son mérite lui attira une grande quantité d'affaires. Les relations étendues qu'il s'était acquises dans les pays de droit écrit, et particulièrement dans le Lyonnais, l'ayant obligé de faire une étude particulière des lois romaines, il devint, en peu de temps, l'oracle de ces provinces, et le conseil de tout ce qu'il y avait de chapitres distingués. S'étant trouvé dans le même temps chargé des affaires de l'archevêque et du comte de Lyon, aussi bien que de la ville, dont les intérêts étaient entièrement opposés, il sut, pendant un an ou deux, les concilier. Mais une contestation importante les ayant divisés sans retour, Terrasson se crut obligé de prendre la défense des comtes de Lyon, dont les prétentions lui paraissaient mieux fondées. Par reconnaissance, les comtes de Lyon lui assurèrent une pension.

Les loisirs que laissaient à Terrasson les occupations de son état, étaient tout entiers consacrés aux lettres; il les employait à composer, sur divers sujets, des discours qui, à cette époque, étaient fort admirés, et dans lesquels on reconnaît encore aujourd'hui de très-beaux morceaux. Aux talens de l'avocat et de l'homme de lettres, Terrasson joignait toutes les qualités de l'homme de bien, un grand fonds de bonté, et surtout

un désintéressement sans exemple, vertu qui était alors aussi commune au barreau qu'elle y est rare aujourd'hui. Il fut l'un des collaborateurs les plus zélés du Journal des Savans, et exerça pendant quelques années les fonctions de censeur royal des livres de jurisprudence et de littérature, emploi qu'il n'avait point brigué, et qu'il n'accepta qu'avec l'intention de se rendre utile aux écrivains, qu'il protégea toujours.

Il mourut à Paris, au commencement de la soixante-dix-septième année de son âge, le 30 septembre 1734.

La plupart de ses plaidoyers et de ses discours furent réunis, après sa mort, en un volume in-4°., imprimé à Paris, en 1737. On ne remarque, dans ces divers morceaux, ni la force et l'élévation de Cochin, ni la majesté de d'Aguesseau; cependant on les lira toujours avec plaisir, parce qu'ils sont écrits d'un bon style, et c'est le style qui fait vivre les ouvrages de l'esprit et les recommande à la postérité. Aussi, de son temps, l'appelait-on la plume dorée.

Nous terminerons cette notice en rapportant ce qu'a écrit sur Terrasson, M. de Lacretelle, juge éclairé.

« Terrasson, dit-il, dont il nous reste un volume, est bien moins connu qu'il ne le mérite. Son livre, qui contient des plaidoyers et des discours analogues à la profession d'avocat, est très-rare et mérite d'être recherché. Il n'eut pas un goût aussi sage que les avocats dont je viens de parler, il est plus bel esprit qu'orateur, mais il les surpasse tous en talent de style. Il est plein d'expressions brillantes d'esprit ou d'imagination. Il eut moins de réputation au barreau, par une raison qui de-

vait lui faire produire de meilleurs ouvrages, c'est qu'il était à la fois avocat et homme de lettres. »

Nous avons choisi, dans ses œuvres, deux morceaux qui nous ont paru les plus remarquables. Le premier est un Discours sur la profession d'avocat; le second, un Plaidoyer dans une cause de rapt. Ces deux morceaux suffiront pour faire juger du talent de cet avocat.

DISCOURS

SUR

LA PROFESSION D'AVOCAT.

Un avocat renonce à vivre pour soi, et s'engage à ne plus vivre que pour les autres. Il devient l'esclave honorable de ses concitoyens; tous ses momens sont un bien public dont chacun a droit de se saisir. Sa vie est partagée en deux occupations également pénibles; l'une de se rendre, à force de veilles, capable de servir le public; l'autre de le servir en effet de toutes ses lumières et de tous ses talens, engagemens dont ne sont pas assez effrayés ceux qui, sans mesurer leurs forces, entrent précipitamment dans une carrière si longue et si difficile. Il faut que l'avocat naissant en parcoure des yeux toute l'étendue, qu'il calcule ce nombre infini de connaissances dont il a besoin; ces volumes immenses qu'il est obligé non-seulement de lire, mais de méditer et d'approfondir; cette multitude de lois qui doit être l'objet de sa mémoire, et encore plus celui de son discernement et de ses réflexions; cette foule de commentateurs dont il doit recueillir les lumières, et apprécier l'autorité; ces amas d'ordonnances que nos rois, émules des Césars, ont laissées à leurs peuples, qu'il

faut rapporter à leurs temps, à leurs usages, à leur esprit; cette diversité de coutumes dont il faut citer les raisons, et qu'il ne faut jamais confondre; ce dédale de procédures dont il doit connaître tous les détours pour être en état d'en sauver la justice; ces orateurs fameux dont il doit étudier la force et les grâces, et, s'il se peut, se les rendre propres.

A la vue d'un travail si étendu, le jeune orateur effrayé est presque tenté de retourner sur ses pas, mais que son courage résiste à ce premier effroi. S'il est étonné de l'immensité de ses devoirs, qu'il fasse attention aux récompenses inséparables de sa fidélité à les remplir. La continuité de son action a pour lui les douceurs du repos, et, dans cette profession, chaque peine, pour ainsi dire, enfante son plaisir. Les premières richesses qu'il recueillera l'exciteront à augmenter chaque jour son trésor. Sa mémoire, enrichie de faits; son imagination divertie par le spectacle des différentes mœurs; sa raison éclairée par les principes constans de l'équité naturelle, qui se plie à tous les besoins, aussi diverse dans ses moyens qu'uniforme dans ses vues, tout l'homme en lui, perfectionné par l'étude, en sentira moins la peine qu'il n'en goûtera le fruit, et de progrès en progrès, acquérant toujours plus de facilité à retenir, à arranger, à comprendre, il fera enfin ses délices de ce qui causait ses alarmes.

Ce n'est point ici une promesse vaine dont on cherche à séduire son courage. L'expérience met tous les jours sous ses yeux de jeunes concurrens à qui l'amour du travail tient lieu de toutes les passions. L'inconstance, l'emportement, tout est éteint en eux par l'avidité de l'étude. Les jours s'échappent trop rapidement à leur gré; ils querellent même le sommeil et les autres besoins de la nature, quand ils viennent les interrompre dans leurs recherches. On a plus de

peine à les arracher de dessus leurs livres, qu'on n'en aurait à en tirer d'autres d'un spectacle enchanteur ; et, tandis que ceux-ci les plaignent d'un travail opiniâtre, ils les plaignent eux-mêmes de ne pas connaître le plaisir secret qui y est attaché.

Aux méditations du cabinet, à cette étude sombre et solitaire succède une espèce d'école publique qui se tient dans les tribunaux. La justice se plaît à instruire du haut de son trône les jeunes disciples. Les audiences sont un simple délassement pour des auditeurs oisifs, qui se laissent amuser sans réflexion à la variété des espèces, aux talens de l'orateur, et à la majesté des jugemens; mais elles servent d'instruction aux avocats pour qui rien ne doit être stérile; et tandis que l'esprit des juges s'applique avec contention au discernement des faits, à l'appréciation des preuves, et aux diverses applications des lois, l'esprit de l'avocat, impatient de s'instruire, doit soutenir le même travail avec la même persévérance. Il s'agit, pour les magistrats, de rendre une justice exacte aux peuples; il s'agit, pour l'avocat, de se mettre en état de les défendre. L'attention du juge est le garant des jugemens éclairés; l'attention de l'avocat est le garant de ses progrès, et le présage de ses triomphes. Les voix muettes et inanimées dans nos livres, prennent une nouvelle vie dans le barreau. Les questions s'y agitent avec une force qui ne laisse point de place à l'ennui. Tantôt l'importance des affaires nous attache; tantôt leur singularité nous étonne; quelquefois leur difficulté nous embarrasse. Les différens talens de l'orateur, sa véhémence, ses grâces, ses tours ingénieux, les ressources rapides que le zèle de sa défense lui suggère sans préparation, souvent même l'avantage de démêler les sophismes et d'en prévoir les réponses, tout est pour nous un plaisir aussi bien qu'une étude; plaisir d'autant

plus vif, que nous sentons qu'il est utile; et combien sommes-nous flatté d'avoir prévu, par la droiture de nos vues, les oracles mêmes de la justice ! Ses arrêts qui ne font souvent que confirmer nos décisions, nous donnent le témoignage flatteur du succès de nos veilles. Il semble que nous gagnons une cause quand nous avons su juger qui la gagnerait, et c'est ainsi que, dans les succès d'autrui, nous imaginons d'avance les nôtres mêmes. Les jugemens que rend la justice ne sont que des faits stériles pour les spectateurs indifférens; mais ils deviennent pour nous un terme fécond de science, dont les richesses nous dédommagent toujours de la peine que nous avons à les recueillir.

Nous éprouvons encore la même alliance du travail et du plaisir dans ces conférences utiles où les lumières de plusieurs sont mises en commun, et où chacun peut les remporter toutes. La seule variété tient lieu de délassement. Le nouveau fardeau dont on se charge, soulage en quelque sorte de celui qu'on quitte.

Il vient un temps où tout repos semble être interdit à l'avocat. L'emploi l'investit de toutes parts. Les affaires se poussent les unes sur les autres; il ne peut se refuser à aucune, tantôt défenseur d'une partie, tantôt pacificateur des deux. Ici, le ministre des temples s'adresse à lui pour assurer le patrimoine ecclésiastique; là, l'innocent opprimé le conjure de mettre un frein à la chicane, et d'accélérer les lenteurs; partout il a l'artifice à découvrir, le mensonge à confondre, à exterminer, monstres plus dangereux que ceux dont les vainqueurs furent les premiers objets de l'idolâtrie des mortels. Quel plaisir de couler des jours si purs et si utiles à la société ! Les belles ames connaissent-elles d'autres délices ? Le meilleur de tous les princes avait à pleurer tous les jours qui n'étaient point marqués de ses bienfaits : l'ac-

tivité magnanime de l'avocat l'exempte de ces larmes; à peine compte-t-il quelques momens qui ne soient illustrés de ses services. Ses yeux se tournent sur un monde d'amis protégés et défendus; ses oreilles s'ouvrent à des remercîmens et à des éloges; les plus sensibles, puisqu'ils s'adressent à la personne sans partager la dignité, les plus sincères, puisqu'ils sont sans contrainte, et les plus féconds, puisqu'ils en annoncent toujours de nouveaux. Il a, pour témoins de ses travaux, des magistrats respectables qui, par l'estime et la considération dont ils aiment à l'honorer, commencent cette justice exacte dont ils sont redevables à tous. Ses forces croissent sous le fardeau glorieux dont il est chargé. Son élévation ne lui est chère que par les nouveaux soins qu'elle lui impose, et il dédaignerait une récompense qui ne serait pas un nouvel engagement de se dévouer au public. Ses travaux, en se multipliant, multiplient aussi ses plaisirs; et quoi qu'il puisse lui en coûter, à peine ses consolations sont-elles achetées ce qu'elles valent.

Il arrive enfin un âge qui le dérobe au tumulte du barreau. Chargé de gloire et d'années, il laisse à la jeunesse l'agitation et le ministère pénible de la parole. Heureux un père qui peut revivre dans un fils digne lui! heureux le fils héritier d'une réputation établie, qui, augmentant par son propre mérite ce patrimoine d'honneur, travaille encore à une succession plus glorieuse à sa posterité! Les anciens quittent la carrière et y poussent les jeunes, leur montrent les chemins à tenir, les piéges à éviter, plaisir touchant pour les maîtres, avouons-le, et que cet aveu ne diminue pas la reconnaissance des disciples; mais de nouveaux travaux attendent les avocats dans la retraite. La renommée va leur faire, dans leur cabinet, un tribunal domestique, où la science et le zèle vont s'assseoir avec eux pour y prononcer leurs oracles.

L'ordre des avocats est celui dans lequel on vieillit avec plus de plaisir. Autant l'esprit s'y est exercé, autant le cœur s'y attache; il devient plus cher à qui l'a goûté plus longtemps. L'amour de la profession croît avec les années, fondement de sa grandeur, comme l'amour de la patrie fut l'appui des empires les plus florissans. Ainsi, dans un âge avancé, tout devient facile. Un jugement mûr, et qui a pris le plis du vrai; une mémoire enrichie des autorités les plus sûres, ne nous laissent plus que le choix à faire; la langue des lois est devenue la nôtre. Pourquoi refuserions-nous de servir le public jusqu'aux derniers momens de notre vie, puisque nos services sont déjà notre récompense?

Il en est tel qui sert le public au-delà même de sa vie. Bienfaiteur prévoyant d'un peuple qui n'est pas encore, il lui fait un don généreux du fruit de ses veilles. Le seul plaisir qui le soutient dans son travail, c'est de penser que l'utilité de ses services doit lui survivre à lui-même. Tel instruit par une étude particulière des usages d'une province, ou guidé par un secret attachement au lieu qui l'a fait naître, en éclaircit la coutume par un docte commentaire. Tel produit de nouvelles découvertes dans quelques terres peu connues de la jurisprudence; tel rend utiles à plusieurs des ouvrages faits pour une seule occasion. Plaignons-nous seulement quand une retenue trop scrupuleuse les supprime et les envie à la curiosité publique. Celui qui, satisfait de ses travaux, refuse de les déposer à la renommée, n'a éclairé qu'une petite partie de son pays et de son siècle; celui qui imprime, éclairera tous les climats et tous les pays. L'un est comparable à ces pluies utiles à un seul canton; l'autre, à ces pluies universelles qui fertilisent toute la terre. Ne craignons donc point, par une modestie trop timorée, les louanges que nous laisserons à notre nom; craignons, au contraire, de ne pas faire aux hommes tous les biens que

nous pouvons leur faire. C'est un devoir d'être modeste, mais qui ne doit rien prendre sur l'obligation d'être utile. Puissent les conseils que nous donnons ici aux jeunes avocats nous être rendus un jour de leur part par de grands exemples !

PLAIDOYER

DE

MATHIEU TERRASSON

POUR LE SIEUR

DE COURSAILLES.

EXPOSÉ.

Le sieur Bagard de la Ferrière, commis dans les fermes, à Lyon, était parvenu à s'introduire, à force d'adresse, dans la maison du sieur de Coursailles, et, abusant des facilités du voisinage et de quelques avantages extérieurs dont la nature l'avait pourvu, il avait séduit sa fille.

Cette séduction, de la part du sieur la Ferrière, homme d'un âge déjà mûr, était moins l'effet d'un amour véritable qu'un odieux calcul. La demoiselle de Coursailles était destinée à posséder un jour quelque

fortune, et sa riche dot avait tenté la cupidité du sieur la Ferrière. Mais le sieur de Coursailles qui fondait sur cette unique enfant l'espoir d'une alliance honorable, refusait obstinément de consentir à son mariage avec un inconnu. Désespérant de le fléchir, de la Ferrière se détermina enfin à enlever celle qu'il voulait épouser. L'enlèvement fut exécuté, et la demoiselle de Coursailles, qui demeurait alors à la campagne, fut conduite à Lyon, où elle accoucha bientôt.

Quelque vive que fût la douleur de son père, cependant il hésita d'abord à rendre public le déshonneur de sa fille, et ce ne fut que quelque temps après qu'il se détermina à porter plainte. Cette plainte fut suivie d'une permission d'informer, et l'information fut commencée.

Une négociation amiable qui s'ouvrit entre les parties, vint bientôt interrompre le cours des procédures ; mais au moment où les plus vives sollicitations étaient mises en usage pour arracher le consentement de ce père irrité, le sieur Bagard de la Ferrière séduisait une autre fille, qui, de son côté, le pressait vivement de réparer son honneur en l'épousant.

Ce second mariage était plus avantageux que le premier, et Bagard de la Ferrière, oubliant tous ses engagemens, y consentit sans peine.

Mais il ne peut tenir sa résolution si secrète que la demoiselle de Coursailles n'en fut instruite. Aussitôt elle forma, de son chef, opposition à ce mariage, et la célébration ayant eu lieu, malgré son opposition, elle en appela comme d'abus.

Le sieur de Coursailles, de son côté, étranger à cette procédure, poursuivit son accusation de rapt. L'information qu'il avait provoquée se continua, et l'assesseur criminel, auquel on s'était adressé en l'absence du lieutenant-criminel, n'ayant décerné qu'un décret d'ajournement personnel, le sieur de Coursailles interjeta appel de cette ordonnance.

C'est sur cet appel que fut prononcé le plaidoyer suivant. Ce morceau, comme tout ce qu'a laissé Terrasson, est surtout remarquable par le soin avec lequel il est écrit; une heureuse chaleur l'anime d'un bout à l'autre, et quoique les formes du style aient un peu vieilli, on le lit cependant encore avec intérêt

On a entendu dire à l'auteur que l'instruction de la procédure ne fut pas continuée.

PLAIDOYER

DE

MATHIEU TERRASSON

POUR LE SIEUR

DE COURSAILLES,

ANCIEN CAPITAINE DE CAVALERIE, accusateur, intimé et appelant;

CONTRE LE SIEUR

BAGARD DE LA FERRIÈRE,

accusé, appelant et intimé;

ET CONTRE

PIERRE DRIVON,

COMMIS DES COCHES DE LYON.

MESSIEURS,

Quelque triste que soit pour un père la nécessité de se plaindre d'un outrage fait à sa fille, et d'en venir à un éclat dont la honte retombe en partie sur lui-même, il est pourtant de certaines occasions où le silence serait encore plus honteux,

et où l'excès du crime, l'audace et l'indignité du coupable forcent, pour ainsi dire, l'autorité paternelle à se servir des secours que la loi lui offre pour sa vengeance.

Telle est la situation de celui pour qui je parle. Si l'attentat dont il demande la punition n'eût été connu que dans sa famille, peut-être aurait-il jeté un voile prudent sur une faute secrète, peut-être aurait-il caché aux yeux de la justice ce qui aurait pu échapper à la malignité du public. Mais après le bruit trop répandu d'une subornation déclarée et d'un enlèvement dans les formes, pouvait-il, dans un mal si pressant et si extrême, ne pas recourir au dernier remède? tandis que toute une ville s'entretenait de l'injure qu'il avait reçue, qu'on en racontait l'odieux détail, qu'on l'excitait de tous côtés aux poursuites, prendre en cette rencontre le lâche parti d'une dissimulation outrée et inutile, contraire aux intentions de la loi, à l'intérêt des pères et à la sûreté publique, c'eût été trahir ses droits les plus essentiels, s'attirer les reproches les plus justes, faire changer les sentimens de compassion sur son malheur en des mouvemens d'indignation sur son indolence, et ajouter peut-être à la douleur d'un père que l'on doit plaindre, celle de n'être plaint de personne.

Ce n'est donc pas par l'éclat de la procédure que le public a été scandalisé : c'est par l'éclat du crime. Eh! quel crime! Est-ce, comme on a tâché de l'insinuer, une de ces fautes légères que la religion condamne et que la loi ne punit pas, qui trouvent leur excuse dans les penchans de l'âge ou dans les surprises de la fragilité? La noirceur du procédé de la partie adverse ne se renferme pas dans de si petites bornes : ses longues fréquentations qu'il n'a osé désavouer; la naissance d'un enfant dont il s'est reconnu le père; la majorité plus que complète du ravisseur; la minorité de la personne ravie : tout cela ne justifie déjà que trop le titre

de l'accusation, et tout cela néanmoins ne découvre encore le coupable qu'à demi. Ce qui le montre pour ainsi dire tout entier, c'est le complot, le dessein prémédité d'un enlèvement; les ordres qu'il a donnés, les mesures qu'il a prises pour cela; l'exécution trop constante qui en a été la suite; l'audace qu'il a eue de disposer en maître d'une mineure enlevée; de la conduire, de la loger à son choix dans une hôtellerie publique; d'y abuser sans égard et sans scrupule de l'aveuglement sans bornes où il avait su la jeter; de couronner ce premier crime par un autre; d'ajouter l'infidélité à la séduction; de tendre ailleurs les mêmes pièges avec le même succès; de porter presqu'en même tems le déshonneur dans deux familles; de se rendre en apparence aux vives instances de l'une, pour l'engager à le secourir contre les poursuites de l'autre; de s'imaginer enfin pouvoir échapper à la sévérité des lois, sous le faux voile d'un mariage que toutes les lois rejettent, et qui est lui-même un nouveau crime; mariage qui n'a pour principe que la débauche, pour ministre qu'un prêtre étranger, qu'un aventurier sans caractère, sans pouvoir; pour formalités, en un mot, que la présence des parties: profanation la plus odieuse, la plus sacrilège qui ait peut-être jamais paru aux yeux de la justice; attentat également punissable et dans le ministre dont on s'est servi, et dans ceux qui ont surpris et acheté son ministère. Voilà, messieurs, une idée bien différente de celle qu'on vous a donnée de cette cause, idée néanmoins que je ne serai pas en peine de justifier dans le détail, en vous faisant voir que toutes les circonstances particulières présentent à l'esprit le vrai caractère d'un rapt qualifié, dont la peine est capitale et dont l'instruction mérite par conséquent d'être continuée sans que le prétendu consentement de la mère puisse servir de prétexte pour s'écarter de la règle.

Le sieur de Coursailles, pour qui je parle, est un homme

considéré dans la ville de Lyon. Les sentimens de noblesse et d'honneur qu'il a apportés en naissant, l'ont fait entrer de bonne heure dans la profession des armes, où il a mérité par de longs services une estime générale. Il a été pendant plus de vingt-cinq ans capitaine de cavalerie, il a même en ce moment un frère chevalier de l'ordre de Saint-Louis, connu dans les troupes sous le nom du sieur de Montbrun, et qui a la charge de commandant des sauve-gardes du Roi. Ces faits sont constans, et ils doivent d'autant moins passer pour suspects, qu'ils ne servent, dans la conjoncture présente, qu'à augmenter la confiance de celui qui les allègue.

Il a eu de son mariage plusieurs enfans, dont l'aîné est une fille, qui est la partie de Me. Chochat. Cette fille avait reçu de la nature les dons précieux de son sexe, des traits vifs et piquans, un air doux et modeste, tout ce qui fait en un mot que les jeunes personnes plaisent aux hommes, et qu'elles se plaisent encore plus à elles-mêmes. On a cherché à la garantir du péril de ces avantages par le secours de l'éducation et du bon exemple. Elle a passé les premières années de sa jeunesse dans la retraite du couvent, d'où elle n'est sortie que vers sa dix-septième année, qui est le tems où il est introduit par l'usage de produire une fille dans le monde pour l'établir.

A peine y a-t-elle paru, qu'elle a attiré les regards et l'attention de la partie adverse. C'est un homme de trente-cinq à quarante ans, originaire du malheureux pays des Cévennes, fils, à ce qu'on dit, d'un praticien de village, dont le peu de bien ne lui laissait en partage que l'obligation du travail et les ressources de l'industrie. Il prend la qualité d'ecuyer; mais, si j'en crois mes mémoires et les apparences, cette qualité ne lui est pas due, et elle n'est fondée que sur l'assurance que lui donnent ses liaisons avec le traitant pour la recherche des faux nobles, de n'être point inquiété là-dessus. En effet,

il est malaisé de comprendre que le fils d'un simple châtelain de village, devenu lui-même dans la suite simple clerc de greffier et petit commis dans des bureaux établis pour le papier marqué, vienne ici se piquer de noblesse. Au reste, je le déclare, ce n'est qu'en passant, et par complaisance pour les volontés de ma partie, que je relève ici ce fait, parce qu'il me paraît assez inutile pour la décision de la cause; et que d'ailleurs, comme la noblesse, réduite à son véritable principe, vient du mérite, il est permis de la méconnaître partout où l'on trouve des procédés aussi bas et aussi indignes que celui de la partie adverse.

Il vint à Lyon, il y a plusieurs années, et à juger de ses intentions par ses démarches, il avait en ce temps-là quelque dessein de suivre la profession de son père; car il a demeuré pendant deux ans chez un des greffiers du président de Lyon en qualité de clerc. Mais, rebuté peut-être du métier par l'assujettissement des soins ou par la médiocrité des profits, il a cru qu'il valait mieux tourner ses vues d'un autre côté et se jeter dans les affaires, où les dispositions de son cœur lui répondaient apparemment d'une fortune plus rapide, et où en effet il a eu différentes commissions dans les fermes, qui lui ont fait croire qu'il pouvait prendre la qualité de receveur général du domaine,

Le temps que lui laissaient ses occupations, il le donnait à son penchant; et ce penchant avait par malheur pour objet la demoiselle de Coursailles, fille de celui pour qui je parle. Il recherchait avec ardeur toutes les occasions de la voir: la qualité de voisin lui en donnait la facilité. Il s'appliquait surtout à gagner l'esprit de la mère et à l'engager à agréer ses visites. Il n'espérait pas la même complaisance du père; mais comme ce père n'était presque jamais à la ville, et que son âge, ses infirmités s'accommodaient mieux du séjour de la campagne, il ne crut pas avoir beaucoup à craindre sa pré-

sence. Un homme qui, avec le privilége de voisin, quelques dehors spécieux et un âge mur, s'introduit dans une maison, n'est pas d'ordinaire rejeté. Celui-ci joignait à tout cela, non pas à la vérité une fortune faite, mais les apparences d'une fortune prochaine qui pouvaient imposer. Ces circonstances surmontèrent peut-être ou affaiblirent les résistances de la mère; et comme il est plus aisé en cette matière de s'interdire tout absolument, que de s'arrêter aux bornes prescrites, ce qui fut accordé d'abord par complaisance aux empressemens de l'homme, ne put dans la suite être refusé au goût de la fille. On s'accoutuma au plaisir de se voir, et on s'en fit de part et d'autre une dangereuse nécessité. Les conversations générales et avouées par la mère conduisirent à des entretiens particuliers où elle n'entrait plus.

Une passion que l'âge, l'expérience rendaient ingénieuse et hardie, séduisit insensiblement une jeunesse imprudente qui ne se défiait pas du péril. Mille piéges secrets, mille artifices imperceptibles conspirèrent à la fois contre sa vertu. On prépara les entreprises de l'incontinence par des promesses de mariage; on parvint à ne se refuser rien sous l'apparence captieuse de ne se quitter jamais; enfin, pour couper court sur un endroit où l'imagination recueille déjà ce que la bienséance doit supprimer, tout le mérite du naturel le plus heureux et de l'éducation la plus régulière, ne put sauver la pudeur du malheur de la surprise et du naufrage.

Par le danger d'une telle chute, il est facile d'en prévoir les tristes suites: elles ne tardèrent pas à se déclarer. Une fille qui se voit dans cet état n'a pas d'intérêt plus pressant que de chercher à en prévenir la honte par le mariage; et plus elle a vécu jusque-là dans une réputation de sagesse, plus son impatience est vive à recourir au seul remède qui peut encore la lui conserver. La demoiselle de Coursailles cherche donc à épouser celui pour qui seul elle avait été fai-

ble, et qui, de son côté, paraissait alors désirer la même chose.

Mais ce projet également désiré de l'un et de l'autre par des motifs différens, n'était pas facile dans l'exécution : il fallait que le père de la demoiselle de Coursailles y consentît; et l'on savait bien qu'avec la dot raisonnable qu'il pouvait donner à sa fille, il ne se résoudrait jamais à la marier à un homme qui n'avait nul bien en évidence, et qui ne subsistait dans Lyon que des profits d'une commission dans les fermes.

D'un autre côté, on n'osait pas dire à ce père les raisons particulières qui demandaient le mariage, raisons dont la demoiselle de Coursailles sentait de jour en jour augmenter la nécessité. Dans cet embarras, et après bien des expédiens imaginés, on se résout enfin à un coup d'éclat, à un enlèvement dans les formes, pour se procurer par là un consentement indispensable qu'on désespérait d'obtenir par les bonnes voies.

La partie adverse, à qui sa commission dans les fermes donnait des relations journalières avec les commis des coches, fit part de son dessein à un de ces commis, nommé Drivon, qui était trop zélé pour refuser d'y entrer, mais qui ne l'était pourtant pas assez pour s'en charger seul. On y associe une fille, nommée Courbon, ancienne amie de la partie adverse, parente de la demoiselle de Coursailles, instruite du secret de leurs habitudes, et qui peut-être y avait été plus d'une fois favorable. Cette fille est morte depuis cinq ou six mois; il faut épargner sa mémoire : mais enfin il est aisé de voir qu'on n'affecta de la mettre de la partie, que parce que l'on crut que sa qualité de parente rendrait l'expédition plus facile à l'égard de la demoiselle de Coursailles, et plus excusable dans le public.

Avec de telles précautions, Pierre Drivon et Marie Courbon partent ensemble, l'un à cheval, l'autre dans une chaise roulante. Ils arrivent à un quart de lieue de Chanson, qui est le lieu où le sieur de Coursailles passait une partie de

l'année, et où, en effet, il était alors avec la demoiselle de Coursailles sa fille.

Ils n'osent pas aller jusqu'au village; ils restent sur le bord du Rhône, et se contentent d'envoyer de là une lettre à la demoiselle de Coursailles pour la prier de venir sur-le-champ où ils étaient. La lettre est rendue. La demoiselle de Coursailles, dans le dessein de voir une parente dont elle ne se défiait pas, se rend au lieu indiqué; elle y trouve les confidens officieux de son coupable séducteur qui, après lui avoir représenté la nécessité de se sauver de la colère d'un père qui était informé, à ce qu'ils lui disaient, de son malheur, la mettent précipitamment dans la chaise roulante qui l'attendait. Marie Courbon y entre avec elle; Pierre Drivon monte à cheval; les voilà tous trois en marche pendant la nuit; ils viennent diligemment à Lyon, où le ravisseur reçoit sa proie de la main de ses fidèles amis, la conduit chez une femme qui louait des chambres garnies, y règle, y paie sa pension, jusqu'à ce que la grand'mère de cette fille infortunée, touchée enfin de compassion par les approches du terme de sa grossesse, voulut bien la retirer chez elle pour ses couches.

Pendant ce temps-là, le sieur de Coursailles, à qui on avait enlevé sa fille de sa maison, et, pour ainsi dire, d'entre ses bras, était dans des mouvemens qu'il est plus facile de concevoir que d'exprimer. Il cherche, il s'informe, il épuise tous les soins d'une inquiète tendresse. On essaie de calmer ou d'amuser sa douleur par de fausses espérances. Mais enfin toutes les perquisitions qu'il fait, tous les éclaircissemens qu'il prend, ne vont qu'à le rendre plus certain de ce qu'il appréhende, qu'à le confirmer dans la pensée que sa fille est déshonorée, et que l'auteur de l'insulte n'a pas craint d'y ajouter l'enlèvement.

Quelle douloureuse pensée pour un père! que de différentes agitations ne produit-elle pas dans son cœur! Un

premier mouvement le porte à se plaindre ; la réflexion vient aussitôt lui fermer la bouche ; il voudrait venger son honneur par des voies permises, et il craint de se déshonorer par là davantage. Tout ce que l'amour paternel, dans une affliction profonde, lui suggère de violent, demeure souvent étouffé par la crainte d'un éclat honteux ; il est combattu entre la grandeur du mal et les amertumes du remède ; et, dans une occasion si délicate où il y a tant d'inconvéniens à parler ou à se taire, il ne doit pas paraître étrange que l'embarras de se déterminer tienne au moins quelque temps dans l'inaction et le silence.

Tel est l'état où s'est trouvé le sieur de Coursailles. Saisi de désespoir sur un affront irréparable, il n'a pu d'abord, dans l'excès de l'accablement, rendre ses plaintes publiques ; il ne se trouvait pas même en situation de le faire. Il était à dix lieues de Lyon, hors de la portée des secours qu'il a réclamés depuis ; et, à ces premiers obstacles, il joignait la douloureuse maladie de la goutte, qui ne lui laissait pas la liberté d'agir, et dont l'accident survenu redoublait encore les atteintes. Tout cela a différé de quelque temps ses poursuites. Mais ces délais, qui ont été trop courts pour le coupable, ne peuvent lui être d'aucun avantage, parce qu'en un mot, il n'y a point de fin de non-recevoir à nous opposer, point de loi qui condamne un père, en pareil cas, à un silence éternel pour l'avoir gardé pendant quelques jours.

Celui pour qui je parle rend donc sa plainte au lieutenant-criminel de Lyon, le 15 août 1702, du rapt et de l'enlèvement de sa fille. Sur cette plainte qui est remplie, comme on vous a dit, de faits graves, mais qui n'est pourtant qu'un récit fidèle de la conduite de la partie adverse, le lieutenant-criminel de Lyon permet d'informer.

Il y a encore, il le faut avouer, un intervalle assez considérable entre la permission d'informer et l'information ; et

pourquoi ce second vide? J'en ai demandé, j'en ai cherché moi-même la cause, et j'ai su que c'était parce que la partie adverse, alarmée d'une procédure dont on lui faisait redouter les suites, remua d'abord des ressorts infinis pour l'étouffer dans sa naissance. Il a quelque emploi, quelque commission dans les fermes, cela suffit en province pour donner des relations et du crédit. Il fit agir, auprès de celui pour qui je parle, les personnes qu'il crut les plus propres à le calmer, parens, amis, curés, officiers publics; il chercha dans toutes les conditions des appuis officieux contre les droits de la puissance paternelle. Jamais coupable ne parut plus soumis, plus disposé à tout faire pour mériter son pardon, qu'il le paraissait en ce temps-là. Il offrait d'épouser celle dont il avait scandaleusement abusé; et, pour justifier la sincérité de ses offres, il redoublait ses soins auprès d'elle; il la conjurait d'obtenir de son père un consentement dont il avait besoin pour son intérêt particulier, et qu'elle désirait elle-même pour son honneur; de sorte que ce père, attaqué tout à la fois par des sollicitations étrangères et domestiques, pressé sans relâche de tous côtés, attendri et presque désarmé par sa fille en pleurs, suspendit encore, comme malgré lui, l'effet de la permission accordée par le lieutenant-criminel de Lyon.

Mais je vous supplie très-humblement, messieurs, d'observer que ces démonstrations apparentes de bonne foi, ces longues recherches dont on a tant fait valoir le mérite, n'étaient que des piéges préparés pour tromper plus sûrement ma partie. On feignait de demander son consentement pour le mariage, et, au fond, on ne voulait que son désistement de la procédure ; on ne cherchait à l'apaiser que pour le trahir; car à peine les poursuites parurent-elles un peu ralenties, que le coupable, qui les crut éteintes, lia aussitôt sans scrupule de nouveaux engagemens dans la même ville,

Il vit, entre autres, une jeune fille nommée Bonnaud, à qui il rendit quelques soins, et apparemment il n'en fallait pas beaucoup rendre, car elle est devenue grosse dès les premières assiduités; et, au lieu que la demoiselle de Coursailles n'a cédé aux attraits de la séduction qu'après trois ans de recherche honnête, celle-ci au contraire n'a pas l'honneur d'une longue résistance.

Cependant le bruit de sa grossesse suscite de nouveaux embarras à celui qui en est l'auteur. On le presse d'y remédier par le mariage; on le menace de le perdre s'il refuse ce parti, et on lui fait entrevoir des espérances de fortune par l'appui et les relations du sieur Gay, beau-père de la seconde fille séduite, traitant habile, et trop connu dans Lyon. On le rassure sur ses anciens engagemens avec la demoiselle de Coursailles et sur l'accusation du père, par des offres de protection et de secours contre leurs poursuites, et par des indemnités de l'événement; indemnités fort inutiles en fait de crime, mais dont la partie adverse ne désavouerait pas du moins la vérité s'il était encore permis d'interpeller sa bonne foi.

Voilà donc un ravisseur d'habitude exposé aux poursuites de deux filles abusées, de deux familles déshonorées. Il savait bien que ses premiers engagemens n'étaient pas rompus, que l'accusation de rapt subsistait, qu'il ne devait qu'à un artificieux manége le ralentissement de l'instruction; qu'il tenait tout à la fois à la fille et au père par le même crime.

Cependant, poussé sans relâche d'un autre côté par le beau-père de la seconde fille, il se résout à consentir de l'épouser, tandis qu'il amusait et qu'il trompait la première.

Malgré toutes les précautions qu'il prend pour lui dérober la perfidie de son dessein, elle en est avertie, et sur-le-champ, sans autre examen, sans consulter ni sa qualité de fille en puissance de père, ni sa qualité de mineure, qui la mettait

hors d'état d'agir en justice de son chef, elle forme opposition à la publication des bans et à la célébration du mariage dont elle avait eu avis.

Pour vaincre cet obstacle, on se pourvoit devant l'official de Lyon, qui, sans attendre les causes de l'opposition formée par la demoiselle de Coursailles, ordonne qu'il sera passé outre à la publication des bans. La demoiselle de Coursailles se plaint de cette ordonnance à l'official métropolitain, qui, après un peu plus de formalités, confirme l'ordonnance de l'official ordinaire.

Alors la demoiselle de Coursailles, toujours dans le même esprit, qui était d'empêcher ce mariage, se pourvoit, par appel, comme d'abus en la cour, et par appel simple en même temps devant l'official de la primatie, qui fait défenses de procéder à la publication des bans.

Au préjudice de ces défenses et de l'appel comme d'abus porté en la cour, les parens de la seconde fille, voyant qu'on ne voulait pas publier les bans que les oppositions ne fussent levées, s'adressèrent à un prêtre étranger qu'ils vont déterrer dans un village à quatre lieues de Lyon, et qui, moyennant sept louis d'or qu'ils lui donnent, fait une prétendue célébration de mariage dans ce village, éloigné de quatre lieues du domicile des parties, et cela sans publication de bans, sans dispense, sans permission des curés, en un mot, sans aucune des formalités prescrites pour la validité des mariages.

La demoiselle de Coursailles, avertie de cette profanation, présente requête à l'official de la primatie, lui expose qu'au mépris de ses défenses, un prêtre étranger, sans autorité, sans pouvoir, avait entrepris de donner une prétendue bénédiction nuptiale. Elle demande que ce prêtre et ceux qui l'avaient engagé par argent à prostituer son ministère, soient assignés pour répondre sur tous ces faits. L'official de la primatie l'ordonne ainsi : les parties sont interrogées; et, par leur interroga-

toire, le fait de la prétendue célébration et de l'argent donné au prêtre est établi. Le prêtre a été arrêté dans les prisons de l'archevêché de Lyon, où il est encore actuellement, et le prétendu marié a interjeté appel comme d'abus, en la cour, de la procédure qui a été faite sur cela par l'official de la primatie.

Il est important de remarquer que le sieur de Coursailles n'a point paru dans toutes les procédures que la demoiselle de Coursailles, sa fille, a jugé à propos de faire de son chef dans les officialités de Lyon. Tout cela s'est passé à son insu, et il a intérêt le premier de s'en plaindre. Il ne fait de son côté que suivre l'accusation de rapt portée devant le lieutenant-criminel de Lyon. A sa requête, il y a eu une information composée de plusieurs témoins qui établissent vraisemblablement les faits contenus dans la plainte.

Cependant l'assesseur du lieutenant-criminel de Lyon, à qui on s'est adressé en l'absence du lieutenant-criminel pour décreter l'information, n'a jugé à propos de décerner qu'un décret d'ajournement personnel; je suis appelant de cette ordonnance.

A l'égard des appels comme d'abus, ils ne me regardent point; je n'ai nulle part à la procédure qui y a donné lieu. Ils ne regardent plus même la demoiselle de Coursailles depuis qu'elle adhère aux conclusions de son père. Elle vous expliquera là-dessus, par la bouche de son avocat, bien mieux que je ne le pourrais faire moi-même, les motifs de la conduite qu'elle a tenue.

Tout mon intérêt se renferme dans l'action de rapt dont je vais établir la vérité, et détruire les objections par lesquelles on prétend l'affaiblir.

Il n'y a (vous a-t-on dit d'abord) que deux sortes de rapts; le rapt de violence et le rapt de séduction. Il n'est pas question du premier : la plainte même n'en dit mot; tout se réduit donc au second. Mais la subornation n'est dans nos

mœurs, à ce que l'on prétend, un crime capital, que lorsqu'elle vient d'un homme, qui, s'étant introduit clandestinement dans une maison, y déshonore une fille; et non pas, lorsque c'est la suite d'une recherche longue et approuvée des parens.

Premièrement, il n'est pas nécessaire d'examiner si, dans le malheur dont je me plains, tout s'est passé volontairement. Pourquoi entrerais-je dans une discussion que la sévérité des ordonnances rend inutile? Elles confondent, sous la même peine, comme sous le même nom, la séduction et la violence, parce qu'elles présument de la pudeur naturelle du sexe, qu'il ne se rendrait pas de lui-même si on ne le mettait hors d'état de résister, présomption encore plus puissante pour celles en qui la minorité déclare et justifie, ce semble, la faiblesse.

La demoiselle de Coursailles pourrait donc se servir aujourd'hui, contre son ravisseur, des mêmes paroles qu'un ancien met dans la bouche d'une fille en pareil cas : *Rapuit me volentem, sed fecit ut vellem.* Il n'a pas commencé par l'appareil effrayant de la force, mais par les douceurs pernicieuses d'un art qui, avec moins d'éclat, produit plus sûrement le même effet.

Quand une brutale incontinence se présente d'un air audacieux et précipité, la nature se révolte; la vertu, l'esprit, tout invite à la résistance et une résistance le plus souvent victorieuse, parce qu'alors on a à opposer une raison dans toute sa vigueur, des sens dans toute leur force, une pudeur que rien n'a encore altérée; mais quand la passion vient, pour ainsi dire, à pas lents et mesurés, qu'elle s'insinue par les sentiers dérobés de l'intrigue, qu'elle se déguise sous les dehors spécieux de recherche honnête, d'engagement permis, il est difficile qu'elle n'arrive enfin à son but. De longues assiduités séduisent les sens, lassent la constance, endorment

et ensevelissent la pudeur, et causent plus de désordre dans les familles par les attraits ordinaires de la séduction que n'en pourraient faire les rares et monstrueux efforts d'une violence déclarée.

Ainsi, dès que les ordonnances prononcent une égale peine contre les deux sortes de rapts, et que, par dessus cela, l'expérience découvre encore plus de danger dans celui de séduction que dans l'autre, il ne s'agit plus que de faire voir qu'il n'y eut jamais d'accusé plus coupable en ce genre que celui que nous poursuivons.

Premièrement, la présomption générale en cette matière est pour le sexe le plus faible. On ne s'imagine pas qu'une fille eût recherché la première sa propre honte. On lui fait la justice de croire qu'elle n'est venue là que parce qu'elle y a été conduite par des pratiques criminelles. On plaint le vaisseau fragile qui n'a pu conserver un trésor inestimable; mais on ne punit que l'auteur même du naufrage.

En second lieu, non-seulement la présomption est pour le sexe le plus faible; elle est encore pour l'âge le moins avancé. La loi, toujours attentive à secourir ou à excuser les mineurs, ne fait entrevoir de leur part que facilités et que faiblesses, tandis qu'elle rejette sur les majeurs tout le blâme de la surprise. Ici la différence considérable de l'âge des parties ne laisse pas lieu à l'incertitude. La partie adverse avait trente-cinq ans dans le temps de la séduction; la demoiselle de Coursailles n'en avait que vingt-deux. Il ne faut donc pas confondre cette cause avec celle de deux personnes en minorité, qui, dans un âge à peu près égal, auraient travaillé réciproquement et, pour ainsi dire, à frais communs, pour se séduire.

La disproportion que je viens de remarquer, met, du côté du majeur, tout le crime de la séduction, et, du côté de la mineure, le malheur seulement de la faiblesse.

Troisièmement, ce n'est point ici une de ces filles artificieuses

qui, appliquées sans relâche à l'art de séduire, s'offrent d'elles-mêmes au péril pour en profiter, et, après une longue suite de mauvais commerces, cherchent enfin, dans l'espoir d'un mariage, quelque ressource de réputation et de fortune. C'est une mineure à qui, si l'on excepte la seule faute dont il s'agit, on n'a rien à reprocher. Vous avez, messieurs, entendu dans quels termes on a parlé d'elle. Le coupable, tout hardi qu'il est, n'a pu alléguer d'autre faiblesse que celle dont il est l'auteur. On a donné même des éloges à son mérite. Rien n'est moins équivoque que la louange d'un ennemi; rien, par conséquent, ne prouve mieux la vérité du crime dont je me plains; rien ne fait voir plus évidemment la contradiction où l'on tombe, lorsque, d'un côté, on n'ose imputer la moindre chose à la personne séduite, et que, d'un autre côté, on ne veut pas convenir de la séduction.

Enfin, la dernière preuve de cette malheureuse séduction se trouve écrite dans l'extrait baptistaire de l'enfant qui en a été le fruit. Le coupable n'a pas balancé à s'en reconnaître le père; il a certifié ce fait par sa présence au baptême et par sa signature sur le registre. Peut-il aujourd'hui, après un aveu si public et si formel, se sauver du nom de séducteur, qui, en cette rencontre, est inséparable de celui de père?

Je sais bien que toute habitude illicite n'est pas un rapt; mais il faut pour cela qu'elle soit contractée avec une de ces filles dévouées par état à l'incontinence publique, ou avec une de celles que l'âge, l'artifice, d'autres circonstances particulières rendent suspectes. Ici, c'est une fille de famille, dont le père a vieilli avec honneur dans le service, dont l'éducation a été régulière, dont la fortune excluait toute vue d'intérêt, dont la conduite avait été sans tache et le mérite sans reproche; c'est une mineure abusée par un majeur de trente-cinq ans, sur la foi de promesse de mariage, dont il

est lui-même demeuré d'accord. Y eut-il jamais tant de circonstances réunies pour établir une criminelle séduction?

Mais, dit-on, elle avait été précédée d'une longue recherche. C'est donc là toute la ressource de votre cause? Vous vous faites un moyen de justification de ce qui ne sert qu'à vous noircir davantage. Quoi! parce que la demoiselle de Coursailles, moins facile que celle qui lui a succédé, ne s'est pas d'abord rendue, et que les premiers principes de sagesse ont combattu pendant long-temps la témérité de vos entreprises, en êtes-vous moins coupable? Sa résistance tournera-t-elle contre elle en votre faveur? Plus il vous a fallu de peine et de constance pour la corrompre, plus vous êtes chargé de reproches d'avoir surmonté tant d'obstacles pour y réussir; en un mot, ses longs refus peuvent servir d'excuse au malheur de sa défaite; mais vos poursuites obstinées ne peuvent qu'augmenter le crime de votre triomphe.

On ajoute que cette recherche a été publique, qu'elle a été connue au père, et qu'ainsi on ne peut pas la traiter de séduction.

Quand le fait serait vrai, la conséquence qu'on en tire ne serait pas juste. Qui a jamais ouï dire que la complaisance qu'a un père de recevoir dans sa maison un homme dont il ne se défie pas, mette cet homme-là en droit de débaucher sa fille impunément? Ne semble-t-il pas au contraire que la confiance qu'il a eue en lui, doit le rendre plus attentif à n'en pas abuser, et plus criminel s'il en abuse?

Mais d'ailleurs le fait est absolument faux. Jamais celui pour qui je parle n'a su et encore moins approuvé les démarches du séducteur. On vous a dit, messieurs, que, dès l'année 1693, la demoiselle de Coursailles avait tenu un enfant avec lui. Je pourrais d'abord le nier, parce qu'enfin on n'en rapporte aucune preuve qu'un extrait baptistaire non légalisé,

qui ne doit faire aucune foi en justice ; ce n'est pas même à Chanson, séjour ordinaire de celui pour qui je parle, que le baptême a été fait, c'est à Chavannes, qui en est éloigné d'une lieue. Il ne faut donc pas dire que tout se soit passé en cette rencontre sous les yeux du père. Mais, sans s'arrêter à ces remarques, le fait, par lui-même, est indifférent. Un homme, pour se procurer le plaisir de voir une personne qu'il aime, cherche l'occasion de tenir un enfant avec elle; c'est ce qui arrive assez communément dans le monde, sans que pour cela on se soit jamais avisé de prétendre qu'une semblable démarche fût, de la part du parrain, une déclaration précise des vues de mariage, ni, de la part de la marraine ou de son père, une approbation tacite de ces mêmes vues. Si cela était, et qu'on pût tirer des conséquences si extravagantes, il faudrait désormais appréhender ces sortes de cérémonies, comme des piéges préparés au loin pour insulter impunément à l'honneur des filles et à l'autorité des pères.

Il demeure donc pour constant, soit qu'on examine l'âge des parties, la minorité bien certaine de la fille, la majorité plus que complète de l'homme ; la conduite artificieuse qu'il a tenue dès le commencement; les progrès, les suites de sa passion; la justice qu'il a été forcé de rendre publiquement à la demoiselle de Coursailles; il demeure, dis-je, pour constant qu'à s'en tenir là, et indépendamment des autres circonstances que je vais faire remarquer, il n'y eut peut-être jamais de séduction plus visible, ni plus criminelle que celle-ci.

Mais, outre le crime déjà assez grand de la séduction, il y a de plus un véritable enlèvement. Vous vous souvenez, messieurs, des circonstances que j'en ai expliquées dans ce fait. Le secret des informations vous en apprendra encore mieux l'odieux détail. Dans le temps que la demoiselle de Coursailles

est à la campagne auprès de son père, le séducteur, qui supportait impatiemment son absence, entreprend d'y remédier par la voie de l'enlèvement. Il en confie le dessein à un commis des coches, son ami, et à une fille qu'il avait su mettre aussi dans ses intérêts. Cette fille était cousine-germaine de la demoiselle de Coursailles; c'est pour cela qu'on affecta de la mettre de la partie, afin que sa qualité de proche parente rendît tout à la fois l'expédition plus facile et plus excusable.

Avec de telles précautions, Drivon et Marie Courbon, c'est le nom du commis et de la parente, partent le matin de Lyon, l'un à cheval, l'autre en chaise; ils arrivent, sur le soir, aux environs de Chanson, qui est le lieu où le sieur de Coursailles passait une partie de l'année, et où, en effet, il était alors avec sa fille; ils n'osent pas aller jusqu'au village; ils s'arrêtèrent sur le bord du Rhône, à un port nommé Saint-Alban, et se contentent d'envoyer de là une lettre à la demoiselle de Coursailles pour l'engager à venir sur-le-champ où ils étaient. La lettre est rendue; la demoiselle de Coursailles passe le Rhône, se rend au lieu indiqué; et à peine y est-elle, qu'on la met précipitamment dans la chaise qui l'attendait. Marie Courbon entre avec elle; Jean Drivon monte à cheval; les voilà tous trois qui marchent ainsi toute la nuit. A ce seul récit des circonstances, ne reconnaît-on pas tous les traits, tous les caractères d'un véritable enlèvement?

On a prétendu l'excuser par deux endroits, par le motif qui en a fait concevoir le dessein, et par les ordres qui en ont procuré l'exécution. Il fallait, dit-on, dérober la demoiselle de Coursailles aux emportemens de son père qui était informé, à ce qu'on prétend, de sa grossesse; et en cela, ajoute-t-on, on n'a fait que suivre les intentions par

écrit de la mère. Voilà, messieurs, les deux prétextes dont on tâche de se couvrir ; il ne me sera pas difficile d'en faire voir l'illusion.

Car, premièrement, il ne paraît pas que le sieur de Coursailles sût en ce temps là le malheur de sa fille. Elle était auprès de lui avec beaucoup de tranquillité et d'assurance ; elle ne se plaignait pas de ses emportemens, elle ne paraissait pas même les craindre ; tout était calme dans la famille. Une fille qu'on soustrait à la maison, et, pour ainsi dire, d'entre les bras de son père, peut-on dire, avec la moindre vraisemblance, que ce soit pour la dérober à son courroux!

En second lieu, quand on supposerait, ce qui n'est pas, c'est-à-dire que le sieur de Coursailles fût averti de tout, et que les premiers mouvemens de sa douleur eussent laissé craindre quelque chose d'outré de sa part, était-ce un bon moyen de le calmer que de lui enlever sa fille, et de lui faire un outrage très-réel sur des craintes imaginaires? La puissance paternelle, toujours retenue par la tendresse, n'a pas besoin de précautions étrangères contre sa sévérité : elle trouve dans elle-même toutes les ressources, et n'a au-dessus d'elle que la loi. Je ne m'arrêterai point davantage à combattre ce faux prétexte : le proposer, c'est le détruire.

Je passe à celui sur lequel on a paru faire le plus de fond, et qui cependant n'a pas plus de solidité. On le tire d'une prétendue lettre, par laquelle la dame de Coursailles, femme de ma partie, a paru souhaiter l'enlèvement en question, et en a confié l'exécution à un ami du séducteur.

Je pourrais d'abord faire rejeter cette lettre, comme une lettre non reconnue, ou qui ne l'a pas été d'une manière régulière. Il y a plus de six mois que la cause est au rôle, on a eu tout le loisir de préparer les actes nécessaires à la plaidoirie. Cependant on a pris le temps que le sieur de Coursailles n'était plus à Lyon ; qu'il était arrivé à Paris ; que sa femme

se trouvait à la campagne : on a attendu tout cela pour surprendre précipitamment sur les lieux une reconnaissance par défaut, recounaissance hasardée en l'absence de la dame de Coursailles, partie principale; en l'absence du sieur de Coursailles, dont il fallait en tous cas l'autorisation. La Cour entend combien cette procédure est suspecte.

Mais sans recourir à la forme, je veux bien examiner au fond la lettre dont il s'agit, et avant que d'en faire voir l'inutilité, il est à propos d'en découvrir le mystère.

J'ai eu l'honneur, messieurs, de vous faire remarquer la situation où se trouvait le ravisseur après son crime. Menacé des suites d'une procédure déjà commencée, il mit tout en œuvre pour en arrêter le progrès. Il offrait d'épous er celle dont il avait scandaleusement abusé; et, pour faire paraître ses offres sincères, il redoublait ses soins auprès d'elle. Ces démonstrations apparentes de bonne foi n'étaient que des pièges pour tromper plus sûrement celui pour qui je parle. Il feignait de demander son consentement pour le mariage, et il ne voulait au fond que son désistement de la procédure. Il ne cherchait à l'apaiser que pour se faire un moyen contre lui de son silence et de son calme.

Enfin ne pouvant se procurer par artifice l'extinction entière des poursuites, il s'imagine qu'il pourrait du moins en détourner le danger , s'il parvenait à faire croire que tout ce qui s'était passé dans l'enlèvement de la demoiselle de Coursailles avait été approuvé et ordonné même par sa mère.

Pour cela il fait entendre à la demoiselle de Coursailles, qu'il est toujours dans le même dessein pour elle, qu'il ne demande pas mieux que de l'épouser, qu'il n'y a que la procédure de son père qui s'y oppose, qu'il ne lui est pas permis d'être son mari tant qu'il sera poursuivi comme ravisseur; que le seul moyen de vaincre cet obstacle est de

le faire combattre par sa mère, et d'obtenir d'elle, en un mot, quelqu'acte par écrit qui pût prouver que l'enlèvement avait été fait par ses ordres.

Cette fille, occupée en ce temps-là d'une seule chose, qui était de réparer son honneur par le mariage, entre sans balancer dans tous les expédiens qu'on lui suggère. Elle engage sa mère par ses larmes à seconder ses vues; voilà donc la mère et la fille enveloppées dans la même séduction. On profite aussitôt des dispositions favorables où on les trouve, on les fait venir l'une et l'autre chez une personne de quelque autorité dans Lyon : là le ravisseur, après s'être paré de nouveau d'une prétendue sincérité d'intentions, dicte lui-même à la mère cette lettre dont on a fait la lecture, et par laquelle elle se charge en apparence du conseil et du blâme de l'enlèvement, avec la précaution seulement d'une antidate, afin qu'elle parût avoir précédé l'action, quoique très-certainement elle n'ait été écrite que trois mois après. Voilà, messieurs, de quelle manière la chose s'est passée en présence de quelques personnes qui vraisemblablement ne refuseraient pas de rendre le témoignage, si la cour en jugeait la preuve nécessaire.

Mais quand le motif, le style, la date de cette lettre n'auraient rien que de sincère, rien que de conforme à ce qu'on vous en a dit : la qualité seule de la personne à qui on l'impute détruirait toutes les inductions qu'on en tire. C'est une mère, et par conséquent tout ce qu'elle a accordé d'irrégulier aux prières et aux larmes de sa fille, n'est pas avoué de la justice qui a d'autres lois supérieures. C'est une femme en puissance de mari, et par conséquent elle n'a pas pu lier les mains à celui sous l'autorité duquel elle se trouvait elle-même par son état. L'empire de la famille ne réside pas en la personne de la femme, elle n'a tout au plus que les charges de l'éducation et du ménage : c'est au père seul qu'appartient le droit de pour-

voir à l'établissement de ses filles; c'est à lui qu'on laisse le soin de l'examen et le poids de la décision, parce qu'on présume toujours en lui assez de prudence pour écarter les mauvais partis, et trop de tendresse pour ne pas accepter les bons. Au lieu que l'expérience fait voir qu'il ne serait pas fort sûr de s'en rapporter sur cela au jugement des mères; et que le goût, la complaisance, la prévention, quelquefois une compassion fausse et mal entendue présideraient plutôt à ce choix que la raison.

Et certes, messieurs, je ne doute pas que vous n'ayez été scandalisés d'entendre la lecture d'une requête présentée sous le nom d'une femme contre son mari, pour lui faire la loi et l'obliger à établir sa fille selon son caprice. Je sais bien que les filles, qui ont perdu leur père, n'ont besoin d'ordinaire, pour le mariage, que du consentement de la mère; mais que, pendant la vie du père, durant le cours d'une autorité inviolable, qui s'étend sur toute la famille, une mère, incapable d'agir en justice de son chef, s'adresse au juge pour faire consentir ce père, malgré lui, au mariage de sa fille, et détourner, par cette voie, l'accusation du rapt. C'est une procédure dont la nullité se fait sentir d'elle-même, et dont on doit le rare et peut-être l'unique exemple à l'artifice du ravisseur.

Quelle conséquence peut-on donc tirer et de cette procédure monstrueuse qui a été rejetée par le juge, et de la lettre dont on vous a parlé, sinon que la fille séduite a séduit la mère, ou plutôt que cette double séduction est l'ouvrage du même coupable, et que, loin de diminuer son crime, elle le rend encore plus grand et plus dangereux dans le public?

D'ailleurs, messieurs (et c'est ici une circonstance que je vous supplie très-humblement de remarquer), les accusés qui font valoir en leur faveur de prétendus ordres de la mère, les ont-ils suivis? Vous avez entendu de quelle manière cette mère

s'explique dans la lettre qu'on lui a fait écrire : elle charge Drivon, sous certain prétexte, de tirer sa fille du lieu où elle était ; mais en même temps elle veut qu'il la lui amène, et qu'il la lui remette entre ses mains. Si cela eût été exécuté, et que sa fille enlevée n'eût fait que passer, pour ainsi dire, de la puissance de son père en celle de sa mère, ce passage, quoique contraire à la loi, pourrait se sauver du nom d'enlèvement ; mais, au lieu d'être rendue à sa mère, elle est conduite, à son insu, dans une maison à chambres garnies, chez la nommée Gasparde Gerbat, où le ravisseur la loge, paie sa pension, la tient seul en sa possession pendant six semaines, et non pas, comme on vous l'a dit, chez la demoi-moiselle Poncelet sa cousine, où elle n'a été traduite que plus de six semaines après. Ce fait essentiel, qui vous a été déguisé, prouve nécessairement, de deux choses l'une, ou que la lettre en question n'a pas été écrite dans le temps de l'enlèvement, puisqu'on n'a pas satisfait aux conditions marquées pour cela, ou que, si elle a été écrite dans ce temps-là, bien loin que les accusés puissent aujourd'hui le faire valoir pour leur défense, c'est au contraire pour eux un double crime d'avoir blessé tout à la fois et l'autorité du père, en lui enlevant sa fille à son insu, et les intentions de la mère, en menant sa fille, contre ses ordres, dans des maisons étrangères.

Il est inutile d'opposer que le séducteur n'a point de part à l'enlèvement ; car, quand il serait vrai que, par un trait d'adresse, et pour donner le change, il n'aurait pas été du voyage ni du cortége, dès le moment que, bien informé de l'évasion, il l'a ouvertement favorisée; qu'il s'est rendu le maître de cette mineure fugitive ; qu'il l'a lui-même logée dans une chambre garnie ; qu'il a payé sa pension ; qu'en un mot il l'a eue seul en sa possession, il est impossible de ne le pas regarder comme coupable de l'enlèvement.

A l'égard de cet ami trop fidèle, qui a prêté gratuitement son ministère, son procédé est encore, en un sens, plus inexcusable, puisqu'il ne peut pas le rejeter, comme l'autre, sur les mouvemens involontaires d'une passion aveugle, et que, de sang froid et en connaissance de cause, il a participé à un crime capital dont il ne lui revenait rien. La peine de sa témérité se trouve écrite dans la novelle 35 de l'empereur Léon, conforme en cela aux ordonnances : *Vult autem civilis lex non solùm qui per raptum virginem stupravit, morti addicatur, verùm qui in scelere adjumento fuerunt.*

Voilà, messieurs, quelle est la nature de cette cause. Le sieur de Coursailles a rendu plainte et fait informer du rapt et de l'enlèvement de sa fille. Les accusés sont appelans de la procédure extraordinaire qui a été faite à ce sujet par le lieutenant-criminel de Lyon. Leur appel est insoutenable; le crime est capital suivant les ordonnances; il mérite d'être instruit.

De mon côté, je suis appelant de l'ordonnance rendue par l'assesseur du lieutenant-criminel de Lyon en l'absence du lieutenant-criminel, en ce qu'elle ne porte qu'un décret d'ajournement personnel, au lieu d'un décret de prise de corps que j'étais en droit d'obtenir. Mon appel est régulier. Le titre de l'accusation, la qualité de l'accusateur, celle de l'accusé, la certitude des faits, tout demandait un décret de prise de corps ; c'est la première satisfaction que la justice accorde, en pareil cas, à un père offensé.

Au reste, je ne relève point les procédures que la demoiselle de Coursailles, pressée par un mouvement dont le motif était légitime, n'a pu se dispenser de faire de son chef, quoique mineure et en puissance de père, dans les officialités de Lyon, soit pour empêcher le mariage que son ravisseur voulait contracter avec une fille qu'il avait séduite après elle, soit pour se plaindre de l'audace qu'il avait eue de suborner, à

force d'argent, un prêtre étranger, et de l'engager à hasarder une célébration sans formalités.

Tout cela ne convient point, et paraît même opposé à l'intérêt du sieur de Coursailles qui se renferme uniquement dans l'accusation du rapt. Il me suffit d'avoir exposé dans le fait au zèle du ministère public et à la religion de la cour le manége artificieux de cette profanation qui augmente encore le crime du coupable, et qui frappe assez d'elle-même par le simple récit que j'en ai fait sans qu'il soit besoin d'y ajouter les secours de la réflexion.

Cependant ce ravisseur, et ce ravisseur d'habitude, qui a osé joindre à la séduction l'enlèvement, à l'enlèvement la perfidie, et à la perfidie le sacrilége, ne mérite pas, si on en croit son défenseur, la censure des lois. On vous l'a représenté comme un homme que le penchant de l'âge a livré malgré lui aux facilités du sexe, mais qui aurait réparé sa faute par les bonnes voies, si celui pour qui je parle eût été aussi traitable du côté de l'intérêt que sa fille l'avait été du côté de sa tendresse ; comme un homme qui, pour remplir les momens vides que lui laissaient ses emplois dans une grande ville, n'a pu résister à l'attrait de certain commerce que son étoile lui a rendu malheureusement trop favorable; comme un homme enfin qui, n'ayant peut-être cherché d'abord qu'à amuser son inutilité, est tombé insensiblement dans les liens de l'habitude, et dont les soins étaient d'ailleurs si ardemment recherchés et si agréablement reçus, qu'au lieu de lui faire un crime d'avoir su profiter de la prévention générale qui régnait pour lui, il faudrait presque lui tenir compte de la discrétion qu'il a eue de ne débaucher que deux filles dans le même temps.

Tel est à peu près le caractère que l'on a donné au ravisseur. Ce que l'incontinence a de plus hardi dans ses projets, de plus noir dans ses démarches, de plus funeste dans ses

suites, de plus contraire à l'ordre public et à la sûreté des familles, et que les lois civiles et canoniques condamnent avec une égale sévérité : disons plus, et disons vrai ; ce que les ordonnances punissent du dernier supplice, on voudrait le faire passer pour l'effet pardonnable de la jeunesse, pour une faute à qui la corruption du siècle donne de beaux noms, et dont le nombre, dont le mérite des coupables assure presque l'impunité.

Il serait sans doute à souhaiter, pour l'intérêt du ravisseur, que les choses fussent ainsi. Mais l'intérêt de la vérité, qui est le seul objet de la justice ; l'intérêt d'une fille abusée, d'un père outragé, d'une famille déshonorée, du public blessé, ne nous laisse pas craindre, dans ce tribunal, un jugement si favorable à la licence. Nous espérons que vous accorderez aux plaintes douloureuses, mais nécessaires d'un père, à la vengeance d'une fille une seule fois faible, et toujours depuis irréprochable, la suite d'une instruction que les ordonnances prescrivent, que toute une ville scandalisée demande, que le public indigné prononce déjà par avance : nous espérons, dis-je, que vous ne confondrez pas, en cette rencontre, les artifices d'un homme de trente-cinq ans, avec la faiblesse d'une mineure ; les emportemens de la passion avec les surprises de la fragilité ; et que, puisque l'honneur, la raison, la conscience ont épuisé inutilement leurs reproches sur le coupable, il n'évitera pas du moins la sévérité de votre justice.

Je conclus, etc.

NOTICE

SUR COCHIN.

Henri Cochin, avocat au parlement, secrétaire du roi au grand collége, naquit à Paris, le 10 juin 1687. Son père, qui le destinait au barreau, où il tenait lui-même un rang honorable, ne négligea rien pour son éducation. Il le fit étudier sous les meilleurs maîtres de l'Université. Les heureuses dispositions du jeune Cochin se manifestèrent de bonne heure, et dès sa première jeunesse, l'on vit se développer en lui cet ardent amour pour les lettres, qui fit le charme du reste de ses jours.

A ses études littéraires, qu'il avait faites comme en se jouant, succéda l'étude plus austère des lois. Cochin s'y livra avec ardeur; il étudia les Institutes de Justinien d'après l'excellente méthode de Vinnius, cherchant moins à se charger la mémoire d'une multitude de décisions isolées, qu'à remonter aux principes généraux qui les embrassent toutes. Quand ses cours furent terminés, il commença à assister aux audiences, et suivit avec assiduité les conférences qui se tenaient chez de respectables jurisconsultes; exercice utile, qui habitue le jeune

avocat à la discussion, donne à son esprit, excité par la contradiction, plus de force et de promptitude, et le prépare à entrer tout formé dans la carrière.

Ce ne fut qu'après avoir ainsi essayé ses forces, et s'être long-temps éprouvé lui-même, que Cochin se détermina à paraître à l'audience. Son père était avocat au grand conseil; ce fut devant cette cour qu'il plaida sa première cause, à l'âge de vingt-un ans. Les affaires de divers ordres réguliers, exclusivement attribuées à ce tribunal, obligèrent Cochin de faire une étude speciale des matières ecclésiastiques, et à trente ans on le reconnaissait déjà pour un des plus habiles canonistes.

Mais l'éclat de ses talens l'appelait sur un plus grand théâtre; trop peu confiant en ses forces, il hésita long-temps d'y monter. Les sollicitations de ses cliens et les vœux de son Ordre surmontèrent enfin ses défiances, et il se détermina à paraître au parlement, la seule cour où il pût trouver des adversaires dignes de lui. A cette époque, trois avocats célèbres se partageaient tous les suffrages, Julien de Prunay se faisait redouter par son énergie, Aubry plaisait par ses grâces et son élégance, on admirait en Lenormant la noblesse et la dignité. Ce dernier surtout les effaçait tous. Il était comme Hortensius à Rome à l'arrivée de Cicéron; dès son début, Cochin éclipsa ces rivaux illustres, et montra réunies en lui seul les perfections diverses qui les distinguaient.

La première cause qu'il plaida était une question d'état. Cochin fit valoir avec tant de force les moyens favorables à son client, sa possession constante, ses

titres conformes, les aveux et la conduite de son père, que Lenormant, enchanté, le joignit au sortir de l'audience, et lui professa tout haut que de sa vie il n'avait entendu rien de si éloquent, à quoi Cochin répondit : « On voit bien, monsieur, que vous n'êtes pas de ceux qui s'écoutent avec complaisance ». Julien de Prunay, son adversaire, qui avait plaidé le premier avec l'admiration de tout son auditoire, fut tellement frappé de ses réponses, que, se tournant vers M. Aubry, chargé de la réplique : « C'est à vous, mon cher ami, lui dit-il, de voir comment vous vous en tirerez dans huit jours; pour moi, je reconnais que je n'ai fait que balbutier. Voilà un homme qui remplit l'idée que j'avais de l'éloquence, et je le crois suscité pour nous apprendre jusqu'à quelle perfection elle peut être portée ».

Depuis ce moment, M. Cochin, regardé comme le premier avocat du palais, vit son cabinet fréquenté par une nombreuse et honorable clientèle, et se voua tout entier à la défense des intérêts qui lui étaient confiés. Cependant il ne négligea pas entièrement l'étude des lettres; comme il les avait toujours beaucoup aimées, elles lui étaient un délassement agréable, en même temps qu'elles donnaient à son esprit plus de force et d'élévation. Aussi chaque année, quand arrivaient les vacances, il se retirait, avec quelques amis, à sa campagne de Massy, et y reprenait le cours de ses travaux littéraires. L'étude de l'histoire et de la philosophie, la lecture des poètes et des orateurs occupaient tour à tour ses savans loisirs. L'histoire lui apprenait à connaître l'homme. Les livres des philosophes dont il regar-

dait les opinions comme autant de brillans systèmes, lui enseignaient l'art de raisonner avec justesse, et de démêler sans effort l'erreur d'un adroit sophisme. Les anciens orateurs lui donnaient leur insinuation, leur abondance, leur sublimité; les poètes lui élevaient l'ame, lui échauffaient l'imagination, lui inspiraient la noblesse de l'invention, la vivacité des images, et surtout ce secret puissant d'émouvoir les cœurs, sans lequel il n'y a point de véritable éloquence. Aussi le bon Rollin, son ancien maître, et qui resta toujours son ami, ne cessait de demander comment, dans une tête aussi pleine de lois, de commentaires et d'espèces, il avait pu loger tant de connaissances de tout genre; non que ce modérateur des études de l'Europe ne sût mieux qu'un autre que les bornes de la science de l'orateur sont celles de l'univers, mais il disait que cette maxime lui avait semblé un peu fastueuse jusqu'à ce qu'il eût connu M. Cochin.

Quoique peu d'avocats aient été aussi occupés que Cochin, personne cependant ne travailla ses causes avec plus de soin; il pensait que toute négligence de la part de l'avocat est un coupable abus de confiance, et qu'au barreau, plus que partout ailleurs, le génie c'est la patience et le travail. Voici comment il se préparait avant de paraître à l'audience: après avoir lu attentivement les titres et la procédure, il se faisait rendre raison de l'affaire par le procureur; s'il la trouvait telle qu'il pût s'en charger, il faisait venir la partie elle-même et non ses gens d'affaire, et l'interrogeait; puis il prenait en communication le sac de son adversaire, et cherchait à découvrir son plan de défense,

faisant, tour à tour, dans son cabinet, la fonction de demandeur, de défendeur et de juge.

Tant de préparations ne suffisaient pas encore pour rassurer sa défiance en lui-même, et jamais il ne se présentait devant la cour sans avoir écrit ce qu'il devait dire. Ce soin qu'il s'imposa long-temps, lui avait acquis une si heureuse facilité d'élocution, que, sur la fin de sa vie, il crut pouvoir enfin tenter les chances de l'improvisation, encore alors les notes qu'il prenait étaient-elles si étendues qu'elles pouvaient passer pour de véritables plaidoyers.

Il ne nous reste rien des discours que Cochin avait écrits dans ses premières années; sa modestie, qui était excessive, ne lui permettait pas de croire qu'ils dussent jamais servir de modèles, et il les brûla tous de sa propre main; fraudant ainsi la postérité de la plus riche portion de son héritage: nous ne possédons de lui que quelques mémoires produits dans les causes qui s'instruisaient par écrit; plusieurs factums destinés à retracer rapidement aux juges les faits et les moyens principaux de la cause, et une foule de consultations. Ce serait sans doute faire injure à Cochin que de juger, sur ces débris mutilés, de la richesse et de la force de son éloquence, qui, selon l'expression de l'auteur de sa vie, tenait de l'enthousiasme aussi bien que de la bravoure dont l'ardeur s'excite à la vue de l'ennemi; cependant ils peuvent servir encore à nous donner une idée de sa manière. Ce qui frappe le plus à la lecture de ces morceaux, c'est la méthode admirable avec laquelle ils sont écrits. Le premier soin de cet avocat, lorsqu'il étudiait une affaire, était de cher-

cher un point saillant, un argument inébranlable, auquel il rattachait tous les autres. Sa cause ainsi ramenée à une pensée simple, présentait, dans son ensemble, cette unité d'intention si essentielle à toute composition littéraire. En outre, ce secret enchaînement qui unissait tous ses moyens, leur donnait une nouvelle force; ses raisonnemens paraissaient plus inébranlables, ses considérations plus puissantes; la simple méthode servait de preuve, et l'ordre seul produisait la conviction. Cependant ces morceaux, tels qu'ils sont, ne suffiraient pas pour justifier la haute réputation de celui que l'on appela, pendant sa vie, le grand Cochin. Pour se faire une juste idée de son talent, il faut se le représenter à l'audience, au milieu d'un concours nombreux d'auditeurs accourus pour l'entendre, animant du geste et de la voix ces beaux développemens qu'il donnait aux moyens de sa cause, s'échauffant lui-même de l'enthousiasme qu'il communiquait aux autres, et puisant dans les difficultés de la lutte une inspiration nouvelle et des élans sublimes.

Un spectacle, digne de la curiosité d'un homme d'esprit, dit l'historien de sa vie, était de voir cet orateur plaidant. Il ne prévenait pas par des dehors pompeux; au contraire, son maintien timide, sa tête inclinée, ses yeux à demi-ouverts, annonçaient, tout au plus, un homme de réflexion; mais son visage qui, du reste, ne dénotait ni noir souci, ni joie immodérée, prenait si bien les formes de ce que sa bouche exprimait, et la raison y était si vivement empreinte qu'il semblait rendre visibles toutes les idées.

Aux talens que l'on admire dans l'orateur Cochin,

joignait toutes les qualités que l'on estime dans l'homme privé. Il était bon, franc, loyal envers tout le monde, mais surtout envers ses confrères. Lorsqu'il entra au barreau, un usage, peu honorable pour l'Ordre, semblait autoriser, dans la plaidoirie, les plus atroces invectives; les mémoires judiciaires étaient dégénérés en libelles diffamatoires, dans lesquels les parties étaient indignement attaquées, et où les défenseurs eux-mêmes n'étaient pas épargnés. Cochin sentit combien un pareil usage était contraire à la dignité de l'avocat. Tout avocat qui invective, se dégrade; ce n'est plus le noble athlète qui combat généreusement pour la victoire, c'est un vil gladiateur prêt à s'égorger pour le plaisir du peuple; Cochin ne se permit jamais la plus légère offense envers ses confrères, il les traita toujours avec ces égards généreux que se doivent tous ceux qui ont l'honneur d'appartenir à notre Ordre, et son exemple salutaire contribua puissamment à réformer cet abus.

Une qualité qui le distinguait également, était le respect singulier qu'il avait pour ses anciens; persuadé que le temps apporte avec lui un trésor d'expérience que rien ne peut suppléer, il les consultait dans toutes les affaires importantes avec une déférence qui honorait singulièrement un homme d'un aussi grand mérite; aussi jouit-il, dans sa vieillesse, de cette vénération unanime qui s'accorde moins aux talens qu'à la vertu. Il mourut à Paris le 24 février 1747, estimé de tous ceux qui avaient pu le connaître, et laissant un nom qui sera glorieux, tant que le goût de la saine éloquence ne sera pas éteint parmi nous.

Les Œuvres de Cochin, plusieurs fois réimprimées, sont entre les mains de tous les avocats; peut-être, aurions-nous pu nous dispenser de rien insérer de lui dans notre collection; mais le public eût sans doute témoigné quelqu'étonnement de voir un si beau nom omis dans un ouvrage destiné à consacrer les titres de gloire de notre barreau. Nous avons donc jugé convenable d'enrichir notre recueil de quelques-uns de ses meilleurs plaidoyers. Ceux qui déjà les connaissent, aimeront à les relire; et ceux qui ne les ont jamais lus, nous sauront quelque gré de leur avoir fait naître le désir de les connaître tous.

PLAIDOYER
DE COCHIN

POUR

LES RELIGIEUSES DE MAUBUISSON,

CONTRE

LA DAME CHATEAUMORAND,

LEUR ABBESSE.

EXPOSÉ.

Les discussions intérieures d'un couvent de femmes donnèrent lieu au procès dans lequel fut prononcé le plaidoyer que l'on va lire.

L'abbaye de Maubuisson jouissait depuis long-temps d'une paix profonde. Le revenu considérable dont était dotée cette maison permettait à ses religieuses de travailler sans inquiétude à leur salut. Tout à coup cette heureuse harmonie fut troublée. La conduite peu régulière de l'abbesse porta le scandale dans la communauté; les religieuses virent, non sans effroi, le bon ordre de

leur maison compromis par ses mauvais exemples, et leurs revenus dissipés par sa folle administration.

Long-temps elles gémirent en silence de ces désordres, renfermant dans leur cœur des plaintes que le respect dû à l'abbesse ne leur permettait pas de laisser éclater. Mais enfin la visite de leur maison ayant eu lieu, elles crurent de leur devoir d'instruire leurs supérieurs ecclésiastiques des abus qui s'y étaient introduits. Les visiteurs ordinaires de l'ordre reçurent leurs plaintes, se convainquirent de leur justice, et rendirent une ordonnance qui, en enjoignant à la dame abbesse de rendre ses comptes, la suspendit de ses fonctions jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné.

La dame de Châteaumorand répondit à cette ordonnance par un appel comme d'abus. C'est sur cet appel que fut prononcé le plaidoyer suivant.

L'arrêt qui intervint au grand conseil appointa la cause, c'est-à-dire ordonna que les parties produiraient leurs moyens par écrit : cette production eut lieu, et l'on ignore quel en fut le résultat.

Ce plaidoyer, remarquable par la simplicité et l'élégance avec lesquelles il est écrit, est cité dans tous les ouvrages de rhétorique comme un modèle de convenances oratoires. Devenu pour ainsi dire classique, quoique la question qui y est discutée soit de peu d'intérêt, cependant il nous a paru très-propre à donner une idée du talent de Cochin : c'est ce qui a détermine notre choix sur ce morceau.

PLAIDOYER

DE COCHIN

POUR

LES RELIGIEUSES DE MAUBUISSON,

CONTRE

LA DAME CHATEAUMORAND,

LEUR ABBESSE.

Les religieuses de Maubuisson gémiraient encore en secret des désordres qu'elles vont exposer aux yeux de la justice, si la religion, si l'intérêt d'une maison qui leur est chère, si le respect qu'elles doivent à la mémoire de leur dernière abbesse, ne les avaient forcées de rompre le silence.

Guidées depuis long-temps dans la route pénible des plus grandes austérités, par les exemples d'une pieuse princesse [1] qui les embrassait toutes avec joie, elles n'ont trouvé dans celle qui lui a succédé, qu'une délicatesse propre à détruire

[1] Madame la princesse Palatine.

bientôt, par une contagion funeste, la réforme la plus solidement établie.

Les fonds du monastère aliénés, les revenus dissipés, les fermes et les bâtimens dégradés, ont fait craindre avec raison que l'abbaye ne se trouvât bientôt sur le penchant de sa ruine. Enfin la tyrannie exercée, même sur les consciences, a achevé de porter partout l'horreur et la désolation.

Était-il permis à des religieuses, instruites des devoirs de leur état, d'être insensibles à des maux si pressans? Et ne les aurait-on pas regardées comme complices de tant de désordres, si elles n'avaient enfin fait éclater leurs plaintes, peut-être trop long-temps retenues?

C'est donc ce qui les engage aujourd'hui, malgré elles, à donner au public le triste spectacle des troubles dont leur maison est agitée. Si la nécessité d'une juste défense les oblige de s'élever avec force contre la conduite de la dame de Châteaumorand, elles se flattent que ce sera sans s'écarter du respect qu'elles doivent conserver pour leur abbesse.

FAIT.

L'abbaye de Maubuisson est une maison réformée de l'ordre de Cîteaux; les pratiques les plus austères y sont observées avec une ardeur toujours constante par la communauté: coucher sur la dure, se lever à deux heures du matin, pour chanter pendant la nuit les louanges du Seigneur, ne porter jamais de linge, s'abstenir tous les jours de l'usage de la viande, jeûner plus des deux tiers de l'année; c'est dans ces exercices pénibles, que les religieuses de Maubuisson passent, sans aucun relâche, tout le cours d'une vie dévouée à la mortification.

Le poids d'un tel fardeau était bien soulagé par les exemples et les bontés de madame la princesse Palatine, leur dernière abbesse.

Cette princesse, née dans l'éclat du trône, avait quitté avec joie ses grandeurs et sa fortune, pour venir s'anéantir dans le cloître. Fille de tant de rois, loin d'exiger les respects dus à sa naissance, elle refusait même les égards dus à sa dignité d'abbesse ; nulle distinction entr'elle et la dernière des religieuses ; même table, même nourriture, même simplicité de meubles et de vêtemens, toujours la première aux offices, et de nuit et de jour, ajoutant aux austérités de la règle les pratiques les plus pénibles ; aussi tendre pour les autres que sévère pour elle-même : c'est ainsi qu'elle a été, pendant près de cinquante ans, plutôt la mère que la supérieure de ses religieuses, et que, par une vie digne de la plus sainte antiquité, elle a servi d'ornement à l'état régulier, et d'édification à toute la France.

Que sont devenus ces jours heureux ? Depuis que la dame de Châteaumorand a succédé à cette pieuse princesse, il semble qu'elle se soit fait un devoir de prendre en tout une route opposée.

Choisie pour être à la tête d'une communauté réformée, son premier devoir était d'embrasser la réforme, et d'en suivre toutes les pratiques ; au contraire, depuis neuf ans qu'elle est abbesse de Maubuisson, elle n'a cherché qu'à se procurer tout ce qui était nécessaire pour flatter sa délicatesse.

L'appartement qu'une grande princesse avait occupé pendant tant d'années, n'était pas digne de la dame de Châteaumorand, il a fallu l'étendre et le rendre plus magnifique.

Loin de garder les abstinences et les jeûnes de la règle, elle n'a pas même observé ce que l'église prescrit à cet égard au commun des fidèles. Dans les jours les plus consacrés à la pénitence, sa table est toujours servie avec les raffinemens des tables les plus voluptueuses, et souvent avec profusion.

Jamais elle ne paraît aux offices de nuit, et souvent elle est des mois entiers sans assister à ceux du jour; nul exercice de régularité, occupant les matinées par les amusemens de la toilette, et le reste du jour par les conversations et par le jeu : en un mot, en devenant abbesse, on dirait qu'elle a même oublié qu'elle fût religieuse.

Elevée par des protecteurs puissans, elle pouvait en conserver une juste reconnaissance; mais devait-elle éclater aux dépens et à la ruine de l'abbaye? Ses profusions à leur égard n'ont point eu de bornes, ils recevaient tous les jours de nouvelles marques de sa libéralité; tout ce qu'il y avait de poisson, de gibier, de fruits les plus rares et les plus exquis, leur était envoyé, pendant que la communauté de Maubuisson avait à peine son nécessaire.

Les abbayes dans lesquelles la dame de Châteaumorand avait passé les premières années de sa vie, n'ont pas ressenti de moindres effets de sa générosité; partout la dame de Châteaumorand était libérale jusqu'à la prodigalité.

Pendant qu'elle poussait ainsi jusqu'à l'excès la délicatesse à son égard, et la profusion à l'égard des étrangers, elle n'avait pour ses religieuses qu'une fierté et une hauteur insupportables; on eût dit qu'elle était établie pour les conduire avec une verge de fer; celles dont la conduite était la plus irréprochable ne l'abordaient qu'en tremblant, et leurs soumissions n'étaient reçues qu'avec mépris.

Pour lui plaire, il aurait fallu applaudir à toutes ses actions, mépriser la réforme, parler comme elle avec outrage des personnes les plus respectables par leurs vertus et par leurs dignités dans l'église, et témoigner au contraire pour ceux qu'elle honorait de son estime, une confiance aveugle et sans bornes.

Un seul trait fera juger de tous les autres: une jeune novice prête à faire profession, s'y était préparée par une con-

fession générale; elle l'avait faite à un religieux de l'ordre, confesseur ordinaire de la maison, sa conscience était tranquille, mais madame l'abbesse n'était pas satisfaite; elle lui ordonna de recommencer sa confession à un directeur qu'elle lui indiqua. La novice témoigna respectueusement sa répugnance, mais elle ne put réussir; représentations, larmes, gémissemens, tout fut inutile pour fléchir madame l'abbesse, et toute la grâce que la novice put obtenir du confesseur qu'on lui avait marqué, fut de faire une confession particulière, au lieu d'une confession générale.

Elle n'est pas la seule qui ait éprouvé une pareille contrainte dans l'action la plus libre de la religion; et l'on s'étonnera après cela des plaintes d'une communauté ainsi tyrannisée!

Les religieuses de Maubuisson, moins accoutumées que d'autres à de si indignes traitemens, ont dû y être plus sensibles; cependant leur patience a paru à l'épreuve de tous ces traits, et leurs plaintes seraient encore cachées dans le fond de leurs cœurs, si des intérêts plus chers que les leurs mêmes ne les avaient fait agir.

Il n'y avait qu'une visite regulière qui pût apporter à tant de maux un remède convenable; mais il est des temps où la prudence ne permet pas d'user de l'autorité la plus légitime. M. l'abbé de Cîteaux a donc été contraint de souffrir lui-même en secret une conduite si peu régulière; il ne put même refuser, en 1714, de passer à Maubuisson, et de laisser le lendemain, en partant, à la dame abbesse, dans un écrit de quatre lignes, un compliment trop court pour pouvoir aujourd'hui s'en faire un grand triomphe.

M. de Cîteaux ne se reprocherait point à lui-même d'avoir eu pour lors cette complaisance, si la dame de Châteaumorand, rentrant en elle-même, avait cherché à mériter, du moins à l'avenir, de tels éloges; mais sa conduite donnant

lieu tous les jours à de nouvelles plaintes, il fut obligé d'envoyer des commissaires, pour examiner de plus près l'état de l'abbaye de Maubuisson.

Ils vinrent en effet à Maubuisson, au mois de novembre 1717; et dans le peu de jours qu'ils y furent, ils reconnurent sans peine que tout était dans un désordre capable de perdre bientôt cette abbaye; ils en dressèrent un procès-verbal pour le communiquer à M. de Cîteaux; et cependant ils se contentèrent, dans la carte de visite, de faire quelques réglemens, pour faire connaître à la dame abbesse par quelle route elle devait rentrer dans la pratique de ses devoirs, qu'elle avait si ouvertement négligés.

Aucun compte du temporel de l'abbaye n'avait été rendu depuis que la dame de Châteaumorand en était abbesse; les visiteurs ordonnèrent que la célerière les rendrait tous les ans, en présence de l'abbesse, de la prieure et de douze anciennes religieuses; ils enjoignirent, conformément au bref d'Alexandre VII, que tout l'argent qui serait reçu serait déposé dans un coffre fermant à trois clefs, dont l'une serait gardée par la dame abbesse, l'autre par la célerière, et la troisième par une ancienne religieuse. Ils exhortèrent madame l'abbesse à avoir pour ses religieuses la tendresse d'une mère, et ordonnèrent enfin que leur carte de visite serait lue à la communauté à chacun des quatre-temps de l'année.

Le spirituel n'était pas gouverné avec plus de sagesse; les visiteurs n'avaient pas d'autre voie pour en être éclaircis, que le scrutin; c'est la voie usitée dans les visites régulières, c'est celle dont le sieur abbé de la Piété et le sieur prieur de Preuilly se sont servis.

De quarante-sept religieuses, si l'on en retranche six entièrement dévouées à l'abbesse, parce qu'elles ont sous elle l'administration du temporel, comme les deux célerières, la grenetière, etc., toutes les autres, d'un commun accord,

quoique par des mémoires secrets et séparés, ont déclaré ce qui n'était déjà que trop connu par la notoriété publique, que la dame abbesse menait une vie qui tenait plus de la délicatesse du siècle, que de la règle qu'elle avait embrassée; que, loin de suivre la réforme, comme elle y était obligée par ses bulles, elle ne cherchait qu'à la détruire par ses discours, ses railleries et ses exemples; qu'elle poussait la mollesse à un excès scandaleux, n'observant aucun jour d'abstinence dans le cours de l'année, se nourrissant des viandes les plus délicates, aussi bien pendant le carême que dans les autres temps, n'assistant jamais aux offices de nuit et rarement à ceux du jour, se couchant, se levant à des heures indues; en un mot ayant introduit dans le cloître toutes les vanités et les délicatesses du siècle.

A la vue d'une conduite si contraire à l'esprit de la religion et de la règle, si capable de perdre pour jamais une sainte communauté, l'honneur de l'ordre et l'édification du public, à la vue d'une administration temporelle qui menace d'une ruine prochaine un des plus anciens et des plus respectables monastères du royaume, les commissaires auraient cru trahir leur honneur, leur conscience, le dépôt de l'autorité dont ils étaient revêtus, s'ils n'avaient apporté à des maux si pressans les remèdes les plus efficaces.

Ils n'ont pas cependant voulu suivre les mouvemens de leur zèle sans consulter auparavant les personnes les plus éclairées dans les matières canoniques; et c'est par leur avis qu'ils rendirent enfin, le 31 août, l'ordonnance dont la dame abbesse est aujourd'hui appelante comme d'abus.

Cette ordonnance porte que *la dame abbesse rendra personnellement, dans six mois, un compte général de la recette par elle faite des revenus ordinaires et extraordinaires de l'abbaye, etc.*

L'ordonnance ajoute : *Et attendu le peu d'attention de*

la dame abbesse aux observances régulières, son peu d'édification, ses absences presque continuelles de l'office divin, les menaces par elle faites à un grand nombre de religieuses, et le péril qu'il y aurait de laisser sous sa juridiction celles qui ont cru devoir nous instruire de la vérité avec la franchise convenable à leur état et à l'obéissance due aux supérieurs, nous avons ordonné que ladite dame abbesse demeurera suspendue de l'exercice de toute juridiction spirituelle, jusqu'à ce qu'autrement, par M. l'abbé de Cîteaux, en ait été ordonné. On commet de même la prieure pour l'exercice de cette juridiction.

Les visiteurs finissent, en disant que l'ordonnance sera exécutée par provision, *comme étant rendue en cours de visite, et dans une matière régulière et de juridiction correctionnelle.*

A peine cette ordonnance eut-elle été signée, que la dame de Châteaumorand y répondit par un acte d'appel comme d'abus.

Il reste à examiner si les moyens d'abus qu'elle propose peuvent avoir quelque solidité ; il sera facile de faire voir que ce ne sont que de mauvaises critiques ; mais auparavant il est nécessaire d'établir, par quelques observations, la justice et la nécessité de la suspense prononcée.

N'est-il pas évident que la dame de Châteaumorand, par la vie la plus mondaine et la plus profane, a déshonoré son état et sa profession ? Quoi ! pendant que les religieuses passent leur vie dans des abstinences et des jeûnes presque continuels, elle se nourrit délicieusement des viandes les plus recherchées ! elle ne respecte pas même les jours que l'église a destinés à la mortification ! Pendant que les religieuse interrompent le sommeil de la nuit, même dans la saison la plus rigoureuse, pour venir chanter dans l'église des cantiques sacrés, la dame abbesse, insensible à des exem-

ples si touchans, s'abandonne à un repos qu'on interrompt avec peine à neuf heures du matin. Ses meubles, son appartement ne tiennent en rien de la simplicité religieuse; elle ne connaît ni l'usage de la serge, ni d'autres austérités de la règle; nul exercice de régularité; les jeux, les conversations, l'oisiveté, c'est ainsi que ses années s'écoulent au scandale de la communauté et du public.

Dans quel cas sera-t-il donc permis de suspendre une abbesse, si, à la vue de tant de désordres, des visiteurs doivent demeurer dans l'inaction? Le jugement qu'ils doivent rendre n'était-il pas, pour ainsi dire, tout prononcé dans les lettres-patentes de 1599, qui enjoignent de *contraindre les abbesses à tout ce qui est de leur devoir, par suspension de leurs dignités abbatiales*, qui ordonnent *d'affecter telle partie du temporel qui sera nécessaire pour être administrée par la prieure et les deux plus anciennes*?

Pour se convaincre de ces désordres, les visiteurs n'ont épargné ni soins, ni peines, ni attention; ils ont examiné les registres avec la dernière exactitude; ils ont compté avec les fermiers et les créanciers; ils ont visité par eux-mêmes, et fait visiter par des experts les bâtimens; il ne fallait pas moins de deux mois pour un si grand travail.

Ils ont été témoins oculaires de la vie irrégulière de l'abbesse. Les déclarations de quarante religieuses, recommandables par leurs vertus, par l'édification de leur conduite, par la fidélité avec laquelle elles remplissent les devoirs de la règle la plus austère, les ont confirmés dans une connaissance si parfaite. Il fallait, ou autoriser le scandale le plus public, ou se résoudre à user de l'autorité que l'ordre leur avait confiée : il ne leur a pas été permis de balancer.

Pour rendre un jugement de cette nature, ils n'étaient assujétis à aucune forme judiciaire; ni les constitutions de l'ordre, ni les lois de l'état ne leur prescrivent à cet égard

aucune formalité essentielle ; chercher la vérité dans la simplicité d'un cœur droit, la découvrir par les voies les plus naturelles, les plus simples, c'est tout ce que les supérieurs réguliers doivent se proposer dans ces matières.

C'est une illusion des plus grossières et des plus dangereuses de prétendre que des religieux, élevés dès leur enfance loin du tumulte et des affaires du monde, doivent connaître et observer les formes usitées dans les tribunaux séculiers. On les blâmerait avec raison si on les voyait faire une étude particulière de cette science barbare ; leur gloire et leur bonheur, au contraire, est de l'ignorer.

Aussi toutes les formalités dont parle la clémentine, se réduisent-elles à des monitions précédentes : *admoneatur usque quater*, à assembler quelques pères de l'ordre pour prononcer cette peine grave, à rapporter au chapitre général, suivant les pièces qui ont servi à fonder la sentence, pour voir si elle est juste : voilà les précautions que l'on prend, lorsqu'il s'agit de priver pour toujours d'un titre perpétuel ; mais il ne faut pas croire que l'on s'attache scrupuleusement à toutes les formes de l'ordonnance, information, décret, interrogatoire, récolemens, confrontation, vérification de pièces. Ce n'est pas là un langage qui soit ni qui doive être connu dans les cloîtres.

On voit donc que tous moyens d'abus proposés par la dame Châteaumorand, ne sont que des illusions. On ne trouve ici ni contraventions aux saints canons, aux lois du royaume, aux arrêts des cours souveraines, ni entreprise sur la juridiction séculière, qui sont les véritables caractères de l'abus ; on trouve, d'un côté, une dissipation de près de cent mille livres en huit années, une vie si profane, si mondaine, qu'il serait à craindre qu'elle ne perdît bientôt l'abbaye de Maubuisson ; et de l'autre, une simple suspense passagère, prononcée par forme de correction régulière, plutôt pour faire rentrer la

dame abbesse de Maubuisson en elle-même, que pour la frapper et pour la perdre.

On ose dire dire qu'il est d'une conséquence infinie qu'une ordonnance de cette qualité subsiste; c'est le seul moyen de prévenir la ruine de tant de maisons religieuses, qui périssent tous les jours par la dissipation et le déréglement de celles qui les gouvernent. Qu'un exemple aussi fameux les retienne à l'avenir dans les bornes d'une sage administration; qu'intimidées par la peine, elles évitent les désordres qui l'attirent; que l'autorité des supérieurs soit respectée, c'est ce qui entretiendra le bon ordre dans les maisons religieuses, et ce qui tranquillisera les familles, tous les jours exposées à des charges imprévues par la décadence des monastères dans lesquels les religieuses ne peuvent plus subsister.

PLAIDOYER

POUR LES ENFANS

DU PRINCE DE MONTBELLIARD,

CONTRE

LE PRINCE DE WIRTEMBERG,

ET LA DAME

BARONNE DE L'ESPÉRANCE.

EXPOSÉ.

Dépouillé de ses états par suite de la guerre de 1768, le duc Georges prince de Montbelliard s'était retiré auprès de la duchesse d'Oëls, en Silésie. Le prince Léopold-Eberard, son fils, l'avait suivi dans sa retraite.

Léopold-Eberard était parvenu à l'âge de se marier; mais dans l'état où les affaires de sa maison étaient réduites il ne pouvait pas espérer une alliance digne de son rang. Une demoiselle, d'une famille très-ancienne, appelée Anne-Sabine Edwiger, remplissait auprès de la

duchesse d'Oëls la place de demoiselle d'honneur : Léopold-Eberard s'attacha à elle et l'épousa au mois de mai 1695. Ce mariage fut connu de toute la famille du prince et ne fut pas désapprouvé. Bientôt la fortune de la maison de Montbelliard devint meilleure; ses états lui furent rendus, le duc Georges rentra en possession de ses biens, et la demoiselle Edwiger suivit son époux dans les domaines de son père, et partagea avec lui les avantages de sa nouvelle situation.

Le duc Georges mourut en 1699, et le prince Léopold-Eberard lui succéda; mais déjà sa jeune épouse avait perdu ses affections; de nouvelles amours lui faisaient détester ce premier lien qui contrariait ses désirs, et en cet état il devint facilement le jouet d'une personne artificieuse qui s'était introduite auprès de lui.

La baronne de l'Espérance, femme intrigante et fourbe, après s'être insensiblement insinuée dans les bonnes grâces de ce prince, avait formé le projet de s'élever sur les ruines de l'épouse légitime. Pour arriver à ses fins, elle commença par faire prononcer le divorce entre les deux époux : ce premier pas ne suffisait pas à son ambition; elle pouvait bien dès-lors épouser le prince de Montbelliard, et par-là légitimer les enfans qu'elle avait eus de lui; mais ces enfans ne pouvaient être que cadets, et la souveraineté devait nécessairement appartenir au fils du premier lit, qu'il fallait déposséder.

Pour y parvenir elle fit entendre au duc de Wirtemberg que, pour se ménager la succession de la souveraineté de Montbelliard, il devait faire reconnaître au duc que ses enfans étaient incapables de succéder, et

comme ses liaisons avec le prince pouvaient faire soupçonner de sa part quelqu'arrière-pensée, elle l'engagea à faire mettre dans le traité une clause qui interdirait tout mariage entre eux. Ce traité fut signé, et bientôt après le duc de Montbelliard épousa la baronne de l'Espérance. Mais, le mariage conclu, les illusions se dissipèrent, et le duc de Montbelliard ne tarda pas à reconnaître les piéges dans lesquels on l'avait fait tomber.

Persuadé que son devoir était de rendre justice aux enfans de son premier lit, il obtint pour eux, au mois de mai 1719, du roi de France, des lettres de naturalité.

Le duc de Wirtemberg, irrité de la violation du traité consenti en sa faveur, avait d'abord songé à demander à la cour de France le rapport de ces lettres de naturalité; mais bientôt, croyant trouver un accès plus facile auprès des ministres de l'empereur, il porta devant eux la contestation. Cette affaire était pendante au conseil aulique, quand le duc de Montbelliard mourut le 25 mars 1725.

Son fils aîné prit aussitôt possession de ses états; dans l'intervalle, le duc de Wirtemberg avait fait rendre un jugement par le conseil aulique qui cassait et annullait tout ce qui avait été fait au sujet de cette mise en possession.

Le duc de Montbelliard n'avait point été entendu lors de ce jugement, et il y forma opposition. Malgré cette opposition, le duc de Wirtemberg, porteur d'un titre qui lui déférait les états de Montbelliard, se disposa à faire valoir ses droits à main armée. Le duc de

Montbelliard, chassé de ses domaines, se réfugia en France pour implorer la protection du roi.

Sa première démarche fut de s'adresser au parlement de Besançon; mais l'affaire fut évoquée au conseil : le duc de Wirtemberg y produisit plusieurs mémoires, la baronne de l'Espérance y intervint et éleva de nouvelles contestations.

Elle prétendit qu'il n'y avait jamais eu de mariage entre le prince Léopold-Eberard et la demoiselle Anne-Sabine Edwiger, et que par conséquent les enfans qu'ils avaient eus n'étaient pas légitimes.

La cause ayant ainsi changé de face, il fut rendu un arrêt du conseil par lequel le roi évoqua à sa personne les demandes formées et à former entre les parties, sur leur état et sur la validité des mariages successivement contractés par le prince Léopold-Eberard.

C'est pour soutenir la validité du mariage du prince Léopold-Eberard avec la demoiselle Anne-Sabine Edwiger que fut prononcé le plaidoyer suivant.

Le conseil aulique de l'empereur et de l'empire avait rendu le 8 avril 1723 un décret par lequel il avait défendu aux enfans de la dame Edwiger et de la baronne de l'Espérance de prendre le titre de princes et de princesses.

Le 11 septembre de la même année, les ministres de Wirtemberg obtinrent du roi de France d'annuller les titres de princes et de princesses qui leur avaient été donnés, ce qui fut confirmé par arrêt du conseil d'état du 8 juin 1725, et le même jour les parties furent renvoyées devant le conseil aulique pour y être statué sur

leurs conclusions, et cependant il fut accordé une provision de 15,000 livres à la veuve du duc de Montbelliard, et une pareille au comte de Sponeck, fils de Anne-Sabine Edwiger. En attendant la décision ce comte continua toujours de porter le nom de prince de Montbelliard; il fit même abjuration à Paris : mais les états de Montbelliard et les neuf seigneuries qui en dépendent restèrent au pouvoir de la maison de Wirtemberg, ce qui fut confirmé par la France en 1748.

PLAIDOYER

POUR

LE PRINCE DE MONTBELLIARD,

CONTRE

LE PRINCE DE WIRTEMBERG,

ET LA DAME

BARONNE DE L'ESPÉRANCE.

Le prince de Montbelliard, né pour jouir de tous les avantages que la souveraine puissance communique à ceux qui en sont revêtus, n'a cependant coulé ses jours depuis longtemps que dans l'amertume et dans les disgrâces. La jalousie du duc de Wirtemberg, l'ambition de la baronne de l'Espérance ont excité contre lui les plus rudes tempêtes ; victime malheureuse de tant de passions, son rang, son élévation, sa naissance, tout a été compromis.

En vain, à la mort de son père, la justice de ses droits a-t-elle été publiquement reconnue ; en vain les vœux de ses sujets se sont-ils réunis pour son triomphe et pour sa gloire :

la violence a consommé l'ouvrage que tant d'intrigues avaient préparé. Ses états sans défense envahis à main armée, prêts à tomber entre les mains d'ennemis dont il avait tout à craindre, à quel sort était-il réservé, si la France ne lui avait ouvert cet asile favorable, qui, dans tous les temps, a été le refuge des princes malheureux !

Plus il avait été opprimé, plus il a trouvé d'accès auprès d'un monarque protecteur de l'innocence et de la vérité. Ce prince auguste a écouté ses justes plaintes; il a voulu connaître ses droits; et, pour les fixer par une décision qui fût respectée dans toutes les nations, il a établi le parlement arbitre souverain de sa destinée. A ce moment heureux, le prince de Montbelliard a senti que ses malheurs allaient finir. Ces ressorts obscurs, ces intrigues secrètes, destinés à corrompre ou à séduire les autres hommes, ne sont, dans ce tribunal respectable, que des armes impuissantes; on n'y défère qu'à l'autorité des titres, qu'aux preuves qu'administre la possession. Le prince de Montbelliard pouvait-il avoir un gage plus assuré de son triomphe ?

Du côté des titres, il a pour lui les monumens les plus authentiques; un acte de célébration de mariage en bonne forme, et qui n'est énigmatique qu'à ceux qui se refusent à l'évidence même. Un traité de divorce, reconnu nécessaire par le feu duc de Montbelliard et par son consistoire pour procurer à ce prince la liberté de former de nouveaux nœuds; la convention de Wilbade, les renonciations, le serment que l'on a exigé en conséquence, tout se réunit en faveur du prince de Montbelliard; ce qui a formé le mariage, ce qui l'a détruit, ce que le feu duc de Montbelliard a fait pour la princesse sa femme dans le temps de sa tendresse; ce qu'il a fait contre elle dans le temps de son indifférence, tout concourt à mettre la même vérité dans le plus grand jour.

Du côté de la possession publique, rien ne manque au prince

de Montbelliard. L'histoire l'annonce dans un temps non suspect comme le fils légitime du duc de Montbelliard ; le père le présente à ses peuples comme son héritier et comme son successeur ; la branche de Wirtemberg-Oëls rend hommage à l'éclat et à la pureté de son origine ; les peuples du comté de Montbelliard signalent leur zèle par tous les témoignages de respect et de soumission qu'il en devait attendre. Dans ce concours de tant de preuves, les droits sacrés de la naissance du prince de Montbelliard pourraient-ils encore être méconnus? L'autorité de la religion, la voix de la nature, l'ordre public de la société, tout réclame en sa faveur, tout lui prête des armes contre les traits de la calomnie.

FAIT.

L'ordre des faits dont on est obligé de rendre compte, annoncera par lui-même trois époques bien faciles à distinguer. La première présentera toutes les circonstances du mariage, et les effets dont il a été suivi pendant près de vingt années ; la seconde renfermera le détail de toutes les intrigues que l'on a mises en usage pour dégrader, s'il était possible, la mère et les enfans ; la troisième fera paraître leur triomphe dans tout son jour.

La maison de Wirtemberg, qui tient un rang si distingué dans l'empire, possède le comté de Montbelliard depuis plus de trois cents ans. Elle est aujourd'hui divisée en trois branches ; celle de Wirtemberg-Stugard est l'aînée ; celle de Montbelliard la seconde, et celle d'Oëls la troisième.

Louis-Frédéric, chef de la branche de Montbelliard, mourut en 1631, laissant deux enfans mâles. Léopold, qui était l'aîné, lui succéda ; mais étant mort sans enfans, Georges son frère devint duc de Montbelliard. Il épousa Anne de Coligny, fille de Gaspard, duc de Châtillon, maréchal de

France, et d'Anne de Polignac : c'est par cette alliance que la branche de Montbelliard a l'avantage d'appartenir à une maison illustre, qui fournit actuellement à la France un de ses plus précieux ornemens. Si le prince de Montbelliard ne peut pas se flatter qu'elle s'intéresse en sa faveur, au moins ne peut-il pas douter qu'elle ne suspende son jugement ; et que, dans le temps même que le vicomte de Polignac prête un ministère nécessaire à des mineurs dont la tutelle lui a été déférée, sa maison conserve toujours cette exacte neutralité dont le prince de Montbelliard a reçu des assurances si précises.

Le duc Georges, de son mariage avec Anne de Coligny, a eu entre autres deux enfans, Eléonore-Charlotte, mariée au duc de Wirtemberg-Oëls, et Léopold-Eberard, né au mois de mai 1760.

La guerre, qui s'éleva en 1768, entre la France et l'empire, fut funeste au duc Georges ; la France s'empara des états de Montbelliard, aussi bien que des terres qui lui appartenaient tant en Alsace qu'en Franche-Comté. Le prince, dépouillé de ses états, se retira auprès de la duchesse d'Oëls sa fille, en Silésie, avec Léopold-Eberard son fils.

Léopold-Eberard, qui avait obtenu un régiment au service de l'empereur, passait à la cour d'Oëls tout le temps qui n'était point rempli par son service militaire. Sa situation était infiniment triste. Il était parvenu à un âge où il était nécessaire de le marier ; mais, dans l'état où les affaires de sa maison étaient réduites, il ne pouvait pas se flatter de trouver une princesse qui voulût s'unir à son sort : il s'attacha donc à une demoiselle d'une maison très-ancienne, appelée Anne-Sabine de Hedwiger, qui remplissait auprès de la duchesse d'Oëls la place de sa demoiselle d'honneur. Sur les promesses solennelles d'un engagement sacré qui unirait à jamais leurs destinées, il reçut de premières preuves de sa tendresse qui,

n'ayant rien diminué de son estime, l'engagèrent à assurer son état par un mariage solennel.

La duchesse d'Oëls, qui avait été instruite des liaisons de son frère avec la demoiselle de Hedwiger, le confirma dans une résolution si digne de la fidélité qu'un prince devait à sa parole. Il partit donc de Silésie, accompagné du sieur Nardin, lieutenant dans son régiment, et se rendit avec la demoiselle de Hedwiger à Rejouits en Polcgne pour y recevoir la bénédiction nuptiale.

Le voyage ne fut pas long. La Silésie est une province qui touche à la Pologne; ils arrivèrent, le 31 mai 1695, à Rejouits, et le lendemain le ministre Fuchs les maria publiquement avec toutes les solennités qui se pratiquent parmi les luthériens. En sortant de l'église, les nouveaux époux rentrèrent chez le ministre Fuchs, le prince de Montbelliard lui demanda un acte de célébration de mariage; il fut écrit et signé de la main de ce ministre, à qui le prince de Montbelliard dicta les noms des deux époux dans la forme qu'il avait coutume d'employer lorqu'il signait.

Cet acte, écrit en allemand, renferme tous les caractères auxquels on devait nécessairement reconnaître le prince de Montbelliard et la demoiselle de Hedwiger. En voici la traduction fidèle: *Je soussigné, certifie et atteste par ces lignes et sur ma parole, et foi de prêtre, que tit. pleniss. monseigneur Léopold-Eberard, H. Z. W. M. et damoiselle Anne-Sabine W. H., le premier juin du style nouveau, ont dûment obtenu ici, à Rejouits, dans la Grande-Pologne, en l'église, la bénédiction nuptiale, suivant la coutume de l'église luthérienne, et ont été mariés au nom de la très-sainte Trinité, par Jean-Christophe Fuchius, prédicateur luthérien de Rejouits et de Skoki.*

Les deux noms de baptême du prince de Montbelliard sont écrits tout au long, *Léopold-Eberard*; ceux de la

demoiselle de Hedwiger sont également étendus, *Anne-Sabine ;* et cette circonstance seule, qui ne peut s'appliquer à aucun autre, assure déjà la vérité du mariage et l'identité des personnes qui ont reçu la bénédiction nuptiale. D'ailleurs, les lettres initiales, qui suivent les noms de baptême, forment précisément les noms et les qualités des parties, puisqu'en langue allemande, qui est celle que l'on a employée dans l'acte de célébration, les quatre lettres, qui suivent les mots *Léopold-Eberard*, sont les premières lettres des mots *Herzog zu Wurtemberg-Montpelgard*, qui signifient duc de Wirtemberg-Montbelliard, et que les deux lettres, qui suivent les mots *d'Anne-Sabine*, sont aussi les premières des mots *von Hedwiger*, qui signifient de Hedwiger.

Quoi qu'il en soit, l'acte ainsi dressé, fut remis au prince de Montbelliard, comme un monument authentique qui lui était propre, et cette délivrance fournit une nouvelle preuve de l'application nécessaire de cet acte au prince de Montbelliard, puisqu'on ne lui aurait pas remis l'original d'un acte de célébration de mariage qui aurait été étranger.

Le prince de Montbelliard ramena la princesse de Montbelliard sa femme à la cour d'Oëls, où la duchesse d'Oëls la reçut avec toutes les marques d'amitié qu'elle pouvait attendre d'une belle-sœur qui avait eu beaucoup de part à son mariage. Cette union fut suivie de la naissance d'une fille dont la princesse de Montbelliard accoucha le 15 février 1697, et d'un fils qui vint au monde le 12 décembre de la même année. Ce fils, nommé Georges Léopold, fut baptisé par le sieur Opfergelt, ministre de la duchesse d'Oëls.

La paix de Riswick, qui venait d'être conclue, procura au duc Georges son rétablissement dans ses états et dans ses biens de France, ainsi qu'il avait été expressément convenu par l'article 14 de ce traité. Il rentra donc en possession de sa souveraineté en 1698, où il fut bientôt rejoint par le

prince Lépold-Eberard son fils, qui amena avec lui la princesse de Montbelliard sa femme.

Le duc Georges la traita comme une bru qui lui était chère : elle fut logée dans le palais de Montbelliard comme la femme du prince héréditaire, habitant publiquement avec lui, et mangeant à la table du duc régnant; c'est ce qu'une foule de témoins serait en état de déposer; il n'est pas même possible d'en douter si l'on fait réflexion à plusieurs circonstances.

La duchesse d'Oëls était parfaitement instruite du mariage, comme elle l'a attesté par plusieurs déclarations solennelles; elle avait pris soin des enfans qui en étaient nés; il n'était pas possible qu'elle en fît un mystère au duc Georges son père. D'ailleurs, le prince Léopold-Eberard était parvenu à l'âge de vingt-huit ans; s'il n'avait point été marié, son père aurait eu un juste empressement de lui donner une épouse qui pût assurer l'ordre de succession dans sa maison : il est même de notoriété publique que la princesse de Bade-Dourlac lui fut proposée. Il n'aurait pas négligé l'occasion de faire une alliance si honorable, qui aurait fait la joie et la consolation de ses dernières années; mais l'obstacle insurmontable du mariage de son fils avec la demoiselle de Hedwiger ne lui permit pas d'écouter une proposition à laquelle, sans cela, il aurait été sensible. Nous avons un témoin qui déclare précisément que le duc Georges lui fit part et de la proposition qui lui avait été faite, et de la nécessité où il avait été de la refuser à cause du mariage de son fils.

Ce fut dans ces sentimens qu'il mourut en 1699. Léopold-Eberard son fils, devenu duc de Montbelliard, continua à vivre publiquement avec sa femme, comme il avait fait auparavant. Elle lui donna un nouveau gage de leur tendresse mutuelle en accouchant d'une fille, le . . . . . . 1700.

On ne dissimulera pas qu'en même temps que le duc de Montbelliard rendait à la duchesse son épouse toute la justice

qu'il lui devait par rapport à l'engagement sacré qui les avait unis, il ne fût infiniment réservé du côté des honneurs qui lui auraient été dûs comme femme d'un prince souverain. Les circonstances dans lesquelles le mariage avait été fait, c'est-à-dire pendant que la maison de Montbelliard était entièrement dépouillée de ses biens, ne lui avaient pas permis de faire paraître la duchesse de Montbelliard dans tout l'éclat qui convenait au rang qu'il lui avait donné. Sa maison se ressentait encore, en 1700, des désordres dans lesquels elle avait été plongée. Les honneurs de sa souveraineté, communiqués à la duchesse de Montbelliard, auraient précipité dans des dépenses auxquelles le duc de Montbelliard n'était point en état de fournir. Il la traita donc toujours comme sa femme, mais sans lui permettre d'en prendre solennellement les distinctions.

Eh! rien n'aurait manqué au triomphe de la duchesse de Montbelliard, si elle avait pu conserver le cœur de son époux avec tous les sentimens de fidélité qu'il lui avait voués; mais l'autorité souveraine est environnée de tant d'écueils, qu'il n'appartient qu'à des hommes privilégiés de s'en garantir. Le duc de Montbelliard n'avait pas reçu un don si précieux; son cœur trop tendre succomba à une passion naissante que lui avait inspirée Henriette de Hedwige, baronne de l'Espérance, épouse du sieur de Sanderleben. Cette passion, qui a subsisté jusqu'à la mort de la dame de Sanderleben, arrivée en 1707, n'a attiré à la duchesse de Montbelliard que de faibles disgrâces. Il n'en a pas été de même de celle que le duc de Montbelliard a conçue depuis pour Elisabeth-Charlotte Hedwige, aussi baronne de l'Espérance, sœur de la dame de Sanderleben.

Cette nouvelle maîtresse, habile dans l'art de la séduction, plus encore dans le talent de former une intrigue, et de faire jouer des ressorts secrets pour remplir toutes les vues de sa poli-

tique, forma le plan de s'élever sur les ruines de l'épouse légitime, et d'occuper un rang qui était acquis par des titres si sacrés à la duchesse de Montbelliard : nouvel ordre de faits dans lesquels on reconnaîtra de quoi est capable une maîtresse ambitieuse, prête à sacrifier à sa grandeur jusqu'aux bienséances les plus sévères.

Si le duc de Montbelliard n'avait point été marié, la baronne de l'Espérance n'aurait trouvé aucun obstacle à ses desseins. Son amant, qui lui était livré sans réserve, n'aurait rien refusé à ses empressemens; mais un lien, indissoluble de sa nature, l'attachait à la duchesse de Montbelliard. Cet obstacle, insurmontable à tout autre, ne rebuta point la baronne de l'Espérance. Le duc de Montbelliard était engagé dans les erreurs de Luther, qui admettent le divorce : il est vrai qu'il n'est autorisé parmi les luthériens que dans deux cas, celui de l'adultère et celui de la désertion malicieuse; encore l'action du divorce n'est-elle ouverte qu'à la partie outragée, sans que le coupable puisse s'en prévaloir, ni même acquérir la liberté par la dissolution du mariage que l'autre a provoquée.

Suivant ces règles, le duc de Montbelliard ne pouvait provoquer le divorce, lui qui ne pouvait rien reprocher à la duchesse de Montbelliard; sa conduite pure, innocente, régulière, n'avait jamais été exposée aux plus légers soupçons; son attachement au duc de Montbelliard avait été inviolable malgré ses infidélités; il n'y avait donc de la part de la duchesse de Montbelliard aucun prétexte au divorce. Il n'en était pas de même, à la vérité, de la part du duc de Montbelliard, mais la duchesse son épouse souffrait avec douceur et avec patience des égaremens dont elle se flattait toujours que le duc de Montbelliard pourrait revenir; ainsi la sagesse de l'épouse et sa modération ne permettaient pas de rompre les nœuds indissolubles qui les avaient unis.

Cependant, la baronne de l'Espérance, qui ne connaissait d'autres lois que ses désirs, voulut absolument que le duc de Montbelliard fît un divorce solennel avec sa femme, et qu'on y stipulât une liberté mutuelle de contracter d'autres engagemens. Au défaut des motifs que la confession d'Augsbourg autorise, elle en imagina un nouveau dont jamais on n'avait entendu parler dans les sectes les plus favorables à la liberté; ce fut celui de l'incompatibilité de l'humeur des deux époux.

Le fameux acte de divorce fut donc dressé et signé le 5 octobre 1714. Le duc de Montbelliard et Anne-Sabine de Sponek y déclarent qu'*ils ont eu, pendant leur mariage, plusieurs enfans, dont deux sont encore en vie; savoir, Léopoldine-Eberardine et Georges; qu'à raison de leur disparité d'humeurs, ils se sont volontairement séparés, en sorte que, dès-à-présent, l'un a libéré l'autre, et se donnent réciproquement la liberté de se remarier à qui, quand et comment il le trouvera bon.* Le duc de Montbelliard ajoute une pension annuelle de quatre mille livres, la jouissance des fiefs qu'elle a reçus de lui, la résidence dans les châteaux de Montbelliard et de Blamont; mais au cas qu'elle vienne à se remarier, elle sera privée de la moitié de sa pension. Le lendemain, neuf conseillers ecclésiastiques ont approuvé cet acte comme conforme à l'intention des deux parties, et leur approbation fut inscrite dans le registre public du consistoire.

La baronne de l'Espérance, qui triomphait alors du succès de sa politique, ne prévoyait pas que cet acte, qui lui ouvrait la porte aux grandeurs dont elle était éprise, fournirait un jour à la femme et aux enfans légitimes du duc de Montbelliard des armes si puissantes. Si l'on en pouvait croire aujourd'hui les enfans de la baronne de l'Espérance, le duc de Montbelliard n'avait jamais été marié avec Anne-Sabine de Hedwiger, comtesse de Sponek; cependant voici un mo-

nument authentique dans lequel le duc de Montbelliard reconnaît la vérité, la certitude de ce mariage que l'on traite aujourd'hui de fable mal assortie. Les deux parties se séparent comme mariées solennellement, elles se donnent la liberté de se remarier; le duc de Montbelliard s'oblige de donner une pension et de loger dans son propre château sa femme répudiée; il stipule une réduction de ces avantages si elle se remarie. Est-ce donc ainsi que parlerait un prince qui n'aurait eu qu'un commerce de galanterie avec une fille dont il serait dégoûté? La vérité de l'engagement ne pouvait jamais éclater par une preuve moins suspecte : c'est dans le temps que le duc de Montbelliard renonce à la comtesse de Sponek; c'est dans le temps que tous les sentimens de tendresse qu'il avait eus pour elle sont éteints dans son cœur; c'est dans le temps qu'il est entraîné par le torrent d'une passion aveugle qui le livre à la baronne de l'Espérance; c'est dans ce temps, dit-on, que la force de la vérité le subjugue, et qu'il rend hommage aux engagemens sacrés qu'il a contractés avec la duchesse sa femme. La vérité pouvait-elle jamais être portée à un plus haut degré d'évidence?

Cet acte, qui paraissait rendre la liberté au duc de Montbelliard, ne satisfaisait pourtant pas encore la baronne de l'Espérance; elle pouvait l'épouser, et par là légitimer les enfans qu'elle avait eus de lui; mais ils ne pouvaient être que des cadets, et la souveraineté devait nécessairement appartenir au prince héréditaire que le duc de Montbelliard avait eu dans le cours de son mariage avec Anne-Sabine de Hedwiger? Quelle route prendre pour les exclure? Il était réservé à la baronne de l'Espérance de trouver des expédiens pour sortir d'un pas si délicat?

Pour y parvenir, elle négocia avec le duc de Wirtemberg; elle lui fit entendre que, pour se ménager la succession à la souveraineté de Montbelliard, il devait faire reconnaître au

duc de Montbelliard que ses enfans étaient incapables de succéder; mais comme le duc de Wirtemberg, parfaitement instruit de la situation de la cour de Montbelliard, aurait pu appréhender que, en excluant les enfans du premier mariage, il ne fît place aux enfans d'un autre que le duc de Montbelliard pourrait contracter avec la baronne de l'Espérance, elle s'engagea de faire mettre dans le traité une clause qui interdirait ce second mariage. Le duc de Wirtemberg, flatté par ces propositions, ne sentit pas le piége caché qu'on lui tendait; il s'empressa de conclure le traité. Le duc de Montbelliard fut donc conduit dans les états de Wirtemberg, sous prétexte de prendre les eaux de Wilbade; il y signa le traité que la baronne de l'Espérance avait préparé.

On fait dire au duc de Montbelliard, dans le préambule, que *jusque-là il n'avait contracté aucun mariage licite et convenable à son rang et à la dignité de son illustre maison*. Ces termes ne doivent point échapper; ils renferment encore une reconnaissance précise que le duc de Montbelliard avait été marié, et jamais on n'a prétendu qu'il eût contracté d'autre mariage que celui qui avait été célébré à Rejouits entre Anne-Sabine de Hedwiger et lui. On ne prétendait donc pas révoquer ce mariage en doute; mais on voulait, sous prétexte de l'inégalité de la condition de la mère, faire déclarer les enfans incapables de succéder: c'est à quoi l'on s'attache aussitôt, non-seulement en les déclarant inhabiles à recueillir la succession de leur père, mais encore en les confondant avec les autres enfans qu'il avait eus des deux baronnes de l'Espérance. On fait donc ajouter au duc de Montbelliard, qu'*il avait trois sortes d'enfans, lesquels ne pourraient pas non plus aspirer à la succession du comté de Montbelliard et des seigneuries en dépendantes, qu'à prétendre à quelque apanage;* ce qui l'a engagé à faire les plus vives instances au duc de Wirtemberg,

comme successeur légitime de Montbelliard, pour pourvoir à leur subsistance : *sur quoi les deux princes sont convenus que le duc de Montbelliard n'ayant point d'héritiers légitimes ou descendans capables de lui succéder, après sa mort le duc de Wirtemberg sera reconnu seul héritier de la principauté de Montbelliard; s'obligeant le duc de Montbelliard de ne se point marier du vivant de la baronne de l'Espérance, sauf à être pourvu par le duc de Wirtemberg à la subsistance des trois sortes d'enfans du duc de Montbelliard; et à n'être tenu à aucun desdits engagemens si le duc de Montbelliard, survivant à la baronne, et se mariant conformément à son rang, excluait le duc de Wirtemberg de sa succession.*

A la lecture de ce traité, il n'y a personne qui ne soit saisi de la plus vive indignation contre ceux qui en ont été les auteurs; on y profane ce qu'il y a de plus auguste, la religion, les mœurs, l'honnêteté publique. D'un côté, on avilit la dignité du mariage, sous prétexte que la femme n'est pas d'un rang aussi élevé que son mari; on affecte de la confondre avec des concubines; on dépouille le fils, l'héritier d'un souverain, pour lui donner, à titre de grâce, de modiques alimens. D'un autre, on érige des trophées à l'adultère, on le récompense, et dans les fruits malheureux qu'il a produits, et dans ceux qu'on en espère pour l'avenir. On resserre les nœuds criminels qui unissaient le duc de Montbelliard à la baronne de l'Espérance. Réduit à la dure nécessité de ne pouvoir se marier pendant qu'elle vivra, il se fait une espèce de loi du crime et de la débauche. Est-ce donc dans un traité, honoré par la signature de deux souverains, que l'on devrait trouver des conventions qui révolteraient entre les personnes les plus obscures? Rendons à leur caractère le respect qui leur est dû, et reconnaissons que tant d'indignités ne sont

l'ouvrage que d'une femme qui avait intérêt que le crime fût couronné dans sa personne.

Toutefois, dans ce traité si scandaleux le prince de Montbelliard trouve une preuve d'autant plus décisive de son état, qu'elle lui est fournie par ses plus cruels ennemis, et dans un temps où ils déployaient tous les ressorts de leur politique pour l'accabler. On n'a point osé y soutenir que le duc de Montbelliard n'eût point été marié, on aurait révolté les états de Montbelliard et de Wirtemberg, témoins d'une vérité que vingt années de possession avaient affermie; on aurait révolté l'Allemagne entière, que les monumens de l'histoire en avaient instruite; on aurait démenti ce que le traité de divorce de 1714 venait de confirmer solennellement. On se contente donc de dégrader ce mariage, en disant qu'*il n'est pas convenable au rang et à la dignité de la maison de Wirtemberg;* mais soutenir qu'un mariage est inégal, c'est le reconnaître; et cela suffit au prince de Montbelliard : car, outre qu'il ne s'agit dans la cause présente que de sa légitimité seule, et non de la capacité de succéder, c'est que, dans ce dernier objet même, il sera toujours facile d'établir que les auteurs du traité de Wilbade ont violé les règles les plus constantes.

La baronne de l'Espérance étant parvenue à consommer ainsi le projet odieux qu'elle avait formé contre la duchesse de Montbelliard et contre ses enfans, ne pensa plus qu'à s'élever au rang dont elle se flattait de les avoir fait descendre; l'empire qu'elle avait sur le cœur et sur l'esprit du duc de Montbelliard, lui rendait tout facile : elle parvint donc à l'épouser au mois d'août 1718. La cour de Wirtemberg fut fort offensée d'un mariage qu'elle regardait comme une infraction du traité de Wilbade; ses plaintes firent faire de sérieuses réflexions au duc de Montbelliard : il comprit

enfin qu'il avait été joué, et crut ne devoir rien négliger pour réparer les fautes qu'on lui avait fait commettre. C'est ce qui va fournir au prince de Montbelliard, dans une troisième époque, les titres les plus solennels et les plus respectables contre l'injure que lui font aujourd'hui les enfans de la baronne de l'Espérance

Le duc de Montbelliard, revenu de l'aveuglement dans lequel il avait été plongé pendant quelques années, n'imputait qu'aux ministres de Wirtemberg les fausses démarches qu'on lui avait fait faire; il ne comprenait pas que la baronne de l'Espérance avait été le véritable auteur de tant d'intrigues et de tant d'artifices; d'ailleurs, il était trop engagé avec elle par le mariage qu'il avait contracté, pour pouvoir reprendre la duchesse de Montbelliard : il crut donc devoir rendre justice au prince héréditaire son fils, sans attaquer cependant l'état des enfans qu'il avait eus de la baronne de l'Espérance. Mais, quoiqu'il les ait tous annoncés dans la suite comme enfans légitimes, nés de deux mariages, qui ne se faisaient point d'obstacle l'un à l'autre, il est toujours certain qu'il a reconnu la vérité du premier de la manière la plus solennelle; et ce point important est ce qui doit fixer ici toute l'attention de la justice.

Au mois de mai 1719, le duc de Montbelliard obtint du roi des lettres de naturalité pour les deux enfans qu'il avait eus de son mariage avec Anne-Sabine de Hedwiger, duchesse de Montbelliard, qui furent qualifiés dans ces lettres *prince et princesse, cousin et cousine de sa majesté.* Elles furent enregistrées suivant les formes qui s'observent en France.

La princesse héréditaire étant accouchée le 4 février 1721, le prince son époux en fit part à la duchesse d'Oëls, qui était à Vienne, et la pria de trouver bon qu'elle fût marraine de l'enfant. Elle lui répondit de Vienne le 15 mars de la même année en ces termes :

« SÉRÉNISSIME PRINCE, très-cher cousin, fils, compère « et seigneur, nous avons appris par votre agréable lettre, « avec une joie et une satisfaction, que la sérénissime prin- « cesse et dame Éléonore-Charlotte, duchesse de Wirtemberg, « et Thek, comtesse de Montbelliard, née comtesse de Coli- « gny, notre très-aimée cousine, fille et commère, votre « très-chère épouse, était accouchée heureusement d'un prince « très-beau et bien fait, et qu'il jouit d'une parfaite santé; « et comme nous vous remercions très-fort, tant de votre « obligeante notification, que de l'honneur que vous nous « avez fait, en nous choisissant pour marraine de votre très- « cher prince, c'est pourquoi nous faisons des vœux ardens « au Seigneur, pour qu'il répande sur cet aimable prince « toutes les prospérités, bénédictions temporelles et éternelles, « de le laisser grandir et croître dans toutes les vertus chré- « tiennes convenables à un prince, à l'ornement de notre « maison ducale, et à l'entier plaisir et satisfaction de vos « altesses : au reste, nous demeurons inviolablement et ma- « ternellement dévouée et attachée à vous servir. DE VOTRE « ALTESSE, la très-humble et très-fidèle mère, cousine et « commère ÉLÉONORE-CHARLOTTE, DUCHESSE DE WIR- « TEMBERG. »

L'adresse était : A SON ALTESSE SÉRÉNISSIME *monsieur le prince héréditaire*, GEORGES-LÉOPOLD DE WIRTEMBERG MONTBELLIARD. A MONTBELLIARD.

Le même cérémonial fut observé en 1722, à la naissance du prince Georges.

Le duc de Wirtemberg, convaincu par tant de preuves de la vérité du mariage du duc de Montbelliard avec la duchesse Anne-Sabine, négligea les poursuites qu'il avait commencées à la cour de France pour le rapport des lettres de naturalité de 1719; mais, croyant trouver plus de dispositions auprès des ministres de l'empereur pour le favoriser, il s'y plaignit de

ce que, au préjudice du traité de Wilbade et des actes passés en conséquence, le duc de Montbelliard traitait publiquement sa femme et ses enfans comme princesse et princes de la maison de Wirtemberg. On voit par ses mémoires que, quoiqu'il hasardât encore quelque critique contre le mariage, cependant il se réduisait à soutenir que le duc de Montbelliard n'ayant point épousé une personne de son rang, son fils ne pouvait succéder à la principauté de Montbelliard, suivant un ancien traité passé entre les princes de la maison de Wirtemberg; cette contestation était actuellement pendante au conseil aulique, lorsque Léopold-Éberard, duc de Montbelliard, mourut le 25 mars 1723.

Aussitôt le prince son fils fut reconnu par tous les peuples du comté de Montbelliard pour leur souverain; la joie et l'acclamation furent universelles. Cependant le nouveau duc de Montbelliard ne négligea point ce qu'il devait au chef de l'empire; il lui fit part de la mort de son père et de son avénement à la souveraineté de Montbelliard; mais, avant que cette lettre fût reçue, le duc de Wirtemberg avait fait rendre un jugement par le conseil aulique, qui cassait et déclarait nul tout ce qui avait été fait au sujet des titres et qualifications de princes et princesse donnés à la duchesse Anne-Sabine et à ses enfans, de même qu'à la baronne de l'Espérance et aux siens, et qui déclarait ses enfans inhabiles à porter la dignité du prince leur père, et à la succession des allodiaux et fiefs immédiats de l'empire.

Le duc de Montbelliard, qui n'avait point été entendu lors de ce jugement, y forma opposition; mais ayant été bientôt obligé de se réfugier en France, comme on va l'expliquer, la protection du roi qu'il avait implorée, le rendit encore moins favorable à la cour de Vienne. On prétend que, en 1728, il y a eu un nouveau jugement du conseil aulique, qui a confirmé son exclusion de la souveraineté de Montbel-

liard, en conséquence du traité de Wilbade, en lui réservant seulement ses droits sur les biens meubles et propres du duc son père; par là on aurait reconnu sa légitimité en même temps qu'on l'aurait dépouillé d'une partie des droits qui y sont attachés : ce qui serait bien éloigné des idées que les enfans de la baronne de l'Espérance veulent donner de ce jugement.

Quoi qu'il en soit, à peine le premier jugement du mois d'avril 1723 fut-il intervenu, que le duc de Wirtemberg, armé d'un titre qui lui déférait les états de Montbelliard, s'empressa de le mettre à exécution; il envoya des troupes pour s'en saisir, et pour s'emparer, s'il était possible, de la personne du duc de Montbelliard.

Surpris par une invasion si subite, sans secours ni de troupes, ni de munitions, quelle défense pouvait opposer le duc de Montbelliard? Il fallut céder à la violence, et se retirer en France pour implorer la protection du roi. Sa première démarche fut de s'adresser au parlement de Besançon, dans le ressort duquel sont situées plusieur terres qui appartiennent à la maison de Montbelliard; mais l'affaire ayant été depuis évoquée au conseil, le duc de Wirtemberg y a donné plusieurs mémoires pour soutenir la demande en rapport de lettres de naturalité qu'il avait formée dès 1719. Depuis, la baronne de l'Espérance et ses enfans sont intervenus, et ont élevé une contestation toute nouvelle.

Dans leur système, il ne s'agit pas de la seule capacité de succéder aux états de l'empire, il ne s'agit pas de savoir si le feu duc de Montbelliard ayant épousé une demoiselle d'une condition inégale, les enfans qu'il en a eus sont exclus de la souveraineté; leur témérité les a portés jusqu'à prétendre qu'il n'y avait jamais eu de mariage entre le feu duc de Montbelliard et Anne-Sabine de Hedwiger; que les enfans qu'ils ont eus ne sont pas légitimes, et qu'il faut absolument les

proscrire, comme les fruits malheureux du crime et de l'infamie. Pour soutenir une prétention si odieuse, ils ont répandu des volumes immenses, dans lesquels la calomnie a été portée aux derniers excès, et les dissertations prodiguées sans règle et sans choix.

C'est ce qui a donné lieu à l'arrêt du conseil du 4 juin 1735, par lequel le roi a évoqué à sa personne les demandes formées et à former entre les parties sur leur état et qualité d'enfans légitimes ou illégitimes du feu duc Léopold-Éberard, prince de Montbelliard, et sur la validité des mariages par lui successivement contractés.

MOYENS.

Quelque importante que soit la contestation qui se présente, quelque conséquence qu'elle doive produire dans une des plus illustres maisons de l'Europe, cependant rien n'est plus simple dans son objet, ni plus facile dans sa décision. Anne-Sabine de Hedwiger a-t-elle été la femme ou la concubine de Léopold-Eberard, duc de Wirtemberg-Montbelliard? Leur union a-t-elle été marquée au coin de l'honneur ou de l'infamie? C'est l'unique question que cette cause présente à juger; car, si le mariage est constant, les enfans qui en sont nés sont légitimes; et, par une conséquence nécessaire, les enfans que le feu duc de Montbelliard a eus de la baronne de l'Espérance sont des bâtards adultérins.

Il est vrai que le divorce est autorisé dans la confession d'Augsbourg, quand il est fondé sur des causes légitimes; mais comme les enfans de la baronne de l'Espérance conviennent aujourd'hui de la nullité du divorce prononcé entre le feu duc de Montbelliard et la duchesse sa femme, leur sort dépend uniquement de la preuve du premier mariage, ou du moins toute leur ressource se réduirait à la prétendue

bonne foi de la baronne de l'Espérance, ressource frivole, dont ils ne paraissent pas eux-mêmes faire beaucoup de cas. On ne peut trop le répéter, la cause se réduit donc à l'unique objet de savoir s'il y a eu un premier mariage entre le feu duc de Montbelliard et la duchesse Anne-Sabine de Hedwiger.

Pour le décider, il n'y a qu'un point de fait à éclaircir; et s'il y a quelque chose à craindre dans cette cause, ce ne serait que la fausse idée que l'on pourrait se former qu'elle dépend de principes qui nous sont étrangers; qu'il faut, en quelque manière, se transplanter dans une terre inconnue, étudier, approfondir des lois opposées à nos mœurs, se perdre dans la recherche d'auteurs, de jurisconsultes luthériens: toutes ces vues ne seraient propres qu'à s'envelopper de ténèbres, et à perdre l'objet simple dans lequel il faut se renfermer. Y a-t-il un mariage certain, ou n'est-ce, au contraire, qu'une fable imaginée dans les dernières années du feu duc de Montbelliard? Voilà ce qui doit seul fixer les esprits.

Cependant, pour mettre la défense du prince de Montbelliard dans un plus grand jour, on la partagera en deux propositions. On fera voir, dans la première, qu'il est enfant légitime du feu duc de Montbelliard, comme né d'un mariage solennel; on fera voir, dans la seconde, que les enfans de la baronne de l'Espérance ne sont que des bâtards adultérins, et par là on remplira tout l'objet des conclusions prises pour le prince de Montbelliard.

Première proposition.

On ne conteste point au prince de Montbelliard sa filiation; on convient qu'il est né le 12 décembre 1697, et qu'il est fils du duc de Montbelliard et d'Anne-Sabine de Hedwiger; mais on prétend qu'il n'y avait point de mariage entre ses père et mère, et que, par conséquent, il n'est point légitime: la filiation est certaine, la légitimité seule est contestée.

Mais, après une infinité de titres qui s'accordent parfaitement entre eux, et qui concourent tous à la preuve d'un mariage solennel, est-il donc quelqu'un à qui cette vérité puisse encore être suspecte? De quel éclat ne brille-t-elle pas aux yeux de toute l'Europe? Confondra-t-on les enfans nés d'une union si pure, si publique, avec les tristes fruits du libertinage? Les fera-t-on descendre du rang élevé où la Providence les a placés, pour les livrer au sort le plus déplorable, et les réduire même à n'avoir aucun état? Il n'y a personne qui ne conçoive une juste indignation contre une entreprise si téméraire.

Un mariage si solidement établi, si publiquement reconnu, peut-il donc être attaqué sans une aveugle témérité? On viendra nous dire que ce mariage n'est qu'une fable imaginée en 1719 et 1720; que le duc de Montbelliard n'avait jamais regardé Anne-Sabine de Hedwiger que comme sa maîtresse et comme sa concubine; que dans le temps qu'entraîné par la passion qu'il avait pour la baronne de l'Espérance, il venait de lui donner la plus grande preuve de sa tendresse en l'épousant au mois d'août 1718, il a été rechercher une maîtresse abandonnée depuis près de dix-neuf ans, pour supposer un faux mariage avec elle, et lui donner par là des armes contre la baronne de l'Espérance et contre ses enfans? Un si étrange paradoxe aurait dû révolter nos adversaires eux-mêmes, et n'est propre qu'à les couvrir de confusion.

Aussi, chancelant toujours dans leur propre système, ils ne se réduisent pas à attaquer la vérité du mariage, ils en contestent la validité, ils invoquent l'autorité de leur aïeul contre leur père, ils reprochent à sa mémoire qu'il s'est engagé sans le consentement du duc Georges; et, comme si le feu prince de Montbelliard ne leur avait donné la naissance que pour les armer contre lui, ils se rendent ses dénon-

ciateurs, en l'accusant d'avoir manqué aux devoirs les plus sacrés.

Suivons les enfans de la baronne de l'Espérance dans leur fable et dans leurs égaremens, dissipons l'illusion qu'ils s'efforcent de répandre. Le mariage est constant, il ne peut souffrir aucune atteinte; voilà les fondemens inébranlables de l'état du prince de Montbelliard. Pour confirmer d'abord la vérité du mariage, il faut reprendre en détail les différentes preuves qui concourent à l'établir, et écarter les difficultés que l'on essaie de faire naître sur chacune en particulier. Ces preuves se tirent premièrement du titre constitutif d'un engagement si sacré, c'est-à-dire de l'acte même de célébration; secondement de la possession publique.

Malgré l'authenticité et la solennité des actes de célébration, les enfans de la baronne de l'Espérance ont rassemblé tout ce que la calomnie a de plus odieux, tout ce que la critique a de plus subtil; mais leur censure, marchant au hasard, ne sait sur quel objet elle doit se fixer. Tantôt ils supposent que ces actes sont faux, qu'on ne les a fabriqués que dans un temps de conspiration contre la baronne de l'Espérance; tantôt ils admettent la vérité de ces pièces, mais ils les supposent étrangères au duc de Montbelliard : leur système est un chaos dans lequel ils ne prétendent se sauver que par confusion. Ils sont donc réduits uniquement à relever la circonstance des lettres initiales employées dans les actes de célébration; mais que peuvent-ils attendre d'une critique si faible et si témérairement hasardée? Quand tous les titres qui ont suivi, quand la possession dont on rendra compte, ne dissiperaient pas les doutes que l'on affecte de répandre, l'acte de célébration de mariage par lui-même serait-il donc une énigme pour ceux qui veulent connaître la vérité, et lui rendre hommage?

Les noms de baptême sont écrits en toutes lettres, et ce

sont précisément les mêmes qu'ont toujours portés le duc et la duchesse de Montbelliard; deux noms pour le mari, *Léopold-Éberard;* deux noms pour la femme, *Anne-Sabine;* ce sont précisément ces noms qui se trouvent dans les actes de célébration : pourrait-on donc les méconnaître?

A ces quatre noms, qui forment si précisément ceux du duc et de la duchesse de Montbelliard, sont jointes pour le mari quatre lettres initiales, et deux pour la femme; il fallait précisément quatre lettres pour les qualités du duc de Montbelliard, et deux pour celles de la duchesse de Montbelliard. Ces quatre lettres pour le mari sont H. Z. W. M. : la première est la lettre initiale du mot *hersog*, qui, en allemand, veut dire *duc;* la seconde est la lettre initiale du mot *zu*, qui veut dire *de;* la troisième est un double *W*, qui est la lettre initiale du mot *Wirtemberg;* enfin la quatrième est la première lettre du mot *Montpelgard* en allemand, qui veut dire *Montbelliard* en français. Il en est de même des deux lettres initiales de la femme; *V*, en allemand est la première lettre du mot *von*, qui signifie *de* en français; et la lettre *H* est la première lettre du mot *Hedwiger*.

A ces traits, l'incrédulité elle-même pourrait-elle méconnaître le feu duc de Montbelliard et la duchesse sa femme? Pour leur appliquer l'acte de célébration de mariage, tout est juste, tout est exact; les quatre noms qui sont écrits en toutes lettres, le nombre des lettres initiales qu'il fallait pour leurs noms propres et pour leurs qualités, l'identité des lettres qui convenaient à chacun de ces noms et de ces qualités : il n'y a donc rien d'obscur ni d'énigmatique.

Mais pourquoi, dira-t-on, cette forme insolite dans un acte solennel, de ne désigner les parties que par leurs noms de baptême, et par les lettres initiales de leurs autres noms? Pourquoi ne pas étendre, ne pas écrire les noms avec toutes les lettres qui les composent? La curiosité des enfans de la

baronne de l'Espérance sera bientôt satisfaite, et cet éclaircissement va donner à l'acte de celébration un dernier degré d'évidence, qui ne laissera aucune ressource à la calomnie. Le feu duc de Montbelliard était dans l'usage de ne signer les actes les plus importans qu'avec ses deux noms de baptême, et les lettres initiales de ses autres noms, *Léopold-Éberard H. Z. W. M.* Telle était la forme ordinaire de sa signature, comme on le voit dans une foule d'actes qu'il a signés, dans les procurations qu'il a données à son fils le 17 juin 1720, dans l'assignat du douaire du 30 novembre, et une infinité d'autres. Cet usage ne lui était pas particulier, et peut-être est-il même très-commun aux princes d'Allemagne; car on voit que le traité de Wilbade est signé par le duc de Wirtemberg dans cette forme, *Louis-Éberard. DD. V.* Il en est de même de toutes les lettres de la duchesse d'Oëls, et des actes signés, tant par elle que par le duc Christian-Ulric, duc de Wirtemberg-Oëls; l'usage est donc certain, soit dans la branche de Wirtemberg-Stugard, soit dans celles de Montbelliard et d'Oëls. Ainsi, quand le feu duc de Montbelliard a épousé la demoiselle de Hedwiger, il a dicté ses noms au ministre Fuchs comme il les écrivait lui-même; il n'a pas imaginé qu'il pût y avoir de l'énigme sur une forme d'écrire qui lui était si familière, et qui était si connue; le ministre a suivi ce qui lui était dicté : ainsi, il n'y a rien que de naturel dans cette circonstance.

En vain les enfans de la baronne de l'Espérance insistent-ils en disant, que le duc de Montbelliard pouvait écrire son nom comme il voulait, quand il l'écrivait lui-même, parce que chacun, ayant un caractère particulier, est assez distingué par sa propre écriture, mais qu'il n'en est pas de même quand le nom est écrit par un tiers : car ces distinctions subtiles n'entrent pas dans l'esprit d'un homme qui, étant accoutumé à se désigner par certains mots et par la réunion de plusieurs

lettres initiales, croit avec raison que personne ne peut se tromper, en trouvant dans le corps d'un acte les mêmes mots et les mêmes caractères. Convaincu lui-même de la clarté de l'expression, il n'imagine pas que les autres puissent y trouver de l'obscurité; et il faut, en effet, s'aveugler volontairement pour ne pas reconnaître le feu duc de Montbelliard dans l'acte de célébration.

On a trouvé à Rejouits bien des particuliers qui étaient exactement informés des circonstances de ce mariage et des noms de ceux qui avaient reçu la bénédiction nuptiale, et ils ont tous déclaré qui c'était le duc de Montbelliard et la demoiselle de Hedwiger, les uns comme témoins oculaires qui avaient vu célébrer le mariage, qui avaient servi les deux époux; les autres comme l'ayant appris, soit du ministre Fuchs, soit d'autres personnes. C'est une tradition vivante qui s'est conservée dans le pays, par l'éclat que ce mariage y fit en 1695. Si le mariage avait été célébré dans une ville où se fût tenue une diète de l'empire, on aurait pu trouver des témoins d'un rang plus élevé; mais à Rejouits ce que l'on pouvait faire entendre de plus distingué, c'était le pasteur de l'église luthérienne, ses parens, les échevins du lieu : leur témoignage ne peut donc pas être suspect.

Enfin la possession publique de la duchesse de Montbelliard et du prince héréditaire son fils formerait seule une preuve suffisante du mariage. D'abord, la duchesse de Wirtemberg-Oëls, sœur du feu duc de Montbelliard, a déclaré, par plusieurs actes, qu'elle était parfaitement instruite du mariage de son frère avec Anne-Sabine de Hedwiger, qui était auparavant sa demoiselle d'honneur. Elle a fait baptiser le prince son neveu en 1697 par le sieur Opfergelt son ministre; elle a écrit une foule de lettres, tant à la duchesse de Montbelliard sa belle-sœur, qu'à Georges-Léopold, prince héréditaire, son neveu, en leur donnant les titres de prince

et de princesse qui leur convenaient; elle a fait au prince son neveu une donation considérable en cette qualité; elle a été marraine de plusieurs enfans du prince héréditaire.

Le duc Christian-Ulric de Wirtemberg-Oëls a suivi cet exemple; il a signé l'assignat de douaire fait à la duchesse de Montbelliard le 30 novembre 1720, et a reconnu le divorce de 1714, qui y est rappelé; il a été parrain de plusieurs enfans nés du mariage du prince et de la princesse héréditaires; il leur à écrit à l'un et à l'autre sous le titre d'altesses sérénissimes.

Le feu duc Georges, aïeul du prince de Montbelliard, a reçu la princesse de Montbelliard dans son château, comme sa bru; il lui a donné un appartement, elle mangeait à sa table; et, retenu par un lien si sacré, il n'a point pensé à marier son fils; ce qui aurait fait l'unique objet de ses vœux, si son fils avait été libre : au contraire, la princesse de Bade-Dourlac lui ayant été proposée, il a été obligé de refuser une alliance qui lui aurait été si précieuse, pour ne pas faire tomber son fils dans le crime de polygamie. C'est ainsi qu'il s'en est expliqué à une personne, qui l'a déposé sur la foi du serment.

Pour le duc Léopold-Éberard, il a toujours reconnu Anne-Sabine de Hedwiger pour sa femme légitime; il vivait publiquement avec elle en cette qualité, leurs enfans ont été élevés publiquement sous leurs yeux, à la face de la cour et des peuples de Montbelliard. Si depuis la passion l'a entraîné vers d'autres objets, loin de désavouer l'engagement sacré qui l'unissait à la duchesse sa femme, il l'a reconnu et confirmé dans tous les temps. Les efforts qu'il a faits pour le dissoudre par le divorce de 1714, font connaître en même temps et la vérité du mariage, et la sincérité qui a présidé à un aveu si public, puisque c'est dans le feu d'une passion étrangère qu'il a donné un témoignage si honorable à ses premiers nœuds.

On n'a pas pu obtenir de lui dans le traité de Wilbade qu'il trahît une vérité dont il était si pénétré; les droits de ses enfans ont été sacrifiés, mais leur état est demeuré hors d'atteinte; enfin il leur a rendu tout l'éclat dont il les avait si injustement dépouillés.

Mais, que peut-on ajouter aux caractères de possession que nous fournissent les historiens d'Allemagne dans un temps non suspect? Dès 1712 on voit paraître un ouvrage imprimé à Hambourg, qui publie que Léopold-Eberard, duc régnant de Montbelliard, a épousé mademoiselle de Hedwiger, et qui parle des quatre enfans qu'il a eus de ce mariage, deux fils et deux filles. Un autre ouvrage, en 1718, rapporte la date du mariage du premier juin 1695. On sait que des histoires publiques ne sont pas toujours des garans sûrs de la vérité, quand elle se rapporte ou à des faits éloignés, ou à des circonstances difficiles à pénétrer; mais quand il s'agit d'un fait présent et public, quand il s'agit du mariage d'un prince de l'empire actuellement régnant, peut-on penser qu'un historien ait osé hasarder un fait que toute l'Allemagne aurait pu démentir? Peut-on penser qu'il eût osé le répéter six ans après, et porter la supposition jusqu'à marquer précisément le jour, le mois et l'année du mariage?

D'ailleurs, il ne s'agit pas de prouver le mariage par l'histoire, mais de prouver par l'histoire que le mariage a été public, et que toute l'Allemagne en a retenti; or, c'est ce qui ne peut être équivoque, quand on le trouve dans des ouvrages imprimés long-temps avant toutes les contestations que l'on a fait naître. Comment veut-on que ce mariage fût ignoré à Montbelliard, quand il était public à Hambourg? On ne croit donc pas pouvoir donner une preuve moins suspecte de la publicité du mariage, et par conséquent de la possession où le prince de Montbelliard a toujours été de son état.

Il faut observer d'abord que quand le mariage n'aurait pas été public, il n'en serait pas moins valable, et que les enfans qui en sont nés n'en seraient pas moins légitimes; les églises catholiques et protestantes ont toujours été d'accord sur ce point, et jamais la discipline n'a varié à cet égard. Il est vrai qu'en France ces mariages, quoique valables, ne produisent point d'effets civils, et que les enfans, quoique légitimes, ne succèdent point; mais comme nos ordonnances n'ont aucune autorité hors l'étendue de la domination du roi, les mariages cachés, partout ailleurs, produisent les mêmes effets que ceux qui ont été publics : les enfans de la baronne de l'Espérance ne tireraient donc aucun avantage du prétendu mystère qu'ils supposent.

Secondement, s'il y avait quelque peine contre les mariages secrets, ce ne serait jamais que dans le cas où le secret aurait été conservé jusqu'à la mort d'un des conjoints; car si, long-temps auparavant, le mariage a été rendu public, le mystère des premières années ne serait d'aucune considération, et nos ordonnances les plus sévères n'y ont attaché aucune peine : or, les enfans de la baronne de l'Espérance doivent au moins convenir que le mariage a été public long-temps avant la mort du feu duc de Montbelliard, décédé en 1623, puisqu'on le trouve attesté par un historien dès 1712; ce qui suppose même une notoriété bien antérieure, puisqu'il a été reconnu, dans le divorce de 1714, autorisé par tout le consistoire, puisque le traité de Wilbade en fait mention, et qu'une foule de monumens, qui ont suivi, l'annoncent ouvertement : le mystère de quelques années précédentes ne serait d'aucune conséquence.

Troisièmement, il est facile de justifier qu'il n'a jamais été ignoré un seul instant; la cohabitation publique des deux époux, la naissance, l'éducation des enfans dans le château même de Montbelliard, le refus que le duc Georges et le

prince Léopold-Eberard son fils ont fait d'écouter aucune proposition de mariage; la confidence faite par le duc Georges au sieur Beurlin, que le prince héréditaire son fils aurait épousé la princesse de Bade, s'il n'avait pas été marié avec la demoiselle de Hedwiger; les déclarations données par la duchesse de Wirtemberg Oëls; tout annonce que ce mariage a été connu de tout le monde dans les premières années qui l'ont suivi : et, sans cela, comment les historiens d'Allemagne en auraient-ils parlé dès 1712?

Qu'après cela la demoiselle de Hedwiger n'ait pas porté le titre de duchesse de Montbelliard; qu'elle ait pris la simple qualité de demoiselle de Hedwiger dans un acte passé en 1701; que depuis on l'ait appelée la comtesse de Sponek : tout ce qui résulte de cette circonstance, est que, pendant un temps, elle n'a pas joui seulement des prérogatives et des honneurs de son état, quoiqu'il fût universellement reconnu.

Un prince souverain, maître absolu dans ses états, peut suspendre, pendant un temps, les honneurs qui sont dus à sa femme et à son fils, sans que, par là, il porte aucun coup à leur état : des raisons politiques peuvent le déterminer. On a vu que le feu duc de Montbelliard avait été marié pendant que son père était dépouillé de ses états : il n'y fut rétabli que trois ans après; mais le désordre dans lequel se trouvaient les affaires de sa maison, ne permettait pas d'abord de faire paraître sa famille avec tout l'éclat dont elle aurait dû être accompagnée. Il la traite publiquement comme sa femme, mais il ne la présente pas à ses peuples comme leur souveraine. Comme époux, il lui rend toute la justice qui lui est due; comme souverain, il garde encore des ménagemens dans le public : la confondra-t-on pour cela dans la classe des concubines? Il y aurait de la pudeur à le penser.

L'épouse d'un souverain serait bien à plaindre; soumise à une autorité sans bornes, il dépendrait de son mari de la

dégrader ; malgré les sermens les plus solennels et les engagemens les plus sacrés, les lois, impuissantes à son égard, ne lui prêteraient aucun secours contre l'injustice de son mari, et n'en déploieraient pas moins contre elle leur sévérité ; elles ne lui procureraient point la liberté de manifester son état, et elles la puniraient de ne l'avoir pas rendu aussi solennel qu'il convenait à son rang. Peut-on prêter à la loi une injustice si criante ? Non, la duchesse de Montbelliard, mariée solennellement selon toutes les formes de l'église luthérienne, unie au prince de Montbelliard par les nœuds les plus sacrés et les plus légitimes, n'était pas la maîtresse de se faire rendre les honneurs qui lui étaient dus ; elle devait attendre avec respect le consentement de son mari et de son souverain : sa soumission ne sera jamais un crime pour elle ni pour ses enfans, qui puisse être puni par la perte de leur état.

Mais, au fond, ce n'est que l'appareil de la souveraineté qui a manqué à la duchesse de Montbelliard dans ses premières années ; sa qualité de femme légitime était publiquement reconnue ; son mari, la maison de Wirtemberg, les peuples du comté de Montbelliard, les étrangers même, rendaient à sa vertu, à son caractère, les hommages qui lui étaient dus ; et pour être moins solennels, ils n'en étaient pas moins sincères. Les enfans de la baronne de l'Espérance trouvent donc encore dans cette possession un titre qui les accable. Comment désavouer un mariage si solidement établi dans le principe, confirmé par une foule de monumens, et soutenu par une possession publique de près de trente années ?

Aussi persuadés eux-mêmes d'une vérité si publique, ont-ils hasardé de combattre ce mariage du côté de sa validité ? c'est le dernier objet de leur critique qui ne sera pas plus difficile à écarter que le premier. Ce mariage, nous dit-on, est également nul au fond et dans la forme. Nul au fond,

par le défaut de consentement du duc Georges, père du prince de Montbelliard. Il est nul dans la forme, parce qu'il n'est pas fait par le propre ministre des parties. A quelle extrémité les enfans de la baronne de l'Espérance sont-ils réduits pour mettre toute leur ressource dans des moyens si frivoles ?

Par rapport au prétendu défaut de consentement du duc Georges, ce n'est point au prince de Montbelliard à prouver le consentement de son aïeul ; ce consentement est présumé de droit tant qu'il n'y a point de contradiction. Un père ne va pas devant des officiers publics déclarer solennellement qu'il approuve le mariage de son fils; il ne laisse pas des monumens à la postérité pour assurer la foi de ce consentement. Il n'est donc pas possible que les descendans de ce mariage rapportent des actes en forme pour prouver le consentement du père; il suffit qu'il n'y ait aucune preuve de résistance et de réclamation. En effet, ce consentement ne peut résulter que de la conduite du père dans l'intérieur de sa maison, et d'une foule de circonstances dont les traces s'effacent à mesure qu'elles se forment. A quelle extrémité réduirait-on les enfans, les petits-enfans, si, faute de rapporter un monument authentique de l'approbation du père, leur état pouvait devenir incertain ? La loi est trop sage, la justice est trop éclairée pour exiger une preuve presque toujours impossible, et pour en faire dépendre le sort de toutes les familles. Dans le simple doute, on présume tout ce qui est nécessaire pour faire subsister le mariage, pour soutenir l'état des enfans, il suffit donc que le père n'ait point réclamé pour faire tomber une critique si dangereuse.

Mais le prince de Montbelliard n'est point réduit à cette présomption de droit; elle est ici fortifiée par des preuves claires et décisives. Le duc Georges a vécu avec son fils et avec sa bru dans son propre palais; ils mangeaient l'un et

l'autre à sa table : cette seule circonstance établit le consentement. Un père n'approuverait pas le concubinage de son fils ; il ne prêterait pas son propre palais pour en être le théâtre ; dès qu'il reçoit chez lui son fils et sa bru, il remet l'injure par ce fait seul. D'ailleurs, ce fils, âgé de vingt-huit ans, la seule espérance d'une maison souveraine était en état d'être marié avec la dignité qui convenait à son rang. Le père, rentré dans ses états, ne cherche point à se procurer une satisfaction si douce. Qui pouvait le retenir si ce n'est le mariage de son fils, qui formait un obstacle invincible à toutes les vues dont il devait être occupé? Enfin, le duc Georges s'en est expliqué au sieur Beurlin ; il lui a déclaré qu'on lui avait proposé la princesse de Bade-Dourlac pour son fils ; mais que son fils étant marié avec la demoiselle de Hedwiger, dont il avait plusieurs enfans, il n'avait pu écouter une proposition qui d'ailleurs l'avait extrêmement flatté. Après cela, le consentement du père peut-il être équivoque ? La vérité se manifeste par tous les genres de preuves dont un pareil fait peut être accompagné.

Les enfans de la baronne de l'Espérance, qui ont relevé inutilement le défaut de consentement du duc Georges, comme père du feu duc de Montbelliard, ne feront pas valoir avec plus de succès ce prétendu défaut de consentement, en considérant le duc Georges comme souverain, et le prince son fils comme son premier sujet. Ce que l'on vient d'établir sur le silence, et même sur l'approbation du duc Georges, suffirait pour écarter cette considération. D'ailleurs, on ne voit point de lois qui aient changé les règles générales, quand il s'agit du mariage d'un prince héritier présomptif d'une souveraineté. On peut, sur une matière si sublime, donner une vaste carrière à ses idées ; mais toute la pompe de l'éloquence, qui ne sera soutenue par aucune loi ni par aucun principe, ne répandra qu'un vain éclat dont les coups ne

seront jamais redoutables. Dans les questions d'état, les principes sont les mêmes ; la loi, compagne de la nature, unit et forme les souverains, comme elle imprime aux autres hommes le caractère qui convient à leur état.

Qu'on ne nous impute pas cependant de vouloir appliquer ce principe aux héritiers présomptifs de la couronne et aux princes du sang royal. Cette matière est d'un ordre si supérieur, qu'il ne nous convient pas même d'en approcher ; éblouis par l'éclat du trône et par l'élévation de tout ce qui lui appartient, ne portons pas nos regards téméraires sur des questions qui l'intéressent ; le silence et le respect est notre unique partage dès qu'il s'agit du sort de la première couronne de l'univers.

Il faut donc écarter de cette cause ce qui s'est passé à l'égard du mariage de Gaston, frère de Louis XIII, avec la princesse de Lorraine ; il ne faut pas même approfondir les anecdotes d'un événement si remarquable ; qu'il suffise au prince de Montbelliard d'observer qu'aucun parallèle entre la succession à la couronne et la succession aux états de Montbelliard ne saurait être juste ; il sent trop le long intervalle qui sépare sa maison de celle de nos rois, pour n'être pas offensé lui-même qu'on ait osé le compromettre par un exemple si disproportionné.

Que le droit de succéder à la première monarchie de l'univers ait ses règles et ses usages particuliers, c'est ce que personne ne peut lui envier, le sort du monde entier en dépend ; mais que l'on applique ses règles et ses usages à des états d'un rang fort inférieur, c'est une présomption dont les enfans de la baronne de l'Espérance ne se laveront jamais, et dont le prince de Montbelliard se ferait un crime à lui-même.

La critique, hasardée par les enfans de la baronne de l'Espérance, ne peut donc plus se soutenir ; ils sont sans qualité et sans action. Le consentement du père n'était pas né-

cessaire ; il n'a jamais réclamé, au contraire il a expressément approuvé le mariage de son fils. Que devient, après cela, une censure téméraire contre laquelle tant de moyens se réunissent ?

On croit donc avoir pleinement dissipé toutes les illusions que les enfans de la baronne de l'Espérance ont imaginées pour altérer la foi du mariage, ou pour en combattre la validité. Le mariage est établi sur le titre constitutif d'un engagement si sacré, sur une foule de monumens qui en confirment la vérité; il a été reconnu par les ennemis mêmes de la duchesse de Montbelliard et de son fils; il a été suivi d'une possession publique; rien ne manque à sa forme : le consentement du père, qu'on ne peut pas proposer comme nécessaire, se trouve justifié non-seulement par son silence, mais encore par l'approbation la plus expresse. Ce moyen qui lui aurait été personnel, serait éteint dans sa personne, et n'aurait jamais pu passer ni à son fils, ni à ses petits-enfans; enfin, les autres formalités sont absolument étrangères aux protestans. Il ne reste donc plus de ressource à la calomnie, et la légitimité du prince de Montbelliard, qui est le seul objet que le roi ait renvoyé en la cour, est établie sur des fondemens inébranlables.

Ce qui reste à établir est une suite nécessaire de la première proposition. Si le feu duc de Montbelliard a été marié dès 1695 avec la demoiselle de Hedwiger, tant qu'elle a vécu il n'a pu contracter un autre mariage avec la baronne de l'Espérance. La polygamie n'est pas plus autorisée parmi les protestans que parmi les catholiques ; c'est une vérité dont on convient de toutes parts. Aussi les enfans de la baronne de l'Espérance, pour se donner une légitimité qui ne peut leur convenir, sont-ils réduits à deux moyens ; le premier se tire du divorce de 1714, par lequel ils prétendent que le feu duc de Montbelliard avait recouvré sa liberté; le second est tiré

de la prétendue bonne foi de leur mère. Si on les force dans ces derniers retranchemens, il faut qu'ils abandonnent la chimère de légitimité dont ils veulent encore se décorer dans le public.

Il ne paraît plus nécessaire de combattre le premier moyen tiré du divorce. Les enfans de la baronne de l'Espérance avaient paru y mettre quelque confiance dans leurs écrits, mais ils l'ont abandonné expressément à l'audience; ils ont reconnu que ce divorce était nul et contraire à toutes les règles observées dans la confession d'Augsbourg; ils s'en sont même fait un prétexte de déclamer contre le consistoire de Montbelliard, qui l'avait approuvé; ils ne peuvent donc s'en faire un titre pour soutenir le mariage de leur mère.

En effet, les luthériens, qui ont admis le divorce, ne l'ont autorisé que dans ces cas singuliers, et avec des modifications bien sévères. Le divorce ne peut être permis, selon eux, que dans deux cas, celui de l'adultère et celui de la désertion malicieuse. Celui qui a trahi la foi de l'union conjugale, soit en se livrant à un autre, soit même en abandonnant la personne à laquelle il était uni, peut être puni par le divorce; mais si les époux ne se trouvent ni dans l'une ni dans l'autre circonstance, les nœuds qui les unissent sont indissolubles. Il est inutile de s'étendre en citations pour établir une vérité si constante; ce sont des principes consacrés parmi les luthériens, et dont jamais un seul auteur ne s'est écarté. Un autre principe, qui n'est pas moins constant parmi eux, est que, si l'un des conjoints a donné lieu au divorce, l'autre peut bien se dégager et acquérir la liberté de se marier, mais le coupable demeure dans les liens d'une interdiction absolue; autrement celui qui voudrait acquérir le droit de former un nouvel engagement serait le maître de se procurer une liberté si funeste, en se livrant au crime dont la liberté serait le prix et la récompense. Suivant ces principes, le feu

duc de Montbelliard n'avait aucun prétexte pour répudier la duchesse sa femme; il ne pouvait ni provoquer de divorce comme coupable, ni en profiter si la duchesse sa femme avait entrepris de le provoquer.

Aussi a-t-on imaginé, dans l'acte de 1714, une cause de divorce inouie chez les protestans mêmes, et dont la seule proposition révolte toute personne équitable; c'est la disparité d'humeur entre les deux époux. Mais si une pareille cause était admise, quel serait le mariage qui ne pût être dissous? Il y en aurait d'abord un grand nombre dans lesquels cette circonstance ne se trouverait que trop certaine. L'humeur est un goût de caprice qui n'est asservi à aucunes lois; celui en qui il domine avec le plus d'empire ne le connaît pas lui-même; il est entraîné sans se sentir, aussi sage à ses propres yeux qu'il paraît aux yeux des autres bizarre et insupportable. Dans quelle union peut-on donc se flatter de trouver un assortiment si parfait, qu'elle ne souffre jamais des saillies d'une nature indocile? C'est détruire non-seulement le mariage, mais la société même que d'en faire un prétexte de rupture. D'ailleurs, un prétexte si arbitraire serait ouvert à tous ceux qui voudraient en profiter; les conjoints seraient les seuls juges de leur sort; maîtres de rompre leurs nœuds en alléguant une vaine incompatibilité d'humeur, le mariage, cet engagement si respecté dans toutes les nations, ne serait plus que le jouet du caprice et de la légèreté. Jamais on n'a donc pu imaginer; jamais on n'a pensé, en effet, que le divorce pût s'introduire sur la seule disparité d'humeur des conjoints; et comme celui de 1714 n'a point eu d'autre prétexte, sa nullité est si sensible, qu'il n'y a personne qui puisse entreprendre de le justifier.

Mais du moins n'a-t-il pas constitué la baronne de l'Espérance dans cette bonne foi, qui suffit pour lui procurer à elle et à ses enfans tous les honneurs d'un mariage légitime? Elle

a su que le duc de Montbelliard était lié par un premier engagement, mais elle a su en même temps que ses liens étaient rompus par un acte solennel ; elle a su que cet acte avait été confirmé par le consistoire de Montbelliard ; elle a dû mettre sa confiance dans des titres si puissans, et, par conséquent, le mariage qu'elle a contracté dans la suite ne peut être confondu avec le concubinage ou l'adultère, et l'état de ses enfans ne peut souffrir aucune atteinte.

Si les circonstances du fait pouvaient donner quelque couleur à cette défense, les enfans de la baronne de l'Espérance n'en tireraient pas tout l'avantage dont ils paraissent se flatter; le mariage de 1718 n'en devrait pas moins être déclaré nul. Jamais, sous prétexte de bonne foi, on n'a donné à un homme deux femmes en même temps; jamais les enfans de la seconde femme n'ont été capables de succéder à leur père. La femme n'est pas traitée avec l'ignominie qui accompagne l'adultère; les enfans ont un rang certain dans la société; ils peuvent posséder des charges, des bénéfices sans dispenses; ils peuvent même succéder à leur mère; mais, pour la succession du père, ils en sont absolument exclus, et jamais on ne les a admis au partage avec les enfans que leur père a eus du seul mariage légitime qu'il ait contracté. Mais les enfans de la baronne de l'Espérance sont-ils en droit de réclamer même les avantages qui sont le prix de la bonne foi d'une seconde femme? On ne peut jamais invoquer le secours de la bonne foi, que quand on a été induit en erreur par l'ignorance d'un fait que l'on ne pouvait pas découvrir.

Ainsi un homme marié, après avoir vécu quelques années avec sa femme et en avoir eu plusieurs enfans, quitte sa maison et va demeurer dans un lieu fort éloigné; il y vit long-temps comme une personne libre; il recherche après cela une fille en mariage, il l'épouse avec toute la solennité que l'on peut apporter dans de pareils engagemens ; quelques

années après, la première femme vient réclamer son mari, quel sera le sort de la seconde? Il n'y a personne qui ne reconnaisse que son mariage sera déclaré nul; cependant la bonne foi est un voile honorable qui ne permet pas de la traiter comme adultère, ni ses enfans comme les tristes fruits de la débauche et de l'ignominie. Pourquoi? parce qu'elle a été trompée par une ignorance invincible, et que l'erreur, sur un fait qu'elle ne pouvait pénétrer, est une excuse légitime qui a été reçue dans tous les tribunaux. Mais il n'en est pas de même d'une prétendue ignorance de droit; jamais la loi ne l'a autorisée, jamais elle n'a servi de prétexte à la bonne foi; il n'est permis à personne d'ignorer la loi ni les règles inviolables qu'elle a prescrites; le sexe, la condition, rien ne peut soustraire à la sévérité de ce principe, dont est venue la maxime qu'on peut être restitué contre un acte, contre une transaction, par une erreur de fait, et jamais par une erreur de droit, *nemini fas est jus ignorare*.

Or le divorce de 1714 était nul, comme contraire aux règles constantes qui s'observent dans la confession d'Ausbourg; jamais elle n'a admis le divorce que dans le cas de l'adultère ou de la désertion malicieuse; jamais elle ne l'a admis qu'en faveur de celui des conjoints qui était innocent; le prétexte tiré de la disparité d'humeur était donc un motif qui ne pouvait imposer à personne. Le divorce de 1714 porte avec lui un caractère de réprobation qui n'a jamais pu fournir à la baronne de l'Espérance le plus léger prétexte de se livrer au duc de Montbelliard sous l'ombre d'un mariage.

L'approbation du consistoire ne pouvait pas couvrir le vice d'un acte si odieux; le consistoire n'a pas l'autorité de changer la loi et de lui substituer des illusions grossières; sa faiblesse, sa facilité pour un souverain qui exige avec hauteur tout ce qui peut favoriser ses passions, ne l'empor-

tera jamais sur des règles immuables ; le public sur cela n'ignore jamais ce qu'il doit penser, et la baronne de l'Espérance n'était point assez aveugle pour être la dupe d'une pareille confirmation ; la loi, plus claire, plus impérieuse que ces actes arrachés à la faiblesse et à la servitude, faisait entendre sa voix ; si la baronne de l'Espérance a été sourde à ses cris, c'est un crime dont ses enfans ni elle ne doivent attendre aucune récompense.

D'ailleurs, à qui serait-il permis de douter que ce divorce même ne fût l'ouvrage des intrigues de la baronne de l'Espérance? Pour qui a-t-on violé les lois? Pour qui les a-t-on fait fléchir sous le poids d'une interprétation qui ne présente qu'absurdité et qu'injustice, si ce n'est pour la baronne de l'Espérance elle-même? Et après cela, sous l'ombre d'une bonne foi simulée, ses enfans viendront demander que le crime même de leur mère serve d'excuse au scandale qu'elle a excité : la justice pourrait-elle donner dans une illusion si grossière?

Non, rien ne peut mettre la mère ni les enfans à l'abri des lois ; elles reconnaissent, dans le mariage du duc de Montbelliard avec la demoiselle de Hedwiger, un engagement sacré et indissoluble, une source pure, dans laquelle le prince de Montbelliard a puisé l'éclat, la grandeur, l'élévation, apanage précieux de sa légitimité : elles ne trouvent au contraire dans l'union du feu duc de Montbelliard avec la baronne de l'Espérance, que l'opprobre de la religion et le scandale des peuples. Il n'y a personne qui ne soit en état de juger maintenant à qui la victoire doit demeurer dans une contestation si célèbre.

Le premier mariage du feu duc de Montbelliard a été contracté dans un temps où il était le maître de suivre les sentimens d'estime et de tendresse dont il était pénétré pour la demoiselle de Hedwiger ; si elle n'était pas d'une naissance

aussi illustre que la sienne, elle avait au moins l'avantage d'avoir reçu de ses ancêtres une noblesse distinguée, et le prince de Montbelliard n'était pas dans une situation à pouvoir se flatter de faire une alliance proportionnée au rang de sa maison ; c'est ce qui a fait respecter cet engagement par le duc Georges son père, par la duchesse de Wirtemberg-Oëls, sa sœur, et par tous les peuples du comté de Montbelliard.

Si des passions impétueuses ont agité depuis le cœur du duc de Montbelliard, elles ne lui ont jamais inspiré la pensée criminelle de désavouer des nœuds si sacrés ; tout ce que l'on a arraché à sa faiblesse, a procuré à l'épouse légitime de nouveaux titres ; et les plus cruels ennemis de la duchesse de Montbelliard sont devenus les témoins les plus honorables de sa grandeur et de sa vertu.

Pour le second mariage que le duc de Montbelliard a contracté avec la baronne de l'Espérance, outre l'obstacle insurmontable qu'il trouvait dans le premier, il est caractérisé par des traits si odieux, qu'il sera à jamais l'opprobre de ceux qui y ont engagé un prince trop facile. Une femme ambitieuse n'a pas rougi de recueillir après sa sœur les vœux criminels du duc de Montbelliard, d'enlever ce prince à son épouse légitime, et de faire couronner en elle un adultère public ; c'est par l'excès de ses désordres qu'elle a prétendu s'élever au comble des dignités. Il est temps de la précipiter d'un rang auquel elle n'est parvenue que par tant de crimes et de scandales. Si les enfans sont innocens, ils ne doivent pas profiter pour cela des forfaits de leur mère : malheureux de devoir le jour à tant d'attentats, l'unique gloire qu'ils puissent se ménager, est de n'y prendre aucune part.

RÉPLIQUE

DANS LA MÊME AFFAIRE.

Les excès auxquels se sont portés dans leurs écrits les enfans de la baronne de l'Espérance, obligent le prince de Montbelliard de donner de nouveaux éclaircissemens, qui, en confirmant les droits sacrés de sa naissance, le vengent de tous les outrages dont on a cherché à le couvrir. On ne se contente pas d'attaquer le mariage du feu duc de Montbelliard avec la demoiselle de Hedwiger par des faits hasardés et des raisonnemens captieux, on se livre encore aux déclamations les plus outrées; on attaque la mère du prince de Montbelliard du côté de sa naissance et de son honneur; on impute au prince de Montbelliard lui-même un inceste odieux; on débite, en un mot, sans pudeur, ce que la calomnie a de plus noir, pendant que l'on prodigue au contraire à la baronne de l'Espérance, et à l'union qu'elle a contractée avec le feu duc de Montbelliard, les éloges les plus pompeux. Le prince de Montbelliard doit au public, qui a paru s'intéresser dans sa cause, des éclaircissemens qui le rassurent; il ne se persuade pas que ces écrits aient pu faire quelque impression sur le fond de son droit, mais ils peuvent former des préjugés toujours funestes au parti de la vérité et de l'innocence; il convient au prince de Montbelliard de les dissiper, et de

venger son honneur, qui ne lui est pas moins précieux que son état.

Il n'y a point d'excès auxquels on ne se soit porté pour décrier Anne-Sabine de Hedwiger. Sa mère, dit-on, était confiturière de la cour d'Oëls; le seul emploi de la fille était d'être femme-de-chambre de la duchesse d'Oëls; elle était unie par les liens du sang à des personnes de la lie du peuple. Mais on demande d'abord à nos adversaires dans quelle source ils ont puisé ces traits d'infamie qu'ils débitent avec tant de présomption? L'unique garant qu'ils citent, est un mémoire du duc de Wirtemberg à la cour de Vienne; mais ils auraient dû être les premiers à rejeter l'autorité d'un écrivain passionné, qui s'est emporté avec autant de fureur contre la naissance de la baronne de l'Espérance, leur mère, que contre l'état d'Anne-Sabine de Hedwiger; il ne fait pas plus d'honneur à l'une qu'à l'autre, il rapporte des pièces du même poids pour les décrier toutes les deux : voudraient-ils qu'on jugeât du rang dans lequel leur mère est née, par les traits de ce mémoire? Une juste indignation les transporterait si on osait en faire usage contre eux. Pourquoi osent-ils en faire usage contre le prince de Montbelliard? Dans cet objet, ils devraient se réunir avec nous pour obtenir une réparation proportionnée à l'insulte, et ils ont la bassesse d'adopter un ouvrage qui n'est pour eux qu'un titre d'opprobre. Le supplément de Morery, qu'ils osent encore proposer, n'est que le copiste fidèle du mémoire du duc de Wirtemberg, l'auteur en est convenu de bonne foi; il tombe donc par les mêmes coups qui sont portés à ce mémoire, ouvrage de passion, qui se décrie par ses propres fureurs.

Mais pour achever de les confondre l'un et l'autre, il suffit de leur opposer des monumens respectables, auxquels le public ne pourra refuser sa confiance. L'empereur Léopold accorda, le 2 août 1701, à la famille de Hedwiger, des lettres-

patentes, par lesquelles les mâles et les femelles de cette famille furent élevés à la dignité de comtes et comtesses de l'empire. « Il y déclare qu'ils descendent de la noble et ancienne famille des Hedwiger, qui depuis plusieurs siècles a résidé dans le duché de Silésie; que leurs ancêtres ont passé leur vie avec honneur dans les charges, tant civiles que militaires; que, sans épargner leur bien ni leur sang, ils les ont sacrifiés pour le bien public, qu'ils ont tâché de procurer par leurs conseils et leurs actions : Balthasard de Hedwiger ayant été favorisé par les grâces singulières de l'empereur Maxilien II, qui, à cause de ses actions héroïques et du courage intrépide qu'il fit paraître en Hongrie contre le Turc, particulièrement lorsqu'ayant passé le Danube à la nage pour reconnaître l'ennemi, il lui causa une perte considérable; pour témoignage de sa valeur et du bon service qu'il avait rendu, fit insérer dans ses armes une demi-lune et un poisson nageant dans la rivière. Charles de Hedwiger, leur bisaïeul, ayant servi jusqu'à sa mort avec honneur feu le duc Henri de Lignitz, en qualité de conseiller intime, et Christophe de Hedwiger, leur aïeul, de la même manière et en la même qualité le duc Jean-Christian de Lignitz; et leur père Jean-George de Hedwiger s'étant également rendu recommandable à notre service dans les troupes à Kaïservaldau et Prausdorf, et ayant fini sa vie par une mort prématurée, en qualité de capitaine dans le régiment du général Thim. »

Des témoignages si honorables dans un titre émané de l'empereur, n'imposeront-ils pas silence à la calomnie? La demoiselle de Hedwiger est sortie d'une famille noble et ancienne, les services de ses ancêtres sont connus dans l'empire, et ont mérité depuis plusieurs siècles des distinctions honorables à cette famille; son père est mort jeune, étant déjà capitaine dans un régiment impérial. Sa mère était de l'illustre maison de Pogrel; tous les livres généalogiques en par-

lent avec la distinction qui lui convient, et c'est avec la même distinction que la mère de la demoiselle de Hedwiger avait toujours été regardée à la cour de la duchesse d'Oëls, où elle a exercé la charge de surintendante de la maison de cette souveraine.

On ne peut donc dégrader la demoiselle de Hedwiger du côté de sa naissance, sans trahir la bonne foi et la vérité; aussi la duchesse d'Oëls l'a-t-elle toujours traitée avec distinction : nous rapportons deux lettres qu'elle lui a écrites avant son mariage, dont l'adresse est : *à mademoiselle de Hedwiger, notre demoiselle d'honneur*. Ce n'est point une traduction hasardée que nous rapportons, ce sont les termes des lettres écrites de sa propre main, dont l'adresse est en français; ces lettres ne sont pas suspectes, elles sont écrites avant le mariage. Que deviennent donc après cela ces idées forgées par la calomnie, que la mère était confiturière, et la fille, femme-de-chambre de la duchesse d'Oëls? Ne rougira-t-on pas d'avoir débité des fables si grossières?

Après avoir vengé Anne-Sabine des reproches qui lui sont faits du côté de la naissance, il n'est pas indifférent de détruire les idées que l'on a voulu donner de la solennité avec laquelle on prétend que le mariage de la baronne de l'Espérance a été célébré. Si l'on en croit les barons de l'Espérance, toute la pompe qui accompagne ordinairement le mariage d'un souverain, a été employée dans cette occasion; les deux époux ont reçu solennellement la bénédiction nuptiale dans l'église de Montbelliard, en présence d'Anne-Sabine de Hedwiger et de son fils, et à la face de toute la cour de Montbelliard; ils en ont reçu les complimens de tous les ordres de la souveraineté.

Mais il y a bien à rabattre de ces fastueuses idées. Ce prétendu mariage a été administré au duc de Montbelliard et à la baronne de l'Espérance dans une chambre du château de

Montbelliard, appelée *le poile;* c'est ce que porte expressément l'acte qui en a été dressé. Les parties rougissaient elles-mêmes d'en faire la cérémonie dans un temple destiné à des actes de religion. La duchesse de Montbelliard, c'est-à-dire Anne-Sabine de Hedwiger, ni le prince son fils, non-seulement n'étaient pas présens, mais ils n'étaient pas même alors à Montbelliard; on avait pris le temps que la duchesse de Montbelliard était allée en Danemarck voir le comte de Sponek, son frère, lieutenant-général des armées du roi de Danemarck et gouverneur de Copenhague, pour consommer une union si odieuse. Quatre ou cinq personnes seulement paraissent avoir été présentes. Pour les complimens de tous les ordres de la souveraineté, c'est un encens que les barons de l'Espérance prodiguent à leur mère pour orner le vain triomphe qu'ils ont imaginé. Ce mariage fut si peu rendu public d'abord, que la duchesse de Montbelliard et le prince son fils l'ont ignoré long-temps. On voit même que quelque temps après on ne traitait point encore la baronne de l'Espérance de duchesse de Montbelliard, puisque les registres de l'église de Montbelliard prouvent qu'elle n'y est employée que sous son nom de fille, dans la cérémonie de baptême d'un enfant dont elle a été la marraine. Qu'on ne vienne donc point donner à ce mariage un air de triomphe; la baronne de l'Espérance, qui n'ignorait pas l'indignation qu'il devait exciter dans Montbelliard, crut devoir y accoutumer les peuples avec plus de précaution.

A l'égard du second moyen des barons de l'Espérance, tiré de la prétendue bonne foi de leur mère, on peut dire qu'il est le comble de l'illusion; et que, si jamais la mauvaise foi, le mépris de toutes les lois a régné dans un mariage, c'est dans celui de la baronne de l'Espérance que ces défauts éclatent de toutes parts.

On allègue deux causes de cette bonne foi, l'ignorance du premier mariage et la connaissance du divorce qui en avait rompu les liens. Voilà d'abord un système dont les parties s'unissent par un accord merveilleux. La baronne de l'Espérance ne savait pas que le duc de Montbelliard eût épousé Anne-Sabine de Hedwiger, mais elle savait que le mariage avait cessé par le divorce. Peut-on insulter la raison par des propositions si contradictoires? Mais si elles se détruisent mutuellement, elles ne sont pas plus difficiles à combattre en les discutant séparément.

1°. A qui persuadera-t-on que la baronne de l'Espérance ignorât le premier mariage du duc de Montbelliard? Quand il n'y aurait eu que le divorce de 1714 pour l'en instruire, pourrait-on jamais supposer que ce mariage lui fût inconnu? Etait-elle donc si étrangère à la cour de Montbelliard que ce qui était public fût caché à elle seule? Ce divorce, signé par neuf ministres du prince et par son consistoire; ce divorce, enregistré et dans le consistoire et dans la chancellerie, pouvait-il être ignoré de personne? Il était plus connu de la baronne de l'Espérance que de tout autre, puisque c'était elle seule qui, par ses intrigues, avait préparé ce grand ouvrage, et l'avait fait consommer.

Mais que répondra-t-on au traité de Wilbade que la baronne de l'Espérance elle-même a signé? Ce traité, dans lequel il est dit que le duc de Montbelliard n'avait point été marié convenablement au rang de la maison de Wirtemberg, et où il déclare en termes exprès qu'*il ne se remariera pas, et ne convolera point à d'autres noces*. Elle savait donc que le duc de Montbelliard avait contracté un mariage que l'on prétendait inégal; mais quelque inégal qu'il fût, et quand il aurait rendu les enfans incapables de succéder, il formait toujours un lien indissoluble pour le duc de Montbelliard.

Enfin, que répondra-t-elle à la notoriété publique du mariage et du divorce attestés par l'histoire ?

Mais plus elle aurait été instruite, dit-on, et plus elle aurait été en bonne foi; car elle voyait que le duc de Montbelliard avait recouvré sa liberté par le divorce : elle a donc pu l'épouser sur la foi d'un acte si solennel. Mais les moyens que l'on vient d'établir contre le divorce, dissipent en même temps ce fantôme de bonne foi; car, puisqu'elle connaissait l'acte de divorce, elle savait en même temps qu'il ne pouvait jamais produire l'effet qu'on veut lui attribuer. Elle savait qu'il n'y avait point de sentence de divorce ; elle savait qu'il n'y avait point de cause de divorce, et par là sa mauvaise foi ne peut plus admettre d'excuse. Les principes sur cette matière sont si publics; ils sont si intéressans pour la société, qu'il n'est permis à personne ni de les ignorer, ni de se faire une excuse de cette prétendue ignorance.

Si, parmi nous, un mari et une femme passaient un acte par lequel ils reconnaîtraient leur mariage nul, et qu'au pied d'un pareil acte il plût à un official d'écrire qu'il le trouve juste et conforme à l'intention des parties, croit-on qu'il pût autoriser un des conjoints à contracter un autre mariage, et que celui ou celle qu'il aurait épousé, pût se mettre à l'abri de la rigueur des lois par l'autorité d'une pareille pièce ? La seule proposition révolterait. Mais le même principe règne parmi les protestans pour le divorce, que parmi nous pour la nullité du mariage; il faut qu'il intervienne un jugement en connaissance de cause. On ne voit ici ni aucun jugement ni aucune cause; jamais l'acte de divorce n'a donc pu constituer la baronne de l'Espérance en bonne foi.

La conduite de la baronne de l'Espérance est trop opposée à tout ce qui ressent la bonne foi, pour qu'elle puisse jamais se prévaloir d'un pareil moyen. On excuse quelquefois une

femme infortunée qui a été trompée par un mari perfide, et qui, par les routes de l'honneur, a été engagée dans un mariage dont la nullité se découvre dans la suite; mais, pour une maîtresse livrée depuis long-temps à la passion d'un souverain, et qui a profité de la faiblesse de son cœur pour l'entraîner dans les plus honteux déréglemens, qui lui a fait rompre les nœuds sacrés qui l'unissaient à sa femme légitime, pour lui faire contracter avec elle l'engagement le plus criminel, c'est profaner le terme de bonne foi que de le faire servir à excuser tous ces désordres.

Tout se réunit donc pour la défense du prince de Montbelliard; les titres les plus authentiques assurent la vérité du mariage auquel il doit sa naissance; le feu duc de Montbelliard l'a contracté dans un temps où il n'était sous les lois d'aucun autre engagment; la demoiselle Hedwiger, qui a reçu les premiers hommages de son cœur, en a accepté le tribut au pied des autels; la liberté a présidé à leur union; la religion l'a consacrée, et l'honnêteté publique l'a élevée à un degré d'honneur dont l'éclat ne peut être obscurci.

Au contraire, l'engagement que les barons de l'Espérance réclament comme le titre de leur état, est marqué aux caractères les plus odieux. C'est en violant toutes les règles; c'est en franchissant toutes les bornes de la bienséance que leur mère s'est tracé la route aux grandeurs dont elle était éprise. L'accès du lit conjugal lui était interdit et par les droits d'une épouse légitime qui y était entrée avec honneur, et par les fautes d'une sœur trop facile qui l'avait profané. La vertu avec tout son éclat, le crime avec la confusion qui l'accompagne, devaient également l'en exclure; mais incapable d'imiter les exemples de l'une, et d'éviter la contagion de l'autre, elle n'a pas craint de fouler aux pieds ce que la religion et la nature avaient de plus sacré.

Les barons de l'Espérance peuvent-ils donc se flatter de partager avec le prince de Montbelliard la gloire d'une naissance légitime? Un parallèle si odieux serait, pour tout l'univers, un sujet de scandale et d'indignation. Que la vertu triomphe, que le crime demeure dans l'humiliation, c'est aux oracles de la justice que de tels coups sont réservés.

NOTICE

SUR D'AGUESSEAU.

Henri-François d'Aguesseau, issu d'une ancienne famille de Saintonge, naquit à Limoges le 27 novembre 1668. Son aïeul, Antoine d'Aguesseau, dont le nom est cité avec honneur dans les fastes de cette province, fut premier président au parlement de Bordeaux; son père, Henri d'Aguesseau, d'abord conseiller au parlement de Metz, ensuite maître des requêtes, président du grand conseil, intendant de Limoges, de Bordeaux, de Languedoc, et enfin conseiller au conseil de la régence, était un homme d'un grand mérite et d'un grand caractère. La considération qu'il s'était acquise éclata surtout dans la guerre des Cevennes que son influence personnelle contribua puissamment à apaiser.

Comme il avait beaucoup de goût pour les lettres, et qu'il était lui-même fort instruit, il ne confia pas à des mains étrangères le soin de l'éducation de son fils. Le jeune d'Aguesseau n'eut presque point d'autre maître que lui; il l'accompagnait dans tous ses voyages, et se formait ainsi par ses exemples non moins que par ses le-

çons à toutes les vertus qu'il pratiqua lui-même ensuite avec tant de gloire.

D'Aguesseau fit le premier essai de ses talens dans la charge d'avocat du roi au Châtelet. Il y entra le 29 avril 1690 à l'âge de vingt-un ans. Mais son mérite l'appela sur un plus grand théâtre, et quelques mois s'étaient à peine écoulés qu'une troisième charge d'avocat-général au parlement ayant été créée, il en fut pourvu. Le roi, en lui accordant cette faveur, fut déterminé uniquement par le témoignage et la recommandation de son père : *Je le connais, dit-il, incapable de me tromper, même sur son fils.* Le jeune magistrat justifia pleinement cette honorable confiance, et Denis Talon, qui avait obtenu tant de réputation dans cette place, ne put s'empêcher de dire *qu'il voudrait finir comme ce jeune homme commençait.*

D'Aguesseau exerça pendant dix ans les fonctions d'avocat-général; ce fut dans cet intervalle qu'il prononça ces beaux plaidoyers qui lui acquirent alors tant de gloire, et que l'on admire encore aujourd'hui comme d'éternels monumens de sagesse et d'éloquence. Telles étaient la réputation et l'estime qu'il avait méritées dans ses fonctions, que la place de procureur-général étant devenue vacante, il y fut nommé le 19 novembre 1700, quoique à peine âgé de trente-deux ans. Louis XIV l'avait choisi, sur ce que lui avait dit de son mérite le premier président de Harlay, magistrat vertueux, et qui avait assez de grandeur d'ame pour rendre justice à un homme destiné à l'effacer un jour.

Les nouveaux devoirs que lui imposait sa charge lui

fournirent l'occasion de montrer d'autres talens; dès-lors son existence entière fut dévouée au service public. L'ordre rétabli dans les juridictions, la discipline maintenue dans les tribunaux, l'administration des hôpitaux améliorée, une foule d'utiles réglemens rendus sur ses conclusions, les libertés de notre Église défendues avec courage, le patrimoine de la couronne protégé avec zèle, attestèrent son infatigable vigilance.

L'instruction des affaires criminelles occupait surtout son attention. C'est un droit assez terrible que celui qu'il a fallu concéder à la société de disposer de nos vies ou de nos libertés, pour que le magistrat auquel en est délégué l'exercice n'en use qu'avec une sainte réserve : persuadé de cette importante vérité, d'Aguesseau apportait les soins les plus religieux à s'acquitter de cette partie de ses devoirs; si l'imperfection de l'ancienne ordonnance criminelle, qu'il ne craignit pas de signaler dans la discussion d'une affaire fameuse, laissait quelquefois l'accusé sans défense, il pensait que la conscience du magistrat devait corriger les vices de la loi : aussi a-t-on remarqué que, pendant tout le temps qu'il fut procureur-général, les exécutions furent extrêmement rares, ce qui fait l'éloge à la fois et de sa vigilance et de son humanité.

En 1709, les malheurs publics donnèrent plus d'importance à sa place. La France se trouvait alors dans la position la plus affligeante; elle soutenait au-dehors une guerre malheureuse; au-dedans, les sources du commerce étaient taries, les finances épuisées, le crédit anéanti, le peuple entier dans l'abattement. La famine

vint encore se joindre à tant de maux. D'Aguesseau fut un de ceux qui contribuèrent le plus à sauver l'État de cette situation désespérée. Le contrôleur-général Desmarets avait formé une commission composée des principaux magistrats, pour surveiller la subsistance publique; d'Aguesseau qui y avait été appelé en devint bientôt l'ame par ses lumières. Il animait tout par son exemple; sa vigilance découvrit les accapareurs qui spéculaient sur la détresse publique, fit punir les coupables, et ramena l'abondance en rétablissant la circulation des denrées.

Tant de signalés services rendus dans des temps si difficiles semblaient devoir recommander d'Aguesseau à la faveur du monarque; cependant, sur la fin du règne de Louis XIV, on le crut menacé d'une disgrâce. La bulle *Unigenitus* avait réveillé les querelles assoupies du jansénisme; Louis XIV, devenu dévot sur la fin de ses jours, désirait qu'elle fût enregistrée au parlement, et d'Aguesseau refusait courageusement de donner des conclusions favorables à un acte qu'il regardait comme attentatoire aux libertés de notre Église. Irrité de cette résistance inaccoutumée, Louis XIV le mande à la cour; tout Paris retentissait des bruits les plus funestes; lui seul n'en était point ébranlé : au moment où il partait pour Versailles, sa femme, digne épouse d'un si vertueux magistrat, lui dit ces belles paroles : « Allez, oubliez devant le roi, femme, enfans; perdez tout, hors l'honneur. » Cependant l'orage se dissipa, et d'Aguesseau conserva sa place sans sacrifier son opinion.

Sur ces entrefaites Louis XIV mourut, et le procureur-

général vit son crédit ébranlé se raffermir sous le régent. Ce prince le consultait sur les affaires les plus importantes, et le chancelier Voisin étant mort subitement, il ne crut pouvoir confier les sceaux en de plus dignes mains.

Placé à l'âge de quarante-six ans à la tête de la magistrature française, si illustre alors et si respectée, d'Aguesseau se montra digne d'occuper ce poste éminent : l'ordre judiciaire tout entier était commis à sa vigilance; il fallait surveiller l'exécution des lois établies, les modifier, les faire revivre ou en proposer de nouvelles. d'Aguesseau se livra tout entier à ses nouvelles fonctions, et dès ce moment, il prépara les importantes réformes qu'il exécuta depuis.

Mais une disgrâce honorable vint bientôt interrompre le cours de ses utiles travaux. Le système de Law, d'abord rejeté par le conseil du régent, avait enfin été adopté. La cour y voyait un moyen facile de satisfaire à ses prodigalités; mais l'austère vertu du chancelier ne lui permettait pas de se rendre complice de ces dissipations. Cette effrayante émission de billets dont la valeur ne reposait que sur une hypothèque imaginaire, révoltait ce sentiment profond d'équité qu'il portait dans l'administration; il combattit de tout son pouvoir pour faire triompher la raison et la bonne foi; mais l'intrigue et l'amour de la nouveauté prévalurent, et d'Aguesseau, disgrâcié, se retira dans ses terres de Fresnes.

Les folies du système remplirent les deux années qu'il passa dans la solitude, livré tout entier aux tran-

quilles occupations de l'agriculture et à ses études favorites. On connaît la funeste catastrophe qui détrompa le trop facile public. Le régent ne crut pouvoir apaiser le mécontentement général et relever le crédit qu'en rappelant d'Aguesseau. Sa rentrée au ministère fut un jour de fête. Replacé à la tête des affaires, dans un moment si difficile, il s'occupa sans relâche à réparer les fautes commises; il appliqua autant qu'on le pouvait encore les règles de la justice au paiement des billets, dont la plupart ne subit qu'une réduction proportionnelle, bien préférable à la banqueroute complète dont on était menacé.

Aux folies du système succédèrent les querelles ecclésiastiques, excitées par la bulle *Unigenitus*. Le parlement, rebelle aux volontés du régent, fut exilé à Pontoise, et d'Aguesseau s'entremit comme conciliateur. Les magistrats s'obstinant dans leur refus, la cour menaça de les exiler à Blois. Le chancelier offrit alors la remise des sceaux au régent, qui le pria de différer. Mais enfin la bulle ayant été enregistrée, il fut maintenu dans sa place.

Il ne devait pas la conserver long-temps. Le cardinal Dubois étant parvenu au ministère, le chancelier ne voulut pas céder à cet homme infâme la prééminence au conseil: et l'impérieux ministre l'exila dans ses terres; on ne le rappela qu'en 1727, mais les sceaux ne lui furent pas rendus; les intrigues de l'Église et du parlement vinrent encore le troubler dans l'exercice de ses fonctions. Le cardinal de Fleury, qui avait alors la principale autorité, l'engagea à user de son influence auprès de la magistrature

pour vaincre sa résistance; mais les partis étaient trop exaspérés pour écouter la voix de la raison, et leur haine commune fut le prix du médiateur. Ce ne fut qu'en 1738 que les sceaux lui furent restitués; dès ce moment il se renferma tout entier dans les fonctions de son ministère, et jusqu'à la fin de ses jours, il fut aussi étranger aux affaires d'État qu'aux intrigues de cour.

C'est aussi dans cette dernière période de sa vie qu'eurent lieu les importantes réformes qu'il opéra dans la législation. Louis XIV, à qui toutes les grandes pensées étaient si familières, avait le premier conçu le projet, alors si difficile, de réunir la France sous l'empire d'une loi commune; il voulait achever ce qu'avaient commencé Louis IX et Charles VII en publiant, l'un, ses Établissemens, l'autre, son grand Coutumier, et faire ainsi disparaître les dernières traces de la féodalité. D'Aguesseau qui comprit son dessein tenta de l'exécuter; mais le moment n'était pas encore arrivé pour un si grand changement, le chancelier le sentit et s'arrêta. Cependant il dirigea son attention sur les parties les plus défectueuses de nos lois, qu'il travailla à réformer, et il fit promulguer successivement la déclaration du roi sur les juridictions, l'ordonnance des donations, celle des testamens, l'ordonnance du faux, celle des évocations, l'ordonnance des substitutions, et plusieurs autres réglemens d'une moindre importance.

Enfin, en l'année 1750, d'Aguesseau, âgé de quatre-vingt-deux ans, se sentit, pour la première fois, obligé par ses infirmités d'interrompre son travail; il ne voulut plus garder une charge dont il ne pouvait pas remplir

tous les devoirs. Le roi, en acceptant sa démission, lui conserva les honneurs de chancelier, avec une pension de cent mille francs : mais il n'en jouit pas long-temps; il mourut le 9 février 1751.

Il avait demandé, en mourant, d'être enterré sans pompe, dans le cimetière d'Auteuil, auprès de sa vertueuse épouse, et ses désirs avaient été remplis; mais bientôt après un monument simple et modeste fut érigé sur sa tombe par l'ordre du roi : abattu par le vendalisme révolutionnaire, il a depuis été relevé par les soins des habitans de ce village, où l'on aime encore à aller le visiter.

Après avoir rapporté les principaux événemens de la vie de d'Aguesseau, il nous reste à parler de ses ouvrages : mais qui ne les connaît? quel est le jeune avocat, appelé à briller un jour dans sa carrière, qui n'a relu cent fois et ses beaux réquisitoires, et ses immortelles mercuriales?

Destinée à rappeler le magistrat à l'observation de ses devoirs, la mercuriale doit être simple, noble, pathétique; c'est l'inspiration d'une ame vertueuse : tel est aussi le caractère qui distingue celles de d'Aguesseau. Avec quelle dignité il s'exprime! Soit qu'il parle de l'indépendance de l'avocat, de la connaissance de l'homme, de la grandeur d'ame, de l'emploi du temps; soit qu'il retrace aux juges leurs diverses obligations, leur attachement au service public, leur soumission à l'autorité de la loi, leur justice dans la vie privée, et le respect qu'ils se doivent à eux-mêmes : ces grandes idées morales semblent prendre sous sa plume une élévation

nouvelle, et en l'entendant parler des devoirs du magistrat, on reconnaît un homme habitué à les pratiquer tous.

La discussion des intérêts privés veut moins de solennité dans les formes; mais elle exige de l'ordre et de la clarté dans le discours, de la netteté et de la justesse dans l'expression, de la suite et de la vérité dans le raisonnement; c'est aussi ce que l'on rencontre dans les réquisitoires de d'Aguesseau. A ces qualités essentielles de toute discussion, il joint la force des argumens, l'abondance des preuves, la fécondité des développemens, de hautes considérations revêtues du plus beau style, et je ne sais quelle majesté simple et sans apprêt, qui convient merveilleusement au ministre de la loi.

Les travaux législatifs de d'Aguesseau ne forment pas la moindre partie de sa gloire. Appelé à donner des lois à la France, il ne se laissa point séduire par des théories vagues et de brillans systèmes, source si féconde d'erreurs : comme il n'ignorait pas que la législation d'un peuple doit être l'expression fidèle de son caractère, de ses habitudes, de ses mœurs, de ses souvenirs, il regardait l'expérience du passé comme la souveraine conseillère du législateur. Ce n'était donc qu'avec un extrême ménagement qu'il touchait à ce qui était établi; aussi ses sages réglemens ont survécu à la ruine de nos anciennes institutions, pour se reproduire presqu'en entier dans nos nouveaux codes

D'Aguesseau, grand magistrat et profond jurisconsulte, fut aussi littérateur plein de savoir et de goût. Comme ses premières études avaient été faites avec soin,

il connaissait parfaitement toute l'antiquité; indépendamment du grec et du latin, qu'il possédait à fond, il parlait presque toutes les langues de l'Europe, et on lui a souvent entendu dire qu'apprendre une langue était pour lui un amusement. Il fut lié d'amitié avec Racine, Despréaux et tous les beaux esprits du siècle de Louis XIV; on dit même que dans sa jeunesse il avait parfois courtisé les Muses, et que ses essais n'avaient point été malheureux. Une chose remarquable, c'est le goût prononcé qu'il avait pour les mathématiques: l'exactitude de cette science contentait singulièrement cet esprit si éminemment ami du vrai, et souvent on le voyait se délasser de ses travaux de magistrat en étudiant un problème de géométrie. Les études métaphysiques ne lui furent pas non plus étrangères, et il a laissé quelques écrits sur ces matières. Quoiqu'il ne se fût astreint à jurer sur la parole d'aucun maître, cependant ses opinions semblent se rapprocher de celles de Descartes; mais la rectitude de son esprit le préserva des erreurs qui attendent infailliblement ceux qui aspirent à parcourir en entier les champs illimités de cette science. Il sut être sage avec sobriété; il chercha seulement à donner une base positive à ses connaissances, et surtout à asseoir sur des fondemens inébranlables les notions de droit, de justice et d'équité sur lesquelles repose la société tout entière.

On aurait lieu de s'étonner de l'immense étendue du savoir de d'Aguesseau, dont l'existence entière fut dévouée au service public, si l'on ne connaissait en même temps son infatigable ardeur pour le travail. On pourra

s'en faire une idée en parcourant les instructions qu'il écrivit pour son fils. On y verra, non sans admiration, les études immenses qu'il lui ordonne, et qu'il avait lui-même exécutées. Tant et de si pénibles travaux étonnent aujourd'hui nos faibles courages, et l'on éprouve à leur aspect un secret sentiment de honte et de découragement, comme à la vue de ces antiques armures que revêtaient nos pères, et devenues trop pesantes pour leurs fils dégénérés.

A tant de qualités brillantes, d'Aguesseau joignait toutes les vertus de l'honnête homme, sans lesquelles le plus beau talent n'est rien. Il fut bon fils, bon père de famille, citoyen zélé pour le bien public et homme plein de religion. La considération dont il avait joui pendant sa vie s'est encore accrue après sa mort. L'équitable postérité a consacré ses ouvrages comme d'immortels monumens d'une profonde sagesse, et son nom, comme un éloge dont s'honorent les plus vertueux magistrats.

Nous renouvelons pour d'Aguesseau l'observation faite pour Cochin : ses ouvrages, extrêmement répandus, n'ont pas dû être reproduits entiers dans notre collection, et cependant un nom si célèbre ne pouvait être omis dans un recueil où doivent figurer tous les grands noms dont notre barreau s'honore.

PLAIDOYER

DANS LA CAUSE

DU SIEUR DE LA PIVARDIÈRE

ET

DES OFFICIERS DE CHATILLON.

EXPOSÉ.

L'affaire dans laquelle fut prononcé le plaidoyer que l'on va lire offre une des plus étonnantes et des plus bizarres complications de faits, dont les annales du barreau aient conservé le souvenir.

Un sieur de la Pivardière, après une absence de quelques mois, paraît, le 15 août de l'année 1697, dans son château de Nerbonne. Il arrive le soir après le soleil couché; le lendemain on le cherche, on ne le trouve plus : de sinistres bruits se répandent, la voix publique accuse la dame de la Pivardière d'avoir assassiné son mari, et désigne comme complice le prieur de

Miseray, avec lequel elle entretenait de coupables liaisons. Le procureur du roi de Châtillon-sur-Indre demande la permission d'informer : le lieutenant-criminel la lui accorde, et l'instruction commence. Tout confirme les premiers soupçons, et la disparition subite de la dame de la Pivardière, et les dépositions concordantes des témoins, et les traces de sang dont la chambre du sieur de la Pivardière est encore teinte. Deux servantes habitaient dans le château : on les arrête; après quelques hésitations, elles finissent par avouer l'assassinat, et en donnent les plus horribles détails : l'une d'elles, tombée malade, renouvelle sa déclaration au lit de la mort, entre les mains de son confesseur, et désigne spécialement le prieur de Miseray comme un des auteurs de ce crime. Rendue à la santé, elle confirme tout ce qu'elle avait dit. Le prieur de Miseray est arrêté; on le confronte aux deux servantes, qui désavouent, devant lui, tout ce qu'elles avaient attesté précédemment, et accusent le procureur du roi de surprises et de violences à leur égard. Mais à peine le prieur est-il hors de leur présence qu'elles rappellent leurs juges, rétractent leur rétractation, demandent une nouvelle confrontation, et soutiennent au prieur tous les faits qu'elles venaient de nier.

Pendant que l'on recueille ainsi des indices presqu'irrécusables de la mort du sieur de la Pivardière, celui-ci donne des preuves non moins certaines de son existence. Des témoins déclarent l'avoir vu vivant; il écrit des lettres et comparaît devant des notaires. La dame de la Pivardière, de son côté, présente requête pour qu'il lui

soit permis d'informer de la calomnie que l'on répandait contre elle au sujet de la mort de son mari.

Cette requête ayant été renvoyée au lieutenant criminel de Romorantin, le sieur de la Pivardière se présente devant lui: on l'interroge; il rend compte de toutes les circonstances de sa vie, et explique les motifs de son départ soudain. Les accusés triomphent, et demandent avec assurance qu'on le confronte avec les deux servantes emprisonnées; mais celles-ci déclarent ne pas le reconnaître pour leur maître; et les doutes renaissent. Le procureur du roi requiert que l'individu, quel qu'il puisse être, soit arrêté: le lieutenant-criminel de Romorantin s'y refuse, et ce personnage mystérieux disparaît quelque temps après. Les accusés interjettent appel de toute la procédure: M. le procureur-général est appelant de tout ce qui avait été fait par le lieutenant-criminel de Romorantin; les officiers de Châtillon sont intimés et pris à partie.

Pendant qu'on plaide sur tous ces chefs, le faux ou vrai de la Pivardière fait entendre sa voix du fond des ténèbres; il offre de reparaître si l'on veut lui accorder un sauf-conduit, qui le mette à couvert de l'accusation de bigamie dont il s'est rendu coupable.

Sans avoir égard à cette demande, un premier arrêt de la cour confirme toutes les procédures criminelles déjà faites, accorde un nouveau juge aux accusés, infirme tout ce qui avait été fait par le lieutenant-criminel de Romarantin, ordonne qu'il sera pris au corps pour répondre aux conclusions dirigées contre lui.

Aussitôt cette sentence rendue, le sieur de la Pivar-

dière reparaît et se constitue prisonnier au fort l'Évêque; et le roi établit le parlement de Paris seul juge de cette affaire.

Alors on forme opposition à l'arrêt intervenu; on y joint des lettres en forme de requête civile pour le détruire, et toutes les parties demandent qu'il soit procédé à la reconnaissance du soi-disant la Pivardière.

C'est en cet état de la cause et sur cette seconde instance que fut prononcé le premier plaidoyer que l'on va lire. Le ministère public consentit à la reconnaissance demandée et insista pour qu'elle fût remise entre ses mains.

Ainsi l'ordonna la cour, qui lui prescrivit trois genres de preuves : la preuve testimoniale; la vérification des lettres écrites par le sieur de la Pivardière, et son interrogatoire, et avec réserve au ministère public de continuer ce procès criminel.

Cette instruction eut lieu; le sieur de la Pivardière fut interrogé, ses lettres vérifiées et des témoins entendus.

Alors toutes les parties revinrent à l'audience; les accusés demandèrent à la cour de proclamer leur innocence, et de consacrer par son arrêt l'existence du sieur de la Pivardière. Ce fut sur cette seconde instance que d'Aguesseau prononça son second plaidoyer.

L'arrêt qui intervint, favorable aux accusés, enterrina les lettres de requête civile obtenues contre la première sentence, et faisant droit, il ordonna l'élargissement du sieur de la Pivardière, dépens réservés.

Cet arrêt fut suivi d'un autre du 29 juillet 1699, qui

ordonna, « que le procès serait incessamment fait et parfait en la cour, à Catherine Lemoyne et Marguerite Mercier (les deux servantes qui avaient attesté l'assassinat), pour raison du faux témoignage en question, circonstances et dépendances, et autres cas résultans desdites informations, à la requête, poursuite et diligence du procureur-général du roi; cependant, que la dame de la Pivardière, Silvain Charost, prieur de Miseray, et Regnault, cuisinier de l'abbaye de Miseray (qui étaient accusés du prétendu assassinat), seraient mis hors de prison, à la charge de se présenter à toutes les assignations.

Dans la procédure qui fut faite en conséquence, il y eut plusieurs décrets contre ceux qui étaient soupçonnés d'avoir été les auteurs ou les complices du faux témoignage des deux servantes. L'une d'elles, Catherine Lemoyne, mourut au mois de mars 1700, avant le jugement du procès, dans lequel elle ne fut pas comprise, attendu son décès.

Enfin, ce grand procès fut terminé définitivement, par arrêt, rendu au rapport de Me. Cochart, le 14 juin 1701, qui condamna Marguerite Mercier à faire amende honorable au-devant de l'église de Châtillon-sur-Indre, où elle déclarerait que, méchamment et comme mal-avisée, elle avait fait les fausses déclarations mentionnées au procès; à être fustigée, marquée d'une fleur de lis, et bannie à perpétuité du ressort du parlement. Le sieur de la Pivardière, la dame sa femme, Silvain Charost, prieur de Miseray, Regnault et le nommé Mercier, furent renvoyés des accusations qui

avaient été formées contre eux pour l'assassinat et la prétendue imposture. A l'égard des autres personnes qui avaient été décrétées dans le cours de l'instruction, et des officiers de Châtillon, qui avaient été pris à partie, ils furent mis hors de cour, ne s'étant pas trouvé apparemment de preuves suffisantes pour prononcer une condamnation à leur égard.

Les deux plaidoyers que d'Aguesseau prononça en cette circonstance, ne sont pas les moins remarquables d'entre ceux que nous possédons de lui. On y admire avec juste raison l'ordre admirable avec lequel il expose les faits du procès, si singuliers et si compliqués, la sagacité qui préside à leur discussion, la sagesse avec laquelle il les apprécie, et cet heureux instinct d'un esprit vrai, qui lui fait distinguer, avec une sorte d'infaillibilité, la vérité des apparences. Plusieurs fois, dans le cours de ce grand procès, il eut occasion d'examiner et de discuter les dispositions de notre ancienne ordonnance criminelle. Il ne craignit pas d'en signaler les vices et d'en déplorer les abus. La supériorité de vues qu'il déploya dans cette occasion, démontre évidemment que cette timidité et cette circonspection qu'on lui a reprochées quelquefois, étaient moins le résultat d'un esprit qui manquait d'élévation et d'étendue, que le conseil secret d'une haute sagesse, qui croyait devoir taire ce qu'elle ne pouvait pas encore réformer.

PLAIDOYER

DE D'AGUESSEAU

DANS LA CAUSE

DU SIEUR DE LA PIVARDIÈRE

ET

DES OFFICIERS DE CHATILLON.

La singularité des faits, la contrariété ou la bizarrerie des événemens, les révolutions surprenantes que l'artifice des accusés ou la force de la vérité a fait paraître dans cette cause, l'opposition qui règne dans toutes ses parties entre le vrai et le vraisemblable, et tout ce qu'un peuple curieux, avide de prodiges et amateur de la nouveauté, vient admirer dans votre audience, n'est point ce qui occupe notre esprit en commençant ce discours. Une vue plus élevée, un objet plus noble et plus important, attachent d'abord toute notre application; c'est l'état dans lequel cette cause célèbre est portée aujourd'hui devant vous.

De quel côté que nous l'envisagions, il semble que l'innocence disparaisse à nos yeux, et que, dans le grand nombre des parties qui attendent en suspens l'oracle de la justice, nous ne puissions plus trouver un innocent au milieu d'une multitude de criminels.

Ce n'est point ici une de ces causes ordinaires où la justice incertaine entre des présomptions opposées, cherche le crime à regret, et se flatte toujours de trouver l'innocence; c'est un de ces tristes spectacles que la malice de l'homme présente quelquefois à la sévérité de la loi, dont la fin toujours funeste ne montre de loin que des crimes à punir, où l'innocence de l'accusé devient la conviction de l'accusateur, où le juge même est coupable si l'accusé ne l'est pas, et où la justice, trop assurée de trouver un crime, ne peut presque plus hésiter que sur la qualité du crime, et sur le choix du criminel.

Mais qui osera se déterminer entre deux extrémités qui paraissent toutes deux également incroyables? Il y a un crime commis; c'est un fait dont nous souhaiterions inutilement de pouvoir douter. Mais quel est ce crime? Est-ce l'assassinat et l'imposture que l'on impute aux accusés? Est-ce la prévarication et la calomnie que l'on reproche aux juges?

Qui pourra découvrir cette vérité importante au travers de tous les nuages qui l'environnent? Sera-ce cet inconnu que l'on fait paraître aujourd'hui comme une lumière nouvelle que la Providence nous envoie pour porter le jour et la clarté dans les ténèbres de cette cause? Mais comme s'il était impossible que des mains pures et innocentes eussent part à cet ouvrage, celui qui veut se rendre ici le protecteur de l'innocence des autres, ne saurait défendre la sienne. Pour prouver son existence, il révèle sa propre honte. S'il existe, il est criminel; et s'il est innocent, il n'existe plus : coupable certainement ou de bigamie ou d'imposture, il confesse le pre-

mier crime, et il s'agit aujourd'hui d'approfondir le second.

Dirons-nous qu'il n'estpas à présumer que la vérité ait remis ses intérêts en de si indignes mains, ou croirons-nous au contraire qu'elle a choisi un instrument si vil, un homme si suspect pour faire encore plus éclater sa puissance, et pour montrer aux hommes qu'elle peut, quand il lui plaît, faire sortir la lumière du sein des ténèbres, tirer le bien du mal même, et faire servir le crime du mari d'asile et de défenseur à l'innocence de la femme?

Suspendons encore nos jugemens; n'imitons pas l'aveugle impatience d'un peuple entier qui nous écoute, et qui ose se donner la liberté de prévenir vos décisions. Pour nous qui, dans cette affaire, devons unir, s'il est possible, la modération d'un juge au zèle et à la fermeté d'un accusateur, nous suivrons le sieur de la Pivardière avec autant d'exactitude que de simplicité dans les trois états différens dans lesquels ses accusateurs et ses juges doivent également le considérer.

Envisageons-le d'abord entre les bras de la mort; voyons-le ensuite sortir de son tombeau, et renaître de ses cendres; et, après l'avoir représenté comme mort et comme vivant, attachons-nous à son véritable état, c'est-à-dire à cet état d'incertitude entre la vie et la mort où nous devons le supposer par rapport à l'ordre de la procédure.

Mais avant que d'entrer dans le récit fabuleux ou véritable de sa mort, souffrez, messieurs, que nous vous retracions ici, en peu de paroles, les caractères différens des trois principaux acteurs d'une scène qui sera toujours tragique, quelque dénouement qu'elle puisse recevoir.

Louis de la Pivardière, s'il est vrai qu'il respire encore, réunit en lui des qualités si incompatibles, et des contrariétés si étonnantes, qu'il semble renfermer en sa personne deux esprits et deux corps, en un mot, deux hommes différens.

L'un, gentilhomme, d'une fortune médiocre, mais d'une

naissance distinguée ; l'autre, fils inconnu d'un bourgeois de Paris, encore plus obscur que lui-même.

L'un, officier du roi, attaché à son service dans ses armées en qualité de lieutenant de dragons ; l'autre, réduit par la pauvreté à la condition peu honorable d'huissier royal dans la ville d'Auxerre.

Le premier, mari de dame Marguerite Chauvelin ; le second, époux de la nommée Marie-Elisabeth Pillard [1].

Enfin, l'un expirant au mois d'août par la main d'une femme ; l'autre arraché avec peine des bras d'une autre femme pour paraître, dans une espèce de résurrection, le défenseur de ses assassins, et le libérateur de celle qu'on accusait de lui avoir ravi et l'honneur et la vie.

Dame Marguerite Chauvelin, veuve ou femme du sieur de la Pivardière, porte un nom précieux au barreau, cher à toute la compagnie, honoré des premières dignités de la magistrature, nom respectable que nous souhaitons avec tous les gens de bien, de voir bientôt à couvert du triste déshonneur que nous avons vu prêt à rejaillir sur lui (ce souhait nous échappe malgré toute la sévérité de notre ministère). Que ne nous est-il permis aussi de dissimuler en faveur de ce nom, que si la dame de la Pivardière a eu l'avantage de mener une vie innocente, éloignée des moindres apparences du crime, elle n'a pas eu le bonheur de jouir d'une réputation entière. Nous voulons croire qu'elle n'est pas coupable, mais elle est assez malheureuse pour avoir besoin de se justifier. Une province entière, dont la voix n'est peut-être que celle de la médisance, mais qui souvent aussi est la langue

[1] Elle était fille d'un huissier d'Auxerre. Le sieur de la Pivardière crut qu'on ne pourrait découvrir qu'il était bigame, en faisant la fonction d'huissier, et cachant le nom de la Pivardière, sous lequel il était connu, et conservant cependant ceux de *Louis du Bouchet.*

et l'écho de la vérité, une nuée de témoins [1] s'élève contre sa conduite, et l'accuse publiquement.

Mais souvenons-nous de la protestation que nous avons faite de suspendre nos jugemens, et contentons-nous de remarquer que la dame de la Pivardière faisait son séjour ordinaire dans le château de Nerbonne, lieu trop voisin, pour l'intérêt de son repos et de sa gloire, de l'abbaye de Miseray.

C'était en cette abbaye que vivait frère Silvain Charost, prieur du monastère, chapelain d'une chapelle fondée à Nerbonne, fils et frère du lieutenant-criminel de Châtillon-sur-Indre. Heureux si, fidèle à ses obligations, renfermé dans les bornes de son état, jouissant en paix d'une vertueuse obscurité, il n'eût jamais connu le monde, et si le monde ne l'eût jamais connu! Mais la dissipation de son extérieur, sa négligence à remplir les devoirs de sa profession, ses fréquentations continuelles dans la maison de la dame de la Pivardière, que toute la province lui reprochait, si l'on en croyait plusieurs témoins, ont fait naître contre lui des soupçons qui ne sont peut-être pas absolument téméraires, quoiqu'ils puissent être mal fondés.

Après vous avoir donné une première idée des principaux personnages qui ont eu part à cette affaire, nous ne vous dirons point que la dame de la Pivardière avait déjà été mariée une première fois, lorsqu'elle épousa le sieur de la Pivardière; que ce fut en l'année 1687, que ce second mariage fut célébré; que, quoiqu'il ait été suivi de la naissance de deux enfans, il ne paraît pas néanmoins qu'il y ait jamais eu une grande union entre le mari et la femme; que, soit que sa naissance et le mal-

[1] On a soutenu dans l'instruction du procès, que l'on avait fait entendre beaucoup de témoins suspects; mais, suivant l'ordonnance, les reproches contre les témoins ne doivent être discutés qu'en jugeant le procès.

heur des temps aient obligé le sieur de la Pivardière à chercher dans les armes le chemin d'une meilleure fortune, soit que des divisions fatales, des chagrins domestiques, et surtout le désir d'ignorer ce qu'il ne pouvait se cacher à lui-même lorsqu'il était présent, lui aient inspiré le dessein d'une absence presque continuelle; soit enfin que l'inconstance et le dégoût naturel à tous les hommes, et, plus encore que tout cela, l'attrait d'une nouvelle passion l'aient engagé à renoncer presque toujours à sa famille, à ses enfans, à sa patrie, il est certain, du moins par l'aveu même des accusés, que le sieur de la Pivardière ne faisait presque aucun séjour dans son château de Nerbonne, qu'à peine y est-il venu quatre ou cinq fois pendant les quatre dernières années qui ont précédé son prétendu assassinat, et qu'après y avoir sacrifié quelques jours à la bienséance, il donnait le reste de sa vie ou au devoir de sa profession, ou à son inclination.

Tous ces faits sont constans, et notre devoir nous engage à vous expliquer plus particulièrement ceux qui sont contestés entre les parties.

Le sieur de la Pivardière, qui était parti de Nerbonne vers la Saint-Jean de l'année 1697, après y avoir passé deux ou trois jours, y revient au mois d'août de la même année.

On le voit passer au Bourg-Dieu le jour de la Notre-Dame d'août, dans l'intention d'arriver le même jour à Nerbonne. Un paysan officieux en donne avis à la dame de la Pivardière et au prieur de Miseray sur les quatre heures après midi.

La solennité de la fête avait attiré un grand concours de peuple à Nerbonne: des gentilshommes du voisinage, le sieur et la dame de Préville, le sieur et la dame de Lanjay, la dame du Metz et son fils, le sieur Dupin, et enfin le prieur de Miseray, qui avait célébré la messe ce jour-là même dans la chapelle du château, étaient avec la dame de la Pivardière, lorsqu'elle reçut la nouvelle de l'arrivée imprévue de son

mari : ils passent le reste de la journée avec elle; elle les retient à souper.

Le soleil se couche; on se met à table; le souper s'avance. Le sieur de la Pivardière arrive seul, sur une cavale qui boîtait, si l'on en croit un des témoins, avec un manteau, des guêtres, un fusil. Il descend de cheval; il entre dans la chambre qu'il devait bientôt teindre de son sang, si les déclarations des deux servantes sont véritables. Toute la compagnie se lève, et court au-devant d'un homme qui, même dans le temps où sa vie était la plus certaine, ne paraissait chez lui que comme un fantôme. La dame sa femme est la seule qui le reçoit froidement; on lui en fait des reproches. Le sieur de la Pivardière prend la parole, si l'on en croit une des servantes, et dit qu'il était bien son mari, mais qu'il n'était pas son ami, et que son ami était dans la compagnie.

A la vue du sieur de la Pivardière, le prieur de Miseray disparaît, et s'enfuit par la porte de la cave; c'est la déposition d'une des servantes.

Mais si l'on écoute l'autre servante, et même un gentilhomme qui était présent, le sieur de la Pivardière embrassa le prieur de Miseray; il s'assit auprès de lui, et, pour nous servir des termes de la servante, *ils choquèrent le verre ensemble.*

Sans nous arrêter à relever ici cette contradiction, observons qu'il est toujours certain que le prieur de Miseray sortit le premier de la chambre et de la maison; les autres conviés le suivirent de près, et la dame de la Pivardière pria le sieur de Préville de trouver bon qu'elle envoyât une cavale chez lui, de peur que son mari ne l'emmenât.

Le mari et la femme restent seuls, l'un soupçonné de bigamie, l'autre d'adultère. Comment la paix se serait-elle trouvée au milieu d'eux? Aussi toutes les parties conviennent que leur

solitude et leur silence ne furent interrompus que par des plaintes amères et des reproches sanglans.

Permettez-nous, messieurs, de rapporter ces faits importans dans les termes simples et naïfs dans lesquels une des servantes les a expliqués.

Elle assure que la dame de la Pivardière dit à son mari, *qu'elle ne pouvait avoir d'amitié pour lui, parce qu'il avait d'autres femmes* [1], et que le mari répondit *que cela n'était pas vrai, mais qu'elle avait deux hommes*, parlant de lui et du prieur.

La lassitude du sieur de la Pivardière finit bientôt cette querelle. Il demanda à se coucher. La dame de la Pivardière dit qu'elle n'avait pas envie de dormir. Elle sort de sa chambre; elle fait enfermer une petite servante sous la clé; elle emmène les deux autres avec sa fille et son fils du second lit dans une chambre haute, dans laquelle ils n'avaient pas coutume de coucher.

Les enfans se couchent; la mère attend, pour descendre, qu'ils soient endormis; elle ferme à clé la porte de leur chambre. On entend du bruit à une des portes du château; une des servantes y accourt. Celui qui frappait à la porte, demande si le sieur de la Pivardière est venu; on lui répond qu'il est arrivé; il s'en va aussitôt.

Jusqu'ici, tous les faits sont certains; les circonstances que nous venons de vous expliquer sont ou avouées par les accusés, ou prouvées par des témoins non suspects.

A présent, tout devient douteux : nous entrons, s'il est permis de parler ainsi, dans les ombres de la mort. Les té-

[1] Le sieur de la Pivardière a déclaré que ce fut ce reproche de sa femme qui lui fit prendre le parti de s'en aller précipitamment pendant la nuit, dans la crainte d'être arrêté pour le crime de bigamie dont il voyait que l'on avait connaissance dans ce pays.

nèbres de cette nuit fatale, qui a été le témoin d'un crime affreux, ou qui sert de voile à la plus noire calomnie qui fut jamais, ne sont pas encore dissipées.

Le jour commence à paraître. On ne retrouve point le sieur de la Pivardière. Une mort funeste, ou une fuite précipitée l'avait dérobé aux yeux de sa famille. La médisance, toujours prête à inventer de nouveaux crimes, ou la Providence, toujours attentive à les punir, fait naître des soupçons sur le sujet d'un départ si subit et si peu vraisemblable. La conduite suspecte de la dame de la Pivardière ; sa froideur pour son mari ; leur division trop connue du public ; les indices muets, mais qui paraissaient alors très-pressans ; un coup de fusil, et une voix plaintive entendue pendant la nuit ; des traces de sang trouvées dans la chambre, et qui semblaient demander vengeance contre la dame de la Pivardière ; le cheval, le manteau, les guêtres de son mari vues à Nerbonne depuis sa retraite ou sa mort.

Enfin, le bruit public et la rumeur du voisinage deviennent ses premiers délateurs. Elle demeure tranquille pendant quelque temps au milieu de ces accusations sourdes que la province commençait à former contre elle, soit que le témoignage de sa conscience lui eût inspiré cette fermeté intrépide, soit que le crime eût voulu emprunter en elle les dehors et l'extérieur de l'innocence. Il ne paraît point qu'elle ait abandonné sa maison pendant trois semaines qui se sont écoulées depuis le 15 août, jusqu'au commencement de la procédure criminelle.

Ce fut dans ces circonstances que le ministère public, plus accusé pour-lors de lenteur, qu'il ne l'est à présent de précipitation, commença à s'élever contre la dame de la Pivardière.

Le procureur du roi de Châtillon-sur-Indre remontre au lieutenant particulier du même siége, qu'il s'était répandu des bruits fâcheux et des discours sinistres sur la discorde

du sieur et de la dame de la Pivardière; qu'on disait que cette division funeste avait été suivie de la mort du mari, et qu'on prétendait même avoir trouvé sa tête dans un bois. Il demande permission d'informer.

Le sieur Bonnet, lieutenant particulier, la lui accorde. On informe. Quinze témoins entendus font naître des présomptions contre la dame de la Pivardière. On lance un décret contre elle, contre ses enfans, contre ses serviteurs et ses servantes. Le décret est du 7 septembre; on ne l'exécute que le 16, et c'est en ce jour seulement qu'un huissier se transporte dans le château où demeurait la dame de la Pivardière, y fait perquisition de sa personne, y saisit et annote ses meubles.

Il arrête en même temps Catherine Lemoyne, âgée de quinze ans, une de ces servantes qui sont devenues si fameuses dans cette cause par le crime de leur maîtresse, ou par leur variation.

On continue d'informer. Les preuves semblent croître tous les jours, pour assurer, s'il était possible, le corps du délit, attendu que le cadavre ne se trouvait point. Le juge se transporte dans la maison de Nerbonne. Il dresse procès-verbal de l'état des lieux; mais il ne prend cette précaution que le 28 septembre, c'est-à-dire, six semaines après le prétendu assassinat. Il trouve une paillasse encore teinte de sang en plusieurs endroits, malgré le soin que l'on avait pris de la laver. Il remarque qu'on ne voit dans cette paillasse qu'environ un quart de paille hachée, et le reste de paille nouvelle, qui n'avait pas même été battue. Il suit les traces du sang. Il trouve huit ou dix ais au pied du lit, qui, quoique lavés plusieurs fois, semblaient porter encore les marques sanglantes de l'assassinat; il en découvre d'autres vestiges répandus dans plusieurs endroits de la chambre; il descend dans la cave, pour suivre l'indication de quelques témoins, qui disaient avoir ouï-dire que le corps du sieur de la Pivardière y avait été mis; le

juge y observe une fosse longue de trois pieds ou environ, et profonde d'un pied et demi, soit que cette fosse eût servi effectivement à l'usage funeste dont parlent les témoins, soit que, comme l'explique une des servantes, elle fût destinée à conserver le sel qui se consommait dans la maison de la dame de la Pivardière.

Ce procès-verbal fortifie les soupçons. Les nouveaux témoins que l'on entend assidûment, les augmentent; et enfin les interrogatoires de trois différens accusés semblent les justifier entièrement, et les porter au dernier degré d'évidence.

Marie de la Pivardière, âgée de neuf ans, est entendue comme accusée, le 29 septembre. Elle déclare que le soir de l'arrivée de son père, sa mère l'emmena avec son frère, encore plus jeune qu'elle, dans une chambre haute où ils n'avaient point accoutumé de coucher; que sa mère se mit sur le pied du lit; que les servantes ne se couchèrent point; que, s'étant endormie, elle se réveilla au bruit d'une voix qui se plaignait dans le château, en disant : *Ah! mon Dieu, ah! mon Dieu, ayez pitié de moi*; au bruit de laquelle elle se leva pour savoir quelle était cette voix, mais qu'elle ne put ni connaître la voix, ni sortir, parce que la porte était fermée à clé; qu'elle retourna dans son lit, chercha sa mère et les servantes, et ne les trouva point; que, le lendemain matin, elle vit du sang en sept ou huit endroits sur les ais de la chambre où son père avait couché; que ces ais avaient été lavés avec de l'eau, mais qu'il y paraissait encore des traces de sang; enfin elle assure que sa mère, deux ou trois jours après, fit la lessive elle seule, et qu'elle vit dans son linge trois ou quatre serviettes toutes teintes de sang, et ne vit point de draps.

Est-ce la simplicité de la nature qui rend gloire à la vérité dans la bouche d'un enfant? Est-ce la faiblesse de l'âge qui cède à la subornation des juges de Châtillon, et qui prête,

sans le savoir, des armes au mensonge, et des instrumens à la calomnie? C'est, messieurs, ce que vous avez à décider en jugeant le procès criminel. Pour nous, il nous suffit de vous faire remarquer en passant que la demoiselle de la Pivardière a été entendue trois fois par les juges de Châtillon; qu'elle a déposé devant les juges de Luçai; qu'elle s'est expliquée plusieurs fois en présence de différens témoins, et que son langage a toujours été le même, ses expressions uniformes, et sa sincérité toujours également apparente.

Joignons à ce premier interrogatoire ceux des deux servantes, Catherine Lemoyne et Marguerite Mercier, l'une plus chancelante, l'autre beaucoup plus ferme dans ses déclarations.

Catherine Lemoyne a été interrogée sept fois, sans parler de deux déclarations qu'elle a données d'elle-même, et que nous vous expliquerons dans un moment.

Si l'on ajoute foi à son premier interrogatoire, elle n'a rien vu, elle n'a rien entendu, elle n'a rien su de tout ce qu'on lui demande; sa maîtresse est innocente, et, par conséquent, elle n'est point complice d'un crime imaginaire. Il lui échappe néanmoins un fait important; elle avoue que la dame de la Pivardière l'ayant envoyée voir si son mari était levé, elle ne trouva personne dans sa chambre; qu'elle observa que l'on avait mis d'autres draps que ceux qu'elle avait vus la veille, *et que le lit paraissait tout fraîchement fait.*

Dans le second interrogatoire, il semble que les remords de sa conscience, ou l'artifice du juge, commencent à vaincre sa première résistance. Elle n'a point vu le sieur de la Pivardière mort; mais elle a entendu pendant la nuit un coup d'arme à feu; mais elle a trouvé le lendemain dans la cave des draps tout sanglans; mais elle a vu, deux ou trois jours après, la dame de la Pivardière laver elle seule ces mêmes

draps témoins de sa cruauté; mais elle a ouï le prieur de Miseray dire à la dame de la Pivardière : *Otons-nous d'ici : si nous étions pris, nous serions perdus.*

C'est ainsi que la vérité ou la calomnie se développent peu à peu, et qu'enfin, dans le troisième interrogatoire, elle déclare qu'elle a vu son maître sacrifié à la passion et à la vengeance de sa maîtresse; qu'elle l'a trouvé mort, étendu sur une paillasse, ses draps ensanglantés, la chambre inondée de son sang.

Dans les deux interrogatoires suivans, non contente d'expliquer constamment, persévéramment, uniformément les mêmes faits dans leurs principales circonstances, elle y en ajoute quelques autres qui chargent encore les accusés.

Arrêtons-nous ici, et, avant que de passer aux derniers interrogatoires de Catherine Lemoyne, interrompons la suite de ses réponses, pour placer, en cet endroit, des déclarations importantes de Marguerite Mercier, dans ses premiers interrogatoires qui répondent à ceux de Catherine Lemoyne, que nous venons de vous expliquer.

Nous ne trouvons point dans cette seconde servante la même peine, ou à rendre témoignage à la vérité, ou à céder aux violentes impressions des juges[1].

Elle explique, dès son premier interrogatoire, les circonstances les plus atroces de l'assassinat qu'elle prétend avoir été forcée d'éclairer elle-même. L'autre servante a vu son maître mort, celle-ci l'a vu blessé, percé de coups, demandant la vie à sa femme, et ne pouvant l'obtenir, succombant enfin à la fureur de ses assassins, et recevant le dernier coup mortel de la main même de celle qui aurait dû exposer sa vie pour le défendre.

[1] Cette servante a été condamnée pour faux témoignage par l'arrêt définitif, imprimé après le second plaidoyer. Le décès de l'autre, arrivé avant le jugement du procès, empêcha de la comprendre dans cet arrêt.

On ne s'arrête pas à ce premier interrogatoire. On l'interroge trois fois, trois fois elle confirme la même vérité ou le même mensonge.

Jusque-là, en réunissant tous les interrogatoires des accusés, on trouvait, à la vérité, des soupçons violens, des présomptions véhémentes, des indices qui ne paraissaient que trop clairs contre le prieur de Miseray. Il était représenté par les témoins et par les accusés, comme l'unique auteur du scandale que la conduite de la dame de la Pivardière causait dans la province. Ses valets, choisis pour ministres de l'assassinat, ses discours ambigus depuis le crime commis, avaient paru plus que suffisans pour décréter contre lui dès le 7 octobre; mais on n'avait point encore de preuves de sa présence dans le temps même du meurtre du sieur de la Pivardière.

Ces preuves ne sont survenues que dans les interrogatoires subis par les deux servantes, le 20 décembre 1697, et le 11 janvier 1698.

Catherine Lemoyne y dit que les promesses du prieur, et les menaces de la dame de la Pivardière, l'ont empêchée de déclarer, dans ses premiers interrogatoires, qu'elle trouva le prieur de Miseray dans la chambre du sieur de la Pivardière lorsqu'elle y entra après sa mort.

Marguerite Mercier va encore plus loin. Spectatrice, ou forcée, ou volontaire de l'assassinat, elle assure que le prieur ne se contenta pas de rassasier sa vue du spectacle inhumain de la mort de son ami; qu'il arracha le sabre de la main de son valet, et qu'il en porta lui-même un coup mortel dans le corps du sieur de la Pivardière.

Elle ajoute que l'impression des menaces du prieur a cédé enfin aux reproches de sa conscience : malade à l'extrémité, prête à paraître devant le tribunal du souverain juge, elle prétend que son confesseur lui a dit qu'il n'y avait point de salut à espérer pour elle, si elle ne rendait un compte exact à

la justice de toutes les circonstances d'un crime dont la vengeance dépendait de sa sincérité. Elle avait même chargé son confesseur de déclarer les faits qu'elle vient d'expliquer à l'official de Bourges, en cas qu'une mort prompte ne lui permît pas de soulager elle-même sa conscience d'un poids qui l'accablait.

Voilà, messieurs, quels sont les degrés par lesquels l'ouvrage de la vérité ou de la calomnie a été consommé. Catherine Lemoyne y a joint une déclaration volontaire, dans laquelle elle assure qu'en allant, par l'ordre de sa maîtresse, chercher du pain au village de Trompe-Souris, elle vit les valets du prieur de Miseray emporter le corps du sieur de la Pivardière dans le bois de l'abbaye, avec Nicolas Mercier, père de l'autre servante, et que la crainte de perdre le père de sa compagne l'a portée à différer, jusqu'au 25 janvier, l'aveu sincère qu'elle fait de cette dernière circonstance.

Le récolement a donné aux preuves le dernier degré de solidité. Les servantes ont persisté, à la réserve de quelques circonstances peu importantes; les témoins ont persévéré, si l'on en excepte deux ou trois.

Ce grand procès allait être jugé par contumace, disons même qu'il l'a été par rapport au prieur de Miseray, que l'official de Bourges a condamné à des peines canoniques, comme également convaincu de l'adultère et de l'assassinat, lorsque l'emprisonnement de cet accusé arrêta le cours de la procédure, anéantit la sentence de Bourges, et changea la face de l'accusation.

Le prieur, arrêté dans Paris, transféré dans les prisons de Châtillon-sur-Indre, interrogé trois fois, et trois fois constant à dénier tous les faits, à prendre les juges à partie, à protester contre toute la procédure, fut enfin confronté à plusieurs témoins et aux deux servantes, et triompha dans ce moment, ou de la faiblesse et de la timidité de ses coac-

cusés, ou de la calomnie et de la prévarication de ses juges.

A la vue du prieur de Miseray, Marguerite Mercier désavoue tout ce qu'elle a dit dans ses derniers interrogatoires; elle ne persévère que dans le premier, et cependant ce premier seul suffisait pour condamner la dame de la Pivardière, et pour faire concevoir des suspicions véhémentes contre le prieur. Catherine Lemoyne, plus timide, ou plus véritable, rétracte tout ce qu'elle a dit. Et quittant l'une et l'autre le caractère tremblant d'un accusé que l'innocence même ne rassure pas toujours devant son juge, elles prennent le ton et la hardiesse d'un accusateur. Celui qu'elles accusent, est leur propre juge. Elles se plaignent hautement d'avoir été menacées, intimidées, surprises par le lieutenant particulier de Châtillon. C'est lui seul qu'elles attaquent; elles respectent le vice-gérent de M. l'archevêque de Bourges; elles assurent qu'il ne leur a jamais fait aucune menace : et quand on leur demande quelles sont donc les violences dont le lieutenant particulier de Châtillon s'est servi pour extorquer d'elles la confession forcée de ce qu'elles n'ont jamais ni vu, ni entendu, ni pensé, elles disent, tantôt que leur frayeur est venue de ce que le juge leur a représenté qu'elles seraient criminelles si elles ne disaient la vérité; tantôt que le sujet de leur crainte a été la menace que le lieutenant particulier leur a faite de leur faire le procès comme à un muet, ou de les faire mettre à la gêne, si elles ne répondaient pas.

Jamais il n'y a eu de confrontation plus inquiète ni plus agitée. On y voit, d'un côté, le prieur de Miseray attentif à faire des interpellations fréquentes, à profiter de l'embarras et de l'irrésolution des servantes; de l'autre, les servantes parlant d'une manière incertaine, ambiguë, entrecoupée de plaintes et de soupirs, faisant des exclamations, appelant le ciel à leur secours, mêlant les juremens aux prières, menaçant le juge, et demeurant muettes aussitôt après sur la moindre

interrogation; et enfin, les juges remontrant aux servantes le péril auquel leur rétractation les expose, rappelant les circonstances qui ont accompagné leurs interrogatoires et leurs déclarations précédentes, et faisant écrire avec une exacte et scrupuleuse sincérité les faits les plus injurieux à leur réputation; en sorte que l'on retrouve dans leur procès-verbal une peinture fidèle et une image naïve, non-seulement des discours, mais des mouvemens, mais des gestes, mais des soupirs mêmes de tous les accusés.

Aussitôt après la confrontation, l'official de Bourges et le lieutenant particulier de Châtillon ordonnent, suivant les conclusions du procureur du roi, que le procès sera fait et parfait aux servantes comme faux témoins[1].

Soit que la crainte de ce jugement ait troublé leur raison, soit que leur variation surprenante n'ait pas duré plus long-temps que la présence du prieur de Miseray qui la produisait, il est certain qu'à peine furent-elles rendues à elles-mêmes, qu'elles recouvrèrent bientôt, ou leur première malice, ou leur première sincérité. Elles n'attendent pas que les juges les interrogent de nouveau. Impatientes de rétracter leur rétractation, elles rappellent ces mêmes juges qu'elles venaient d'accuser en face de séduction et de violence. Aussitôt qu'elles les voient entrer dans la prison, elles se jettent à leurs pieds, et, dans une espèce d'amende honorable qu'elles s'imposent à elles-mêmes, elles demandent pardon à Dieu et à leurs juges de la faiblesse qu'elles ont eue de se rétracter, de la témérité avec laquelle elles ont osé accuser les ministres de la justice, forcées par les sollicitations secrètes de Nicolas Mercier, intimidées par la présence du prieur de Miseray, séduites par

[1] Cela est plus expliqué dans l'avis. Il paraît que les deux juges délibérèrent de faire le procès aux deux servantes, mais que celui de Châtillon ne l'ordonna que contre une des deux, l'autre ayant rétracté auparavant sa rétractation.

les mauvais conseils qu'on leur avait donnés. Elles recommencent de nouveau le récit de l'assassinat, qui s'accorde presque entièrement avec leurs premiers interrogatoires, et elles assurent le juge qu'elles sont prêtes de réparer la faute qu'elles ont faite, et de soutenir au prieur tous les faits qu'elles ont déclarés plusieurs fois, et qu'elles viennent encore de confirmer solennellement.

On ordonne qu'elles seront confrontées une seconde fois sur cette dernière déclaration; et, par un nouveau prodige, ces mêmes servantes, qui n'avaient pu soutenir la vue du prieur de Miseray, qui avaient paru d'abord agitées de ces grands mouvemens que le combat de deux passions également violentes fait naître dans un cœur qu'elles déchirent, qui, tantôt éloquentes et tantôt muettes, accusaient les juges par leurs paroles, et l'accusé par leur silence. Ces mêmes servantes, fermes, intrépides, tranquilles, soutiennent sans émotion, sans frayeur, sans inquiétude, qu'elles n'ont rien avancé dans leurs interrogatoires qui ne soit exactement conforme à la vérité.

Les confrontations qui ont suivi cet incident si extraordinaire, n'ont rien de singulier, si ce n'est que la demoiselle de la Pivardière qui, comme nous allons l'expliquer incontinent, avait reconnu la partie de Me Nivelle pour son père dès le mois de janvier, a néanmoins été confrontée au prieur de Miseray dans le mois de mai suivant, et a soutenu tous les faits qu'elle avait expliqués dans son interrogatoire.

Voilà, messieurs, l'histoire de la mort du sieur de la Pivardière achevée. Vous l'avez vu immolé à l'adultère de sa femme, ou à la calomnie d'un juge passionné. Il est temps de vous le montrer dans le second état dans lequel il doit paraître aujourd'hui où vous allez le voir prenant une nouvelle vie dans le sein même de la mort, paraître d'abord avec

éclat pour confondre la malice des ennemis de sa femme, rentrer ensuite dans l'obscurité, et, si nous osons le dire, dans le néant dont il était sorti; être traité comme un fantôme en votre audience jusqu'au moment heureux ou malheureux pour les accusés, dans lequel, assuré de son existence, ou flatté du succès de son imposture, il s'est livré lui-même entre les mains de la justice.

A peine les officiers de Châtillon eurent-ils commencé à poursuivre la vengeance de la mort du sieur de la Pivardière, que la dame sa femme leur a opposé la certitude de sa vie, comme un obstacle invincible et une barrière impénétrable.

Dès le 21 et 22 septembre, plusieurs particuliers ramassés par ses soins, déclarèrent, les uns devant un notaire, les autres devant le bailli d'Erli, que le sieur de la Pivardière avait paru, le 17 et le 19 d'août, à Châteauroux et à Issoudun, c'est-à-dire qu'il était vivant deux ou trois jours après son prétendu assassinat.

Dès le 7 octobre, plusieurs habitans de la ville d'Auxerre avaient attesté, dans un acte extrajudiciaire passé devant deux notaires, qu'ils connaissaient parfaitement Louis du Bouchet de la Pivardière, huissier royal, mari d'Elisabeth Pillard; qu'après une absence de près de quatre mois, il était revenu, vers la fin du mois d'août, dans la ville d'Auxerre, qu'il n'en était parti que depuis peu, et même, si l'on en croit les notaires qui déposent eux-mêmes dans l'acte qu'ils reçoivent, qu'il était encore à Auxerre le 6 octobre, c'est-à-dire la veille du jour que l'acte est passé.

Enfin, dès le 22 octobre 1697, le vrai ou le faux de la Pivardière avait comparu devant deux notaires à Flavigny, dans la provine de Bourgogne, et leur avait demandé acte de son existence.

Sans nous arrêter plus long-temps à vous expliquer tous ces actes irréguliers dans leur forme; sans vous parler ici de

plusieurs lettres que l'on prétend que le sieur de la Pivardière a écrites en ce temps-là [1], attachons-nous uniquement à la procédure qui a été faite par le lieutenant-général de Romorantin pour parvenir à la reconnaissance du prétendu de la Pivardière.

La dame de la Pivardière présente une requête à la chambre des vacations; elle y dissimule la procédure des officiers de Châtillon; elle expose que ses ennemis, abusant des fréquentes et longues absences de son mari, font courir de temps en temps le bruit qu'elle l'a assassiné; que ce bruit se renouvelle depuis le 15 août, et qu'on ose même supposer que l'on a trouvé dans un bois le corps du sieur de la Pivardière percé de coups de baïonnette, et, sur cet exposé, elle demande qu'il lui soit permis d'informer d'une calomnie si injurieuse.

La cour ne lui accorde point la permission d'informer qu'elle demandait, et renvoie seulement sa requête par-devant le lieutenant-général de Romorantin pour y être pourvu.

Le 4 octobre, l'arrêt est présenté à ce juge. Il accepte la commission de la cour; et, sans entrer dans aucune connaissance de cause, il ordonne qu'il sera informé à la requête de la dame de la Pivardière des faits contenus dans sa requête.

Un mois entier s'écoule sans aucunes poursuites. Le 12 novembre suivant, la dame de la Pivardière se présente de nouveau devant le lieutenant-général de Romorantin : elle obtient de lui une permission de faire perquisition du sieur de la Pivardière, de l'arrêter et de le conduire par-devant lui pour être dressé procès-verbal de sa vie et de son existence.

Un silence de deux mois avait fait oublier cette procédure, lorsque le prétendu Louis de la Pivardière paraît à Romorantin, non avec l'extérieur et les marques apparentes

[1] Ces lettres ont été vérifiées dans la suite, et reconnues conformes à l'écriture du sieur de la Pivardière. *Voyez* le second plaidoyer sur cette affaire.

d'un criminel qui n'ose soutenir les yeux de la justice, mais l'éclat et l'équipage d'un innocent qu'on ramène dans une espèce de triomphe pour forcer la calomnie à se taire, et pour recevoir les hommages de ses plus grand ennemis.

Soubmain, notaire de Châtillon, personnage qu'on vous a représenté comme suspect, l'accompagne avec une troupe de cavaliers. Il se présente devant un juge dont la cour a blâmé la conduite avant que d'infirmer sa procédure. Il déclare avec confiance qu'il est le sieur de la Pivardière que l'on avait cru mort. Il explique plusieurs faits qui regardent sa naissance, son baptême, sa famille, son mariage, ses emplois, son arrivée à Nerbonne le 15 août, son départ précipité dès le lendemain. Si on l'en croit, il en est parti trois heures avant le jour, laissant sa cavale, parce qu'elle était boîteuse, et son manteau, parce qu'il devait aller à pied. Il arrive à Châteauroux le 16; il y séjourne le 17; il y joue à la boule avec un particulier qu'il nomme. Le 18, il va coucher a Issoudun dans l'hôtellerie de la Cloche; et, le 19, il reprend la route de Bourgogne où ses affaires le rappelaient.

Après ce récit de ses aventures, Soubmain, comme procureur de la dame de la Pivardière, demande qu'il soit procédé à la reconnaissance du sieur de la Pivardière. Le juge l'ordonne. Il commence un long procès-verbal à Romorantin, qu'il continue ensuite en différens lieux. Il conduit publiquement le soi-disant de la Pivardière à Luçay, à Jeu, à Châtillon, à Jeu-Maloche, à Vallançay; une foule de personnes comparaissent devant lui; des gentilshommes, des curés, des marchands, des ouvriers, des paysans du voisinage, déclarent tous unanimement qu'ils reconnaissent le sieur de la Pivardière leur ami, leur voisin, leur seigneur.

Les juges même de Luçay, qui d'abord avaient informé et décrété contre la dame de la Pivardière, avouent leur

erreur, et confessent, à la vue de celui qu'on leur présente, qu'ils se sont trompés.

La famille du sieur de la Pivardière joint son suffrage à celui des étrangers, et semble ajouter le dernier sceau à sa reconnaissance. Sa belle-sœur le reconnaît à Romorantin, sa fille à Jeu, ses deux sœurs à Vallançay.

Le peuple embrasse aussi avidement ce fantôme ou cette réalité, qu'il avait cru le bruit faux ou véritable de la mort du sieur de la Pivardière.

Tout semble conspirer en faveur des accusés, lorsqu'un nouvel événement interrompt le cours de leurs espérances, et déconcerte leurs projets. On viole toutes les règles de la justice; un juge, sans pouvoir et sans caractère, entreprend de forcer l'asile des prisons de Châtillon, et d'assurer le succès de la reconnaissance ou de l'imposture dont il était le ministre, par une confrontation solennelle du prétendu de la Pivardière avec les deux servantes. Le prévôt des maréchaux l'assiste dans cette entreprise; et, au lieu de prêter le secours de la force qu'il avait en main aux officiers de Châtillon, il ne s'en sert que pour appuyer l'injuste procédure du lieutenant-général de Romorantin. Le lieutenant particulier fait des remontrances inutiles; contraint de céder à la violence, il se retire; les portes des prisons sont ouvertes; le lieutenant-général de Romorantin y entre suivi d'une troupe d'archers; il présente aux deux servantes celui qu'elles auraient dû reconnaître avec joie pour leur maître et pour leur libérateur.

Tel fut néanmoins ou le pouvoir de la vérité, ou l'empire de la séduction, qu'elles déclarèrent l'une et l'autre qu'elles ne reconnaissaient point celui qu'on leur montrait sous le nom de la Pivardière, qu'elles ne pouvaient voir vivant un homme qu'elles avaient vu mort. Marguerite Mercier ajouta même que l'imposteur ne ressemblait point à son maître.

Le procureur du roi de Châtillon fit en ce moment une réquisition digne du ministère public qui est remis entre ses mains. Il demanda que le prétendu de la Pivardière fût arrêté pour ne pas laisser échapper cette preuve vivante, ou de la vérité, ou de l'imposture.

Quelque juste que fût ce réquisitoire, il ne fit aucune impression sur le lieutenant-général de Romorantin. Il emmène avec lui ce gage précieux qu'on lui avait confié, attendu, dit-il, que sa présence est nécessaire pour d'autres reconnaissances; et enfin, après l'avoir fait encore reconnaître à différentes personnes, après avoir informé de la calomnie répandue contre la dame de la Pivardière, il permet à son prétendu mari de vaquer à ses affaires, à la charge de se représenter à toutes assignations.

Cette ordonnance ne fut pas plus tôt rendue, que le sieur de la Pivardière rentre dans les ténèbres d'où on l'avait tiré. Il s'éclipse une seconde fois; et après avoir paru dans deux états différens, c'est-à-dire dans un état de mort et dans un état de résurrection, il entre dans le troisième état dans lequel nous avons dit qu'on le pouvait envisager, état de doutes, de nuages, d'incertitude, où il est, pour ainsi dire, entre la vie et la mort; état dont l'explication ne renferme que celle de la procédure.

Deux sortes d'appellations saisirent la cour de la connaissance de tous les faits que nous venons de vous répéter, soit par rapport à la vie, soit par rapport à la mort du sieur de la Pivardière.

Trois des accusés, la dame de la Pivardière, le prieur de Miseray et son cuisinier interjetèrent appel simple de la procédure extraordinaire de Châtillon et de Luçay, et appel comme d'abus de la procédure de l'official de Bourges.

M. le procureur-général fut reçu appelant de toute la procédure faite par le lieutenant-général de Romorantin; et la

cour, sur sa requête, décréta un ajournement personnel contre ce juge et le prévôt des maréchaux qui l'avait assisté. Ils ont subi tous deux l'interrogatoire, et ont été renvoyés ensuite aux fonctions de leurs charges.

Incidemment à ces appellations, les officiers de Châtillon sont pris à partie. On demande que l'instruction soit renvoyée devant un autre juge, par-devant lequel il sera procédé à la vérification des lettres et autres écritures du sieur de la Pivardière.

Enfin, la partie de Me Nivelle constitue un procureur, demande d'être reçue partie intervenante, soutient que les accusés doivent être renvoyés absous de l'accusation calomnieuse intentée contre eux, prend à partie les officiers de Châtillon, demande un sauf-conduit à la cour, attendu qu'il est bigame, et conclut, comme les accusés, à ce que les signatures par lui faites depuis le jour de sa mort imaginaire soient vérifiées.

Quinze audiences entières suffisent à peine à l'explication de cette grande cause.

Vous rendez un arrêt célèbre [1], par lequel vous confirmez la procédure de Châtillon et de Luçay, après en avoir retranché quelques instructions pleines de nullités; vous ordonnez que le procès sera fait et parfait aux accusés par le lieutenant-criminel de Chartres, pardevant lequel vous renvoyez les requêtes à fin de vérification, pour y être fait droit en jugeant le procès suivant l'ordonnance; vous infirmez, sur l'appel de M. le procureur-général, la procédure du juge de Romorantin. Non contens de débouter le soi-disant de la Pivardière de son intervention, vous décernez un décret de prise-de-corps contre lui; vous instruisez enfin le lieutenant

[1] Cet arrêt fut rendu le 23 juillet 1698, sur les conclusions de M. Portail, avocat-général, depuis premier président du parlement.

particulier de Châtillon-sur-Indre de son devoir par un grand nombre d'injonctions différentes.

Un événement inopiné fait renaître tous les doutes qu'il semblait que votre arrêt avait presque dissipés. La fiction s'évanouit, et fait place à la vérité. Celui qu'on n'avait regardé que comme une ombre et un fantôme, paraît un sujet réel et véritable. Ce n'est plus un vain nom destiné à retarder l'instruction d'un procès criminel; c'est un homme certain, qui, à la faveur d'un prétendu sauf-conduit [1], s'est venu offrir à la justice. Il renonce de se servir de ce secours pour le crime d'imposture; il ne prétend opposer ce rempart qu'à l'accusation de bigamie.

Tant d'incidens bizarres, surprenans, merveilleux, l'importance et l'éclat de cette affaire, la difficulté de trouver des juges auxquels on pût commettre sûrement le soin d'une instruction si nouvelle et si délicate, ont porté le roi à choisir, pour uniques juges de ce procès, ceux auxquels il confie le dépôt précieux de sa justice souveraine.

A peine avez-vous été saisis du fond de la contestation, que le prétendu de la Pivardière a formé opposition à votre arrêt. Il joint à cette opposition des lettres en forme de requête civile, et il demande enfin qu'il soit procédé à sa reconnaissance avant que de passer outre à l'instruction du procès, ou du moins qu'il y soit procédé en même temps que l'on continuera cette instruction.

Voilà, messieurs, quel est l'état de cette grande affaire, digne par sa singularité, de l'attente et du concours du pu-

[1] Ce sauf-conduit était expédié en forme d'ordre adressé aux gouverneurs, lieutenans-généraux et officiers des villes. La singularité des circonstances détermina à le lui accorder, et empêcha de le poursuivre pour la bigamie, en instruisant seulement l'accusation d'imposture dont il fut absous.

blic, mais encore plus digne par sa difficulté de toute l'application de la justice.

Est-il nécessaire, après cela, d'entrer dans une répétition exacte des moyens que le grand défenseur[1] du prétendu de la Pivardière vous a proposés? Les impressions de cette éloquence mâle et vigoureuse, qui semble se surpasser elle-même tous les jours, sont trop fortes et trop durables pour avoir besoin d'être touchées. Vous vous souvenez encore, messieurs, de la véhémence et de la solidité avec laquelle on vous a dit d'abord que cette cause était moins celle de Louis de la Pivardière que celle de la justice et de la vérité, que tout le public semblait être devenu le protecteur de la partie de Me Nivelle, et prendre aujourd'hui requête civile pour lui; que soit que l'on examine l'équité naturelle, soit que l'on consulte l'autorité des lois romaines, la reconnaissance qu'il demande est aussi favorable que légitime.

L'équité, disons même la raison et la justice, souffrent-elles que l'on informe de la mort d'un homme qui se représente comme vivant; que l'on fasse une instruction vaine, inutile, illusoire, indigne de la sagesse des juges, contraire à cette compassion que la plus sévère justice ne rougit pas d'avoir pour des accusés qui peuvent être innocens? Laisserez-vous gémir ces innocens dans les fers et dans l'horreur de la prison pendant le cours incertain d'une longue procédure? Qui osera répondre, pendant ce temps, de la durée de cette vie si précieuse, à laquelle seule le salut ou la perte des accusés semble nécessairement attaché; et si un événement fatal leur enlève leur libérateur, seront-ils réduits à chercher peut-être inutilement, dans la mémoire des hommes, des preuves souvent incertaines et toujours faibles et chan-

[1] Me Louis Nivelle, avocat célèbre par le genre d'éloquence que M. d'Aguesseau peint ici, et qui lui était naturel.

celantes de son existence? Quel regret la justice elle-même n'aurait-elle pas alors d'avoir différé d'un moment à s'instruire d'un fait qui s'offrait, pour ainsi dire, de lui-même à ses yeux, que l'on pouvait non-seulement prouver, mais voir, mais toucher, mais sentir, et s'en convaincre par soi-même?

Que si la raison a besoin d'emprunter le secours de l'autorité, quels principes sont plus constans dans le droit romain, que ceux qui nous apprennent que les exceptions péremptoires doivent toujours être examinées, discutées, jugées dans le premier pas de la contestation; que toutes les fois qu'une action préjuge l'autre, c'est par la première que l'on doit ouvrir aux parties la carrière de la justice; enfin, que, dans les procédures criminelles, et surtout dans les accusations capitales, il faut, avant toutes choses, que le corps du délit soit assuré! Jusque-là, la loi présume toujours l'innocence plutôt que le crime, et elle épargne les criminels jusqu'à ce que le crime soit certain : *si delictum probatum fuerit*. Ce sont les termes de la loi.

C'est en vain que, contre des principes fondés sur l'équité même, et sur les pures lumières de la raison, on emploie de vaines subtilités, des formalités captieuses, aussi contraires à l'esprit du législateur qu'à la lettre et à l'écorce de la loi, aussi opposées à l'intention de la cour, qu'à la forme et à l'extérieur de l'arrêt.

Deux obstacles, dit-on, s'opposent à la prétention du sieur de la Pivardière, l'ordonnance et l'arrêt.

L'ordonnance, qui défend d'admettre un accusé à la preuve de ses faits justificatifs.

L'arrêt, qui a joint une demande par laquelle il semblait que les accusés voulaient prouver l'existence de la partie de Me Nivelle.

Mais si l'on examine d'abord l'ordonnance, on reconnaîtra

sans peine que c'est une loi rigoureuse, contraire à l'ancienne jurisprudence, qui doit être exécutée avec respect, mais qui ne doit pas être étendue au-delà de ses bornes légitimes.

Si on s'attache à la lettre de cette loi, elle ne convient point à l'espèce de cette cause. Que l'on parcoure le titre entier *des faits justificatifs* dans l'ordonnance, partout on trouvera qu'elle ne parle que de l'accusé. C'est à lui seul qu'elle interdit le droit de proposer ses faits justificatifs avant le jugement; mais ici le sieur de la Pivardière est-il accusé? Peut-il jamais l'être? Il s'agit de savoir s'il a été assassiné. Mettra-t-on au nombre des accusés celui qui est, pour ainsi dire, lui-même leur défenseur et leur défense?

Si l'on consulte ensuite l'esprit de la loi, on trouvera qu'elle suppose partout que le crime soit certain, et qu'il ne s'agisse que de savoir si un des accusés est innocent; c'est alors que la maxime de l'ordonnance reçoit une entière application. Il n'est pas juste, pour l'intérêt d'un seul, de suspendre une accusation à laquelle tout le public est intéressé.

Mais lorsque le crime même est douteux, lorsque celui qu'on prétend en avoir été la victime, paraît aux yeux de la justice; lorsqu'il offre de prouver son existence; disons mieux, lorsqu'il la prouve par sa seule représentation, qui osera dire que la sagesse de l'ordonnance ait voulu rejeter ou différer d'entendre un fait de cette qualité?

Or, ici pourra-t-on soutenir que le crime soit certain, et comment le prouvera-t-on? Sera-ce par des indices suspects, incertains, équivoques, que la malice des juges ou le caprice du hasard a témérairement rassemblés pour répandre quelques nuages sur l'innocence des accusés? Sera-ce sur le témoignage de deux servantes? Mais il faudrait donc oublier que ces deux servantes se sont rétractées; que, rassurées par la présence du prieur de Miseray, elles ont rendu un témoignage éclatant à la vérité; qu'elles ont dévoilé la calomnie,

la prévarication de leurs juges ; qu'elles ont révélé ce secret qu'ils espéraient d'ensevelir dans un éternel oubli, et qu'elles ont déclaré à la face de la justice, que tous les faits dont elles avaient noirci la réputation de leur maîtresse étaient des faits calomnieux, inventés par les juges, et arrachés par force à deux servantes timides, pour autoriser la plus fausse accusation qui fut jamais.

Si le corps du délit n'est pas certain, si l'on peut dire que la calomnie des juges est plus prouvée que le crime des accusés, comment pourriez-vous, messieurs, refuser d'entendre un innocent qui paraît ici dans des circonstances si singulières, qu'il n'est pas à craindre que l'on puisse jamais abuser de cet exemple, ni en tirer des circonstances dangereuses ?

Outre que la vérité paraît s'expliquer clairement par sa bouche, outre que sa présence dissipe dès à présent une partie des nuages qui couvraient la surface de cette affaire, où trouvera-t-on jamais une espèce semblable à celle de cette cause? Tous les siècles passés nous montrent-ils un homme qui, sans intérêt, sans raison apparente, vienne se livrer aveuglément entre les mains de la justice, qui expose gratuitement sa vie, et se soumette au dernier supplice pour sauver des criminels, par une imposture aussi punissable que leurs crimes mêmes ; et si l'avenir offre un pareil spectacle aux yeux de la justice, quel sera l'inconvénient d'y appliquer la décision célèbre que vous aurez prononcée dans cette affaire?

En un mot, ou il n'y aura jamais d'espèce semblable, ou, s'il y en a, la loi se détruirait plutôt, la loi se condamnerait plutôt elle-même, que de fermer la bouche à la vérité qui s'explique sans fard, sans déguisement, dans la personne d'un innocent.

L'arrêt que vous avez rendu est encore moins contraire

que la disposition de la loi, à la reconnaissance qui vous est demandée par la partie de Me Nivelle.

Il ne serait pas même nécessaire au sieur de la Pivardière d'attaquer cet arrêt. Il n'a point préjugé la question que vous avez à décider. L'absence du sieur de la Pivardière l'a fait paraître alors indigne d'être écouté dans le tribunal de la justice. Ce motif cesse aujourd'hui; aussi favorable depuis sa représentation, qu'il l'était peu avant de se livrer lui-même entre vos mains, il forme une demande nouvelle, à laquelle l'arrêt n'oppose aucun obstacle.

Mais si l'on persiste à se servir de l'arrêt contre lui; si l'on veut se défendre par les règles rigoureuses de la procédure, il trouve heureusement dans la procédure même des moyens pour la combattre.

L'arrêt n'est point rendu avec lui. Il est vivant, et vous avez supposé qu'il était mort. Sans cela, auriez-vous pu le débouter de son intervention? Ce n'est pas tout : auriez-vous pu décréter contre lui? Quel crime avait-il commis pour mériter cette rigueur? Mais vous avez cru devoir le regarder comme imposteur tant qu'il serait absent. C'est pour cela que vous lui avez arraché jusqu'à son nom et à sa qualité; partout il est appelé le soi-disant, le prétendu de la Pivardière. Il s'oppose à ce qui s'est fait contre ce fantôme dans lequel il ne se reconnaît point. Ce remède seul serait suffisant pour détruire l'arrêt; il en attaque le motif et le fondement. Il en est de même que d'un arrêt rendu par contumace; la seule représentation de l'accusé le détruit.

Mais enfin, pour n'avoir rien à se reprocher dans une affaire de cette importance, il joint la requête civile à l'opposition. L'ordonnance lui fournit quatre moyens indubitables.

Nullité dans la procédure.

M. le procureur-général ne l'a point fait intimer sur l'appel de Romorantin, et cependant on prétend que cette procédure est infirmée, même par rapport à lui. On n'a point distingué dans cette procédure ce qui était nul de ce qui était légitime. L'information faite par ce juge, le procès-verbal de reconnaissance pouvaient être suspects; mais pourquoi infirmer l'interrogatoire que le sieur de la Pivardière avait subi devant lui? Par quelle loi a-t-on pu prouver qu'il était défendu à ce juge de donner à un innocent un simple acte de son existence? Enfin, pourquoi retrancher des qualités de l'arrêt, un homme qui n'était ni en décret, ni en interdit? Il n'y a point de chef de l'arrêt qui ne fournisse des moyens de requête civile.

Contrariété dans les dispositions du même arrêt.

D'un côté, l'on fait grand nombre d'injonctions au lieutenant particulier, et l'on juge par conséquent que sa procédure est vicieuse en plusieurs points essentiels. Cependant, de l'autre, on confirme toute la procédure à la réserve de quelques confrontations, sans retrancher de l'instruction tous les actes dans lesquels on découvre des nullités importantes qui ont servi de fondement aux injonctions.

Dol personnel des officiers de Châtillon.

Ils ont fait entendre que l'on trouvait un défaut essentiel dans cette confrontation importante où les servantes déchargent les accusés, afin de détruire le titre de leur innocence et la preuve de la calomnie; mais cependant ce défaut ne s'y trouve point. On lit dans le procès-verbal de confrontation,

que les servantes ont déclaré que c'était de l'accusé présent qu'elles avaient entendu parler, et néanmoins l'arrêt infirme la confrontation, en ce que cette déclaration ne s'y trouve point.

Jugé, non pas sur une pièce fausse, mais, ce qui est encore plus important, *sur la fausse supposition d'un crime.* Cependant, comme ce moyen dépend de l'instruction qui sera faite, on n'y insiste pas à présent.

Après cela, il est inutile d'examiner des fins de non-recevoir qu'on lui oppose, non pour la défense de la vérité, mais pour retarder une condamnation que la conscience des juges leur représente comme inévitable.

On veut renfermer la partie de Mᶜ Nivelle dans un cercle captieux; il faut qu'il soit vivant pour détruire l'arrêt; il faut qu'il détruise l'arrêt pour être reconnu vivant. Mais l'on soutient que si jamais la justice a pu adoucir la rigueur de la forme, et tempérer par sa sagesse l'excessive sévérité de la procédure, il n'y a point d'occasion dans laquelle elle puisse exercer ce pouvoir avec plus de raison, puisqu'il s'agit aujourd'hui de faire triompher l'innocence du crime, la vérité de la calomnie, et la simplicité des accusés, de la malice et des artifices de leurs juges.

De l'autre côté, les officiers de Châtillon vous ont représenté, avec toute la modération qui convient à des juges, mais avec toute la fermeté qui convient à des juges accusés de prévarication à la face de toute la terre, qu'ils s'étonnent de la témérité avec laquelle on ose encore les rendre parties dans cette affaire, après l'arrêt solennel qui les a justifiés d'une manière si authentique.

Ils ne prennent point de part à ce qui regarde la reconnaissance demandée par le prétendu de la Pivardière; ils ne peuvent, ils ne doivent pas l'empêcher. Si l'instruction de ce

procès leur était confiée, ils examineraient pour lors si ce n'est point ici le cas d'appliquer la disposition inviolable de l'ordonnance, qui diffère, jusqu'au jugement du procès, d'admettre la preuve des faits justificatifs; mais puisque cette instruction a passé en de meilleures mains, ils attendent avec tout le public l'événement de cette grande affaire.

Mais s'ils doivent être indifférens sur ce premier point de la contestation, leur honneur offensé ne leur permet pas de demeurer insensibles aux autres demandes du sieur de la Pivardière. Il attaque un arrêt qui fait toute leur défense; mais, outre la justice qui protège toujours les jugemens que vous prononcez en son nom et comme ses premiers ministres, cet arrêt est environné, si l'on ose s'exprimer ainsi, d'une foule nombreuse de fins de non-recevoir qui le rendent inaccessible aux efforts les plus hardis d'une procédure entreprenante.

Quel est celui qui ose l'attaquer? C'est un homme dont le sort est encore incertain, dont la qualité est mal assurée, qui hésite jusqu'à présent entre le nom d'imposteur et celui du véritable de la Pivardière. Mais, sans vouloir former de nouveaux doutes sur son état, est-ce le même homme pour lequel on plaida pendant trois audiences avant votre arrêt? Est-ce lui qui avait signé une procuration, qui avait, comme les autres parties, un avocat et un procureur, qui a été compris dans les qualités de l'arrêt sous le nom de soi-disant de la Pivardière? ou dira-t-on que c'est un autre personnage qui se prépare peut-être depuis long-temps à être l'artisan de l'imposture et le consommateur d'une téméraire supposition?

Si c'est la même partie pour laquelle on a plaidé, comment ose-t-il former opposition à un arrêt contradictoire? et si c'est un autre, lequel des deux est donc le véritable de la Pivardière? La vérité est une, et le mensonge se détruit en cherchant à se multiplier.

On est allé encore plus loin, et l'on vous a dit que si la partie de Me Nivelle est un imposteur, il n'a aucun droit d'accuser les juges; et s'il est le véritable de la Pivardière, quel sujet a-t-il de se plaindre de ces officiers zélés pour sa défense, dont tout le crime a été d'avoir voulu venger sa mort? Enfin, quel changement est-il survenu depuis votre arrêt? On a plaidé pour lors tout ce qu'on vous propose encore aujourd'hui : il n'y a rien de nouveau que la représentation du prétendu de la Pivardière. Qu'il en tire tous les avantages qu'il jugera à propos pour se faire reconnaître; mais qu'il convienne aussi que jusqu'à ce qu'il soit reconnu, il n'a encore aucun droit d'attaquer l'arrêt.

Mais avec qui prétend-il faire rétracter ce jugement solennel? avec des juges qui ne paraissent dans cette cause que comme pris à partie.

Toute prise à partie est une espèce d'accusation. Le juge par-là forcé de descendre de son tribunal, se voit égalé à la partie, obligé de rendre compte de sa conduite au tribunal supérieur de la justice souveraine; mais quelle règle est en même temps plus certaine et plus favorable que celle qui ne permet pas qu'on intente deux fois une accusation pour le même crime? C'est assez d'avoir exposé une fois sa vie et son honneur. La justice affranchit pour toujours ceux qu'elle a une fois affranchis; et si cette maxime a lieu à l'égard des plus grands criminels, que sera-ce en faveur d'un juge dont la prise à partie a été jugée téméraire? Qu'on le méprise si l'on veut, mais qu'on respecte l'asile sacré de votre arrêt qui le défend. C'est-là qu'il trouve son appui et sa défense, et il ne peut jamais rien craindre lorsqu'il envisage que, pour arriver jusqu'à lui, il faut forcer le rempart et le retranchement invincible de votre arrêt.

Dans quelle matière prend-on des lettres de requête civile?

Dans une cause, dans une instruction criminelle où le bien de la justice demande qu'elles soient inconnues.

Enfin, par quels moyens prétend-on les soutenir? En violant toutes les règles de la justice, en proposant de vains griefs et des moyens d'appel contre un arrêt dont le public a admiré la justice.

On dit que la procédure de l'ordonnance n'a point été suivie; ce moyen regarde uniquement le ministère public. Les officiers de Châtillon ne doivent point y entrer.

On prétend qu'il y a des contrariétés dans l'arrêt. Mais, outre que ces contrariétés regardent la procédure criminelle, qui n'a point pour objet le soi-disant de la Pivardière, et à laquelle par conséquent il ne doit prendre aucune part, quelles sont ces contradictions imaginaires?

On a fait, dit-on, des injonctions aux juges, mais en même temps on n'a pas déclaré la procédure qui sert de fondement à ces injonctions, nulle et vicieuse.

Jamais on n'a mieux vu jusqu'où va la témérité d'une requête civile.

Qui peut savoir, qui peut pénétrer les motifs de la cour? Peut-être a-t-elle cru que, quoique les juges eussent manqué, leur faute ne produisait pas une nullité essentielle. Peut-être n'a-t-elle point voulu entrer à l'audience dans un détail exact de toutes les procédures, comme il était presque impossible de le faire. Elle a infirmé celles qui lui ont été lues et dans lesquelles elle a trouvé des défauts éclatans; mais elle a laissé aux juges qu'elle a commis pour l'instruction, le soin de la rectifier, et elle s'est réservé à elle-même le droit de l'examiner scrupuleusement lorsqu'elle jugerait le procès.

On ajoute que les officiers de Châtillon sont coupables de dol personnel, en ce qu'ils ont supposé, dit-on, qu'il y avait dans la confrontation des servantes un défaut qui ne s'y trouve point. Mais qu'ont fait ces juges? Ils ont remis leur procé-

dure au greffe, et la cour y a prononcé. Quelle étrange supposition que de vouloir persuader qu'ils ont supposé gratuitement une nullité qui ne se trouvait pas dans leur instruction, afin de se faire condamner aux frais de cette procédure? Il faudrait inventer des faits plus vraisemblables.

Enfin, on soutient que l'on a jugé sur choses fausses; mais, pour le dire, il faudrait avoir fait l'instruction.

Après cela, les juges vous ont dit qu'il ne s'agit plus aujourd'hui de justifier leur conduite, et de répondre vainement à des déclamations injurieuses; ils ont, pour garant de leur procédure, la justice elle-même, puisque la cour les a déchargés de la prise à partie. On a proposé, avant l'arrêt, tous les moyens que l'on répète inutilement aujourd'hui. Vous les avez tous condamnés; et, qui peut attaquer sans témérité une procédure qui a été confirmée si solennellement? Ce n'est plus l'ouvrage des juges de Châtillon; c'est votre ouvrage que l'on attaque. Vous l'avez adoptée, pour ainsi dire, en la confirmant, et l'on peut dire de votre arrêt, par rapport aux jugemens des juges inférieurs, ce que Justinien a dit du corps du droit par rapport aux écrits des jurisconsultes: *Omnia nostra facimus, quia omnibus nostram auctoritatem impertimur.*

Après vous avoir remis devant les yeux le détail des circonstances du fait, et les principaux moyens des parties, nous croyons que rien n'est plus important que de renfermer cette cause dans ses bornes légitimes, et de la réduire au véritable nœud de sa difficulté.

Quelque singulière et quelque étendue qu'elle paraisse, de quelques couleurs que l'éloquence de ceux qui l'ont plaidée avant nous l'aient embellie, il faut avouer néanmoins que ce n'est qu'une question de procédure.

Dégageons-la donc de tous les ornemens que l'art des ora-

teurs y a ajoutés, et proposons-la dans cet état de simplicité, de vérité, qui ne convient pas moins à la dignité de la justice qu'à la gravité de notre ministère.

Quelle est l'unique question qui forme véritablement le sujet de cette grande cause? C'est un doute important à la vérité, mais un doute qui ne regarde que la forme; c'est une difficulté qui consiste uniquement à savoir si l'on fera un peu plus tôt ce que l'on convient qu'il faudra toujours faire. C'est un combat entre la lettre et l'esprit de la loi, dans lequel il s'agit d'examiner, de peser, de déterminer le sens et la force du terme de *faits justificatifs;* c'est un conflit entre deux procédures qui paraissent toutes deux également nécessaires; l'une, pour assurer les preuves de l'assassinat; l'autre, pour prouver l'existence du sieur de la Pivardière.

Et pour mettre l'état de la question dans un plus grand jour, supposons que la preuve de l'assassinat soit complète et concluante, au moins par rapport aux dépositions des témoins; supposons que les servantes, recouvrant cette première fermeté qui avait paru dans leurs premiers interrogatoires, confondent les accusés dans une confrontation solennelle; qu'en cet état le procès soit présenté aux yeux de la justice, et que les accusés opposent, pour unique défense, le même fait dont il s'agit aujourd'hui, l'existence de celui dont on veut leur imputer la mort; que, non contens de demander à faire preuve d'un fait si décisif, ils représentent à leurs juges celui qu'on les accuse d'avoir assassiné, et qui donne à la justice sa personne et sa vie pour gage de sa sincérité. Considérons, dans cette supposition, ce que la lumière naturelle dicte également à tous les hommes. Quel serait pour-lors le juge assez hardi pour mépriser un fait de cette nature, pour soutenir qu'il faut s'arrêter uniquement aux preuves du crime, sans vouloir entendre celles de l'innocence? Et s'il s'en trouvait quelqu'un qui pût être d'un

avis si singulier, tous les autres ministres de la justice ne s'éleveraient-ils pas contre lui pour lui représenter que des témoins peuvent être surpris, corrompus, intimidés; que la preuve testimoniale, qui n'est qu'une présomption fondée sur la bonne foi de ceux qui déposent, doit céder à la lumière de la vérité, qui peut s'expliquer beaucoup plus clairement sur la vie que sur la mort d'un homme, puisque sa mort, et surtout une mort cruelle, n'a souvent pour témoins que les complices mêmes de son assassinat, au lieu que toute une famille, toute une province, tout un peuple, peut être témoin, et témoin incorruptible de sa vie?

Ne nous arrêtons pas plus long-temps à prouver que, malgré la force et l'évidence des preuves testimoniales, il n'y a point de juge qui pût interdire la preuve de l'existence d'un homme qui semble l'avoir déjà faite par sa seule représentation.

Or, ce que vous feriez alors, après avoir vu le procès criminel, pouvez-vous le faire aujourd'hui avant de l'avoir vu? C'est l'unique et l'importante question de cette cause; les autres demandes qu'on y a fait entrer, l'opposition, la requête civile sont ou superflues ou prématurées.

Si le soi-disant de la Pivardière ne peut prouver la vérité de son existence; s'il est convaincu de supposition et d'imposture, alors la requête civile et l'opposition ne seront plus regardées que comme des moyens criminels inventés par les accusés pour éviter, ou du moins pour retarder la juste punition de leur crime; et sans avoir égard à ces artifices dangereux, vous ne vous occuperez que de la vengeance publique. Et quels supplices pourraient être assez grands pour punir cette réunion monstrueuse de trois crimes énormes, l'adultère, l'assassinat et l'imposture?

Si, au contraire, la voix de la vérité se fait entendre en faveur de la Pivardière, s'il peut démontrer évidemment ce

qui semble si facile, et ce qui est néanmoins si difficile à prouver, c'est-à-dire qu'il est lui-même, c'est alors qu'il faudra que la justice ouvre les yeux avec plaisir pour reconnaître l'innocence des accusés, qu'elle tende les bras à des malheureux qui auront été la victime de la calomnie, et que, s'élevant au-dessus d'elle-même, elle rétracte avec joie ce qu'elle a prononcé avec douleur, lorsque de tristes préjugés vous obligèrent, messieurs, à ordonner la continuation de la procédure.

C'est donc à ce point important que nous nous attacherons uniquement. Peut-on recevoir dès-à-présent la preuve de l'existence du prétendu de la Pivardière, ou doit-on regarder ce fait comme un fait justificatif, que l'ordonnance nous défend d'écouter avant le jugement du procès criminel?

Nous avouerons d'abord qu'il faut renoncer aux préjugés du vulgaire et aux préventions les plus communes, pour trouver cette difficulté aussi grande qu'elle le paraît effectivement aux yeux éclairés et aux magistrats instruits des règles sévères de notre procédure.

Il nous semble que nous entendons de tous côtés la voix du public qui demande avec étonnement, quelle est donc la raison qui peut interdire à un homme le droit de prouver son existence, de se faire reconnaître pour ce qu'il est, de tirer sa femme, ses amis, ses domestiques de l'injuste oppression que l'incertitude de son état leur fait souffrir depuis si long-temps? La vérité doit-elle demeurer si long-temps captive dans une indigne servitude? La loi ne sera-t-elle puissante que pour accabler des criminels, et non pour sauver des innocens? Enfin, tombera-t-on dans l'étrange absurdité d'informer sérieusement de la mort d'un homme qui demande lui-même à prouver sa vie; et faut-il que chacun, s'érigeant en législateur, accuse témérairement la loi d'injustice, les

juges d'ignorance, et le ministère public d'un excès de sévérité?

Examinons donc si la voix du peuple est celle de la vérité, ou si ces suffrages prématurés que le public donne au prétendu de la Pivardière, sont condamnés par deux lois également inviolables; l'une est la loi générale, écrite dans l'ordonnance touchant les *faits justificatifs;* l'autre est la loi particulière écrite dans votre arrêt, par lequel il semble que vous ayez joint à l'instruction une demande presque semblable à celle que l'on forme aujourd'hui.

Commençons par retrancher de cette cause toutes les questions plus curieuses que nécessaires; n'allons point chercher sa décision dans les maximes d'une autre jurisprudence.

Reconnaissons sans peine que si une semblable contestation eût été portée devant les juges d'Athènes ou de Rome; si elle avait été traitée devant ces grands hommes, qui semblaient autrefois avoir soumis toute la terre plutôt à la sagesse de leurs lois qu'à la force de leurs armes, ce que nous examinons comme une grande difficulté aurait paru indigne de l'attention de la justice. Telle est la force de l'exemple et l'autorité de la coutume que les juges se seraient élevés contre ceux qui auraient entrepris de fermer la bouche pour un temps aux justes défenses d'un accusé, et de ne lui permettre de faire sa preuve que lorsque celle de l'accusateur aurait été achevée.

L'antiquité grecque et romaine nous offrirait des preuves sans nombre de cette vérité, s'il s'agissait ici de faire une dissertation savante, et non pas d'établir les fondemens solides de vos décisions.

La fameuse oraison que Démosthène, accusé par Eschine, composa pour sa défense, ce discours sublime dans lequel il semble que l'éloquence ait voulu déployer toutes ses forces

pour montrer jusqu'où elle pouvait aller dans la bouche d'un mortel, serait seule suffisante pour prouver quelle était la douceur, l'indulgence, la facilité des lois grecques dans tout ce qui pouvait contribuer à la justification des accusés. Si l'accusateur y produisit ses témoins, l'accusé y fit entendre les siens; et, par un seul et même jugement, Démosthène prouva son innocence et la calomnie de son accusateur.

L'histoire romaine, les écrits des rhéteurs, et surtout les oraisons de Cicéron, présentent à tout moment des exemples semblables; et soit que ce grand orateur accuse des coupables pour le bien de la république (ce qui ne lui est arrivé que rarement), soit que, suivant les lois de l'humanité, de l'amitié, de la reconnaissance, sa voix serve d'asile à des malheureux, ou de rempart à des innocens, partout il paraît que l'accusé avait le même privilége que l'accusateur, que l'accusation et la défense marchaient d'un pas égal, et que la preuve de l'innocence se faisait en même temps que celle du crime.

Si nous pouvions interroger ces maîtres du monde, ces sages législateurs dont les lois règnent souvent parmi nous par la seule force de la raison, sans emprunter le secours de l'autorité; s'il nous était permis de leur demander les raisons et les motifs de cet usage, ils nous répondraient d'abord que la loi, qui présume toujours l'innocence, et qui craint de découvrir le crime, ne doit pas souffrir que l'accusateur puisse tout dans le temps que l'accusé ne peut rien, et que la voix du premier se fasse entendre, lorsque le second est obligé de garder un triste et rigoureux silence; que si la balance de la justice ne doit pas pencher plutôt du côté de l'accusé que de celui de l'accusateur [1], elle doit au moins

[1] Chez les Grecs et les Romains, tout particulier pouvait être accusateur. En France, c'est un officier chargé de veiller à l'intérêt public,

être égale entre l'un et l'autre, et que le moindre privilége que doit espérer un accusé qui peut être innocent, c'est l'indifférence, et, si l'on ose s'exprimer ainsi, l'équilibre de la justice. Ils nous diraient ensuite que, pour mieux juger de la vérité, il faut envisager d'un même coup d'œil et dans un même point de vue l'accusation et la défense, réunir toutes les circonstances, rassembler les différens faits, ne point diviser ce qui est indivisible, de peur qu'en voulant juger dans un temps du crime, et dans un autre de l'innocence, on ne puisse juger sainement ni de l'un ni de l'autre; que les preuves de l'accusé peuvent périr dans le temps qu'on s'applique uniquement à examiner celles de l'accusateur; et que quand l'accusé aurait le bonheur de conserver sa preuve dans toute son intégrité, il est toujours à craindre qu'une première impression trop vive et trop profonde ne ferme l'esprit des juges à la lumière de la vérité, et que la lenteur du contrepoison ne le rende même inutile.

La différence de nos lois et de nos mœurs ne permet pas que nous adoptions ces maximes; elles sont véritablement du droit romain; mais ce droit, dans la question que nous traitons, est un droit étranger, condamné, rejeté par les ordonnances.

Avant l'ordonnance de 1539, on a pu, dans le doute, avoir recours aux oracles de la jurisprudence romaine; non-

qui est toujours le véritable accusateur. On informe à charge et à décharge, pour connaître si l'accusé est coupable ou innocent; mais on n'informe que des faits qui font le sujet de l'accusation, sans y mêler une instruction sur des faits différens ou contraires; et lorsqu'ils ne sont pas tels qu'ils détruisent le corps même du délit, il faut attendre que l'instruction sur le délit soit achevée, avant que d'admettre la preuve des faits qui tendent à justifier la personne qui est accusée de l'avoir commis. Cette règle, quoique rigoureuse, prévient les inconvéniens qui naîtraient de la diversité et de la contradiction de plusieurs instructions que l'on ferait à la fois sur des faits opposés.

seulement on a pu le faire, mais on l'a fait. Il serait facile d'en rapporter plusieurs preuves. Mais enfin la loi a parlé; il ne nous reste plus que la gloire de lui obéir. Quand ses motifs nous seraient inconnus, nous devrions toujours respecter son autorité; mais sa raison ne nous est pas moins manifeste; et, sans vouloir entreprendre inutilement de défendre une loi que personne ne peut attaquer, et de justifier la justice elle-même, contentons-nous d'observer que, soit par rapport à la corruption de la nature qui semble recevoir tous les jours un nouvel accroissement, soit par rapport au génie et au caractère de notre nation, on a jugé que rien n'était en même temps ni plus nécessaire, ni plus difficile que le secret et la diligence dans l'instruction des procès criminels. Toutes les preuves s'évanouissent aussitôt qu'elles sont découvertes. Le silence, l'obscurité est, en cette matière, la seule garde fidèle et le seul dépositaire incorruptible de la vérité. La longueur du temps, qui sert à la découvrir dans d'autres occasions, l'obscurcit, l'efface, l'éteint même quelquefois dans les actions criminelles; elle diminue peu à peu cette indignation salutaire à la justice, que l'horreur d'un crime récent excite dans les esprits; elle rappelle, elle ranime cette compassion cruelle qui se porte quelquefois à sacrifier l'intérêt de tous à la conservation d'un seul.

Mais quel est le dépôt si sacré que l'amour de la vie ne trouve pas bientôt le moyen de violer? Quels artifices ce même amour ne suggère-t-il pas à un accusé pour différer du moins, s'il ne peut absolument éviter sa condamnation? Que si, entre tous les moyens que la malice des hommes, toujours plus ingénieuse à violer la loi, que la justice ne peut être appliquée à la défendre, on permettait encore aux accusés de proposer de prouver, dès le commencement de l'accusation, leurs faits justificatifs, le même jugement qui

leur accorderait cette permission fatale au bien public, serait pour eux un titre et une assurance d'impunité, le mystère de la justice serait révélé. Sous prétexte de faire leurs preuves, les accusés éluderaient indirectement celles qui peuvent les convaincre; et, diminuant la force, l'autorité, le poids des témoins qui leur seraient contraires, sans avoir même prouvé leurs faits justificatifs, ils mettraient souvent la justice hors d'état de prononcer et sur le crime et sur l'innocence. De quoi peuvent-ils justement se plaindre dans l'ordre que la sagesse de nos lois a établi? On informe, on décrète. S'ils ne sont pas criminels, qu'ils se présentent à la justice accompagnés de leur seule innocence; c'en est assez pour être en sûreté à ses yeux. Il ne survient presque jamais de retardement que de la part de l'accusé; on ne séparera point la vue du crime de celle de l'innocence; la justice envisagera en même temps les faits prouvés contre l'accusé, et ceux dont l'accusé demande à faire la preuve. Ainsi, l'accusation qui avait d'abord prévenu la défense pour empêcher le dépérissement des preuves, sera obligée de l'attendre dans la suite; on les divisera, si l'on veut, dans l'instruction, et on les réunira toujours dans le jugement.

Mais cette loi si sage dans ses motifs, si respectable par son autorité, si inviolable dans son exécution, est-elle aussi claire qu'elle le paraît, et n'a-t-elle besoin du secours d'aucune interprétation?

Deux questions semblent naître de ces termes.

La première regarde la qualité des faits que l'ordonnance appelle *justificatifs*.

La seconde, la qualité de celui qui les propose.

Examinons d'abord la première question : qu'est-ce qu'un *fait justificatif?* On ne peut s'en former que deux idées différentes; et, pour les mieux développer, supposons ici que

toute accusation renferme deux choses quelquefois inséparables, souvent très-distinctes et très-séparées, mais toujours également essentielles, un crime et un accusé.

Quelquefois le crime est tellement attaché à la personne, que l'on ne peut diviser l'un d'avec l'autre, et qu'il est impossible que le crime ait été commis sans que celui que l'on accuse soit véritablement coupable. Ainsi, dans l'adultère, il serait absurde que l'on pût distinguer, par rapport à la preuve, le crime et la personne de l'accusée, l'adultère et celle qui l'a commis. La même preuve qui établit la vérité du crime, établit nécessairement la qualité du criminel.

Mais il y a d'autres crimes (et ce sont presque tous les autres excès dont l'humanité est capable) dans lesquels on peut séparer la personne de l'accusé du crime dont on l'accuse. Le crime peut être certain, et l'accusation téméraire; la preuve de l'un ne renferme pas nécessairement la conviction de l'autre. Il y a, si l'on veut, un meurtre, un vol, un incendie, un sacrilége commis; mais s'ensuit-il pour cela que celui qu'on accuse soit le véritable criminel? C'est une conséquence que l'on ne pourrait tirer sans rendre les accusateurs arbitres souverains de la vie et de la mort des accusés.

Disons donc avec l'orateur romain, que toute accusation suppose d'abord un crime dont elle détermine la qualité; qu'elle demande ensuite un coupable sur qui l'évidence des preuves puisse faire tomber le poids de la condamnation: *Accusatio crimen desiderat, rem ut definiat, hominem ut notet, argumento probet, teste confirmet.*

Ces premières notions étant supposées, nous disons qu'on ne peut concevoir le terme de *fait justificatif* que sous deux idées, ou, si l'on veut, sous deux faces différentes, dont l'une concerne le crime considéré en lui-même; l'autre regarde la personne de l'accusé.

En effet, tout fait justificatif a, pour objet, ou d'éteindre

absolument la preuve du crime, d'en montrer la fausseté, d'anéantir le principe et le fondement de l'accusation, ou, sans toucher à la vérité du crime, de justifier seulement la personne de l'accusé.

Ne cherchons point hors de cette cause un exemple fameux de la première espèce des faits justificatifs.

Quel est le grand fait que l'on vous propose aujourd'hui, et dont votre audience a retenti tant de fois? L'existence du sieur de la Pivardière; celui qu'on avait cru mort paraît comme vivant. Ce fait ne tend pas à justifier simplement les accusés; il tend à effacer l'idée de l'apparence même du crime.

Si l'on disait, au contraire: le sieur de la Pivardière est mort; il a été tué dans le château de Nerbonne; mais on ne peut accuser sa femme de ce crime, puisqu'elle était absente dans le temps que le meurtre a été commis; alors ce ne serait plus un fait capable de dissiper jusqu'aux soupçons du crime; il ne pourrait produire que la décharge et l'absolution d'un des accusés.

En un mot, comme la vérité du crime et la vérité de l'acusation sont souvent essentiellement différentes, de même le terme de *fait justificatif* peut être pris dans deux sens très-éloignés. Dans l'un, il signifie ce qui détruit le crime; dans l'autre, ce qui détruit l'accusation. Dans l'un, il regarde la chose; dans l'autre, il n'a pour objet que la personne. Dans le premier, il purge en même temps tous les accusés. S'il n'y a plus de crime, c'est en vain que l'on chercherait un criminel; dans le second, il ne justifie que l'accusé auquel il est propre et personnel, et rien n'empêche que lorsque le crime est une fois constant, de deux accusés l'un soit jugé coupable, et l'autre innocent.

Telles sont les faces différentes sous lesquelles on peut envisager ce terme de *faits justificatifs*. Mais dans lequel de

ces deux sens l'ordonnance l'a-t-elle entendu? Est-ce dans l'un des deux? est-ce dans tous les deux?

On pourrait dire d'abord que la lettre et l'esprit de l'ordonnance semblent prouver également qu'elle n'a compris, sous le nom de *faits justificatifs*, que ceux qui, laissant subsister le crime, n'ont pour but que la justification de celui qui est accusé.

Si l'on s'attache à l'écorce et à l'extérieur de la loi, quel est le sens propre et naturel du terme dont elle s'est servi? Elle appelle ces faits, dont la preuve est différée jusqu'au jugement du procès, des *faits justificatifs ;* donc ce sont des faits qui supposent nécessairement qu'il y ait un crime commis. Car enfin remontons par degrés aux premiers principes et aux élémens de la procédure criminelle. La justification suppose une accusation, et l'accusation suppose un crime : donc, dans la lettre de l'ordonnance, les faits justificatifs, pris à la rigueur, ne sont point ceux qui font évanouir l'ombre et l'apparence du crime; mais ceux qui, le supposant au contraire, puisqu'ils supposent une accusation, ne tendent qu'à faire voir que l'on s'est trompé dans la personne de l'accusé.

Si l'on passe de la lettre à l'esprit, et de l'écorce à la substance de la loi, il semble que les motifs de cette disposition rigoureuse qui laisse gémir quelquefois l'innocent dans la captivité, pendant qu'elle donne un champ libre à son accusateur ; il semble, dit-on, que ces motifs ne conviennent point aux faits qui attaquent le corps du délit, et qu'ils ne s'appliquent dignement qu'à ceux qui combattent la vérité de l'accusation.

Ces motifs, nous l'avons déjà dit, ne sont que l'importance du secret et de la promptitude dans l'instruction des procès criminels ; mais ces raisons cessent aussitôt que le crime devient justement douteux et incertain. Que l'on applique tant

que l'on voudra ces maximes aux accusés qui, ne pouvan révoquer en doute la vérité du crime, ne travaillent qu'à mettre leur personne en sûreté, la justice leur dira avec raison que leur intérêt particulier ne doit pas suspendre le cours d'une procédure toujours juste et toujours nécessaire, puisqu'il y a certainement un crime commis; qu'il ne s'agit point encore de condamner, mais d'instruire, peut-être par rapport à ceux qui sont déjà accusés, peut-être aussi par rapport à d'autres coupables que la suite de l'instruction pourra découvrir; que lorsqu'il sera question de punir, la justice fera le discernement de l'innocent et du criminel; mais que, quand il ne s'agit que d'assurer la vérité par une procédure solennelle, rien ne peut l'empêcher de jeter toujours ce fondement solide sur lequel doit rouler toute la suite du procès, c'est-à-dire la preuve du corps du délit.

Mais quelle apparence d'appliquer ces mêmes raisons aux faits par lesquels un accusé attaque le corps du crime, et sape les fondemens de l'accusation? La justice peut-elle instruire une accusation s'il n'y a point de crime? Quels seront les objets de cette procédure? Quels accusés espère-t-on découvrir, s'il est vrai qu'il n'y ait point d'excès à venger? Pourquoi hasarder témérairement une instruction précipitée, une instruction inutile, dérisoire, absurde, dans le temps que l'on peut s'éclaircir facilement de la vérité fondamentale, du point essentiel, du fait le plus préalable de tous les faits, c'est-à-dire, de l'existence du délit qui doit servir de base à toute l'accusation? Pourquoi courir après l'ombre, dans le temps que l'on peut saisir, arrêter le corps? Pourquoi négliger la vérité pour chercher la figure, et préférer un fantôme qui échappe à une réalité qui s'offre, qui se présente d'elle-même aux yeux de la justice?

Quelque spécieux que soient ces raisonnemens, nous savons qu'on peut leur opposer qu'ils n'ont qu'une dangereuse et

séduisante subtilité; que l'ordonnance, en ne distinguant point, a condamné par avance la témérité de toutes les distinctions qui pourraient diminuer sa force et restreindre sa disposition; qu'il ne faut point chercher, par de vains rafinemens, quel est le sens naturel du terme de *faits justificatifs*; les idées les plus simples sont toujours les plus sûres; tout fait qui justifie, est un fait justificatif. Que cette justification arrive ou par la fausseté du crime, ou par celle de l'accusation, que ce soit ou la chose ou la personne qui soit innocente, que l'absolution soit prononcée ou directement ou indirectement ou en faveur de l'accusé, c'est ce qu'il importe peu d'examiner; il suffit que le fait, de quelque nature qu'il soit, puisse opérer la décharge, la libération des prétendus coupables, pour pouvoir lui donner justement le nom de fait justificatif; et, dès le moment que c'est un véritable fait justificatif, la question est décidée par l'ordonnance. Ce fait, tel qu'il soit, est une défense prématurée, avant le jugement du procès.

Ajoutons à cette première réflexion, que, si l'on s'écarte une fois de la juste sévérité de l'ordonnance, il n'y aura plus de règles ni de maximes certaines dans le point le plus important de toute l'instruction criminelle. Il est vrai que jamais on ne trouvera de prétexte plus apparent pour adoucir, pour tempérer, pour expliquer la rigueur de la loi. Mais les premiers égaremens sont toujours accompagnés d'excuses plausibles et de circonstances favorables. Qui oserait résister ouvertement à la disposition précise de l'ordonnance? Mais on fait naître des doutes, on propose des interprétations captieuses, on est ingénieux à se cacher adroitement l'intention de la loi pour pouvoir l'éluder impunément; on invente des couleurs; et, laissant subsister la lettre de l'ordonnance, on attaque, ou surprend, ou circonvient son esprit : ce sont les termes des jurisconsultes, *sententiam legis circumvenit*. On

ne trouvera pas tous les jours, à la vérité, des espèces semblables à celle de cette cause : souvent un siècle entier ne saurait produire un si bizarre assemblage de toutes sortes d'événemens; mais l'exemple sera reçu, mais l'intégrité de la loi aura souffert une atteinte mortelle. Ce que l'on cherche à autoriser aujourd'hui par des raisons et par des exemples, deviendra lui-même une raison et un exemple, *quod exemplis tuemur, olim erit inter exempla.* L'exception, qu'on ne propose encore qu'en tremblant, et avec la timidité d'une conscience qui cherche à secouer le joug pesant de la loi, deviendra bientôt aussi étendue que la loi même.

Dans ce combat de raisons opposées, heureux qui peut attendre en silence à former son avis sur la règle infaillible de vos décisions! Mais puisque les obligations de notre ministère ne nous permettent pas de demeurer plus long-temps en suspens, tâchons de concilier, par un sage tempérament, la rigueur des principes avec la faveur de l'équité.

Que la loi subsiste en son entier, mais que la raison ne perde aussi aucuns de ses droits; ne leur faisons pas même l'injure de croire qu'elles puissent jamais être véritablement contraires l'une à l'autre. Disons donc, sans vouloir exercer plus long-temps nos conjectures sur les subtiles différences que l'on peut imaginer entre les faits justificatifs, disons, en un mot, qu'il faut distinguer deux cas ou deux espèces différentes; les unes, dans lesquelles le corps du délit est absolument et entièrement prouvé; les autres, dans lesquelles il ne l'est pas.

Dans les premières, tous les faits, de quelque nature qu'ils puissent être, soit qu'ils attaquent la substance même du crime, soit qu'ils ne regardent que ses circonstances extérieures, c'est-à-dire, la personne de celui qui l'a commis, doivent être considérés comme des faits justificatifs.

Dans les autres espèces, et lorsque le corps du délit est

douteux, souffrez, messieurs, que nous distinguions encore, si le fait que l'on propose, ne tend point à assurer ou à détruire cette vérité fondamentale, qui est le principe de toutes sortes d'instructions criminelles. S'il n'a pour but que l'absolution d'un des accusés, il serait inutile d'en ordonner la preuve avant l'instruction; disons mieux, ce serait une preuve onéreuse à l'accusé qui n'en aura peut-être pas besoin, puisque le corps du délit ne sera peut-être jamais établi.

Mais si, dans l'incertitude et dans le doute de la vérité du crime, on propose un fait qui puisse la confirmer ou la détruire, alors ce fait ne nous paraît plus devoir être considéré comme un simple fait justificatif; c'est un fait qui devient ou préalable, ou essentiel à l'instruction. Il fait partie du procès. Quand même l'accusé n'en demanderait pas la preuve, il serait de la sagesse et de l'équité du juge de l'ordonner, puisque toute son application doit être de donner du corps et de la réalité à une accusation, de ne pas la laisser errer incertainement dans la bouche des témoins, ou vaguer, d'une manière encore peu douteuse, dans le vaste pays des présomptions et des conjectures, mais de la fixer, de l'assurer, de la déterminer par une preuve certaine du délit, qui, montrant le crime à découvert, ne laisse plus d'obscurité que sur la personne qu'on accuse de l'avoir commis.

Achevons de donner, par des exemples sensibles, du jour et de la lumière à cette distinction.

Supposons qu'un homme soit accusé d'en avoir fait assassiner un autre; que toutes les circonstances, le temps, le lieu, les blessures s'accordent parfaitement pour établir qu'il y a eu un homme assassiné, mais que, par la malice des assassins, ou par la longueur du temps qui s'est écoulé, le corps du mort ne conserve aucun trait, aucun caractère qui le rende reconnaissable; si l'accusé soutenait alors que celui qu'on l'accuse d'avoir tué est vivant, s'il offrait de le prouver

par témoins et par l'argument le plus fort et le plus invincible, nous voulons dire, par la représentation même de la personne qu'on soutient qu'il a égorgée, nous soutiendrions que le corps du crime est certain, qu'il y a un meurtre constant, que l'instruction découvrira qui est celui qui a été tué, mais qu'un homicide mérite toujours d'être poursuivi par la voie criminelle; qu'ainsi le fait que l'accusé propose, peut bien changer la qualité, l'atrocité, la peine du crime, mais non pas l'anéantir et l'éteindre entièrement.

Supposons ensuite que le délit soit douteux, incertain, contesté. On accuse un homme de meurtre ou d'incendie; nous choisissons des genres de crimes qui laissent d'ordinaire après eux les vestiges les plus funestes. Un grand nombre d'indices, des présomptions violentes, des dépositions même de quelques témoins, mais témoins suspects, vacillans, incertains, forment le corps de la preuve.

L'accusé, en cet état, se contente d'alléguer un *alibi*, ou quelque autre fait de cette nature, qui n'est point absolument incompatible avec l'existence et la vérité du crime: il est inutile d'entrer dans l'examen de cette défense jusqu'à ce que la preuve du corps du délit soit achevée.

Mais si l'accusé soutient qu'il n'y a eu ni assassinat ni incendie, que le corps mort de celui qu'on l'accuse d'avoir assassiné ne porte aucune marque de blessure, aucun vestige de violence, aucun caractère de l'assassinat; s'il met en fait que la maison qu'on l'accuse d'avoir brûlée subsiste en son entier sans avoir souffert la moindre atteinte; si saint Athanase, accusé d'avoir coupé la main d'Arsène, demande à représenter Arsène à ses accusateurs étonnés; s'il offre de confondre leur malice en l'obligeant à leur montrer ses deux mains, qui osera dire que tous ces faits doivent être envisagés comme de simples faits justificatifs? Qui pourra soutenir qu'on doit les joindre au procès pour en ordonner

la preuve après les longueurs dangereuses d'une instruction illusoire; et quel sera le juge assez ennemi de la solide justice, assez attaché à l'observation littérale d'une justice superficielle, pour ne pas convenir que ces faits sont des faits préalables, et non des faits justificatifs; qu'ils doivent précéder et non pas suivre l'instruction; qu'ils font partie du procès, non-seulement par rapport à l'accusé, mais par rapport à l'accusateur; disons plutôt par rapport à la justice, qui ne doit jamais entrer, sans de grandes raisons, dans l'instruction d'un crime dont l'existence peut être justement révoquée en doute?

N'examinons donc plus avec subtilité quel est le véritable sens du terme dont l'ordonnance s'est servie. Arrêtons-nous à la distinction plus solide que nous venons de proposer; nous la répétons en un mot.

Ou le crime est certain, et alors tout fait qui vient de la part d'un accusé, est un fait justificatif.

Ou le crime est douteux; et alors, ou le fait que l'on propose ne regarde que l'innocence particulière de l'accusé, et sa défense est prématurée jusqu'à ce que le corps du délit soit évident.

Ou ce fait, au contraire, concerne le corps même du délit; et alors la justice, sans être même excitée par la voix de l'accusé, ne saurait approfondir trop tôt un fait qui est préalable non-seulement au jugement et à la condamnation, mais à la procédure et à l'instruction.

Que nous reste-t-il à présent, si ce n'est de faire l'application de cette maxime à l'espèce de cette cause? Mais, pour ne rien oublier, nous devons encore examiner ici la seconde partie de la disposition de l'ordonnance; et, après avoir vu quelle est la nature des faits qu'elle appelle *justificatifs*, cherchons, en très-peu de paroles, quelles sont les personnes qui sont comprises dans sa disposition.

On vous a dit, messieurs, et l'on a regardé ce raisonnement comme un argument victorieux qui retranchait en un mot le puissant obstacle de la disposition de l'ordonnance, on vous a dit que, si les accusés vous demandaient eux-mêmes la reconnaissance du soi-disant de la Pivardière, vous pourriez être justement suspendus entre l'ordonnance et leur demande; mais que la partie de Me Nivelle n'étant point du nombre des accusés de l'assassinat, il n'était compris ni dans la lettre, ni dans l'esprit de l'ordonnance.

Expliquons-nous, en un mot, sur cette difficulté; suivons toujours nos principes, et ne nous écartons jamais de notre première distinction.

Si le corps du délit est certain, ni les accusés, ni le prétendu de la Pivardière n'ont droit d'arrêter le cours de l'instruction. Ce serait donner trop de crédit à un détour subtil et à une délicatesse de procédure, que de recevoir dans la bouche d'un homme qui peut n'être qu'un imposteur, un fait qu'on n'écouterait pas dans la bouche des accusés. La même présomption, ou plutôt la même preuve qui imposerait silence aux prétendus coupables, ne vous permettrait pas d'entendre celui qui ne parlerait que pour eux. La personne serait changée, mais le fait serait toujours le même. A Dieu ne plaise qu'un changement, qui peut-être n'est qu'un artifice, un épisode amené avec art, une illusion, mais une illusion tragique pour son auteur, pût changer ou altérer les règles immuables de la justice.

Mais si le corps du délit est douteux, si nous sommes dans le cas où la justice peut et doit autoriser toute procédure qui tend à éclaircir sa religion sur un fait si important, alors, quoique les accusés mêmes pussent proposer une semblable défense, il faut avouer qu'elle est encore plus favorable dans la bouche d'un homme dont la réputation est entière, au moins par rapport au fait dont il s'agit, et qui

certainement ne peut être accusé d'un crime dont on prétend qu'il a été la victime malheureuse. Il joint un intérêt personnel à celui des accusés. S'ils veulent assurer leur honneur et leur vie, il lui est important de conserver la possession de sa naissance, de son état et de ses biens; et si les premiers cherchent à se laver du crime odieux de l'assassinat qu'on leur impute, le dernier demande à se justifier du soupçon honteux de l'imposture qu'on lui reproche.

Il est temps à présent de descendre des principes généraux au détail des faits de cette cause.

L'unique question que nous croyons y devoir examiner, se réduit à ce point principal et décisif : Le corps du délit est-il prouvé? Le fait dont il s'agit appartient-il nécessairement à la preuve du crime, ou ne regarde-t-il que la simple justification de quelques accusés?

Pour examiner cette question, nous nous contenterons de vous présenter un parallèle et une comparaison exacte des preuves du crime et de celles de l'innocence. Vous verrez, messieurs, par ce seul parallèle, combien sont téméraires tous ces jugemens aveugles et précipités, que le public a formés tantôt sur la mort et tantôt sur la vie du sieur de la Pivardière; et nous osons dire que, surpris, suspendus comme nous entre des présomptions si contraires, vous reconnaîtrez qu'il n'y a rien encore de certain dans cette cause que le doute et l'incertitude, et que, dans une telle conjoncture, l'esprit le plus judicieux est celui qui est assez sage pour ne point juger.

Entrons donc dans le parallèle par lequel nous devons finir la première et la principale partie de cette grande cause. Oublions, pour un moment, les preuves de la vie; n'envisageons à présent que celles de la mort du sieur de la Pivardière.

Distinguons-en de deux sortes; les indices, et les preuves.

Si nous en examinons les indices, le premier qui se pré-

sente à nous, est la conduite suspecte de la dame de la Pivardière. Ne nous arrêtons point à relever la force et le poids de cette présomption. Une funeste expérience n'apprend que trop, par quel enchaînement fatal un crime enfante presque toujours un autre crime. *Un abîme appelle un autre abîme* (*Psalm.* 41, *verset* 10); et l'adultère est souvent le premier pas qui conduit à l'assassinat. Il semble que cette conjecture soit devenue une présomption de droit, qu'elle ait passé en maxime ordinaire dans les tribunaux de la justice : *Adultera, ergo venefica;* et il y a long-temps qu'un des plus grands historiens de l'ancienne Rome a dit : *Neque fœmina; amissâ pudicitiâ alia* (*flagitia*) *abnuerit* (Tacit., *Annal.*, lib. IV, n°. 4); comme si sa foi était engagée au crime, lorsqu'elle a commencé à lui sacrifier ce qu'elle avait de plus précieux.

Sans examiner la nature de cette présomption dans le droit, voyons, en un mot, si elle est prouvée dans le fait; et, puisque notre ministère nous oblige de vous rendre compte des faits tels qu'ils sont présentés par des témoins dont nous n'avons point à examiner en ce moment le poids et l'autorité, n'hésitons point à dire, que si l'adultère n'est pas entièrement prouvé, il est impossible du moins de ne pas concevoir d'après leurs dépositions de tristes soupçons et des idées fâcheuses de la conduite de la dame de la Pivardière.

Nous ne la connaissons, à la vérité, que par la procédure des juges de Châtillon, de ces juges qu'on veut faire passer pour des calomniateurs; mais, malgré tous les efforts de leurs adversaires, leur procédure est confirmée; malgré toutes les plaintes que l'on vous a rendues de leur conduite, et qu'on n'a fait que répéter dans cette dernière plaidoirie, leur réputation est restée entière. Ils sont encore innocens; vous ne les avez pas même déclarés bien pris à partie. Votre arrêt a mis la présomption du côté des juges et de leur procédure : vous avez justifié les uns, vous avez confirmé l'autre. Nous

sommes donc forcés à présent de nous arrêter à la preuve qui est entre nos mains. Nous l'avons vue avec peine, nous ne vous en parlons qu'à regret; mais nous ne pouvons nous dispenser de vous dire que nous y avons vu ce qui vous a déjà été expliqué par une bouche plus éloquente [1] lorsqu'il s'agissait de confirmer ou d'infirmer la procédure criminelle.

Joignons à ce premier indice, les absences du sieur de la Pivardière, la discorde qui a troublé la paix et la tranquillité du mari et de la femme, cette division si publique, que la dame de la Pivardière ne prit aucun soin de la cacher aux yeux des étrangers, dans le moment même de l'arrivée de son mari. Rappelons dans nos esprits ces reproches pleins d'aigreur et de ressentiment, qui rendirent le retour du sieur de la Pivardière beaucoup plus triste que son départ ne l'avait pu être; cette bigamie véritable ou supposée, le nom honorable du mariage, la sainteté de la foi conjugale, les nœuds les plus sacrés de la vie civile, méprisés, déshonorés, profanés par le mari ou par la femme, et peut-être par tous les deux : et dans cet état suspendons toujours nos jugemens, retenons, s'il est possible, nos soupçons mêmes; mais avouons en même temps qu'un mari et une femme, tels que les témoins nous dépeignent le sieur et la dame de la Pivardière, avaient tout à craindre l'un de l'autre, et que le public leur a peut-être rendu justice, quand il a cru que si le mari avait été assassiné, la femme ne pouvait être innocente.

Passons aux autres indices, qui ne demandent presque qu'une simple proposition.

Telles sont ces précautions si suspectes, et néanmoins si certaines dans les informations, que la dame de la Pivardière avait prises pour écarter tous ceux qui auraient pu être les

[1] M. Portail, alors avocat-général, depuis premier président, qui avait porté la parole lors de l'arrêt du 23 juillet 1698.

témoins de sa cruauté : une jeune servante enfermée dans une chambre éloignée de celle du sieur de la Pivardière; ses enfans emmenés dans une chambre haute dans laquelle ils n'avaient pas accoutumé de coucher, et dans laquelle on ne les enferme qu'après les avoir laissés dans un profond sommeil.

Tel est ce coup de fusil entendu pendant la nuit, du côté du château de Nerbonne, non-seulement par les servantes, mais par trois témoins non suspects : fait qui a paru si considérable à la dame de la Pivardière, qu'elle chassa de sa présence avec menaces une femme du voisinage qui avait osé dire qu'elle en avait une parfaite connaissance.

Tel est encore ce cri funeste, cette voix plaintive entendue aussi pendant la nuit, et par la demoiselle de la Pivardière et par un autre témoin; voix lugubre qui parut venir du château et sortir de la chambre du sieur de la Pivardière.

Telles sont ces traces, ces vestiges de sang trouvés dans la chambre, dès le lendemain du prétendu assassinat, par la demoiselle de la Pivardière, qui l'a déclaré non-seulement devant les juges de Châtillon, mais devant ceux de Luçai, mais en présence de plusieurs témoins dignes de foi; vestiges remarqués au milieu du mois de septembre par quelques-uns de ceux qui ont déposé, observés encore à la fin du même mois par les juges de Châtillon, et au commencement du mois d'octobre par ceux de Luçai. Qu'on ne dise donc pas qu'une main ennemie a voulu tracer avec ces caractères de sang, le plan d'une horrible calomnie; que la lenteur avec lequelle les juges de Châtillon ont procédé à l'examen de ce fait, peut faire soupçonner qu'ils attendaient qu'on eût préparé avec soin les seules couleurs qui pouvaient donner quelque vraisemblance à leur accusation. Le fait est prouvé, non-seulement par le procès-verbal des officiers de Châtillon, mais par la relation de plusieurs témoins, par les déclarations des servantes, et encore plus par celles que la demoiselle de

la Pivardière a faites en différens temps, mais toujours avec cette ingénuité, cette naïveté, cette simplicité qui est le privilége et le caractère de son âge.

Dira-t-on aussi, que ce sont les officiers de Châtillon qui ont eu la malice de faire mettre de la paille toute nouvelle, qui n'avait pas même encore été battue, dans la paillasse du sieur de la Pivardière? Mais s'ils n'avaient pensé qu'à donner du corps à leur calomnie, n'était-il pas beaucoup plus sûr de représenter toute la paille teinte de sang, au lieu de n'en faire paraître que quelques brins ensanglantés, et de rendre par-là cet indice douteux et incertain?

Achevons l'énumération des indices. Vous vous souvenez, messieurs, de cette lessive qu'on prétend que la dame de la Pivardière a faite elle-même contre sa coutume, peu de jours après l'assassinat, de ces serviettes teintes de sang que sa propre fille déclare qu'elle y a remarquées.

Enfin est-il nécessaire de vous retracer ici toutes les conjectures que fait naître d'elle-même la circonstance certaine entre toutes les parties, du départ aussi soudain que peu vraisemblable du sieur de la Pivardière? Quels soupçons sinistres, quelles présomptions funestes ne se présentent pas à l'esprit, lorsque l'on voit un mari absent depuis plusieurs mois, arriver le soir chez sa femme après le soleil couché, n'ouvrir la bouche que pour se plaindre, chercher dans le sommeil et dans la solitude un repos qu'il ne pouvait trouver avec sa femme, disparaître le lendemain avant le point du jour, sans que personne puisse savoir quel événement imprévu l'a arraché si promptement à ses affaires, à ses enfans, à lui-même? Si l'on joint à cette observation son cheval, son manteau, ses guêtres trouvés dans son château, vus par une infinité de témoins, et regardés par tous comme une circonstance qui paraissait annoncer sa mort beaucoup plus que son absence : si l'on y ajoute le bruit public, les jugemens du

peuple, cette voix de la renommée qui ne se trompe pas toujours, qui prévient quelquefois la pénétration et le zèle des juges, qui n'attend pas l'accusation pour découvrir le coupable, et qui désigne la victime long-temps avant le sacrifice; si après avoir divisé les circonstances, après avoir séparé les indices, on les réunit, on les rassemble, pour les envisager conjointement, qui pourra considérer en même temps le caractère d'une femme presque convaincue d'adultère, celui d'un mari accusé de bigamie, ce soin suspect d'écarter les témoins, ce coup de fusil, cette voix plaintive, ces traces de sang, cette paille renouvelée pour effacer les présomptions du crime, cette attention singulière de la dame de la Pivardière à faire elle-même une lessive qu'elle n'avait jamais faite, ce départ soudain, ou plutôt cette disparition étonnante du sieur de la Pivardière, ce cheval, ce manteau, ces guêtres, qui, comme autant de témoins, semblent publier sa mort, enfin ces discours ambigus, ou plutôt ces discours trop clairs par lesquels il semble que la conscience des accusés s'explique malgré eux et devient leur première accusatrice : qui pourra, encore une fois, envisager cette réunion, cet amas, ce concours de tant de circonstances, sans en être frappé, et sans se récrier dans son étonnement, que si la dame de la Pivardière n'est pas coupable, elle est au moins fort malheureuse, et qu'il semble que la fortune, de concert avec ses ennemis, ait rassemblé avec art toutes les circonstances qui pouvaient faire le sujet d'un mensonge spécieux et d'une fiction vraisemblable?

Mais ne nous arrêtons pas davantage à de simples présomptions, examinons les preuves.

Elles se renferment uniquement dans les interrogatoires des servantes [1].

[1] Les interrogatoires faisaient toute la difficulté de cette affaire, parce

Nous en avons déjà donné une idée générale dans le récit du fait. Nous vous avons dit que Catherine Lemoyne, d'abord plus tremblante et plus incertaine, avait déchargé sa maîtresse dans le premier interrogatoire; que, devenant plus hardie et plus constante dans le second, elle avait commencé à répandre des soupçons contre elle, et qu'enfin dans le troisième elle l'avait accusée ouvertement.

Nous ne vous lirons point ces interrogatoires. Ils vous ont été lus lorsque vous avez confirmé la procédure criminelle, et d'ailleurs les accusés eux-mêmes et la partie de Me Nivelle reconnaissent qu'ils contiennent les faits les plus atroces. Il ne s'agit que de les réunir en très-peu de paroles.

Catherine Lemoyne déclare donc en substance, qu'après que la dame de la Pivardière eut vu ses enfans endormis, elle sortit de leur chambre, où elle les enferma sous la clé; qu'elle descendit avec les deux servantes, qu'elle trouva dans la cour le cuisinier et le valet du prieur de Miseray, qu'elle envoya Catherine Lemoyne chercher des œufs, et qu'en même temps elle fit entrer les deux assassins dans la chambre du sieur de la Pivardière; que Catherine Lemoyne alla chercher des œufs chez François Hibert (qui néanmoins a dénié ce fait dans sa déposition), qu'elle entendit dans le chemin tirer un coup de fusil, qu'elle apporta les œufs avec trop de diligence, et qu'étant entrée dans le temps qu'on achevait de commettre le meurtre, la dame de la Pivardière la voulut battre, parce qu'elle revenait trop tôt; que, dans ce moment, elle vit le corps mort du sieur de la Pivardière étendu sur la paillasse, les draps ensanglantés, la chambre pleine de sang; que la dame de la Pivardière dit aux deux assassins d'emporter le corps avec les habits, ne nomma pas le lieu

qu'on ne pouvait les rejeter qu'après une instruction sur l'existence du sieur de la Pivardière, et sur le faux témoignage.

où on devait le mettre; qu'aussitôt ils l'emportèrent hors du château, que sa maîtresse lui dit d'aller chercher du pain à Trompe-Souris, qu'elle en acheta chez le nommé Pineau (qui dénie aussi ce fait), et qu'à son retour elle vit les deux assassins, qui, après avoir mangé les œufs que la dame de la Pivardière leur fricassa elle-même, s'en allèrent aux approches du jour; que, le lendemain, ou peu de temps après, le prieur de Miseray vint à Nerbonne, et la dame de la Pivardière lui ayant dit en pleurant qu'elle était bien malheureuse, qu'elle avait perdu sa jument, le prieur lui répondit que ce n'était pas là le plus grand de tous leurs maux, qu'il fallait s'en aller, et qu'ils entrèrent tous deux dans la chambre basse en se désespérant.

Non-seulement elle soutient les mêmes faits dans les deux interrogatoires suivans, et en retrace les principales circonstances, mais elle en ajoute encore plusieurs autres qui chargent de plus en plus les accusés; savoir, que ce fut la dame de la Pivardière elle-même qui alla ouvrir la porte de la cour aux assassins; que le cuisinier tenait un fusil à la main, et que le valet avait un sabre à son côté; qu'à son premier retour, et lorsqu'elle apporta des œufs, la dame de la Pivardiere lui donna un coup de poing et un coup de pied, et la chassa; que si elle alla d'abord à la chambre du sieur de la Pivardière, ce fut parce qu'elle entendit crier sa compagne; que la dame de la Pivardière a gardé la clé de la cave pendant quelques jours après l'assassinat, sans souffrir que qui que ce soit y entrât, et que le prieur de Miseray lui a dit, en parlant des servantes : *Il faut se défaire de ces canailles-là.*

Marguerite Mercier n'a jamais hésité à charger sa maîtresse, et, dès son premier interrogatoire, après avoir répété les mêmes faits que l'autre servante avait expliqués, elle a dicté ce récit du détail de l'assassinat qu'on ne peut répéter sans horreur.

Le cuisinier du prieur de Miseray s'approche du lit, trouve

le sieur de la Pivardière endormi; il le découvre, il lève le rideau du côté de la cheminée, il monte sur un escabeau qu'il porte à côté du lit, il tire un coup de fusil dans le côté droit ou dans la tête du sieur de la Pivardière, qui se lève du lit, et crie à sa femme : *Petite femme, donnez-moi la vie ; prenez tout mon or et mon argent.* Elle lui répond : *Non, non, il n'y a point de vie pour vous*, et en même temps les assassins et sa femme se jettent tous trois sur lui, le remettent sur le lit après en avoir ôté la couverture, le matelas, le chevet, les draps, et lui donnent trois à quatre coups de sabre dans le côté. La dame de la Pivardière voyant qu'il remuait encore, prend elle-même le sabre, et le lui enfonce dans le côté gauche, et achève de lui ôter la vie. Marguerite Mercier s'écrie au meurtre ; sa maîtresse veut lui faire mettre une serviette dans la bouche pour l'empêcher de crier ; les assassins, plus humains qu'elle, lui disent qu'ils craignent de la faire mourir, parce qu'elle n'avait pas beaucoup de santé. On enveloppe le corps entre deux draps, on l'emporte, la servante ne sait où on l'a caché.

Pendant que les valets du prieur de Miseray vont ensevelir le corps du sieur de la Pivardière et la preuve de leur crime, la dame de la Pivardière apporte un poêlon plein de cendre qu'elle ordonne à Marguerite Mercier de jeter sur le plancher pour effacer le sang répandu. La servante refuse de lui obéir, et crie au meurtre à haute voix. Sa maîtresse lui donne un coup de poing, et la menace de lui faire le même traitement qu'elle avait fait au sieur de la Pivardière, si elle ne lui obéit promptement.

Les assassins reviennent au bout de deux heures ; ils mangent les œufs que l'autre servante avait apportés, et que la dame de la Pivardière fricassa elle-même.

Le reste des circonstances, c'est-à-dire les enfans enfermés dans une chambre haute, les assassins introduits dans celle

du sieur de la Pivardière, les coups que l'autre servante reçut comme une peine de sa trop grande diligence, l'ordre que la dame de la Pivardière lui donna d'aller chercher du pain à Trompe-Souris, la lessive faite par sa maîtresse elle-même, les discours suspects du prieur de Miseray, qui se trahit par ses propres paroles, tous ces faits sont expliqués d'une manière uniforme par les deux servantes.

Les deux interrogatoires suivans de Marguerite Mercier confirment encore la même vérité ou le même mensonge; elle y ajoute, comme l'autre servante, que ce fut la dame de la Pivardière qui ouvrit elle-même la porte du château aux assassins.

Enfin, après ces différens interrogatoires, l'une et l'autre servantes ont également ajouté le fait de la présence du prieur de Miseray, et de la cruauté avec laquelle il voulut partager avec ses valets, non-seulement le dessein, mais l'exécution même du crime. Catherine Lemoyne a encore déclaré qu'elle avait vu Nicolas Mercier, père de sa compagne, emporter le cadavre du sieur de la Pivardière avec deux valets du prieur de Miseray.

Voilà, messieurs, quel est le précis et l'abrégé des charges.

On peut les considérer sous une double face, ou en elles-mêmes, ou par rapport au caractère et à la qualité de celles qui nous les fournissent.

Si on les examine en elles-mêmes, on ne peut pas douter qu'elles ne soient concluantes. Ce ne sont plus des indices équivoques, des présomptions incertaines, des conjectures douteuses, ce sont des témoins oculaires qui attestent avec serment; l'une, qu'elle a vu tuer son maître; l'autre, qu'elle l'a vu mort. Qu'on ne dise point ici que le corps mort du sieur de la Pivardière ne paraît pas. Ne tombons point dans l'erreur grossière de ceux qui confondent le cadavre du mort avec le corps du délit, et ne réduisons pas la justice à l'im-

possibilité de punir un crime énorme, parce qu'on n'aura pas trouvé le corps de celui qu'on prétend avoir été assassiné. A Dieu ne plaise que le public puisse jamais nous reprocher que nous donnons aux criminels une espérance d'impunité, en reconnaissant qu'il est impossible de les condamner, lorsque leur cruelle industrie aura été assez heureuse pour dérober aux yeux de la justice les misérables restes de celui qu'ils ont immolé à leur vengeance.

Le corps du délit n'est autre chose que le délit même. Quand les lois romaines, plus favorables aux accusés que nos ordonnances, établissent, pour principe, qu'il faut, avant toutes choses, que le corps du crime soit assuré, elles ne disent pas qu'il faut nécessairement représenter à la justice le cadavre du mort; elles demandent seulement qu'il soit certain qu'il y a eu un homme tué : *Liquere debet hominem esse interemptum.* Et soit que l'inspection du corps publie hautement la vérité du crime, soit que des témoins dignes de foi assurent qu'ils ont été spectateurs de l'assassinat, le crime est toujours prouvé, au moins par rapport à la nécessité.

Mais quelle est la qualité de celles qui nous apprennent ces faits? Quelle est la foi que l'on peut ajouter à leurs dépositions de l'instruction?

Ce sont des servantes qui accusent leur maîtresse; mais ce sont des témoins nécessaires, disons mieux, des complices qui, en s'accusant les premières, donnent des gages assurés de la sincérité de l'accusation qu'elles forment contre les autres. Ce serait ouvrir la porte à la licence et à l'impunité que de rejeter un pareil témoignage. Aussi n'est-ce pas là le grand moyen que l'on oppose à la confession des servantes?

Ce sont, vous a-t-on dit, non-seulement des témoins corrompus, surpris, intimidés par les juges, mais des témoins qui se sont rétractés. Aussitôt que la présence du prieur de

Miseray leur a rendu la voix et la liberté, elles se sont relevées contre l'injustice de ces ministres de l'iniquité, qui, pour autoriser une calomnie, avaient profité de leur faiblesse et de leur simplicité.

Quelque impression que ce fait ait produite dans tous les esprits, il semble néanmoins qu'il est assez facile de la détruire.

Deux raisons rendent cette rétractation, dont on a tiré de si grands avantages en faveur des accusés, ou suspecte, ou inutile.

Nous disons d'abord qu'elle est très-suspecte. Contentons-nous d'en indiquer les preuves, et de les montrer en passant.

Ce sont des accusés qui se rétractent; telle est la loi sévère de la justice criminelle, qu'on les croit quand ils s'accusent, et qu'on ne les croit point quand ils se justifient.

Ce sont des servantes qui varient à l'aspect de celui qu'elles avaient accoutumé de regarder comme leur maître. Il est si vraisemblable que c'est cette vue qui les frappe de crainte, et qui produit un trouble involontaire dans leur esprit, qu'il y en a une qui ne rétracte que ce qui charge le prieur de Miseray; elle persiste dans les faits du premier interrogatoire si décisif, si concluant contre la dame de la Pivardière; et cependant, puisqu'elle osait, dans ce moment, accuser ses propres juges de prévarication, pourquoi ne les en accuse-t-elle que par rapport aux faits qui condamnent le prieur de Miseray? Pourquoi semble-t-elle reconnaître leur innocence, quand il s'agit de condamner la dame de la Pivardière? La raison peut-elle en être douteuse? C'est que l'un est présent, et que l'autre est absent. La seule impression d'une frayeur momentanée la rend chancelante, incertaine, contraire à elle-même.

Quelles circonstances accompagnent la rétractation de ces servantes? Un trouble, une hésitation, un embarras, une

espèce de convulsion violente, dans laquelle on voit une ame agitée par deux mouvemens contraires, céder tantôt aux reproches de sa conscience qui la pressent intérieurement, tantôt à l'impression extérieure de la présence du prieur de Miseray; toujours malheureuses, et se reprochant peut-être à elles-mêmes de n'avoir ni assez de malice pour trahir la vérité, ni assez de force pour la confesser.

Dans cette agitation, qu'imputent-elles à leur juge? Comment soutiennent-elles cette accusation capitale qu'elles intentent contre lui? Il les a menacées; mais quelles sont ces menaces? Il leur a dit qu'elles seraient criminelles si elles ne disaient pas la vérité; il les a menacées de leur faire le procès comme à des muettes si elles ne répondaient pas; enfin, il leur a déclaré qu'il les mettrait à la gêne si elles persistaient à ne pas déclarer ce qu'elles savaient de ce crime; et ce sont là, messieurs, ces grandes, ces terribles menaces par lesquelles un juge prévaricateur a voulu extorquer des déclarations fatales à l'innocence.

Il n'y en a qu'une seule qui ait pu faire quelque impression. Mais où est la loi qui interdise au zèle d'un juge le droit d'avertir les accusés par avance de la torture à laquelle ils s'exposent par leur silence?

Quelles circonstances enfin ont suivi ces rétractations? Un désir ardent de les désavouer, une impatience attestée par l'official de Bourges, juge non suspect aux accusés, de demander pardon au lieutenant particulier de Châtillon de l'injure que les servantes lui avaient faite, et enfin une nouvelle confession de toutes les circonstances du crime, que ces deux accusées ont soutenu avec une intrépidité surprenante au prieur de Miseray.

On oppose, il est vrai, que cette rétractation de la rétractation même a pu être l'effet de la terreur que le juge de Châtillon imprima à ces malheureuses servantes, en ordon-

nant que le procès leur serait fait et parfait comme à de faux témoins. Mais, sans examiner ici la justice ou l'injustice de cette sentence, il est aisé de répondre qu'il est impossible qu'elle ait été le principe du changement subit de Marguerite Mercier, puisqu'il n'y a jamais eu à son égard de sentence qui ait ordonné que son procès lui serait instruit comme à un faux témoin, et qu'elle avait prévenu l'effet de cette sentence qui n'est que du 14 mars, en rétractant, dès le 7 du même mois, tout ce que la présence du prieur de Miseray lui avait fait dire.

Mais si ces rétractations sont suspectes par tant d'endroits, elles sont encore plus inutiles.

Car enfin, ces rétractations, telles qu'elles soient, ne subsistent plus; vous les avez détruites par votre arrêt; elles sont comprises dans les confrontations que vous avez déclarées nulles; et dès le moment que nous ne trouvons plus de preuves judiciaires d'un fait si important, nous ne pouvons plus le regarder comme absolument véritable.

Distinguons ici la connaissance de l'homme de celle du juge. La première peut être certaine, mais elle est inutile; la seconde est utile, mais elle est douteuse, ou pour mieux dire, elle ne subsiste plus; et lorsque nous avons, messieurs, l'honneur de vous parler ici au nom du public, ne devons-nous pas oublier entièrement la personne privée? Heureux si nous ne la mêlons jamais mal à propos dans les fonctions importantes de la personne publique!

Nous ignorons donc, et nous devons ignorer le fait de la rétractation tant que votre arrêt subsistera. Quand même il pourrait être détruit; quand il serait vrai que la nullité qui lui a servi de fondement, ne se trouvât point dans la procédure, il y en aurait toujours un autre absolument irréparable. La confrontation, dans laquelle on trouve la variation des servantes, et rédigée par un greffier commis par le juge

qui n'a jamais prêté de serment, officier sans caractère, et par conséquent sans pouvoir ; nullité essentielle, vice radical qui ne nous permettra jamais de tirer aucune induction stable et permanente d'une procédure si vicieuse.

Si le témoignage des servantes subsiste ; s'il est vrai qu'encore aujourd'hui leur voix s'élève contre les accusés, ne peut-on pas dire que le corps du délit est suffisamment prouvé ? Car enfin, messieurs, revenons à cet unique raisonnement, qui renferme en même temps et la justification des juges, et la condamnation des accusés.

Si les servantes ont confessé ingénûment la vérité, les faits qu'elles expliquent sont une preuve évidente du crime. Or, il est presque moralement impossible qu'elles aient voulu dissimuler la vérité, disons mieux, qu'elles aient voulu composer une fable aussi pleine de malignité que d'imposture. C'est ce qu'il faut prouver.

Servons-nous de ce dénombrement fameux dont on a employé souvent l'autorité pour prouver les faits les plus importans.

Catherine Lemoyne et Marguerite Mercier ne peuvent avoir prêté un faux témoignage, pour opprimer des innocens, que par un de ces trois motifs : ou parce qu'elles ont cru de bonne foi avoir vu ce qu'elles n'avaient jamais vu ; ou parce qu'elles ont voulu devenir elles-mêmes les auteurs de la supposition la plus criminelle et de la calomnie la plus insigne qui ait jamais excité l'indignation de la justice ; ou enfin parce qu'elles ont été forcées, par une impression étrangère, de déclarer, contre leur connaissance et contre leur intention, des faits qui n'ont jamais existé que dans l'esprit des calomniateurs.

En un mot, elles sont ou trompées, ou trompeuses, ou forcées, malgré elles, à servir de ministres à l'iniquité.

Qui osera dire qu'elles se sont trompées ? Qui pourra même se le persuader avant que d'entreprendre de le prouver

aux autres ? Quelque ignorance, quelque stupidité que l'on suppose dans ces servantes, on ne prouvera jamais que leurs déclarations soient l'ouvrage d'une illusion et d'un aveuglement involontaire, qu'elles aient pu se tromper sur un fait si éclatant, que, suivant toujours l'égarement de leur imagination, elles aient pu composer de bonne foi ce récit si exact, si précis, si circonstancié de l'assassinat, qu'elles aient été capables de se persuader qu'elles avaient vu percer de coups un homme qui n'avait pas reçu la moindre blessure, et que leur maître vivant leur ait paru mort dans une espèce de songe funeste aux accusés. Encore une fois, la faiblesse de l'âge, du sexe, de la raison ne vont pas si loin : et tant que l'on ne prouvera point la démence des servantes, on ne pourra jamais soutenir qu'elles ont été trompées sur un fait sur lequel les insensés mêmes pourraient à peine se tromper.

Si ces servantes n'ont point été séduites par leur propre faiblesse, dira-t-on qu'elles l'aient été par leur malignité ? Mais n'est-il pas encore plus absurde de vouloir les dépeindre comme trompeuses, que de les représenter comme trompées ?

Quel intérêt les aurait portées à vouloir faire périr, par leur témoignage, celle qui était la marraine de l'une, la maîtresse et la bienfaitrice de l'une et de l'autre ?

Mais quel intérêt, au contraire, ne devait pas les porter à justifier les accusés, plutôt qu'à les faire condamner? Elles sont interrogées comme accusées elles-mêmes, et elles doivent s'attendre à être condamnées comme coupables si leur maîtresse est criminelle. La condamnation sera plus douce à la vérité, mais ce sera toujours une condamnation; et, quand elles n'auraient eu à craindre que les horreurs d'une dure et longue captivité, quand elles n'auraient regardé que les fers et leur prison présente, tout ne semblait-il pas les inviter à sauver leur honneur et celui de leur maîtresse, plutôt qu'à

exposer l'un et l'autre par une calomnie digne du dernier supplice? Quel étrange motif pour des innocens, que celui de faire condamner un autre innocent, et un innocent qui ne peut tomber sans les entraîner avec lui, et sans les écraser par sa chute!

Aussi n'a-t-on pas osé vous proposer une conjecture si dénuée de vraisemblance. On s'est retranché dans le troisième parti, et l'on a soutenu que ces servantes, qui ne peuvent avoir été ici trompées ni trompeuses, ont été forcées, contraintes, malgré elles, d'appuyer une calomnie qui devait retomber sur elles aussi bien que sur leur maîtresse.

Mais que dira-t-on si cette dernière supposition paraît presque aussi incroyable que les deux précédentes, et s'il paraît presque moralement impossible que la crainte et la force aient extorqué le mensonge et l'imposture de la bouche des servantes?

Car enfin, quel a été l'auteur d'une violence si peu vraisemblable? Est-ce la partie civile? Mais il n'y en a point. Est-ce un dénonciateur? Mais il n'en paraît pas. Est-ce une partie secrète, un ennemi caché? Jusqu'à présent on n'en a pu nommer aucun. Il n'y a donc que les juges qui puissent être coupables; et, en effet, ils sont l'unique objet de la passion des accusés.

Parmi ces officiers, sera-ce le procureur du roi qu'on voudra faire passer pour l'auteur, le promoteur, l'instigateur de cette calomnie! Mais les servantes elles-mêmes ne l'ont jamais dit; mais il n'a rien fait que ce que le devoir de sa charge l'obligeait de faire; mais il serait coupable, si, sur le bruit public, il n'avait pas fait informer, si, sur l'information, il n'avait pas requis le décret, si, après le décret et les interrogatoires, il n'avait pas conclu au récolement et à la confrontation; et, d'ailleurs, a-t-il pu conduire, ou la langue des servantes, ou la plume du greffier? S'il est coupable, il

faut au moins qu'il ait eu des complices; il n'a pu accomplir par lui-même ce mystère d'iniquité. Il faut donc que les juges lui aient prêté leur ministère. Mais deux sortes de juges ont travaillé à l'instruction; le juge royal, le juge d'église.

Le juge d'église, jusqu'à présent, est hors de toute suspicion. Les servantes rendent témoignage à sa justice, dans le temps qu'elles accusent le juge royal. On n'a pas cru même pouvoir trouver le moindre prétexte pour le prendre à partie.

Que reste-t-il donc? Le sieur Bonnet, lieutenant particulier de Châtillon. C'est celui que l'on vous montre de loin, comme le véritable criminel; et, le regardant déjà comme convaincu, on se répand contre lui dans des déclamations injurieuses.

Mais, souffrez, messieurs, que nous approfondissions ce soupçon. Voyons, en peu de mots, non pas s'il porte quelque caractère de vérité, mais s'il a même l'avantage d'être soutenu par un faible rayon de vraisemblance.

C'est le sieur Bonnet qu'on accuse de la plus atroce prévarication que l'on puisse jamais reprocher à un ministre de la justice; accusation capitale, complication funeste de toutes sortes de crimes, calomnie, fausseté, violence, parjure. Il n'y a point de nom qui puisse suffire pour qualifier dignement un pareil prodige, disons hardiment, un tel monstre d'iniquité, dont la corruption de notre siècle ne nous fournit presqu'aucun exemple dans la personne d'un juge.

Voilà de grands excès. Mais quel est le juge que l'on accuse de calomnie? Dans quel tribunal prétend-on qu'il ait voulu la colorer du nom spécieux de justice et de vengeance publiques? Quel est celui qu'il a voulu noircir du crime le plus affreux? Quelle est la nature et la qualité du crime qu'il invente? Avec quels secours, quels ministres, quels complices, se propose-t-il d'exécuter ce complot abominable? Enfin, comment se conduit-il dans cette exécution?

Parcourons en un mot toutes ces circonstances, et vous

verrez, messieurs, qu'il semble que la vraisemblance s'éloigne, que l'impossibilité croisse par degrés, et que l'innocence des juges ne paraisse jamais dans un plus grand jour, que lorsque l'on veut, pour un moment, les supposer coupables.

Voyons donc d'abord quel est le juge accusé de calomnie.

Un homme d'une réputation entière jusqu'à présent, par rapport à la probité, un vieillard, âgé de soixante-quatorze ans, prêt à paraître devant celui qui jugera les justices. Il entreprend de commettre la plus noire de toutes les iniquités, sans autre fruit que de déshonorer sa vie, et peut-être d'avancer sa mort.

Quel est l'intérêt, la vengeance, la passion qui l'anime? Car enfin, quand nous supposerions qu'à l'âge de soixante-quatorze ans, un seul jour, un moment eût fait d'un juge sans reproche un juge violent, injuste, calomniateur, nous ne pourrions nous persuader que ce crime, si lent en un sens, et si précipité en un autre, eût pu rendre ce juge non-seulement coupable, mais coupable gratuitement. Quel est donc l'intérêt qui allume dans son cœur cette soif criminelle du sang et de la vie d'un innocent? Ce sont des procès, des contestations qu'il a eues, pour les fonctions de sa charge, avec le père, avec le frère du prieur de Miseray.

Mais, sans nous engager ici dans l'explication de ces procès, arrêtons-nous, messieurs, à cette seule réponse, courte, décisive, invincible.

Ces mêmes procès ont été allégués pour moyens de prise à partie, et n'ont pas été regardés comme des preuves d'une inimitié suffisante pour pouvoir déclarer le lieutenant particulier de Châtillon bien pris à partie.

Quoi, messieurs, ces faits qui n'ont pu vous empêcher de confirmer toute la procédure des officiers de Châtillon, ces faits qui n'ont pu faire condamner ni leur procédure, ni leur personne dans une prise à partie, ces mêmes faits seraient

suffisans pour les faire regarder comme coupables, ou du moins comme justement suspects d'une prévarication punissable du dernier supplice?

Rejetons ces soupçons injurieux. Votre arrêt les a rejetés avant nous, et ne nous donnons pas la liberté de feindre témérairement une inimitié capitale dans la personne d'un juge, lorsque la cour l'a trouvée si légère, que, non contente de le décharger de la prise à partie, elle a confirmé toute sa procédure.

Mais dans quel tribunal ce juge si prévenu porte-t-il cette accusation calomnieuse? C'est la seconde circonstance.

Dans un tribunal où l'accusé avait plus de crédit que lui-même, dans une juridiction dont le frère du prieur était le chef. Comment a-t-il pu se flatter de réussir dans cet ouvrage de ténèbres? Espérait-il tromper la vigilance, l'application, l'ardeur du lieutenant-général, engagé, par tant de motifs, à découvrir, à publier, à réprimer sa calomnie? Se persuadait-il enfin que les greffiers, les geoliers, les sergens, les huissiers, en un mot, tous les ministres inférieurs de la justice, seraient plus dévoués à sa passion qu'à l'innocence du frère de leur lieutenant-général; qu'ils seraient tous complices secrets et ministres fidèles de son injustice? Et cependant c'est avec de tels instrumens qu'il se flatte de pouvoir sacrifier à sa vengeance le prieur de Miseray!

Tel est celui qu'il accuse. Mais de quel crime? d'avoir assassiné un homme vivant; crime qu'il est presque impossible de concevoir qu'un juge ose inventer : l'aveuglement de la passion ne peut point aller jusqu'à un tel excès.

Quel calomniateur a jamais été assez téméraire pour faire une pareille supposition? S'agissait-il d'un homme qui eût été absent pendant un grand nombre d'années? Pouvait-on compter sur sa mort comme sur un fondement certain de la calomnie? Au contraire, il s'agissait d'un homme qu'on voyait

tous les ans revenir dans son pays; qui avait paru à la Saint-Jean; enfin, qu'on y avait vu, du propre aveu des juges, le 15 août, puisque le crime qu'ils imaginent, a été, selon eux, commis ce jour-là même dans le château de Nerbonne. C'est cependant ce même homme qu'ils veulent faire passer pour mort. Quelle supposition plus aisée à confondre? Ne pouvaient-ils pas, ne devaient-ils pas craindre, à tous momens, que l'on ne fît paraître à leurs yeux celui dont ils voulaient venger la mort, et qu'il ne confondît leur imposture par sa présence?

Ils savaient, dit-on, le fait de la bigamie, et ils se persuadaient que jamais de la Pivardière ne paraîtrait, et ne les convaincrait de prévarication. Mais était-il donc impossible de l'arrêter? Est-ce le premier bigame que la diligence des parties, ou la vigilance du ministère public ait trouvé le moyen de rendre esclave de la peine, en le remettant entre les mains de la justice? Enfin, sans l'arrêter, ne pouvait-on pas trouver le moyen de le conduire, comme on a fait, dans sa province, ou même sans avoir recours à cette reconnaissance, de prouver en plusieurs manières la certitude de sa vie?

Il faut pourtant que le lieutenant particulier de Châtillon se soit flatté de cette opinion chimérique, qu'il était impossible de prouver l'existence d'un homme vivant.

Mais enfin, aveuglé par sa passion, entraîné par le crime, engagé par les premières démarches, il a perdu, si l'on veut, l'usage de la raison. Il a été frappé de cet esprit d'aveuglement qui accompagne les grands crimes, pour livrer ensuite les criminels à cette justice lente quelquefois, mais toujours inévitable, qui, tôt ou tard, venge l'iniquité.

Admettons les suppositions les plus absurdes; mais demandons, comme une quatrième circonstance importante,

quels sont les secours que ce juge corrompu emprunte pour satisfaire la passion qui le dévore?

Il appelle les juges de l'officialité de Bourges. La Providence même semble permettre que ce ne soit pas le même juge qui ait toujours fait l'instruction avec lui, afin de multiplier les témoins, et d'augmenter les preuves de son innocence. Tantôt le vice-gérent, et tantôt l'official assistent à l'instruction.

Dira-t-on que ces juges se sont eux-mêmes livrés à la vengeance du juge qui les appelait? Mais non, messieurs, on ne l'a jamais dit, et on ne le dira jamais; leur piété, leur droiture, leur intégrité sont à l'épreuve de toute suspicion. Ils ont eu même l'avantage de recevoir des éloges de la bouche des accusés.

Que dira-t-on donc? Que ces juges ne se sont pas aperçus de la violence que l'on faisait aux deux servantes pour les obliger à trahir la vérité? On le dira; mais à qui le persuadera-t-on? Que ces servantes aient cédé à la force, qu'elles se soient rendues aux menaces, qu'elles aient succombé sous le poids de l'impression et de l'autorité du juge de Châtillon, lorsque seules, en sa présence, elles n'avaient ni appui ni défenseur : le fait ne paraît pas prouvé, mais il n'est point impossible; mais que ces mêmes servantes, qui, dans la suite, sont rassurées par la seule présence d'un accusé, n'osent reprendre leurs esprits à la vue d'un juge non suspect, non prévenu, d'un juge dont elles reconnaissent l'intégrité; qu'elles n'embrassent pas aussitôt cette planche dans leur naufrage; qu'elles ne se jettent pas dans ce port, dans cet asile sacré que la Providence leur offre; qu'elles ne déposent pas dans son sein leur crainte, leur faiblesse, leur désespoir; encore une fois, messieurs, à qui pourra-t-on le persuader?

Achevons de conduire cette supposition au dernier degré d'absurdité.

Comment ce juge devenu méchant en un moment à la fin de ses jours ; ce juge gratuitement prévaricateur; ce juge téméraire qui accuse le frère de son lieutenant-général dans son propre siége; ce juge aveugle qui invente le crime, de tous le plus aisé à réfuter; ce juge qui appelle des témoins capables de le confondre; ce juge enfin, dans lequel, par un assemblage inconnu jusqu'à ce jour, on voit un excès de malice, joint à un excès d'imbécillité; comment ce juge se conduit-il dans l'exécution de ce projet, dont la seule pensée fait horreur?

Choisissons quatre ou cinq grandes circonstances de la procédure. Partout vous y trouverez des faits qui accusent l'esprit de ce juge, mais qui justifient son cœur.

Première circonstance. Ce juge qui n'écoute que sa passion; si animé, que la loi, que la raison, que l'honneur, que l'humanité même ne sauraient l'arrêter; ce juge est néanmoins si lent dans l'instruction, que, par une prévarication qu'on ne lui reproche pas, il est d'intelligence avec les accusés.

Il décrète le 7 septembre, il ne fait exécuter son décret que le 16; et c'est précisément dans cet intervalle que les accusés se dérobent à la justice.

La procédure est commencée dès le 5 septembre. Une infinité de témoins sont entendus pendant deux mois; il en laisse écouler quatre sans procéder au récolement; et ce récolement, si nécessaire pour assurer la foi des témoins, il ne le commence que le 12 janvier 1698, quatre mois et sept jours après le commencement de l'instruction.

Qui pourra concilier ces retardemens avec cette ardeur criminelle dont on prétend qu'il était agité? D'où vient tant de chaleur d'un côté, et tant de froideur de l'autre? Il n'a pas même le zèle attentif d'un juge vigilant, et l'on veut qu'il ait eu l'aveugle empressement d'un malheureux calomniateur.

Deuxième circonstance, à laquelle vous ne sauriez, messieurs, donner trop d'attention.

La dame de la Pivardière, si l'on en croit les accusés, n'était pas le premier et le principal objet de la calomnie du juge. Il ne veut la perdre que pour faire périr avec elle le prieur de Miseray. C'est cet ennemi qu'il attaque avec tant de fureur et tant d'aveuglement, *unum tot telis petitur caput?*

Pour l'immoler à sa passion, il n'est rien de sacré que ce juge ne profane. Il corrompt les témoins; il intimide les servantes; il compose, par leur bouche, le tissu d'une profonde calomnie; il leur fait dire tout ce qu'il lui plaît; il est lui-même le juge et l'accusé; il interroge et il répond, et néanmoins, pendant trois mois entiers, il ne fait point déclarer par ces servantes que le prieur de Miseray était présent dans le temps de l'assassinat. Ce n'est que le 20 décembre qu'il juge à propos d'ajouter cette preuve aux indices qui l'accusaient jusque-là : la présence de ses valets faisait naître de violens soupçons contre lui, mais on ne le mettait point encore lui-même au nombre des assassins. Or, qui pourra jamais croire que ce juge, maître absolu de l'esprit des servantes, ce juge qui leur dictait leurs réponses dans le temps qu'il les interrogeait, ait différé jusque-là à charger nommément et précisément son ennemi?

Le prieur de Miseray est l'unique objet de cette accusation calomnieuse; et le seul que l'on attaque, est néanmoins le seul que l'on épargne pendant trois mois.

C'est en vain que nous exagérerions ici la force de cette circonstance; le fait parle de lui-même, et nous ne pourrions qu'affaiblir par nos paroles l'impression qu'il doit faire naturellement sur les esprits.

Troisième circonstance. Ce juge fait des fautes, et des fautes considérables dans l'instruction; et l'on a eu raison de vous dire qu'il y a plus de la moitié du procès qu'il faudra

recommencer. Des déclarations importantes des servantes, les interrogatoires du prieur de Miseray, toutes les confrontations sont nulles par le défaut du greffier qui les a rédigées; mais toutes ces fautes ne peuvent prouver que l'ignorance et non pas la malice des juges.

Il n'y en a que trois qui semblent marquer quelque affectation.

La première, d'avoir fait entendre les mêmes témoins plusieurs fois; mais, outre qu'il n'y a point de loi qui le défende avant le récolement, il y a eu une raison évidente pour le faire. Ces témoins ne s'étaient expliqués qu'imparfaitement. On publie un monitoire, les mêmes témoins vont à révélation, et déposent une seconde fois pour la décharge de leur conscience.

Il est vrai qu'il y en a un seul qui a été entendu jusqu'à trois fois: deux fois avant le monitoire, une fois depuis; mais cette troisième fois est favorable aux accusés, comme nous allons le montrer incessamment.

La seconde, d'avoir interrogé les témoins, au lieu de recevoir simplement leurs dépositions.

Mais, outre qu'il n'y a point de bon juge qui ne le fasse, et que l'on peut dire que la faute des officiers de Châtillon n'est pas de l'avoir fait, mais de l'avoir écrit, on peut répondre, 1° qu'il semble qu'on ne doit pas imputer cette faute au lieutenant particulier de Châtillon. Elle ne se trouve point dans les informations qu'il a faites lui seul; on ne la remarque que dans celles qu'il a faites avec l'official ou le vice-gérent de Bourges. Ainsi, il y a lieu de présumer que ce défaut de procédure est venu de la part d'un juge que personne n'accuse aujourd'hui.

2°. Qu'il est vrai que quelquefois ces interrogations tendent à augmenter la preuve, comme dans l'exemple que l'on vous a cité, où le juge interpelle un témoin de représenter

une lettre propre à faire naître des soupçons contre la conduite de la dame de la Pivardière; mais ce qui prouve que les juges ne sont suspects d'aucune affectation, c'est qu'ils ont fait aux témoins plusieurs interpellations qui sont devenues une des plus solides défenses des accusés.

Par exemple, ils demandent à François Hibert si Catherine Lemoyne alla cherchér chez lui des œufs la nuit du 15 au 16 août; ils demandent à la femme du nommé Penau si la même Catherine Lemoyne a été, la même nuit, chercher du pain chez elle à Trompe-Souris. L'un et l'autre dénient le fait, et rendent par là la sincérité de Catherine Lemoyne très-suspecte.

Des juges prévenus, des juges capables d'arracher par force et par menaces le mensonge de la bouche des accusés, auraient-ils fait une pareille interpellation capable de renverser cet édifice monstrueux, qui n'avait pour fondement que les calomnieuses déclarations des servantes?

N'auraient-ils pu éviter de faire parler ces témoins d'une manière précise sur un fait si important? Est-ce là la conduite d'un calomniateur?

Enfin, le troisième défaut qui semble porter aussi quelque caractère d'affectation, c'est d'avoir interrogé les accusés dans le temps de la confrontation. Mais quand on considère dans quelles circonstances ils l'ont fait, on trouve qu'ils sont plus à plaindre qu'à blâmer.

Des accusés auront-ils la liberté d'accuser en face leur propre juge de les avoir forcés à parler contre la vérité, et sera-t-il interdit aux juges de les presser, du moins d'expliquer les circonstances d'une accusation à laquelle un bon juge doit être si sensible? Voilà néanmoins tout le crime de ces juges, crime que l'on ne veut reprocher qu'au juge de Châtillon, quoiqu'il lui soit commun avec l'official de Bourges. Nous n'en dirons pas davantage sur ce point; nous souhaitons

seulement que ceux qui blâment la conduite de ces officiers, ne se trouvent jamais dans une telle conjoncture où le mal est si puissant, le conseil éloigné, et le remède si difficile.

Quatrième circonstance. Achevons d'expliquer les deux dernières circonstances de ce grand procès; elles ne sont pas moins importantes que les autres.

Le faux ou le véritable de la Pivardière paraît : on l'amène dans les prisons, on le confronte aux servantes. Quel devait être alors le trouble de ces juges ? Quel aurait été celui d'un calomniateur ? Consterné à la vue de celui qui venait pour confondre son imposture, il aurait peut-être cherché l'impunité dans la fuite et dans les ténèbres ; mais du moins il aurait fait des vœux pour voir bientôt disparaître cet objet fatal, dont la présence lui reprochait continuellement son crime et sa témérité.

Que font au contraire ces officiers de Châtillon (car enfin les accusés ne veulent point séparer le procureur du roi du lieutenant particulier)? Que fait donc le substitut de M. le procureur-général? Il demande que cet homme, dont la seule vue devait le faire trembler, soit arrêté dans les prisons de Châtillon ; et cependant qu'y avait-il de plus contraire aux desseins pernicieux de ces juges ? Espéraient-ils de pouvoir étouffer une vérité qui, malgré tous leurs soins, aurait éclaté par tant d'endroits? Qu'ont-ils donc fait, ces juges malheureux, pour opprimer des innocens? Ils ont voulu faire ce que les accusés eux-mêmes ont fait depuis pour leur défense; ils ont voulu se saisir de la personne du sieur de la Pivardière, c'est-à-dire qu'ils prévenaient, dès ce temps-là, ce que la dame de la Pivardière a cru être obligée de faire dans la suite. S'il est vrai que la présence de la partie de Me Nivelle soit si salutaire aux accusés, leur salut leur a donc été offert par leurs plus grands ennemis; et l'on si avait écouté la sage remontrance du procureur du roi de Châtillon, il y a long-temps que l'on aurait vu la fin

de ce grand procès, et qu'une prompte justice aurait assuré l'innocence ou puni le crime des accusés.

Enfin, et c'est la *dernière circonstance* que nous devons observer ici pour la justification des juges, les servantes n'ont-elles accusé la dame de la Pivardière qu'en leur présence?

Ne trouverons-nous pas, dans l'information, des témoins qui déposent leur avoir ouï-dire, avant qu'elles fussent en prison, que leur maître avait été assassiné?

Ne lisons-nous pas, dans l'information même, qu'un juge, dévoué aux intérêts de la dame de la Pivardière, a fait pour elle deux dépositions de témoins, qui assurent que les servantes leur ont dit, depuis leur détention, qu'elles se feraient brûler plutôt que de ne pas soutenir la vérité de l'assassinat?

Enfin, qui empêchait ces servantes de justifier leur maîtresse, de condamner leurs juges, de se sauver elles-mêmes, lorsqu'on leur confronta le prétendu de la Pivardière? La présence du procureur du roi liait-elle encore leur langue, et suspendait-elle l'usage de leur liberté? N'étaient-elles pas rassurées par la vue du lieutenant-général de Romorantin, du prévôt de Châtillon, de ses archers, d'un grand nombre d'autres personnes; enfin, de leur maître, s'il est vrai qu'il fût présent? Une multitude de défenseurs, de protecteurs, de vengeurs les environnent; et ces servantes, qui, deux mois après, sont rassurées par la seule présence du prieur de Miseray, se laissent néanmoins dominer par une crainte frivole au milieu de tant de témoins qui n'attendent que leur suffrage pour s'élever hautement en leur faveur, et pour confondre la calomnie.

Voilà, messieurs, les circonstances principales qui ont rendu cette instruction si singulière, si longue, si difficile.

Reprenons maintenant la suite de notre raisonnement, et recueillons, pour ainsi dire, en un mot, l'esprit et la substance de toutes les preuves de l'assassinat.

Nous en avons distingué de deux sortes, les indices et les preuves.

Nous avons fait l'énumération des indices, les grandes suspicions de l'adultère, la division et la discorde du mari et de la femme, les précautions prises pour éloigner les témoins dans la vue de l'assassinat; le coup de fusil, le cri entendu, le départ soudain du sieur de la Pivardière, les traces de sang, la paille renouvelée, la lessive faite par la dame de la Pivardière, le cheval, le manteau, les guêtres de son mari laissés à Nerbonne.

Nous avons réduit les preuves aux interrogatoires des servantes.

Nous vous avons dit que si on les regarde par rapport aux faits qu'ils contiennent, l'assassinat est prouvé.

Si on les considère par rapport à la qualité des servantes, leur variation est supposée et inutile, parce que votre arrêt l'a annulée, et qu'ainsi leurs déclarations subsistant en leur entier, on ne peut les attaquer qu'en disant que les servantes ont été ou trompées, ou trompeuses, ou forcées par les juges à trahir la vérité.

Nous vous avons fait voir qu'il était presque impossible de présumer aucun de ces trois faits. Nous sommes entrés dans un grand détail par rapport au dernier, parce qu'il était également nécessaire de vous l'expliquer, et par rapport à l'accusation et par rapport à la conduite des officiers de Châtillon.

Nous les trouvons coupables de lenteur et d'ignorance, en même temps nous ne voyons aucune preuve, aucune apparence même de calomnie; c'est un témoignage que la vérité nous oblige de leur rendre publiquement.

En cet état, quelle est l'induction que l'on peut tirer de tous ces faits? Renfermons-la dans un seul raisonnement.

Si les servantes n'ont été ni trompées, ni trompeuses, ni dominées par la crainte de leurs propres juges, leur témoi-

gnage ne peut être suspect; et s'il n'est pas suspect, il est décisif. Donc il semble que nous trouvions ici, au moins par la déposition des témoins, la preuve du crime qui fait le sujet de l'accusation. Donc il semble que nous soyons dans le cas où l'ordonnance nous défend d'admettre aucun fait justificatif.

Ecoutons néanmoins, avant que de nous déterminer, les preuves ou les présomptions contraires; elles seront beaucoup plus courtes, mais elles ne sont peut-être pas moins décisives.

On peut en distinguer de deux sortes; les unes négatives, qui vont seulement à combattre, à détruire, à retrancher les preuves de la mort; les autres positives, qui semblent établir par avance la preuve de la vie, et prévenir la reconnaissance que l'on vous demande permission de faire.

Commençons par les premières. Quelles sont les preuves négatives que l'on oppose aux argumens par lesquels il semble que la mort soit prouvée?

Quatre réflexions les expliquent en un mot.

Première réflexion.

Le corps du délit n'est point prouvé. A la vérité, si l'on trouvait des témoins graves, dignes de foi, des témoins unanimes, concordans, incapables de variation; des témoins fermes et persévérans, qui assurassent qu'ils ont vu tuer le sieur de la Pivardière, la difficulté serait très-grande de savoir si l'on pourrait écouter le fait contraire avant le jugement du procès; mais dès le moment que la qualité, que la déposition des témoins est suspecte, vacillante, plus favorable même à l'accusé qu'à l'accusateur, il n'y a plus que l'existence, que la vérité certaine et constante du crime qui puisse fermer la bouche à l'accusé.

Non-seulement le corps du délit ne paraît point, mais on ne l'a pas même cherché, et c'est la *seconde réflexion* qui commence à détruire toutes les preuves du procès. Où sont les recherches, les perquisitions exactes, les procès-verbaux dressés par les juges dans le temps que le crime était nouveau, dans le temps que l'on pouvait encore en trouver des vestiges et des traces récentes? Juges ignorans, s'ils n'ont pas cru que cette démarche fût nécessaire à l'instruction; négligens, si c'est par oubli qu'ils ne l'ont pas faite; prévaricateurs, s'ils l'ont omise à dessein, sachant bien qu'ils ne trouveraient jamais le corps et la réalité d'un crime imaginaire. Mais sans vouloir encore pénétrer dans les motifs de leur conduite, arrêtons-nous à ce fait décisif : le corps du délit n'est point prouvé; on n'a fait même jusqu'à présent aucune diligence pour le découvrir.

Allons plus loin; entrons dans l'examen des indices par lesquels on prétend suppléer en partie au défaut du corps mort du sieur de la Pivardière.

Quels indices plus douteux dans le fait, moins concluans et plus équivoques dans le droit?

Celui de tous, qui peut faire plus d'impression, est le soupçon d'adultère. Mais outre qu'il n'est pas suffisamment prouvé, peut-on dire que la présomption ordinaire, *adultera, ergo venefica*, soit une conjecture infaillible, et un argument indubitable? Tous les crimes ne sont pas unis pas une chaîne indissoluble. Ne faisons pas cette injure à l'humanité de croire qu'un crime soit toujours nécessairement suivi d'un autre crime, et qu'on ne puisse jamais arrêter le malheureux progrès de l'iniquité. Il y a des degrés dans le vice, comme dans la vertu. Souvent l'adultère enfante l'assassinat; mais ce qui arrive souvent, n'arrive pas toujours, et il n'en faut pas davantage pour pouvoir conclure que ce n'est point un de ces indices tels que la loi les demande; indices qui doi-

être plus clairs que la lumière du soleil pour pouvoir assurer suffisamment le corps du crime.

La division domestique, quand on la supposerait aussi allumée qu'on le prétend, ne serait pas non plus un des signes certains, un des présages infaillibles de l'assassinat. Il serait peut-être à souhaiter que des ennemis fussent comptables à la patrie du sang de leurs ennemis, qu'elle les rendît garans de leur mort, et que l'inimitié, source funeste de tant de morts cruelles, devînt par là, pour ainsi dire, l'asile et la conservatrice de la vie des hommes; mais jusqu'à présent une inimitié n'a formé qu'une simple présomption, et non pas une preuve convaincante. Quels sont les autres indices? Y en a-t-il un seul qui soit décisif?

La dame de la Pivardière fait coucher ses enfans dans une chambre dans laquelle ils n'avaient pas accoutumé de coucher. Elle fait la même chose à l'égard d'une servante. Donc elle a voulu écarter les témoins qui auraient pu découvrir son crime. Cette conséquence est-elle nécessaire? N'y avait-il pas une infinité d'autres motifs qui ont pu l'obliger à faire ce changement? Peut-être voulait-elle s'assurer de certaines chambres dont son mari aurait pu faire enlever les meubles et les effets. Ne voyons-nous pas qu'elle a soin d'envoyer une cavale chez un gentilhomme de ses voisins de peur que son mari ne l'emmenât? Qui peut prévoir, qui peut deviner les raisons de cette conduite? Elle seule pourra les expliquer; mais il suffit de savoir, en général, que ces raisons ont pu être innocentes, pour ne la pas regarder comme coupable sur un fait aussi équivoque.

On a entendu un coup de fusil qui a paru venir du château. Mais est-ce une chose surprenante que d'entendre tirer à la campagne sur les dix à onze heures du soir, surtout après une assemblée nombreuse de paysans que la solennité du jour avait attirés à Nerbonne?

Cette voix plaintive que l'on prétend avoir ouïe, paraît un fait plus important ; il faut avouer qu'il n'est pas plus décisif. Un de ceux qui l'ont entendue, dit qu'il a cru que c'était des gens qui se battaient. Encore une fois ce fait ne pourrait-il pas être véritable, sans qu'on puisse en tirer de conséquence? N'est-il pas assez naturel de présumer (et l'expérience ne le montre-t-elle pas tous les jours) qu'il est rare que les fêtes, les assemblées, les repas des paysans et des autres personnes d'une condition basse, se terminent sans quelque querelle?

Il est vrai que l'interrogatoire de la demoiselle de la Pivardière marque précisément que c'était de la chambre de son père que sortait ce cri qui la réveilla. Mais, sans parler de la faiblesse de son âge, sans remarquer que l'illusion du sommeil, que la surprise d'un réveil soudain et imprévu a pu troubler son esprit, et rendre les images plus confuses, comment a-t-elle pu distinguer précisément si cette voix qu'elle entendait venait du dehors ou du dedans de la maison?

Ce fait ne peut donc encore être mis au nombre des indices absolument indubitables.

La disparition subite du sieur de la Pivardière paraissait la plus forte de toutes les présomptions ; mais la raison en est écrite dans les interrogatoires mêmes des servantes ; et lorsqu'on la considère, on n'est plus surpris de ce départ imprévu ; on découvre que c'est le sieur de la Pivardière qui est criminel, et que sa femme est innocente. Elle lui reproche sa bigamie. Frappé de ce reproche, et voyant qu'il avait été trahi, il attend à peine le retour de la lumière pour prévenir, par un départ précipité, les justes poursuites de sa femme. Son cheval n'est pas en état de favoriser sa retraite ; il s'en va à pied pour chercher apparemment une voiture dans les villes voisines. Son manteau, ses guêtres devenaient des obstacles à la promptitude de sa course ; c'est pour cela qu'il les laisse.

Nous ne disons pas que ces faits soient véritables ; nous n'examinons pas s'ils ont besoin d'être encore plus éclaircis; mais ils ne sont point impossibles, et il faut avouer d'ailleurs qu'il est difficile de se persuader que si la dame de la Pivardière eût été coupable, elle eût laissé voir avec tant de négligence ce manteau, ces guêtres, ce cheval, qui semblaient à tout moment lui rappeler l'image de son crime, et la tracer par des impressions fortes dans l'esprit de ceux qui les voyaient.

Les vestiges de sang, trouvés dans la chambre, sont encore une des circonstances qui frappent davantage l'esprit des juges, et qui approchent de plus près du corps du délit.

Mais quand ces vestiges ont-ils été observés par les officiers de Châtillon? Six semaines après le prétendu assassinat. Le crime, s'il y en a eu un, est commis la nuit du 15 au 16 d'août. Les juges ne se transportent, pour dresser le procès-verbal de l'état des lieux, que le 29 septembre. Quelle suspicion plus grande que celle qui résulte de cet intervalle? Est-il même à présumer qu'après un si long espace de temps, on pût trouver encore des marques et des vestiges de sang? Il est vrai que la petite fille du sieur de la Pivardière et les deux servantes assurent qu'elles ont vu ces marques sanglantes le lendemain même de l'assassinat; mais l'une est suspecte par son âge, et les autres le sont par la faiblesse de leur esprit, et encore plus par leur variation qui semble les rendre absolument indignes de créance.

Enfin, cette lessive qui fait naître des idées fâcheuses et des soupçons violens, n'est pourtant point encore un indice nécessaire. Plusieurs raisons inconnues, mais innocentes, ont pu porter la dame de la Pivardière à prendre elle-même ce soin; en un mot, c'est un fait très-suspect, mais ce n'est point un fait décisif.

Les preuves suivent les indices; mais bien loin de les con-

firmer, elles les détruisent; car, si les faits les plus concluans sont détruits, que sera-ce des faits équivoques, et qui peuvent recevoir deux interprétations différentes?

Ces preuves se réduisent aux seuls interrogatoires des servantes.

Mais on ne peut s'empêcher de convenir qu'elles paraissent d'un caractère assez suspect; l'une, âgée de quinze ans; l'autre, de vingt-un; toutes deux faibles, timides, susceptibles de toutes sortes d'impressions.

Il y a quelques faits, peu importans, à la vérité, dans lesquels elles se contredisent.

Mais il y en a un très-considérable dans lequel le témoignage de la plus jeune, c'est-à-dire de Catherine Lemoyne, paraît fortement combattu. Elle assure que sa maîtresse l'envoya chercher des œufs et du pain pendant cette nuit cruelle, qui, selon elle, fut témoin de la mort du sieur de la Pivardière. Elle dit qu'elle alla chercher les œufs chez le nommé François Hibert; le pain, chez le nommé Penau. L'un et l'autre désavouent ce fait, et soutiennent qu'il est supposé; l'un, à la vérité, est métayer de la dame de la Pivardière; mais l'autre n'a aucune liaison avec elle, et sa déposition peut faire naître de grands soupçons contre la sincérité de Catherine Lemoyne.

Enfin peut-on s'assurer suffisamment de la vérité d'un crime sur la foi de deux seules accusées qui se sont rétractées; l'une, entièrement; l'autre, dans une partie principale de l'accusation?

Il est vrai, si l'on veut, que cette rétractation ne subsiste plus, puisque vous avez déclaré nulle la confrontation où elle se trouve; mais la vérité du fait demeure toujours. Il est certain, et nous ne pouvons nous-mêmes en disconvenir, que les servantes se sont rétractées. Leur rétractation est nulle dans la forme; elle ne peut produire encore aucun effet

pour l'entière décharge des accusés; mais elle est véritable dans le fait. La vérité des faits est indépendante de la validité de la procédure; il n'y a que la conséquence, l'induction des faits qui ne puisse être séparée de la forme de l'instruction; et lorsque vous infirmez, messieurs, une procédure criminelle par l'incompétence du juge, n'ordonnez-vous pas tous les jours que le procès sera fait et parfait par un autre juge, les mêmes témoins de nouveau entendus? Cependant, vous ne pouvez savoir que le fait mérite une instruction que par ce que vous en apprenez dans une procédure nulle et vicieuse. Donc on sépare souvent la vérité du fait, des conséquences du fait.

Ainsi, nous devons soutenir que la rétractation ne subsiste plus dans le droit; mais elle a existé dans le fait, et il n'en faut pas davantage pour montrer quelle est l'incertitude de la preuve, et cependant cette preuve est unique par rapport au corps du délit.

Après cela, il est inutile d'examiner quels ont été les motifs de la rétractation de ces servantes. Est-ce l'artifice des accusés? Sont-ce les remords de leur conscience? Ont-elles été trompées, trompeuses, ou intimidées par les juges, lorsqu'elles ont déclaré, dans leur interrogatoire, ce qu'elles ont désavoué dans leur confrontation? C'est ce qu'il est inutile d'examiner à présent; la suite de l'instruction le découvrira. Il suffit de pouvoir conclure aujourd'hui que des servantes si faibles, si chancelantes, qui ont varié tant de fois, qui rétractent d'abord leur interrogatoire, et qui rétractent ensuite leur rétractation, ne peuvent presque plus faire de preuves que contre elles-mêmes.

Si des preuves négatives nous passons aux argumens positifs; et si, après avoir examiné tout ce que l'on peut opposer aux présomptions de l'assassinat, nous envisageons les conjectures de la vie du sieur de la Pivardière, nous

trouverons, par cette réunion, de nouvelles raisons de douter et de suspendre notre jugement.

Que découvrons-nous d'abord en faveur de la vie et de l'existence de la partie de Me Nivelle?

Un premier fait important, et qu'on ne saurait peser avec trop de scrupule.

Aussitôt que la dame de la Pivardière est accusée d'avoir tué son mari, elle oppose, pour unique défense, à cette accusation, que son mari est vivant. La défense a été aussi prompte que l'agression. Ce n'est point un fait préparé pendant long-temps; ce n'est point un de ces dénouemens de théâtre qu'on ne fait paraître qu'à la fin du spectacle, qu'on y amène par des machines; c'est un moyen que l'on propose dès le commencement de la procédure. La dame de la Pivardière est décrétée le 7 septembre, et, dès le 22, elle commence à ramasser des actes pour prouver la vie de son mari; elle prend les certificats de plusieurs personnes qui attestent l'avoir vu passer le 17 et le 19 août, deux et trois jours après son prétendu assassinat.

Qui pourra croire que, dans un si court intervalle de temps, on ait pu former, arranger, concerter le plan de l'imposture, trouver un homme propre à la répandre par sa ressemblance, à la soutenir par sa hardiesse, à la rendre vraisemblable par son industrie? Tous ces faits demandent une méditation profonde, une adresse incroyable, et surtout une longue préparation, et cependant on veut que, dans un mois d'intervalle, la fortune concourant avec la malice des accusés, ait formé toutes les parties de ce chef-d'œuvre d'iniquité, sans qu'on ait besoin de rien changer, depuis ce temps-là, au premier plan que l'on avait d'abord dressé de cette supposition.

Un second fait, encore plus considérable, c'est que, sans retoucher ici la procédure de Romorantin, que vous avez très-justement déclarée nulle, il est au moins certain (et la

procédure de Châtillon en fournit seule une preuve indubitable) qu'il a paru un homme qui a prétendu être le véritable de la Pivardière. On a bien vu des imposteurs paraître après un grand nombre d'années, et chercher à surprendre la mémoire des hommes par quelques traits de ressemblance; mais ici c'est un homme qui paraît dans son pays au milieu de ses parens, de ses amis, de ses voisins, quatre ou cinq mois après l'absence de celui dont il veut usurper le nom. A-t-on jamais vu d'exemple d'une telle témérité?

Ce n'est pas tout: le même homme écrit plusieurs lettres; lettres inutiles, indifférentes, qui peuvent devenir très-aisément une preuve de son imposture, et un instrument de sa condamnation. Quel est l'imposteur qui multiplie inutilement les actes, et qui ne se contente pas de donner à regret sa simple signature dans un très-petit nombre d'actes nécessaires?

Enfin, cet imposteur vient se remettre entre les mains de la justice.

Ne retraçons point ici ces fameuses histoires qui ont troublé tantôt la paix des plus grands empires, et tantôt la tranquillité des familles les plus illustres; ces célèbres événemens où l'on a vu quelquefois la supposition d'abord victorieuse, triompher de la vérité, et la malice d'un imposteur confondre la timide innocence de celui dont il avait emprunté le nom et la figure.

Mais, sans entrer dans ce détail, remarquons seulement que deux caractères éclatans ont, dans tous les temps, distingué tous les imposteurs.

Un grand intérêt anime leur imposture; une grande attention la cache sous une infinité de voiles différens.

Mais un imposteur sans intérêt, un imposteur qui ne craint point la lumière, est un prodige plus nouveau, plus surprenant, plus incroyable que ces effets merveilleux d'une

parfaite ressemblance, dans lesquels il semble que la nature ait pris plaisir à se jouer pour un temps de la crédulité du vulgaire.

Or ici quel intérêt anime la partie de Me Nivelle? Vient-il pour entrer dans une maison illustre, pour usurper le titre glorieux de fils et d'héritier d'une famille distinguée, pour recueillir une succession opulente, pour parvenir, à la faveur de son imposture, à une élévation considérable?

Aucune de toutes ces raisons ne l'amène devant vous. Si c'est un personnage supposé, c'est le plus aveugle, mais en même temps le plus criminel imposteur qui ait jamais paru. Il est imposteur gratuitement; ce n'est pas assez, il l'est contre son propre intérêt. Nous l'avons déjà dit en commençant ce discours, à quelle qualité aspire cet imposteur? Deux titres sont l'objet de son ambition; l'un est celui de mari d'une femme soupçonnée d'adultère; l'autre celui de bigame. Il ne peut avoir en vue que l'espérance gratuite de tromper, ou la certitude de périr. Il ressemble à ce fameux imposteur dont le plus grand des poètes latins nous a fait cette peinture.

. . . . . . *Qui se ignotum venientibus ultrò*
Obtulerat, fidens animi, atque in utrumque paratus,
Seu versare dolos, certæ occumbere morti.

Virgil., *Æneid.*, lib. II.

Tromper ou mourir, c'est tout ce qu'il peut envisager s'il est imposteur. Car, quelle récompense assez forte pourrait l'engager à exposer sa vie? Les accusés mêmes paraissent-ils en état de la lui donner?

Mais comment paraît-il? Est-ce en se cachant, ou ne se montrant que d'une manière timide, tremblante, pleine de défiance et d'agitation? Il se livre à ses accusateurs; il se donne lui-même pour caution et pour gage de sa sincérité. Esclave volontaire, il se remet dans cet état dans lequel son

défenseur vous a dit qu'il peut se perdre, mais qu'il ne peut plus se sauver : *occidere se ipsum potest, sanare non potest.*

Enfin, on ne soutient point que cet imposteur prétendu soit un autre homme que le véritable de la Pivardière, et c'est cependant par cette voie que la plupart des imposteurs sont confondus. Le faux *Martin Guerre* était le véritable *Arnhauld du Tilh;* le faux *Vacherot* était le véritable *Monrousseau ;* le faux *Very* était le véritable *Fidy de la Leraudière.*

Notre ministère nous oblige à venger les crimes connus, mais non pas à en supposer qui soient inconnus. Nous ne trouvons rien qui nous persuade que la partie de Me Nivelle soit un autre homme que celui qu'il prétend être, et nous trouvons des présomptions très-fortes qui nous font croire qu'il peut l'être.

Tel est, messieurs, le parallèle et l'opposition des preuves de la mort et de la vie.

Qui pourrait, sans témérité, donner la préférence aux unes et aux autres?

Quand nous envisageons les premières, il nous semble qu'il est presque impossible de douter de la mort; mais quand nous jetons les yeux sur les dernières, nous trouvons la même difficulté à douter de la vie.

Enfin, si nous les réunissons, si nous les examinons conjointement, nous ne trouvons que doutes, que nuages, qu'obscurité. Notre esprit, également balancé entre deux extrémités opposées, ne croit plus ni la mort, ni la vie, ni l'assassinat, ni la calomnie, ni le crime des accusés, ni celui des juges. Nous doutons de tout dans cette cause; mais c'est ce doute même qui semble nous conduire plus sûrement à la certitude de la décision.

La vie et la mort sont également douteuses. Donc la pré-

somption, qui est toujours en faveur de la vie et de l'innocence, doit au moins nous porter à instruire également la vérité de l'un et de l'autre fait.

Allons plus loin, et appliquons, en un mot, les principes que nous avons établis.

Quand même la mort serait plus vraisemblable que la vie; quand il y aurait plus de présomption pour le crime que pour l'innocence, il suffit que le corps du délit ne soit pas assuré pour admettre la preuve qui tend à l'établir ou à le détruire.

Or ici peut-on dire que le corps du délit soit assuré, quand on considère combien, jusqu'à présent, les preuves sont incertaines, combattues par des présomptions puissantes, désavouées par leurs plus grands auteurs; quand on examine que la force et l'évidence de ces preuves dépend du témoignage de deux servantes, de la qualité de celles qui sont les seules dépositaires d'un fait si important; enfin, quand on fait réflexion qu'il n'est pas impossible qu'il se découvre dans la suite quelque partie secrète qui ait corrompu, séduit, intimidé les servantes, sans que les juges soient coupables de cette violence et de cette subornation?

En cet état, que vous demande-t-on? D'assurer le corps du délit. Si l'on venait vous dire que le corps mort du sieur de la Pivardière est retrouvé, qu'il est exempt de blessures, et que sa seule inspection justifie la fausseté de l'assassinat, pourriez-vous hésiter un moment à ordonner que le cadavre serait vu et visité, et qu'il en serait dressé procès-verbal? L'on vous propose un fait plus important et plus facile à éclaircir. On vous dit que le sieur de la Pivardière est au Fort-l'Evêque, que celui qu'on avait cru mort, se représente comme vivant, pourquoi ne pas ordonner qu'on dressera procès-verbal de l'état de la personne, qu'on l'interrogera, qu'on lui confrontera des témoins, que l'on comparera son écriture avec celle

du véritable de la Pivardière? Tout cela ne tend-il pas également à établir ce fait important, la vérité, l'existence du délit?

Mais nous n'en demeurerons pas là; et, pour lever toute la difficulté qu'une interprétation, contraire à l'esprit de l'ordonnance, peut faire naître dans cette cause, nous déclarons que c'est nous-mêmes, messieurs, qui vous demandons qu'il soit informé de l'existence du sieur de la Pivardière.

Nous ne la regardons plus comme un fait justificatif; nous la regardons comme un fait doublement nécessaire pour l'instruction du procès; nécessaire, en premier lieu, pour assurer la vérité du crime, mais encore plus nécessaire pour la conviction même des accusés.

Car enfin, messieurs, le fait de la représentation du sieur de la Pivardière a deux faces différentes; l'une favorable, et l'autre contraire aux accusés. C'est une épée à deux tranchans. Si elle ne délivre pas des innocens, elle se tournera contre des criminels. L'iniquité sera détruite par le mensonge même qu'elle aura inventé pour se défendre, et l'imposture deviendra une des plus fortes preuves de l'assassinat. Nous osons même dire que, dans la situation dans laquelle nous voyons à présent les accusés et les complices, si le crime a été commis, il faut que la conviction de l'imposture nous ouvre la voie qui peut seule nous conduire à la découverte et à la punition de l'assassinat. Tant que les témoins, tant que les accusés auront devant les yeux le fantôme de la Pivardière, ils seront muets ou infidèles; la vérité gémira vainement sous le joug de l'imposture. Il faut commencer par confondre la supposition, avant que d'espérer de rendre la voix et la force à la vérité.

Ce n'est pas que nous pensions qu'il soit nécessaire de suspendre la preuve de la mort, pour chercher celle de la vie. On peut continuer l'une et l'autre. Vous voyez que les accu-

sés y consentent, et nous croyons du moins que la cour doit en laisser la liberté à la partie publique, qui pourra donner aux preuves l'ordre et le rang que l'intérêt de la justice et de la vérité demandera de nous dans la suite de l'instruction. Ces deux procédures n'ont rien de contraire l'une à l'autre.

Après cela, messieurs, dispensez-nous d'entrer dans un long examen de la seconde partie de cette cause, dans laquelle nous nous étions proposé d'envisager le second obstacle que l'on peut opposer à la reconnaissance de la partie de Me Nivelle, c'est-à-dire l'autorité de votre arrêt.

Deux choses à examiner :

1°. Si la partie de Me Nivelle est recevable à l'attaquer?

2°. Si, pour prendre le parti que nous vous proposons, il est nécessaire de donner atteinte à votre arrêt?

Sur le premier point, nous ne croyons pas que l'on puisse jamais regarder le soi-disant de la Pivardière comme ayant une qualité, et par conséquent un intérêt certain pour combattre votre jugement.

Il est encore incertain s'il est le véritable de la Pivardière, ou s'il est imposteur. S'il est imposteur, quel intérêt a-t-il d'attaquer un arrêt qui ordonne une instruction à laquelle il ne doit prendre aucune part? Jusqu'à ce qu'il ait écarté les nuages qui couvrent la vérité de son état, il n'a point encore un titre légitime, un nom, une qualité assurée.

Ajoutons que votre arrêt l'a jugé non-recevable par ce même défaut de qualité. Qu'est-il survenu depuis ce temps-là? Le grand fait de sa représentation. Ce fait forme des présomptions, grandes, puissantes, considérables; mais il ne produit encore aucune preuve décisive.

Ce serait renverser l'ordre des choses, que de commencer par rétracter l'arrêt avant que d'avoir fixé l'état de celui qui l'attaque. Le grand fruit de sa reconnaissance sera la destruction de l'arrêt. Nous convenons dès à présent, que, s'il

peut jamais parvenir à ce point important, la requête civile, et peut-être même l'opposition, ne seront susceptibles d'aucune difficulté. Mais l'effet doit suivre la cause, et non pas la précéder. Aussi vous a-t-on dit qu'on recevrait comme une grâce, l'arrêt qui interloquera sur l'état du sieur de la Pivardière avant que de procéder à l'entérinement de la requête civile.

En un mot, tant qu'il sera vrai que la partie de Me Nivelle peut encore être un imposteur, nous ne pouvons jamais consentir à la rétractation d'un arrêt qui sert de fondement à la procédure.

En le détruisant, il faudrait en même temps examiner de nouveau toutes les demandes qui ont été jugées avec tant de solennité. La longueur, la multiplication des plaidoiries deviendrait enfin l'asile du crime et l'écueil de l'instruction.

Nous ne croyons pas devoir nous étendre davantage sur ce premier point.

Mais l'arrêt est-il contraire au tempérament que nous vous proposons? C'est ce qui nous reste à examiner.

Il n'y a qu'une seule disposition de cet arrêt qui puisse faire quelque difficulté.

C'est le chef par lequel il renvoie devant le juge auquel vous avez alors attribué la connaissance de cette affaire, une vérification d'écritures que les accusés demandaient pour prouver l'existence du sieur de la Pivardière. Vous avez ordonné en même temps, qu'il serait fait droit sur cette demande en jugeant le procès. Donc vous avez regardé toute demande qui tendait à prouver l'existence de la Pivardière, comme une demande qui n'allait qu'à établir un fait purement justificatif.

Pour détruire cette objection, et pour dissiper jusqu'au moindre nuage, on peut faire plusieurs réponses.

1°. Qu'il y a bien de la différence entre une simple véri-

fication d'écritures, qui ne peut jamais faire qu'une preuve douteuse, imparfaite, disons même très-suspecte, et la reconnaissance d'un homme; fait éclatant dont les preuves peuvent venir en foule, et être même d'un degré d'évidence fort élevé au-dessus des preuves possibles de la mort d'un homme dont le cadavre ne paraît point. La cour a dû joindre l'un, mais elle ne doit jamais joindre l'autre; puisque l'un ne peut faire qu'une demi-preuve, et que l'autre fait la plus forte de toutes les convictions.

2°. Que ce n'est pas tant par la différence des faits que par les circonstances dans lesquelles ils vous ont été proposés, que l'on peut juger de l'esprit de la cour. Jusqu'à ce que la partie de Me Nivelle se soit représentée, on a pu, ou on a dû justement refuser toute instruction qui allait à mêler le fait de son existence dans le procès. Son absence fortifiait toutes les preuves de sa mort, et affaiblissait toutes celles de sa vie. Le prétexte de la bigamie dont il se servait paraissait incroyable, jusqu'à ce que la précaution qu'il a prise d'obtenir un sauf-conduit, lui ait donné de la couleur et de la vraisemblance. Mais depuis que, quittant le caractère d'imposteur, il sort des ténèbres du mensonge pour s'exposer au grand jour de la vérité; depuis qu'il se remet dans les chaînes comme un criminel, pour être le défenseur des innocens, la face de l'affaire est changée : une requête qui pour lors était prématurée, peut devenir à présent juste, légitime, nécessaire.

3°. La partie de Me. Nivelle est celui qui demande aujourd'hui à prouver son existence. Il est vrai que dans l'arrêt il demandait aussi la comparaison des écritures. Mais on ne peut pas dire que cette requête soit jointe à son égard. On n'a écouté pour lors aucune de ses demandes. On a décidé sa cause par la considération de son absence. Cette raison ne

subsiste plus aujourd'hui. Il se représente, et il aurait raison de se plaindre qu'on le fait tomber dans un cercle captieux, en lui disant d'un côté, qu'il faut qu'il se fasse reconnaître avant que d'être recevable à attaquer l'arrêt, et de l'autre, qu'il faut qu'il détruise l'arrêt avant que d'être admis à sa reconnaissance.

La première proposition est véritable, mais la seconde ne l'est pas. L'arrêt n'a rien jugé à son égard, et c'est pour cela même que M. le procureur-général ne le fit point intimer sur l'appel de la procédure de Romorantin. On ne voulut point le reconnaître, jusqu'à ce qu'il eût donné, en se représentant, une première preuve de son existence. Votre arrêt a produit tout l'effet que votre prudence avait prévu. Il a forcé le soi-disant de la Pivardière à paraître. Mais après sa comparution, la cause n'est plus la même; les mêmes fins de non-recevoir qu'on lui opposait pour lors, ne subsistent plus aujourd'hui, surtout quand il ne s'agit que d'instruire une requête civile, et d'assurer sa qualité.

4°. Enfin, et cette dernière réponse est seule suffisante, il n'y a point ici certainement de fins de non-recevoir contre le ministère public. Dans le temps de l'arrêt, l'absence du prétendu de la Pivardière nous le fit regarder comme un personnage supposé. Nous crûmes alors ne devoir prendre aucunes conclusions sur son existence, parce qu'il était encore incertain si c'était un fantôme ou un corps, une ombre ou une réalité. Aujourd'hui le fantôme se change en un homme véritable. Nous croyons devoir regarder le fait de son existence, comme une partie essentielle du procès. Nous vous demandons qu'une instruction si délicate et si nécessaire ne soit point confiée aux soins des accusés, qui sont dans une parfaite intelligence avec le prétendu de la Pivardière. Nous cherchons la vérité, nous requérons qu'il nous soit permis de la décou-

vrir. Nous sommes à cet égard une nouvelle partie contre laquelle, encore une fois, on ne peut opposer aucune fin de non-recevoir.

Ainsi, messieurs, la partie de Me Nivelle ne peut pas encore détruire l'arrêt; il faut qu'il établisse sa qualité, avant que de pouvoir lui donner atteinte. Mais cet arrêt n'a point préjugé la question de la reconnaissance; mais cet arrêt a été rendu sur le fondement de l'absence du sieur de la Pivardière; mais cet arrêt n'est pas même rendu véritablement contre lui; mais enfin nous lui prêtons nous-mêmes notre secours, ou plutôt, nous le prêtons à la vérité. Sera-ce une vérité favorable ou contraire aux accusés? C'est ce que l'événement nous apprendra; mais ce sera toujours une vérité nécessaire, et qu'on ne peut jamais séparer de l'instruction.

Si l'existence du sieur de la Pivardière, si l'innocence des accusés éclatent dans la suite, ils sera temps alors d'examiner les moyens de requête civile et d'opposition, d'entrer dans la discussion des fins de non-recevoir que les juges de Châtillon tirent de votre arrêt, de peser toutes les ouvertures de requête civile. Alors, messieurs, s'il est vrai que nous nous soyons trompés, soit dans nos conjectures sur le fond de l'accusation, soit dans ce qui peut concerner les nullités de la procédure, nous ne rougirons point d'avouer notre erreur. Nous pouvons nous tromper, notre expérience ne nous l'apprend que trop tous les jours; mais nous osons dire que nous ne le voudrons jamais; et si notre faiblesse ne nous permet pas d'aspirer au rare et glorieux privilége d'être exempts d'erreur et de surprise, nous aurons du moins le second avantage que la droiture du cœur offre à ceux qui ne cherchent que la vérité, de reconnaître sans peine une erreur involontaire; affligés de nous être trompés et non pas d'être obligés de l'avouer. Mais il serait inutile de nous expliquer plus à fond sur ces prétendues erreurs : toutes ces questions sont encore

prématurées; et quand on les agitera, elles seront peut-être superflues, puisque l'existence du sieur de la Pivardière, si elle est jamais prouvée, sera un moyen victorieux, indépendant d'une scrupuleuse observation de la procédure.

Que nous reste-t-il donc, si ce n'est de vous remettre devant les yeux en un seul coup de pinceau, les principes et les faits que nous vous avons expliqués dans une cause dans laquelle nous n'avons fait que douter, et dans laquelle le public nous permettra de douter encore long-temps?

La récapitulation par laquelle ce plaidoyer fut terminé n'a pas été écrite, non plus que les conclusions.

SECOND

PLAIDOYER

DANS LA CAUSE

DU SIEUR DE LA PIVARDIÈRE,

Prononcé à l'audience de la Tournelle,
le 22 juillet 1669.

Est-il donc vrai, comme on vous l'a dit avec tant de confiance, que nous sommes enfin parvenus à ce moment heureux, attendu depuis si long-temps par les accusés, et désiré, si nous osons le dire, par la justice même, où la vérité doit triompher de l'imposture, l'innocence de la calomnie, et la justice de l'iniquité; ou sommes-nous encore dans cet état de doute et d'obscurité, dans lequel nous n'entrevoyons de loin qu'un faible jour, et une lumière trompeuse, plus capable de nous faire tomber dans le précipice de l'erreur, que de nous conduire en assurance dans le chemin de la vérité?

Et comme les juges ne doivent jamais recevoir la vérité même, quelque éclatante qu'elle paraisse, que des mains de la loi, et dans les formes qu'elle a établies; c'est peu (nous

ne craignons point de le dire d'abord), c'est peu d'avoir découvert le flambeau de la vérité, si l'ordre inviolable des jugemens s'oppose aux efforts prématurés des parties, et si la sévérité de notre ministère nous oblige de sacrifier encore à la rigueur de la forme, la juste compassion que nous ne pouvons nous empêcher d'avoir pour des malheureux.

C'est donc, messieurs, à ces deux points importans que nous pouvons réduire cette grande affaire. La vérité que nous cherchons depuis si long-temps, a-t-elle enfin dissipé les nuages qui l'environnaient? Se montre-t-elle à nous avec ce caractère éclatant d'évidence et de lumière, auquel la raison humaine ne saurait résister? Et si ce premier point est constant, quelle conséquence peut-on en tirer par rapport à l'ordre de la procédure et à la qualité de l'instruction? Ne doit-on plus écouter que les sentimens d'une vive commisération pour des innocens, ou doit-on les suspendre encore pour l'ordre public, pour le bien de la justice, pour l'intérêt même des accusés?

Tel est, messieurs, le plan et l'abrégé de cette cause, dont la destinée, comme vous le verrez dans la suite, est toujours d'être également incroyable, d'étonner l'esprit humain par sa nouveauté, de le confondre par son incertitude, et de l'accabler par sa difficulté.

Nous ne nous attacherons point à vous répéter ici les circonstances du fait avec la même exactitude que dans les causes ordinaires. L'histoire ou la fable de la vie et de la mort du sieur de la Pivardière, est à présent un de ces événemens fameux qu'il n'est plus permis d'ignorer; et après vous l'avoir déjà expliquée une première fois dans toute son étendue, nous nous contenterons aujourd'hui de vous retracer avec autant de simplicité que de précision, les principales circonstances de la procédure qui nous paraissent absolument essentielles à la décision de cette cause.

Le sieur de la Pivardière, après une absence de quelques mois, paraît le 15 août de l'année 1697, dans son château de Nerbonne. Il y arrive le soir après le soleil couché. Le lendemain, avant le point du jour, on le cherche; on ne le trouve plus. On conçoit de tristes soupçons. Trois semaines s'écoulent. Le procureur du roi de Châtillon-sur-Indre, demande, le 5 septembre 1697, permission d'informer des bruits qui se répandent dans la province sur le prétendu assassinat du sieur de la Pivardière : il expose, dans sa plainte, les divisions funestes qui avaient troublé son mariage, son absence subite et incroyable, un fait décisif qu'on publiait dans le pays, que sa tête avait été trouvée dans un bois voisin de sa maison. Sur tous ces faits, le sieur Bonnet, lieutenant particulier, permet d'informer. Il informe; il entend plusieurs témoins, qui donnent quelques indices de l'assassinat. Il décrète contre la dame de la Pivardière, ses enfans et ses domestiques. Au bruit de ce décret, la dame de la Pivardière disparaît. On la cherche inutilement dans sa maison. On y arrête une de ces servantes si fameuses dans cette affaire; l'autre servante est arrêtée peu de jours après. On les interroge plusieurs fois. La première dissimule la vérité ou la calomnie, jusqu'au troisième interrogatoire. La seconde explique d'abord les plus atroces circonstances de l'assassinat, et se réunissant enfin l'une à l'autre, elles composent l'histoire la plus suivie, la plus détaillée, mais en même temps la plus affreuse, d'un crime qui fait horreur. On décrète sur leur interrogatoire, contre le prieur de Miseray et ses deux valets, auteurs, complices, ministres de l'assassinat.

Un événement singulier augmente la preuve, et semble donner le dernier degré de force et d'autorité à la déclaration d'une des servantes. Elle tombe malade; on désespère de sa vie; elle appelle son juge, et dans le moment de tous où la vérité s'explique avec plus de liberté, elle déclare, pour la

décharge de sa conscience, que la crainte des menaces du prieur de Miseray l'avait empêchée de dire jusqu'alors, qu'il était présent dans le temps de l'assassinat, et qu'il a lui-même trempé ses mains dans le sang du sieur de la Pivardière.

Après cette déclaration, Marguerite Mercier qui l'avait faite, revient des portes de la mort, et le premier usage qu'elle fait de sa santé, est de confirmer de nouveau, par un interrogatoire solennel la déclaration qu'elle avait faite pendant sa maladie.

On continue l'instruction. On récole les témoins. L'official de Bourges condamne le prieur de Miseray par contumace. Cet accusé est arrêté à Paris; on le transfère dans les prisons de Châtillon. A sa seule vue, les deux servantes se rétractent. L'une désavoue seulement ce qu'elle avait dit qui pouvait charger le prieur de Miseray. L'autre dément toutes les déclarations qu'elle avait faites. Toutes d'eux, d'accusées qu'elles étaient, deviennent accusatrices. Elles reprochent en face au lieutenant particulier de Châtillon, ses surprises, ses menaces, ses violences, qui se réduisent néanmoins à leur avoir dit, qu'elles seraient criminelles si elles refusaient de dire la vérité, qu'on serait obligé de leur faire leur procès comme à des muettes, et qu'enfin on les mettrait à la torture, si elles ne disaient pas tout ce qu'elles savaient.

A peine la confrontation est-elle achevée, que pendant que le prieur de Miseray triomphe de sa victoire, les servantes lui en dérobent le fruit. Elles rappellent leurs juges, se jettent à leurs pieds, confessent leur faute, avouent qu'elles n'ont pu soutenir la présence du prieur, rétractent leur rétractation, et demandent à réparer une faute involontaire dans une nouvelle confrontation. On les confronte de nouveau, et par un changement incroyable, elles soutiennent au prieur tous les faits qu'elles avaient rétractés peu de temps auparavant en sa présence.

Dispensez-nous après cela, messieurs, de vous rendre un compte plus exact du détail de l'instruction. Nous venons de vous en retoucher les principales circonstances; le reste serait inutile pour le jugement de la requête civile, sur laquelle seule vous avez à prononcer aujourd'hui.

Nous ne vous expliquerons point non plus les indices qui résultaient des dépositions des témoins, et qui, se joignant aux déclarations des servantes, semblaient former la preuve la plus complète qui ait jamais paru aux yeux de la justice. Ces soupçons véhémens d'adultère, cette rumeur de toute une province qui accusait hautement la dame de la Pivardière et le prieur de Miseray; cette division de la femme et du mari, trop certaine et trop connue pour l'un et pour l'autre; ces reproches sanglans qu'ils se firent mutuellement, et qui furent les premiers effets de l'arrivée imprévue du sieur de la Pivardière; les précautions suspectes de la dame de la Pivardière d'éloigner de la chambre de son mari tous ceux qui auraient pu être témoins du crime dont on l'accusait; ce coup de fusil, cette voix plaintive entendue pendant la nuit, ce sang observé le lendemain et peu de jours après, et sur la paillasse et sur le plancher; ce départ, ou plutôt cette disparition subite du sieur de la Pivardière; son cheval, son manteau, ses guêtres trouvés dans le château? cette lessive faite par la dame de la Pivardière elle-même, contre sa coutume, et dans laquelle on prétend avoir vu des draps ensanglantés; enfin, ses discours ambigus et sa retraite précipitée. Voilà en peu de mots tout ce qui composait la matière de cette accusation, et qui semblait pouvoir tenir lieu, en quelque manière, de la preuve du corps de délit.

Telles étaient les présomptions de la mort, telles étaient toutes les procédures que nous vous expliquâmes avec exactitude dans le temps de l'arrêt interlocutoire. Nous nous hâtons de les parcourir légèrement, pour passer aux présomp-

tions et aux preuves de la vie, que les accusés s'efforçaient d'établir dans le même temps que leur accusateur travaillait à assurer par une procédure extraordinaire, la vérité de la mort.

Nous vous observâmes encore dans le temps du dernier arrêt, qu'à peine les officiers de Châtillon eurent commencé à poursuivre la vengeance de l'assassinat du sieur de la Pivardière, que la dame sa femme leur opposa la certitude de sa vie, comme une barrière insurmontable.

De là tous ces actes suspects, ou pour mieux dire, vicieux et irréguliers dans la forme, mais considérables par leur date, dans lesquels nous voyons que dès le 21 et le 22 septembre 1697, c'est-à-dire quinze jours après le décret, plusieurs témoins ont déclaré, qu'ils avaient vu vivant, celui dont on voulait venger la mort.

De là cet acte important du 22 octobre 1697, dans lequel le prétendu de la Pivardière déclare, par-devant notaires, à Flavigny, qu'il est existant, et qu'il autorise toutes les procédures que sa femme a faites, et pourra faire contre les officiers de Châtillon.

De là enfin, pour retrancher tout l'inutile, cette requête, par laquelle la dame de la Pivardière demanda à la chambre des vacations, au mois d'octobre 1697, qu'il lui fût permis d'informer de la calomnie que l'on répandait contre elle au sujet dela mort de son mari.

Cette requête est renvoyée au lieutenant-général de Romorantin. Deux mois après, on fait paraître devant lui le prétendu de la Pivardière. On l'interroge. Il explique toutes les circonstances de sa vie; il rend raison de ce départ soudain du château de Nerbonne, qui avait été le premier prétexte des faux bruits que la malice de ses ennemis avait semés dans la province. Content de ses réponses, le lieutenant-général de Romorantin le mène comme en triomphe dans son

pays. Ses parens, ses amis, ses voisins, les juges mêmes de Luçay, qui avaient d'abord informé de sa mort, tous le reconnaissent unanimement. Heureux s'il en était demeuré là, et s'il avait su jouir du fruit d'une si prompte et si unanime reconnaissance! Mais sa témérité, ou l'artifice des officiers de Châtillon, lui fit presque perdre en un moment le nom du véritable de la Pivardière, pour reprendre celui d'imposteur et de fantôme.

On a la hardiesse de le représenter aux servantes accusées; elles déclarent qu'elles ne le reconnaissent point pour leur maître. Le procureur du roi requiert qu'il soit arrêté; mais le lieutenant-général de Romorantin conserve précieusement le dépôt qui lui est confié, et refuse de le remettre en d'autres mains. Il l'emmène avec lui. Il lui permet de vaquer à ses affaires. Ce vengeur de l'innocence des accusés, ou cet instrument de leur imposture, disparaît une seconde fois. Les accusés interjettent appel de toute la procédure qui avait été faite contre eux. M. le procureur-général est appelant de tout ce qui avait été fait par le lieutenant général de Romorantin. Les officiers de Châtillon sont intimés et pris à partie.

Pendant que l'on plaide sur tous ces chefs de contestation, le faux ou le véritable de la Pivardière fait entendre sa voix du fond des ténèbres dans lesquelles il était rentré. Il s'accuse de bigamie pour se justifier du crime d'imposture; il veut traiter avec la justice avant que de se livrer entre ses mains; il demande un sauf-conduit, qui le mette à couvert de l'accusation de bigamie, et c'est à ces conditions qu'il offre de se représenter.

Entre toutes ces parties, après quinze audiences de plaidoiries, vous rendez un arrêt célèbre, par lequel vous confirmez la procédure criminelle, après en avoir retranché quelques instructions pleines de nullités. Vous accordez un

autre juge aux accusés; vous infirmez, sur l'appel de M. le procureur-général, tout ce qui avait été fait par le lieutenant-général de Romorantin pour parvenir à la reconnaissance du prétendu de la Pivardière. Vous le déboutez lui-même de son intervention, et vous ordonnez qu'il sera pris au corps pour répondre aux conclusions que nous voudrons prendre contre lui. Enfin, vous instruisez le lieutenant particulier de Châtillon-sur-Indre par un grand nombre d'injonctions que vous lui faites, d'observer l'ordonnance dans tous les points dans lesquels il avait négligé de la suivre.

Mais, à peine cet arrêt est-il rendu, que le bruit de l'arrivée prochaine du véritable de la Pivardière commence à se répandre. Il suit de près sa renommée; et, dans les premiers jours de septembre, à la faveur d'un prétendu sauf-conduit, qu'il dit avoir obtenu, il vient s'offrir à la justice, et se remet volontairement dans les prisons du Fort-l'Évêque.

Le roi vous établit seuls juges, et en première et en dernière instance de cette affaire.

On vous présente une requête à fin d'opposition à votre arrêt; on y joint des lettres en forme de requête civile pour le détruire. On demande qu'il soit procédé à la reconnaissance du soi-disant de la Pivardière, et on le demande, non-seulement avec nous, mais avec les officiers de Châtillon.

Nous examinons devant vous, messieurs, la grande question que vous avez décidée par votre arrêt, et qui consistait à savoir si l'existence du prétendu de la Pivardière devait être mise au nombre des faits justificatifs, ou si, au contraire, on la considérerait comme un fait préalable qui devait, ou précéder, ou du moins accompagner l'instruction. Forcés par le concours surprenant des circonstances singulières de cette affaire, entraînés par ces grands principes, par ces maximes fondamentales de la procédure criminelle, qui ne permettent pas que l'on diffère d'un moment d'éclaircir,

d'assurer, d'établir tout ce qui regarde le corps du délit, nous consentons nous-mêmes à la reconnaissance, mais nous ne croyons pas devoir en confier l'instruction à un homme accusé d'imposture, nous demandons qu'elle soit remise entre nos mains. Vous l'ordonnez, messieurs, suivant nos conclusions, et vous nous prescrivez trois genres de preuves qui renferment tout ce que l'esprit humain pouvait alors imaginer pour parvenir à la découverte de la vérité.

Le premier est la preuve testimoniale. Les témoins, selon votre arrêt, doivent être entendus séparément, et représentés ensuite, si besoin est, au soi-disant de la Pivardière.

Le second est la vérification des lettres écrites par la partie de Me Nivelle depuis le jour du prétendu assassinat.

Le troisième enfin, et le plus fort de tous, est son interrogatoire sur les faits qui seront donnés par M. le procureur-général.

Et, parce que nous avions toujours soutenu que le fait de l'existence n'était pas un fait justificatif, mais un fait qui devait nécessairement faire partie de l'instruction du procès, vous nous réservez, messieurs, le droit de continuer ce procès criminel; et c'est par-là que vous finissez le dispositif de votre arrêt.

Nous l'avons exécuté, messieurs, avec toute la religion que la sévérité de notre ministère et l'importance de la cause pouvaient exiger de nous.

La partie de Me Nivelle a été interrogée, les lettres vérifiées, un grand nombre de témoins entendus.

Il revient devant vous en cet état; il soutient que rien ne manque à la solennité de sa reconnaissance.

Les autres accusés se joignent à lui; ils prétendent que son existence est aujourd'hui devenue une vérité également victorieuse et triomphante pour toutes les parties, qui fait

tomber, qui anéantit de plein droit, et le procès criminel et l'arrêt qui en ordonnait l'instruction. C'est à ce grand moyen que tous les demandeurs s'attachent également, comme au principal fondement des lettres en forme de requête civile qu'ils ont tous obtenues.

La mort leur a enlevé une de leurs parties. Me Bonnet, lieutenant particulier de Châtillon-sur-Indre, est décédé pendant que l'on procédait à la reconnaissance du sieur de la Pivardière. Pour ne point mettre eux-mêmes d'obstacle à leur liberté, tous les accusés ont déclaré qu'ils se désistaient de leurs demandes à l'égard du sieur Bonnet; mais ils soutiennent que Me Morin, substitut de M. le procureur-général au même bailliage de Châtillon-sur-Indre, doit toujours demeurer en cause, soit par rapport à la prise à partie qu'ils veulent faire juger une seconde fois, soit par rapport aux dommages et intérêts qu'ils prétendent bientôt faire tomber uniquement sur lui.

Voilà, messieurs, tout ce qui forme à présent la matière importante de votre délibération. Tel est le changement et la révolution surprenante que l'espace d'une année a produit dans cette cause. Il y aura demain un an que vous prononçâtes un arrêt favorable aux accusateurs, et terrible aux accusés[1]. Aujourd'hui, tout au contraire, ce sont les accusés qui pressent, qui menacent, qui demandent vengeance, et l'on veut faire passer la crainte, la terreur, l'inquiétude du côté des accusateurs. Voyons maintenant si l'on ne se hâte point de triompher avant le temps; et pour l'examiner plus

[1] L'arrêt contre lequel les accusés avaient pris la voie de l'opposition et celle de la requête civile avait été rendu le 24 juillet de l'année 1698, et ce plaidoyer fut prononcé le 22 juillet de l'année 1699 : l'un supposait la mort, l'autre prouve la vie du sieur de la Pivardière.

solidement, tâchons de vous remettre devant les yeux une idée vive et précise des moyens que l'on a proposés de part et d'autre.

Que vous ont dit d'abord les accusés, dont les intérêts sont tellement confondus avec ceux du soi-disant de la Pivardière, qu'ils n'ont presque parlé dans cette cause, que par la bouche de son défenseur?

On a répété en peu de paroles les mêmes moyens qui vous furent proposés avec plus d'étendue dans le temps de la première plaidoirie de la requête civile.

L'arrêt que l'on attaque ne doit être considéré par rapport au sieur de la Pivardière, que comme un arrêt comminatoire, tout au plus comme un arrêt par contumace. Son absence l'a fait paraître coupable, sa présence le justifie.

S'il faut après cela attaquer cet arrêt dans les règles et dans les formes ordinaires de la procédure, la seule voie de l'opposition suffirait pour le détruire. Il n'est pas vrai que le véritable de la Pivardière ait été partie dans votre arrêt, et il n'en faut point d'autre preuve que le décret même que vous avez prononcé. Avez-vous jamais voulu, messieurs, avez-vous jamais pu décréter contre le véritable de la Pivardière? Tout son crime était d'être vivant. Car, à l'égard de la bigamie, il n'a point encore été accusé. Contre qui donc avez-vous décrété? C'est contre un imposteur, un fantôme, un homme supposé, un soi-disant de la Pivardière. Tous ces noms ne conviennent point à la partie de Me Nivelle : donc il a raison de dire que l'arrêt n'étant point rendu véritablement, ni avec lui, ni contre lui, il n'a besoin pour le combattre, que d'employer la voie d'une simple opposition.

S'il y joint celle de la requête civile, c'est parce qu'elle lui est aussi avantageuse, et qu'elle est encore plus indubitable. Il ne peut craindre que la forme de l'arrêt; mais c'est dans

cette forme même qu'il prétend trouver le remède des maux qu'il a soufferts.

Il remarque d'abord que la procédure qui a servi de fondement à l'arrêt, est très-irrégulière. M. le procureur-général fait infirmer toutes les ordonnances du lieutenant-général de Romorantin, sans intimer le prétendu de la Pivardière, qui était cependant la principale, et presque la seule partie par laquelle ces ordonnances pouvaient être défendues.

Il ajoute ensuite que l'arrêt renfermait des dispositions contraires, qui se détruisaient mutuellement. D'un côté, l'on fait un grand nombre d'injonctions au lieutenant particulier de Châtillon; on juge par conséquent que sa procédure est nulle en plusieurs points essentiels. Et de l'autre, on confirme toute la procédure, à la réserve de quelques confrontations, sans retrancher de l'instruction tous les actes dans lesquels on découvre les nullités importantes qui ont servi de fondement à toutes les injonctions.

Mais sans s'attacher scrupuleusement à la forme, le dol personnel des officiers de Châtillon ne suffirait-il pas pour donner atteinte à un arrêt qui n'a eu d'autre fondement que leur accusation et leurs poursuites calomnieuses? Autrefois leur calomnie pouvait être douteuse; elle se cachait artificieusement sous le voile et sous l'apparence d'une procédure judiciaire. Mais aujourd'hui le voile est levé, l'ouvrage des ténèbres paraît à découvert, et bien loin de soutenir votre arrêt, on prétend, messieurs, que toute votre indignation doit se tourner aujourd'hui contre les officiers de Châtillon, qui ont surpris votre religion par une injuste procédure, qu'on ne peut regarder désormais que comme un tissu de suppositions et de calomnies.

L'existence certaine, sensible, palpable du sieur de la Pivardière est le grand dénouement de cette intrigue fraudu-

leuse, et le dernier moyen de la requête civile : moyen si décisif qu'on pourrait abandonner tous les autres pour s'arrêter à celui-là seul : et cette existence peut-elle désormais faire la matière d'un doute raisonnable? Ce n'est plus aujourd'hui sur un bruit et sur une rumeur populaire, ce n'est plus sur le fondement des procès-verbaux du juge de Romorantin ; c'est sur la foi d'une procédure prescrite par votre arrêt, qu'il a le bonheur de voir la vérité de son existence établie : procédure qui, dans l'événement, est d'autant plus favorable au sieur de la Pivardière, qu'elle lui a paru d'abord plus rigoureuse. Tout parle, tout se réunit en sa faveur. La nature a tracé sur chaque homme en particulier trois caractères différens, qui le distinguent de tous les autres hommes. La parole, l'air du visage, l'écriture, sont comme trois portraits également inimitables, dans lesquels nous nous peignons nous-mêmes naturellement. C'est cette idée qui semble avoir servi de plan et de modèle aux trois genres de preuves que votre arrêt a voulu que le sieur de la Pivardière donnât de son existence.

Il a parlé, messieurs, et ses paroles, contenues dans un interrogatoire immense, sont une image fidèle, et une vraie peinture de sa personne, dont l'art et le mensonge du plus habile imposteur ne saurait jamais approcher.

Il s'est montré à tous les témoins que l'on a jugé à propos de lui représenter. Les traits, les linéamens de son visage, sa taille, son port, tout son extérieur, ont tracé d'abord dans tous ceux qui l'ont vu, cette idée fixe et constante qu'une longue habitude et une grande familiarité avaient gravée depuis long-temps dans leur mémoire, de la figure corporelle du sieur de la Pivardière.

Deux témoins, à la vérité, ont voulu le méconnaître; mais l'un est justement et honteusement reproché. L'autre, suspect en soi et produit par les officiers de Châtillon, est con-

fondu par les termes mêmes de sa déposition. Il n'y a donc plus rien qui s'oppose à l'entière manifestation de la vérité.

L'artifice des ennemis du sieur de la Pivardière a bien pu l'obscurcir pour un temps; mais tôt ou tard il faut que sa puissance dissipe tous les nuages dont on a voulu la couvrir. Ce jour heureux est enfin arrivé, le fondement de votre arrêt est détruit. Vous avez décrété contre un imposteur, et celui auquel on voulait faire cette injure, s'est fait reconnaître d'une manière si authentique, si solennelle, si décisive, que ses ennemis mêmes sont forcés d'avouer qu'il est le véritable de la Pivardière.

Mais si son existence ne peut plus être contestée, si par une conséquence nécessaire l'arrêt tombe avec la fausseté qui lui servait de fondement, divisera-t-on aujourd'hui la cause du sieur de la Pivardière de celle des autres accusés? Sera-t-il vivant par rapport à son intérêt, et mort par rapport à celui des prisonniers? Partagera-t-on son existence et sa vie? Le reconnaîtra-t-on d'un côté pour le véritable de la Pivardière? instruira-t-on de l'autre un procès criminel à sa femme pour l'avoir assassiné? Qui ne voit dans quelles absurdités on tombe aussitôt que l'on veut diviser ce qui est indivisible, faire subsister une accusation dans le temps qu'il n'y a plus de crime, continuer une poursuite extraordinaire, non-seulement sans preuve du corps du délit, mais lors même qu'il est démontré que le corps du délit est impossible.

Après cela, messieurs, écouterez-vous les fins de non-recevoir frivoles et captieuses que le procureur du roi de Châtillon oppose aujourd'hui à une requête civile si favorable? Votre arrêt interlocutoire a déjà préjugé la faiblesse de ses moyens. Il demandait pour lors, comme il le demande encore aujourd'hui, à être mis hors de cause : il soutenait qu'il ne devait plus prendre aucune part à l'événement de cette contestation; il opposait le nom et l'autorité de votre arrêt : il

abusait, dès ce temps là, de la maxime qu'il a encore répétée dans cette audience, *non bis in idem;* comme si l'on pouvait dire que la prise à partie a été véritablement jugée avec le sieur de la Pivardière, que les officiers de Châtillon faisaient passer dans le temps de l'arrêt pour une ombre ou pour un fantôme. Malgré tous ces moyens, vous avez cru que l'intérêt des accusés, que le bien de la justice demandait nécessairement que ces officiers fussent toujours partie jusqu'au jugement de la contestation. Vous avez prononcé l'interlocutoire avec le procureur du roi de Châtillon; comment pourriez-vous prononcer sans lui le jugement définitif? En vain cesserait-il pour un moment d'être partie dans cette affaire; on le ferait bientôt rentrer, malgré lui, dans le péril qu'il se flatterait peut-être d'avoir évité. C'est sur lui que doit tomber tout le poids de l'indignation de la justice. Une heureuse mort a mis le lieutenant particulier à couvert des jugemens des hommes. Le procureur du roi est la seule victime, si l'on en croit les accusés, qui doit être bientôt immolée à la réparation de leur honneur, et à la vengeance publique.

Tels sont tous les moyens, et, si nous osons le dire, telles sont toutes les menaces des accusés, qui, comme nous l'avons déjà dit, semblent prendre dès à présent le ton et la liberté d'un accusateur.

Qu'oppose-t-on de la part du procureur du roi de Châtillon-sur-Indre, qui devient seul aujourd'hui l'objet d'une déclamation injurieuse?

Il vous a dit, messieurs, que l'arrêt interlocutoire ne peut être considéré comme un préjugé sur les fins de non-recevoir qu'il proposa pour lors, et qu'il propose encore aujourd'hui; que cet arrêt a conservé tous les droits des parties en leur entier, et que, puisqu'il s'agit à présent de prononcer définitivement sur la requête civile, il doit lui être permis de se

servir des mêmes armes qu'il a déjà employées pour repousser les efforts téméraires de la partie de Me Nivelle.

Il lui est donc glorieux de rendre trois fois compte de sa conduite à la cour, qui a bien voulu l'approuver dès la première fois qu'elle lui a été expliquée.

Bien loin d'être coupable pour avoir fait informer, il serait criminel s'il ne l'avait pas fait. Qu'a-t-il dit dans sa plainte? A-t-il assuré la vérité de l'assassinat du sieur de la Pivardière? a-t-il donné la moindre preuve de cette passion aveugle, de cette prévention téméraire qu'on lui attribue? Il s'est contenté de parler des bruits publics; il a demandé permission de les suivre, de les approfondir, de remonter jusqu'à leur source; il a été assez malheureux pour trouver des indices violens, qui l'ont obligé à requérir un décret. Les interrogatoires des servantes, auxquels on ne peut l'accuser d'avoir eu aucune part, lui ont été communiqués. Pouvait-il, à la vue de ces interrogatoires, ne pas demander que le procès fût instruit par récolement et confrontation? Voilà cependant tout ce qu'il a fait. Quel crime, encore une fois, plus glorieux que celui qu'on lui impute? Il a fait son devoir, peut-être avec trop de lenteur, sans doute avec un excès de modération, qui pouvait lui attirer plus de reproches de la part de ses supérieurs que de la part des accusés.

Quelque convaincu qu'il soit de la régularité de sa conduite, il avoue néanmoins qu'il se défierait toujours de lui-même, si la cour ne lui avait rendu le calme et la tranquillité, en confirmant tout ce qu'il a fait dans cette affaire. L'ouvrage du lieutenant particulier a souffert quelque atteinte: celui du procureur du roi est demeuré inviolable; tout ce qu'il a requis a subsisté. Vous êtes donc, messieurs, il ose prendre la liberté de le dire, vous êtes complices des fautes dont on l'accuse: il aime mieux être coupable avec vous, que

d'être innocent avec les accusés; et peut-il s'empêcher de chérir et défendre son erreur (s'il est vrai qu'elle mérite ce nom), puisqu'elle lui est en quelque manière commune avec vous?

Mais enfin, sans entrer dans le fond de la contestation, sa fonction est expirée, son pouvoir est fini; il a remis le soin de la vengeance publique en des mains plus élevées; c'est à vous à prononcer sur l'événement le plus singulier qui ait peut-être paru depuis plusieurs siècles. Il entendra avec tout le public l'oracle de votre justice, mais il l'apprendra sans intérêt; il applaudira avec joie à l'innocence des accusés, s'ils peuvent obtenir leur absolution; il plaindra leur malheur, s'ils sont coupables. Pourquoi le faire rentrer dans un procès dont la cour ne l'a retranché qu'en approuvant publiquement sa conduite? Ne lui suffit-il pas d'avoir été obligé d'essuyer une fois le sort toujours douteux et incertain des jugemens? Toute prise à partie est une espèce d'accusation qui ne peut être instruite et jugée qu'une seule fois. Soit que la justice condamne, soit qu'elle prononce une absolution, elle frappe ou guérit pour toujours; ses grâces, comme ses rigueurs, sont sans retour, ses oracles sont immuables, ils ne sont point sujets au repentir, ni à l'inconstance, et ce qu'elle a une fois prononcé en cette matière, dure éternellement.

De quoi même peuvent se plaindre aujourd'hui les accusés? Il ne s'agit encore que d'une simple prise à partie. La cour en a déchargé le procureur du roi de Châtillon; mais l'a-t-elle déchargé par avance de cette accusation de calomnie, dont on le menace si hautement, et qu'il attend sans frayeur? Il ne prétend point se servir de son arrêt contre une demande que cet arrêt n'a point décidée. Qu'ils commencent par respecter l'autorité des choses jugées; qu'ils viennent ensuite l'attaquer, s'ils osent le faire: sûr de son innocence, il ne

leur opposera plus aucune fin de non-recevoir, et il regardera leurs efforts téméraires comme une heureuse occasion de faire encore plus éclater sa vertu.

Que s'il n'est pas encore suffisamment à couvert à l'ombre de l'autorité de votre arrêt, il soutient, sans se départir des fins de non-recevoir, que ce jugement solennel ne peut jamais recevoir d'atteinte dans tout ce qui regarde la prise à partie; que ce n'est point à lui qu'il appartient de justifier la procédure de M. le procureur-général; qu'il ne peut néanmoins se dispenser de remarquer la faiblesse du premier moyen de requête civile, tiré de la nullité de la procédure. M. le procureur-général pouvait-il reconnaître le prétendu de la Pivardière, dans le temps qu'il se dérobait aux regards de la justice par une fuite suspecte, et que sa contumace devait le faire passer justement pour un imposteur; et n'aurait-ce pas été le reconnaître, que de le faire intimer sur l'appel de la procédure de Romorantin?

C'est en vain qu'on cherche des contrariétés dans un arrêt qui n'en renferme aucune. Il n'est pas vrai qu'on ait confirmé, d'un côté, des procédures que, de l'autre, on déclarait nulles. On n'a pas, à la vérité, infirmé nommément tous les actes qui pouvaient être irréguliers; mais s'ensuit-il de là qu'on les ait confirmés? Et d'ailleurs, quel rapport tous ces moyens ont-ils avec le chef de l'arrêt qui juge la prise à partie?

Le dol personnel dont on accuse les officiers de Châtillon, est un de ces faits inventés par l'art de l'orateur, pour servir de matière à une invective véhémente; mais avant que de le proposer, il faudrait avoir prouvé cette noire calomnie, que l'on ose imputer à des juges; et c'est ce que l'on ne fera jamais.

Enfin, l'existence du sieur de la Pivardière est un fait qui n'intéresse point le procureur du roi. Qu'il existe, si l'on veut; qu'il confonde l'imposture de ceux qui avaient publié

sa mort, et répandu ces bruits que le procureur du roi n'a pas cru devoir négliger; que, non content de se justifier lui-même, il soit le libérateur et le protecteur de l'innocence des autres accusés, le procureur du roi de Châtillon y consent avec joie; mais que, parce qu'il est le véritable de la Pivardière, il puisse censurer une seconde fois la conduite d'un officier que la cour a autorisé par son arrêt, c'est ce qui ne résiste pas moins à la justice qu'à l'équité; c'est ce qu'on espère, messieurs, que vous ne souffrirez pas. Vous avez assez témoigné par les anciens et par les nouveaux réglemens [1], combien l'honneur des juges vous est précieux, et vous ne sauriez jamais en donner des marques, en faveur d'un officier qui en soit plus digne, par l'honneur que vous lui avez fait d'adopter, pour ainsi dire, sa procédure, qui n'est plus même la sienne depuis qu'elle est revêtue de l'autorité solennelle de votre arrêt.

Après avoir entendu ces différentes raisons qui sont proposées de part et d'autre, il vous reste, messieurs, à écouter maintenant la principale, ou plutôt la véritable partie que les accusés doivent craindre dans cette affaire. C'est dans nos seules mains que l'ordre public du royaume dépose le soin de la vengeance des crimes; c'est à nous qu'il appartient uniquement, sous vos yeux et sous votre autorité, ou de soutenir ou d'abandonner l'arrêt que l'on attaque aujourd'hui. Nous sommes les véritables défendeurs à la requête civile que les accusés ont obtenue; mais si notre ministère nous impose la qualité de défendeurs et de parties, il ne nous en doit pas inspirer la prévention. Forcés, malgré nous, de poursuivre le crime, dans le temps même que notre devoir

[1] Le parlement venait de rendre un arrêt de réglement contre les prises à partie, le 4 juin 1699, sur le réquisitoire du même magistrat.

nous oblige d'en demander la punition, nous souhaitons ensuite de trouver l'innocence. Sommes-nous assez heureux pour l'avoir enfin trouvée dans cette occasion, et pouvons-nous suivre notre inclination qui nous porte toujours à l'humanité, sans nous écarter des règles austères de notre devoir qui nous porte souvent à la rigueur? C'est, messieurs, ce que nous allons tâcher d'examiner dans la suite de ce discours, non en nous laissant emporter au torrent des opinions humaines et des bruits populaires, mais en nous renfermant uniquement dans une exacte et solide discussion des preuves que l'ordre judiciaire nous présente.

Distinguons d'abord, comme nous l'avons déjà fait dès l'entrée de cette cause, deux questions principales qui en font tout le partage, et qui en renferment toute la difficulté.

Le grand fait, le fait capital et décisif de l'existence du sieur de la Pivardière, est-il aujourd'hui porté à un tel degré d'évidence et de certitude, que les esprits les plus incrédules soient contraints de le reconnaître?

Quand même ce fait serait certain et indubitable, est-il capable, par rapport aux formalités essentielles de la procédure, de donner atteinte à un arrêt aussi juste et aussi solennel que celui que vous avez prononcé l'année dernière?

En un mot, la certitude du fait considéré en lui-même; la conséquence de ce même fait envisagé dans ses effets : c'est à quoi peuvent se réduire naturellement toutes nos réflexions.

PREMIERE PARTIE.

Certitude du fait considéré en lui-même.

Avant que d'examiner les preuves sur lesquelles on prétend appuyer ce que l'on vous a dit, qu'il n'y a point d'homme dont l'existence soit plus certaine et plus démontrée que celle

du sieur de la Pivardière, représentons-nous d'abord, d'une seule vue, quel était l'extérieur et la face de cette grande affaire, lorsque vous avez ordonné qu'il serait procédé à la reconnaissance de la partie de Me Nivelle : tâchons de remettre devant vos yeux les deux peintures différentes que nous eûmes l'honneur de tracer en cette audience, des présomptions opposées de la mort et de la vie du sieur de la Pivardière.

D'un côté, nous vous dîmes, messieurs, que rien ne paraissait plus probable que sa mort : un assemblage, qui ne peut être fortuit, d'un grand nombre d'indices différens, semble ne former qu'une seule voix qui s'élève contre les accusés, et qui demande vengeance contre leur cruauté. Si l'on joint, à cette foule de présomptions, les déclarations précises, formelles, décisives des servantes dans leurs premiers interrogatoires; si l'on considère, comme nous essayâmes de vous le montrer, qu'il est presque moralement impossible qu'elles aient été ni trompées, ni trompeuses, ni contraintes par les juges de Châtillon à entrer dans le complot de la plus noire calomnie qui fût jamais, qui pourra s'empêcher de concevoir de tristes, de funestes soupçons contre l'innocence des accusés ? Qui pourra même s'arrêter aux simples soupçons, et ne pas se persuader qu'il trouve des preuves fortes, sensibles, convaincantes de l'assassinat ?

Mais, d'un autre côté, si l'on observe qu'il n'y a pas un seul des indices, dont nous fîmes alors une longue énumération, qui ne soit douteux, incertain, équivoque; si l'on remarque que ces servantes, uniques témoins de la mort cruelle du sieur de la Pivardière, sont des témoins convaincus par leur propre aveu, de supposition et d'infidélité; si l'on suit toutes leurs démarches, si on réunit toutes leurs variations, si l'on considère qu'après avoir rétracté leurs interrogatoires, elles ont rétracté leurs rétractations mêmes,

et que, dans cet état d'irrésolution, de contradiction, d'incertitude, elles ne peuvent presque plus nuire qu'à elles-mêmes; enfin, si on ajoute que la seule représentation du sieur de la Pivardière, qui donne sa tête pour gage de sa sincérité, est une preuve plus forte que toutes les dépositions des témoins et toutes les déclarations des servantes, alors on est tenté d'absoudre les accusés, de condamner les juges, et de croire la vie beaucoup plus certaine que la mort.

Dans un combat si douteux et si balancé, heureux, nous dîmes-vous encore, qui peut attendre en silence l'oracle de vos jugemens! Mais s'il faut se déterminer entre deux extrémités contraires, et prendre partie entre la vie et la mort, alors nous ne craignîmes point de vous dire que c'était dans le doute qu'il fallait chercher les principes de la certitude, et faire naître la lumière du sein de l'obscurité.

Si le corps du délit est douteux, il faut donc l'approfondir, et c'est ce qu'on ne saurait mieux faire qu'en examinant le fait de l'existence ou de la supposition du prétendu de la Pivardière.

Si la mort n'est pas certaine, c'est en vain que l'on cherche à punir les coupables d'un crime qui peut-être n'exista jamais. Donc le fait de la vie du sieur de la Pivardière n'est point un fait justificatif, mais un fait préalable qui peut anéantir en un moment, et faire disparaître le vain fantôme d'une accusation imaginaire.

Enfin, dans le doute, la vie n'a pas besoin de preuve, elle se présume toujours; la mort doit être prouvée, elle ne se présume jamais : ce n'est donc point blesser les règles de la justice que de traiter également les deux objets, et de permettre au moins que les preuves de la vie marchent d'un pas égal avec celles de la mort.

C'est ainsi que, cherchant à nous assurer par le doute même et par l'incertitude, nous crûmes, messieurs, devoir

vous proposer de jeter les fondemens solides ou de l'absolution ou de la condamnation des accusés, en rétablissant la preuve du corps du délit par l'examen de la vie ou de la mort du sieur de la Pivardière.

Mais, pour nous confirmer encore dans ce sentiment par les circonstances singulières du fait, qui nous parurent se concilier parfaitement avec les grands principes du droit, nous vous proposâmes dès-lors, messieurs, une multitude de présomptions si fortes et si considérables en faveur de la vie du soi-disant de la Pivardière, que si elles n'étaient pas encore capables de déterminer absolument les suffrages des juges, elles pouvaient du moins excuser la prévention des jugemens populaires.

Eh! quelles étaient, messieurs, ces présomptions? Il suffit de les retoucher légèrement pour en faire sentir le poids et la gravité.

Première présomption. A peine le bruit de la mort du sieur de la Pivardière commence à se répandre, que l'on entend, d'un autre côté, publier le bruit de sa vie. Jamais la dame de la Pivardière, jamais le prieur de Miseray n'ont allégué d'autre défense que le fait décisif de l'existence de celui qu'on les accusait d'avoir assassiné. La justification a été aussi prompte que l'accusation. La dame de la Pivardière est décrétée le 7 septembre. Ce décret même n'est exécuté que le 16 du même mois, et dès le 22, c'est-à-dire six jours après la connaissance légitime qu'elle a eue de l'accusation, elle a commencé à chercher, à recueillir des preuves de la vie de son mari par les certificats de différentes personnes qui ont assuré qu'elles avaient vu le sieur de la Pivardière trois jours après son prétendu assassinat. Son existence n'est donc point un de ces faits préparés avec art pendant long-temps; ce n'est point un de ces dénouemens de théâtre qu'on ne fait paraître qu'à la fin du spectacle, et qu'on n'y mène

que par machines. Qui pourra croire que, dans un si court intervalle de temps, on ait pu former, arranger, concerter le plan de l'imposture, trouver un homme propre à la répandre par sa ressemblance, à la soutenir par sa hardiesse, à la rendre vraisemblable par son industrie? Qui se persuadera que, dans six jours, tout au plus, que, dans un mois d'intervalle, la fortune, concourant avec la malice des accusés, ait achevé d'un seul trait ce chef-d'œuvre de fraude et de supposition, sans qu'il ait été nécessaire d'y rien changer dans la suite pour perfectionner cet ouvrage d'imposture?

Seconde présomption. Dans quel temps paraît celui qui emprunte, si l'on veut, le nom et l'apparence du sieur de la Pivardière? Que l'on rende, s'il est possible, tous les fait douteux dans cette affaire, qu'on rejette les déclarations des parties, qu'on attaque les dépositions des témoins, qu'on ose même rendre la foi des juges suspecte et vacillante, dans ce doute universel, il faudra néanmoins convenir que, dès le mois de janvier 1698, c'est-à-dire quatre mois et demi après le prétendu assassinat, on a vu paraître un homme qui a dit publiquement : *Je suis celui que l'on veut faire passer pour mort ; je suis le véritable de la Pivardière.* Quelle apparence qu'un imposteur eût osé se montrer, non dans une province éloignée, mais dans son pays, au milieu de ses parens, de ses amis, de ses voisins, et dans quel temps? A peine laisse-t-il passer quatre mois entiers, après l'absence ou la mort de celui dont il veut usurper le nom. Ce n'est point un de ces imposteurs fameux dans l'Histoire *des empires*, ou dans les Annales de la justice, qui, après vingt ou trente années d'absence, cherchent à surprendre la mémoire incertaine des hommes à la faveur de quelques traits de ressemblance. On ne peut point lui reprocher, comme on le faisait même au véritable Jean Maillard, qu'il a médité son imposture pendant quarante ans de silence. C'est un

homme qui paraît, qui s'offre de lui-même, qui se livre à tous ceux qui veulent le reconnaître dans un temps où l'on conservait encore une image vive et récente du véritable de la Pivardière. Autant de personnes qu'il aurait rencontrées, auraient été autant de témoins et de juges sévères de sa témérité. Encore une fois, qui pourra concevoir, dans cette supposition, ou sa hardiesse à tout entreprendre, ou son bonheur à y réussir?

Troisième présomption. Quelle est la conduite nouvelle, surprenante, inouie de cet imposteur? Il ne se contente pas d'exposer sa signature dans des actes nécessaires à la censure de ses ennemis et au jugement de la justice; il écrit entièrement de sa main un grand nombre de lettres superflues, indifférentes, sans utilité, sans nécessité, qui ne sont point essentielles pour soutenir son imposture, et qui sont un des plus puissans moyens que l'on puisse jamais avoir pour la confondre. Où a-t-on vu jusqu'à présent un imposteur qui multiplie inutilement les actes, et qui ne se contente pas de donner à regret une simple signature dans un petit nombre d'actes absolument nécessaires? Heureux s'il pouvait ne laisser aucun vestige durable, aucune trace fixe et permanente de son imposture!

Quatrième présomption. Comment paraît aujourd'hui le véritable ou le soi-disant de la Pivardière? Ne parlons point ici de toute la procédure du lieutenant-général de Romorantin, de laquelle nous sommes néanmoins obligés d'avouer qu'il résulte que tout un peuple, toute une province entière a vu publiquement un homme qui se disait le véritable de la Pivardière. Arrêtons-nous à ce qui ne peut jamais souffrir la moindre contestation. Il est certain que depuis le mois de septembre dernier, la justice a dans ses fers un esclave volontaire qui prend le nom et la qualité de cet homme fameux

par ses malheurs, dont nous cherchons depuis si long-temps ou la vie ou la mort.

Que l'on rappelle avec soin l'histoire de tous les imposteurs, dont les siècles passés nous ont conservé la mémoire, en trouve-t-on un seul qui ait osé se remettre librement dans les horreurs d'une longue prison, et se sacrifier lui-même à la preuve de son imposture? La fraude et la supposition sont toujours timides et tremblantes, quelque fermeté extérieure qu'elles affectent; elles cherchent les ténèbres où elles ont été conçues; elles fuient la lumière où elles doivent enfin être confondues par l'éclat de la vérité. Ici, tout au contraire, la partie de Me Nivelle n'attend pas qu'on le cherche; il ne se montre point à demi; il ne ressemble point à cet imposteur dont parle un des historiens romains, qui, passant rapidement dans les villes d'Italie, sans laisser à personne le loisir de l'examiner, surprenait les suffrages des hommes par sa présence imprévue; et, content d'avoir excité une rumeur populaire, ne lui donnait jamais le temps de se fortifier et de s'affermir, ou plutôt de se détruire et de se dissiper : *aut præveniebat famam, aut relinquebat.* C'est peu pour la partie de Me Nivelle de se montrer à découvert; il s'enferme volontairement dans une prison, dans laquelle il ne demeure pas moins exposé à la maligne curiosité des hommes, qu'à la sévère inquisition de la justice. S'il n'est pas le véritable de la Pivardière, il faut au moins avouer que personne n'a mieux su imiter le principal et le plus éclatant de tous les caractères de la vérité.

Cinquième présomption. Quel est l'intérêt qui l'amène aux pieds de la justice? Car enfin, les grands crimes, et surtout les crimes dont l'entreprise est difficile, le succès incertain, l'issue très-dangereuse, ont toujours de grands motifs, une passion violente, ou un intérêt considérable. Tels sont

les ressorts efficaces qui remuent le cœur des hommes ; tels sont les caractères, qui, dans tous les temps, ont distingué les imposteurs. Les uns flattés par la ressemblance que les jeux de la nature avaient mise entre eux et des rois, ont voulu monter au trône par les degrés de la fraude et de la supposition. Les autres, animés par l'ardeur de leurs passions, séduits par leur vanité, entraînés par leur avarice, ont voulu usurper un nom glorieux, entrer dans une famille illustre, s'emparer d'une succession opulente. L'amour a fait des imposteurs, comme la vanité et l'avarice ; et si la fable nous montre un faux Amphytrion, l'histoire nous présente un faux Martin Guerre.

Mais un imposteur sans passion, sans intérêt, est un prodige plus étonnant, plus incroyable que tous ces effets surprenans d'une parfaite ressemblance, dans lesquels il semble que la nature ait pris plaisir à se jouer pour un temps de la crédulité du vulgaire.

Telle est néanmoins aujourd'hui la partie de Me Nivelle. S'il n'est pas le véritable de la Pivardière, c'est le plus aveugle, mais en même temps le plus criminel de tous les imposteurs : il est imposteur gratuitement ; ce n'est pas tout, il l'est contre son propre intérêt. A quelle qualité prétend-il parvenir à l'ombre de sa supposition ? Quel est l'objet de sa nouvelle ambition ? Deux titres si tristes, si honteux, qu'ils seraient moins capables de faire sortir un faux de la Pivardière du sein des ténèbres, que d'y faire entrer le véritable. L'un est celui de mari d'une femme soupçonnée de lui avoir été infidèle ; l'autre est celui de bigame. Que cherche-t-il donc ici, s'il est vrai que c'est un homme supposé ? Il ne peut avoir en vue que l'espérance gratuite et désintéressée de trahir la vérité, ou l'assurance certaine de périr par une mort honteuse. Tromper ou mourir, c'est tout ce qu'il peut envisager : car quelle récompense serait capable de l'engager à

exposer une vie innocente, pour sauver celle des coupables? Les accusés mêmes sont-ils en état, par rapport à la situation présente de leur fortune, de payer dignement un service si important? Bien loin que la protection éclatante qu'un parent généreux, et qui ne peut aimer en eux que leur malheur, a bien voulu leur accorder, nous puisse alarmer aujourd'hui, c'est elle, au contraire, qui nous rassure, et qui devient, auprès de tous les gens de bien, une des plus fortes présomptions, et de l'existence du sieur de la Pivardière, et de l'innocence des accusés.

Telles sont, messieurs, toutes les présomptions qui ont achevé d'entraîner vos suffrages dans le temps de l'arrêt interlocutoire. Telles sont celles que nous avons cru devoir vous proposer de nouveau avec plus d'étendue, parce que c'est aujourd'hui le jour fatal et le moment critique dans lequel vous êtes obligés de prononcer définitivement sur l'état de la partie de Me Nivelle. Tout semblait donc alors, tout semble encore aujourd'hui parler en sa faveur; la promptitude avec laquelle on a opposé le bruit de sa vie à celui de sa mort; le temps dans lequel il a paru lui-même pour confondre la calomnie; le grand nombre de lettres inutiles qu'il a données pour gage de sa sincérité; le sacrifice solennel qu'il fait de sa personne à la justice, et l'éclat avec lequel il ose soutenir ces vives lumières auxquelles un imposteur n'a jamais pu résister; enfin le peu d'intérêt qui l'exciterait à paraître ce qu'il n'est pas, ou plutôt, le véritable, le sensible intérêt qu'il aurait à demeurer ce qu'il est, s'il n'avait pas le malheur d'être certainement le sieur de la Pivardière : toutes ces conjectures réunies paraissent produire la certitude dans cette cause; et s'il fallait la décider par ce que l'on peut appeler la connaissance de l'homme, il semble qu'il y en aurait assez pour porter un jugement solide sur l'existence de la partie de Me Nivelle. Mais parce que vous ne confondez jamais, mes-

sieurs, la science de l'homme avec celle du juge, vous avez voulu que des preuves judiciaires et légitimes se joignissent aux présomptions extérieures.

C'est donc ce que nous avons maintenant à examiner. Vous venez d'entendre les présomptions qui ont précédé votre arrêt : voyons à présent les preuves qui l'ont suivi. C'est ici, messieurs, où nous aurons beaucoup plus à lire qu'à parler. Heureux de pouvoir mettre la vérité en notre place, et de n'être plus que les simples organes par lesquels elle doit parler en cette audience!

Votre arrêt, nous l'avons déjà dit, nous a tracé le plan de trois genres de preuves qui ont toutes été exactement remplies.

L'interrogatoire, la vérification des écritures, la déposition et la représentation des témoins.

Nous pouvons envisager ces preuves par rapport à l'extérieur, ou par rapport à l'intérieur, c'est-à-dire par rapport à l'écorce ou à la substance de la preuve.

Appliquons d'abord cette idée à l'*interrogatoire* du sieur de la Pivardière.

Dans la forme, trois précautions.

1°. Un interrogatoire secret, dont il a été impossible à la partie de Me Nivelle d'avoir la moindre connaissance. Il a passé des mains de M. le procureur-général dans celles de M. le commissaire; secret aussi sûr et aussi inviolable dans l'une et dans l'autre main.

2°. Interrogatoire d'une longueur immense et d'un détail infini, sur lequel il est presque impossible qu'un autre que le véritable de la Pivardière ait répondu patiemment à plus de deux cents articles composés avec une exactitude extraordinaire.

3°. Enfin, par une suite nécessaire de la seconde observation, il était impossible de répondre en un jour à un si long

interrogatoire ; il a été partagé en plusieurs vacations de trois ou quatre heures chacune. On a proposé plusieurs fois les mêmes faits d'une manière différente : nulle variation, nulle incertitude, nulle contrariété dans les réponses.

Dans le fond, l'audience ne permet pas de lire cet interrogatoire en entier. La cour pourra, si elle le juge à propos, se donner la peine de le lire avant que de prononcer l'arrêt.

Nous nous bornerons à trois observations.

1o. Précis de l'interrogatoire. Le nom, la famille, l'âge, l'éducation, les emplois, les affaires, les biens, le mariage, les enfans du sieur de la Pivardière, ceux de la dame sa femme, ses voisins, ses amis, ses parens, ses aventures, ses voyages, sa demeure, en un mot, tout ce qui renferme la suite et les principaux événemens de sa vie, on n'a rien oublié. Et partout nous trouvons une exactitude admirable, une liberté entière, une parfaite conformité dans toutes les réponses.

2o. Ceux qui ont fourni à M. le procureur-général les faits les plus singuliers de l'interrogatoire, l'ont assuré en même temps que si la partie de Me Nivelle répondait certaines choses sur tels et tels articles, il pouvait et devait croire qu'il était certainement le véritable de la Pivardière. Il a répondu précisément ce que l'on avait annoncé qu'il devait répondre en ce cas : donc il l'est en effet.

3o. Il y a des articles si précis et si singuliers, qu'il est impossible de croire qu'un autre que le véritable de la Pivardière eût pu répondre comme il a fait. C'est à ceux-là que nous réduirons la lecture que nous allons faire de quelques articles de l'interrogatoire [1].

Voilà ce qui concerne le premier genre de preuves.

[1] M. d'Aguesseau fit en cet endroit la lecture de plusieurs articles de l'interrogatoire du sieur de la Pivardière, et y ajouta quelques réflexions.

Le second s'explique beaucoup plus sommairement.

Vérification des écritures. Dans la forme, trois précautions.

1°. Un grand nombre de lettres à vérifier. Impossible que la fraude ne se fût pas découverte dans quelques endroits. Huit lettres missives.

2°. Experts nommés d'office.

3°. Pièces de comparaison très-authentiques. Le contrat de mariage, l'acte de célébration, des actes de foi et hommages, des aveux et dénombremens, des baux, des contrats passés par-devant notaires.

Dans le fond, deux observations.

1°. L'unanimité des experts. Il n'y en a aucun qui hésite.

2°. Ils lèvent le seul scrupule qui pouvait rester dans la vérification.

On observait que dans quelques-unes des lettres du dernier temps, qu'il s'agissait de vérifier, le nom de la Pivardière était écrit avec un seul R à la fin, au lieu que dans plusieurs pièces authentiques du premier temps, ce même nom était signé avec un double R.

Quoique le soupçon qui naissait de cette différence fût très-léger; quoique dans un autre sens, elle pût servir de preuve de la vérité et de la sincérité de l'écriture, puisqu'il n'est pas à présumer qu'un faussaire fût assez mal habile pour oublier une lettre en contrefaisant une signature, au lieu que rien n'est plus ordinaire que de voir une lettre oubliée naturellement, et sans y penser, par la vitesse et la rapidité avec laquelle une signature est faite; cependant, pour effacer jusqu'au moindre vestige de suspicions fâcheuses, les experts ont observé qu'il y a une des pièces du premier temps, pièce authentique, qui a servi de pièce de comparaison, dans laquelle le même défaut se trouve, et où le même de la Pivardière est signé avec un R seulement.

Rien ne manque donc à cet égard au parfait éclaircissement de la vérité.

Passons au troisième genre de preuves, et considérons de la même manière les *dépositions des témoins*, et par rapport à la forme, et par rapport au fond.

Dans la forme, quatre précautions

1°. Témoins entendus en grand nombre; vingt-sept témoins.

2°. Qualité des témoins; presque tous recommandables par leur naissance, leur qualité, ou leur relation avec le sieur de la Pivardière.

3°. Témoins non offerts, ou produits par l'accusé, mais choisis par M. le procureur-général, tant dans la liste qui lui avait été signifiée, que partout ailleurs où il a jugé à propos de les aller chercher.

4°. Enfin, l'on a jugé à propos de les entendre séparément, et avant que de faire venir devant eux le soi-disant de la Pivardière, de peur que sa vue et ses discours ne leur ôtassent cette liberté et cette présence d'esprit qui est si nécessaire pour déclarer la vérité. On a représenté ensuite à la partie de Me Nivelle, ceux que l'on a trouvés plus considérables et plus positifs. Leur représentation a confirmé le témoignage qu'ils avaient consigné dans leur déposition, et la mutuelle reconnaissance des témoins et du prisonnier du Fort-l'Évêque a paru mettre le dernier sceau à la vérité de l'existence du sieur de la Pivardière.

Dans le fond, trois classes de témoins.

Les uns absolument favorables à la partie de Me Nivelle.

Les autres absolument contraires.

Les derniers inutiles, soit parce qu'ils n'ont jamais connu le sieur de la Pivardière, soit parce que ne l'ayant vu qu'une fois il y a long-temps, et sans faire beaucoup d'attention,

ils déclarent eux-mêmes qu'ils ne peuvent pas précisément le reconnaître.

Commençons par rejeter les derniers. Il y en a sept de cette nature.

Un seul mérite quelque attention. C'est *Bonneau*, septième témoin de l'information. (*Sa déposition est lue.*)

Elle paraît avoir quelque chose de contraire à la certitude de l'existence; mais le témoin parle d'une manière si douteuse, qu'il ne peut mériter aucune croyance. Le signe qu'il donne pour faire douter comme lui de l'état du prétendu de la Pivardière, est très-équivoque. Il dit que de la Pivardière lui a répondu qu'il se souvenait d'avoir bu et mangé avec lui, quoique cela ne fût pas vrai. Mais lequel croira-t-on, ou du témoin, ou de celui qui lui est représenté? Et d'ailleurs, quel est l'homme qui pût être assuré de son existence, s'il suffisait, pour l'en faire douter, de prouver qu'il s'est trompé sur un fait aussi indifférent que celui d'avoir bu et mangé une fois en passant, avec un homme qui ne paraît pas avoir eu une grande familiarité avec lui?

Examinons ensuite la seconde classe des témoins. Nous voulons parler de ceux qui sont contraires à la prétention du sieur de la Pivardière.

Deux seuls de cette qualité. *Jean Chenu*, archer de la maréchaussée de Châtillon-sur-Indre, qui prend aussi la qualité de sergent royal, et *François-Paul Chauvin*, religieux augustin du couvent de Châtillon.

Le premier ne mérite pas l'honneur d'être nommé dans cette audience.

Trois reproches, qui doivent faire absolument rejeter sa déposition.

Premier reproche. Il prend faussement la qualité de sergent royal, qu'il convient lui-même qu'il n'a pas; et cependant on prétend qu'il en a fait les fonctions.

Second reproche. Il paraît tellement lié avec les officie: de Châtillon dans cette affaire, que c'est lui que les servant accusent, principalement dans les derniers interrogatoir qu'elles ont subis en la cour, d'avoir été l'instrument et ministre des violences que l'on a commises contre elles po les obliger à trahir la vérité et à sacrifier l'innocence.

Troisième reproche auquel seul nous nous arrêtons, parce qu'ils est uniquement décisif. Ce témoin a été condamné aux galères en 1690 par le lieutenant particulier de Châtillon-sur-Indre. La sentence est, à la vérité, rendue par contumace; mais il ne paraît pas que jusqu'à présent elle ait été purgée; il ne serait même plus temps de la purger, le terme fatal des cinq ans est expiré.

Lorsque ce reproche a été proposé, nous avouons sans peine que nous n'avons pu croire d'abord qu'il fût véritable; non que nous puissions douter de l'existence de la condamnation; la sentence était rapportée en bonne forme; mais voyant d'un côté que cette sentence était rendue par contumace, et sachant, de l'autre, que le même juge, c'est-à-dire le sieur Bonnet, lieutenant particulier de Châtillon, qui avait rendu ce jugement, s'était servi publiquement dans l'affaire même dont il s'agit, du ministère de cet archer condamné aux galères dès l'année 1690, nous ne pouvions concevoir que la condamnation fût encore subsistante, et nous croyions encore pouvoir conjecturer avec assez de fondement, que la contumace avait été purgée, et qu'apparemment celui qu'on avait condamné absent, avait été absous depuis qu'il s'était représenté.

Mais, sans nous arrêter à de telles conjectures, nous avons écrit sur les lieux pour savoir la vérité du fait; et la réponse que nous avons reçue de l'ancien avocat du roi du siége de Châtillon, nous assure que le fait de la condamnation est véritable; que jamais la contumace n'a été purgée,

que Chenu même en est convenu, et qu'ainsi le reproche doit demeurer dans toute sa force contre la déposition de ce témoin.

Nous ne pouvons même nous dispenser d'ajouter ici qu'il est difficile de ne pas concevoir quelques soupçons sinistres contre la conduite du lieutenant particulier de Châtillon-sur-Indre. Il condamne un archer aux galères par contumace, en 1690, et ce même archer, dont il ne pouvait ignorer la condamnation, puisque c'était lui-même qui l'avait prononcée, est néanmoins un des principaux ministres qu'il emploie dans l'instruction du procès criminel dont il s'agit. Que ce soit une affectation criminelle ou une négligence grossière, l'une et l'autre chargent presque également la mémoire de cet officier ; mais il faut encore suspendre nos jugemens. Contentons-nous de remarquer que ces soupçons ne doivent pas se répandre jusque sur le procureur du roi de Châtillon ; il ne paraît point qu'il ait eu aucune connaissance de la condamnation prononcée contre Chenu ; il n'était pas encore reçu dans le temps que cet archer a été condamné.

Le second, et le seul témoin qui s'élève hautement contre la vérité de l'existence du soi-disant de la Pivardière, est François-Paul Chauvin, religieux augustin du monastère de Châtillon-sur-Indre.

(*L'orateur lit la déposition de ce témoin.*)

Trois observations : l'une, qu'on a voulu rendre ce témoin très-suspect par une lettre que son supérieur a écrite au prieur de Miseray, dans laquelle il affaiblit son témoignage autant qu'il lui est possible, et marque enfin que c'est le neveu du procureur du roi, et l'oncle du lieutenant particulier de Châtillon qui ont fourni à ce religieux tout l'argent qui lui était nécessaire pour son voyage.

Il est difficile de déterminer lequel doit paraître plus sus-

pect, ou du religieux, dont on dit que les officiers de Châtillon ont payé le voyage, ou du supérieur qui paraît si ouvertement engagé dans les intérêts du prieur de Miseray.

L'autre, que ce témoin est unique. Dix-huit rendent témoignage à la vérité de l'existence du sieur de la Pivardière.

La troisième, enfin, que la manière dont ce témoin parle, est trop vague et trop superficielle pour pouvoir faire une impression solide et durable.

Il n'a vu qu'une fois le sieur de la Pivardière; il l'a vu *il y a sept ou huit ans;* il l'a vu, enfin, *dans une grande assemblée de gentilshommes*, avec lesquels il peut fort bien l'avoir confondu. Il est vrai que ce religieux marque qu'il passa deux jours dans le lieu où il vit le sieur de la Pivardière, mais il n'ajoute point que le sieur de la Pivardière y demeura aussi pendant les deux jours.

Ce scrupule est trop léger pour pouvoir arrêter un moment la balance de la justice.

Quelle force, au contraire, quel poids, quelle vraisemblance dans les seuls témoins qui nous restent maintenant à examiner, c'est-à-dire, dans ceux que nous avons appelés les témoins de la première classe, qui s'accordent tous unanimement à publier l'existence du sieur de la Pivardière?

Divisons-les en trois espèces. 1°. Ceux qui ont eu des relations de voyages ou d'amitié avec de la Pivardière. Les principaux sont : la dame de Béthune, le père David, le sieur de Valançay, le sieur Carré de la Bru, la demoiselle Dupont.

2°. Ceux qui ont eu des liaisons avec lui, par rapport à ses emplois. Les principaux sont : le sieur de Sainte-Hermine, le sieur de Villefort, le sieur de la Mothe, le sieur Gobinet.

3°. Ceux qui ont eu quelque commerce d'affaires avec lui.

Les principaux sont : Me Vigan, procureur, Saget, Viantais, Chauvin.

M. d'Aguesseau fit lecture des dépositions de ces témoins dans l'ordre que nous venons d'indiquer.

Une observation commune à tous les témoins ; la plupart ne se contentent pas d'assurer qu'ils reconnaissent le sieur de la Pivardière, ils rendent même raison de leur jugement, et ils expliquent tous quelque circonstance importante qui a déterminé leur esprit à suivre le jugement de leurs yeux.

Telle est, messieurs, la simple et naïve exposition des preuves.

Vous voyez que nous avons eu raison de vous dire que nous avions beaucoup plus à lire qu'à parler dans cette cause. Si cependant il est nécessaire de joindre encore le secours de nos réflexions à une vérité qui semble s'offrir d'elle-même d'une manière beaucoup plus forte que toutes les paroles dont on pourrait la revêtir, nous vous dirons d'abord, qu'à ne regarder ces preuves que du côté de la forme et du temps dans lequel elles paraissent, il semble que nous ne puissions plus résister à la force des argumens que nous entendons retentir de tous côtés.

Jusques à quand, nous ont dit les demandeurs, laissera-t-on la vérité et l'innocence captives, gémir dans les mêmes fers qui retiennent les accusés ? Que peut-on désirer davantage pour l'entière satisfaction de la justice la plus rigoureuse, et pour la décharge du ministère public ?

La seule présence du sieur de la Pivardière, accompagnée de toutes les présomptions qui parlaient si fortement en sa faveur, pouvait suffire pour attaquer un arrêt qui n'avait d'autre fondement que son absence. On n'a pas cru néanmoins devoir se contenter d'une preuve si convaincante de la vérité de son existence, on a prescrit trois autres genres

de preuves avec une exactitude rigoureuse. Les accusés n'en ont point murmuré; ils ont obéi avec respect et même avec joie aux oracles de la justice. Le succès n'a point trompé leur attente. Ils ont vu leur justification croître au milieu des difficultés de l'instruction. Chaque jour, chaque instant a ajouté un nouveau degré à l'éclat de leur innocence. Enfin, tout est accompli. Le véritable de la Pivardière s'est fait connaître par ses discours; ses lettres lui rendent un témoignage irréprochable; une foule de témoins déposent hautement en sa faveur. On aurait pu en faire entendre encore un plus grand nombre; il en avait indiqué plus de soixante; il aurait pu indiquer tout le régiment de Saint-Hermine, tous les gentilshommes du Berry et de la Touraine. Cinq mois se sont écoulés depuis l'arrêt : qui a pu empêcher qu'on ne fît entendre une province entière, un peuple de témoins, si on l'avait voulu? Que l'on dise, s'il est possible, ce qui manquera à la régularité, à l'évidence, à la plénitude de la preuve; mais si elle est parfaite, on ne peut plus en envier le fruit à des malheureux innocens.

Nous avouons, messieurs, que ces raisons si puissantes, si équitables, si touchantes, nous entraînent nous-mêmes; et malgré toute la rigueur de nos fonctions, nous n'hésitons point à quitter aujourd'hui le langage d'un accusateur, pour écouter favorablement les plaintes des accusés. Nous l'avons déjà dit, notre ministère ne doit pas moins être le protecteur de l'innocence, que le vengeur de l'iniquité. Malheur à nous, si nous étions capables de le faire jamais servir à l'injustice, sous le spécieux prétexte d'une justice rigoureuse!

Nous sommes donc obligés de reconnaître que nous n'avons plus rien à vous demander par rapport à la reconnaissance du sieur de la Pivardière; et puisque votre arrêt interlocutoire est rempli, ne pouvons-nous pas dire que la cause est déjà jugée, puisque vous n'en avez suspendu le jugement que jus-

qu'à ce qu'une instruction régulière ait donné aux présomptions le dernier caractère d'évidence et de certitude qui pouvait alors leur manquer? Mais si nous passons de ces raisons et de ces motifs extérieurs à la substance et à l'intérieur de la preuve même, nous croyons, messieurs, y trouver encore plus notre décharge.

Que pouvait-on faire pour découvrir la vérité que nous cherchions autrefois, et que nous croyons avoir trouvée à présent, si ce n'est ce que l'on a fait?

Car enfin, ou il faut soutenir que la vérité est impuissante, lorsqu'elle se trouve une fois combattue par les formes, et qu'un homme accusé d'imposture ne peut plus se justifier, et prouver qu'il est lui-même; ou il faut avouer qu'il n'y a point d'autres voies pour y parvenir, que celles que votre arrêt nous a tracées, c'est-à-dire l'interrogatoire, la vérification des écritures, la déposition et la reconnaissance des témoins.

Or, soit que l'on examine ces trois genres de preuves séparément, soit qu'on les réunisse comme autant de rayons différens qui doivent se rejoindre pour ne composer qu'un seul corps de lumière, nous croyons que l'esprit doit demeurer également convaincu.

Le seul interrogatoire fait presqu'une démonstration en cette matière. Tous ceux qui l'ont traitée, conviennent que c'est la plus forte, la plus irréprochable, souvent même la seule preuve entièrement convaincante. C'est dans ces occasions que l'on peut bien dire cette parole si célèbre d'un ancien : *Loquere, ut te videam*. Nul autre pinceau ne pouvait égaler la fidélité, la véracité, la naïveté des traits que les paroles du sieur de la Pivardière ont gravés de lui-même : et comme cette preuve ne se fait jamais mieux sentir que par la suite, le tissu, et, si l'on ose dire, le corps entier de l'interrogatoire, nous sommes persuadés que la cour ne pourra le

lire, sans ressentir la même impression qu'il a faite sur nous.

La vérification des écritures forme au moins une présomption très-efficace, qui passe même pour la vérité, jusqu'à ce qu'elle soit détruite par des preuves contraires.

Enfin, la reconnaissance des témoins est le dernier moyen que la loi mettra entre les mains des juges, pour s'assurer, autant qu'il est possible, de la vérité.

Dans les deux premiers moyens, c'est le sieur de la Pivardière qui s'est peint lui-même dans ses paroles et dans son écriture.

Dans le dernier, chaque témoin compose un nouveau tableau, dans lequel il exprime le sieur de la Pivardière aux yeux de la justice.

Telle est la force de ces preuves considérées séparément. Que sera-ce si on les réunit? Et que pourra-t-on dire, quand on verra la vérité sortir également vive et lumineuse, et des paroles, et des lettres du sieur de la Pivardière, et des dépositions des témoins? Ce concours si parfait, cette heureuse harmonie de tous les genres de preuves, ne s'est peut-être jamais trouvée que dans cette cause. La preuve ne vacille, ne chancelle en aucun endroit, si ce n'est dans la déposition d'un seul témoin. Mais vous avez vu quelle est la légèreté de son témoignage; il n'est pas nécessaire de le répéter ici.

Nous savons que si nous voulions introduire dans les fonctions de la justice, cette subtile et dangereuse incrédulité, dont quelques-uns des anciens philosophes, différens de ceux qui ont mérité le nom de *sages*, ont voulu se faire gloire, et faire profession d'un doute universel, nous pourrions trouver encore une infinité de prétextes pour suspendre notre jugement.

Quelque forte que soit la preuve qui résulte de l'interrogatoire, ne pourrait-on pas vous citer ici une multitude

d'exemples dans lesquels le mensonge, empruntant l'image et l'apparence de la vérité, a su déconcerter la prudence des juges, et par une espèce d'enchantement, tenir leurs suffrages en suspens, dans la crainte de se déterminer pour l'imposteur, en croyant prendre le parti de la vérité? Ainsi l'on a vu deux des faux Sébastiens qui ont paru de temps en temps sur le théâtre de l'univers, répondre avec autant d'exactitude sur les faits les plus secrets, et sur les pensées les plus profondes, que le véritable Sébastien aurait pu faire. Ainsi le faux Martin Guerre, par une illusion encore plus étonnante, surprit la crédulité de la femme du véritable, en lui révélant les mystères les plus cachés de leur vie. Ne nous étendons point ici dans une longue induction, tirée de l'histoire fameuse des plus célèbres imposteurs, et convenons qu'absolument parlant, il n'est point évidemment impossible qu'un interrogatoire, quelque circonstancié, quelque fidèle qu'il paraisse, ne puisse jamais tromper les yeux de la justice.

Disons de même sur la vérification des écritures, que ce n'est qu'un argument, un indice, une présomption vraisemblable, tirée de la ressemblance des caractères, sur laquelle rien n'est plus facile, disons même, rien n'est plus commun que d'être trompé.

Reconnaissons enfin que les témoins peuvent être souvent ou trompés, ou trompeurs, séduits par leur crédulité, séducteurs par leur prévarication. On a vu des imposteurs entraîner après eux des villes, des provinces, des nations entières trompées par la ressemblance, et souvent par le seul goût que le peuple a toujours pour les choses nouvelles et extraordinaires.

Mais malgré toutes ces raisons extérieures de douter, et toutes celles qu'une imagination oisive et ingénieuse pourrait encore y ajouter, nous trouvons ici des principes solides, et

comme des points fixes auxquels nous croyons devoir nous arrêter.

Le premier est que celui que l'on veut faire passer pour imposteur, est bien différent de tous ceux que l'histoire nous présente. Nous l'avons déjà dit, c'est un imposteur sans intérêt. On pouvait et on devait se défier des autres; nous n'avons nul sujet de nous défier de celui-ci.

Le second est encore plus important que le premier. On n'a jamais vu, nous ne disons pas un imposteur, mais un de ceux mêmes que l'on a accusés faussement de supposition, qui ait eu le bonheur de voir d'abord tous les genres de preuves réunis en sa faveur. Le véritable Martin Guerre pensa succomber sous les artifices de celui qui avait usurpé son nom, sa femme, ses biens, et même sa sécurité et sa constance. La vérité se vit à la veille d'être vaincue par le mensonge, et l'innocence trembla dans le temps que le crime paraissait ferme et intrépide. Combien Jean Maillard a-t-il essuyé de nos jours, avant que d'être reconnu, de traverses, de contradictions capables de balancer long-temps les suffrages de la justice! Ici tout conspire, tout tend à la même fin; rien ne se dément, rien ne se contredit dans le système de la vie du sieur de la Pivardière. Ce n'est donc point le cas dans lequel on peut demander encore des preuves plus certaines et plus authentiques.

Le troisième point est que dans les autres affaires dans lesquelles il a paru un imposteur, on ne s'est pas contenté de dire, *ce n'est point celui dont on usurpe le nom;* mais on a toujours ajouté, *c'est un autre homme;* non-seulement ce n'est point *Martin Guerre*, mais c'est *Arnaul du Thil;* non-seulement ce n'est point le véritable *Vacheront*, c'est le véritable *Monrousseau;* ce n'est point *Veri*, c'est *Fedy de la Léraudière.*

Le quatrième point fixe, sur lequel nous nous appuyons

avec confiance, est qu'il n'y aura plus rien de certain dans les jugemens, si l'on peut encore porter le doute plus loin dans cette affaire. Car enfin, messieurs, toutes les raisons de douter que nous venons de vous proposer, peuvent s'appliquer également à toutes sortes de preuves judiciaires. Quelle est l'instruction dans laquelle on ne puisse point craindre la fraude et la supposition des accusés, l'ignorance ou la malice des experts, l'infidélité ou la corruption des témoins? Ainsi toutes ces réflexions, qui semblent faire renaître le doute, ne peuvent être regardées que comme un lieu commun, qui ne peut plus s'appliquer à une affaire en particulier, parce qu'il convient également à toutes.

Que reste-t-il donc, si ce n'est de traiter les affaires humaines humainement, de se persuader que tout ce qui fait la matière des jugemens est du ressort de la jurisprudence, dans laquelle on juge des choses, non selon ce qu'elles sont en elles-mêmes, mais selon ce qu'elles paraissent au dehors; de s'humilier à la vue dn néant de la science, et, si nous osons le dire, de la justice humaine, qui, dans les questions de fait, est forcée de juger, non sur la vérité éternelle [1] des choses, mais sur leurs ombres, leurs figures et leurs apparences?

Ainsi, après avoir pris toutes les précautions que la prudence des hommes pouvait prendre dans cette affaire, souvenons-nous qu'il y a un temps de décider, comme il y en a un de douter, et qu'après avoir douté pendant près d'une année entière, il y aurait peut-être à présent autant de mal à suspendre notre jugement, qu'il y en aurait eu autrefois à le précipiter. Si nous sommes trompés, comme nous pouvons

[1] Il n'en est pas de même des affaires dans lesquelles les faits sont constans, et où il s'agit d'expliquer les maximes établies par les lois qui ont leur source dans les premières notions de la justice même, comme l'auteur de ce plaidoyer l'a prouvé dans son *Essai d'Institution au droit public*, 1re part., tom. 1, pag. 442.

l'être encore, nous le sommes dans les règles, et nous devons laisser au jugement de Dieu la vengeance d'un crime qu'il lui plaît de dérober tellement à notre vue, qu'il nous paraît même absolument impossible.

Ajoutons qu'il faut, ou que le doute soit immortel, ou qu'il se dissipe absolument aujourd'hui, puisque nous n'espérons plus rien désormais qui puisse le fixer.

SECONDE PARTIE.

Conséquences de l'existence par rapport à la procédure.

Pour faire, en un mot, l'application de cette grande vérité que l'ordre judiciaire nous oblige de regarder aujourd'hui comme absolument certaine, nous l'envisagerons,

1°. Par rapport au sieur de la Pivardière;

2°. Par rapport aux accusés.

Par rapport au sieur de la Pivardière. Son existence est un moyen si décisif, si victorieux, qu'il nous dispense d'entrer dans l'examen des autres.

Si ce détail était nécessaire, nous vous dirions que tous ces autres moyens sont également mal fondés.

1°. Procédure de l'ordonnance, non suivie. Mais il fallait faire retrouver un homme que nous ne pouvions alors regarder que comme un fantôme, ou comme un imposteur.

2°. Contrariété dans l'arrêt en ce que l'on fait des injonctions, et l'on n'infirme pas les procédures qui ont mérité les injonctions. Mais 1°. en soi nulle contrariété. 2°. La cour n'est point entrée dans le détail des procédures; elle a prononcé en général *l'appellation au néant.* S'est-elle privée du droit d'examiner scrupuleusement dans la suite, en jugeant le procès, les procédures où il se trouvera des nullités d'ordonnance?

3o. Dol personnel des officiers de Châtillon. Mais jusqu'à présent nulle preuve.

Ainsi, en nous renfermant dans le grand fait de l'existence, voyons si ce n'est pas une ouverture de requête civile,

1°. Contre nous qui avons requis le décret, et demandé que de la Pivardière fût débouté de son intervention. Nous déclarons que nous ne pouvons plus l'empêcher. C'est le véritable cas de l'ordonnance, *jugé sur choses fausses*. Qu'importe que ce soit sur une pièce, ou sur un fait supposé? La mort du sieur de la Pivardière est l'unique fondement de votre arrêt, et sa vie est prouvée aujourd'hui. Ajoutons que la simple voie d'opposition paraissait même suffisante.

2°. Contre le procureur du roi de Châtillon. Nulle fin de non-recevoir : car à quoi se réduit-elle? On l'a déjà jugé mal pris à partie..... *Non bis in idem*. Mais avec qui? Ce n'était point certainement avec le sieur de la Pivardière, puisqu'on n'a pas voulu l'écouter; on ne l'a pas même reçu partie intervenante; on a décrété contre lui, comme contre un personnage supposé. Donc, dans l'ordre de la procédure, il n'est pas vrai que la prise à partie soit jugée avec lui. C'est un malheur pour le procureur du roi, mais un malheur inévitable. Du reste, qu'a-t-il à craindre? La cour lui fera la même justice qu'elle lui a déjà rendue, s'il ne survient point de faits et de moyens nouveaux; et s'il en survient, serait-il juste de fermer la bouche à la partie de Me Nivelle, qui jusqu'à présent n'a pas encore pu se faire entendre, à cause de l'incertitude et de l'obscurité de son état?

Par rapport aux accusés. Il semble d'abord que l'existence du sieur de la Pivardière ne soit pas moins décisive par rapport à eux que par rapport à lui.

1°. De quoi avait-il été presque accusé? D'imposture et de supposition de personne.

De quoi les autres parties sont-elles soupçonnées? De l'avoir assassiné.

Sa vie certaine et reconnue confond également l'une et l'autre accusation.

S'il est le véritable de la Pivardière, il est donc faussement accusé d'imposture.

S'il est le véritable de la Pivardière, sa femme est donc faussement accusée de l'avoir assassiné.

Sa vie est indivisible; il ne peut pas être vivant pour lui, et mort pour les autres.

Quelle étrange absurdité de le remettre d'un côté en possession de son état, et de laisser subsister de l'autre un arrêt qui porte que le procès sera fait et parfait à sa femme, comme coupable de sa mort?

2°. Ajoutons en second lieu, qu'il est indifférent d'admettre ou de rejeter la requête civile des accusés, dès le moment que vous aurez entériné celle du sieur de la Pivardière; car il rentre par-là dans son véritable état, il se trouve dans la même situation où il serait s'il s'était fait reconnaître avant votre arrêt. Ne pouvait-il pas alors intervenir dans la cause pour l'intérêt de sa femme, se déclarer son protecteur, prendre son fait et cause, et faire prononcer son absolution? Il peut donc aujourd'hui, si votre arrêt est rétracté à son égard, faire les mêmes démarches pour la libération de sa femme injustement accusée; et comment pourriez-vous refuser de l'entendre, et de l'entendre favorablement?

Quelque fortes que soient ces raisons, on peut néanmoins leur opposer une double objection.

Première objection. Si la requête civile est inutile, il ne faut point l'écouter, surtout en matière criminelle, dans laquelle on n'admet cette voie que rarement. Or, elle est inutile; car que porte l'arrêt? *Que le procès sera fait et parfait, etc.* Quel tort cela fera-t-il aux accusés? Ne peuvent-

ils pas demander, après la reconnaissance de la Pivardière, que le procès soit jugé en l'état qu'il est?

La réponse est facile.

Cet argument peut se rétorquer. Si la requête civile est utile, elle doit être entérinée. Or, elle est utile; disons plus, elle est indispensablement nécessaire, puisque, sans cela, les accusés essuieront un long et rigoureux procès; ils demeureront en prison. Peut-on compter tout cela pour rien?

Cependant, si la cour croyait que, nonobstant l'arrêt, on pût juger le procès en l'état où il est, peut-être pourrait-elle se dispenser d'entériner la requête civile, mais, en y ajoutant cette précaution nécessaire, que le procès serait jugé sans nouvelle instruction.

Seconde objection. Cette grande affaire paraît finie, mais on peut dire cependant qu'elle ne l'est pas absolument.

Nous vous avons dit en commençant qu'elle était toujours également inexplicable, et nous le répétons encore en finissant.

Rappelez-vous pour un moment, messieurs, tout ce que nous vous avons dit autrefois touchant les juges de Châtillon, qu'il était fâcheux de le dire, mais qu'on ne pouvait presque s'en dispenser; qu'il fallait ou que les accusés fussent coupables de l'assassinat ou que les juges fussent convaincus d'une calomnie encore plus noire que ce crime.

Or, l'un et l'autre nous paraissent toujours également incroyables. L'assassinat est impossible, puisque l'ordre de la procédure nous fait paraître le sieur de la Pivardière vivant.

La calomnie et la prévarication des juges ne paraît guère moins impossible, puisqu'il faut supposer pour cela des juges gratuitement criminels dans les circonstances de toutes, les plus propres à les justifier.

Nous savons que les servantes, dans les derniers interrogatoires, dépeignent la violence et l'emportement, disons même la cruauté de ces juges avec les plus noires couleurs;

mais dans le même temps qu'elles le font, elles y ajoutent des circonstances qui ôtent toute créance à leur déclaration, circonstances absurdes, inconcevables, démenties par le témoignage des autres accusés.

Dans cet état, si l'on épargne les autres accusés, qui peut douter qu'il ne faille instruire le procès des servantes?

Elles ne sont plus que simples témoins s'il n'y a plus de crime dont elles puissent passer pour complices; et, de leur aveu, elles sont faux témoins : il ne restera plus que d'examiner si c'est leur propre malice qui les a corrompues, ou si elles ont été les instrumens forcés de la passion des juges, c'est ce qui doit produire dans la suite un double procès qui renaîtra des cendres de celui de la dame de la Pivardière, le procès des servantes, le procès des juges.

Or, qui sait quelle sera la fin de ce procès? Peut-être apprendrons-nous un dénouement inconnu jusqu'à présent, mais fatal aux accusés; peut-être se trouveront-ils convaincus de quelque autre crime qu'une heureuse erreur dérobe pour quelque temps à nos yeux.

Commencera-t-on par les renvoyer absous dans le temps qu'une partie de leurs co-accusés ne sont point encore jugés, et qu'eux-mêmes peuvent encore être coupables?

Nous avouons que ce moyen avait d'abord fait quelque impression sur nos esprits. Cependant, plus nous l'envisageons, plus il nous paraît qu'il est du nombre de ceux qui ont plus d'éclat que de solidité.

1°. Le procès de la dame de la Pivardière n'a rien de commun avec celui qu'il faudra maintenant instruire aux servantes. L'une était accusée d'assassinat; les autres le seront de faux témoignage. Le procès des juges est encore plus éloigné de l'accusation de l'assassinat.

2°. Il est vrai qu'il n'est point impossible qu'on ne trouve un dénouement auquel on ne s'attend pas; et la Providence

lente, mais attentive à punir les grands crimes, pourrait nous apprendre que ceux qui se hâtent de triompher, seraient coupables d'un crime qu'ils cachent aujourd'hui à la vue des hommes.

Mais 1°. nuls indices, nulles présomptions quant à présent. Un seul raisonnement, tiré de l'impossibilité de feindre un autre dénouement, suffira-t-il pour différer de prononcer sur la requête civile?

2°. Ne sera-t-il pas possible, après l'entérinement de la requête civile, de pourvoir également à tout par un sage tempérament; d'ordonner, avant faire droit, que le procès sera fait aux servantes, et cependant, par provision, que les accusés seront mis en liberté?

Nous croyons donc que la cour peut entériner également les deux requêtes civiles, si ce n'est qu'elle voulût, au lieu d'écouter celle des accusés, ordonner que le procès sera jugé en l'état qu'il est.

Il nous reste à répondre au reproche de l'inconstance de la justice dans une même affaire; nous l'avons déjà fait.

La justice est une, mais les faits se multiplient. L'une est immuable; les autres sont sujets au changement. La justice serait injuste si elle ne changeait pas avec les faits qui lui servent de matière. La même justice, qui vous a fait prononcer votre arrêt, vous le fera rétracter. C'est toujours la justice qui est le principe commun et des conclusions que nous prîmes alors, et de celles que nous prenons aujourd'hui. Partagés dans les moyens, nous nous réunissons dans la fin, et nous pouvons dire de la justice comme un ancien a dit des dieux : *Justitiam miris modis, concordi discordiâ veneramur et colimus.*

PLAIDOYER

DANS LA CAUSE

DU SIEUR BOUILLEROT DE VINANTES.

EXPOSÉ.

Après plusieurs années d'un mariage paisible, et qui l'avait rendu père d'une nombreuse famille, le sieur Bouillerot de Vinantes s'était vu contraint de porter contre sa femme une plainte en adultère, et avait été assez malheureux pour voir sa demande accueillie et consacrée par un arrêt.

La dame de Vinantes fut condamnée à toutes les peines réservées au crime dont elle était convaincue; son complice prit la fuite, et fut jugé par contumace; depuis il parvint à la faire purger.

Quelque temps après, la nourrice d'un enfant dont la dame de Vinantes était accouchée secrètement forma

contre le sieur de Vinantes une demande en paiement de ses mois de nourrice.

Le sieur de Vinantes repoussa cette demande et désavoua l'enfant; il se fondait sur l'adultère prouvé de sa femme, et sur le secret dont la naissance de ce fils avait été environnée.

La cause fut renvoyée aux requêtes du palais et appointée en droit.

Les parties interjetèrent appel de cet appointement et demandèrent l'évocation du principal.

C'est sur cet appel que fut prononcé le plaidoyer que l'on va lire.

La question débattue était celle de savoir si un père peut désavouer un enfant né pendant le mariage, par cela seul que sa femme a été condamnée pour adultère, et que la naissance de cet enfant lui a été cachée.

Cette cause considérée en elle-même était de peu d'importance, la question de droit était simple; et le fait n'avait rien de remarquable. Cependant d'Aguesseau sut la rendre intéressante par la manière claire et judicieuse dont il la traita. Ce plaidoyer offrira au jeune avocat un modèle de cette éloquence sage et modérée, qui tire tous ses ornemens de la force des preuves et de la solidité des argumens, et qui est celle qui convient à la plus grande partie des affaires qui se discutent au barreau.

L'arrêt qui intervint, conforme aux conclusions de l'avocat-général, maintint l'enfant dans la possession de la qualité de fils légitime, et condamna le sieur de Vinantes à payer les mois de nourrice.

PLAIDOYER

DANS LA CAUSE

DU SIEUR BOUILLEROT DE VINANTES.

CETTE cause est aussi célèbre par le nom et le mérite de ceux qui l'ont expliquée, qu'elle est importante dans sa décision, et digne de l'attente et du concours du public. L'arrêt que vous allez prononcer doit fixer pour toujours les véritables principes qui assurent la naissance des hommes, et qui sont les fondemens solides des différens états de la société civile.

Vous avez entendu le fils d'une mère coupable, désavoué par celui qu'il appelle son père, implorer en votre audience l'autorité des lois, la force des présomptions, le nom et la faveur du mariage.

Vous avez vu un mari malheureux, contraint de renouveler le souvenir du crime de sa femme et de son déshonneur, toujours également à plaindre si vous prononcez contre lui, soit qu'aveuglé par sa passion, il désavoue son propre sang, ou que, forcé par la loi, il soit obligé de reconnaître pour fils celui que l'adultère a fait naître dans sa famille.

Une troisième partie paraît en cette cause, mais ce n'est

que pour en augmenter le doute et l'incertitude ; et la destinée de l'enfant, dont on conteste l'état, est si contraire à son bonheur, qu'il ne peut trouver de père certain ni dans le lieu honorable du mariage, ni dans l'engagement criminel d'une conjonction illicite.

Quelque grands que soient ses malheurs, il doit mieux espérer à l'avenir de sa fortune, depuis qu'un protecteur illustre [1] a commencé par sa défense à entrer dans une carrière aussi glorieuse pour lui, qu'elle sera avantageuse pour le public. Son nom seul pouvait servir d'augure favorable à celui dont il a soutenu les intérêts ; et son mérite n'avait pas besoin du secours de son nom, pour être la force des faibles et l'asile des malheureux.

Quelle joie pour le grand homme qui revit en lui une seconde fois, s'il avait pu être témoin de ses heureux commencemens, et s'il avait vu l'héritier de son nom défendre la cause du pupille qu'il a pris sous sa protection, avec cette même éloquence que vous admirez tous les jours dans celui qui soutient si dignement pour le bien de la justice, la cause et les intérêts du public ! Telle est la récompense que le Ciel accorde à la vertu ; telles sont les bénédictions que l'Écriture a promises à l'homme juste, et qu'elle accomplit en la personne du grand magistrat dont la mémoire durera autant que cette compagnie. *Mortuus est, et quasi non est mortuus ; similem enim reliquit sibi post se.*

Le fait qui donne lieu à cette contestation est aussi facile à expliquer, que sa décision est importante.

Nicolas Bouillerot, sieur de Vinantes, maître d'hôtel de Madame, duchesse d'Orléans, a épousé en l'année 1664, Marie-Anne de Laune, âgée de douze ou treize ans. Ce ma-

[1] M. Chrétien de Lamoignon, fils de M. de Lamoignon, alors premier avocat-général, et petit-fils du premier président de Lamoignon, président à mortier.

riage heureux dans ses commencemens, a été suivi de la naissance de sept enfans dont l'état est certain. La mort en a enlevé cinq, deux seuls restent aujourd'hui, et l'appelant prétend être le troisième.

Soit que la conduite de la dame de Vinantes ait été innocente pendant long-temps, soit que ses désordres aient été secrets, rien ne paraît avoir troublé la tranquillité de son mariage jusqu'en l'année 1690, ou pour mieux dire jusqu'à la naissance de l'appelant. C'est lui qui, confirmant les soupçons que le mari avait déjà conçus contre sa femme, paraît l'avoir déterminé à entreprendre l'accusation d'adultère.

Nous expliquerons dans la suite, avec plus d'étendue, les circonstances qui ont accompagné la naissance de cet enfant, et les inductions que l'on en tire, pour prouver qu'il ne doit la vie qu'au crime de sa mère. Mais ce que nous ne pouvons nous dispenser d'observer dès à présent, c'est que cette naissance a été cachée pendant long-temps, qu'on a affecté d'en dérober la connaissance aux yeux du mari, du public et de l'Église; que la nourrice à laquelle on a confié son éducation, n'a pas même été instruite du secret de son origine, et qu'il n'aurait peut-être pas encore reçu les cérémonies du baptême, si le curé de la paroisse, averti de cette négligence, n'avait pressé la dame de Vinantes de reconnaître enfin sa qualité de mère, en faisant baptiser cet enfant sous son nom.

Les circonstances de ce baptême sont les preuves les plus fortes que l'on oppose à l'enfant dont l'état est contesté.

Trois mois après sa naissance, une femme inconnue, d'une autre paroisse, l'apporte à dix heures du soir, le 22 mai de l'année 1690, dans l'église de la Ferté-Loupière : elle déclare qu'il a été baptisé [1]; qu'il est fils de Marie Laune,

[1] C'est-à-dire ondoyé, comme il est encore expliqué dans la suite.

femme légitime du sieur de Vinantes (elle ne nomme point le père de cet enfant); aucuns parens n'assistent à cette cérémonie. La nourrice est marraine, le bedeau parrain, et la naissance spirituelle de l'appelant dans l'Église est aussi cachée que le commencement de sa vie naturelle avait été obscur. La nourrice le reporte chez elle; il y est élevé avec le même secret. Mais quelque soin que l'on prît de cacher cette cérémonie, les ténèbres qui en ôtaient la connaissance au mari, se dissipèrent. La naissance de cet enfant, le mystère de son éducation, l'obscurité de son baptême, réveillèrent ses anciens soupçons. Il crut qu'il était temps d'intenter contre sa femme une accusation d'adultère.

Il exposa au lieutenant-criminel les justes sujets de plaintes qu'il prétendait avoir des désordres de sa femme. Il remontra qu'il trahirait également l'intérêt de son honneur et celui de ses véritables enfans, s'il différait plus long-temps de poursuivre la vengeance d'un crime qui n'était que trop certain. Il en expliqua toutes les circonstances. La demeure suspecte de sa femme dans une maison de campagne, les visites criminelles du sieur Quinquet, la naissance secrète d'un fils illégitime, conçu pendant son absence, qui ne devait être considéré que comme la preuve vivante des dérèglemens de sa mère.

Le mari fut assez malheureux pour prouver, par un grand nombre de témoins, la vie scandaleuse de sa femme. Ils expliquèrent plusieurs faits considérables, la grossesse cachée aux yeux du public, l'accouchement encore plus secret que la grossesse, le sieur Quinquet seul averti de la naissance de l'enfant qu'il désavoue, le baptême conféré par lui, ses soins presque paternels, les aveux réitérés que la mère a faits de sa faute, et ses déclarations contraires à l'état de son fils.

Tous ces faits graves, importans, décisifs, obligèrent les juges à la décréter. Conduite aux prisons du Châtelet, elle

confessa d'abord son crime : et se repentant ensuite de sa sincérité, elle fournit par ses dénégations, plus de preuves contre elle, et même contre son fils, qu'elle n'avait fait par ses reconnaissances.

Son procès lui fut fait et parfait, les témoins récolés et confrontés; jamais crime ne fut mieux prouvé, la sentence des premiers juges la condamna à toutes les peines portées par l'authentique. La propriété de sa dot adjugée à ses enfans, l'usufruit à son mari. Le sieur Quinquet condamné à un bannissement par contumace.

L'appel que Marie de Laune interjeta de ce jugement ne servit qu'à rendre sa honte plus publique; la sentence fut confirmée par arrêt auquel on n'a point encore formé d'opposition.

Quinquet fut plus heureux : il se représenta, il purgea la contumace, il parut criminel; mais le nombre des coupables et la patience du mari pendant la longue durée d'un désordre public, excusèrent ou diminuèrent son crime. La seconde sentence modéra les peines que la première avait prononcées; et la cour, adoucissant encore la sévérité de ce dernier jugement, n'a condamné le sieur Quinquet, après l'avoir admonesté, qu'aux dépens envers le mari, pour tous dommages et intérêts.

Voilà, messieurs, quel a été le commencement, le progrès et la fin de l'accusation intentée par le mari contre sa femme, et contre le dernier complice de ses désordres.

Il est temps maintenant d'expliquer la procédure qu'on a faite, pour assurer l'état de l'enfant qui avait reçu la vie pendant la longue habitude que la dame de Vinantes a eue avec le sieur Quinquet.

Soit que Marie Berthelot, sa nourrice, ignorât absolument quel était le véritable père, ou qu'elle feignît de l'ignorer, elle demanda d'abord le paiement de ses nourritures à la

nommée Madeleine Landry qui lui avait remis cet enfant entre les mains au moment de sa naissance.

Madeleine Landry déclara que l'enfant ne lui appartenait point, et qu'elle n'avait rien fait que par l'ordre de la dame de Vinantes, contre laquelle la nourrice devait se pourvoir.

Sur cette déclaration, la nourrice fait assigner le sieur de Vinantes par-devant le bailli de Montargis; elle prend contre lui les mêmes conclusions.

La cause est renvoyée aux requêtes du palais. Le père désavoue celui qu'on veut faire passer pour son fils. Il demande que le sieur Quinquet soit tenu de le reconnaître.

On nomme un tuteur à l'enfant, pour défendre son état.

La cause solennellement plaidée pendant plusieurs audiences, sentence, qui, au principal, appointe les parties en droit; et cependant ordonne que l'impubère touchera tous les ans, par forme de provision alimentaire, la somme de cent cinquante livres sur les biens de la mère.

Les parties ont interjeté des appellations respectives de cet appointement. Elles demandent également l'évocation du principal, et prétendent que la cause ne sera jamais plus en état d'être jugée qu'elle l'est présentement; qu'il faut ou confirmer en ce jour la qualité de l'enfant, ou rendre à un mari malheureux le repos que le crime de sa femme lui ôte depuis si long-temps.

De la part de l'enfant dont l'état est contesté, on vous a expliqué les différentes espèces de preuves que l'usage avait introduites dans des siècles d'ignorance, pour prouver la vérité de la naissance, et pour assurer aux enfans la qualité de légitimes; et sans s'arrêter à ces argumens, toujours également incertains et dangereux, on s'est renfermé dans l'explication des principes que la jurisprudence romaine, ou, pour mieux dire, que l'utilité publique et l'équité même ont établis.

De quelque importance que soit la certitude de la filiation et de la naissance légitime, il faut avouer néanmoins que la nature en refuse la preuve, parce qu'elle dépend du moment inconnu de la conception.

Telle est la disposition des lois; et cette maxime n'est pas une vaine subtilité des jurisconsultes; c'est un principe fondé sur la raison naturelle, et qui est commun à tous les législateurs.

Au défaut de preuves légitimes, on est obligé d'avoir recours aux présomptions. Si elles sont d'un très-grand poids en toutes sortes de matières, elles sont décisives lorsqu'il s'agit de la filiation; et c'est dans cette vue que les lois en ont fixé le nombre, et déterminé la nature.

La mère est toujours certaine, le père est incertain. Quelle sera la règle capable d'assurer au milieu de cette incertitude l'état des enfans, si ce n'est la présomption légitime que le nom du mariage forme en faveur de ceux qui naissent sous ce voile sacré? *Pater is est quem nuptiæ demonstrant.*

La dignité des mariages, la conservation des familles, l'ordre des successions, le consentement unanime des docteurs établit cette règle comme un principe inviolable. Vos arrêts l'ont toujours suivie dans leurs dispositions; et comme la loi lui donne toute son autorité, elle ne peut recevoir d'atteinte que dans les cas qui ont été marqués par la loi même.

Les jurisconsultes n'en reconnaissent que deux qui puissent balancer la force et l'autorité de cette présomption.

Le premier est l'absence du mari; le second une maladie qui ne lui permette pas d'aspirer au nom de père.

Quelques couleurs que l'on ait voulu donner à cette cause, on n'a pu y appliquer aucune de ces exceptions.

L'argument que l'on tire de l'absence du sieur de Vinantes, est un prétexte frivole, détruit par les circonstances du fait sur lequel on veut l'établir.

Il est vrai qu'il a été absent pendant trois mois, mais la grossesse de sa femme peut avoir précédé son départ ou suivi son retour, sans blesser les règles de la nature et de la vraisemblance; et d'ailleurs, qui peut savoir si dans une distance aussi peu considérable que celle du lieu de sa demeure et du lieu de son service actuel, il a été toujours séparé de sa femme, et si son séjour à Paris n'a jamais été interrompu?

Si cette absence ne peut justifier le désaveu qu'il a fait de son fils, quelle doit être l'autorité des autres moyens qu'il oppose à la lumière de la vérité?

S'il prétend que l'arrêt qui juge la mère coupable, ait déclaré son fils illégitime, on lui répond en premier lieu que l'impubère n'a point été partie dans cet arrêt; et en cas qu'on voulût s'en servir contre lui, il déclare qu'il s'y oppose formellement : il fait plus, il soutient qu'on ne peut le considérer comme un préjugé désavantageux pour lui, qu'il n'y a nulle conséquence du crime de sa mère à son état; qu'elle a pu être coupable sans qu'il cesse d'être légitime. On a appliqué heureusement à cette cause la disposition de la loi *Miles* 11. §. 9. *ad legem Juliam de adulteriis : Non utique crimen adulterii quod mulieri objicitur, infanti præjudicat; cùm possit et illa adultera esse, et impubes defunctum patrem habuisse.*

Enfin, bien loin que cet arrêt puisse être opposé à l'appelant, il prétend au contraire qu'il lui est entièrement favorable.

Le mari, aveuglé par passion, cherche à punir la mère dans la personne de ses enfans. Il désavoue son propre fils; il allègue sa naissance comme une des principales preuves de l'adultère. Le procès est instruit. On examine les présomptions, les indices, les conjectures; on condamne la mère, mais on n'exclut point son fils de la famille du mari; et ce silence de la justice à cet égard est un jugement formel en

sa faveur, puisqu'étant né dans le cours d'un mariage, s'il n'est pas déclaré bâtard, il faut nécessairement qu'il soit fils légitime.

Si le sieur de Vinantes veut opposer à son fils les déclarations de sa femme, le fils fera parler en sa faveur l'autorité de la loi, qui ne soumet pas les enfans à la puissance absolue de leurs pères, lorsqu'il s'agit de leur état, et qui ne permet pas que l'on écoute, dans une matière si importante, des déclarations aussi suspectes dans le fait, qu'elles sont inutiles dans le droit.

Celle qui fait ces reconnaissances, est une femme accusée d'un crime capital, animée par le désir de se venger de son mari, ou intimidée par la crainte de la peine qu'elle a méritée, qui cherche à priver son mari d'un héritier légitime, ou qui veut acheter sa grâce au prix de la fortune et de l'état de son fils.

Si le crime de la mère, si l'arrêt qui la condamne, si ses déclarations, si le désaveu du père ne peuvent jamais préjudicier à la qualité de l'appelant, il espère qu'en assurant son état, vous confirmerez le titre le plus authentique qui puisse prouver la naissance des enfans.

Mais si la cour faisait quelque difficulté de prononcer dès à présent en sa faveur, il soutient qu'il y aurait toujours lieu d'infirmer la sentence des requêtes du palais, puisqu'elle résiste à tous les principes du droit qui donnent unanimement la provision à l'état, et que d'ailleurs son exécution est impossible. Elle n'accorde des alimens à l'appelant que sur les biens de sa mère. Or, sa mère n'a aucuns biens; elle les a perdus par son crime; ils sont adjugés à son mari et aux enfans dont l'état est certain; et quand même la cour voudrait différer à juger cette cause jusqu'au temps de sa majorité, il prétend que la faveur de la présomption qu'il soutient, la qualité de la contestation, et le nom seul du mariage, seraient

des titres suffisans pour lui faire adjuger la provision, en attendant qu'il soit maintenu dans la possession paisible de son état.

Quelque forts que paraissent ces moyens, leur autorité est balancée par le nom seul du père qui les attaque, par le jugement qu'il prononce contre ce prétendu fils, par les présomptions qu'il emprunte du fait, par les preuves que les déclarations et la conduite de sa femme lui fournissent contre l'état de l'impubère.

Il reconnaît d'abord que l'autorité des docteurs et la jurisprudence des arrêts, semblent lui opposer, comme un obstacle invincible, cette maxime commune que le droit a établie : *Pater is est quem nuptiæ demonstrant.*

C'est cependant ce principe qu'il attaque aujourd'hui. Il a prétendu vous faire voir que cette règle, quelque générale qu'elle paraisse, n'est pas néanmoins sans exception; qu'elle ne forme qu'une présomption vraisemblable, et qu'elle peut être détruite par des preuves contraires.

On suppose que les inclinations d'un mari et d'une femme sont conformes à leur état et à la fin à laquelle ils sont destinés. On n'écoute point les caprices d'un mari bizarre : *Qui cum uxore suâ assiduè moratus, nolit filium agnoscere;* et pendant que l'on peut attribuer la naissance des enfans à une cause très-légitime, la loi ne souffre pas que l'on en suppose de criminelles pour troubler la paix et le repos des familles.

Telle est la nature de cette présomption : la vraisemblance et la probabilité lui servent de fondement; mais comme rien n'est souvent plus éloigné du vrai que le vraisemblable, et que la fausseté a souvent même une probabilité apparente, il en est de cette présomption comme de toutes celles qui sont appuyées sur le même principe : elles peuvent être détruites par d'autres argumens; et si la vraisemblance, qui

fait toute leur force, est combattue par des raisons plus solides, les juges rejettent ces fausses lueurs pour donner leurs suffrages aux seules lumières de la vérité.

C'est le jugement que les jurisconsultes, qui autorisent cette présomption, en ont eux-mêmes porté.

Le titre du droit dans lequel elle est écrite, est un lieu entièrement étranger aux questions d'état. L'espèce dans laquelle elle est proposée, n'a aucun rapport avec la qualité de fils légitime.

Si cette règle se trouvait dans le titre *De statu hominum*, et non pas dans le titre *De in jus vocando*, le jurisconsulte en aurait développé le principe, les conséquences, les exceptions; mais comme il s'agissait de la proposer plutôt que de l'expliquer, il a cru qu'il suffisait de l'indiquer en passant, et son silence ne peut faire conclure que cette maxime ne puisse être attaquée, puisque ce défaut est suppléé dans plusieurs autres titres du droit.

Si l'on parcourt toutes les dispositions des lois sur cette matière, on trouvera que la même vraisemblance qui a fait établir ce principe pour les enfans qui naissent pendant le mariage, a porté les jurisconsultes à étendre cette présomption aux enfans qui doivent la vie à une concubine; et comme, dans ce dernier cas, personne ne doute que cet argument ne puisse être détruit, on doit reconnaître que son autorité n'est pas plus considérable à l'égard du mariage.

Tout le titre *De agnoscendis liberis*, peut être considéré comme une exception générale de la règle commune : *Pater is est quem nuptiæ demonstrant.*

Le droit distingue trois sortes de cas, dans lesquels on peut contester à un enfant la qualité de fils, et de fils légitime.

Ou il est né pendant le mariage, ou après la séparation du

mari et de la femme par le divorce, ou enfin après la dissolution du mariage par la mort.

Or, dans tous ces cas, les lois nous apprennent que son état n'est pas encore en assurance, que le seul nom du mariage ne le met pas hors d'atteinte, qu'on peut encore l'attaquer par toutes sortes de preuves, déférer le serment à la mère, et même après son serment, soutenir que l'enfant n'est pas légitime.

La loi ne distingue point : tous les argumens pourront être écoutés ; maladie, absence du mari, inimitié, séparation forcée ou volontaire, le désaveu ou la reconnaissance du père, toutes les preuves en un mot qui se tirent des circonstances du fait; cette conviction naturelle, ces indices muets que le temps, les lieux, les personnes peuvent fournir en ces occasions, preuves d'autant moins suspectes qu'elles sont moins recherchées. Voilà quels sont les moyens que la justice reçoit, et jamais elle n'en a vu un plus grand nombre que dans cette cause.

Le crime constant, public, avéré, l'absence du mari dans le temps de la conception, la présence de l'adultère, le mystère de la grossesse inconnue au mari, aux domestiques, aux voisins, la naissance de cet enfant cachée, les cérémonies de son baptême différées, son éducation secrète, la dénégation d'un fait si certain dans les interogatoires de la mère.

Qui peut croire que cet enfant soit le gage d'une union légitime, quand on voit une mère qui cherche les ténèbres, qui remet son fils entre des mains inconnues, qui craint que les confidens de son malheur ne soient capables de la trahir, qui étouffe les sentimens que la nature lui donne pour son propre sang, qui ose soutenir, aux yeux de la justice, qu'elle ne lui a pas donné la naissance, qui reconnaît que la vie de cet enfant est une preuve nécessaire de son crime, qui déclare

à quelques-uns des témoins, qu'il n'est point fils de son mari, qui renouvelle cette même déclaration à la face des autels dans le registre des baptêmes qui contient la preuve la plus solennelle de l'état des hommes?

Quelque grande que soit la faveur des présomptions ordinaires, peut-on la comparer à tant de preuves différentes, preuves qui ne sont pas moins fortes contre le sieur Quinquet, que contre celui qui lui doit la vie? Complice des désordres de la mère, il a mérité d'être le seul témoin de la naissance du fils. Dépositaire de ce secret, il s'est trahi lui-même par les soins qu'il a pris de son éducation.

L'on espère que vous ne souffrirez pas qu'il ajoute à l'injure qu'il a faite au mari, le déplaisir de lui donner des héritiers malgré lui, de l'obliger à partager son bien entre les enfans du mariage et le fils de l'adultère, et à traiter comme son fils celui qu'il ne regardera jamais que comme la preuve continuelle du crime de sa femme.

Enfin le sieur Quinquet allègue en sa faveur l'autorité de votre arrêt, qui ne lui impose aucune peine. S'il est coupable, il partage son crime avec tant de complices, qu'il s'étonne de voir que le sieur de Vinantes l'ait choisi seul, pour le charger aujourd'hui de tous ses soupçons.

Il se sert des mêmes principes qui vous ont été expliqués en faveur de l'impubère. Il y joint les circonstances du fait qui le regardent personnellement; il justifie, par un certificat de service, qu'il était absent dans le même temps que le mari. Il soutient que ces soins paternels qu'on lui reproche aujourd'hui, sont des faits qui peuvent bien flatter la vengeance d'un mari irrité, mais qui sont incapables de donner atteinte à ces règles inviolables que l'ordre public a établies, et que vous ne maintiendrez jamais dans une cause plus célèbre et plus importante que celle que vous allez décider.

Quant à nous, après vous avoir expliqué les intérêts dif-

férens et les principaux moyens des parties, il semble que l'ordre naturel nous obligerait à traiter ici une première question, qui, dans le droit romain, précédait toujours le jugement des causes d'état semblables à celle que nous examinons. Elle consisterait à savoir si l'on peut entrer, dès à présent, dans l'examen de la condition de l'impubère, ou si l'on doit différer le jugement jusqu'au temps de sa majorité.

Mais cette question nous paraît peu importante; et lorsque nous considérons l'état de cette contestation, nous ne trouvons aucun obstacle qui puisse en suspendre le jugement.

Nous savons que les lois veillent à la conservation de l'honneur et de la dignité des familles, qu'elles prennent les impubères sous leur protection, que leur faiblesse est la mesure de la défense qu'elles leur accordent; et quoique leur tuteur soit chargé, pour ainsi dire, de toute la prévoyance de la loi, quoique son pouvoir soit comparé à celui d'un père et d'un maître, les jurisconsultes ont cru qu'il serait dangereux de faire dépendre l'état d'un impubère de la fidélité de son tuteur, et que ce jugement important, décisif de sa fortune pendant tout le cours de sa vie, devait être réservé à un âge plus mûr, où le mineur, capable de se défendre lui-même, ne pourrait imputer le mauvais succès de sa cause qu'à sa propre négligence ou au malheur de son origine.

Quelque respect que nous ayons pour les décisions de ces grands hommes, nous croyons néanmoins pouvoir dire que notre usage ne les a point adoptées; que rien n'est plus commun que de voir agiter dans ce tribunal des questions d'état pour un mineur et même pour un impubère; et qu'il serait au contraire difficile de trouver des exemples d'une jurisprudence conforme aux lois romaines.

Mais d'ailleurs, quand cette cause devrait être décidée par ces lois, et quand même elle serait plaidée devant le préteur qui a proposé l'édit Carbonien, il serait facile de faire

voir qu'il est permis dans cette contestation de prévenir le temps de la puberté, et de rendre dès à présent un jugement définitif.

Il suffirait, pour décider cette question, d'alléguer l'autorité du rescrit de l'empereur Adrien, dont nous craindrions d'affaiblir les termes, si nous ne les rapportions dans leur langue naturelle.

Si pupilli idoneos habebant à quibus defendantur, et tam expeditam causam ut ipsorum intersit maturè de eâ judicari, et tutores eorum judicio experiri velint, non debet adversùs pupillos observari quod pro ipsis excogitatum est.

Nous ne ferons aucune application de ces paroles. La cour jugera mieux que nous, si le mineur peut espérer d'être jamais mieux défendu qu'il l'a été dans votre audience.

Le tuteur demande le jugement. Toutes les parties y consentent. Les titres, les témoins, les argumens tirés du fait et du droit, tout est réuni dans cette cause.

Si la qualité de fils légitime est établie par toutes ces preuves, peut-on laisser en suspens un état qui doit être assuré? Et si au contraire elle est détruite, l'équité ne souffre pas que le repos d'une famille entière soit exposé à tous les changemens de la volonté d'un mineur, qui n'ayant rien à craindre pour lui, pourra troubler impunément la tranquillité des véritables enfans.

Nous nous renfermons donc uniquement dans la véritable question de cette cause, qui consiste à comparer la force des présomptions que l'on allègue de part et d'autre, à entrer dans l'examen des preuves que les lois ont établies, et à faire ce discernement difficile, dont la décision de la cause dépend entièrement.

Il semble d'abord que ce que nous appelons une question importante, ne puisse mériter ce nom, et qu'il suffit, pour

la décider, de dire en un mot : l'enfant dont on conteste l'état est né pendant le cours d'un mariage légitime; le père peut-il être douteux dans le temps que la loi le fait connaître, et que, pour se servir des expressions qu'elle a consacrées, *le mariage le démontre?*

Cependant c'est ce principe que l'on attaque aujourd'hui; c'est de la loi même qui l'établit, que l'on emprunte des armes pour le combattre; et lorsqu'on examine les objections solides qu'on lui a opposées avec autant d'érudition que d'éloquence, il semble que si cette maxime n'est pas entièrement détruite, elle a perdu du moins une partie de son autorité.

Souffrez, messieurs, qu'avant que d'entrer dans l'examen de ces objections, nous vous proposions en peu de mots les principes généraux que le consentement des lois et des docteurs a établis touchant la preuve de la filiation et de la qualité d'enfant légitime.

S'il était nécessaire de traiter ici de la nature des preuves en général, il serait facile de montrer que la plupart des vérités qui font la matière des questions de fait, ne sont pas des vérités naturelles et immuables, mais des vérités positives et arbitraires, dépendantes de l'inconstance de la volonté des hommes; et comme elles sont incertaines par leur nature, les preuves sur lesquelles elles sont fondées, ne peuvent jamais avoir ce caractère de fermeté et d'évidence, capable de produire une conviction entière, et de former une démonstration parfaite. Tout l'art de l'esprit humain, toute la prudence des juges, consiste à tirer d'un fait connu, une conséquence certaine qui fasse parvenir à la connaissance d'un fait douteux.

S'il était permis d'entrer dans le détail des différentes preuves, on verrait aisément qu'elles peuvent être toutes rap-

portées à cette règle générale, et que ce n'est que par la supposition d'une action certaine, qu'elles conduisent l'esprit à la découverte d'une action obscure et difficile à expliquer.

C'est ainsi que lorsqu'il est certain que l'accusé a eu intérêt de commettre le crime qu'on lui impute, on conclut qu'il est vraisemblable qu'il l'a commis; que quand la minorité est constante, on présume facilement la lésion; et qu'enfin si un enfant est né pendant le cours du mariage, il est naturel de croire que la mère est innocente, et que le mari est le véritable père.

Telle est en général la nature de ces argumens. Examinons maintenant ce qui les distingue, et ce qui fait que les uns sont plus puissans et plus efficaces que les autres.

Toute présomption est fondée sur la liaison naturelle qui est entre la vérité connue et la vérité que l'on cherche; et comme cette liaison peut être plus ou moins nécessaire, il est évident que les présomptions peuvent être plus ou moins infaillibles, et que ce degré de certitude dépendra du rapport qui sera entre le fait que l'on connaît et celui que l'on ignore.

Si cette conséquence est nécessaire, s'il est impossible que la première vérité soit certaine, et que la seconde soit douteuse, la présomption est considérée pour lors comme la plus sûre de toutes les preuves, et elle peut produire seule une conviction parfaite dans l'esprit du juge.

Ainsi, lorsque pour démontrer la fausseté d'une pièce, on justifie par des témoignages authentiques, que celui par lequel elle paraît signée, était absent le jour que l'acte a été passé, ce seul fait est une preuve convaincante de la falsification, parce qu'il est impossible que l'absence soit certaine, et que l'acte soit véritable.

Si, au contraire, il n'y a point de conséquence absolument nécessaire entre le fait certain et celui que l'on veut prouver, la présomption n'est que vraisemblable, et pour lors les doc-

teurs distinguent : ou la probabilité de la présomption est reconnue par la loi, ou elle n'est point approuvée expressément par le législateur.

Dans le premier cas, quoique cet argument ne fût pas assez fort pour exclure toute preuve contraire, il est néanmoins considéré comme la vérité, jusqu'à ce qu'on l'ait détruit par des argumens invincibles.

Si la loi n'a point autorisé la présomption, elle est soumise à la prudence du juge qui doit en faire le discernement.

Appliquons ces principes à la présomption que nous examinons. Deux caractères sont essentiels à une présomption, afin qu'elle puisse être décisive, ou du moins qu'elle puisse être considérée comme la vérité, jusqu'à ce qu'elle soit détruite.

Le premier, qu'elle soit fondée sur une liaison nécessaire et infaillible du fait que l'on connaît, avec celui que l'on veut prouver.

Le second, qu'elle soit autorisée par la loi.

Examinons si ces deux caractères conviennent à la présomption dont nous cherchons la nature; si elle est infaillible, si elle est légitime.

Le fait que l'on suppose pour tirer cette conséquence, *pater is est quem nuptiæ demonstrant*, est la certitude et la vérité du mariage; et de ce fait certain on conclut que celui qui est né sous le voile sacré du mariage est fils légitime.

Mais cette conclusion est-elle nécessaire, infaillible, indubitable? Sa certitude est-elle capable d'exclure toute preuve contraire? Nous croirions abuser des momens que la cour accorde au jugement de cette cause, si nous nous arrêtions à prouver, par un grand nombre d'autorités, que rien n'est moins assuré.

Nous ne répéterons point ici toutes les dispositions des lois qui vous ont été citées pour établir ce principe.

Tout le titre *de agnoscendis liberis*, est plein de ces dé-

cisions. Partout les jurisconsultes reconnaissent que, malgré cette présomption favorable aux enfans, le père peut toujours les désavouer, pourvu qu'il puisse démontrer par des preuves certaines, qu'ils sont redevables de la vie au crime de leur mère. Le silence même du père, ses reconnaissances tacites, l'omission des formalités prescrites par les sénatus-consultes, rien ne peut le priver du droit de contester la naissance de celui qu'on veut lui donner pour fils.

Si uxore denuntiante se prægnantem, maritus non negaverit.... sive maritus neglexerit facere quæ ex senatus-consulto debet, natum cogitur omnimodò alere, cæterùm recusare poterit filium. L. 1. §. 14 et 15 ff. *De agnoscendis liberis.*

L'effet de cette présomption se termine, suivant cette loi, à obliger le père, lors même qu'il a reconnu par son silence l'état de l'enfant, à lui donner des alimens; mais dans le temps même qu'il les lui accorde, il peut lui refuser la qualité de fils légitime.

Nous ne joignons point à cette autorité toutes les autres qui vous ont été citées. La cour se souvient encore de la force et de la solidité avec laquelle on lui a prouvé cette maxime; et d'ailleurs nous croyons que les principes que nous avons établis sur la qualité des présomptions font assez connaître que cet argument commun n'étant point fondé sur une conséquence infaillible, il ne peut jamais être considéré que comme une présomption probable, un indice vraisemblable, une conjecture puissante, mais qui peut être combattue par des preuves encore plus fortes et plus convaincantes; et s'il était possible de douter de cette maxime, il suffirait, pour l'établir, d'employer le seul nom de bâtard adultérin, nom qui serait inconnu à la jurisprudence, s'il n'était pas possible qu'un fils conçu pendant le mariage fût illégitime.

Mais si cette présomption n'a pas la première condition qui

serait nécessaire pour la rendre décisive, elle a au moins la seconde qui suffit pour la rendre légitime. Elle est écrite dans la loi, elle est revêtue de son autorité, elle porte un caractère que tous les docteurs et vos arrêts mêmes ont toujours respecté.

L'utilité publique, le repos des familles, la tranquillité des mariages sont les fondemens solides sur lesquels elle a été établie; et vous l'avez conservée dans toute sa force par les mêmes raisons qui l'avaient fait introduire.

Ajoutons un autre motif qui rend cette présomption presque inviolable, c'est l'impossibilité où l'on est souvent réduit de prouver le contraire; et, dans le doute, la sagesse du législateur présume toujours en faveur de l'innocence de la mère et de l'état de l'enfant.

Réunissons ces principes, et concluons avec tous les docteurs, que si cette présomption n'est pas infaillible, elle est au moins très-légitime; et que si d'un côté elle souffre une preuve contraire, parce qu'elle n'est pas infaillible, elle est considérée de l'autre comme la vérité, jusqu'à ce qu'elle soit détruite, parce qu'elle est légitime.

Mais quelle est la preuve que le droit permet qu'on lui oppose? C'est ce qu'il est aisé d'expliquer par les mêmes principes.

La présomption capable d'attaquer celle de la loi, doit être écrite dans la loi même : elle doit être fondée sur un principe infaillible, pour pouvoir détruire une probabilité aussi grande que celle qui sert de fondement à cette preuve.

Or, il est visible que si l'on s'attache à ces maximes, l'on ne peut trouver que deux exceptions à la règle générale, fondées toutes deux sur une impossibilité physique et certaine d'admettre cette présomption.

Elles sont proposées dans la-loi qui définit ce que c'est qu'un fils légitime.

Filium eum definimus qui ex viro et uxore ejus nascitur : sed si fingamus abfuisse maritum, verbi gratiâ, per decennium.... vel si eâ valetudine fuit ut generare non possit, hunc qui in domo natus est, licet vicinis scientibus, filium non esse. L. 6 ff. *De his qui sui vel alieni juris sunt.*

Il n'y a donc que deux preuves contraires, qui puissent être opposées à une présomption si favorable.

La longue absence du mari; et même nous pouvons ajouter conformément à l'esprit de la loi, qu'il faut que cette absence soit certaine et continuelle.

L'impuissance, ou perpétuelle ou passagère, est la seconde. La loi n'en écoute point d'autre; et il est évident qu'il est même impossible d'en feindre d'autre, puisque tant que l'absence ni aucun autre obstacle n'aura point séparé ceux que le mariage unit, on ne présumera jamais que celui qui est le mari ne soit pas le véritable père.

Appliquons maintenant ces différens principes aux circonstances particulières de la cause que nous examinons.

Premièrement, nous pourrions la décider dès à présent; et puisque l'on ne justifie ni une absence assez longue, ni aucun autre empêchement, la présomption de la loi doit subsister dans toute sa force.

Cependant, comme on a prétendu que l'union de toutes les différentes présomptions que l'on tire du fait, pourrait être comparée à ces exceptions générales que la loi propose, nous sommes obligés d'entrer dans la discussion de ces argumens, et de finir par là l'examen de cette cause.

L'absence du mari, la présence de l'adultère, le secret de la grossesse de la femme et de la naissance de son fils, les circonstances qui l'ont accompagnée, l'obscurité de son éducation, les soins du sieur Quinquet, les déclarations de la mère, le désaveu du père, ce sont les principaux moyens par les-

quels on a cru pouvoir donner atteinte à la qualité de fils légitime.

Pour répondre à tous ces moyens, nous croyons qu'il est de notre devoir d'assurer d'abord la vérité des faits, et d'examiner ensuite les inductions que l'on en tire.

Nous n'avons point ici à traiter une des questions ordinaires dans les causes d'état, pour savoir si l'on admettra la preuve par témoins. Cette preuve est déjà faite : en convaincant la mère du crime dont elle était accusée, on prétend avoir prouvé par avance la qualité de bâtard adultérin, que l'on veut donner à son fils.

C'est donc dans ces informations que nous devons chercher la preuve de tous ces faits.

Le premier, est l'absence du mari pendant trois mois. Le second, la présence de l'adultère. L'un et l'autre de ces faits est justifié par les informations. C'est ainsi que le huitième témoin s'en explique.

(*Sa déposition est lue.*)

Outre la preuve qui résulte de ce témoignage et de plusieurs autres semblables, la seule qualité de mari le justifie; il a l'honneur d'être officier de Madame, duchesse d'Orléans, et il rapporte des certificats en bonne forme, par lesquels il prouve qu'il a servi son quartier pendant les mois d'avril, mai et juin 1689.

La preuve que le sieur Quinquet oppose à cet argument, ne nous paraît d'aucune considération : il allègue un certificat de l'arrière-ban, par lequel il paraît qu'il a été présent à la revue qui en a été faite à Montargis, le 4 mai 1689. Il y joint une autre attestation, qui justifie qu'il a servi cette même année dans l'arrière-ban de l'Orléanais. Mais quelle induction peut-il tirer de ces attestations? L'une prouve qu'il a été absent pendant un jour au mois de mai, et l'autre

parle en général de son service, sans marquer dans quel temps il a commencé, quelle en a été la durée et la fin.

La certitude des deux premiers faits ne peut donc être contestée. Absence du mari pendant trois mois; présence de l'adultère pendant le même temps.

Le secret de la grossesse, les ténèbres et le mystère dont on a cherché à couvrir la naissance de cet enfant, ne sont pas moins constans.

(*La déposition du cinquième témoin est lue.*)

Le public a ignoré cette grossesse; la naissance de l'enfant lui a été cachée: l'affectation de lui en dérober la connaissance est attestée par ce témoignage; et ceux dont nous allons faire la lecture confirment encore la vérité de ce fait important.

Par toutes les circonstances qui ont accompagné cette naissance, on reconnaît également, et la crainte que la mère a eue de la rendre publique, et les soins que le sieur Quinquet a pris de faire élever celui dont on prétend qu'il est le père.

Le détail de tous ces faits est expliqué dans la déposition de Madeleine Landry, seule dépositaire du secret de sa maîtresse, et unique témoin de la naissance de l'appelant.

(*Cette déposition est lue.*)

Les faits qui regardent le sieur Quinquet sont encore confirmés par la déposition du neuvième témoin, qui l'alla chercher dans le temps de l'accouchement, et par le témoignage du seizième témoin, qui déclare qu'il a apporté au valet de la partie de Me Rousselet, des hardes à l'usage d'un enfant de trois mois.

Les circonstances du baptême, aussi importantes que celles que nous venons d'expliquer, sont exactement marquées dans la déposition du septième témoin.

(*Cette déposition est lue.*)

Enfin, vous avez entendu les différentes déclarations de la

mère : déclarations expresses dans les dépositions des témoins ; mais déclarations tacites, encore plus fortes que ces reconnaissances formelles, dans toute sa conduite, dans les soins qu'elle a pris de céler sa grossesse, et de cacher l'enfant qu'elle croyait qu'on regarderait comme la preuve de son crime.

Ajoutons un dernier fait encore plus considérable : non-seulement elle a voulu dissimuler son état pendant sa grossesse, elle a même osé nier aux yeux de la justice, et sa grossesse et son accouchement. Elle a cru qu'elle prononcerait sa condamnation, si elle avouait la naissance de son fils.

Telles sont toutes les preuves qui résultent des informations ; preuves si considérables lorsqu'on les réunit, que les principes mêmes du droit, et les maximes les plus certaines paraissent devenir douteuses en considérant un si grand nombre de témoignages non suspects, qui concourent à faire présumer que celui qui réclame l'état de fils légitime est le fruit du crime de sa mère.

N'abandonnons pourtant pas l'autorité des seuls principes qui puissent assurer la naissance des hommes, et ne nous laissons pas tellement frapper par cette multitude de présomptions, que nous donnions atteinte aux fondemens de la société civile.

Ces argumens sont vraisemblables, mais ils ne sont pas invincibles ; et pour commencer par celui qui paraît le plus spécieux, l'absence du mari ne nous paraît pas suffisante pour faire douter de l'état de son fils. Deux conditions également essentielles lui manquent absolument pour pouvoir produire cet effet ; la longueur de la durée, et la distance des lieux dans lesquels le mari et la femme demeuraient pendant ce temps.

L'absence du mari a commencé au mois de mars, elle a

fini au mois de juin. Depuis son départ jusqu'à la naissance de l'appelant, il n'y a qu'environ dix mois; depuis son retour, il y a sept mois entiers d'intervalle : dans l'un et dans l'autre cas, les lois ont décidé qu'un enfant pouvait naître légitime.

Mais qui peut assurer, d'ailleurs, que le sieur de Vinantes a rendu un service si assidu pendant son quartier, qu'il n'ait pas manqué un seul jour à son devoir? Qui pourra prouver que dans une distance aussi peu considérable que celle de vingt lieues, il ne sera jamais venu dans sa maison de campagne? et fera-t-on dépendre d'un fait de cette nature la certitude de l'état d'un enfant et sa qualité de légitime?

Mais, dit-on, l'adultère est constant, la femme du sieur de Vinantes est condamnée, le crime ne peut plus être douteux.

Nous n'avons point d'autre réponse à faire à cette objection, que celle de la loi que l'on vous a citée : *Potest et illa adultera esse, et inpubes defunctum patrem habuisse.* On ne peut envelopper le fils dans la condamnation que vous avez prononcée contre sa mère. Elle peut être criminelle, et son fils légitime.

Le second fait, qui fait encore plus de difficulté que le premier, est la déclaration de la mère, ses reconnaissances réitérées, ses dénégations et sa conduite, encore plus fortes que ses reconnaissances.

Nous ne vous dirons pas seulement, pour détruire cette présomption, que la justice n'a aucun égard à ces reconnaissances forcées, que la crainte de l'infamie, que le désir de la vengeance, ou une passion aveugle, a pu extorquer à une mère.

Personne n'ignore que le crime est timide, que les accusés nient souvent les faits les plus indifférens, et que c'est d'une

femme passionnée que le plus grand des poètes latins a dit autrefois : *Omnia tuta timens.*

Mais quand même on pourrait croire que la mère aurait été exempte de ces mouvemens si ordinaires aux accusés, que doit-on conclure de toutes ces reconnaissances, si ce n'est qu'elle a pu être dans l'erreur touchant le commencement de sa grossesse, qu'elle a peut-être appréhendé que son mari n'en portât le même jugement? Mais ni sa passion ni son erreur ne peuvent faire aucun préjudice à l'état de son fils; et d'ailleurs le motif qui l'a déterminée à cacher sa grossesse, est trop incertain pour décider par cette unique circonstance de la condition et de la fortune de l'appelant.

Si le sieur Quinquet a pris des soins de cet enfant, capables de faire présumer qu'il est le véritable père, c'est peut-être une suite de la même erreur; le secret du baptême, le mystère de l'éducation ont le même fondement ; et, quelque vue qu'il ait eue, la loi nous défend de prononcer sur de telles présomptions contre l'état d'un enfant.

Enfin, on se sert inutilement des suffrages du père, pour décider cette contestation : son témoignage est décisif toutes les fois qu'il est favorable à l'enfant dont la qualité est incertaine : *grande præjudicium affert pro filio confessio patris.* Mais ce préjugé si puissant devient une présomption assez faible, lorsque le père désavoue son fils, et surtout lorsque l'on peut présumer qu'il veut venger sur le fils l'affront qu'il a reçu de la mère.

Nous ajoutons à toutes ces raisons une dernière réflexion tirée de l'arrêt que vous avez rendu contre la mère. Le mari alléguait la naissance de l'appelant comme la preuve la plus forte de l'adultère.

Les mêmes argumens, les mêmes témoins, les mêmes présomptions que l'on emploie aujourd'hui, vous ont été expli-

quées. La cour avait plusieurs exemples devant les yeux, dans lesquels en prononçant sur le crime, ella a déclaré l'enfant qui lui devait la naissance, bâtard adultérin. Cependant elle ne prononce point sur la condition de l'impubère.

Elle a donc confirmé son état par son silence; et nous ne pouvions souhaiter un préjugé plus sûr pour nous servir de guide dans la décision de cette cause.

Ainsi, nous estimons qu'il y a lieu de mettre l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, évoquant le principal, maintenir et garder la partie de Me Chrétien de Lamoignon dans la possession de la qualité de fils légitime; enjoindre à la partie de Me Arrault de le reconnaître pour son fils; le condamner à payer les salaires de la nourrice.

PLAIDOYER

DANS LA CAUSE DES ENFANS

DU SIEUR DESNOTZ

ET

DE HENRIETTE D'AVRIL,

CONTRE UNE PRÉTENDUE FILLE

DE PIERRE D'AVRIL

ET

D'ANNE DE LAVAL.

Il s'agit dans le plaidoyer que l'on va lire, d'une question d'état. D'Aguesseau y discute quelles sont les preuves de la paternité et de la filiation, et dans quelles circonstances la preuve par témoins peut être admise ou doit être rejetée.

Les faits qui donnèrent lieu à l'examen de cette question sont fort simples.

Elevée depuis sa plus tendre enfance auprès de la dame Anne de Laval, veuve du sieur d'Avril, la demoiselle Françoise Coulon avait reçu de sa part des marques non interrompues de sa bienveillance.

La dame de Laval mourut en 1665, et fit un legs considérable à Françoise Coulon; mais sa succession fut recueillie en entier par ses héritiers légitimes, et Françoise Coulon n'éleva alors aucune réclamation.

Ce ne fut qu'après plusieurs années de silence que, se prétendant mieux instruite, elle prit publiquement la qualité de fille de la dame de Laval, et revendiqua à ce titre une portion dans sa succession.

Elle allégua d'abord qu'elle n'avait point reçu le baptême, et obtint la permission de se faire baptiser conditionnellement, sous le nom de Jeanne-Elisabeth d'Avril. Puis elle fit assigner au Châtelet les héritiers d'Anne de Laval, et fit rendre des sentences par défaut, qui ordonnèrent qu'il serait procédé au partage de la succession commune. Les héritiers en interjetèrent appel; Françoise Coulon se désista de cette première action, et forma une nouvelle demande afin de partage, requérant qu'il lui fût permis de faire preuve de la vérité de son état. Après diverses interruptions des procédures, Françoise Coulon obtint une sentence qui ordonna le partage.

Les héritiers de la dame de Laval interjetèrent appel de ce jugement, et c'est sur cet appel que d'Aguesseau prononça le plaidoyer que l'on va lire.

L'arrêt qui intervint cassa la sentence des premiers juges, mit les parties hors de cour, et fit défense à

la demoiselle Coulon de prendre désormais le nom d'Avril.

Le plaidoyer de d'Aguesseau, remarquable par toutes les qualités qui distinguent une saine et forte discussion, est surtout intéressant en ce qu'il renferme l'ensemble des principes sur l'importante matière des questions d'état.

PLAIDOYER

DANS LA CAUSE DES ENFANS

DU SIEUR DESNOTZ

ET

DE HENRIETTE D'AVRIL,

CONTRE UNE PRÉTENDUE FILLE

DE PIERRE D'AVRIL

ET

D'ANNE DE LAVAL.

Il n'y a point de causes qui méritent d'être examinées avec plus d'attention, et dont la décision soit plus difficile que celles dans lesquelles il s'agit d'assurer l'état, la qualité et la naissance des parties; la nature se cache dans ces sortes de causes sous tant de voiles différens, la vérité y est obscurcie par tant de nuages, que souvent les parties, même

les plus intéressées, ne peuvent découvrir la véritable lumière qu'elles doivent suivre : incertaines de leur état, elles viennent en apprendre la destinée par vos jugemens, et recevoir, pour ainsi dire, des mains de la justice un nouvel être et une seconde naissance.

C'est ainsi que, dans cette cause, une fille, long-temps ignorée d'une partie de ses parens, inconnue presqu'à elle-même, désavouée en quelque manière par sa propre mère, implore la protection de la justice pour rentrer aujourd'hui dans une famille dont elle prétend que l'ambition de sa mère et l'erreur de ses parens l'ont exclue pendant les premières années de sa vie.

On rapporte de part et d'autre des présomptions différentes, des faits contraires, des déclarations opposées. La famille se trouve partagée; une partie des parens se déclare pour l'intimée; les autres la regardent comme une étrangère, et tous ensemble n'apportent aucun éclaircissement qui puisse assurer son véritable état.

Au milieu de cette incertitude, c'est à vous, messieurs, à découvrir au travers des ténèbres qui environnent cette cause, la voix de la nature et la lumière de la vérité. Nous tâcherons de vous expliquer ici le plus sommairement que l'importance de la cause pourra nous le permettre, les principales circonstances du fait, les inductions et les moyens que l'on tire de part et d'autre.

En l'année 1626, Pierre d'Avril épousa Anne de Laval. C'est de ce mariage que l'intimée prétend être issue. Il prend dans le contrat de mariage la qualité de secrétaire de M. de Châteauneuf, qui fut depuis garde des sceaux, qualité qu'il n'a pas conservée long-temps, puisqu'il ne la prend plus dans les actes passés en l'année 1630; il prend celle de secrétaire de la chambre du roi.

Sa mauvaise conduite, les dettes dont il se trouva chargé,

les pertes qu'il fit au jeu, obligèrent sa femme à prendre ses précautions pour empêcher la dissipation entière de son bien. Elle obtint, dès l'année 1631, une sentence de séparation de biens, qui fut exécutée dans toutes les formes ordinaires.

Le mari, poursuivi par ses créanciers, voyant que ses affaires étaient dans le désordre, sort du royaume en l'année 1634, passe en Angleterre, laisse à sa femme une procuration générale, lui confie l'administration de son bien et l'éducation de ses enfans. Il en avait trois dans ce temps-là, Louis d'Avril, qui s'est fait religieux dans la suite; Jacques d'Avril, décédé en l'année 1639, et Henriette d'Avril, mère des appelans, dont nous aurons lieu de parler plus d'une fois dans la suite de cette cause.

Depuis l'année 1634, Pierre d'Avril a cessé de paraître dans le royaume. C'est sa femme qui passe les actes, qui procède en justice, qui marie ses enfans, qui les fait religieux; nulle mention du mari, nulle preuve de son retour en France.

Dans tous les actes passés depuis l'année 1634, jusqu'en 1646, Anne de Laval prend la qualité de femme séparée de biens et de procuratrice de son mari. Depuis 1646, elle prend le titre de veuve; elle n'a point quitté ce nom jusqu'à sa mort arrivée en 1665.

On explique différemment les motifs de ce changement de qualité; c'est ce que nous examinerons dans la suite.

En l'année 1640, Louis d'Avril, après avoir pris d'abord le parti des armes, se détermina à embrasser la vie religieuse: il en fit profession dans le monastère du Brésil près la ville de Dreux.

En l'année 1654, Henriette d'Avril épousa le sieur de Fontennes. Ce mariage n'a pas duré long-temps. Le mari est mort en 1656, et sa veuve a contracté un second mariage

avec le sieur Desnotz, gentilhomme de la province de Bretagne; c'est de ce mariage que sont issus les appelans.

Toutes les parties conviennent qu'en l'année 1662, Anne de Laval prit auprès d'elle l'intimée : elle avait pour-lors dix ou douze ans; elle a demeuré avec sa prétendue mère jusqu'à sa mort qui arriva en l'année 1665. C'est dans ce temps qu'Anne de Laval fit ce testament dont on vous a parlé, dans lequel elle donne à l'intimée le nom de Françoise Coulon. Elle lui lègue tous les meubles qui se trouveront dans sa chambre au jour de son décès, et les différentes sommes que le sieur Coulon, lieutenant-général au bailliage de Dreux, pouvait lui devoir.

Henriette d'Avril, sa fille aînée, recueille sa succession; elle meurt elle-même en 1670; son mari décède en l'année 1674; ils laissent plusieurs enfans mineurs et orphelins.

L'intimée demeure dans le silence jusqu'en 1676. C'est alors qu'elle prétend que, mieux instruite de son état, elle a commencé à en ramasser des preuves de tous côtés pour en établir la certitude.

Le sieur Coulon, dit-elle, touché d'un remords de conscience, lui déclare qu'il croyait qu'elle n'avait point été baptisée. On consulte un docteur de Sorbonne, qui lui conseille de se faire baptiser sous condition. Sur cet avis, l'intimée présente une requête à M. l'archevêque de Paris, dans laquelle elle expose qu'après avoir fait examiner tous les registres baptistaires de Dreux, lieu de sa naissance; ceux de Paris, lieu de sa demeure, sans y trouver aucune mention de son baptême, elle a une juste raison de croire qu'elle n'a point été baptisée : elle demande la permission de recevoir le baptême. Sur une information, par laquelle on prétend qu'il est justifié qu'il n'y a aucune preuve du baptême de l'intimée, on ordonne qu'elle sera baptisée sous condition. On exécute cette ordonnance; on la baptise; elle prend le

nom de Jeanne-Elisabeth d'Avril; elle a pour parrain François-Elisabeth d'Avril, qui se dit son cousin, et qui est aujourd'hui un des parens qui interviennent en sa faveur; elle déclare qu'elle est âgée de vingt-sept ans ou environ. La date du baptême est importante; elle est du 20 mai 1687.

Quinze jours après, c'est-à-dire le 5 juin de la même année, l'intimée fait assigner au Châtelet les enfans de Henriette d'Avril, ses prétendus cohéritiers : elle obtient des sentences par défaut, qui ordonnent qu'il sera procédé au partage de la succession commune. Le tuteur en interjette appel; l'intimée s'en désiste; elle intente de nouveau la même demande à fin de partage; elle demande qu'il lui soit permis de faire preuve de la vérité de son état. Ces procédures ont été interrompues plusieurs fois; enfin, en l'année 1689, l'intimée obtient les sentences dont est appel, par lesquelles on ordonne que le tuteur des parties de Me de Vaux, qui alors étaient majeurs, comparaîtra devant le commissaire Mazure pour procéder au partage.

Les parties de Me de Vaux ont interjeté appel de ces sentences. On a formé plusieurs incidens en cause d'appel. Il y a eu un premier arrêt qui a adjugé une provision. Elle a présenté une requête qui fait une des principales difficultés de cette cause; elle demande qu'en cas que la cour ne trouve pas son état et sa naissance établis par les preuves qu'elle rapporte, il lui soit permis d'en faire preuve par témoins.

Dans la forme, il serait difficile de soutenir les sentences dont est appel, sans entrer dans le détail des nullités qu'elles contiennent. Il suffit de remarquer qu'elles sont rendues contre un tuteur qui avait cessé de l'être long-temps auparavant, dont les mineurs étaient parvenus à l'âge de majorité, dont la fonction était finie et le pouvoir expiré. On ne peut tirer aucun argument, aucun préjugé de ces sentences en faveur de l'intimée; et, sans nous y arrêter davantage, nous

croyons qu'il faut entrer dans le fond, et examiner quelles sont les preuves que l'intimée rapporte aujourd'hui pour établir qu'elle est fille de Pierre d'Avril.

Les appelans soutiennent que l'intimée leur fournit elle-même des armes pour la combattre; que sa propre conduite, que les preuves prétendues, que l'histoire qu'elle compose de sa vie, sont autant d'argumens qui servent à prouver la supposition.

Qu'a-t-elle fait, qu'a-t-elle dit depuis l'année 1665, depuis la mort de sa prétendue mère, jusqu'en l'année 1676? Elle était âgée dans ce temps-là, suivant sa propre confession, de quinze ou seize ans : elle était instruite de son état; cependant elle demeure dans un profond silence; elle accepte un legs qu'Anne de Laval lui laisse sous le nom de Françoise Coulon; elle ne se plaint pas de l'injustice de sa mère qui la désavoue; et dans quel temps songe-t elle à vouloir sortir de l'obscurité de sa naissance pour entrer dans une famille étrangère? Lorsque Henriette d'Avril et son mari sont décédés, lorsque les preuves qui auraient pu la convaincre d'imposture ont péri avec eux, lorsqu'il ne reste que des enfans mineurs peu instruits de l'état de leur famille, que leur âge et leur faiblesse exposent à toutes sortes de surprises.

Mais quelles sont les preuves qu'elle rapporte pour cet état inconnu pendant un si long-temps? Un extrait baptistaire qu'elle a fait dresser comme elle a voulu, où elle prend le nom qu'il lui plaît, et par lequel elle pouvait entrer en toute autre famille avec autant de facilité que dans celle de Pierre d'Avril; des certificats mendiés, dont une partie sont donnés par des gens qui les désavouent par la suite, et qui en donnent de contraires, ou par des personnes étrangères, incapables de déposer dans une affaire qui ne peut être connue qu'à des parens, ou enfin par un frère que la faiblesse de son

esprit et la corruption de ses mœurs rendent indigne de toute sorte de créance.

Que contiennent ces déclarations? Des suppositions, des faits qui se détruisent mutuellement. C'est ce que l'on vous a fait voir par un détail que nous expliquerons plus exactement dans la suite.

Enfin quelle est l'histoire que l'intimée raconte de sa vie, qui sert de fondement à cette supposition? Elle prétend qu'elle est née en l'année 1649 ou 1650. Mais comment peut-on accorder ce fait avec une infinité d'actes dans lesquels Anne de Laval, sa mère prétendue, prend la qualité de veuve dès l'année 1646? Peut-on donner une preuve plus sensible de la fausseté de tout ce que l'intimée ose avancer? Et cette preuve est-elle détruite par le certificat anglais qu'elle rapporte aujourd'hui, et par lequel elle prétend montrer que Pierre d'Avril n'est décédé qu'en l'année 1656? Certificat informe qui n'est point légalisé; suspect par la voie par laquelle on prétend l'avoir obtenu, et qui a été traduit de l'anglais en français sans y appeler les parties de Me de Vaux.

Que si l'on compare ces prétendues preuves avec celles que les appelans rapportent au contraire; si l'on considère que l'état de la famille de Pierre d'Avril a toujours été certain, qu'on n'a jamais ouï dire qu'il ait eu plus de trois enfans; si l'on réfléchit sur son absence dès l'année 1634, sur sa mort connue à sa veuve dès l'année 1636; si enfin on observe que, loin d'avoir jamais été reconnue par ceux qu'elle a tort d'appeler son père et sa mère, Anne de Laval la désavoue au contraire en termes formels dans son testament; si l'on réunit toutes ces circonstances, les appelans soutiennent que non-seulement la cause de l'intimée paraîtra destituée de toute apparence, mais qu'il y aura même contre elle une preuve constante de fausseté et d'imposture.

On ajoute qu'elle n'est pas mieux fondée dans la requête

par laquelle elle demande à faire preuve des faits qu'elle articule, que cette preuve est contraire au bien public, qu'elle tend à troubler le repos des familles, qu'elle est rejetée par le droit civil dont on vous a cité les textes, condamnée par les ordonnances qui ont établi une autre espèce de preuve pour les mariages et la naissance, et enfin par les dispositions de vos arrêts qui ne l'ont jamais admise que quand il y avait quelque commencement de preuve par écrit.

De l'autre côté, l'intimée vous a raconté l'histoire de sa vie ou plutôt de ses malheurs; elle vous a dit qu'elle a été dès son enfance la victime de l'ambition de sa mère, et de l'amour excessif qu'elle avait pour sa fille aînée; que son père, en mourant, ne lui a laissé en partage que son infortune; qu'elle est née, pendant le cours de ses disgrâces, vers l'année 1650; que Pierre d'Avril, attaché inviolablement aux intérêts de M. de Châteauneuf, a eu part à son adversité sans en avoir eu à sa prospérité; qu'il a été obligé, dans ces temps de trouble et de confusion, de se cacher pour se dérober à la fureur de ses ennemis; que, tantôt réfugié en Angleterre, tantôt déguisé et inconnu dans le royaume, après avoir mené une vie malheureuse, il est enfin mort en Angleterre en l'année 1656; que c'est un fait prouvé par son extrait mortuaire, extrait dont la vérité est attestée par deux notaires de Londres, et qui répond à toutes les inductions que l'on a voulu tirer des actes dans lesquels Anne de Laval a pris la qualité de veuve.

Mais quoique Pierre d'Avril ne soit décédé effectivement qu'en l'année 1656, il y avait néanmoins long-temps qu'il était mort au monde, à ses amis et même à sa famille.

On avait répandu le bruit de sa mort pour mettre sa vie en sûreté; l'intimée, étant venue au monde dans le temps que son père passait pour mort, sa mère fut incertaine pendant quelque temps entre le soin de son honneur et l'amour

de sa fille; enfin, elle résolut de cacher sa naissance, et de la faire élever en secret, espérant qu'il viendrait peut-être un temps plus favorable où elle pourrait concilier les intérêts de sa réputation avec ceux de sa fille; mais, dans le temps qu'elle aurait pu le faire, le désir de trouver un parti avantageux à sa fille aînée, l'a portée à taire la naissance de l'intimée.

Ainsi, elle est toujours demeurée dans l'obscurité de sa naissance. Elevée d'abord dans le même couvent où sa sœur aînée avait été mise en pension, elle a demeuré ensuite avec sa mère qui l'a toujours traitée comme sa fille : il est vrai que les artifices de sa sœur aînée l'ont empêchée de la reconnaître en mourant, mais elle prétend que l'éducation qu'elle lui a donnée, la qualité du legs qu'elle lui a fait, prouvent suffisamment qu'elle ne la regardait pas comme une étrangère.

Sa mère est morte; et ne lui ayant laissé, en mourant, aucune connaissance certaine de son état, elle a passé encore plusieurs années dans le trouble et dans l'incertitude; mais enfin en l'année 1676, les ténèbres qui lui dérobaient la connaissance de son état, ont commencé à se dissiper; elle a appris que, soit pour cacher sa naissance, soit parce que l'on attendait un milord d'Angleterre qui devait la tenir sur les fonts de baptême, elle n'avait point encore été baptisée. On a su qu'Anne de Laval avait toujours déclaré en secret qu'elle la reconnaissait pour sa fille; que sa sœur aînée avait fait une semblable déclaration; que Louis d'Avril, son frère, était prêt à l'avouer pour sa sœur; qu'il se souvenait parfaitement d'avoir vu sa mère grosse, d'avoir même été chercher son père dans une académie pour l'avertir que sa mère était prête d'accoucher. Instruite de toutes ces circonstances, pour en établir la preuve, elle a obtenu des certificats qui s'accordent si parfaitement, qu'il est aisé de reconnaître que c'est le langage de la vérité.

On a voulu décrier la conduite de Louis d'Avril pour ôter toute croyance à sa déclaration ; mais il est aisé de voir que l'attestation de vie et de mœurs de ce religieux est surprise par artifice, puisque le même supérieur qui l'a donnée, est celui qui permet au religieux de faire sa déclaration en faveur de sa sœur.

Mais enfin, quand tous ces témoignages des parens et des étrangers ne suffiraient pas pour établir la certitude de la naissance de l'intimée, quand le suffrage des principaux parens paternels ne serait pas entièrement décisif, pourrait-on lui refuser la permission qu'elle demande d'achever, par la voie de témoins, ce qui manque à la preuve qu'elle rapporte aujourd'hui? On ne saurait alléguer aucun texte précis des lois civiles, qui exclue la preuve testimoniale dans les questions d'état; il y en a, au contraire, un grand nombre qui l'admettent : les ordonnances ne l'ont point rejetée; vos arrêts l'ont souvent ordonnée. Et dans quelle espèce peut-elle être permise qui soit plus favorable que celle dont il s'agit? Peut-on trouver des présomptions plus fortes que celles qui concourent en faveur de l'intimée? Une fille élevée par les soins de celle qu'elle prétend être sa mère, qui a demeuré avec elle jusqu'au jour de son décès, dont la naissance est précisément marquée par les dépositions qu'elle rapporte; une fille à laquelle sa mère fait en mourant un legs considérable, que sa sœur aînée, que son frère ont reconnue, comme les certificats en font foi; enfin, une fille en possession de son état depuis l'année 1677, sans qu'il paraisse qu'on ait fait aucunes poursuites pour lui faire quitter le nom d'Avril, si ce n'est en cause d'appel. Dans toutes ces circonstances peut-on envier à l'intimée les éclaircissemens qui lui sont nécessaires pour établir la vérité de sa naissance? Peut-on lui fermer la seule voie qui lui reste pour rentrer dans une famille dans

laquelle la Providence l'avait fait naître, et pour reprendre un nom qu'elle n'aurait jamais quitté, si sa fortune eût été aussi heureuse que sa naissance est certaine?

Telles sont les raisons que l'intimée emprunte, et de l'autorité du droit et des circonstances du fait, pour la défense de sa cause.

A notre égard, messieurs, nous ne saurions dissimuler ici, que, quoique la décision de cette cause ne nous paraisse pas fort difficile; cependant, quand nous considérons qu'il s'agit de donner ou d'ôter à une personne un état qui doit lui être plus cher que sa vie, nous ne vous proposons nos sentimens et nos réflexions qu'avec crainte : et quoique l'on pût renfermer dans peu de paroles les principales raisons de décider qui nous déterminent, nous nous sommes fait néanmoins une espèce de religion d'examiner toutes les circonstances de cette cause, afin de n'avoir rien à nous reprocher dans une affaire de cette importance; de les expliquer toutes, et d'en tirer les inductions nécessaires. Nous ne croyons pas pouvoir suivre un ordre plus naturel que d'examiner d'abord quel est le poids et l'autorité des preuves dont l'intimée se sert pour établir la certitude de sa naissance; si elles ne nous paraissent pas suffisantes, nous passerons ensuite à la seconde question, qui consiste à savoir si l'on peut admettre dans cette espèce la preuve par témoins.

L'intimée ne rapporte ici qu'une espèce de preuve; toute sa cause roule sur des certificats de ses prétendus parens et de quelques étrangers. Supposons, pour un moment, que les lois permettent de prouver par de tels argumens la naissance et la filiation : examinons quelle doit être l'autorité de ces certificats, quelles sont les personnes qui les donnent, dans quels termes ils paraissent, quels sont les faits qu'ils contiennent.

La première de ces déclarations, la plus favorable à l'in-

timée, celle dont elle tire ses plus fortes inductions, est celle de Louis d'Avril, religieux bernardin; c'est un religieux qui parle, mais un religieux qui se reconnaît pour frère de l'intimée, qui fait en détail l'histoire de sa naissance, qui en rend un compte exact, qui n'omet aucune circonstance. Rien ne paraît plus spécieux ni plus vraisemblable que ce certificat; mais lorsque l'on s'applique à reconnaître le caractère de l'esprit de ce religieux, lorsque l'on est instruit de son inconstance, de sa facilité et de sa faiblesse, l'idée avantageuse que l'on avait conçue de sa déclaration se détruit et s'efface d'elle-même.

C'est un homme qui prend d'abord la profession des armes; il change ensuite de dessein, et veut embrasser la vie religieuse. Il entre dans un monastère; sa legèreté naturelle l'en fait sortir. Il y rentre une seconde fois; ce n'est qu'avec beaucoup de peine, et sur les instantes prières de sa mère, qu'on lui permet de faire profession; ce sont des faits établis par des lettres écrites dès l'année 1649, et dont la vérité n'est point contestée par l'intimée. Quelle a été la conduite de ce religieux depuis qu'il est entré dans ce monastère? Conduite déréglée, indigne de sa profession. Adonné à la débauche, capable de faire toutes choses pour avoir du vin, c'est le témoignage qu'en rend son supérieur par-devant le lieutenant-général de Dreux. On ne doit point opposer à ce témoignage la permission que le même supérieur a donnée à Louis d'Avril d'aller à Dreux pour faire la déclaration que l'intimée lui demandait; car, outre que cette permission est conçue en termes généraux, il est visible qu'un supérieur qui n'était pas instruit de ce qui se passait, qui ne prévoyait point la conséquence de cette déclaration, n'a pu refuser à ce religieux la permission d'aller rendre un témoignage favorable à sa sœur.

Mais, quand même l'attestation de ce supérieur ne serait

point rapportée, quand il serait demeuré dans le silence, la seule lettre que le sieur abbé de Clairvaux a écrite touchant ce religieux, serait une preuve suffisante de sa mauvaise conduite. C'est une lettre écrite dès l'année 1657, dans un temps non suspect, dans un temps où l'on ne peut pas accuser les appelans d'avoir voulu surprendre une fausse attestation de vie et de mœurs. C'est une lettre conservée dans le monastère par l'ordre du sieur abbé de Clairvaux, qui a été remise successivement entre les mains de tous les supérieurs, pour être un témoignage toujours subsistant du caractère d'esprit de Louis d'Avril. On le juge, par cette lettre, indigne d'être promu aux ordres sacrés, et l'on défend au supérieur du monastère de le présenter à l'évêque sans un ordre par écrit de M. l'abbé de Clairvaux.

Tant qu'on ne pourra rien opposer à cette lettre, pourra-t-on douter ou de la faiblesse d'esprit de Louis d'Avril, ou de la dépravation de ses mœurs, ou peut-être de tous les deux ensemble ? Et prétendra-t-on établir, sur un certificat donné par un religieux de ce caractère, une preuve assez considérable pour appuyer un chef aussi important que l'état d'une personne?

Les autres certificats que l'intimée rapporte, ne sont pas donnés par des personnes beaucoup plus favorables. Ce sont des gens de basse condition, des étrangers qui ne paraissent pas avoir une connaissance exacte de l'état de la famille de Pierre d'Avril; il y a même un de ces témoins qui a donné des certificats tout contraires.

Dans quels temps, dans quelles conjonctures paraissent ces déclarations? Lorsque le père et la mère, lorsque Henriette d'Avril et son mari, lorsque, en un mot, toutes les parties qui auraient pu en éclaircir les circonstances et assurer la vérité, sont décédées; lorsqu'enfin Louis d'Avril ne vit

plus, lui qui donnerait peut-être, s'il était encore vivant, une déclaration contraire à celle qu'on lui a fait donner.

Les certificats, peu favorables par la qualité de ceux qui les ont donnés, et par le temps dans lequel on a attendu à les faire paraître, sont encore moins dignes de foi par toutes les circonstances qu'ils contiennent; ils sont pleins de contrariétés étonnantes, de suppositions manifestes, de faits inutiles, et quelquefois même désavantageux à l'intimée.

Si Louis d'Avril parle de son père dans sa déclaration, il assure qu'il est venu à Dreux vers l'année 1649 ou 1650; cependant il est constant, par une infinité d'actes, que, dans ces années-là, même dans celles qui les ont précédées et qui les ont suivies, Anne de Laval sa femme a toujours pris la qualité de veuve. C'est une contradiction visible que nous examinerons encore plus exactement, quand nous entrerons dans le détail des présomptions que l'on allègue de part et d'autre.

S'il marque le temps de la naissance de sa sœur, il est contraire à elle-même, et la fait plus âgée qu'elle ne l'a déclaré dans son extrait baptistaire. Il dit qu'elle est née dans le temps que M. de Broussel, conseiller en la cour, fut arrêté. Il est constant que cet événement arriva après la bataille de Lens en l'année 1648. Si Louis d'Avril est bien instruit du temps de la naissance de sa sœur, elle devait avoir vingt-neuf ans en l'année 1677; et cependant, si l'on en croit sa sœur même, elle n'avait que vingt-sept ans.

Il n'est pas plus heureux quand il marque le lieu dans lequel sa sœur est née. Il a assuré qu'elle est née à Paris, et l'intimée, contraire encore en ce fait à son prétendu frère, expose, dans la requête qu'elle a présentée à M. l'archevêque de Paris, qu'elle est née à Dreux. Comment concilier deux langages si différens? Pourquoi ce prétendu frère s'accorde-t-il

si mal avec sa sœur dans les circonstances les plus essentielles, puisque c'est sur ce fait supposé de la naissance de l'intimée à Paris, que roule une partie de la déposition de Louis d'Avril?

Pour rendre l'histoire plus vraisemblable, il suppose toujours que Pierre d'Avril n'a point paru en France, qu'il n'a vu sa femme qu'en secret, déguisé, inconnu à sa famille, et cependant il nous apprend qu'il demeurait à Paris dans une académie en qualité de gouverneur du milord Plantagenète. Nous ne croyons pas qu'il soit fort aisé de se persuader qu'un homme qui cherche à se cacher, à se dérober aux yeux du public, entre auprès d'un jeune seigneur anglais en qualité de gouverneur, qu'il aille demeurer dans une académie, dans un lieu ouvert à tout le monde, où toutes sortes de personnes entrent librement; c'est une manière de se cacher qui paraît peu vraisemblable.

Cette dernière circonstance découvre encore la fausseté de l'histoire que compose Louis d'Avril. Il donne à son père, au commencement du certificat, la qualité de secrétaire de M. de Châteauneuf.

Il attribue tous les malheurs de son père à la disgrâce de M. de Châteauneuf; et, dans le même temps qu'il suppose son père attaché à M. de Châteauneuf, enveloppé dans la même infortune, il veut qu'il soit gouverneur d'un milord anglais.

Achevons ce qui regarde ce certificat, dont l'explication fait une des principales parties de cette cause. Louis d'Avril marque en détail les soins que sa mère a pris de l'éducation de l'intimée, le monastère dans lequel elle a été élevée. Il prétend que les pensions ont été payées par Anne de Laval. Pourquoi, depuis cette déclaration, n'a-t-on pas éclairci ce fait par les quittances des prétendus paiemens faits par Anne de Laval pour l'intimée? Ne pouvait-on pas au moins ob-

tenir un certificat des religieuses, par lequel il paraîtrait que l'intimée a été mise dans leur couvent par Anne de Laval? Une telle négligence, dans une affaire si considérable, n'est-elle pas une preuve sensible de la fausseté de cette circonstance.

Enfin Louis d'Avril assure que sa mère lui a recommandé l'intimée en mourant, comme sa fille; et, d'un autre côté, il nous apprend qu'il sait qu'elle n'est point baptisée. Est-il vraisemblable que, depuis l'année 1663 jusqu'en l'année 1676, un frère religieux, qui sait que sa sœur n'est point baptisée, et à qui sa mère l'aurait recommandée en mourant, ait si mal profité de ses propres connaissances et des dernières paroles d'une mère mourante, que de ne pas avertir sa sœur de recevoir le baptême?

Si l'on entrait dans l'examen de toutes les circonstances que rapporte Louis d'Avril, il serait aisé d'y faire remarquer plusieurs absurdités de cette nature; mais le détail en serait infini : voyons, en un mot, ce que contiennent les autres certificats.

Ils répètent une partie des circonstances que nous venons d'examiner; ils ajoutent que le bruit commun était que l'intimée était la fille de Pierre d'Avril et d'Anne de Laval; que sa mère et sa sœur l'ont reconnue pour telle en présence de ceux qui donnent les certificats : mais de quelle utilité ces déclarations peuvent-elles être à l'intimée? Comment Anne de Laval dit-elle qu'elle est sa fille? Elle le dit comme un secret dont elle défend à celui à qui elle le confie de jamais parler : elle ne dit point que ce soit la fille de Pierre d'Avril, elle dit seulement que c'est sa fille. Henriette d'Avril prend les mêmes mesures et précautions quand elle parle de cette prétendue sœur; elle dit qu'elle ne pouvait déclarer publiquement ce qu'elle lui était, à cause de son mari. Quel avantage l'intimée espère-t-elle tirer de ces faits? Prend-on

toutes ces précautions pour cacher la naissance d'une fille légitime? Une mère n'avoue-t-elle qu'en secret qu'elle est sa fille? Une sœur en fait-elle un mystère à son mari? C'est ce qui ne paraîtra jamais vraisemblable. Nous répondrons, dans peu de temps, aux motifs par lesquels l'intimée prétend que sa mère et sa sœur ont voulu cacher sa naissance.

Mais, supposons que ces certificats ont toutes les qualités qui leur manquent, que ceux qui les ont donnés sont gens sans reproche, des parens qui puissent déposer de l'état de leur famille; qu'il ne se rencontre aucune contradiction dans les faits qu'ils exposent, que la vérité et la vraisemblance règnent dans leurs dépositions, qu'ils paraissent dans la conjoncture la plus favorable que l'intimée puisse souhaiter: pourrait-on, sur des actes de cette nature, sur de simples déclarations données d'office par des gens qui n'ont point de foi en justice, établir une preuve assez forte, pour accorder à l'intimée ce qu'elle demande? N'est-ce pas ici le véritable cas de ces lois fameuses qui ont été citées tant de fois dans votre audience: *Non epistolis, non nudis asseverationibus, nec ementitâ professione, sed natalibus necessitudo consanguinitatis conjungitur?* Si, lorsqu'il n'était question que d'une simple dette, les lois romaines n'ont pas voulu que les registres particuliers, *instrumenta domestica*, pussent suffire pour faire une preuve entière; pourrait-on se contenter d'un pareil argument lorsqu'il s'agit de la chose du monde la plus précieuse, c'est-à-dire de l'état et de la filiation? Et ne peut-on pas dire avec plus de raison dans cette espèce que dans celle de la loi 7, au code *de Probat.*: *Exemplo perniciosum est ut ei scripturæ credatur quâ unusquisque sibi adnotatione propriâ (jus) constituit?* Nous n'expliquerons point ici toutes les suites dangereuses que de tels actes pourraient avoir; il est aisé d'en prévoir les conséquences; et nous croyons qu'il serait assez inutile de s'étendre plus au long

pour prouver que l'on ne doit avoir aucun égard à des déclarations mendiées, à des certificats étudiés, tels que sont ceux que l'intimée rapporte aujourd'hui.

Ainsi, la seule chose qui nous reste à examiner, est de savoir si ces actes ne peuvent pas du moins former une présomption assez forte pour faire admettre la preuve par témoins.

Si nous envisageons cette question dans la thèse générale, et par rapport aux principes du droit romain, nous trouverons que quoique la preuve de la naissance la plus ordinaire et la plus authentique fût, parmi les Romains comme parmi nous, celle qui se tire des registres publics, cependant il est difficile de se persuader que ce fût la seule preuve légitime.

Il est vrai que la considération de l'utilité publique a porté les jurisconsultes à établir, comme une maxime certaine, que, dans les questions d'état, la preuve par témoins ne pouvait être admise qu'avec beaucoup de peine. Ils ont cru qu'il était dangereux de faire dépendre la destinée d'une famille, son repos, sa sûreté, de l'ignorance ou de la malice d'un témoin passionné, surpris ou corrompu par les parties intéressées.

Mais cependant il est aisé de faire voir, par plusieurs lois du code et du Digeste, que, dans certaines circonstances, le droit civil admettait la preuve par témoins, même pour établir la vérité de la naissance.

Les jurisconsultes ont toujours supposé, pourvu que la vérité fût constante, pourvu qu'elle fût prouvée par quelque voie que ce puisse être, que le juge devait être satisfait, et qu'il ne devait plus chercher de preuves par écrit. *Si res gesta sine litterarum consignatione, veritate factum suum præbeat, non ideò minus valebit quòd instrumentum nullum de eâ intercessit.* C'est la loi 5, ff. *de fid. Inst.*

De là les empereurs ont conclu que quoique les actes par

lesquels la naissance de quelqu'un était établie, eussent été perdus, on ne pouvait, sans injustice lui ôter la seule voie qui lui restait pour prouver son état, c'est-à-dire, la preuve par témoins. C'est la disposition de la loi 6, au cod. *de fid. Inst.*, et de la loi 15, §. 1, cod. *de Test.*

Mais, quand il s'agit de prouver sa naissance, suffit-il d'alléguer la perte des registres? Permettra-t-on à une partie, sans indices, sans présomptions, sans commencemens de preuves par écrit, de faire entendre des témoins pour déposer en sa faveur?

C'est un doute qui est éclairci par la loi 2, au cod. *de Testib.* Telle était l'espèce de cette loi; un affranchi prétendait être né libre et dans l'état d'ingénuité : *Defende causam tuam instrumentis et argumentis quibus potes; soli enim testes ad ingenuitatis probationem non sufficiunt.* Voilà donc trois sortes de preuves que l'empereur distingue dans les questions d'état : les actes, les présomptions, les témoins. Il décide nettement que les témoins seuls ne peuvent pas suffire pour faire une preuve certaine. Il faut nécessairement que les dépositions des témoins soient soutenues ou par la foi des actes, ou par la force des présomptions, et par-là on concilie l'intérêt du public avec celui des particuliers : l'utilité publique est satisfaite, en ce qu'on n'admet pas légèrement la preuve par témoins; et les particuliers ne sauraient se plaindre, puisqu'on ne les réduit pas à l'impossibilité de prouver leur état, lorsque les actes qui pouvaient l'établir sont perdus.

Telle est la disposition du droit civil à laquelle nous ne voyons pas que les ordonnances qui sont notre véritable droit, aient dérogé. L'ordonnance de Blois et celle de 1667 ont, à la vérité, ordonné que la preuve de la naissance se ferait par le registre baptistaire : mais, comme on l'a dit, en admettant cette espèce de preuve, elles n'ont pas exclu celle qui se fait

par témoins; l'ordonnance de 1667 l'a même permise en un cas qui est un de ceux du droit civil, c'est-à-dire lorsqu'on articule et que l'on prouve la perte des registres. Elle ne dit pas même qu'elle ne soit admissible que dans ce seul cas; mais quand elle l'aurait ajouté, on pourrait dire que nous sommes aujourd'hui dans le cas de l'ordonnance, puisqu'on articule, non pas à la vérité la perte des registres, mais, ce qui revient à la même chose, qu'il n'y a pas eu de baptême.

Si nous examinons donc les principes généraux de cette matière, nous ne saurions douter qu'ils ne soient favorables à l'intimée; mais lorsque nous voulons les appliquer à l'espèce et aux circonstances de cette cause, cette faveur cesse et disparaît entièrement.

Si nous trouvions ici les présomptions qui se sont quelquefois rencontrées dans de semblables espèces; s'il nous paraissait que la mère eût reconnu sa prétendue fille dans quelques occasions; si tous les parens la reconnaissaient d'un sentiment unanime; si elle avait une ressemblance parfaite avec ceux de la famille dans laquelle elle veut entrer, ou quelques-unes de ces marques extérieures qui ont souvent servi d'argument dans des causes pareilles; si enfin elle avait été, pendant quelques années, en possession de son état, nous croirions que, quoiqu'il n'y eût point de commencement de preuves par écrit, néanmoins cet amas de circonstances favorables devrait lui faire accorder la preuve qu'elle demande. Mais, au contraire, nous ne trouvons dans sa cause aucune preuve, aucunes présomptions, non pas même des indices légitimes; tous les faits qu'elle articule sont ou supposés, ou contraires les uns aux autres. Le fondement de ses prétentions et la seule chose qui pourrait donner quelque couleur à sa demande, c'est l'histoire qu'elle vous a racontée des malheurs de son père, qu'elle prétend avoir été la suite de

la disgrâce de M. de Châteauneuf. Mais, bien loin que ce fait puisse lui être favorable, il sert au contraire à former une présomption contre elle; elle est si peu instruite de l'état de la famille dans laquelle elle veut être reçue, que, depuis l'année 1630, celui qu'elle appelle son père n'a plus été au service de M. de Châteauneuf; qu'il prend dans tous les actes d'abord la qualité de secrétaire de la chambre du roi, ensuite le seul titre d'avocat au parlement; qu'il a même été intéressé dans les fermes du roi; qu'il a été ensuite gouverneur d'un milord anglais. Et cependant elle suppose qu'il est toujours demeuré secrétaire de M. de Châteauneuf, et que l'attachement qu'il a eu à ses intérêts, l'a obligé de se cacher pendant les années 1649 et 1650.

L'autre déposition, dont l'intimée emprunte le dénouement de son histoire, n'est ni mieux inventée, ni plus vraisemblable. Elle prétend que sa mère ne l'a point fait paraître, afin de marier plus avantageusement sa fille aînée. Mais elle n'a pas considéré que celle qu'elle appelle sa sœur, était mariée, dès l'année 1654, en premières noces, et en secondes noces dès l'année 1657, et qu'il est peu vraisemblable que, depuis ce mariage, dans un temps où la mère n'avait plus rien à ménager, elle ait caché pendant huit ans la naissance de sa prétendue fille, et qu'elle l'ait traitée comme une étrangère. Non-seulement l'intimée ne peut alléguer aucunes présomptions en sa faveur, on lui en oppose, au contraire, qui nous paraissent invincibles; nous nous contenterons d'en rapporter deux par lesquelles nous finirons cette cause.

Nous avons remarqué dans le fait que, dès l'année 1634, Pierre d'Avril avait cessé de paraître dans ce royaume, et que, en l'année 1646, sa femme a pris la qualité de veuve; elle l'a prise et dans des actes faits avec sa famille, et dans des actes faits en jugement; elle l'a prise si constamment qu'il est impossible de trouver un fait mieux établi.

Si Anne de Laval était veuve dès l'année 1646, si Pierre d'Avril était mort en Angleterre, comment l'intimée peut-elle prétendre être née en l'année 1650 du mariage de Pierre d'Avril et d'Anne de Laval? Qu'oppose-t-on à une présomption, ou, pour mieux dire, à une preuve si forte? Un extrait mortuaire par lequel on prétend prouver que Pierre d'Avril n'est décédé qu'en l'année 1656. Mais sans nous arrêter ici à tous les défauts de formalité qui se trouvent dans cet acte, sans vous observer qu'il a été apporté en France par un inconnu, qu'il a été traduit de l'anglais en français sans y appeler les parties de Me Vaux, et qu'enfin cet acte n'étant légalisé par aucun magistrat d'Angleterre, il nous paraît qu'il est assez inutile pour assurer l'état de l'intimée, d'examiner si Pierre d'Avril est mort dès l'année 1646, ou s'il n'est décédé que dix ans après; car enfin, quand sa femme a pris la qualité de veuve depuis l'année 1646, jusqu'à 1665 qu'elle est décédée, il faut nécessairement de deux choses l'une, ou qu'elle ait été veuve effectivement, ou qu'elle ait cru l'être; il n'y a point de milieu : car de prétendre, comme fait l'intimée, qu'elle a pris cette qualité pour faire croire que son mari était mort, c'est un fait supposé, comme nous l'avons déjà remarqué, avancé sans preuve, et que l'intimée a détruit elle-même, quand elle a dit que son père demeurait à Paris dans une académie. Or, soit que Pierre d'Avril fût mort effectivement en 1646, soit que sa femme ait été trompée par une fausse nouvelle de sa mort, il est toujours également impossible que l'intimée soit une fille légitime. Si Pierre d'Avril est mort en 1646, comment peut-elle l'avoir eu pour père en 1650; et si Anne de Laval a cru son mari mort dès l'année 1646, sans avoir depuis changé de sentiment, l'intimée peut-elle se prétendre sa fille sans l'accuser d'un désordre visible, dont la honte retombe sur elle-même? C'est un écueil que l'intimée n'a pu éviter dans cette cause;

et si dans une affaire si obscure il était permis de faire quelque conjecture, ce soupçon ne serait peut-être pas tout-à-fait sans fondement.

Enfin, la dernière présomption à laquelle l'intimée n'a point répondu, est prise du testament de celle qu'elle prétend être sa mère. Dans ce testament, Anne de Laval, bien loin de la reconnaître pour sa fille, la traite comme une étrangère. Elle l'appelle Françoise Coulon, et par ce seul témoignage, elle détruit toutes les vaines présomptions que l'intimée allègue en sa faveur : *Nunquid oblivisci potest mulier infantem suum, ut non misereatur filiò uteri sui?* Peut-on croire qu'une mère ait perdu tous les sentimens de la nature, qu'elle ait étouffé tous les mouvemens de la tendresse maternelle jusqu'à un tel point, qu'elle puisse oublier sa fille en mourant, et qu'elle ne veuille pas la reconnaître? Non-seulement elle ne la reconnaît pas; elle fait plus, elle la désavoue; elle lui donne un nom étranger; elle l'exclut pour toujours de sa famille. Mais dans quel temps prononce-t-elle un désaveu si formel? Ce n'est point dans un moment de colère et d'indignation; on ne peut le regarder comme ces déclarations que la loi appelle, *professiones ab iratâ matre factæ*, qui ne peuvent préjudicier à l'état des enfans; c'est à l'article de la mort, dans un temps où les seuls remords de la conscience devaient l'obliger à rendre ce témoignage à la vérité; c'est dans un testament fait par la testatrice entre les mains de son curé, de son confesseur, et dans lequel, bien loin de faire paraître aucun mouvement de haine contre l'intimée, elle lui fait un legs considérable. Croira-t-on que ce testament, au lieu d'avoir été dicté par la tendresse naturelle et par la vérité, n'ait été l'ouvrage que d'une dureté et d'une fausseté sans exemple? Toutes les raisons qu'Anne de Laval pouvait avoir de cacher la naissance de l'intimée, cessaient entièrement dans le temps du testament; il ne s'agissait plus

de trouver un parti avantageux à une fille aînée: la testatrice n'avait plus rien à ménager devant les hommes; elle allait paraître devant un tribunal supérieur où elle devait rendre compte de l'éducation de tous ses enfans, tant de ceux qui ne paraissaient pas dans le public, que de ceux qui y paraissaient. On ne présume point qu'une mère désavoue sa fille en mourant, qu'elle fasse une action si contraire à la nature sans aucune raison, sans aucun motif apparent qui puisse l'y engager; et l'intimée n'en rapportant aucun, il suffit de lui opposer le suffrage de sa prétendue mère pour la condamner. Elle a reconnu elle-même l'autorité de cette loi, en acceptant le legs qui lui a été fait sous le nom de Françoise Coulon. Qui sait même, si ce n'est point avec justice qu'Anne de Laval lui donne ce nom? Qui sait si ce n'a point été sous ce nom qu'elle a été baptisée, et que si elle n'a pu trouver de preuves de son baptême, c'est qu'elle cherchait dans les registres le baptême d'une fille de Pierre d'Avril? Il fallait y chercher celui de Françoise Coulon, et peut-être que si l'on avait pris cette précaution, on aurait trouvé des preuves certaines, mais fâcheuses à l'intimée, de son véritable état. Nous ne le proposons ici que comme une simple conjecture. Mais enfin, quand on considère qu'Anne de Laval demeurait souvent dans une maison du sieur Coulon auprès de Dreux, que l'intimée est appelée Françoise Coulon dans le testament d'Anne de Laval, qu'on lui lègue les obligations dont le sieur Coulon était débiteur, et qu'enfin c'est à la sollicitation et par les amis du sieur Coulon que l'intimée a entrepris ce procès, peut-on s'empêcher d'avoir quelque soupçon contre la conduite d'Anne de Laval depuis le temps qu'elle s'est crue veuve, et de croire que ce n'est pas sans fondement que l'intimée prétend qu'elle est sa mère?

Il ne nous resterait plus qu'à examiner si l'intimée doit être considérée ici comme coupable d'une supposition calom-

nieuse, et si nous ne serions pas obligés de prendre des conclusions sévères contre elle pour le bien public. Si cette famille était illustre et considérable par sa noblesse ou par ses biens; s'il était constant que l'intimée eût inventé tous ces faits pour entrer par artifice dans une famille étrangère; s'il y avait des preuves évidentes de fausseté et d'imposture, nous croirions qu'il serait de notre devoir de requérir qu'il plût à la cour, en faisant défense à l'intimée de prendre le nom d'Avril, de la condamner en telles réparations qu'il lui plairait d'arbitrer. Mais ici nous ne voyons rien de semblable: il n'y a aucune preuve d'artifice et de surprise de la part de l'intimée; elle a été trompée elle-même, et séduite par les discours du sieur Coulon. On ne peut pas croire que l'intérêt l'ait fait agir; la modicité de la succession qu'elle demande à partager la justifie de cette suspicion : elle sera suffisamment punie, quand on l'obligera de quitter le nom qu'elle prétend porter, et de rentrer dans l'obscurité de sa naissance.

Nous estimons qu'il y a lieu de recevoir les parens de part et d'autre, parties intervenantes; faisant droit sur leur intervention, mettre l'appellation et ce au néant; émendant, débouter l'intimée de ses demandes et de la requête à faire preuves, lui faire défenses de prendre le nom d'Avril, et de se dire fille de Pierre d'Avril et d'Anne de Laval.

DISCOURS

POUR L'OUVERTURE

DES AUDIENCES DU PARLEMENT.

PRONONCÉ EN 1693.

INDÉPENDANCE DE L'AVOCAT.

Tous les hommes aspirent à l'indépendance ; mais cet heureux état, qui est le but et la fin de leurs désirs, est celui dont ils jouissent le moins.

Avares de leurs trésors, ils sont prodigues de leurs libertés ; et pendant qu'ils se réduisent dans un esclavage volontaire, ils accusent la nature d'avoir formé en eux un vœu qu'elle ne contente jamais.

Ils cherchent, dans les objets qui les environnent, un bien qu'ils ne peuvent trouver que dans eux-mêmes, et ils demandent à la fortune un présent qu'ils ne doivent attendre que de la vertu.

Trompés par la fausse lueur d'une liberté apparente, ils éprouvent toute la rigueur d'une véritable tyrannie. Malheureux par la vue de ce qu'ils n'ont pas, sans être heureux

par la jouissance de ce qu'ils possèdent; toujours esclaves, parce qu'ils désirent toujours, leur vie n'est qu'une longue servitude, et ils arrivent à son dernier terme avant que d'avoir senti les premières douceurs de la liberté.

Les professions les plus élevées sont les plus dépendantes; et, dans le temps même qu'elles tiennent tous les autres états soumis à leur autorité, elles éprouvent à leur tour cette sujétion nécessaire à laquelle l'ordre de la société a réduit toutes les conditions.

Celui que la grandeur de ses emplois élève au-dessus des autres hommes, reconnaît bientôt que le premier jour de sa dignité a été le dernier de son indépendance.

Il ne peut plus se procurer aucun repos qui ne soit fatal au public; il se reproche les plaisirs les plus innocens, parce qu'il ne peut plus les goûter que dans un temps consacré à son devoir.

Si l'amour de la justice, si le désir de servir sa patrie peuvent le soutenir dans son état, ils ne peuvent l'empêcher de sentir qu'il est esclave, et de regretter ces jours heureux, dans lesquels il ne rendait compte de son travail et de son loisir qu'à lui-même.

La gloire fait porter les chaînes plus éclatantes à ceux qui la cherchent dans la profession des armes; mais elles ne sont pas moins pesantes, et ils éprouvent la nécessité de servir dans l'honneur même du commandement.

Il semble que la liberté, bannie du commerce des hommes, ait quitté le monde qui la méprisait; qu'elle ait cherché un port et un asile assuré dans la solitude, où elle n'est connue que d'un petit nombre d'adorateurs, qui ont préféré la douceur d'une liberté obscure aux peines et aux dégoûts d'une illustre servitude.

Dans cet assujétissement presque général de toutes les conditions, un ordre aussi ancien que la magistrature, aussi

noble que la vertu, aussi nécessaire que la justice, se distingue par un caractère qui lui est propre; et seul entre tous les états, il se maintient toujours dans l'heureuse et paisible possession de son indépendance.

Libre sans être inutile à sa patrie, il se consacre au public sans en être esclave; et, condamnant l'indifférence d'un philosophe qui cherche l'indépendance dans l'oisiveté, il plaint le malheur de ceux qui n'entrent dans les fonctions publiques que par la perte de leur liberté.

La fortune le respecte; elle perd tout son empire sur une profession qui n'adore que la sagesse : la prospérité n'ajoute rien à son bonheur, parce qu'elle n'ajoute rien à son mérite; l'adversité ne lui ôte rien, parce qu'elle lui laisse toute sa vertu.

Si elle conserve encore des passions, elle ne s'en sert plus que comme d'un secours utile à la raison; et les rendant esclaves de la justice, elle ne les emploie que pour en affermir l'autorité.

Exempte de toute sorte de servitudes, elle arrive à la plus grande élévation, sans perdre aucun des droits de sa première liberté; et, dédaignant tous les ornemens inutiles à la vertu, elle peut rendre l'homme noble sans naissance, riche sans biens, élevé sans dignités, heureux sans le secours de la fortune.

Vous qui avez l'avantage d'exercer une profession si glorieuse, jouissez d'un si rare bonheur, connaissez toute l'étendue de vos priviléges, et n'oubliez jamais que, comme la vertu est le principe de votre indépendance, c'est elle qui l'élève à sa dernière perfection.

Heureux d'être dans un état où faire sa fortune et faire son devoir ne sont qu'une même chose, où le mérite et la gloire sont inséparables, où l'homme, unique auteur de son élévation, tient tous les autres hommes dans la dépendance de ses

lumières, et les force de rendre hommage à la seule supériorité de son génie!

Ces distinctions, qui ne sont fondées que sur le hasard de la naissance; ces grands noms, dont l'orgueil du commun des hommes se flatte, et dont les sages mêmes sont éblouis, deviennent des secours inutiles dans une profession dont la vertu fait toute la noblesse, et dans laquelle les hommes sont estimés, non par ce qu'ont fait leurs pères, mais par ce qu'ils font eux-mêmes.

Ils quittent, en entrant dans ce corps célèbre, le rang que les préjugés leur donnaient dans le monde pour reprendre celui que la raison leur donne dans l'ordre de la nature et de la vérité.

La justice, qui leur ouvre l'entrée du barreau, efface jusqu'au souvenir de ces différences injurieuses à la vertu, et ne distingue plus que par le degré du mérite, ceux qu'elle appelle également aux fonctions d'un même ministère.

Les richesses peuvent orner une autre profession; mais la nôtre rougirait de leur devoir son éclat. Elevés au comble de la gloire, vous vous souvenez encore que vous n'êtes souvent redevables de vos plus grands honneurs qu'aux généreux efforts d'une vertueuse médiocrité.

Ce qui est un obstacle dans les autres états, devient un secours dans le vôtre. Vous mettez à profit les injures de la fortune, le travail vous donne ce que la nature vous a refusé, et une heureuse adversité a souvent fait éclater un mérite qui aurait vieilli sans elle dans le repos obscur d'une longue prospérité.

Affranchis du joug de l'avarice, vous aspirez à des biens qui ne sont point soumis à sa domination. Elle peut à son gré disposer des honneurs; aveugle dans ses choix, confondre tous les rangs, et donner aux richesses les dignités qui ne sont

dues qu'à la vertu; quelque grand que soit son empire, ne craignez pas qu'il s'étende jamais sur votre profession.

Le mérite, qui en est l'unique ornement, est le seul bien qui ne s'achète point; et le public, toujours libre dans son suffrage, donne la gloire, et ne la vend jamais.

Vous n'éprouvez ni son inconstance, ni son ingratitude; vous acquérez autant de protecteurs que vous avez de témoins de votre éloquence; les personnes les plus inconnues deviennent les instrumens de votre grandeur; et pendant que l'amour de votre devoir est votre unique ambition, leurs voix et leurs applaudisemens forment cette haute réputation que les places les plus éminentes ne donnent point. Heureux de ne devoir ni les dignités aux richesses, ni la gloire aux dignités!

Que cette élévation est différente de celle que les hommes achètent au prix de leur bonheur, et souvent même de leur innocence! Ce n'est point un tribut forcé que l'on paie à la fortune par bienséance ou par nécessité; c'est un hommage volontaire, une préférence naturelle que les hommes rendent à la vertu, et que la vertu seule a droit d'exiger d'eux.

Vous n'avez pas à craindre que l'on confonde, dans les honneurs que l'on vous rend, les droits du mérite avec ceux de la dignité, ni que l'on accorde aux emplois le respect que l'on refuse à la personne; votre grandeur est toujours votre ouvrage, et le public n'admire en vous que vous-mêmes.

Une gloire si éclatante ne sera pas le fruit d'une longue servitude; la vertu dont vous faites profession n'impose à ceux qui la suivent d'autres lois que celle de l'aimer, et sa possession, quelque précieuse qu'elle soit, n'a jamais coûté que le désir de l'obtenir.

Vous n'aurez point à regretter des jours vainement perdus dans les voies pénibles de l'ambition, des services rendus aux

dépens de la justice, et justement payés par le mépris de ceux qui les ont reçus.

Tous vos jours sont marqués par les services que vous rendez à la société. Toutes vos occupations sont des exercices de droiture et de probité, de justice et de religion. La patrie ne perd aucun des momens de votre vie; elle profite même de votre loisir, et elle jouit des fruits de votre repos.

Le public, qui connaît quel est le prix de votre temps, vous dispense des devoirs qu'il exige des autres hommes; et ceux dont la fortune entraîne toujours après elle une foule d'adorateurs, viennent déposer chez vous l'éclat de leur dignité pour se soumettre à vos décisions, et attendre de vos conseils la paix et la tranquillité de leurs familles.

Quoique rien ne semble plus essentiel aux fonctions de votre ministère que la sublimité des pensées, la noblesse des expressions, les grâces extérieures, et toutes les grandes qualités dont le concours forme la parfaite éloquence, ne croyez pourtant pas que votre réputation soit absolument dépendante de tous ces avantages; et quand même la nature vous aurait envié quelqu'un de ces talens, ne privez pas le public des secours qu'il a droit d'attendre de vous.

Ces talens extraordinaires, cette grande et sublime éloquence sont des présens du ciel qu'il n'accorde que rarement. On trouve à peine un orateur parfait dans une longue suite d'années; tous les siècles n'en ont pas produit, et la nature s'est reposée long-temps après avoir formé les Cicérons et les Démosthènes.

Que ceux qui ont reçu ce glorieux avantage jouissent d'une si rare félicité, qu'ils cultivent ces semences de grandeur qu'ils trouvent dans leur génie, qu'ils joignent les vertus acquises aux talens naturels, qu'ils dominent dans le barreau, et qu'ils fassent revivre dans nos jours la noble simplicité d'Athènes, et l'heureuse fécondité de l'éloquence de Rome.

Mais si les premiers rangs sont dus à leurs grandes qualités, on peut vieillir avec honneur dans les seconds, et, dans cette illustre carrière, il est glorieux de suivre ceux même qu'on n'espère pas d'égaler.

Disons enfin, à la gloire de votre Ordre, que l'éloquence même, qui paraît son plus riche ornement, ne vous est pas toujours nécessaire pour arriver à la plus grande élévation; et le public, juste estimateur du mérite, a fait voir, par d'illustres exemples, qu'il savait accorder la réputation des plus grands avocats à ceux qui n'avaient jamais aspiré à la gloire des orateurs.

La science a ses couronnes aussi bien que l'éloquence. Si elles sont moins brillantes, elles ne sont pas moins solides; le temps, qui diminue l'éclat des unes, augmente le prix des autres. Ces talens, stériles pendant les premières années, rendent avec usure, dans un âge plus avancé, ce qu'ils refusent dans la jeunesse, et votre Ordre ne se vante pas moins des grands hommes qui l'ont enrichi par leur érudition, que de ceux qui l'ont orné par leur éloquence.

C'est ainsi que, par des routes différentes, mais toujours également assurées, vous arrivez à la même grandeur; et ceux que les moyens ont séparés se réunissent dans la fin.

Parvenus à cette élévation qui, dans l'ordre du mérite, ne voit rien au-dessus d'elle, il ne vous reste plus, pour ajouter un dernier caractère à votre indépendance, que d'en rendre hommage à la vertu de qui vous l'avez reçue.

L'homme n'est jamais plus libre que lorsqu'il assujétit ses passions à la raison, et sa raison à la justice. Le pouvoir de faire le mal est une imperfection, et non pas un caractère essentiel de notre liberté, et elle ne recouvre sa véritable grandeur que lorsqu'elle perd cette triste capacité qui est la source de toutes ses disgrâces.

Le plus libre et le plus indépendant de tous les êtres, n'est

tout-puissant que pour faire le bien; son pouvoir infini n'a point d'autres bornes que le mal.

Les plus nobles images de la Divinité, les rois que l'Ecriture appelle les dieux de la terre, ne sont jamais plus grands que lorsqu'ils soumettent toute leur grandeur à la justice, et qu'ils joignent, au titre de maître du monde, celui d'esclave de la loi.

Dompter par la force des armes ceux qui n'ont pu souffrir le bonheur d'une paix que la seule modération du vainqueur leur avait accordée; résister aux efforts d'une ligue puissante de cent peuples conjurés contre sa grandeur; forcer des princes jaloux de sa gloire d'admirer la main qui les frappe, et de louer les vertus qu'ils haïssent; agir également partout, et ne devoir ses victoires qu'à soi-même, c'est le portrait d'un héros, et ce n'est encore qu'une idée imparfaite de la vertu d'un roi.

Etre aussi supérieur à sa victoire qu'à ses ennemis; ne combattre que pour faire triompher la religion; ne régner que pour couronner la justice; donner à ses désirs des bornes moins étendues que celles de sa puissance, et ne faire connaître son pouvoir à ses sujets que par le nombre de ses bienfaits; être plus jaloux du nom de père de la patrie que du titre de conquérant, et moins sensible aux acclamations qui suivent ses triomphes qu'aux bénédictions du peuple soulagé dans sa misère, c'est la parfaite image de la grandeur d'un prince; c'est ce que la France admire; c'est ce qui fait son indépendance dans la guerre, et qui fera un jour son bonheur dans la paix.

Tel est le pouvoir de la vertu; c'est elle qui fait régner les rois, qui élève les empires, et qui, dans toutes sortes d'états, ne rend l'homme parfaitement libre que lorsqu'elle l'a rendu parfaitement soumis aux lois de son devoir.

Vous donc qui, par une heureuse prérogative, avez reçu

du ciel le riche présent d'une entière indépendance, conservez ce précieux trésor; et si vous êtes véritablement jaloux de votre gloire, joignez la liberté de votre cœur à celle de votre profession.

Moins dominés par la tyrannie des passions que le commun des hommes, vous êtes plus esclaves de la raison, et la vertu acquiert autant d'empire sur vous, que la fortune en a perdu.

Vous marchez dans une route élevée, mais environnée de précipices, et la carrière où vous courez est marquée par les chutes illustres de ceux qu'un sordide intérêt et un amour déréglé de leur indépendance a précipités du comble de la gloire à laquelle ils étaient parvenus.

Les uns, indignes du nom d'orateur, ont fait de l'éloquence un art mercenaire, et se réduisant les premiers en servitude, ils ont rendu, le plus célèbre des états, esclave de la plus servile de toutes les passions.

Le public a méprisé ces ames vénales, et la perte de leur fortune a été la juste punition de ceux qui avaient sacrifié toute leur gloire à l'avarice.

D'autres, insensibles à l'amour des richesses, n'ont pu être maîtres d'eux-mêmes. Leur esprit, incapable de discipline, n'a jamais pu plier sous le joug de la règle. Non contens de mériter l'estime, ils ont voulu l'enlever.

Flattés par la grandeur de leurs premiers succès, ils se sont aisément persuadés que la force de leur éloquence pouvait être supérieure à l'autorité de la loi.

Singuliers dans leurs décisions, pleins de jalousie contre leurs confrères, de dureté pour leurs cliens, de mépris pour tous les hommes, ils ont fait acheter leur voix et leurs conseils au prix de toute la bizarrerie d'un esprit qui ne connaît d'autres règles que les mouvemens inégaux de son humeur, et les saillies déréglées de son imagination.

Quelque grande réputation qu'ils aient acquise par leurs

talens extraordinaires, la gloire la plus solide a manqué à leurs travaux ; s'ils ont pu dominer sur les esprits, ils n'ont jamais pu se rendre maîtres des cœurs. Le public admirait leur éloquence, mais il craignait leur caprice; et tout ce que l'on peut dire de plus favorable pour eux, c'est qu'ils ont eu de grandes qualités, mais qu'ils n'ont pas été de grands hommes.

Craignez ces exemples fameux, et ne vous flattez pas de pouvoir jouir de la véritable liberté à laquelle vous aspirez, si vous ne méritez ce bonheur par le parfait accomplissement de vos devoirs.

Vous êtes placés, pour le bien public, entre le tumulte des passions humaines et le trône de la justice; vous portez à ses pieds les vœux et les prières des peuples; c'est par vous qu'ils reçoivent ses décisions et ses oracles; vous êtes également redevables et aux juges et à vos parties, et c'est ce double engagement qui est le principe de toutes vos obligations.

Respectez l'empire de la loi ; ne la faites jamais servir, par des couleurs plus ingénieuses que solides, aux intérêts de vos cliens; soyez prêts de lui sacrifier non-seulement vos biens et votre fortune, mais ce que vous avez de plus précieux, votre gloire et votre réputation.

Apportez aux fonctions du barreau un amour de la justice digne des plus grands magistrats; consacrez à son service toute la grandeur de votre ministère, et n'approchez jamais de ce tribunal auguste, le plus noble séjour qu'elle ait sur la terre, qu'avec un saint respect qui vous inspire des pensées et des sentimens aussi proportionnés à la dignité des juges qui vous écoutent, qu'à l'importance des sujets que vous y traitez.

Vous ne devez pas moins de vénération aux ministres de

la justice qu'à la justice même ; travaillez à mériter leur estime, considérez-les comme les véritables distributeurs de cette gloire parfaite qui est l'objet de vos désirs, et regardez leur approbation comme la plus solide récompense de vos travaux.

Egalement élevés au-dessus des passions et des préjugés, ils sont accoutumés à ne donner leur suffrage qu'à la raison, et ils ne forment leur jugement que sur la lumière toujours pure de la simple vérité.

S'ils sont encore susceptibles de quelque prévention, c'est de ce préjugé avantageux que la probité reconnue de l'avocat fait naître en faveur de sa partie. Servez-vous de cet innocent artifice pour concilier leur attention et pour attirer leur confiance.

Ne vous flattez jamais du malheureux honneur d'avoir obscurci la vérité ; et, plus sensibles aux intérêts de la justice qu'au désir d'une vaine réputation, cherchez plutôt à faire paraître la bonté de votre cause que la grandeur de votre esprit.

Que le zèle que vous apporterez à la défense de vos cliens ne soit pas capable de vous rendre les ministres de leurs passions et les organes de leur malignité secrète, qui aime mieux nuire aux autres que d'être utile à soi-même, et qui est plus occupée du désir de se venger que du soin de se défendre.

Quel caractère peut être plus indigne de la gloire d'un Ordre qui met tout son bonheur dans son indépendance, que celui d'un homme qui est toujours agité par les mouvemens emprunté d'une passion étrangère, qui s'apaise et s'irrite au gré de sa partie, et dont l'éloquence est l'esclave d'une expression satirique, qui le rend toujours odieux et souvent méprisable à ceux même qui lui applaudissent ?

Refusez à vos parties, refusez-vous à vous-mêmes le plaisir inhumain d'une déclamation injurieuse : bien loin de vous servir des armes du mensonge et de la calomnie, que votre délicatesse aille jusqu'à supprimer même les reproches véritables, lorqu'ils ne sont que blesser vos adversaires sans être utiles à vos parties, ou si leur intérêt vous force à les expliquer, que la retenue avec laquelle vous les proposerez, soit une preuve de leur vérité, et qu'il paraisse au public que la nécessité de votre devoir vous arrache avec peine ce que la modération de votre esprit souhaiterait de pouvoir dissimuler.

Ne soyez pas moins éloignés de la basse timidité d'un silence pernicieux à vos parties que de la licence aveugle d'une satire criminelle; que votre caractère soit toujours celui d'une généreuse et sage liberté.

Que les faibles et les malheureux trouvent dans votre voix un asile assuré contre l'oppression et la violence, et, dans ces occasions dangereuses, où la fortune veut éprouver ses forces contre votre vertu, montrez-lui que vous êtes non-seulement affranchis de son pouvoir, mais supérieurs à sa domination.

Quand, après avoir passé par les agitations et les orages du barreau, vous arrivez enfin à ce port heureux où, supérieurs à l'envie, vous jouissez en sûreté de toute votre réputation, c'est le temps où votre liberté reçoit un nouvel accroissement, et où vous devez en faire un nouveau sacrifice au bien public.

Arbitres de toutes les familles, juges volontaires des plus célèbres différens, tremblez à la vue d'un si saint ministère, et craignez de vous en rendre indignes en conservant encore ce zèle trop ardent, cet esprit de parti, cette prévention autrefois nécessaire pour la défense de vos cliens.

Laissez, en quittant le barreau, ces armes qui ont remporté

tant de victoires dans la carrière de l'éloquence; oubliez cette ardeur qui vous animait, lorsqu'il s'agissait de combattre, et non pas de décider du prix; et quoique votre autorité ne soit fondée que sur un choix purement volontaire, ne croyez pas que votre suffrage soit dû à celui qui vous a choisis, et soyez persuadés que votre ministère n'est distingué de celui des juges que par le caractère, et non par les obligations.

Sacrifiez à de si nobles fonctions tous les momens de votre vie : vous êtes comptables envers la patrie de tous les talens qu'elle admire en vous; et tant que vos forces peuvent vous le permettre, c'est une espèce d'impiété de refuser à vos concitoyens un secours aussi utile pour eux qu'il est glorieux pour vous.

Enfin si, dans une extrême vieillesse, votre santé affaiblie par les efforts qu'elle a faits pour le public, ne souffre pas que vous lui consacriez le reste de vos jours, vous goûterez alors ce repos durable, cette paix intérieure, qui est la marque de l'innocence et le prix de la sagesse; vous jouirez de la gloire d'un orateur et de la tranquillité d'un philosophe; et si vous êtes attentifs à observer le progrès de votre élévation, vous reconnaîtrez que l'indépendance de la fortune vous a élevés au-dessus des autres hommes, et que la dépendance de la vertu vous a élevés au-dessus de vous-mêmes.

Les procureurs n'ont pas l'avantage d'exercer une profession si éclatante; mais quelque différence qu'il y ait entre leurs fonctions et celle des avocats, ils peuvent s'appliquer les mêmes maximes; et s'ils veulent jouir de la liberté qui peut convenir à leur état, ils ne doivent la chercher que dans une exacte observation de leurs devoirs. Etre soumis à la justice, et fidèles à leurs parties, c'est à quoi se réduisent toutes leurs obligations. Nous voyons avec plaisir l'application qu'ils ont donnée à la réformation des abus qui s'étaient

glissés dans leur corps, et nous les exhortons à faire de nouveaux efforts pour éviter les justes reproches du public, et pour mériter cette protection favorable que la cour ne refuse jamais à ceux qui se distinguent par leur droiture et leur capacité.

DISCOURS

SUR

LES CAUSES DE LA DÉCADENCE

DE L'ÉLOQUENCE.

PRONONCÉ EN 1699.

La destinée de tout ce qui excelle parmi les hommes est de croître lentement, de se soutenir avec peine pendant quelques momens, et de tomber bientôt avec rapidité.

Nous naissons faibles et mortels, et nous imprimons sur tout ce qui nous environne le caractère de notre faiblesse et l'image de notre mort. Les sciences les plus sublimes, ces vives lumières qui éclairent nos esprits, éternelles dans leur source, puisqu'elles sont une émanation de la divinité même, semblent devenir mortelles et périssables par la contagion de notre fragilité; immuables en elles-mêmes, elles changent par rapport à nous; comme nous, on les voit naître; et comme nous, on les voit mourir. L'ignorance succède à l'érudition; la grossièreté, au bon goût; la barbarie, à la politesse. Les sciences et les beaux-arts rentrent dans le néant dont on avait

travaillé, pendant une longue suite d'années, à les faire sortir, jusqu'à ce qu'une heureuse industrie, par une espèce de seconde création, leur donne un nouvel être et une seconde vie.

Ce torrent d'éloquence, ces sources de doctrine qui ont inondé autrefois la Grèce et l'Italie, qu'étaient-elles devenues pendant plusieurs siècles? Nos aïeux les ont vus renaître; l'âge de nos pères a admiré leur éclat; le nôtre commence à les voir diminuer; et qui sait si nos enfans en verront encore les faibles restes?

Nous avons vu mourir de grands hommes, et nous n'en voyons point renaître de leurs cendres. Une langueur mortelle a pris la place de cette vive émulation qui nous a fait voir tant de prodiges dans les sciences, et tant de chefs-d'œuvre dans les arts, et une molle oisiveté détruit insensiblement l'ouvrage qu'un travail opiniâtre avait à peine élevé. Que nous serions heureux si nous n'avions à déplorer que les pertes des autres professions, et si, dans le déclin de la littérature, l'éloquence et l'érudition s'étaient réfugiées dans votre Ordre, comme dans leur temple naturel, pour y recevoir à jamais le juste tribut des louanges et de l'admiration des hommes!

Mais, après avoir flatté, par des souhaits ambitieux, l'ardeur que nous avons pour votre gloire, ces souhaits mêmes se tournent contre nous. En nous montrant ce que nous devrions être, ils nous forcent de reconnaître combien nous en sommes éloignés, et ils nous obligent de faire une triste comparaison entre ce que nous avons été et ce que nous sommes.

Vous le savez, vous qui, dans un âge avancé, vous souvenez encore avec joie, ou peut-être avec douleur, d'avoir vu l'ancienne dignité de votre Ordre. Rappelez la mémoire de ces jours heureux qui éclairaient encore ce barreau, lorsque vous y avez été reçus. Quelle multitude d'orateurs! quel nombre de jurisconsultes! combien d'éloquence dans les dis-

cours, d'érudition dans les écrits, de prudence dans les conseils !

On n'entendait, dans cet auguste tribunal, que des voix dignes de la majesté du sénat, qui, après avoir essayé, dans les tribunaux inférieurs, les forces timides de leur éloquence naissante, regardaient l'honneur de parler devant le premier trône de la justice comme le prix le plus glorieux de leurs travaux.

Après les avoir admirés dans le tumulte et les agitations du barreau, on les respectait encore plus, lorsque, dans un repos actif et dans un loisir laborieux, ils jouissaient du noble plaisir d'être la lumière des aveugles, la consolation des malheureux, l'oracle de tous les citoyens. On approchait avec une espèce de religion de ces hommes vénérables. Toutes les vertus présidaient à leurs sages délibérations. La justice y tenait la balance comme dans les plus saints tribunaux; la patience y écoutait avec une scrupuleuse application toutes les raisons des parties qui les consultaient; la science y plaidait toujours la cause de l'absent, et ne rougissait point d'appeler quelquefois à son secours une lenteur salutaire; la prudence y donnait en tremblant un conseil assuré, et la modeste timidité, avec laquelle ces sages vieillards proposaient leurs sentimens, était preque toujours un caractère infaillible de la sûreté de leur décision.

Tels ont été vos pères, tel est l'état dont nous sommes déchus. A ce haut degré d'éloquence, nous avons vu succéder une médiocrité louable en elle-même, mais triste et ingrate si on la compare avec l'élévation qui l'a précédée. Ne craindrons-nous point de le dire, et ne nous reprochera-t-on pas ou la bassesse ou la force de nos expressions ? Ce pilier fameux, où se prononçaient autrefois tant d'oracles, est presque muet aujourd'hui; il gémit, comme ce barreau, de se

voir menacé d'une triste solitude : un petit nombre de têtes illustres sont, dans l'opinion publique, les dernières espérances et l'unique ressource de la doctrine comme de l'éloquence ; et si quelque malheur nous affligeait de leur perte, peut-être serions-nous réduits à regretter inutilement cette même médiocrité que nous déplorons aujourd'hui.

Qui pourra découvrir, et qui entreprendra d'expliquer dignement les véritables sources d'une si sensible décadence ?

Nous plaindrons-nous d'être nés dans ces années stériles où la nature, affaiblie par de grands et continuels efforts, touche au terme fatal d'une languissante vieillesse ? Mais jamais l'esprit n'a été un bien plus commun et plus universel.

Nous aspirons à la même gloire qui a couronné les travaux de nos pères, et nous y aspirons avec plus de secours. Nous avons joint nos propres trésors aux richesses étrangères. Sans perdre les anciens modèles, nous en avons acquis de nouveaux, et les ouvrages que l'imitation des anciens a produits, ont mérité à leur tour d'être l'objet de l'imitation de tous les siècles suivans.

Il semble même que, pour nous rendre inexcusables, le caprice du sort ait pris plaisir à nous offrir les matières les plus illustres, et des sujets véritablement dignes de la plus sublime éloquence. Combien de causes célèbres, renfermées dans le cercle étroit d'un petit nombre d'années ! La poésie a-t-elle jamais rien hasardé de plus étonnant sur la scène, que ces révolutions imprévues, ces événemens incroyables qui ont excité, depuis deux ans, l'attention et la curiosité du public ? La fable la plus audacieuse n'aurait jamais eu la hardiesse d'inventer ce que la simple vérité nous a fait voir, et le vrai a été beaucoup au-delà du vraisemblable.

Que nous reste-t-il donc si ce n'est de nous accuser nous-mêmes, et de mériter au moins la gloire de la sincérité si

nous ne pouvons plus parvenir à celle de l'éloquence en nous réduisant tous les jours. N'admirons plus avec étonnement la chute de notre Ordre; soyons plutôt surpris de voir qu'il conserve encore quelques restes de son ancienne grandeur. Comment se consacre-t-on à une si glorieuse, mais si pénible profession ? et quelle est la conduite de ceux qui s'y sont consacrés ?

A voir cette multitude prodigieuse de nouveaux sujets qui se hâtent tous les ans d'entrer dans votre Ordre, on dirait qu'il n'y a point de profession dans laquelle il soit plus facile d'exceller. La nature accorde à tous les hommes l'usage de la parole : tous les hommes se persuadent aisément qu'elle leur a donné en même temps le talent de bien parler. Le barreau est devenu la profession de ceux qui n'en ont point; et l'éloquence, qui aurait dû choisir avec une autorité absolue des sujets dignes d'elle dans les autres conditions, est obligée au contraire de se charger de ceux qu'elles ont dédaigné de recevoir.

Combien en voit-on qui luttent pendant toute leur vie contre un naturel ingrat et stérile, qui n'ont point de plus grand ennemi à combattre qu'eux-mêmes, ni de préjugé plus difficile à effacer dans l'esprit des autres que celui de leur extérieur ? Encore s'ils travaillaient sérieusement à le détruire, ils n'en seraient que plus louables, lorsque, par un pénible travail, ils auraient pu triompher de la nature, et la convaincre d'injustice. Mais la paresse se joint en eux au défaut de talens naturels; et flattant leurs imperfections au lieu de les corriger, on les voit souvent, et même dans la première jeunesse, lecteurs insipides et récitateurs ennuyeux de leurs ouvrages; ôter à l'orateur la vie et le mouvement, en lui ôtant la mémoire et la prononciation. Et quelle peut être l'impression d'une éloquence froide, languissante, inanimée,

qui, dans cet état de mort où on l'a réduite, ne conserve plus que l'ombre, ou, si l'on ose le dire, le squelette de la véritable éloquence ?

Que ce succès est digne des motifs qui font entrer dans le barreau ce grand nombre d'orateurs qu'il semble que la nature avait condamnés à un perpétuel silence !

Ce n'est point le désir de s'immoler tout entier au service du public dans une profession glorieuse; d'être l'organe et la voix de ceux que leur ignorance ou leur faiblesse empêche de se faire entendre; d'imiter la fonction de ces anges que l'écriture nous représente auprès du trône de Dieu, offrant l'encens et les sacrifices des hommes; et de porter comme eux les vœux et les prières des peuples aux pieds de ceux que la même écriture appelle les dieux de la terre.

Des motifs si purs et si élevés ne nous touchent plus guère; on ne sacrifie aujourd'hui qu'à l'intérêt. C'est lui qui ouvre presque toujours l'entrée de votre Ordre, comme celle de tous les autres états : la plus libre et la plus noble de toutes les professions devient la plus servile et la plus mercenaire. Que peut-on attendre de ces ames vénales, qui prodiguent, qui prostituent leur main et leur voix à ceux que l'ordre des professions rend leurs inférieurs, ou qui, pour un vil intérêt, adoptant des ouvrages qui les déshonorent, vendent publiquement leur réputation, et trafiquent honteusement de leur gloire ?

L'éloquence n'est pas seulement une production de l'esprit; c'est un ouvrage du cœur. C'est-là que se forment cet amour intrépide de la vérité, ce zèle ardent pour la justice, cette vertueuse indépendance dont vous êtes si jaloux, ces grands, ces généreux sentimens qui élèvent l'ame, qui la remplissent d'une noble fierté et d'une confiance magnanime, et qui portant encore plus loin votre gloire que l'éloquence même,

font admirer l'homme de bien en vous, beaucoup plus que l'orateur.

Ne croyez pourtant pas qu'il vous suffise d'avoir joint la noblesse et la pureté des motifs à la grandeur des talens naturels, et sachez que la plaie la plus profonde, et peut-être la plus incurable de votre Ordre, est l'aveugle témérité avec laquelle on ose s'y engager, avant que de s'en être rendu digne par une longue et laborieuse préparation.

Quels trésors de science, quelle variété d'érudition, quelle sagacité de discernement, quelle délicatesse de goût ne faudrait-il pas réunir pour exceller dans le Barreau! Quiconque osera mettre des bornes à la science de l'avocat, n'a jamais conçu une parfaite idée de la vaste étendue de votre profession.

Que les autres étudient l'homme par parties; l'orateur n'est point parfait, si par l'étude continuelle de la plus pure morale, il ne connaît, il ne pénètre, il ne possède l'homme tout entier.

Que la jurisprudence romaine soit pour lui une seconde philosophie; qu'il se jette avec ardeur dans la mer immense des canons; qu'il ait toujours devant les yeux l'autorité des ordonnances de nos rois, et la sagesse des oracles du sénat; qu'il dévore les coutumes, qu'il en découvre l'esprit, qu'il en concilie les principes, et que chaque citoyen de ce grand nombre de petits états que forme dans un seul la diversité des lois et des mœurs, puisse croire en le consultant, qu'il est né dans sa patrie, et qu'il n'a étudié que les usages de son pays.

Que l'histoire lui donne une expérience, et, si l'on peut s'exprimer ainsi, une vieillesse anticipée; et qu'après avoir élevé ce solide édifice de tant de matériaux différens, il y ajoute tous les ornemens du langage, et toute la magnifi-

cence de l'art qui est propre à sa profession. Que les anciens orateurs lui donnent leur insinuation, leur abondance, leur sublimité; que les historiens lui communiquent leur simplicité, leur ordre, leur variété; que les poètes lui inspirent la noblesse de l'invention, la vivacité des images, la hardiesse de l'expression, et surtout ce nombre caché, cette secrète harmonie du discours, qui, sans avoir la servitude et l'uniformité de la poésie, en conserve souvent toute la douceur et toutes les grâces. Qu'il joigne la politesse française au sel attique des Grecs et à l'urbanité des Romains. Que, comme s'il était tranformé dans la personne des anciens orateurs, on reconnaisse en lui plutôt leur génie et leur caractère, que leurs pensées et leurs expressions; et que l'imitation devenant une seconde nature, il parle comme Cicéron, lorsque Cicéron imite Démosthène, ou comme Virgile, lorsque, par un noble, mais difficile larcin, il ne rougit point de s'enrichir des dépouilles d'Homère.

Notre imagination prend ici plaisir à former un souhait accompli, et à se perdre dans un songe délicieux qui lui montre de loin une image de la perfection à laquelle nous aspirons. Ouvrons enfin les yeux, et laissons disparaître ce fantôme agréable que nos désirs avaient élevé. Que trouverons-nous à sa place! et quel triste spectacle nous offrira la vérité!

Les sciences négligées, la paresse victorieuse de l'application, le travail regardé comme le partage de ceux qui n'ont point d'esprit, et dédaigné par tous ceux qui croient en avoir: l'ignorance insulte à la doctrine; la science, timide et tremblante, est obligée d'emprunter de l'art le secret de se cacher. Ceux qui ont commencé à élever la gloire du Barreau, voulaient paraître tout savoir: nous faisons gloire de tout ignorer. Ils portaient souvent jusqu'à l'excès l'amour d'une vaste érudition; rougissant de penser et de parler d'eux-mêmes, ils

croyaient que les anciens avaient pensé et parlé pour eux; ils travaillaient plus à les traduire qu'à les imiter; et ne permettant rien à la force de leur génie, ils mettaient toute leur confiance dans la profondeur de leur doctrine. Grâces au retour du bon goût, dont nous avons vu luire quelques rayons, on a senti le vice et l'esclavage de cette savante affectation. Mais la crainte de cet excès nous a fait tomber dans l'extrémité opposée : nous méprisons l'utile, le nécessaire secours de l'étude et de la science ; nous voulons devoir tout à notre esprit, et rien à notre travail. Et qu'est-ce que cet esprit dont nous nous flattons vainement, et qui sert de voile favorable à notre paresse?

C'est un feu qui brille sans consumer; c'est une lumière qui éclate pendant quelques momens, et qui s'éteint d'elle-même par le défaut de nourriture; c'est une superficie agréable, mais sans profondeur et sans solidité; c'est une imagination vive, ennemie de la sûreté du jugement, une conception prompte, qui rougit d'attendre le conseil salutaire de la réflexion ; une facilité de parler, qui saisit avidement les premières pensées, et qui ne permet jamais aux secondes de leur donner leur perfection et leur maturité.

Semblable à ces arbres dont la stérile beauté a chassé des jardins l'utile ornement des arbres fertiles; cette agréable délicatesse, cette heureuse légèreté d'un génie vif et naturel, qui est devenue l'unique ornement de notre âge, en a banni la force et la solidité d'un génie profond et laborieux; et le bon esprit n'a point eu de plus dangereux ni de plus mortel ennemi que ce que l'on honore dans le monde du nom trompeur de bel esprit.

C'est à cette flatteuse idole que nous sacrifions tous les jours par la profession publique d'une orgueilleuse ignorance. Nous croirions faire injure à la fécondité de notre génie, si nous nous rabaissions jusqu'à vouloir moissonner pour lui

une terre étrangère. Nous négligeons même de cultiver notre propre bien, et la terre la plus fertile ne produit plus que des épines, par la négligence du laboureur qui se repose sur sa fécondité naturelle.

Que cette conduite est éloignée de celle de ces grands hommes, dont le nom fameux semble être devenu le nom de l'éloquence même !

Ils savaient que le meilleur esprit a besoin d'être formé par un travail persévérant et par une culture assidue; que les grands talens deviennent aisément de grands défauts, lorsqu'ils sont livrés et abandonnés à eux-mêmes; et que tout ce que le ciel a fait naître de plus excellent, dégénère bientôt si l'éducation, comme une seconde mère, ne conserve l'ouvrage que la nature lui confie aussitôt qu'elle l'a produit.

Ne compter pour rien les travaux de l'enfance, et commencer les sérieuses, les véritables études dans le temps où nous les finissons; regarder la jeunesse, non comme un âge destiné par la nature au plaisir et au relâchement, mais comme un temps que la vertu consacre au travail et à l'application; négliger le soin de ses biens, de sa fortune, de sa santé même; et faire de tout ce que les hommes chérissent le plus, un digne sacrifice à l'amour de la science et à l'ardeur de s'instruire; devenir invisible pour un temps, se réduire soi-même dans une captivité volontaire, et s'ensevelir tout vivant dans une profonde retraite, pour y préparer de loin des armes souvent victorieuses : voilà ce qu'ont fait les Démosthènes et les Cicérons. Ne soyons plus surpris de ce qu'ils ont été; mais cessons en même temps d'être surpris de ce que nous sommes, en jetant les yeux sur le peu que nous faisons pour arriver à la même gloire à laquelle ils sont parvenus.

Et que serait-ce encore, si, après avoir plaint la témérité de ceux qui entrent dans votre Ordre sans autres dispositions que le simple désir d'être avocats, sans autre motif qu'un vil

et sordide intérêt, sans autre préparation qu'un excès de confiance dans leur esprit, nous envisagions la négligence d'une partie de ceux qui y sont entrés; et si, portant de tous côtés les regards pénétrans d'une salutaire censure, nous y découvrions partout de nouvelles plaies et de nouvelles sources de sa décadence!

Que ne pourrions-nous point dire d'abord de ceux qui ne perdent la gloire à laquelle ils aspirent, que par l'aveugle impatience qu'ils ont de l'acquérir; et qui, prévenant par une ardeur indiscrète la maturité de l'âge et celle de la doctrine, se hâtent d'exposer avant le temps les fruits précoces de leurs études mal digérées! Ces premières semences de mérite et de réputation qu'ils avaient à peine commencé de cultiver, sont ou étouffées par les épines des affaires, ou dissipées par les grands efforts d'un esprit qui s'épuise par son ardeur, et qui se consume par sa propre activité. La confiance prévient en eux le mérite, au lieu d'en être l'effet. Ils ne sont jamais grands, parce qu'ils ont trop tôt cru l'être. Impatiens de jouir de la gloire prématurée d'un mérite avancé, ils sacrifient l'utile à l'agréable; et l'automne n'a point de fruits, par l'empressement qu'ils ont eu de cueillir toutes les fleurs dans le printemps.

Que l'on donne quelques années, si l'on veut, à cette première soif de gloire et de réputation, qui s'éteindrait peut-être bientôt si elle n'était excitée et comme irritée par le succès; que l'on acquière dans la jeunesse ce que la jeunesse seule peut donner, la sûreté de la mémoire, la facilité des expressions, la hardiesse et la liberté de la prononciation: mais contens d'avoir acquis ces premiers avantages, ne rougissez point de rentrer dans le sein de l'étude dont vous êtes sortis. Vous savez parler, mais vous n'êtes pas encore orateurs; il faut achever ce grand ouvrage dont vous n'avez pu tracer qu'une ébauche légère; il faut former cette statue dont vous

n'avez pu montrer au public qu'une première idée et qu'un modèle imparfait. Peut-être qu'après avoir été exercés, non dans l'ombre de l'école, mais dans la vive lumière du Barreau, vous condamnerez la légèreté de vos premières études ; et, joignant l'expérience aux préceptes, et l'usage à la doctrine, vous rentrerez dans la doctrine, vous rentrerez dans la carrière pleins d'une nouvelle vigueur, assurés de surpasser en un moment ceux qui croyaient vous avoir laissés bien loin après eux.

Tel fut le sage et utile conseil d'un de ces illustres magistrats, dont la mémoire honorée des savans, précieuse aux gens de bien, chère à la compagnie, est déjà en possession de l'immortalité. Ce grand homme dans lequel le ciel avait joint l'éclat de la réputation à celui de la naissance, et l'élévation du génie à la profondeur de la doctrine, vit croître avec plaisir un de ces rares sujets qui s'élèvent de temps en temps parmi vous, pour la gloire de votre ordre et pour l'ornement de leur siècle ; il applaudit le premier à ce mérite naissant ; mais au lieu de lui donner des éloges stériles, il lui imposa l'heureuse nécessité de se dérober pendant quelque temps aux louanges et aux acclamations des hommes, pour apprendre à les mieux mériter.

Le succès passa ses espérances ; et Me Michel Langlois fut obligé de reconnaître pendant tout le cours d'une longue et glorieuse carrière, qu'il était redevable de toute sa grandeur au salutaire retardement que son illustre protecteur avait apporté à son élévation.

Que cet exemple fameux a eu peu d'imitateurs! Non-seulement on se hâte de s'embarquer avant le temps sur la mer orageuse du Barreau, mais un aveugle intérêt, un amour déréglé de la gloire, une vivacité d'esprit ardente, inquiète, empressée, plonge dans le courant des affaires tous ceux qui pourraient exceller dans votre profession ; et cette multipli-

cité infinie d'occupations différentes, qui servent d'aliment et de nourriture à l'ardeur de leur génie, ne leur laisse ni la liberté de digérer le présent, ni le loisir de se préparer pour l'avenir.

De-là cette négligence à s'instruire des faits qui doivent servir de matière aux décisions de la justice, cette honte de ne pas savoir ce que l'on entreprend d'expliquer aux autres, ou cette hardiesse d'expliquer ce qu'on ne sait pas, et de n'achever d'apprendre sa cause qu'en achevant de la plaider.

De-là cette ignorance du droit, ou du moins cette science superficielle, toujours douteuse et toujours chancelante, qui se sert des richesses qu'elle emprunte, non avec la noble sécurité d'un possesseur légitime, mais avec la timide et incertaine défiance d'un voleur mal assuré, qui craint d'être surpris dans son larcin.

De-là cette longueur fatigante, ces répétitions ennuyeuses, ce mépris de ses auditeurs, cette espèce d'irrévérence pour la sainteté de la justice et pour la dignité du sénat; enfin cette bassesse de style, et cette familiarité indécente du discours, plus convenable à la liberté d'une conversation particulière, qu'à la majesté d'une audience publique.

Heureuse l'utile défiance de l'orateur sagement timide, qui, dans le choix et dans le partage de ses occupations, a perpétuellement devant les yeux ce qu'il doit à ses parties, à la justice, à lui-même! Toujours environné de ces censeurs rigoureux, et plein d'un saint respect pour le tribunal dans lequel il doit paraître, il voudrait, suivant le souhait d'un ancien orateur, qu'il lui fût permis, non-seulement d'écrire avec soin, mais de graver avec effort les paroles qu'il doit y prononcer. Si quelquefois il n'a pas la liberté de mesurer le style et les expressions de ses discours, il en médite toujours l'ordre et les pensées; et souvent même la méditation simple prenant la place d'une exacte composition, et la justesse des

pensées produisant celle des paroles, l'auditeur surpris croit que l'orateur a travaillé pendant long-temps à perfectionner un édifice dont il a eu à peine le loisir de tracer le premier plan. Mais, bien loin de se laisser éblouir par l'heureux succès d'une éloquence subite, il reprend toujours avec une nouvelle ardeur le pénible travail de la composition. C'est là qu'il pèse scrupuleusement jusques aux moindres expressions dans la balance exacte d'une sévère critique; c'est-là qu'il ose retrancher tout ce qui ne présente pas à l'esprit une image vive et lumineuse; qu'il développe tout ce qui peut paraître obscur ou équivoque à un auditeur médiocrement attentif; qu'il joint les grâces et les ornemens à la clarté et à la pureté du discours; qu'en évitant la négligence, il ne fuit pas moins l'écueil également dangereux de l'affectation; et que, prenant en main une lime savante, il ajoute autant de force à son discours, qu'il en retranche de paroles inutiles; imitant l'adresse de ces habiles sculpteurs, qui, travaillant sur les matières les plus précieuses, en augmentent le prix à mesure qu'ils les diminuent, et ne forment les chefs-d'œuvre les plus parfaits de leur art, que par le simple retranchement d'une riche superfluité.

Mais cette exactitude de style et cette élégance de composition sont des vertus que l'on connaît à peine dans la première jeunesse, et que l'on méprise dans un âge plus avancé : bientôt on laissera aussi la science en partage à la jeunesse, et les anciens orateurs dédaigneront d'apprendre ce qu'ils devraient rougir de ne pas savoir.

Où sont aujourd'hui les avocats capables d'imiter la sagesse de cet ancien législateur qui regardait la vie comme une longue éducation, dans laquelle il vieillissait en acquérant toujours de nouvelles connaissances? Combien en voyons-nous au contraire qui se contentent de conserver les premières notions qu'ils ont apportées en entrant dans le Barreau? Leur doctrine

et leur capacité demeurent toujours, si l'on ose le dire, dans une espèce d'enfance; et tout ce qu'ils ont de plus que le reste des hommes, lorsqu'ils arrivent à la vieillesse, est le talent de former des doutes, et souvent la dangereuse habitude de proposer les opinions les plus douteuses comme des décisions certaines et infaillibles. C'est alors que l'on commence à sentir, mais trop tard, la nécessité de se soustraire à la multitude des occupations, pour joindre l'assiduité de l'étude à l'exercice de la parole : c'est en cet état que l'orateur regrette vainement sa grandeur passée, lorsqu'il voit son mérite vieillir avec lui, sa réputation s'user avec ses forces, et l'éclat de son nom s'éteindre avec le son de sa voix : malheureux de survivre à sa gloire, et d'être forcé d'apprendre, par une triste expérience, combien l'avocat est au-dessus de l'orateur?

Ce n'est pas ainsi qu'a vécu dans votre Ordre ce modèle accompli d'un sage et savant avocat, que nous avons pleuré avec vous, et que nous pleurerions encore, si nous n'espérions de le voir revivre dans la personne d'un fils vraiment digne de lui, auquel il ne manque que des années pour lui ressembler parfaitement. Quelle étendue de lumières naturelles! quelle droiture d'esprit! quelle justesse; nous oserions presque dire, quelle infaillibilité de raisonnement! Il n'y avait rien au-dessus de la bonté de son esprit, que celle de son cœur. On voyait en lui une vive image et une noble expression de la candeur de nos pères et de l'ancienne simplicité. Sa probité reconnue était une des armes les plus redoutables de son éloquence, et son nom seul était un préjugé de la justice des causes qu'il défendait. Né avec ces avantages naturels, il les a surpassés par son travail et par son application. L'exercice continuel de la parole ne l'a point empêché d'amasser pendant toute sa vie ces trésors de science qu'il a distribués si libéralement dans sa vieillesse : et quelle vieil-

lesse a jamais été plus honorée! Sa maison semblait être devenue une heureuse retraite, où la doctrine, l'expérience, la sagesse, et surtout une libre et sincère vérité, s'étaient retirées avec lui; un tribunal domestique, où il prévenait de loin, avec autant de certitude que de modestie, les sages décisions de la justice; une espèce de temple où se traitaient souvent les plus importantes affaires de la religion, et où les ministres des autels étaient tous les jours surpris de trouver dans un séculier, non-seulement plus de lumières et plus de connaissances, mais plus de zèle pour la pureté de la discipline, plus d'ardeur pour la gloire de l'église, que dans ceux qui approchent le plus près du sanctuaire. Heureux d'avoir joui pendant sa vie de cette vénération que les plus grands hommes n'obtiennent souvent qu'après leur mort! et plus heureux encore d'avoir mérité d'être toujours proposé pour modèle à ceux qui voudront exceller dans votre profession!

Que pourrions-nous ajouter, après cela, qui ne fût au-dessous d'un si grand exemple? Puisse-t-il ranimer votre courage, et dissiper ces vains prétextes dont un amour-propre ingénieux se sert souvent pour pallier les maux de votre Ordre, au lieu de les guérir! Les grands travaux, il est vrai, doivent être inspirés, soutenus, animés par de grandes récompenses; mais quelle récompense peut flatter plus dignement la juste ambition d'une ame vertueuse, que celle qui vous est préparée, si vous osez marcher sur les traces encore récentes de votre illustre confrère?

Etre grand, et ne devoir sa grandeur qu'à soi-même; jouir d'une élévation qui jusqu'à présent a seule résisté à l'usurpation générale de la fortune; être considéré par ses concitoyens comme leur guide, leur flambeau, leur génie, et, si l'on ose le dire, leur ange tutélaire; exercer sur eux une magistrature privée, dans la possession de cet empire naturel que la raison remet entre les mains de ceux que leur éloquence

et leur capacité élèvent au-dessus des autres hommes; voilà le digne, le glorieux prix de vos travaux, que personne ne pourra jamais vous ravir. Vous seuls pouvez le perdre, vous seuls pouvez le mériter. Puissiez-vous sentir toute la douceur d'une si pure récompense! Puissent les difficultés qui vous arrêtent, vous inspirer une nouvelle ferveur, et devenir les instrumens de votre élévation, au lieu d'en être les obstacles! Puisse cet illustre Barreau, qui a toujours fait et qui fera toujours notre g loire et nos délices, rétabli dans son ancienne splendeur, se distinguer autant des autres professions par sa doctrine et par son éloquence, qu'il en est déjà distingué par sa droiture et par sa probité! Puissions-nous nous-mêmes profiter des instructions que notre place nous oblige de vous donner; et après avoir été réduits à la pénible nécessité de ne vous parler aujourd'hui que des défauts de votre Ordre, n'être plus occupés qu'à louer et publier ses vertus!

Les procureurs doivent se renfermer dans les bornes de leur état, s'ils aspirent à lui donner le degré de perfection qui peut lui convenir.

Qu'ils craignent de s'abaisser en voulant s'élever; et qu'ils sachent que lorsqu'ils entreprennent sur les fonctions des avocats, ils perdent presque toujours le mérite qui est propre à leur profession, sans acquérir celui d'un Ordre supérieur.

Qu'en évitant cet abus, ils s'appliquent encore plus à retrancher la longueur et l'immensité des procédures, qui, faisant passer souvent entre leurs mains tout le fruit de la victoire de leurs parties, les exposent justement aux reproches du public.

Enfin, qu'ils continuent de travailler à rétablir l'ordre et la discipline dans leur corps; et que, prévenant nos exhortations, et surpassant nos espérances mêmes, ils tâchent de mériter toujours l'approbation de la cour, sans exciter jamais la censure de notre ministère.

NOTICE

SUR MANNORY.

Louis Mannory, avocat au parlement, naquit à Paris en 1696. Il fut camarade de classes de Voltaire, et étudia avec lui sous le père Porée.

Les liaisons de collége, dues plus souvent au hasard qu'aux convenances, sont rarement de longue durée. Cependant celle qui existait entre Voltaire et Mannory se prolongea quelque temps encore. Il n'eût tenu qu'à ce dernier de ne pas la voir troublée; mais, ami peu généreux, il ne se fit point scrupule de se charger de la cause de Travenol contre le poète, et Voltaire, irrité, l'accabla de ces grossières épithètes qu'il ne prodiguait que trop à ses ennemis.

Les invectives dont il fut l'objet en cette occasion, et une certaine audace de plaisanterie répandue dans tous ses ouvrages, acquirent à Mannory quelque célébrité pendant sa vie : aujourd'hui il est entièrement négligé.

Cependant que n'a-t-il pas tenté pour échapper à l'oubli qui le menaçait? Lui-même il donna au public

dix-huit volumes de ses plaidoyers, ce qu'aucun avocat célèbre n'avait fait jusqu'alors, craignant d'encourir le reproche de présomption. Ces dix-huit volumes, qui paraissent avoir été reçus avec quelque faveur lorsqu'ils parurent, ne sont guère lus aujourd'hui. Néanmoins ils renferment, au milieu d'une foule de pièces insignifiantes, plusieurs plaidoyers assez remarquables.

L'auteur a placé en tête de chaque volume différens morceaux oratoires, qu'il se plaisait à composer, à la manière des anciens rhéteurs, et une épître dédicatoire adressée, soit à ses confrères, soit aux magistrats, soit à quelque grand personnage. L'une d'elles l'est au *sexe aimable et éclairé,* et l'auteur a pris soin de réunir dans ce volume toutes ses causes de rapt, de viol, de séduction, de bigamie, comme plus propres à flatter les inclinations des dames. Cette attention délicate de sa part suffira pour faire juger de son goût. Le manque de cette qualité si essentielle à l'orateur est en effet le plus grand défaut de Mannory; du reste, ses plaidoyers ne sont pas entièrement dépourvus de mérite; le style en est facile, élégant, quelquefois animé; on y rencontre d'heureux mouvemens et de bonnes saillies; celui que nous offrons à nos lecteurs suffira pour faire juger du talent de cet avocat.

Mannory mourut à Paris en l'année 1777. Il a laissé plusieurs autres ouvrages littéraires : leur sort a suivi la réputation de leur auteur.

PLAIDOYER

DE MANNORY

POUR

LE SIEUR HERBOT BESSEL.

EXPOSÉ.

Herbot Bessel était fils d'un négociant de Liége; il se maria dans cette ville avec la demoiselle Henriette Mellin.

Cette jeune personne passait publiquement à Liége pour être la fille légitime du baron de Simeony, envoyé extraordinaire de Cologne à la cour de France, et d'une femme Lecomte, comédienne, que le baron avait épousée secrètement. Des raisons de convenance, disait-on, avaient obligé les époux de tenir leur union secrète, et de faire baptiser leurs enfans sous un nom étranger.

Aussitôt après leur mariage, Bessel et sa femme firent

un voyage à Paris. Le baron les reçut avec politesse; mais ils ne trouvèrent plus chez lui la dame Lecomte, une demoiselle Fleury avait pris sa place auprès du baron, et celui-ci les engagea à aller demeurer à Metz, leur promettant une pension de trois cent soixante livres par mois.

Ils se retirèrent en effet dans cette ville, et la pension promise fut exactement acquittée pendant trois ans. Ce terme expiré, les payemens cessèrent, et Bessel et sa femme se trouvèrent réduits à la misère.

Ils revinrent à Paris, pour demander des secours au baron de Simeony; mais celui-ci, changeant de langage, soutint à la demoiselle Mellin qu'il n'était pas son père. Il fit plus, il lui indiqua celui à qui, disait-il, appartenait ce nom. Il lui apprit que la demoiselle Lecomte, sa mère, avait épousé un sieur B..., dans le pays de Hanovre; que, depuis, ce sieur B... avait convolé à de secondes noces, mais qu'il était devenu veuf; que n'étant pas sans fortune, elle pouvait exiger de lui ce qui lui était nécessaire pour vivre.

La demoiselle Mellin, peu confiante en ces révélations, voulut faire reconnaître son état par les tribunaux; elle présenta une requête, par laquelle, se prétendant fille naturelle du baron de Simeony, elle demandait que son père fût tenu de la doter.

Le plaidoyer que l'on va lire fut prononcé pour faire admettre ces prétentions.

M. l'avocat-général Talon portait la parole.

L'arrêt qui intervint, conforme à ses conclusions, repoussa les demandes de la demoiselle Mellin, lui fit

défense de prendre la qualité de fille naturelle du baron de Simeony, et la condamna aux dépens.

Quelque plausibles que soient les motifs développés dans le plaidoyer de Mannory, on ne peut cependant s'empêcher de regarder cet arrêt comme plus conforme aux principes sacrés qui régissent l'état des personnes.

PLAIDOYER

POUR

LE SIEUR HERBOT BESSEL,

HENRIETTE DE SIMEONY, DITE MELLIN,

ET DEMOISELLE

ANNE MARGUERITE BESSEL, FILLE MAJEURE,

Appelans, demandeurs et défendeurs;

CONTRE

MAXIMILIEN EMMANUEL,

BARON DE SIMEONY,

ET RENÉ GROHELLE, SON ÉPOUSE,

Défendeurs et demandeurs.

MESSIEURS,

Si la singularité des faits rend les causes plus importantes, j'ose dire qu'il n'en fut jamais qui mérita mieux votre attention que celle qui se présente aujourd'hui à votre audience. Tous les événemens y sont surprenans.

On y voit une fille, élevée d'abord comme fille légitime d'un seigneur, qui, par l'éminence de ses dignités, paraissait couvrir en quelque sorte la médiocrité de l'état de sa mère. Cette fille jouit pendant ses premières années du séduisant espoir de joindre au brillant de la naissance le réel d'une fortune considérable.

Son père épouse une autre femme, sa mère encore vivante. Ce mariage lui dévoile la nature d'un commerce qu'elle avait cru jusqu'alors légitime, et cette fille se métamorphose dans l'instant en bâtarde : triste ressource pour l'honneur, mais du moins espérance encore certaine pour la fortune.

On l'élève dans ces idées; elle croit faire le bonheur d'un homme qu'elle épouse. L'événement ne la dément pas; son père naturel continue ses secours d'une façon même abondante. Trois années se passent, et le même mariage qui lui avait enlevé son père légitime lui ravit toute ressource pour sa subsistance.

La femme qu'a épousée son père voit avec jalousie des enfans qui ne lui appartiennent pas : peut-être même le défaut de propres enfans la pique, elle cherche à s'en venger sur ceux d'une autre.

Tous secours leur sont refusés : ils souffrent pendant quelque temps. Cette fille vient enfin chercher aux pieds de son père la fin de ses malheurs. Elle est reçue avec opprobre; on lui envie jusqu'au nom de bâtarde.

Ce père ne la reconnaît plus. Il lui apprend cependant ce qu'est devenue sa mère, dont elle ignorait le sort. Il lui dit que cette femme, autrefois comédienne de campagne, demeure avec une de ses filles, qu'elle a mariée à un des premiers magistrats d'un parlement, et que cette mère, dont la profession avait été plus utile qu'honnête, était en état de lui donner des secours.

Il ajoute, qu'elle les lui doit à titre de fille légitime; que

cette comédienne, veuve en premières noces d'un danseur de troupe, avait épousé, à Liége, un bourgeois de Paris opulent; que c'est à l'ombre de ce mariage qu'elle est née, et que si ce nouveau père, peu attentif à garder les engagemens qu'il avait solennellement pris avec sa mère, s'était remarié en secondes noces en cette ville, il se trouvait à présent veuf et sans enfans de ce second mariage. Nouvelle métamorphose, messieurs, et peut-être plus embarrassante que la première.

Telle est l'esquisse de cette cause; tels sont les faits que je dois vous développer pour soutenir la justice de mes conclusions.

Herbot Bessel, l'un des appelans, est fils de Jean Rodolphe Bessel, né d'une famille honnête et distinguée dans la ville de Cologne. J'en rapporte le certificat des magistrats de la ville; et afin qu'il ne reste aucun fait douteux dans une cause aussi importante que l'est celle-ci, vous m'en permettrez, messieurs, la lecture..... « Jean Rodolphe Bessel, père, dont la fortune était dérangée par les pertes considérables qu'il avait souffertes en faisant la banque, transporta son domicile à Liége, où sa femme avait du bien. Il est vrai qu'en y arrivant, il crut devoir faire quelque commerce. Il choisit celui du vin, que la rareté où il est dans ce pays, et le choix par conséquent de ceux qui en font usage, ne rend pas déshonorable; et ce commerce même, que les plus honnêtes gens font à Liége, il le quitta bientôt. Il ne l'a continué que pendant cinq ou six ans. »

Herbot Bessel, pour qui je parle, avait suivi son père dans ce changement de domicile. Il trouva chez les nommées Mouhon, filles, Henriette dite Mellin, que toute la ville lui apprit être la fille du baron de Simeony, envoyé extraordinaire de Cologne auprès de la cour de France. Elle avait une sœur aînée, nommée Marie-Anne Mellin.

Il apprit en même temps que leur mère était une nommée Lecomte, qui avait été comédienne dans la troupe française d'Hanovre, que le baron de Simeony avait retirée du théâtre, et qu'elle avait suivi dans ses différens voyages, tant à Liége qu'à Bruxelles et à Paris.

Ces nommées Mellin étaient baptisées sous le nom d'enfans légitimes de Théodore Mellin et de Marie-Anne Vervelle; mais on dit à Herbot Bessel que c'avait été pour cacher une filiation que la trop grande différence de conditions qui se trouvait entre le père et la mère ne permettait pas que l'on rendît publique, et que le baron de Simeony les avait reconnues pour ses filles; que c'était lui qui avait pris soin jusqu'alors de leur éducation et de leur entretien; et que le mariage d'Henriette de Simeony, dite Mellin, serait une fortune considérable pour une personne qui saurait profiter du crédit et de la bonne volonté de son père.

Herbot Bessel, dont la bonne éducation et l'heureuse physionomie faisaient l'unique patrimoine, s'applaudit beaucoup de l'aventure. Il épousa, en 1722, Henriette de Simeony. Ce mariage fut promptement suivi d'un voyage à Paris, où était le baron de Simeony.

Il les y reçut comme un bon père. Ils trouvèrent dans sa maison la demoiselle Fleury. C'était, messieurs, en l'année 1722, et le baron de Simeony nous apprend aujourd'hui qu'il était marié avec cette demoiselle Fleury le dernier août de l'année 1715; mais elle ne jouissait pas encore publiquement du titre éminent de baronne de Simeony.

Ceux pour qui je parle s'informèrent de la demeure de la demoiselle Lecomte : elle n'était plus chez le baron de Simeony, la demoiselle Fleury l'en avait éloignée. Ils ne purent apprendre où elle demeurait. Le baron de Simeony les renvoya à Metz. Il remboursa Anne-Marguerite Bessel, sœur d'Herbot Bessel, de deux mille six cents livres qu'elle avait

avancées pour le mariage de son frère. Il leur promit trois cent soixante livres par mois pour leur entretien : et comme le frère du baron de Simeony était à l'extrémité, celui-ci assura son gendre, qu'après la mort de son frère il irait en Bavière, où il le mènerait, afin de lui procurer un emploi considérable.

Mes parties se retirèrent à Metz; ils y reçurent pendant trois ans leur pension très-exactement. Herbot Bessel avait mené avec lui sa sœur. Ce sont les trois parties que le baron de Simeony, ou plutôt la dame son épouse poursuit aujourd'hui.

En l'année 1725, la pension cessa d'être payée. Il faut vous observer, messieurs, que le frère du baron de Simeony était mort, que la demoiselle Fleury avait mis promptement cet événement à profit pour rendre son mariage public; et la même justice qu'aurait pu rendre le baron de Simeony à la demoiselle Lecomte, et qu'il lui a refusée, n'empêche pas ceux pour qui je parle de reconnaître que la demoiselle Fleury la pouvait mériter.

Ceux pour qui je parle, que l'avenir flatteur qu'on leur avait fait entrevoir n'avait pas engagés à se ménager des ressources sur le présent, se trouvèrent tout d'un coup dans la plus affreuse misère.

Ils vinrent à Paris; ils prévirent, en y arrivant, un changement effrayant pour eux; et leurs appréhensions ne furent que trop justifiées. On les traita avec autant d'indignité qu'on leur avait montré de douceur et de bonté dans le premier voyage.

Ç'avait été d'abord un père tendre et généreux qui les avait reçus; c'était une belle-mère dure, et peut-être jalouse encore des premiers momens qu'une autre lui avait enlevés, qu'ils trouvaient.

On leur dit qu'ils n'étaient point enfans du baron de Si-

meony. Je vous ai fait observer, messieurs, que ces deux filles avaient été baptisées sous le nom de filles légitimes de Théodore Mellin et de Marie Anne Vervelle; et, telle était leur destinée, le nom même de leur mère, sur lequel ne tombe pas pour l'ordinaire le doute, devait être obscur pour elles.

Le baron de Simeony cependant n'osa pas soutenir que c'était ce prétendu Théodore Mellin et Marie-Anne Vervelle qui étaient leurs père et mère. On convint de la supposition de l'extrait baptistaire; on avoua qu'elles devaient leur naissance à la demoiselle Lecomte. On a cru même devoir faire imprimer avec soin un mémoire qui leur en produit les preuves.

Et ces aveux de la part de nos adversaires, cette connaissance si parfaite qu'ils ont de notre origine, et par conséquent de nos malheurs, je les emploierai dans la suite avec succès comme des preuves victorieuses de la certitude de notre état. Voilà donc un premier fait constant entre les parties : Henriette, dite Mellin, est fille de la demoiselle Lecomte.

Mais le baron de Simeony soutient qu'il n'est pas son père; il fait plus : en refusant de la reconnaître pour sa bâtarde, il veut se substituer à lui-même un père légitime; et c'est ici, messieurs, que le roman de nos malheurs prend une nouvelle forme.

La Lecomte est votre mère, nous dit-on. Henriette Mellin est née d'elle en 1697; et, en 1694, la Lecomte avait épousé B.... le fils, âgé de dix-huit ans. B..... était pour lors à Hanovre. La dame baronne de Simeony, toujours habile à rassembler les pièces nécessaires à notre histoire, en rapporte, à ce qu'elle prétend, tous les actes. Henriette Mellin est donc fille légitime de B..... et de la demoiselle Lecomte. Sa qualité de bâtarde est donc effacée. C'est une fille légitime; et cette

découverte, en lui rendant son honneur, ne sert pas mal sa fortune. Ce mariage, à la vérité, était échappé à la mémoire de B..... De retour à Paris, il a épousé la demoiselle.....; mais cette demoiselle est morte. B..... n'en a point d'enfans. Il est en état de satisfaire ses premiers engagemens; et il ne faut sans doute que les lui rappeler. La nature, de concert avec l'honneur, ne le laissera pas incertain sur ses démarches. Quel assemblage bizarre de faits! La dame de Simeony a-t-elle cru que nous prendrions ainsi le change? est-elle persuadée que nous quitterons la réalité pour courir après une chimère, et que, séduits par la qualité apparente de fille légitime, nous la préférerons au titre trop certain de bâtarde?

Ceux pour qui je parle ignorent tous ces faits. Si Herbot Bessel, dans une lettre qu'il écrit à la demoiselle Lecomte, tient le même langage, c'est une lettre dictée par la baronne de Simeony, dans le temps qu'elle flattait ma partie des espérances les plus spécieuses. Elle lui promettait des secours certains; elle exigea de lui cette lettre, pour l'envoyer à la demoiselle Lecomte; Eh! que ne lui eût pas donné Herbot Bessel, dans le besoin pressant où il se trouvait? Elle a eu l'infidélité de retenir cette lettre et de la déposer chez un notaire. Mais je ne parlais que d'après vous. Je ne connais point les liaisons de B.... avec la demoiselle Lecomte; je suis certain de celles que vous, baron de Simeony, avez eues avec elle, et que c'est à ces liaisons que je dois ma naissance.

Et vous sentez sans doute, messieurs, quelle est la situation affreuse où se trouvent ceux pour qui je parle. Réduits à la dernière misère, il ne leur reste que la désespérante ressource de soutenir leur opprobre pour se conserver la vie. Ils ne trouvent aucun secours hors de leur ignominie; et ce n'est qu'en démontrant évidemment leur propre honte, qu'ils se peuvent assurer leur subsistance.

Les secours même qui leur ont été abondamment donnés,

font aujourd'hui leur perte. Ils les ont écartés de toutes les routes qui les eussent conduits à une fortune, sinon plus riante, du moins plus certaine. Ces secours charitables sont devenus, par leur cessation, une dure cruauté. On les leur assurait pour toujours; ils leur sont, pour ainsi dire, devenus nécessaires; et, c'est lorsque leur famille est accrue de deux enfans qu'on les leur refuse.

Et d'où part ce coup, messieurs? Je ne crains point de le dire; la preuve en est trop évidente, c'est à la baronne de Simeony seule que nous devons nos malheurs. Ce n'est pas ce que la demoiselle Lecomte eût dû attendre d'elle.

C'est elle cependant, c'est la demoiselle Fleury qui ne craint pas de rendre plainte contre mes parties, qui les traite d'imposteurs, et qui suppose des injures de leur part; c'est elle qui suit vivement cette procédure, et qui, pendant cette instruction, répand contre nous des libelles plus déshonorans pour leurs auteurs que pour ceux qu'ils attaquent.

L'instruction se continue néanmoins; ceux pour qui je parle sont décrétés d'assigné pour être ouis. On confronte les témoins; nous appelons de toute la procédure. C'est en cet état, messieurs, que nous avons présenté la requête dans laquelle j'ai eu l'honneur de conclure.

Et c'est pour établir ces conclusions que je vais vous prouver, premièrement, que Henriette, dite Mellin, est fille naturelle du baron de Simeony et de la demoiselle Lecomte, et que si cette preuve ne vous paraît pas assez complète, vous ne pouvez me refuser la permission que je vous demande de faire preuves, tant par titres que par témoins, que Henriette, dite Mellin, est fille de la veuve Lecomte, et qu'elle a été élevée comme sa fille.

Secondement, qu'en cette qualité de fille naturelle, le baron de Simeony lui doit une dot, et que c'est à la qualité et à la fortune du baron de Simeony de régler cette dot.

Enfin, qu'en supposant que les connaissances que nous acquerrons dans cette affaire empêchassent un jugement définitif, et qu'il fût nécessaire de mettre en cause la demoiselle Lecomte et le sieur B...., et d'admettre la preuve par témoins que nous demandons, la possession où nous sommes de notre état, la preuve même qui soutient cette possession, la nécessité qu'il y a de veiller à notre conservation, et la possession où nous sommes de recevoir la pension du baron de Simeony le soumettent nécessairement à l'obligation de nous continuer, par provision, cette pension.

Mais avant que je me livre à la discussion de ces trois objets, il faut cependant, messieurs, détruire les conclusions des parties adverses qui regardent les prétendues injures et la trop juste vengeance, qu'elles ont, vous a-t-on dit, méritée.

On attend de nous des réparations solennelles, et 12000 livres de dommages et intérêts; et, il faut l'avouer, c'est sans doute à la charité tant vantée de la baronne de Simeony que nous sommes redevables de cette modération. Quel est donc l'objet de ces reproches? quelles preuves rapporte-t-on de ces injures atroces dont on se plaint? Aucune lettre, aucun écrit; les témoins que vous avez fait entendre ont été confrontés à ceux pour qui je parle : leurs dépositions ne sont plus secrètes, et le seul Lyon, d'Hambourg, Juif, retenu depuis si long-temps dans les prisons de la Conciergerie, et si fameux par sa mauvaise foi, dépose au gré de nos adversaires sur ces prétendues injures. Mais la baronne de Simeony, que ses charités doivent avoir mise au fait des prisons, osera-t-elle invoquer un pareil suffrage?

Et comment eussions-nous pu calomnier nos adversaires? Nous nous sommes toujours regardés, dites-vous, comme vos enfans; nous eût-il donc été permis de nous présenter comme vos ennemis? et ceux mêmes à qui nous disions que nous

vous devions la naissance, nous eussent-ils vus favorablement vouloir vous ôter l'honneur?

Vous entendrez, messieurs, l'éloge pompeux du baron de Simeony, sa naissance, ses services, ses illustrations : mais ceux pour qui je parle ont-ils jamais démenti le baron de Simeony à cet égard? N'est-il pas même de leur intérêt de relever la naissance et la fortune de celui qu'ils réclament pour leur père? Plus vos éloges seront vrais, plus les secours que vous nous devez seront abondans. Ce sont vos titres même qui deviennent les nôtres; et si vous aviez laissé quelque chose à ajouter aux titres éminens que vous prenez de très-haut, très-puissant, très-excellent seigneur, c'eût été mes parties qui se seraient encore efforcées de les enfler.

Ce n'est donc pas le baron de Simeony que nous avons insulté; on ne rapporte aucune de nos lettres qui ne soient peut-être trop respectueuses. Notre soumission même fait aujourd'hui contre nous un moyen; ces lettres offrent, dit-on, des aveux réitérés de nos crimes.

Mais, messieurs, ces excuses qu'elles contiennent ne tombent que sur des objets généraux. Aucun détail particulier ne décèle ces prétendus crimes; et l'on n'argumentera pas avec succès, de ces soumissions, que la plus triste situation rendait nécessaires, et que la qualité des parties ne pouvait jamais rendre dangereuses. On sent aisément ce qu'annoncent ces lettres, que la plus affreuse misère avait dictées. C'était moins une sérieuse reconnaissance de ses fautes qu'une expression de ses besoins, et elles tendaient plus à toucher la compassion de nos adversaires qu'à fléchir leur justice; mais la baronne de Simeony se peut-elle plaindre plus justement de nous?

J'ai plus de soixante de ses lettres : que je vous en lise seulement, messieurs, quelques morceaux. Ceux qui la connaissent l'y retrouvent aisément; il ne faut point de vérifi-

cation d'écritures : le style décèle la main qui les a écrites, et elles ne sont pas variées. Ce sont les mêmes termes, les mêmes calomnies. Celle-ci est adressée *à madame Andry, veuve d'un conseiller de Metz.*

« Madame, le scélérat de Bessel est à Paris, où il reçoit la « charité de qui la lui veut donner. Je lui ai donné, par « pitié, 100 livres, en arrière du baron mon époux. Nous « connaissons la nommée Henriette Mellin, femme de Bes-« sel, pour bâtarde d'une convertie, qui est vivante à Bor-« deaux, chez le sieur ..... à qui elle a marié une fille. Il y a « encore une sœur nommée Marie-Anne Mellin, bâtarde « aussi de la même mère. Cette bâtarde a épousé Tassart, « garçon corroyeur. Nous avons appris que cette canaille se « fait passer pour filles de mon époux. La charité a cessé, « parce que nous sommes obligés de mettre au jour ce qui « nous fut confié par cette Lecomte lorsqu'elle partit. » Cette lettre est importante ; la baronne de Simeony y dit précisément que Henriette Mellin est fille de la Lecomte, et que c'est la mère même qui le lui a appris. « Nous aurons l'hon-« neur de vous faire voir les certificats de leur bâtardise. Je « suis, avec beaucoup de considération et de respect, ma-« dame, votre servante la baronne de Simeony. Le grand-« père maternel fut pendu à Paris, sous le nom de Floridor ; « car, pour de paternel, il y en a plus de cent. »

Le curé de Saint-Victor de Metz, sur la paroisse duquel mes parties avaient demeuré, écrit au baron de Simeony à leur sujet, et lui rend un témoignage avantageux de leur conduite. Voici ce qu'elle écrit, au sujet de ce curé, à M. Vignon, marchand de Metz.

« Le pauvre curé de Saint-Victor a écrit à mon époux, « pour le prier d'avoir pitié de ces bâtards de Bessel. Voilà « la réponse signée et écrite de mon époux. Je juge à propos « et par son ordre, de faire tenir à Metz, et à Bordeaux,

« où est la mère (nouvelle reconnaissance que Henriette « Mellin est fille de la Lecomte), quarante copies collationnées sur l'original qui est contrôlé à Paris. C'est dommage « que ce curé, M. Robert, n'est pas précepteur à l'hôpital « des Enfans-Trouvés de Paris; il anticiperait sur les Normands, en voulant réhabiliter des bâtards, filous, escrocs « et calomniateurs. Bel ouvrage, pour un digne prêtre, à qui « on fait sentir sa sottise. L'interrogatoire de Bessel est si bien « cimenté, que les certificats du curé ne sont bons qu'à torcher le derrière. »

On a même la bassesse de nous inscrire sur ces archives si suspectes des nouvelles étrangères, au nombre des avis que l'on donne au public le 27 août 1726. On y joint ce magistrat respectable, qui se trouve le mari de la demoiselle Lecomte, et dont le seul crime, envers les parties adverses, est que nous lui appartenons.

Un mémoire imprimé, sous le nom de nos adversaires, en 1726, et que nous avons communiqué à messieurs les gens du roi, comme une pièce très-heureuse pour nous, ne ménage pas davantage ceux pour qui je parle; on y porte la calomnie jusqu'à dire, en parlant de la demoiselle Bessel sœur, qui avait demeuré quelques années chez le sieur Strails, chanoine à Looz, près Liége, son oncle, « que, jeune encore, et d'un esprit docile, elle avait abandonné le soin de sa conscience à un chanoine de Liége, dont on dit qu'elle était ci-devant la femme de chambre. »

Ce n'est pas nous cependant qui nous plaignons; vous y fussiez-vous attendus, messieurs? Ce sont nos adversaires qui nous accusent; c'est nous, qui leur devons, à ce qu'ils prétendent, des dommages et intérêts. Je doute néanmoins qu'on nous les pût refuser, si les liens de la nature n'en garantissaient pas le baron de Simeony, et si nous ne le respections

plus comme père, nous ne balancerions pas à l'accuser comme calomniateur.

De quoi se plaint donc la baronne de Simeony. *Sa naissance*, dit-elle, *est illustre ; et le baron de Simeony, dans un voyage qu'il a fait en Bretagne, y a trouvé des parens de sa femme qui lui ont fait honneur.*

Ceux pour qui je parle avaient-ils jamais attaqué cette naissance? Était-il nécessaire que la partie adverse produisît une saisie et exécution qu'elle a fait faire des meubles du sieur Bernada, qu'elle dit être son oncle? titre de généalogie certainement tout neuf.

N'eût-elle pas pu se dispenser de nous rapporter deux lettres de ses parens, qui lui apprennent qu'ils ne la connaissent pas, et que, si elle veut cependant leur rendre service, ils en ont grand besoin? Il lui eût été également possible de s'épargner la peine de joindre à ces titres de famille, des certificats de plusieurs particuliers qui attestent sa probité : démarches, pour l'ordinaire, assez inutiles, et qui décèlent plutôt le soupçon qu'ils ne servent à éclaircir la vérité.

Elle nous rapporte un certificat qui nous apprend *que Jean Grohelle, son père, était capitaine de navire sur la Loire, et que sa femme, après la mort de son mari, a fait le commerce pour élever ses enfans.*

Mais de quelle utilité nous peuvent être toutes ces découvertes? La demoiselle Fleury ne prouvera pas que nous lui ayons jamais fait aucun reproche sur sa naissance.

Ce n'est donc pas dans ce fait que la demoiselle Fleury trouve des termes affreux, des indignités que l'on a vomies sur sa conduite; mais nous avons dit que la demoiselle Fleury n'était mariée que depuis deux ans avec le baron de Simeony, quoiqu'il vécût avec elle depuis dix: c'est une erreur où m'ont induit toutes les vraisemblances. Ce mariage,

de l'année 1715, était encore secret en l'année 1724; ce n'est que la mort du frère du baron de Simeony qui l'a rendu public.

Vous étiez de la paroisse de Saint-Eustache, et vous avez été mariée sur celle de Sainte-Croix dans la Cité. Le baron de Simeony évite même, dans l'acte de célébration, tous les titres qui l'auraient pu faire connaître. Il s'y dit simplement, *Maximilien-Emmanuel de Simeony, écuyer, fils de défunt Étienne de Simeony et de Louise-Violente Verony, ses père et mère.* Tout annonce le mystère.

Vous avez été mariée le 31 août de l'année 1715, et je trouve, dans votre sac, une lettre d'une religieuse de vos amies, du 11 novembre 1715, *à mademoiselle Renée de Fleury.*

Dans la lettre du sieur Babin, votre parent, du 23 mai 1723, il vous dit : « Je ne vous parle point de monsieur le « baron de Simeony, que vous me marquez avoir épousé, « parce que vous dites que vous portez votre nom de fa- « mille. »

Je vois encore une lettre du 2 janvier 1724, qui vous est écrite par la dame de Vermenelle, religieuse, cousine du baron de Simeony : et elle vous écrit en 1724, sous cette dénomination, *mademoiselle.*

C'est un fait public : vous viviez dans la maison du baron de Simeony, sous le nom de la demoiselle Fleury; et la lettre de l'électeur de Cologne que vous nous gardiez si prudemment, et qui, peu de jours après ce mariage, en fait des complimens au baron de Simeony, prouvera seulement que votre maître était de la confidence, mais non pas que le public la partageait avec lui. C'était un secret même pour votre famille; et j'oppose à cette lettre de l'électeur de Cologne un bail fait par la demoiselle Fleury, le 21 avril 1723, d'une portion de maison sise rue des Vieux-Augustins, où pend,

pour enseigne, la Providence. Vous la louez au nommé Leduc, marchand de vin. J'ai, dans mon sac, une expédition de ce bail; la minute est chez Me Billeheu, notaire; elle est du 21 avril 1723, et c'est demoiselle Renée-Grohelle Fleury, fille majeure, demeurant à Paris, rue de Richelieu, qui fait ce bail. C'est donc à vous seule de vous imputer, si l'on disait que vous n'étiez pas mariée; c'est vous-même, ce sont vos discours, c'est votre conduite mystérieuse qui le disaient. Ce sont là cependant, messieurs, les prétendues injures dont on demande des réparations si authentiques. C'est ce qui nous attire les conclusions violentes que je crois avoir suffisamment détruites. Passons au fond de la cause.

J'ai à vous prouver d'abord, messieurs, que Henriette, dite Mellin, est fille naturelle du baron de Simeony et de la demoiselle Lecomte; et cette preuve est aussi admissible que celle de l'état légitime. *Certus propriè est status quem nuptiæ demonstrant : certus quodammodo est in quem concubinatus demonstrat*, dit Cujas sur la Novèle 18.

L'état des enfans naturels est un état de honte : j'en conviens; mais c'est toujours un état. Les devoirs des pères naturels n'en sont pas moins justes; les enfans légitimes ne sont pas plus que ceux-ci une dépendance de leurs pères; les uns et les autres sont également une partie de leur être. Ils entrent tous dans l'harmonie qui compose et soutient les sociétés. S'ils n'ont pas tous les mêmes droits, du moins ils en ont tous de certains; et la certitude de leur état qui leur assure ces droits, cette certitude, moins honorable pour eux, leur est cependant également précieuse.

Aussi ce sont les mêmes voies qui conduisent les uns à la preuve de leur état que doivent suivre les autres pour y parvenir. Ce sont les mêmes textes des lois qu'ils doivent consulter, les mêmes ordonnances qui les doivent guider; ils reconnaissent la même jurisprudence.

Il s'agit donc d'examiner, sur ces principes, de qui Henriette, dite Mellin, pour qui je parle, est fille. Nos adversaires prétendent qu'elle est fille légitime de Théodore Mellin et de Marie-Anne Vervelle, et ils rapportent, pour l'établir, un extrait baptistaire qui nous la présente en effet sous le nom de fille légitime de Théodore Mellin et de Marie-Anne Vervelle. Cet extrait baptistaire suffit, disent-ils; il ne leur faut point d'autre titre, et tous nos efforts céderont à une pièce aussi authentique.

Mais, messieurs, comment nos adversaires osent-ils aujourd'hui nous tenir ce langage? Ont-ils donc oublié leur mémoire imprimé en l'année 1726? Ce n'était pas ainsi qu'ils parlaient alors. Cet extrait baptistaire leur était cependant connu. Il est imprimé à la suite de ce mémoire, et voici comment ils s'expliquaient:

« A cela, on ajoute une preuve incontestable que lesdites Henriette et Marie-Anne Mellin ont, pour mère, une nommée Marie-Marguerite Soulas, veuve Lecomte, comédienne dans la troupe française qui venait d'Hanovre.

« Cette preuve consiste en un certificat de trois sœurs, nommées Marie-Anne, Françoise et Agnès Mouhon, qui attestent que la nommée Lecomte est accouchée en leur présence desdites Henriette et Marie-Anne Mellin dans la maison de certain sieur Thiernesse à Liége, rue du Pot-d'Or, vis-à-vis de la poste de France; que la sage-femme se nommait Marguerite Laloir, et que son fils Léonard-Joseph Laloir tint sur les fonts de baptême Marie-Anne Mellin avec Marie-Anne Mouhon, et Henriette Mellin avec Agnès Mouhon. Ce témoignage est d'autant plus recevable, que ce sont ces mêmes sœurs Mouhon, confidentes de leur mère, qui les ont élevées et mariées. »

Henriette, dite Mellin, n'est donc pas fille de Marie-Anne Vervelle. Son extrait baptistaire est donc supposé, et

c'est vous-même qui avouez la supposition dans un mémoire que vous nous avez fait signifier. Comment pouvez-vous m'opposer cet extrait après un pareil aveu?

Quelle est donc la situation d'Henriette Mellin? Un extrait baptistaire la présente comme fille légitime de Théodore Mellin et de Marie-Anne Vervelle.

Mais cet extrait baptistaire est démenti par la déclaration même de nos parties adverses, et ils ne peuvent pas certainement revenir contre cette déclaration. Ils nous l'ont fait signifier; elle se trouve dans soixante de nos lettres; ils y disent même, ainsi que je vous l'ai fait observer, messieurs, dans le fait, que cette filiation qu'ils attestent, ils la tiennent de la veuve Lecomte même. Ils rapportent le certificat de ces nommées Mouhon; ils le font imprimer dans leur nouveau mémoire. Ce sont elles qui servaient alors la veuve Lecomte; ce sont elles qui ont reçu dans leurs bras celle pour qui je parle, lorsqu'elle est venue au monde. Elles l'ont nourrie et élevée jusqu'à son mariage. Ce sont nos adversaires qui leur ont demandé ce certificat, et qui nous le produisent en bonne forme, et ce certificat tient le langage qu'ils tiennent eux-mêmes dans leur mémoire de 1726; il constate qu'Henriette Mellin est fille de la veuve Lecomte.

Ces Mouhon nous apprennent en même temps que la sage-femme, qui a accouché la veuve Lecomte de ces enfans, se nommait Marguerite Laloir, et la demoiselle Dieudonnée Laloir, sage-femme de la ville de Liége, nièce de cette Marguerite Laloir, rend compte, dans un acte revêtu de ses formalités, des deux accouchemens de la demoiselle Lecomte. Elle dit « que feu sa tante Marguerite Laloir, aussi sage-femme, sermentée, de ladite ville de Liége, a délivré l'an 1696, en septembre, à son accouchement ici en ville, et même dans la propre maison de la susdite sage-femme, demeurant alors dans la rue des Pères-Récolets à Liége, la dame, commu-

nément appelée madame Lecomte, étrangère, d'une fille, où le seigneur Emmanuel baron de Simeony allait souvent rendre visite et manger avec ladite dame; et, après avoir été guérie de son accouchement, ledit seigneur baron a été rechercher ladite dame Lecomte, et l'a ramenée en carrosse dans la rue du Pot-d'Or, où elle avait un quartier, et que ladite comparante, par ordre de sadite tante, a retourné avec dans ledit carrosse pour administrer le nécessaire à ladite dame en cas de quelques faiblesses et altérations, et cela à la réquisition dudit baron, et y a resté, à cet effet, un jour et une nuit. Cependant, l'enfant en question a toujours resté à la nourrice chez ladite sage-femme, laquelle, comme ladite Dieudonnée croit, a été satisfaite par ledit seigneur baron de Simeony ou de sa part. En outre elle déclare que quand ladite madame Lecomte a encore accouché de sa seconde fille, aussi à Liége l'an 1697, en août, à savoir dans ladite rue du Pot-d'Or, où elle avait un quartier, comme dit est, que ladite sage-femme, sa tante, y a encore envoyé ladite comparante, sa nièce, aussi sage-femme, en sa place, pour veiller à l'accouchement de ladite dame; que sadite tante lui avait dit : ne vous embarrassez de rien, à cause que cette dame est mariée avec M. le baron de Simeony, et il ne faut en rien dire à personne, parce que ledit seigneur baron, seigneur de la cour, est beaucoup plus noble que ladite dame. Après donc y avoir veillé sept ou huit nuits, elle y accoucha ladite dame de sa seconde fille, en présence des seules ses deux servantes, nommées Françoise Mouhon et Marie-Anne Mouhon, sœurs; mais pendant que ladite comparante maillottait ledit enfant, les susdites servantes empêchaient l'enfant de crier, afin que les gens, qui demeuraient en haut, ne l'entendissent pas crier. De plus, elle demanda auxdites servantes pourquoi elles empêchaient ainsi cet enfant de crier. Lesdites servantes répondirent que la raison était que ledit seigneur, baron de Simeony, était d'une

grande considération et extraction, et qu'il était marié avec ladite madame Lecomte, mais que, pour sa basse condition, on ne voulait pas que cela fût connu. Elles ont ordonné à ladite comparante de porter ledit enfant d'abord chez sa prédite tante, comme elle fit en effet, où le premier enfant était encore, et qu'on y a pris pareillement une nourrice, disant qu'on donnait aussi dix écus par mois à la sage-femme, sa tante, tant pour la nourriture que pour les gages de la nourrice; dit aussi bien savoir que ledit enfant y a resté plus d'un an en nourrice, et en outre elle nous déclare que ledit seigneur baron, dans le temps qu'elle veillait à l'accouchement, passa par la cuisine, et lui donna une demi-pistole en or, dans la main, pour un présent; de plus, qu'il passait et venait fort souvent auprès de ladite dame Lecomte, sans y avoir jamais vu aucune autre conversation que celle dudit baron de Simeony, et qu'elle sait aussi que lesdites Mouhon, sœurs et servantes, payaient tous les dépens et autres nécessaires qu'il fallait faire d'un côté et d'autre au sujet desdits deux enfans, de la part dudit seigneur baron de Simeony. La comparante déclare aussi qu'elle n'a pas porté aucun desdits enfans aux saints fonts de baptême, mais que ça été sadite feue tante qui les a portés, avec un billet à chaque fois, indiquant comment on devait les nommer et baptiser, lesquels elle a mis ès-mains des sieurs curés des paroisses où ils ont été baptisés, ne sachant pas positivement si ç'a été ledit seigneur baron même ou lesdites servantes qui les ont donnés à sadite tante. Cependant, elle déclare bien savoir que feu Léonard Laloir, fils de sadite tante Marguerite, a été parrain de cesdits enfans, et que Marie-Anne Mouhon, une desdites sœurs, servantes, a tenu le premier, et sa sœur Agnès Mouhon, épouse ici du sieur Werck, le second enfant; déclarant aussi que lesdites Mouhon ont pris lesdits enfans, et les ont gardés en après, et les ont toujours élevés jusqu'au mariage, et

qu'elle croit pareillement qu'elles ont tiré leurs pensions dudit seigneur baron de Simeony ou par son ordre. Tout quoi elle a affirmé et ratifié par serment, etc. »

Le confessseur même de la demoiselle Lecomte écrit à Henriette, dite Mellin, de la part de la demoiselle Lecomte, et il lui dit : « Puisque M. de Simeony, votre père (il est « vrai que, sur ces deux mots, *votre père*, on a passé un trait, « mais ils se lisent encore); puisque M. de Simeony a « tant fait que d'approuver votre mariage, et de vous faire « une pension durant bien des années, tâchez de le fléchir par « vous-même, ou de le faire fléchir par quelque bonne ame; « qu'en bon père il vous relève de l'état affligeant où vous « êtes. Lui seul est obligé à cela, et lui, mieux que tout « autre, est en état de le faire. »

Cette lettre, du 5 mars 1726, ne porte-t-elle pas, pour ainsi dire, le certificat de la demoiselle Lecomte ?

Voilà donc, messieurs, un extrait baptistaire constamment supposé. Ce n'est plus Marie-Anne Vervelle qui est notre mère, c'est Marie-Marguerite Soulas, veuve Lecomte; et vous, baron de Simeony, vous n'osez plus nous dire le contraire.

Car si je vous eusse fait interroger, et c'est une faculté que me donne l'ordonnance, et qu'elle ne me donne pas inutilement; si je vous eusse fait interroger, et que, dans votre interrogatoire, vous eussiez avoué que Marie-Anne Vervelle n'est pas notre mère, et que c'est la demoiselle Lecomte, cet aveu ne ferait-il pas une démonstration complète de vous à nous ? Pourrriez-vous nous dire encore que Marie-Anne Vervelle est notre mère ? Mais quel aveu plus solennel, quelle reconnaissance plus précise et plus authentique que celle que la naïve vérité seule vous arrache dans ce mémoire qui nous a été signifié de votre part ? Le regret est donc venu trop tard ; les réflexions sont à présent inutiles ; vous ne pouvez plus vous rétracter ; les voiles obscurs qui nous environnaient

tombent; et c'est votre main, malgré vous, encore bienfaisante, qui nous en débarrasse. Effet bien précieux pour nous d'un hasard, j'ose le dire, singulier, ce sont les armes mêmes de nos adversaires qui assurent notre succès; ce sont eux qui nous offrent invinciblement la vérité, qu'ils s'efforçaient le plus de nous cacher, la certitude de notre naissance, et ils nous eussent peut-être moins servis heureusement s'ils eussent plus pensé à nous ménager.

Le doute ne reste pas plus sur le père. Les Mouhon ne s'en expliquent pas; car c'est le baron de Simeony qui leur a demandé le certificat. Il n'est pas surprenant qu'elles lui aient rendu le service de ne point parler du père. Les lettres mêmes que l'on nous rapporte de ces filles, annoncent les liaisons utiles qu'elles ont avec nos adversaires; mais si ce n'eût pas été le baron de Simeony à qui nous devons la naissance, ces filles n'eussent-elles pas nommé notre père? et leur silence même n'est-il pas une nouvelle preuve pour nous?

Le détail de la sage-femme ne soutient-il pas avec succès cette preuve? Le soin qu'a le baron de Simeony de présider à la naissance d'Henriette, dite Mellin; les fréquentes visites qu'il rend à sa mère dans ces momens de repos et, pour ainsi dire, de mystère où le seul héros de la pièce se trouve, pour l'ordinaire, admis au dénouement, la généreuse attention dont se ressent la sage-femme, ce sont des preuves séparées qui, réunies, annoncent et garantissent notre filiation.

Je vous avouerai même, messieurs, que j'avais réservé deux lettres que je comptais présenter au baron de Simeony à l'interrogatoire que je m'étais promis de lui faire subir, et dont les faits lui ont été signifiés; et la vive persuasion où je suis que cette cause est le pur ouvrage de la jalousie et des caprices de la baronne de Simeony, m'avait fait espérer qu'à la vue de ces lettres, le baron de Simeony, qui ne les eût certainement pas prévues, rendrait justice à la

vérité, et que la surprise tirerait de lui un aveu que nous eussions voulu cependant ne devoir qu'à son bon cœur.

Mais, messieurs, la baronne de Simeony n'eût abandonné à lui-même qu'avec peine le baron son mari, dans ces momens critiques où des vues de religion, et le respect dû à l'auguste magistrature, eût peut-être tiré de lui des vérités qu'elle n'appréhende pas, qui lui échappent tant qu'elle l'accompagnera. Différentes maladies l'ont servi heureusement tour-à-tour. Elles se succèdent les unes aux autres fort à propos; et l'espérance qu'on nous a donnée jusqu'à ces derniers temps d'une meilleure santé, ne nous a pas laissé les délais nécessaires pour réparer cet accident. Votre arrêt sans doute, messieurs, nous mettra en état, à tous égards, de le faire. Il faut cependant que je vous rende compte de quelques endroits de ces lettres qui sont adressées au baron de Simeony.

« Après mes très-humbles respects, je viens prendre la « liberté de vous dire que je suis bien surprise d'entendre « que vous voulez dénier votre fille Henriette, épouse du « sieur Bessel. Je crois, monseigneur, que vous avez trop « de vénération pour madame Lecomte pour abandonner « celle qui n'est pas la cause de sa naissance infortunée. La « mère pouvait bien suivre une fortune plus heureuse en « s'acquittant de son devoir, et suivre un mari qui aurait « rendu ses enfans légitimes; mais comme sa folle com- « plaisance pour suivre les attraits et libéralités que vous « avez exercées en son endroit, ont été la cause qu'elle a « abandonné son mari B. . . . ., fils légitime de . . . . . du « roi, fort joli homme, comme vous savez; et avez-vous « vu les lettres tendres qu'il lui écrivait, en sollicitant de « se mettre dans un couvent pour trois mois. Vous savez, « monseigneur, que c'est vous uniquement qui l'avez dé- « tournée, comme elle m'a fait confidence, et que vous-

« même m'avez fait l'honneur de m'écrire de Bonn d'avoir soin « de la consoler de votre absence. Voilà aujourd'hui toutes « les tendresses tournées en haine. Retirez les charités de « tous côtés pour rendre à ce grand Dieu contentement. En « cas de besoin, je serai obligée de rendre témoignage à cette « honnête famille de Bessel de toute particulière conversa-« tion qui m'est très-bien connue, comme vous savez, que « je puis dire ici que vous avez eue chez nous avec madame « Lecomte, et que personne n'a eu de conversation avec elle « que vous. »

Cette lettre, du 6 juillet 1725, est écrite par Marie-Anne de Blerel, femme du sieur Leroy, apothicaire. Voici la seconde, du 4 septembre 1725.

« A l'égard de vos deux filles, Marie-Anne et Henriette, « nées de madame la nommée Lecomte, comme vous savez « assez que je n'en ignore pas les particularités et circons-« tances, puisque, en ce temps-là, elle a logé chez mon « frère Ferdinand de Blerel, pendant un demi an, dans la « rue des Nounis, où j'ai souvent couché avec elle, et j'ai « été toujours sa confidente, comme aussi la vôtre à son « sujet, jusque là même que vous m'avez fait l'honneur de « m'écrire de Bonn que je veuille lui rendre mes soins, et la « consoler de votre absence jusqu'à votre retour : aussi bien « chez M. Muno qu'ailleurs et chez moi, j'ai souvent pro-« fité de votre bonne compagnie, si bien à table qu'autre-« ment, en rendant vos visites à madame Lecomte. Vos » amours, dons et conversations secrètes avec elle ne me sont « pas inconnus. Observez, monseigneur, dans cette affaire si « délicate, votre conscience. Elle vous dira que vous ne « pouvez pas répudier vosdits enfans; mais en les déniant « opiniâtrément, vous vous attirez l'indignation de Dieu « sans encore vous exposer, par ce méchant procès, au blâme « universel, si bien ici qu'à Paris et tout partout. »

N'est-ce pas là, messieurs, un accroissement de preuves suffisantes ? D'ailleurs, la nature, curieuse de nous décéler ses secrets, nous offre une preuve presque complète de cette filiation dans la parfaite ressemblance qui se trouve entre le baron de Simeony et notre Henriette Mellin. Ce sont les mêmes traits, la même physionomie, conformité peut-être peu satisfaisante pour la vanité d'Henriette Mellin, mais du moins bien utile aujourd'hui pour assurer son état.

Et ces preuves ne perdent pas de leur force, lorsqu'on les rapproche du soin qu'a pris le baron de Simeony de l'enfance, de l'éducation et de l'entretien d'Henriette Mellin. La pension même qu'il a faite, pendant trois années, à son mari, de trois cent soixante livres par mois y laisse peu de doute. Une charité étrangère eût eu certainement moins d'étendue.

La nature, plus que la pitié, paraît avoir déterminé ces secours, et leur abondance constate leurs motifs.

Si l'on se rappelle même, à la suite de toutes ces preuves, la conduite du baron de Simeony dans cette cause, quelles nouvelles inductions n'en naîtront-elles pas ? C'est lui-même qui apprend qui nous sommes. Il sait où demeure notre mère, ce que nous ignorions ; il nous produit un certificat de ces filles Mouhon ; et quoique ce certificat dise simplement qu'elles ont été présentes aux accouchemens de la dame Lecomte, et que ses deux filles, dont l'éducation leur fut confiée, dès ce moment, sont mariées, l'une à Tassat, tanneur, l'autre à Bessel ; car voilà, messieurs, l'unique fait que contienne ce certificat, cependant le baron de Simeony ajoute à ce certificat, qu'il rapporte, une infinité de circonstances qui ne s'y trouvent pas, et qui néanmoins sont vraies, comme la demeure de la demoiselle Lecomte, le nom de la sage-femme, ce que lui était le parain d'Henriette Mellin. Ce n'est donc pas ce certificat qui l'a instruit : il l'est cependant bien exactement. Je vous laisse, messieurs, à tirer les conséquences ;

et voici une réflexion bien importante, et que je vous prie de saisir comme victorieuse dans cette cause. Vous voyez jusqu'à quel point nos adversaires sont instruits des affaires de notre famille. Qu'ils nous apprennent donc qui est ce Théodore Mellin, notre père, quel pays il habitait alors, quelle était sa profession. Ce sont des faits dont on leur aura sans doute rendu compte. Qu'ils nous disent sous quel ciel ce Théodore Mellin vit à présent; s'il est mort, dans quel temps, quel pays a vu finir ses jours. Dans le recueil immense de pièces qu'a fait la baronne de Simeony, la preuve de ces faits lui devait-elle échapper? On ne trouve cependant aucune trace, aucun vestige de ce Théodore Mellin. Il ne paraît pas pour réclamer sa fille. Celle pour qui je parle a un extrait baptistaire; mais elle n'a point de père. Ces Mouhon, qui nous ont vu naître et qui nous ont élevées, n'en disent pas un mot. C'est donc un être de raison, c'est une chimère que Théodore Mellin. Ce n'est pas notre père.

Mais si ce n'est pas notre père, où est donc ce père que nous ne trouvons pas?

Le baron de Simeony nous en présente un légitime dans la personne du sieur B..... Voici ce qu'il en dit, dans ce mémoire imprimé en 1726.

« Après la mort de ce Lecomte, elle s'est remariée légitimement avec Gille-François B...., âgé de dix-huit ans, fils d'un..... de Paris.

« Ce mariage s'est fait dans l'église des RR. PP. Jésuites, à Hildelsheim, près Hanovre, par le P. Bertrand Thestay, missionnaire et théologien; et comme, n'étant pas du lieu, ils avaient besoin de dispense, ils l'ont obtenue de feu S. A. Jodoc Edmond, alors évêque et prince de Hildelsheim. Cette dispense est signée de l'évêque et du sieur Jean-Chrétien Rosenthtald, son secrétaire, depuis son conseiller aulique. »

Et les preuves que nos adversaires rapportent de ce mariage

se trouvent encore imprimées à la suite de leur nouveau mémoire, dont ils ont assez multiplié les exemplaires pour que je puisse me dispenser de les joindre ici.

C'est en 1693 ou en 1694, que B... a épousé la Lecomte; et c'est en 1697 que de cette Lecomte est née Henriette Mellin, pour qui je parle. Voilà votre propre système. C'est donc, selon vous, pendant le mariage de B... Vous convenez donc qu'Henriette Mellin n'est pas fille légitime de Théodore Mellin. Vous avez déjà démontré la supposition de la seconde partie de l'extrait baptistaire. Vous nous avez vous-même prouvé que ce n'est pas Marie-Anne Vervelle qui est notre mère, mais la veuve Lecomte. Vous détruisez à présent l'autre partie de cet extrait. Vous substituez à la place de Théodore Mellin le sieur B.... La supposition de cet extrait n'est donc plus douteuse. Certainement je ne suis pas fille de Théodore Mellin : et la certitude de ce fait me suffirait, si l'importance de sa preuve n'exigeait pas que je la portasse à la dernière évidence. C'est pour y parvenir que j'ai demandé, messieurs, par une nouvelle requête, qu'où vous ne trouveriez pas nos preuves assez complètes, il nous fût permis de prouver, tant par titres que par témoins, que celle pour qui je parle est fille de Marie-Marguerite Soulas, avant notre naissance veuve Lecomte, et qu'elle a été élevée comme sa fille, preuve que vous ne lui refuseriez pas dans des circonstances même moins favorables, et que ne peut empêcher cet extrait baptistaire que l'on oppose avec tant de confiance.

Ces extraits ne sont pas des oracles que l'on doive toujours croire aveuglément. Ces registres solennels, à la vérité, mais cependant trop souvent trompeurs, peuvent fixer invinciblement la majorité ou la minorité des citoyens; mais le prêtre, qui ne connaît pas l'enfant, sur la foi d'une personne qui lui est aussi inconnue, ne saurait enlever à cet enfant son état et sa naissance.

Tout ce qui concourt à démontrer cet état peut servir cet enfant, et dès qu'on le lui conteste, il n'est point de sorte de preuves qu'il ne puisse réclamer pour l'établir. *Deffende causam tuam juramentis et argumentis quibus potes*, dit la loi.

Les termes d'un extrait mal conçu ne lui peuvent nuire. *Imperator Titus Antoninus rescripsit, non lædi statum liberorum ob tenorem instrumenti malè concepti.* C'est la disposition de la loi 8e, ff. *de statu hominum.* La loi 6e, Cod. *de fide instrumentorum*, décide que la perte même du titre de la naissance ne peut ébranler l'état. La loi 6e, ff. *de his qui sunt sui vel alieni juris*, et la loi 9e, Cod. *de nuptiis* substituent à ces actes qui peuvent manquer, le témoignage des voisins ou de ceux qui ont eu connaissance de la naissance. En un mot, la preuve testimoniale ne peut être refusée à celui qui en a besoin pour établir son état. Cette preuve est de droit commun; elle est la plus ancienne : c'était même autrefois l'unique que l'on connût, et elle ne décidait pas seulement des filiations. Toutes les conventions des hommes l'invoquaient pour leur sûreté.

Il est vrai que nos ordonnances ont apporté quelque changement à cette preuve. Mais ce n'est pas pour ce qui regarde la filiation, ce n'est pas même pour toutes les conventions. Ces ordonnances ne regardent que les conventions que l'on aurait pu constater. La preuve par témoins est toujours, aux termes même de nos ordonnances, une ressource certaine pour celui qui n'a pu s'en ménager d'autres.

Or, quels actes l'enfant qui naît peut-il faire pour assurer son état? Quelles routes nos lois lui ouvrent-elles pour le constater? Inhabile à toute réflexion, il ignore même qu'il ait un état. Les sentimens de faiblesse et de douleur sont les seuls dont il soit alors susceptible; et, exposé à des dangers d'autant plus grands qu'il ne les saurait encore apercevoir,

sa naissance ne peut être que trop aisément l'innocente victime de l'ambition, de l'avarice, ou même de la jalousie de ceux qui y président. Ce n'est donc pas pour lui que nos ordonnances proscrivent la preuve par témoins, puisqu'elles ne lui en offrent point d'autres.

En effet, l'ordonnance de 1539, art. 51e, s'explique en ces termes : « Aussi sera fait registre, en forme de preuves, des baptêmes qui contiendront le temps et l'heure de la nativité, et par l'extrait du registre se pourra prouver le temps de la majorité ou minorité, et fera pleine preuve à cette fin.

Voilà seulement ce que peuvent assurer ces registres, l'âge de celui qu'ils regardent. C'est l'unique fait dont puisse déposer sûrement le ministre qui les rend authentiques : les noms lui sont toujours inconnus. Il n'en parle que sur la relation de gens qui le peuvent tromper, et dont il ne saurait attester la bonne foi.

Aussi, depuis cette ordonnance, la preuve de la filiation ne laissait pas d'être reçue par titres ou par témoins, ainsi que nous l'apprend l'ordonnance de Blois, article 182, lorsqu'elle dit : « .... Pour éviter les preuves par témoins que l'on est souvent obligé de faire en justice, touchant les naissances. »

Pour éviter et non pas pour anéantir : terme singulier, qui marque que le vœu de l'ordonnance est de rendre cette preuve moins fréquente, mais non pas de la proscrire.

Et l'article 7 de l'ordonnance de 1667, titre 20, n'est pas plus contraire à cette preuve. Cet article annonce seulement les preuves de l'âge, du mariage, du temps du décès, et nullement celles de la filiation. « Les preuves de l'âge, du mariage et du temps du décès seront reçues par des registres en bonne forme, qui feront foi en justice. »

Nous lisons même dans le procès-verbal de cette ordonnance, sur l'article 10e du même titre, qui règle la forme

des registres des baptistaires, des mariages et des sépultures, que M. le premier président dit : « qu'il serait bon de savoir si la foi du registre serait tellement constante que l'on ne pût recevoir, au contraire, aucune preuve par témoins. »

M. Pussort répond : « que l'on avait cherché avec beaucoup de soin tout ce qui pouvait assurer la vérité et la validité de ces registres ; mais que toutes les précautions que l'on y avait apportées ne pourraient pas empêcher que lorsqu'il y aurait des adminicules de preuves contraires, la preuve n'en pût être reçue ; mais que l'on n'avait pas estimé qu'il fût à propos d'en faire mention dans cet article. »

Et M. le premier président a dit : « que ce qui faisait la difficulté, était la connexité de cet article avec le précédent, et qu'ôtant l'article, on lèverait toute difficulté, parce qu'il y a des preuves par écrit qui n'excluent pas celles des témoins. »

M. le président de Maisons ajoute, « qu'il y aurait nécessité, en beaucoup de rencontres, de recevoir cette preuve par témoins. »

Et il faut, messieurs, vous observer que cet article 6e, qui paraissait être un obstacle à la preuve par témoins, et qui était conçu alors en ces termes : « Aucune preuve par témoins, même au-dessous de la somme et valeur de cent livres, ne pourra être reçue contre une preuve par écrit.... » que cet article 6e, que M. le premier président voulait que l'on ôtât, pour lever toute difficulté, a été en effet supprimé et inséré dans l'article 2e du même titre, avec des modifications.

Ce n'est donc pas une chose douteuse. Nos ordonnances ne parlent pas de la filiation, lorsqu'elles s'élèvent contre la preuve par témoins. Les conventions seules des hommes sont leur objet ; et dans ces conventions même, la preuve testimoniale n'est proscrite que lorsqu'il a dépendu de la partie d'acquérir la preuve écrite. Si cette preuve écrite ne lui a pas

été possible, la preuve par témoins lui reste toujours, même sans commencement de preuves par écrit. C'est la disposition des articles 2e, 3e et 4e de ce même titre.

Et la jurisprudence des arrêts, devenue certaine de nos jours à cet égard, me dispense de me livrer à une plus ample discussion. Nous avons les arrêts de Dulac Capé, de la Bonneval, et de la Tocquelin.

Dulac Capé rapportait un extrait baptistaire qui fut déclaré faux, non pas que le registre de sa paroisse ne fût rapporté, mais parce que l'original de l'extrait baptistaire ne s'y trouvait pas. La preuve testimoniale l'a conservé dans son état.

Dans l'affaire de la Bonneval, le registre était en bonne forme ; mais elle ne s'y trouvait pas.

A l'égard de la Tocquelin, son extrait baptistaire la rendait étrangère à la famille qu'elle réclamait. Elle y était employée sous des noms déguisés, et qui paraissaient lui assurer un état différent de celui qu'elle demandait. Elle a été admise à la preuve par témoins contre cet extrait baptistaire : et cette preuve lui a assuré l'état qu'on lui contestait.

Vous n'avez pas oublié, messieurs, l'arrêt fameux de la demoiselle de Choiseul. Les plaidoiries sur lesquelles il est intervenu ont fait trop d'honneur à notre barreau pour qu'elles vous aient pu échapper; et vous savez sur quels principes la preuve par témoins a été admise.

Sans cette preuve, le sort de tous les citoyens serait douteux. Il dépendrait nécessairement de la mauvaise volonté des parens; incertitude que les lois romaines ont toujours voulu prévenir; car, dans le temps même que les pères avaient sur leurs enfans le droit trop cruel de vie et de mort, il ne leur était pas permis de les renoncer comme étrangers ; et la même main qui leur pouvait ôter la vie, ne pouvait pas changer leur naissance. Ils pouvaient oublier qu'ils étaient

leur père, mais il ne dépendait pas d'eux d'empêcher qu'ils ne fussent citoyens.

Et dans quelles circonstances adoptons-nous ces principes? Nos adversaires même avouent, reconnaissent, et démontrent la supposition de notre extrait baptistaire. Le premier objet de ma cause est donc rempli. Je crois vous avoir prouvé qu'Henriette, dite Mellin, est fille de la demoiselle Lecomte: et si cette preuve ne vous paraît pas suffisante, vous m'admettrez, messieurs, à le prouver par témoins. Vous ne doutez pas, sans doute, que le baron de Simeony ne soit son père: ce second objet ne demande pas une grande discussion.

Or, si le baron de Simeony est le père naturel d'Henriette, dite Mellin, cette qualité l'engage, après l'avoir nourrie, à lui donner un dot; et c'est un principe qui ne demande plus à être démontré. *Ex æquitate canonicâ*, les alimens sont dûs aux bâtards, *qui non peccaverunt*, *sed vicio paterno laborant;* et à l'égard des filles, la dot en deniers leur tient lieu d'alimens. La jurisprudence des arrêts est certaine.

En effet, c'est à celui qui a donné la vie à un autre, de la lui conserver. Cette obligation est indispensable de sa part. Autrement, ce serait n'avoir été son père que pour devenir son bourreau, et ne lui avoir donné la vie que pour lui faire sentir les horreurs de la mort.

Si l'empereur Constantin, nouvellement subjugué par la vraie religion, et avide ensore de cette pureté de mœurs qu'il ne faisait que de connaître, ordonna que les enfans naturels seraient incapables de recevoir aucune libéralité paternelle, c'était, on peut le dire, un zèle indiscret, une chaleur de néophite.

Mais Arcade et Honoré, aussi empereurs chrétiens, pensèrent différemment. Ils révoquèrent bientôt ces ordonnances, plus cruelles que pures; et Justinien même ne crut pas les devoir adopter.

L'amour si louable de la pureté ne doit pas éteindre l'obligation du sang; et les devoirs de la nature ne céderont jamais à une trop exacte pureté de mœurs.

Les enfans naturels sont hommes. Pourquoi nos lois empêcheraient-elles que l'on nourrisse des hommes? Ils sont citoyens. Adopterons-nous des maximes qui mettraient nécessairement des citoyens dans la plus affreuse misère? Ils sont innocens. Quelle injustice nous porterait à refuser à des innocens les moyens de subsister? et si l'on n'ose pas dire que c'est parce qu'ils sont hommes, citoyens et innocens, leur refusera-t-on donc à vivre, dit un ancien, parce qu'ils sont enfans?

Mais de quoi me sert, messieurs, la preuve de ces deux premiers objets de ma cause, si je n'établis pas aussi invinciblement le troisième? Quelles que soient les preuves que je rapporte de ma filiation, il reste encore, je l'avoue, des objets à éclaircir; et les commencemens de preuves du mariage de ma mère avec B..... forment, sur mon état, des nuages qui l'obscurcissent de nouveau. Triste situation pour moi, messieurs! il s'agit de prononcer sur mon état; et cette décision est importante. L'état de chaque citoyen, quel qu'il soit, je le répète, est précieux; il intéresse l'ordre de la société. Je réclame un père naturel, qui refuse de me connaître. J'ai une mère certaine, qui ne paraît pas pour me défendre, et l'on m'indique un père légitime, qui sans doute me désavouera.

Mon état est donc le comble de l'incertitude; et il n'appartient qu'à vous, messieurs, de l'éclaircir. C'est une énigme dont les parties adverses, nouveaux sphinx, embarrassent et désolent ma fortune; mais c'est une énigme dont nous avons trouvé les OEdipes. Pardonnez-moi, messieurs, l'expression; elle m'annonce en vous mes libérateurs.

Vous ne prononcerez certainement pas, excusez, messieurs, la confiance avec laquelle j'augure de mon sort; vous ne pro-

noncerez pas que je suis fille de Théodore Mellin et de Marie-Anne Vervelle. L'extrait baptistaire, qui seul pourrait déterminer ce jugement, est évidemment faux. Les noms y sont supposés; et il est impossible de se refuser aux preuves qui constatent que la veuve Lecomte est ma mère.

Vous ne prononcerez pas non plus que le sieur B..... est mon père. Ce ne sont que des commencemens de preuves que nos adversaires rapportent de ce mariage. Il les faut discuter. La main qui nous les présente ne les rend que trop suspectes; et des témoignages se réunissent en foule pour m'enlever à ce père.

Vous pourriez dès à-présent me déclarer fille naturelle du baron de Simeony. Les preuves en sont assez complètes; mais vous voudrez peut-être entendre la veuve Lecomte. Les simples commencemens de preuves de son mariage avec B..... peuvent vous paraître suffisans pour vous arrêter dans une matière aussi importante. C'est donc, messieurs, au sieur B.... et à la veuve Lecomte, seuls mis en cause, de hâter la décision de mon état; et c'est pour y parvenir que, par cette même requête qui contient ma demande à faire preuve de ma filiation par témoins, je conclus à ce qu'il vous plaise ordonner, si vous ne trouvez pas la cause suffisamment éclaircie, que les parties adverses mettront en cause la veuve Lecomte et le sieur B...., sinon qu'il me sera permis de les y mettre.

C'est à votre prudence, messieurs, de décider si leur présence est ici nécessaire; si les preuves même que l'on vous rapporte de ce mariage de B.... sont suffisantes pour l'engager dans cette cause, et si vous ne pouvez pas dès à-présent m'adjuger mes conclusions sur le fond.

Mais si vous croyez cet examen nécessaire pendant cette discussion, que deviendra celle pour qui je parle? De quoi lui servira le succès de cet examen, si la plus affreuse pauvreté la met hors d'état de l'attendre? Elle réclame un état;

vous le voulez constater; et le temps, pour éclaircir cet état, ce même temps, trop cruel pour elle, ne lui en laissera peut-être aucun. J'ai donc eu raison de vous dire, que le troisième objet de ma cause est le plus important. Il tend à vous prouver, qu'où vous ne trouveriez pas à propos de juger définitivement, il est nécessaire de pourvoir à ma conservation. Les preuves que je rapporte de ma filiation, la possession où je suis de recevoir des alimens du baron de Simeony, le soumettent à l'engagement indispensable de me les continuer.

Et pour parvenir à cette démonstration, je vais vous établir 1°. que celui qui est en possession de recevoir des alimens de quelqu'un, doit y être maintenu, durant la question du pétitoire.

2°. Que pendant que durent les questions d'état, il doit être nécessairement pourvu à la nourriture et à l'entretien de l'enfant à qui cet état est contesté.

Il est constant, dans le fait, qu'Henriette, dite Mellin, a été élevée, nourrie et entretenue aux dépens du baron de Simeony jusqu'à l'âge de vingt-quatre ans; qu'il lui a payé même depuis ce temps, et encore, pendant l'espace de trois années, trois cent soixante livres de pension par mois.

Voilà donc, messieurs, une possession de nourriture et d'entretien acquise par Henriette de Simeony, dite Mellin, contre le baron de Simeony. Cette Henriette Mellin, fondée sur son titre de fille naturelle, en demande la continuation. Son père prétend que ce n'est point à ce titre qu'elle a reçu ces secours, et que sa seule charité les a déterminés. C'est ce qu'il faut examiner avec soin : mais si les faits même de la cause demandent un délai indispensable; s'il faut, messieurs, d'autres éclaircissemens pour déterminer vos oracles, que n'enfantent jamais l'erreur ni la précipitation, pendant la discussion de ce pétitoire, la possession où je suis de recevoir ces

alimens ne suffit-elle pas pour me maintenir dans cette jouissance?

Ce n'est pas seulement dans la possession des immeubles qu'est conservé celui à qui l'on en conteste la propriété. C'est, à la vérité, à son secours que vient l'interdit *uti possidetis*. Mais l'interdit *utrubi* sert également celui à qui l'on veut enlever la propriété d'effets mobiliers, et qui se trouve en possession de ces effets.

Interdicto quidem uti possidetis de fundi vel ædium possessione contenditur : utrubi vero interdicto, de rerum mobilium possessione.

C'est ce que l'on lit aux Institutes, lib. 4, tit. 15, §. 4e, *retinendæ possessionis.*

La possession, ou immobiliaire ou mobiliaire, trouve donc un égal secours dans la loi; et pour profiter de ces secours, il suffit *nec vi, nec clàm, nec præcariò, ab adversario possidere*, ajoute la même loi. Il faut cependant que cette possession se trouve dans les deux interdits. *Is obstinet, eique adjudicatur possessio, qui antiquiorem possessionem probaverit, tanquam qui justiorem possessionis causam habeat,* disent nos docteurs.

La possession des choses mobiliaires est un titre aussi puissant pour celui qui la réclame, que le peut être la possession des choses immobiliaires. L'une et l'autre assurent également la continuation à celui qui la prouve; et, dans les deux espèces, il suffit de montrer que l'on a joui, pour être maintenu dans cette jouissance, en attendant que l'on décide de la propriété.

Prætor ait, dit la loi 1re, ff. liv. 43e, tit. 31e, en parlant de l'interdit *utrubi. Hoc interdictum de possessione rerum mobilium locum habet sed obtinuit vim ejus exæquatam fuisse uti possidetis interdicto, quod de rerum soli*

competit : ut is et in hoc interdicto vincat, qui nec vi, nec clàm, nec precariò, dum super hoc ab adversario inquietatur, possessionem habet.

Et cette possession seule suffit; elle ne demande aucun titre. *Justa enim an injusta adversus cæteros possessio sit, in hoc interdicto nihil refert. Qualiscumque enim possessor, hoc ipso quod possessor est, plus juris habet, quam ille qui non possidet*, dit la loi 2e, ff. liv. 43e, tit. 17e; et c'est le sentiment de Menochius. *Tractatu de retinendâ possessione*. C'est ainsi que s'en explique *Boœrius, decisione* 424, *num.* 4.

Or l'application de ces principes ne se fait-elle pas aisément à notre espèce? La possession de la chose mobiliaire suffit, en attendant que l'on décide de la propriété : l'interdit *utrubi* en assure la jouissance. Mais je suis en possession de recevoir de vous des alimens, et cette possession est revêtue de toutes les qualités que demande la loi. C'est de votre propre volonté que vous m'avez donné ces alimens. Il n'y a point eu certainement de violence de ma part, *nec vi*. Ma possession était connue de vous; c'est vous-même qui me les fournissiez, *nec clàm*. Ce n'était point pour les rendre, et à titre de dette de ma part, *nec precariò*. Cette possession même est des plus anciennes; elle ne connaît d'autre date que celle de ma naissance, *antiquiorem possessionem probo*. Je prétends que ces alimens vous me les devez, parce que je suis votre fille naturelle. Vous me refusez cette qualité, vous me contestez ces alimens; je soutiens que c'est une dette légitime de votre part. Vous prétendez que ce n'est qu'une noble générosité : ma propriété est donc attaquée. Mais vous avouez vous-même la possession : cette possession seule me suffit; l'interdit *utrubi* vient à mon secours. Il me la faut continuer, qu'elle soit juste ou non; c'est ce que l'éclaircissement du fond décidera. *Justa an injusta possessio sit, in hoc in-*

terdicto nihil refert. Je possède, et ce titre me suffit. Vous m'avez nourrie et entretenue jusqu'à présent; il faut que vous me nourrissiez encore, et que vous m'entreteniez. Pourquoi? parce que vous l'avez fait. Vous ne pouvez cesser de le faire, que ma propriété que je soutiens ne soit décidée; et jusqu'au moment de cette décision, ma jouissance ne sera point interrompue, *qualiscumque enim possessor, hoc ipso quod possessor est, jus habet.*

Et quelle force ne prendront pas ces maximes, toujours certaines, lorsqu'on les rapprochera de ma seconde proposition, qui établit, que pendant que durent les questions d'état, il doit être pourvu à l'entretien de l'enfant à qui l'état est contesté?

Nous avons, messieurs, le tit. 10e du liv. 37e, ff. *de Carboniano Edicto*, qui décide précisément cette question. Il y est dit, que si l'on conteste l'état d'un enfant qui n'ait point encore atteint l'âge de puberté, après avoir pris une connaissance générale de la cause, on lui doit accorder la possession des biens que son état prouvé lui assurerait, comme si cet état n'était pas contesté, et en attendant le jugement que la faiblesse de son âge ne permet pas que l'on rende.

Si cui controversia fiet, an inter liberos sit, et impubes sit, causâ cognitâ perindè possessio datur, ac si nulla de eâ re controversia esset; et judicium in tempus pubertatis, causâ cognitâ, differtur.

Et quand ce serait le père même ou l'aïeul qui contesterait cet état, la possession n'est pas moins due à l'enfant, jusqu'à ce que son état soit décidé.

Si quis non ab aliquo hanc controversiam patiatur, quod inter liberos non sit, sed ab ipso patre, Carboniano potest esse locus.

La loi suppose même, qu'en contestant à cet enfant son état, on le soutînt esclave : la possession ne lui serait pas

moins assurée, et il faudrait alors la lui conserver avec d'autant plus de soin, que le danger serait plus grand pour lui, et que ce serait exposer chacun des citoyens à recevoir une plus grande injure, s'il ne fallait que hasarder une accusation plns grave pour lui ôter jusqu'aux moyens de se soutenir. C'est la décision précise de la même loi.

C'est donc au préteur à examiner, ajoute-t-elle, lorsqu'on lui demande la possession en vertu de cet édit, si l'on rapporte des preuves évidentes et incontestables contre l'état, et si la cause est parfaitement instruite. *Si quidem absolutam causam invenerit, evidenterque probetur filium non esse.* Alors cette possession lui doit être refusée; mais si la cause est douteuse, *si verò ambiguam causam*, c'est-à-dire que les preuves de l'enfant soient faibles, *hoc est, vel modicum pro puero facientem*, et qu'il ne soit pas démontré évidemment qu'il n'est pas l'enfant, *ut non videatur evidenter filius non esse*, circonstance que je vous prie, messieurs, de saisir; il suffit, aux termes de la loi, que l'enfant ait des commencemens de preuves, quoique faibles, *modicum pro puero facientem*, et il faudrait, pour écarter ces preuves, établir invinciblement, et d'une façon à ne laisser aucun doute, qu'il n'est pas l'enfant. Sans cela, la possession lui est due, *dabit ei Carbonianam bonorum possessionem.*

Et je vous prie, messieurs, de remarquer qu'en cet endroit la loi détaille différentes preuves de filiation qui pourraient servir l'enfant, et que le temps lui enleverait peut-être. Or, dans ces preuves se trouve le témoignage de la sage-femme, et de celles qui auraient été témoins de la naissance. *Finge esse anum obstetricem, vel ancillas, quæ veritatem pro partu possunt insinuare.* Ce sont donc là les témoins qui peuvent constater l'état. Leurs dépositions sont précieuses pour une pareille découverte. Il les faut conserver avec soin, empêcher qu'elles ne périssent, et lorsqu'on les produit en

sa faveur, l'état n'est plus douteux. Je ne parle que d'après les lois.

Mais en attendant cette exacte discussion, la possession doit être toujours accordée à l'enfant. Qu'on l'engage, si l'on veut, à donner une caution dans le cas où les effets de la succession qu'on lui remet pour ses alimens pourraient diminuer; mais s'il ne peut donner de caution, et que cette succession n'ait point d'autres effets pour lui que de lui assurer ses alimens, il ne faudra pas moins les lui donner : *Quod si satisdare non potuit, et aliter alere se videtur non posse, diminuendi causâ, usque ad id, quod alimentis ejus necessarium est, mittendus est.*

Favorable disposition de la loi, qu'elle justifie dans l'instant. C'est, dit-elle, qu'il s'agit de la conservation d'un citoyen à laquelle tout doit concourir.

Et le même esprit dont tous les édits sont animés, et qui leur fait accorder des alimens à la femme qui se prétend mère, pour un enfant qui peut-être ne naîtra pas, cet esprit de la loi ne saurait permettre que l'on fasse difficulté de diminuer une succession pour procurer les alimens à celui qui peut-être ne se trouvera pas être le fils.

Nec mirum debet videri, hæreditatem propter alimenta minui ejus, quem fortasse judicabitur filium non esse : cum omnibus edictis venter in possessionem mittatur, et alimenta mulieri præstentur propter eum qui potest non nasci.

En effet, messieurs, dans l'importante alternative de faire vivre l'enfant aux dépens même de celui qui lui conteste son état, ou de laisser périr cet enfant, dont l'état peut-être se trouvera constaté, la nature, j'ose le dire, ne permet pas le doute; et c'est en suivant ses mouvemens que la loi dit : *Majorque cura debet adhiberi, ne fame pereat filius, quam ne minor hereditas ad petitorem perveniat, si apparuit filium non esse.* Ce sont toujours les expressions du même titre.

Eh! que ne puis-je voir, messieurs, à votre audience le baron Simeony! l'application de ces principes à notre espèce ne le frapperait-elle pas vivement? serait-il insensible à ces mouvemens de justice et de tendresse qui animaient nos législateurs, lorsqu'ils ont décidé pour la possession en faveur de l'enfant que l'on refuse de reconnaître?

Henriette Mellin n'est peut-être pas sa fille, mais peut-être aussi l'est-elle. C'est du moins, messieurs, ce que vous jugerez n'être pas encore évidemment démontré, si vous ordonnez que la mère et le prétendu père seront mis en cause. Si elle n'est pas sa fille, le risque qu'il courra, en la nourrissant encore comme il a fait jusqu'à présent, sera peu considérable. Mais s'il ne le faisait pas, et qu'elle fût sa fille, les malheurs affreux qui pourraient suivre cette fille abandonnée, permettent-ils seulement que l'on envisage le doute sans frayeur? Et un mouvement naturel ne vous porte-t-il pas tous à dire avec la loi : *Major cura debet adhiberi, ne fame pereat filius, quam ne minor hereditas ad petitorem perveniat, si apparuit filium non esse.*

Or cette provision, c'est à la naissance et à la fortune de celui qui la donne, de la régler. Le baron de Simeony vous instruira suffisamment, messieurs, de sa naissance. Vous n'ignorez pas non plus ses facultés, et les charités immenses qu'elles le mettent en état de faire. Il a lui-même fixé notre pension. Ce sont trois cents livres par mois qu'il nous donnait, dans un temps où des secours plus modiques nous eussent sans doute suffi. Nous n'étions pas chargés alors de deux enfans qui font aujourd'hui tout notre patrimoine et accroissent notre misère; et nous n'avions pas les frais d'un procès à soutenir.

Cette famille épuisée, par une persécution de deux années, va donc recevoir, messieurs, de votre arrêt, ou la vie ou la mort. Je ne m'efforcerai point cependant d'exciter ici ces

mouvemens extraordinaires dont on se sert pour vous attendrir et pour vous toucher. Vous connaissez mes malheurs; je vous ai développé tous mes droits, et je cesse de craindre, puisque l'ai l'honneur de vous avoir pour juges. Dans cette cause, la nature est mon jurisconsulte; ses sentimens sont mes lois, et vos cœurs en seront les interprètes.

Souvenez-vous seulement, messieurs, que c'est en vain que vous nous admettrez à la preuve par témoins pour constater notre filiation, si vous ne nous assurez les ressources nécessaires pour nous procurer cette preuve. Ce sera, j'ose le dire, nous montrer de loin la terre promise, et nous apprendre en même temps que nous n'y entrerons pas. Ce sera nous dire : La preuve que vous demandez vous est accordée; la démonstration de votre état n'est plus douteuse : voilà[1] la terre que vous désiriez si ardemment, *hæc est terra.* Vous en connaissez tous les confins. Les preuves se présentent en foule pour assurer vos prétentions. Vous en voyez avec joie et le nombre et la certitude. *Vidisti eam oculis tuis.* Cependant les secours nécessaires pour y parvenir vous seront refusés. Il se trouve encore entre vous et elle un espace qui vous arrêtera sans ressource. Vous ne pourrez vous procurer ces preuves. *Non transibis ad illam.* Ressemblance d'autant plus triste qu'elle deviendrait plus parfaite, et qu'il ne resterait, messieurs, après votre jugement, qu'à dire de mes parties, ainsi que l'écriture le dit en cet endroit de Moïse, *mortuusque est ibi.* Elles moururent là.

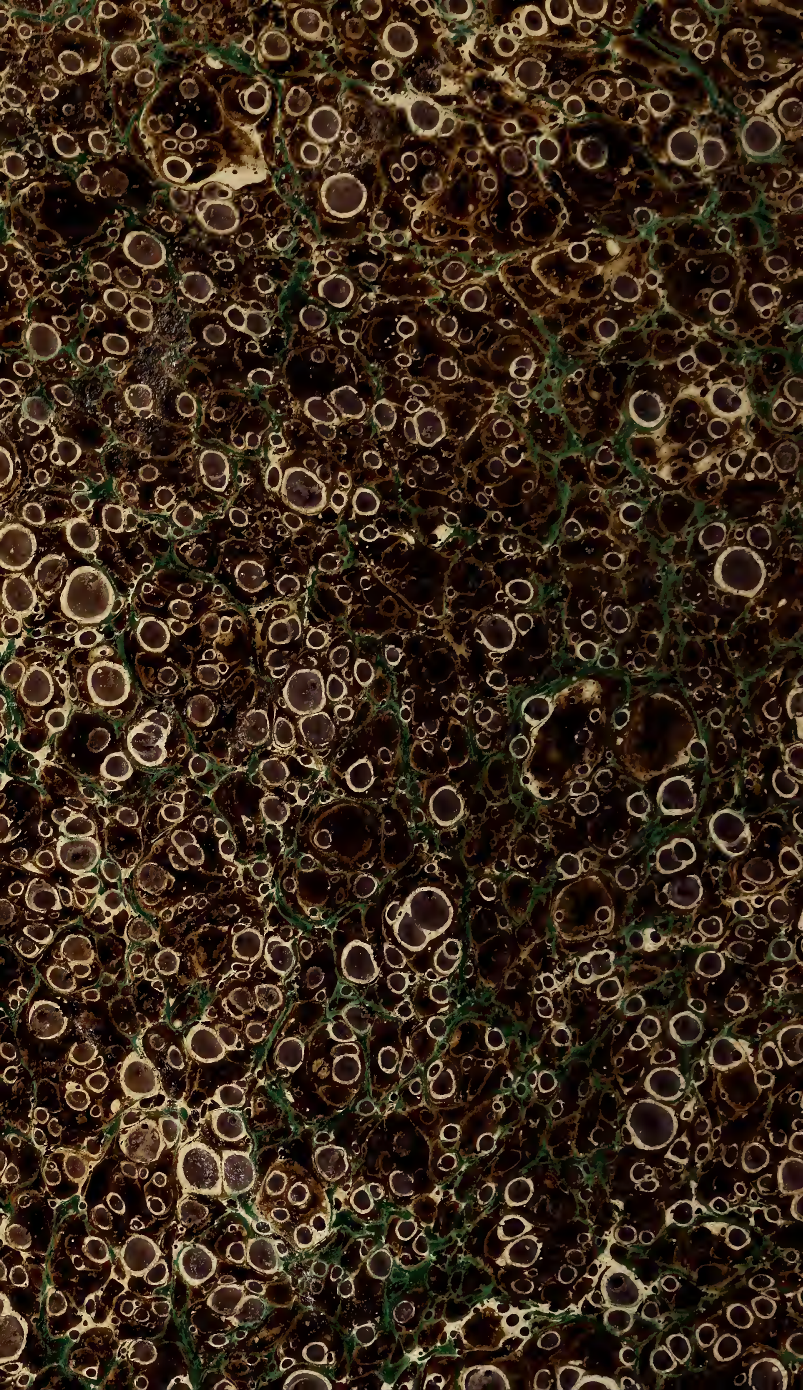
[1] Deuteron, c. 34, v. 4 et 5.

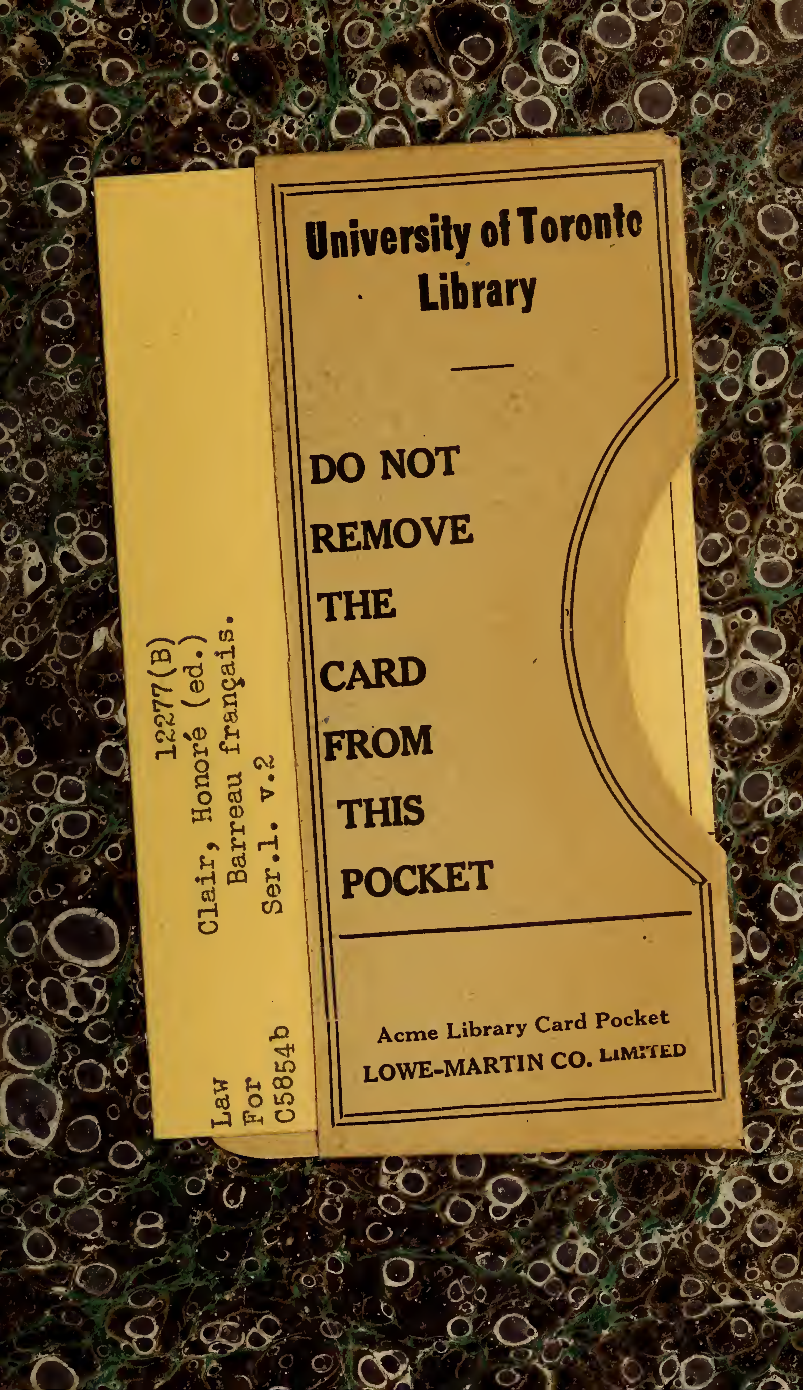
FIN DU DEUXIÈME VOLUME.

TABLE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE DEUXIÈME VOLUME DE LA PREMIÈRE SÉRIE.

FIN DE LA TABLE.




University of Toronto
Library
DO NOT
REMOVE
THE
CARD
FROM
THIS
POCKET
Acme Library Card Pocket
LOWE-MARTIN CO. LIMITED
12277(B)
Clair, Honoré (ed.)
Barreau français.
Ser.1. v.2
Law
For
C5854b

